



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

UNION EUROPÉENNE

Le présent rapport, préparé pour le treizième examen de la politique commerciale de l'Union européenne, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'Union européenne des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à MM. John Finn (tél.: 022 739 5081), Mario Kakabadse (tél.: 022 739 5172), Pierre Latrille (tél.: 022 739 5266), Mme Denby Probst (tél.: 022 739 5847), Mme Takako Ikezuki (tél.: 022 739 5534) et M. Roger Kampf (tél.: 022 739 6218).

La déclaration de politique générale présentée par l'Union européenne est reproduite dans le document WT/TPR/G/357.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Union européenne. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	9
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	13
1.1 Évolution économique récente	14
1.1.1 Balance des paiements	16
1.1.2 Politique monétaire et politique de taux de change	18
1.1.3 Situation budgétaire.....	19
1.1.4 Gouvernance économique et réformes structurelles de l'UE.....	20
1.2 Résultats commerciaux	22
1.2.1 Marchandises	22
1.2.2 Services	26
1.3 Investissement étranger direct	28
2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	33
2.1 Cadre juridique et institutionnel.....	33
2.2 Objectifs de politique commerciale	34
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	36
2.3.1 OMC	36
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels.....	37
2.3.2.1 Préférences réciproques	37
2.3.3 Préférences unilatérales.....	38
2.4 Politique de l'investissement étranger.....	40
2.5 Aide pour le commerce.....	40
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	42
3.1 Mesures visant directement les importations.....	42
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières	42
3.1.1.1 Facilitation des échanges.....	46
3.1.1.1.1 Décisions anticipées: renseignements tarifaires contraignants/renseignements contraignants en matière d'origine	46
3.1.1.1.2 Systèmes électroniques.....	47
3.1.2 Évaluation en douane	47
3.1.3 Règles d'origine.....	49
3.1.4 Droits de douane	50
3.1.4.1 Nomenclature et consolidations dans le cadre de l'OMC	51
3.1.4.2 Droits appliqués.....	51
3.1.4.3 Suspensions de droits et traitement tarifaire spécial	54
3.1.4.4 Contingents tarifaires et administration	55
3.1.4.5 Droits de douane préférentiels	56
3.1.5 Autres impositions visant les importations	57
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	60
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	62

3.1.7.1	Mesures antidumping et antisubventions	62
3.1.7.2	Sauvegardes	66
3.2	Mesures visant directement les exportations.....	68
3.2.1	Procédures et prescriptions concernant les exportations	68
3.2.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	69
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	69
3.2.3.1	Régime de contrôle des exportations de biens à double usage	70
3.2.4	Crédit et assurance à l'exportation, et promotion des exportations.....	71
3.2.5	Régime commercial relatif aux transferts de déchets.....	73
3.2.6	Autres mesures	74
3.3	Mesures visant la production et le commerce.....	75
3.3.1	Normes et autres prescriptions techniques.....	75
3.3.1.1	Cadre institutionnel	78
3.3.1.1.1	Organismes européens de normalisation (OEN).....	78
3.3.1.1.2	Commission européenne	80
3.3.1.2	Nouveau cadre législatif	81
3.3.1.3	Évaluation de la conformité	82
3.3.1.3.1	Marquage des produits.....	83
3.3.1.4	Accréditation	83
3.3.1.5	Transparence	83
3.3.2	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	84
3.3.2.1	Végétaux et produits végétaux.....	87
3.3.2.2	Animaux vivants et produits animaux.....	89
3.3.2.3	Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	90
3.3.2.4	Comité SPS de l'OMC.....	90
3.3.3	Subventions et autres aides d'État.....	91
3.3.3.1	Subventions dans le cadre de l'UE	91
3.3.3.2	Aides publiques dans les États membres.....	91
3.3.3.2.1	Réformes des aides d'État: phase de mise en œuvre	92
3.3.3.2.2	Aides d'État non liées à la crise	94
3.3.3.2.3	Aides liées à la crise	97
3.3.4	Politique de la concurrence.....	98
3.3.4.1	Dispositif antitrust.....	99
3.3.4.1.1	Accords anticoncurrentiels	99
3.3.4.1.2	Abus de position dominante	102
3.3.4.2	Fusions et acquisitions	103
3.3.4.3	Coopération internationale	104
3.3.5	Fiscalité.....	105
3.3.5.1	Impôt sur le revenu.....	106
3.3.5.2	Impôt sur les sociétés.....	107

3.3.5.3	Taxe sur la valeur ajoutée	108
3.3.6	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	109
3.3.6.1	Commerce d'État	109
3.3.6.2	Entreprises publiques	110
3.3.6.3	Privatisation	112
3.3.7	Marchés publics	113
3.3.7.1	Directives de l'UE sur les marchés publics	113
3.3.7.2	L'Accord sur les marchés publics	118
3.3.8	Droits de propriété intellectuelle.....	119
3.3.8.1	Droit d'auteur et droits voisins	122
3.3.8.2	Propriété industrielle	124
3.3.8.2.1	Brevets.....	124
3.3.8.2.1.1	Brevet unitaire	125
3.3.8.2.1.2	Inventions biotechnologiques	126
3.3.8.2.1.3	Brevets essentiels à une norme	128
3.3.8.2.2	Certificats complémentaires de protection	128
3.3.8.2.3	Protection des obtentions végétales	129
3.3.8.2.4	Marques de fabrique ou de commerce	130
3.3.8.2.5	Indications géographiques	133
3.3.8.2.5.1	Produits agricoles	133
3.3.8.2.5.2	Produits non agricoles	137
3.3.8.2.6	Dessins et modèles industriels.....	138
3.3.8.2.7	Renseignements non divulgués.....	139
3.3.8.2.7.1	Secrets commerciaux	139
3.3.8.2.7.2	Données relatives aux essais cliniques	141
3.3.8.3	Moyens de faire respecter les droits.....	142
3.3.8.3.1	Impact économique	142
3.3.8.3.2	Moyens de faire respecter les droits dans l'UE.....	143
3.3.8.3.3	Moyens de faire respecter les droits aux frontières extérieures de l'UE	146
3.3.8.3.4	Coopération internationale.....	148
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	149
4.1	Agriculture	149
4.1.1	Commerce.....	150
4.1.2	Politique agricole	152
4.1.2.1	Soutien interne.....	152
4.1.2.1.1	Paiements directs.....	152
4.1.2.1.2	Mesures de soutien au marché intérieur.....	158
4.1.2.1.3	Développement rural	164
4.1.2.2	Subventions à l'exportation	166
4.1.2.3	Accès aux marchés.....	166

4.1.3	Niveaux de soutien interne.....	168
4.1.4	Notifications à l'OMC	168
4.1.5	Suivi et évaluation des politiques agricoles par l'OCDE	170
4.2	Pêche	171
4.2.1	Pêche dans l'UE	171
4.2.2	Prises de poisson et aquaculture	172
4.2.3	Commerce	174
4.2.4	Politique	177
4.2.4.1	Rendement maximal durable	178
4.2.4.2	Rejets et obligation de débarquement	179
4.2.4.3	Régionalisation	180
4.2.4.4	Gestion de la capacité de pêche	180
4.2.4.5	Politique extérieure	181
4.2.4.6	Aquaculture	182
4.2.4.7	Organisation commune des marchés.....	182
4.2.4.8	Sciences et collecte de données	183
4.2.4.9	Soutien structurel	183
4.3	Services	185
4.3.1	Services audiovisuels	185
4.3.2	Le commerce électronique dans le marché unique numérique.....	186
4.3.3	Services financiers	190
4.3.3.1	Taille et structure du marché	190
4.3.3.1.1	Secteur bancaire	190
4.3.3.1.2	Assurance	191
4.3.3.1.3	Valeurs mobilières	192
4.3.3.2	Évolution de la réglementation	192
4.3.4	Services de transport	196
4.3.4.1	Services de transport maritime et services portuaires.....	196
4.3.4.2	Services de transport aérien	198
4.3.4.3	Services de transport routier	202
4.3.4.3.1	Transport de voyageurs.....	202
4.3.4.3.2	Transport de marchandises.....	202
4.3.4.4	Transport ferroviaire.....	203
5	APPENDICE – TABLEAUX	209

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Contribution au PIB, 2012T1-2016T3	15
Graphique 1.2	Balance courante en % du PIB	17
Graphique 1.3	Déficit public en % du PIB, 2013-2015	19
Graphique 1.4	Répartition géographique du commerce des marchandises, 2013 et 2015	24

Graphique 1.5 Composition du commerce des marchandises, 2013 et 2015.....	25
Graphique 1.6 Exportations de marchandises intra- et extra-UE, 2015.....	26
Graphique 3.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2016.....	54
Graphique 3.2 Aperçu des activités antidumping et antisubventions, 2013-2016	64
Graphique 3.3 Mesures antidumping et antisubventions en vigueur par région, 2013-2016	65
Graphique 3.4 Enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes par secteur de produits, 2013-2016.....	66
Graphique 3.5 Résultats des réexamens au titre de l'expiration réalisés, 2014 et 2016.....	66
Graphique 3.6 Nombre de biens à double usage énumérés par catégorie à l'annexe 1 après l'adoption du Règlement (UE) n° 2015/2420, par comparaison avec le Règlement (UE) n° 1382/2014	70
Graphique 3.7 Portefeuille de normes harmonisées du CEN-CENELEC par domaine d'activité	80
Graphique 3.8 Aides d'État dans les États membres de l'UE.....	96
Graphique 4.1 Soutien interne dans l'UE, 2003/04 à 2013/14.....	169
Graphique 4.2 Production de poisson de l'UE-28, 2000-2014.....	172
Graphique 4.3 Balance commerciale, 2010-2015	175
Graphique 4.4 Importations de poisson par État membre de l'UE, 2010-2015	176

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs, 2013-2015	13
Tableau 1.2 Commerce des services extra-UE par secteur et par pays partenaire, 2013-2015.....	27
Tableau 1.3 Flux d'IED extra-UE, 2013-2015	30
Tableau 1.4 Stocks d'IED extra-UE, 2013-2015	30
Tableau 1.5 Ventilation des stocks d'IED par pays partenaire, 2013-2015	31
Tableau 3.1 Principales modifications apportées aux procédures douanières au titre du CDU.....	44
Tableau 3.2 Systèmes douaniers électroniques dans le cadre du CDU, 2016	47
Tableau 3.3 Principales modifications concernant l'évaluation en douane, comparaison entre le CDC et le CDU	48
Tableau 3.4 Modifications de la nomenclature combinée qui n'ont pas été incorporées dans les engagements consolidés à l'OMC.....	51
Tableau 3.5 Structure des droits NPF dans l'UE, 2016.....	52
Tableau 3.6 Récapitulatif des droits NPF appliqués de l'UE, 2016.....	53
Tableau 3.7 Droits d'accise autres que les droits appliqués aux produits visés par l'harmonisation européenne (alcool, tabacs et produits énergétiques) par État membre, 2016/17	58
Tableau 3.8 Prohibitions ou restrictions à l'importation de l'UE, 2017	61
Tableau 3.9 Produits soumis à des licences d'importation, 2017.....	61
Tableau 3.10 Principaux organismes de crédit à l'exportation et leurs activités.....	72
Tableau 3.11 Fondement juridique des prescriptions techniques, des normes, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation dans l'UE à la fin de 2014.....	75
Tableau 3.12 Rôles des principaux acteurs dans la définition et l'exécution de la politique de normalisation de l'UE (normalisation requise par la Commission)	80

Tableau 3.13 Principale législation SPS dans l'UE en 2017.....	85
Tableau 3.14 Notifications RASFF, 2012-2015	90
Tableau 3.15 Aides d'État non liées à la crise	95
Tableau 3.16 Utilisation des aides d'État liées à la crise	97
Tableau 3.17 Cadre législatif de la politique de la concurrence – Principales règles	98
Tableau 3.18 Affaires antitrust, enquêtes, décisions et amendes	101
Tableau 3.19 Fusions: notifications et décisions, 2013-2016.....	104
Tableau 3.20 Impôts et cotisations sociales dans l'UE-28, 2012-2015	105
Tableau 3.21 Impôt sur le revenu des personnes physiques et cotisations sociales effectives dans l'UE-28, 2015	106
Tableau 3.22 Impôts sur le revenu ou sur les bénéfices des sociétés, y compris les gains de détention et les cotisations sociales à la charge des employeurs	107
Tableau 3.23 TVA dans l'UE-28	109
Tableau 3.24 Engagements des entreprises publiques dans les États membres de l'UE, 2015	112
Tableau 3.25 Seuils applicables aux marchés publics au 1 ^{er} janvier 2016.....	114
Tableau 3.26 Valeur estimée des marchés publics passés par les administrations publiques dans l'UE, 2014-2015	115
Tableau 3.27 Seuils de l'AMP dans l'UE, 2016-2017	118
Tableau 3.28 Chiffres clés des marchés de l'UE et de l'AMP, 2009-2012	119
Tableau 3.29 Contribution des secteurs à forte intensité de DPI à l'emploi, au PIB et au commerce de l'UE et avantage salarial moyen dans ces secteurs, moyenne pour 2011-2013.....	119
Tableau 3.30 Participation de l'UE aux conventions et traités de l'OMPI.....	121
Tableau 3.31 EUIPO – Quantification des atteintes aux DPI par secteur.....	143
Tableau 3.32 Moyens de faire respecter les droits, 2013-2015.....	147
Tableau 4.1 Valeur totale de la production de produits agricoles dans l'UE, 2011-2015.....	149
Tableau 4.2 Principaux indicateurs de la structure de l'activité agricole dans l'UE, 2013.....	149
Tableau 4.3 Exportations et importations de produits agricoles (positions du SH2012 à 4 chiffres), 2012-2015.....	150
Tableau 4.4 Montants nets des paiements directs, 2015-2020	152
Tableau 4.5 Paiements spécifiques en faveur de la culture du coton	155
Tableau 4.6 Mise en œuvre des paiements directs	155
Tableau 4.7 Mesures d'intervention et aides au stockage privé	159
Tableau 4.8 Mesures temporaires en faveur des producteurs de produits laitiers et des éleveurs, 2014-2016	160
Tableau 4.9 Aide exceptionnelle temporaire aux producteurs de lait et de produits laitiers, de bœuf et de veau ainsi que de viande ovine, caprine et porcine par État membre	162
Tableau 4.10 Mesures exceptionnelles temporaires en faveur des fruits et légumes, 2014-2016.....	163
Tableau 4.11 Enveloppes nationales affectées au développement rural, 2014-2020	165
Tableau 4.12 Priorités et objectifs thématiques du développement rural.....	165
Tableau 4.13 Contingents tarifaires dans l'UE en 2016.....	167
Tableau 4.14 Indicateurs OCDE du soutien à l'agriculture dans l'UE, 2009-2015.....	170

Tableau 4.15 Aperçu de la production, 2010-2015	173
Tableau 4.16 Aperçu de la flotte européenne par État membre, 2015	174
Tableau 4.17 Récapitulatif des droits NPF appliqués par l'Union européenne, 2016	177
Tableau 4.18 Liste des accords de pêche	181
Tableau 4.19 Principaux indicateurs économiques du secteur des services audiovisuels	185
Tableau 4.20 Indicateurs bancaires consolidés, 2014 et 2015	190
Tableau 4.21 Indicateurs de résultats, 2014 et 2015	190
Tableau 4.22 Principaux indicateurs économiques du secteur des assurances (au niveau de l'UE)	191
Tableau 4.23 Nombre de compagnies d'assurance par type, origine et lieu d'activité, 2015	191
Tableau 4.24 Capitalisation boursière dans l'UE	192
Tableau 4.25 Actifs totaux gérés par des fonds de pension, 2015-2016	192

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Objectifs de la stratégie politique actualisée du commerce et de l'investissement	35
Encadré 3.1 Normes	77
Encadré 3.2 Nouveau cadre législatif	82
Encadré 3.3 Aides d'État – Rescrits fiscaux	94

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Principaux indicateurs, 2013-2016	209
Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par destination, 2013-2015	210
Tableau A1. 3 Importations de marchandises par provenance, 2013-2015	211
Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2013-2015	212
Tableau A1. 5 Importations de marchandises par groupe de produits, 2013-2015	213
Tableau A1. 6 Commerce intra- et extra-UE par État membre, 2013-2015	214
Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, avril 2015–février 2017	216
Tableau A2. 2 Situation des affaires concernant l'UE et relevant du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mars 2015–février 2017	219
Tableau A3. 1 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2016	224
Tableau A3. 2 Organismes officiels de crédit à l'exportation des États membres de l'UE	226
Tableau A3. 3 Récapitulatif des principaux textes législatifs de l'Union européenne sur les droits de propriété intellectuelle, 2017	227
Tableau A3. 4 Durée de la protection des principaux droits de propriété intellectuelle, 2017	231
Tableau A3. 5 Entreprises publiques des États membres de l'UE, 2015	234
Tableau A4. 1 Échanges extra-UE-28 par principal partenaire en 2010-2015	242

RÉSUMÉ

1. Forte d'un PIB de 14 711 milliards d'euros et d'une population totale de 508 millions d'habitants, l'UE est une grande économie ouverte dans laquelle le commerce joue un rôle très important, la valeur des exportations et des importations étant évaluée à 3 518 milliards d'euros pour les marchandises et 1 517 milliards d'euros pour les services. L'UE a compétence sur l'Union douanière et la politique commerciale. Les marchandises, les capitaux et la main-d'œuvre y circulent librement et 19 de ses 28 États membres utilisent une monnaie commune. L'économie de l'UE a continué de croître depuis le dernier examen de sa politique commerciale en 2015, mais l'évolution du commerce et de l'économie a été très différente d'un État membre à l'autre.

2. Entre 2013 et 2015, les exportations et les importations ont augmenté pour atteindre 1 789 milliards d'euros et 1 729 milliards d'euros, respectivement, mais une légère diminution était escomptée pour 2016. L'UE continue de jouer un rôle fondamental dans le commerce mondial en tant que deuxième exportateur et importateur de marchandises, premier exportateur et importateur de services, et principal partenaire commercial de 80 pays. Elle occupe également une place importante en tant que destination et source d'investissement, malgré une fluctuation des flux entrants et sortants d'investissement étranger direct au cours de la période 2013-2015.

3. En octobre 2015, la Commission européenne a publié une nouvelle politique commerciale et d'investissement pour l'UE, intitulée *Le commerce pour tous: Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable*. La nouvelle politique a pour but de soutenir la croissance des chaînes de valeur mondiales, le commerce des services et le commerce électronique. Ses principaux objectifs visent notamment la réduction des obstacles non tarifaires et l'augmentation du commerce des services, parallèlement à la mise à profit des améliorations technologiques pour faciliter la fourniture transfrontières de services et à l'affirmation de l'importance de la mobilité de la main-d'œuvre et de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Membre actif de l'OMC, l'UE a aussi continué à négocier des accords commerciaux portant sur le commerce des marchandises et des services, la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, l'accès à l'énergie et aux matières premières, les douanes et la facilitation des échanges, la concurrence et la coopération dans le domaine de la réglementation. Le Canada et l'UE ont signé un Accord économique et commercial global en octobre 2016. L'approbation de l'Accord de libre-échange UE-Singapour, toujours en suspens, dépend de l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne sur la question de la compétence de l'UE. Des négociations sur plusieurs autres accords de commerce et d'investissement sont également en cours.

4. L'UE a compétence exclusive sur l'union douanière, tandis que les autorités douanières des États membres sont chargées d'appliquer la législation douanière commune. La quasi-totalité des procédures douanières sont effectuées par voie électronique et traitées dans un délai d'une heure; les documents au format papier sont rarement exigés. Le 1^{er} mai 2016, les principales dispositions du nouveau Code des douanes de l'UE (CDU), qui remplace le Code des douanes communautaire de 1992, sont devenues applicables. Le CDU vise à simplifier et à moderniser les procédures douanières en alignant les règles sur les traités de l'UE, ainsi qu'à réaliser des avancées vers une harmonisation des processus informatiques.

5. Les modifications introduites par le CDU portent sur: l'amélioration du programme d'opérateur économique agréé (OEA) (qui avait déjà bénéficié, en 2015, à 14 000 opérateurs, représentant 71% des importations); la simplification des systèmes d'entrepôts sous douane, de zones franches et de dépôt temporaire; l'amélioration du cadre commun de gestion des risques; la réduction de la période de validité des renseignements tarifaires contraignants à trois ans et le fait de rendre ces renseignements contraignants pour l'importateur; la mise en œuvre progressive des systèmes électroniques pour les douanes d'ici à 2020; et la simplification et la réorganisation des règles d'origine et de l'évaluation en douane.

6. La moyenne simple des droits NPF appliqués, qui était de 6,3% en 2016, a légèrement reculé par rapport à 2014; l'UE a en effet appliqué la liste élargie de produits visés par l'ATI et adapté sa nomenclature. Les droits qui visent les produits agricoles (définition de l'OMC) restent plus élevés (moyenne simple de 14,1%) que ceux qui frappent les produits non agricoles (4,3%). En outre, davantage de produits agricoles sont assujettis à des droits non *ad valorem* qui ont tendance à varier considérablement entre les groupes de produits et au sein des groupes de produits. L'UE a un vaste réseau d'arrangements commerciaux préférentiels, composé d'accords de libre-échange et de préférences non réciproques dans le cadre des régimes SGP et SGP+, et de

l'initiative "Tout sauf les armes". Sur les 9 414 lignes tarifaires de l'UE, plus de 6 000 relèvent des régimes SGP et SGP+, la majorité de ces produits bénéficiant de la franchise de droits dans le cadre du régime SGP+ et la moitié d'entre eux en bénéficiant dans le cadre du SGP. Les produits visés selon les pays sont modifiés par l'UE à l'issue des réexamens triennaux. Au terme du plus récent, qui a eu lieu en 2016, certaines sections de produits ont fait l'objet d'une graduation pour l'Inde, l'Indonésie, le Kenya et l'Ukraine.

7. En 2016, de nouveaux règlements relatifs aux mesures antidumping et compensatoires ont été introduits, mais ils ont essentiellement consisté en une consolidation des règlements et des modifications antérieures. L'UE est l'un des Membres de l'OMC qui recourt le plus fréquemment aux mesures contingentes. Toutefois, de 2009 à 2013, le nombre d'enquêtes a enregistré une tendance à la baisse et le nombre de mesures en vigueur est resté plutôt constant depuis lors (oscillant entre 121 et 137, pour s'établir à 136 à la fin de 2016). De nouveaux règlements en matière de sauvegardes ont été mis en place en 2015, lesquels, à l'instar de ceux concernant les droits antidumping et les droits compensateurs, ont essentiellement consisté en une consolidation des règlements et des modifications antérieures. Aucune enquête en matière de sauvegardes n'a été ouverte pendant la période à l'examen, mais des mesures de surveillance ont été invoquées en 2016 concernant certains produits en fer ou en acier.

8. La nouvelle législation sur la santé animale, les organismes nuisibles pour les végétaux et les contrôles officiels, introduite en 2016, entre dans le cadre du Paquet relatif à la santé animale et végétale adopté par la Commission en 2013. Le Paquet vise à simplifier et à moderniser la législation existante sur la chaîne alimentaire en ramenant le nombre d'actes législatifs distincts de près de 70 à 4.

9. Aucun changement important n'a été apporté à la législation concernant les prescriptions techniques, les normes et les questions connexes. La méthode visant à définir dans la législation les exigences essentielles relatives aux produits reste inchangée et elle établit les moyens techniques permettant de respecter ces exigences par le biais de normes. En 2016, la Commission a adopté un paquet "Normalisation" et a publié une Communication sur les priorités pour la normalisation en matière de TIC dans le marché unique numérique. La législation harmonisée relative aux produits s'applique à de nombreuses catégories de produits, auxquelles ont été ajoutés les installations à câbles, les équipements de protection individuelle et les appareils brûlant des combustibles gazeux en 2016. Une fois que les travaux concernant une norme européenne ont débuté, les membres des organismes de normalisation ne peuvent pas démarrer ou poursuivre des travaux nationaux sur le même sujet, et après l'élaboration d'une norme européenne, les normes nationales incompatibles doivent être retirées.

10. Dans le cadre de l'initiative concernant la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, le nouveau Règlement général d'exemption par catégorie est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et il couvrait environ 40% de la valeur totale des mesures d'aide en 2015. Le 1^{er} juillet 2016, les nouvelles prescriptions en matière de transparence sont entrées en vigueur et ont été complétées par un exercice de contrôle annuel permettant à la Commission d'examiner un échantillon de mesures d'exemption par catégorie. L'aide qui n'est pas régie par le Règlement d'exemption par catégorie ou par les dispositions *de minimis* est soumise aux lignes directrices de la Commission. De plus, en mai 2016, la Commission a publié une Communication sur la notion d'aide d'État qui incluait des clarifications sur des mesures d'État touchant les infrastructures, la culture et la préservation du patrimoine, ainsi que sur les rescrits fiscaux pouvant conférer un avantage sélectif à une société ou à un groupe de sociétés. Les aides d'État totales (à l'exclusion du transport et de l'agriculture) accordées par les États membres sont passées de 60 milliards d'euros en 2012 à 91 milliards d'euros en 2014, ce qui est en grande partie dû à l'augmentation de l'aide destinée à la protection de l'environnement (y compris les économies d'énergie). Pendant la période considérée, la Commission a adopté des décisions finales au sujet de plusieurs pratiques de planification fiscale observées au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Belgique et en Irlande, qui font actuellement l'objet d'un appel devant la Cour de justice de l'UE.

11. Le cadre législatif de la politique de la concurrence de l'UE n'a pas fondamentalement évolué au cours de la période à l'examen. L'Union européenne et les États membres se partagent la responsabilité en la matière, et le Réseau européen de la concurrence permet de garantir une application efficace et cohérente de la législation par la Commission et les autorités nationales dans l'ensemble de l'UE. Plusieurs affaires importantes ont été traitées au cours des deux

dernières années, concernant les ententes, les abus de position dominante et les fusions et acquisitions.

12. L'UE et les États membres sont parties à l'Accord sur les marchés publics (AMP) et ont adopté l'AMP révisé par la Décision du Conseil 2014/115/UE. Au titre de l'AMP révisé, l'UE a élargi ses engagements visant à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les fournisseurs offrant des marchandises et des services originaires des économies des parties à l'AMP. De nouveaux secteurs ont été ajoutés aux listes de l'UE, ainsi que des entités ou pouvoirs adjudicateurs au niveau européen tels que le Service européen pour l'action extérieure, et plusieurs entités et pouvoirs adjudicateurs du gouvernement central et des collectivités territoriales des États membres. Dans le cadre des directives "classique", "secteurs spéciaux" et "concessions", les marchés publics dépassant les seuils définis doivent être publiés dans le journal en ligne Tenders Electronic Daily (TED), dans lequel les États membres peuvent aussi publier les appels d'offres inférieurs à ces seuils. Pour les marchés publics inférieurs aux seuils, les règles nationales s'appliquent et doivent respecter les principes généraux du droit de l'UE, y compris ceux de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence, de reconnaissance mutuelle et de proportionnalité figurant dans le Traité sur le fonctionnement de l'UE. Environ 17% de la valeur totale des marchés publics (hors services publics) a été publiée sur le TED, mais cette proportion est différente selon les États membres, variant entre 6% en Allemagne et 65% en Lettonie.

13. Les droits de propriété intellectuelle (DPI) continuent de jouer un rôle majeur dans l'économie de l'UE; en effet, plus de 40% du PIB provient des secteurs à forte intensité de DPI (2011-2013). Dans le cadre de la stratégie en matière de PI adoptée par la Commission en 2011, plusieurs mesures législatives ont été mises en place, comprenant le programme de réforme du régime des marques et la Directive sur les secrets d'affaires. Sur la base de la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée par la Commission en mai 2015, des travaux ont été menés pendant la période à l'examen en vue de moderniser davantage le cadre juridique de la protection et du respect du droit d'auteur, en particulier s'agissant des produits protégés par le droit d'auteur dans l'environnement numérique. En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, des mesures importantes ont été prises en vue de faire avancer le cadre administratif du brevet unitaire. Un chapitre complet sur la protection des indications géographiques pour les produits agricoles a été inclus dans les ALE les plus récents conclus par l'UE avec plusieurs de ses partenaires commerciaux. La modernisation des dispositions d'application du régime des droits de propriété intellectuelle de l'UE a aussi continué d'être examinée. Dans le même temps, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a publié un certain nombre d'études analysant l'impact économique de la contrefaçon et du piratage dans l'UE et une série d'études quantifiant les atteintes aux DPI par secteur.

14. La politique agricole n'a pas fondamentalement changé pendant la période considérée, mais les réformes de la Politique agricole commune (PAC) adoptées en 2013 sont pleinement entrées en vigueur depuis 2015. Dans le cadre de la PAC, les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre dans leurs enveloppes nationales pour décider du niveau de financement accordé au titre des différents régimes de paiement direct et du développement rural. La plupart des régimes de paiement direct sont découplés de la production courante et le soutien couplé volontaire est autorisé jusqu'à 15% de l'enveloppe nationale, le dépassement de ce pourcentage est soumis à l'approbation de la Commission; les États membres peuvent aussi être autorisés, dans le cadre d'une dérogation, à utiliser jusqu'à 3 millions d'euros. En outre, trois États membres bénéficient d'aides au coton. Comme suite aux mesures prises par la Fédération de Russie pour interdire l'importation de certains produits originaires de l'UE, un certain nombre de mesures temporaires, incluant des mesures de soutien au marché, ont été introduites en vue de soutenir les producteurs de produits laitiers, les éleveurs et les producteurs de fruits et légumes. Aucune restitution à l'exportation n'a été accordée depuis juillet 2013, mais la production de sucre hors quota est indiquée dans les notifications relatives aux subventions à l'exportation de l'UE. Toutefois, les quotas de production de sucre doivent être supprimés à la fin de septembre 2017. Les quotas de production laitière ont été supprimés fin mars 2015.

15. La dernière réforme de la politique commune de la pêche, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014, a établi un engagement juridique concernant un niveau de pêche durable, une interdiction de rejeter le poisson (obligation de débarquement) et des mesures de réduction de la surcapacité, tout en poursuivant l'application de plans pluriannuels de redressement et de gestion. En février 2017, 12 plans étaient en vigueur et combinaient différents instruments de gestion des pêcheries, notamment un rendement maximal durable, l'obligation de débarquement, des mesures

techniques, des totaux admissibles de capture (TAC) et des quotas de pêche. En 2014, 31 stocks sur 59 étaient pêchés conformément aux estimations du rendement maximal durable, et d'ici à 2020 les TAC devront être fixés sur la base des estimations du rendement maximal durable pour l'ensemble des stocks. Les activités de pêche de l'UE en dehors de ses eaux territoriales doivent se dérouler dans le cadre des Organisations régionales de gestion de la pêche et d'accords de partenariat de pêche durable, et l'UE coopère avec des pays tiers et des organisations internationales pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à travers le monde.

16. S'agissant des services financiers, les réformes engagées à la suite des crises financières de 2008-2009 ont été en grande partie achevées en 2015. Cependant, plusieurs nouvelles mesures ont été introduites pendant la période à l'examen. La législation est regroupée dans les trois piliers suivants: les règles concernant le système financier global; les règles visant à établir un secteur financier sûr, responsable et vecteur de croissance en Europe; et les règles visant à compléter l'union bancaire pour renforcer l'euro. Dans le cadre du premier pilier, un nouveau règlement relatif aux opérations de financement sur titres a été adopté en 2015 en vue d'améliorer la transparence et de recenser et mesurer les risques. En 2017, un nouveau règlement, qui vise à améliorer le profil de liquidité et la stabilité des fonds monétaires domiciliés ou commercialisés en Europe, a été adopté. Dans le cadre du deuxième pilier, des nouvelles directives ont été adoptées concernant la distribution d'assurances, les services de paiement dans le marché intérieur, les commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les fonds de retraite professionnelle. Des règlements sur les fonds d'investissement à long terme et sur les indices de référence (comme le LIBOR et l'Euribor) ont aussi été adoptés.

17. En ce qui concerne le transport maritime, un nouveau règlement établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports a été adopté en mars 2017. Il sera applicable en 2019. Ce règlement s'applique aux 319 ports identifiés par la Commission (sur plus de 1 200, au total) par lesquels transitent 96% de l'ensemble du fret et 93% de tous les passagers, et il vise les services suivants: soutage, manutention des marchandises, lamanage, services passagers, installations de réception portuaires, pilotage et remorquage.

18. S'agissant du transport ferroviaire, au milieu de 2016, l'UE a adopté le "pilier technique" et, à la fin de 2016, le "pilier marché" du quatrième paquet ferroviaire qui vise à créer un espace ferroviaire unique européen. Pour l'essentiel, ces paquets de directives et de règlements ouvrent à la concurrence, d'ici à 2020, le transport national de voyageurs, par le biais d'un système d'accès ouvert aux services commerciaux et par l'introduction, d'ici à 2023, du principe de mise en concurrence pour les marchés de service public de transport ferroviaire. Ils renforcent également les critères d'indépendance des gestionnaires de l'infrastructure de manière à éviter les distorsions de concurrence et prévoient l'harmonisation progressive des normes techniques et des normes de sécurité.

19. Dans une très large mesure, l'UE fonctionne comme une économie unique dotée de droits d'importation, de procédures d'importation et d'exportation, et de règles concernant l'investissement qui lui sont communs. Par ailleurs l'harmonisation entre les États membres de l'UE de multiples mesures, telles que les procédures douanières, les prescriptions techniques et les mesures SPS, peut faciliter l'accès au marché de l'UE et réduire les coûts relatifs à l'élaboration et au respect des règlements. Néanmoins, dans certains cas, la conformité aux exigences de l'UE peut accroître le coût de l'activité commerciale. Par ailleurs, l'agriculture reste plutôt très protégée et l'UE a souvent recours aux mesures de défense commerciale. L'UE et ses États membres sont des Membres importants de l'OMC; ainsi, l'évolution de leurs stratégies, de leurs politiques et de leur économie a des conséquences sur de nombreux autres pays. Par conséquent, les politiques commerciales et d'investissement de l'UE sont importantes pour les autres pays et pour le système commercial multilatéral. La façon dont l'UE relève les défis actuels présente un intérêt pour l'OMC dans son ensemble, notamment s'agissant de la faiblesse de la croissance économique moyenne, qui présente de fortes disparités entre les États membres, et des négociations avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'article 50 du TFUE (Brexit).

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1. En 2015, la population de l'Union européenne était de 508 millions d'habitants et son PIB par habitant s'élevait à 28 900 euros.¹ L'UE a compétence exclusive sur l'Union douanière, la politique commerciale et – pour les pays utilisant l'euro² – la politique monétaire, conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les principales sources de financement de l'Union proviennent d'une faible part du revenu national brut de chaque pays, d'un pourcentage minime des recettes de TVA de chaque État membre et d'une grande part des droits à l'importation.³ L'UE a mis en place l'Union économique et monétaire pour réaliser ses objectifs et améliorer la vie de ses citoyens en coordonnant les politiques économiques et fiscales et en assurant le bon fonctionnement du marché unique. Considérée dans son ensemble, l'UE occupe le premier rang mondial pour ce qui est des échanges de services commerciaux, le deuxième rang pour le commerce des marchandises et le deuxième en termes de PIB.⁴ Le commerce et le PIB de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la France sont les plus importants des 28 États membres. À l'instar des autres économies développées, le secteur des services de l'UE est celui qui contribue le plus au PIB, suivi par le secteur industriel (tableau 1.1).

Tableau 1.1 Principaux indicateurs, 2013-2015

	PIB aux prix courants (2015) Milliards d'€	Croissance du PIB réel (%)			PIB par habitant (2015)		Part de la valeur ajoutée brute (%) (2015) ^a		
		2013	2014	2015	€ aux prix courants	SPA ^b	Agriculture sylviculture et pêche	Industrie ^c	Services
UE-28	14 711	0,2	1,6	2,2	28 900	28 900	1,6	24,3	73,9
Allemagne	340	0,1	0,6	1	39 400	36 900	1,3	28,3	70,4
Autriche	410	-0,1	1,7	1,5	36 600	34 200	0,7	22,2	77,1
Belgique	45	0,9	1,3	3,6	6 300	13 600	4,8	27,9	67,3
Bulgarie	44	-1,1	-0,5	1,6	10 400	16 700	4,1	26,6	69,2
Chypre	18	-6	-1,5	1,7	20 800	23 500	2,3	10,6	87,2
Croatie	167	-0,5	2,7	4,5	15 800	25 200	2,5	37,8	59,7
Danemark	272	0,9	1,7	1,6	47 800	36 600	1,2	22,9	75,8
Espagne	1 076	-1,7	1,4	3,2	23 200	25 900	2,6	23,6	73,8
Estonie	20	1,4	2,8	1,4	15 400	21 600	3,4	27,4	69,2
Finlande	210	-0,8	-0,6	0,3	38 200	31 600	2,5	26,9	70,6
France	2 181	0,6	0,6	1,3	32 800	30 600	1,7	19,5	78,8
Grèce	3 033	0,5	1,6	1,7	37 100	35 800	0,6	30,5	68,9
Hongrie	176	-3,2	0,4	-0,2	16 200	19 600	4,1	15,7	80,2
Irlande	110	2,1	4	3,1	11 100	19 700	4,1	31,9	64
Italie	256	1,1	8,5	26,3	55 100	51 100	1	41,7	57,3
Lettonie	1 642	-1,7	0,1	0,7	27 000	27 800	2,2	23,5	74,2
Lituanie	24	2,9	2,1	2,7	12 300	18 600	3,2	23,1	73,7
Luxembourg	37	3,5	3,5	1,8	12 900	21 600	3,6	29,8	66,5
Malte	51	4,2	4,7	3,5	89 900	76 100	0,2	12,1	87,7
Pays-Bas	9	4,6	8,4	7,4	21 400	26 700	1,3	15,2	83,5
Pologne	677	-0,2	1,4	2	40 000	37 000	1,8	20	78,2
Portugal	430	1,4	3,3	3,9	11 200	19 800	2,6	34,1	63,3
République tchèque	180	-1,1	0,9	1,6	17 300	22 200	2,3	22,3	75,4

¹ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresses consultées:

<http://ec.europa.eu/eurostat/web/national-accounts/data/main-tables> et "<http://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography-migration-projections/population-data/main-tables>".

² À l'heure actuelle, sur 28 États membres, 19 utilisent l'euro (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Slovaquie), 7 ne l'utilisent pas (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Suède) et 2 ont choisi d'exercer leur option de non-participation (Danemark et Royaume-Uni).

³ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée:

https://europa.eu/european-union/about-eu/money/revenue-income_fr.

⁴ OMC, *Examen statistique du commerce mondial 2016*. Adresse consultée:

https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/wts2016_f/wts16_toc_f.htm; et renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2016/02/weodata/index.aspx>.

	PIB aux prix courants (2015) Milliards d'€	Croissance du PIB réel (%)			PIB par habitant (2015)		Part de la valeur ajoutée brute (%) (2015) ^a		
		2013	2014	2015	€ aux prix courants	SPA ^b	Agriculture sylviculture et pêche	Industrie ^c	Services
Roumanie	160	3,5	3,1	3,9	8 100	16 500	4,7	33,7	61,6
Royaume-Uni	2 580	1,9	3,1	2,2	39 600	31 200	0,7	19,4	79,9
Slovaquie	79	1,5	2,6	3,8	14 500	22 300	3,7	34,8	61,5
Slovénie	39	-1,1	3,1	2,3	18 700	23 900	2,4	32,7	64,9
Suède	447	1,2	2,6	4,1	45 600	35 700	1,3	25,7	72,9

a Chiffres de 2014 au lieu de 2015 pour l'UE-28, la Croatie et la Suède.

b En euros, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA).

c Secteur de la construction y compris.

Source: Base de données en ligne Eurostat (nama_10_gdp), (nama_10_pc), et (nama_10_a64). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home> (base de données consultée en février 2017).

1.1 Évolution économique récente

1.2. Pendant la période à l'examen, la reprise progressive de l'économie de l'UE s'est poursuivie, bien que de manière inégale depuis la crise financière; un redémarrage provisoire a été suivi par une récession de la zone euro, à laquelle a succédé une nouvelle reprise. Toutefois, l'économie de l'UE n'a rebondi ni aussi rapidement que d'autres grandes économies ni aussi rapidement que lors des crises précédentes. Elle s'est par ailleurs caractérisée par une amélioration de la croissance du PIB réel, qui a atteint un taux annuel de 2,2% en 2015 (tableau 1.1). Depuis le milieu de 2014, la croissance a été favorisée par les prix historiquement bas de l'énergie, par une politique budgétaire moins restrictive et par une politique d'accompagnement monétaire incluant des mesures non conventionnelles. La reprise a continué d'être principalement tirée par la consommation privée.

1.3. Au cours de la période considérée, les exportations de marchandises et de services ont augmenté davantage que le PIB. La hausse observée de l'excédent des opérations courantes s'explique par la baisse des coûts des importations d'énergie et par la forte dépréciation de l'euro par rapport aux principales monnaies en 2015, ce qui, malgré une légère inversion de tendance en 2016, a accru la compétitivité-prix des entreprises de la zone euro. Ces effets ont continué à se faire ressentir en 2016, mais la croissance des exportations et des importations s'est ralentie par rapport aux années précédentes. Pendant la période à l'examen, l'inflation est restée faible, voire négative, en partie à cause de la chute des prix de l'énergie et des produits de base, et d'un écart de production important.

1.4. En termes de valeur ajoutée brute pour 2015, les principaux moteurs de l'économie de l'UE sont le secteur industriel⁵ (19,3%); l'administration publique, la défense, l'éducation, et les services de santé humaine et services sociaux (19,1%); et le commerce de gros et de détail, les transports, et les services d'hébergement et de restauration (18,9%).⁶ Pendant la période à l'examen, la production manufacturière a quelque peu diminué du fait du ralentissement de la croissance extérieure, qui a touché les exportations du secteur.⁷ Le secteur financier reste sous pression en raison de la nécessité persistante d'une restructuration et d'un redressement des bilans dans le secteur bancaire ainsi que du grand nombre de crédits improductifs dans certains États membres.⁸

1.5. Pendant la période à l'examen, la croissance du PIB de l'UE a été tirée par la consommation privée (graphique 1.1). Le revenu disponible des ménages a augmenté en raison des faibles prix de l'énergie, d'une amélioration globale de l'emploi et, dans une moindre mesure, de la hausse des revenus du travail. À la suite de la période prolongée d'inflation modérée des prix à la

⁵ Hors construction.

⁶ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/eurostat/news/themes-in-the-spotlight/gva-employment>".

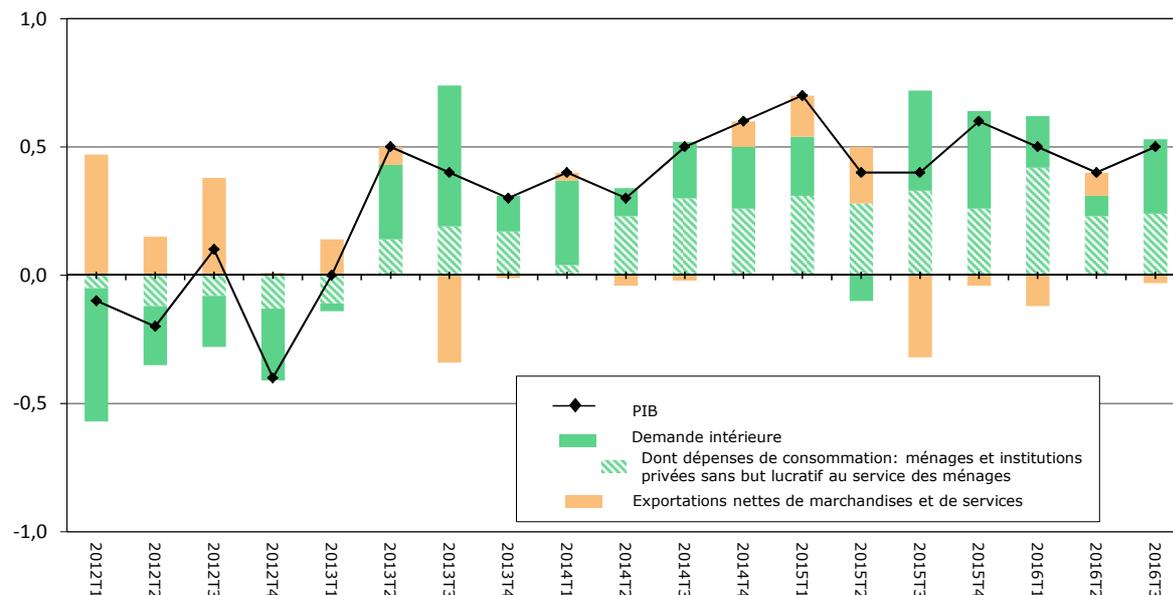
⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economyfinance/publications/eeip/pdf/ip025_en.pdf.

⁸ FMI, *Consultation zone euro 2016 au titre de l'article IV*. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16219.pdf>.

consommation, l'augmentation du revenu disponible nominal des ménages s'est traduite en hausse du pouvoir d'achat, ce qui a soutenu la consommation privée. L'investissement est resté relativement modeste, mais a commencé à s'améliorer pendant la période considérée. Les exportations nettes ont freiné la croissance du PIB à la fin de la période, en raison principalement de l'atonie de la demande extérieure. Les taux de croissance du PIB des États membres ont enregistré d'importantes différences pendant la période à l'examen, l'Irlande affichant le taux de croissance le plus élevé (26,3%) pour des raisons de méthodologie principalement⁹, et la Grèce le plus bas (-0,2%) en 2015.¹⁰ Depuis la dernière récession, deux États membres ont vu pour la première fois leur croissance économique s'améliorer, ce qui a contribué à la reprise.

Graphique 1.1 Contribution au PIB, 2012T1-2016T3

(Points de %)



Note: Données corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier.

Source: Base de données en ligne Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home> (base de données consultée en février 2017).

1.6. L'économie de l'UE a également été touchée par des facteurs externes et reste vulnérable aux chocs externes. La faiblesse de la croissance et des échanges dans le monde a pesé sur la croissance économique de l'UE pendant la période considérée. La demande des économies émergentes en particulier a été morose, ce qui a entraîné la chute des exportations de l'UE vers certains marchés importants.

1.7. Un certain nombre de défis ou de risques ont affecté l'économie de l'UE pendant la période à l'examen et continueront probablement de l'affecter dans un avenir proche. Le référendum au Royaume-Uni (Brexit), l'afflux de réfugiés, les fluctuations des prix du pétrole, le terrorisme et les élections/l'incertitude politique ont tous eu des conséquences.¹¹ La question des réfugiés s'est traduite par une augmentation des dépenses publiques dans de nombreux pays et a donné lieu à

⁹ Ce taux exceptionnel de croissance en 2015 était essentiellement dû à la relocalisation en Irlande d'un petit nombre de grands opérateurs économiques. Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/eurostat/documents/24987/6390465/Irish_GDP_communication.pdf.

¹⁰ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/National_accounts_and_GDP/fr".

¹¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresses consultées: https://ec.europa.eu/info/publications/european-economic-forecast-autumn-2016_en; "https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/winter-2017-economic-forecast_fr"; et "https://ec.europa.eu/info/publications/economic-take-refugee-crisis-macroeconomic-assessment-eu_en". Renseignements en ligne de la Banque centrale européenne. Adresse consultée: <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/ecbu/eb201607.en.pdf>. FMI, *Consultation zone euro 2016 au titre de l'article IV*. Adresse consultée: "<https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16219.pdf>".

un renforcement des contrôles aux frontières.¹² Les conséquences du référendum du Brexit sur les économies du Royaume-Uni et de l'UE sont encore incertaines et beaucoup dépendra de l'issue des négociations de sortie de l'UE et de l'impact sur les échanges et les flux d'investissement¹³ (voir la section 2.1).

1.8. Une baisse progressive du chômage a été observée et les taux sont tombés de 11%, le niveau record d'avril 2013, à 9% à la fin de 2015 (tableau A1. 1). En 2016, le taux de chômage s'élevait à 8,5% et le taux de 8,2%, le plus bas depuis février 2009, a été enregistré en décembre 2016. Entre octobre 2015 et 2016, les taux de chômage de 24 États membres ont enregistré une baisse.¹⁴ Néanmoins, pour plusieurs États membres, les taux sont restés à des niveaux relativement élevés et des problèmes persistants, tels que les taux élevés du chômage de longue durée et du chômage des jeunes, restent préoccupants.¹⁵ En outre, les statistiques montrent que la durée du temps de travail par salarié n'a pas retrouvé son niveau d'avant la crise et que le travail à temps partiel a augmenté. La main-d'œuvre additionnelle potentielle et le nombre de travailleurs à temps partiel en situation de sous-emploi se sont aussi accrus. Ces éléments indiquent que le marché du travail reste très atone. Les taux de chômage varient aussi considérablement d'un État membre à l'autre: la République tchèque affiche le plus faible taux, de 3,5%, et la Grèce le plus élevé, de 23%, au dernier trimestre de 2016.

1.9. En février, les perspectives qui se dessinent pour l'économie de l'UE en 2017 sont une croissance continue et soutenue, et une augmentation du PIB pour la zone euro de 1,6% en 2017 et d'environ 1,7% en 2016.¹⁶ La consommation privée devrait rester le principal moteur de la croissance du PIB en 2017. L'inflation dans la zone euro, qui a augmenté depuis le milieu de l'année 2016, devrait continuer à grimper à court terme, en raison de la fin de la baisse des prix de l'énergie, de leur augmentation, et de la montée des prix des importations. L'économie de l'UE ne devrait plus bénéficier du niveau de soutien exceptionnel de facteurs, tels que la faiblesse des cours du pétrole, les effets à retardement de la dépréciation de l'euro et le lancement d'une politique d'accompagnement monétaire. Toutefois, la politique monétaire devrait continuer de soutenir la croissance au cours des prochaines années et il n'est pas prévu que la politique budgétaire, qui s'est notablement assouplie ces dernières années, ne redevienne restrictive. D'après les estimations, les taux de chômage devraient continuer à diminuer. Pourtant, dans plusieurs États membres, les conséquences de la crise telles que le chômage élevé, les prêts improductifs, l'importance de la dette privée et publique et la réduction du levier d'endettement, ainsi que l'assainissement en cours des bilans dans le secteur bancaire, devraient aussi continuer à peser sur la croissance.

1.1.1 Balance des paiements

1.10. L'excédent de la balance des opérations courantes de l'UE s'est légèrement érodé en 2014, puis a augmenté pour atteindre 167 milliards d'euros en 2015 et 216 milliards en 2016.¹⁷ Cet excédent représente donc un pourcentage croissant du PIB: 1,1% en 2015 puis 1,5% en 2016, ce qui s'inscrit dans une augmentation progressive du solde positif depuis 2012, date avant laquelle le solde était négatif. La balance des biens et des services est restée positive au cours de la période considérée, celle des biens ayant en particulier enregistré une hausse pour atteindre 133 milliards d'euros en 2015, en raison principalement de la faiblesse des prix des produits de

¹² Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/info/publications/economic-take-refugee-crisis-macroeconomic-assessment-eu_en. FMI, *Consultation zone euro 2016 au titre de l'article IV*. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16219.pdf>.

¹³ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresses consultées: https://ec.europa.eu/info/publications/european-economic-forecast-autumn-2016_en et "https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/winter-2017-economic-forecast_fr".

¹⁴ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresses consultées: <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/7883557/KS-BJ-17-002-FN-N.pdf> et http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Unemployment_statistics.

¹⁵ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Unemployment_statistics".

¹⁶ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/winter-2017-economic-forecast_fr".

¹⁷ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTable_Action.do.

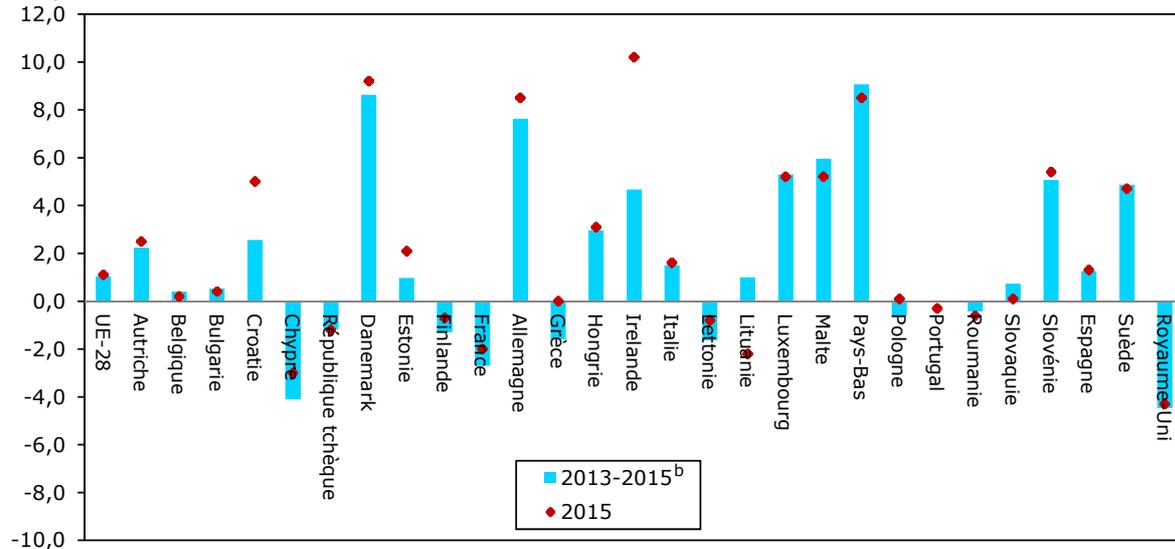
base et de taux de change favorables. La balance des biens s'élevait à 156,8 milliards d'euros en 2016. Pendant la période considérée, la balance des opérations courantes de l'UE avec les États-Unis, la Suisse, le Brésil et Hong Kong, Chine est restée généralement positive, alors qu'elle a été déficitaire avec la Chine, la Fédération de Russie et le Japon.

1.11. À l'échelle de chaque État membre en 2015, 20 pays affichaient un excédent des paiements courants et 8 enregistraient un déficit. L'Allemagne en particulier se distingue par des excédents croissants qui sont nettement supérieurs à ceux des autres États membres (253 milliards d'euros en 2015), suivie par les Pays-Bas dont l'excédent atteint 59 milliards d'euros.¹⁸ Le Royaume-Uni enregistre le plus grand déficit (111 milliards d'euros en 2015).¹⁹ L'excédent croissant de l'Allemagne témoigne, entre autres, de l'atonie de la demande intérieure, de la solidité de sa situation budgétaire et de la relative faiblesse de ses investissements. Les principales raisons expliquant le niveau record du déficit du compte courant atteint par le Royaume-Uni en 2015 sont l'augmentation des déficits du commerce des marchandises et des revenus d'investissement.²⁰

1.12. La situation est relativement similaire si l'on examine le rapport du compte courant au PIB (graphique 1.2). L'Irlande, le Danemark, les Pays-Bas et l'Allemagne ont enregistré des excédents courants qui dépassaient de 8% le PIB en 2015; tandis que le Royaume-Uni et Chypre affichaient les déficits les plus importants, de 4,3% et 3,0% du PIB respectivement. Avec le déficit important de son compte courant par rapport au PIB, le Royaume-Uni se démarque des autres pays non seulement en Europe mais aussi parmi toutes les économies avancées.²¹ Pour la plupart des pays affichant un excédent, la situation s'est encore renforcée en 2015 par rapport aux années précédentes.

Graphique 1.2 Balance courante en % du PIB^a

Compte courant en % du PIB



a UE-28 avec les pays extérieurs à l'UE. Chaque État membre avec tous les autres pays (y compris les autres États membres de l'UE).

b Moyenne simple sur 3 ans.

Source: Commission européenne, "European Economic Forecast Winter 2017", février 2017.

¹⁸ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do>.

¹⁹ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do>.

²⁰ FMI, *Consultation Royaume-Uni 2016 au titre de l'article IV*. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16168.pdf>.

²¹ FMI, *Consultation Royaume-Uni 2016 au titre de l'article IV*. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16168.pdf>.

1.13. Le compte financier était déficitaire en grande partie à cause des sorties d'investissements de portefeuille en titres de créance pendant la période à l'examen. L'Allemagne était de loin le premier prêteur net en termes de compte financier (225 milliards d'euros).²²

1.1.2 Politique monétaire et politique de taux de change

1.14. Constitué par la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres de la zone euro, l'Eurosystème est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire de la zone euro. Les banques centrales nationales des États membres extérieurs à la zone euro font partie du Système européen de banques centrales (SEBC) et sont chargées de conduire la politique monétaire de leur ressort territorial. L'objectif principal de l'Eurosystème est d'assurer la stabilité des prix, mise en œuvre au moyen d'un taux d'inflation cible inférieur à, mais proche de 2%. Les principaux instruments à sa disposition sont les opérations de marché ouvert, les facilités permanentes et les réserves minimales obligatoires. En outre, depuis la crise financière, la BCE a utilisé plusieurs mesures non conventionnelles, en particulier les programmes d'achat d'actifs. Pendant la période considérée, la BCE a baissé ses taux directeurs à des niveaux historiquement bas, avec un taux de la facilité de dépôt fixé à -0,40% depuis mars 2016, et a acheté des titres des secteurs privé et public à compter d'octobre 2014 et de mars 2015, respectivement.

1.15. Dans le cadre du plancher inférieur pour les taux d'intérêt, la BCE a suivi plusieurs programmes d'achat d'actifs (assouplissement quantitatif) afin de réaliser son objectif de stabilité des prix. La BCE a lancé deux programmes²³ en septembre 2014 et son programme étendu d'achat d'actifs en mars 2015, qui s'est poursuivi au cours de 2016.²⁴ L'objectif du programme étendu d'achat d'actifs était de faire face aux risques liés aux périodes prolongées d'inflation basse et de favoriser une dynamique de reprise économique de la zone euro. Au début de la période à l'examen, les achats mensuels avaient été fixés à 60 milliards d'euros, puis ont été augmentés à 80 milliards à compter d'avril 2016. En décembre 2016, le programme d'achat d'actifs a été étendu jusqu'en décembre 2017 et les achats mensuels devraient être ramenés à 60 milliards d'euros à partir d'avril 2017.²⁵ La majeure partie des achats effectués dans le cadre du programme d'achat d'actifs sont des titres publics de créance mais des titres de dette d'entreprise de premier ordre en euro ont été ajoutés au panier des titres inclus dans le programme d'achat d'actifs en juin 2016.²⁶ En février 2017, le portefeuille total du programme d'achat d'actifs s'élevait à 1 698 milliards d'euros.²⁷

1.16. Sur les 28 États membres, 19 utilisent l'euro²⁸, 2 ont arrimé leur monnaie à l'euro et les 7 pays restants ont des monnaies flottantes. L'Eurosystème effectue des interventions sur le marché des changes, et détient et gère les réserves en devises des pays de la zone euro. Le Conseil "Affaires économiques et financières" (Conseil ECOFIN) peut également conclure des accords formels portant sur un système de taux de change. Pour les États membres n'appartenant pas à la zone euro, le mécanisme de change européen II (MCE II) peut garantir que les fluctuations des taux de change n'ont pas d'incidence sur la stabilité économique en fixant ceux-ci par rapport à l'euro dans des limites définies. Pendant la période à l'examen, seul le Danemark a participé au MCE II en gardant une marge de fluctuation de +/-2,25% de sa monnaie par rapport à l'euro.²⁹

1.17. Pendant la période à l'examen, l'euro s'est affaibli progressivement par rapport à la plupart des autres devises en 2015, et s'est apprécié modérément pendant la majeure partie de 2016. En

²² Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/balance_of_payment_statistics#Financial_account".

²³ Troisième programme d'achat d'obligations sécurisées et programme d'achat de titres adossés à des actifs.

²⁴ Programme d'achats d'actifs du secteur public (PSPP) et programme d'achat de titres du secteur des entreprises (CSPP).

²⁵ Renseignements en ligne de la BCE. Adresse consultée: <https://www.ecb.europa.eu/mopo/implement/omt/html/index.en.html>.

²⁶ Le programme d'achat de titres du secteur des entreprises (CSPP) a été ajouté en juin 2016.

²⁷ Renseignements en ligne de la BCE. Adresse consultée: <https://www.ecb.europa.eu/mopo/implement/omt/html/index.en.html>.

²⁸ La Lituanie a été le dernier État membre à rejoindre la zone euro le 1^{er} janvier 2015.

²⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/erm2/index_en.htm.

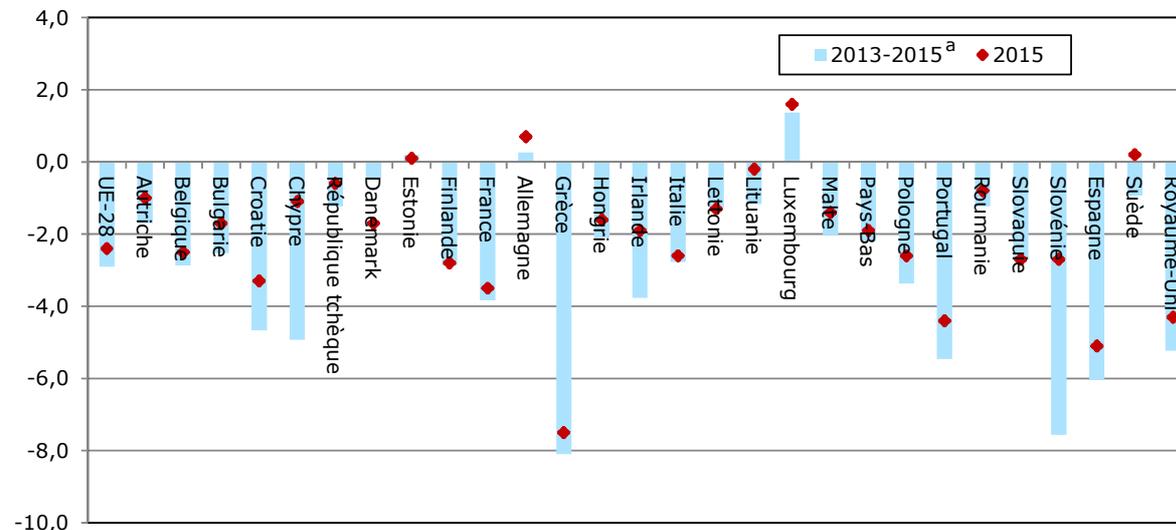
2015, l'euro a baissé de 3% en termes nominaux effectifs par rapport à un panier de 38 devises, mais a chuté de façon plus marquée (11%) par rapport à la devise de son principal partenaire commercial, le dollar des États-Unis. L'euro s'est aussi déprécié, dans une moindre mesure cependant, par rapport à la livre sterling et au renminbi chinois. Dans le même temps, il s'est renforcé par rapport au real brésilien et au rand sud-africain.³⁰ En 2016, l'euro s'est légèrement apprécié par rapport au panier de 38 devises. Il est particulièrement remonté face à la livre sterling, tout en fléchissant légèrement par rapport au dollar des États-Unis. Deuxième devise en importance du système monétaire international, l'euro est important au-delà des frontières, puisqu'il représente environ 30% des paiements mondiaux en 2016, et reste une monnaie de facturation ou de règlement majeure pour les échanges extracommunautaires.³¹ Toutefois, l'utilisation de l'euro pour les réserves de change et sur les marchés de dettes internationaux s'est légèrement amoindrie pendant la période considérée.³²

1.1.3 Situation budgétaire

1.18. La situation budgétaire s'est progressivement améliorée dans l'UE pendant la période à l'examen, à un rythme qui devait être plus lent cependant en 2016 qu'en 2015. Le ratio du déficit public au PIB (de -3% à -2,4%) et le ratio de la dette au PIB (de 86,7% à 85%) se sont tous deux améliorés entre 2014 et 2015 et, d'après les prévisions d'hiver de la Commission pour 2017, ils auraient dû s'élever à -1,9% et 85,1% du PIB, respectivement, en 2016 (tableau A1. 1).³³ Toutefois, les niveaux de dette publique sont restés historiquement élevés en raison de la relative faiblesse de la reprise. Le déficit s'est réduit pour presque tous les États membres entre 2014 et 2015, sauf pour le Danemark et la Grèce; le solde budgétaire de l'Allemagne, de l'Estonie, du Luxembourg et de la Suède était positif et la situation de la Slovaquie et de la Roumanie n'a pas changé (graphique 1.3).

Graphique 1.3 Déficit public en % du PIB, 2013-2015

(% du PIB)



a Moyenne pour la période 2013-2015.

Source: Base de données en ligne Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home> (base de données consultée en février 2017).

³⁰ Rapport annuel 2015 de la BCE. Adresse consultée: <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/annrep/ar2015fr.pdf>.

³¹ Renseignements en ligne de la BCE. Adresses consultées: <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/euro-international-role-201606.en.pdf> et <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/ecbu/eb201607.en.pdf>.

³² Renseignements en ligne de la BCE. Adresse consultée: <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/euro-international-role-201606.en.pdf>.

³³ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Government_finance_statistics/fr" et renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/winter-2017-economic-forecast_en".

1.19. En 2015, le déficit rapporté au PIB de 6 États membres – Croatie, Espagne, France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni – était supérieur à l'objectif de déficit nominal de -3% du PIB; et le rapport dette-PIB de 17 États membres était supérieur à 60%.³⁴ Malgré un assouplissement général de la politique budgétaire au cours de la période considérée, la marge de manœuvre budgétaire est toujours limitée dans un certain nombre d'États membres et reste un instrument de politique nationale, qui fait cependant l'objet de plus de coordination de la part de l'UE.³⁵ Ainsi, il a davantage été fait confiance et recours à la politique monétaire. La Commission de l'UE a encouragé les États membres à utiliser leur marge de manœuvre budgétaire pour accroître l'investissement et favoriser la croissance.³⁶

1.20. En valeur absolue, les recettes et dépenses totales des administrations publiques de l'UE ont légèrement augmenté entre 2014 et 2015, mais ont diminué par rapport au PIB. Les recettes sont tombées de 45,1% à 44,9% du PIB et les dépenses de 48,1% à 47,3% du PIB. En 2015, les principales composantes des recettes totales des États membres étaient les impôts (59,4%) et les cotisations sociales nettes (29,4%); tandis que les dépenses étaient essentiellement constituées des transferts sociaux (44,4%) et des rémunérations des salariés (21,4%).³⁷

1.1.4 Gouvernance économique et réformes structurelles de l'UE

1.21. Au fil des ans, l'UE a suivi un certain nombre de politiques qui visaient à coordonner les politiques économiques et budgétaires nationales des États membres. En 1998, le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) a été introduit en vue de donner effet aux critères budgétaires de Maastricht après l'achèvement de l'union monétaire et de renforcer le suivi des politiques budgétaires. Par la suite, après la crise, le cadre de l'UE pour les politiques budgétaires a été revu en 2011 pour inclure de nouveaux règlements relatifs au Pacte de stabilité, une directive portant sur la gouvernance budgétaire, un règlement relatif aux statistiques budgétaires et des règlements portant sur les contrôles en matière de déséquilibres macroéconomiques ("six-pack"). Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance a renforcé davantage le cadre budgétaire de l'UE en intégrant l'exigence pour les États membres d'introduire dans leur législation un mécanisme visant à atteindre l'objectif de moyen terme pour la politique budgétaire. Enfin, le "two-pack" visait à renforcer la surveillance budgétaire et à fournir un cadre pour les pays en proie à des difficultés financières.³⁸ Plus récemment, en 2015, la Commission européenne a publié une communication portant sur la façon de mettre à profit la flexibilité offerte par les règles existantes du PSC. Cette flexibilité concerne en particulier les trois aspects suivants: i) l'investissement, notamment les contributions des États membres au Fonds européen pour les investissements stratégiques nouvellement établi et à d'autres instruments pouvant en bénéficier; ii) les réformes structurelles et leur possible incidence positive sur le budget à long terme et iii) les conditions cycliques.³⁹

1.22. En 2011, l'UE a introduit une procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM)⁴⁰ visant à identifier, prévenir et pallier les déséquilibres macroéconomiques susceptibles d'avoir des effets négatifs dans les États membres. Pour les pays touchés par des déséquilibres excessifs, une surveillance renforcée est normalement exigée et elle peut être suivie de mesures

³⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Slovaquie. Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Government_finance_statistics/fr.

³⁵ Renseignements en ligne de la BCE. Adresse consultée: http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/eb201604_article02.en.pdf?725c92b88a3f74b5239d290ea2250a32.

³⁶ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/eeip/pdf/ip038_en.pdf.

³⁷ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresses consultées: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Government_finance_statistics/fr" et http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_10dd_edpt1&lang=en.

³⁸ Pour plus de renseignements sur le "six-pack" et le "two-pack", voir le rapport précédent (WT/TPR/S/317/Rev.1).

³⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sqp/pdf/2015-01-13_communication_sqp_flexibility_guidelines_en.pdf".

⁴⁰ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques. J.O. L 306/25 du 23 novembre 2011. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1176&from=en>".

d'exécution ou de sanctions. Dans son dernier rapport daté de 2017⁴¹, la Commission de l'UE a réalisé les bilans approfondis de 13 États membres, parmi lesquels 6 pays présentaient des déséquilibres⁴², 6 connaissaient des déséquilibres excessifs⁴³, et 1 pays ne présentait aucun déséquilibre.⁴⁴ Dans le cadre du programme d'ajustement macroéconomique dont elle bénéficie, la Grèce n'a pas fait l'objet d'un bilan. Ainsi, six pays font actuellement l'objet d'un suivi spécifique afin de mesurer les avancées réalisées dans l'application des mesures recommandées.⁴⁵

1.23. L'UE continue de suivre la stratégie "Europe 2020" pour une croissance intelligente, durable et inclusive.⁴⁶ Dans ce cadre, elle a fixé des priorités et des objectifs concernant certains aspects de l'économie, qui se déclinent comme suit:

- emploi: atteindre un taux d'emploi de 75% pour la population âgée de 20 à 64 ans;
- recherche et développement: investir 3% du PIB de l'UE dans la R&D;
- changement climatique et énergies durables: réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport aux niveaux de 1990, faire passer à 20% la part de l'énergie renouvelable et augmenter de 20% l'efficacité énergétique;
- éducation: ramener à 10% le taux de sortie précoce du système scolaire et faire passer à au moins 40% la part de la population âgée de 30 à 34 ans ayant achevé un cursus postsecondaire; et
- lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale: réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.⁴⁷

1.24. L'UE a également identifié les trois priorités économiques majeures suivantes: l'investissement, la responsabilité budgétaire et les réformes structurelles.⁴⁸ D'une manière générale, les réformes structurelles signifient améliorer la capacité d'adaptation des marchés du travail, libéraliser les services (voir la section 1.2.2), améliorer les conditions de l'activité des entreprises, renforcer la concurrence et stimuler l'innovation. Ces réformes sont mises en œuvre dans le cadre du programme national de réforme de chaque État membre et conformément aux recommandations par pays énoncées dans le cadre du Semestre européen, et sont souvent soutenues financièrement par le biais de la Politique européenne de cohésion.⁴⁹ S'agissant des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020, la majorité des progrès ont été observés dans les domaines du changement climatique, des énergies durables et de l'éducation.⁵⁰ En ce qui concerne les réformes structurelles, les progrès restent généralement lents et, plus récemment, la dynamique de réforme s'est globalement essoufflée. Il en résulte que tous les bienfaits potentiels de la croissance n'ont pas été exploités.⁵¹ Les réformes restent particulièrement lentes dans les domaines liés au renforcement des conditions de l'activité des entreprises, à l'emploi, à la

⁴¹ Commission européenne, *Rapport sur le mécanisme d'alerte 2017*. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-european-semester-alert-mechanism-report_fr_1.pdf.

⁴² Allemagne, Espagne, Irlande, Pays-Bas, Slovaquie et Suède.

⁴³ Bulgarie, Chypre, Croatie, France, Italie et Portugal.

⁴⁴ Finlande.

⁴⁵ Bulgarie, Espagne, France, Croatie, Irlande, Italie, Portugal et Slovaquie. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/macroeconomic_imbalance_procedure/specific_monitoring/index_en.htm".

⁴⁶ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC2020&from=FR>".

⁴⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/europe2020/europe-2020-in-a-nutshell/targets/index_fr.htm.

⁴⁸ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/structural_reforms/index_en.htm.

⁴⁹ Le budget alloué à la Politique de cohésion s'élève à 352 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <https://cohesiondata.ec.europa.eu/>.

⁵⁰ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/eurostat/web/europe-2020-indicators/europe-2020-strategy>".

⁵¹ Commission européenne, *Examen annuel de la croissance 2016*. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/2016/ags2016_annual_growth_survey_fr.pdf.

participation des femmes au marché du travail et à la réduction des obstacles à la concurrence pour les services.⁵²

1.25. En 2015, le Conseil de l'UE a publié une recommandation concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union européenne et une recommandation concernant les politiques de l'emploi des États membres, qui forment ensemble les lignes directrices intégrées pour la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 ("lignes directrices intégrées Europe 2020").⁵³ Ces grandes orientations concernent notamment la promotion de l'investissement, la stimulation de la croissance grâce à la mise en œuvre des réformes structurelles dans les États membres, l'élimination des principaux obstacles à la croissance durable et à l'emploi à l'échelle de l'Union, et l'amélioration d'une viabilité des finances publiques favorable à la croissance. Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi s'inscrivent dans une stratégie coordonnée visant à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée et capable de s'adapter en stimulant la demande d'emploi, en améliorant l'offre d'emplois, les qualifications et les compétences, en améliorant le fonctionnement des marchés du travail et en favorisant l'inclusion sociale en promouvant l'égalité des chances.⁵⁴ À cet égard, les recommandations par pays présentées dans le cadre du Semestre européen visent également le marché du travail et l'inclusion sociale. En outre, l'UE s'est fixé comme priorité le développement du socle européen des droits sociaux qui vise l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et une protection sociale adéquate et durable dans l'UE.⁵⁵

1.2 Résultats commerciaux

1.2.1 Marchandises

1.26. L'UE occupe une place prépondérante dans le commerce mondial des marchandises; elle se classe en effet globalement à la deuxième position pour les importations comme pour les exportations (le commerce intra-UE étant exclu).⁵⁶ Elle est également importante pour de nombreux petits pays dans la mesure où elle est le principal partenaire commercial de 80 pays.⁵⁷ Pendant la période 2013-2015, la valeur totale des importations et des exportations a légèrement progressé, de 2,5% et 3,1%, respectivement, améliorant ainsi légèrement l'excédent du commerce des marchandises (graphique 1.4). D'après les chiffres provisoires de 2016, les exportations de l'UE diminuent légèrement (2%) en raison de l'atonie de la demande et les importations baissent également quelque peu, d'environ 1%, par rapport à 2015.⁵⁸ L'UE a représenté 14,4% des importations mondiales et 15,2% des exportations mondiales en 2015.⁵⁹

1.27. Pendant la période 2013-2015, les échanges de l'UE avec ses partenaires n'ont subi aucun changement majeur (graphique 1.4). Les États-Unis sont toujours le principal marché d'exportation, suivis par la Chine et la Suisse. Les exportations vers les États-Unis ont progressé, passant de 16,7% à 20,8% des exportations totales, en raison principalement de l'augmentation des exportations de machines et de matériels de transport, et de produits chimiques (tableau A1. 2). Les exportations vers la Chine se sont également légèrement accrues, passant de 8,5% à 9,5% des exportations totales. Les exportations vers la Fédération de Russie, la Suisse et l'Afrique ont faiblement diminué pendant la période à l'examen. Les exportations vers la Suisse ont

⁵² FMI, *Consultation zone euro 2016 au titre de l'article IV*. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16219.pdf>.

⁵³ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/Europe2020_guidelines_part1_en.pdf.

⁵⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1848&from=FR>".

⁵⁵ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr".

⁵⁶ OMC, *Statistiques du commerce international 2015*. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2015_f/its2015_f.pdf.

⁵⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/trade/policy/eu-position-in-world-trade/>.

⁵⁸ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7990244/6-19042017-BP-FR.pdf/63b43bb4-b660-414e-ab3e-8a7dcaf77475>".

⁵⁹ OMC, *Examen statistique du commerce mondial 2016*. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/wts2016_f/wts16_toc_f.htm et renseignements communiqués par les autorités.

fluctué en raison des transactions commerciales en or non monétaire, et les exportations vers l'Afrique ont baissé en pourcentage des exportations totales, mais sont restées stables en valeur absolue.⁶⁰

1.28. Les principales sources des importations de marchandises étaient la Chine (20,3%), les États-Unis (14,4%) et la Fédération de Russie (7,9%). Les importations provenant de Chine et des États-Unis ont augmenté, tandis que celles provenant de la Fédération de Russie et de l'Afrique ont diminué (graphique 1.4 et tableau A1. 3). La Chine a représenté un cinquième des importations de l'UE, les machines ayant contribué à leur hausse. La diminution des importations provenant de la Fédération de Russie et de l'Afrique peut être attribuée à la baisse des prix et de la demande pour l'énergie et les combustibles.

1.29. Le commerce par secteur est resté relativement stable depuis le dernier examen, à l'exception d'une chute importante des importations de combustibles en raison de la baisse de leurs cours mondiaux (graphique 1.5). La part des combustibles dans les importations est tombée de 29,6% en 2013 à 19% en 2015. Les produits manufacturés représentent environ 80% des exportations de l'UE, les principaux sous-secteurs exportés étant le matériel de transport (18%) et les produits chimiques (17,6%) (tableau A1. 4). Les produits importés sont également dominés par les produits manufacturés (66%), qui sont cependant composés d'un groupe dispersé de sous-secteurs comprenant notamment les produits chimiques, le matériel de bureau et de télécommunication, le matériel de transport, les autres machines, et les vêtements; suivis par le secteur des industries extractives, composé essentiellement de combustibles (23%) (tableau A1. 5). Les produits agricoles ont représenté 8,7% des importations et 7,9% des exportations en 2015.

1.30. En 2015, l'UE affichait un déficit record de la balance du commerce des marchandises avec la Chine, qui s'élevait à 180 milliards d'euros, et un excédent record de 122 milliards d'euros avec les États-Unis.⁶¹

1.31. Le commerce intra-UE est aussi important pour de nombreux États membres puisque leurs échanges intra-UE sont plus élevés que leurs échanges extra-UE (graphique 1.6 et tableau A1. 6). En 2015, le commerce intra-UE a été évalué à 3 068 milliards d'euros, soit une augmentation de 4,6% par rapport à 2014, ce qui est considérablement plus élevé que les exportations de l'UE vers les pays tiers et représente un taux de croissance supérieur.⁶² Les États membres de l'UE affichant les montants les plus élevés d'importations et d'exportations intra-UE étaient l'Allemagne, la France (pour les importations) et les Pays-Bas (pour les exportations) (tableau A1. 6). En 2015, le commerce intra-UE était plus important que le commerce extra-UE pour tous les États membres sauf le Royaume-Uni.⁶³ En 2015, les niveaux les plus élevés d'exportations intra-UE ont été enregistrés en Slovaquie, au Luxembourg et en République tchèque (graphique 1.6).

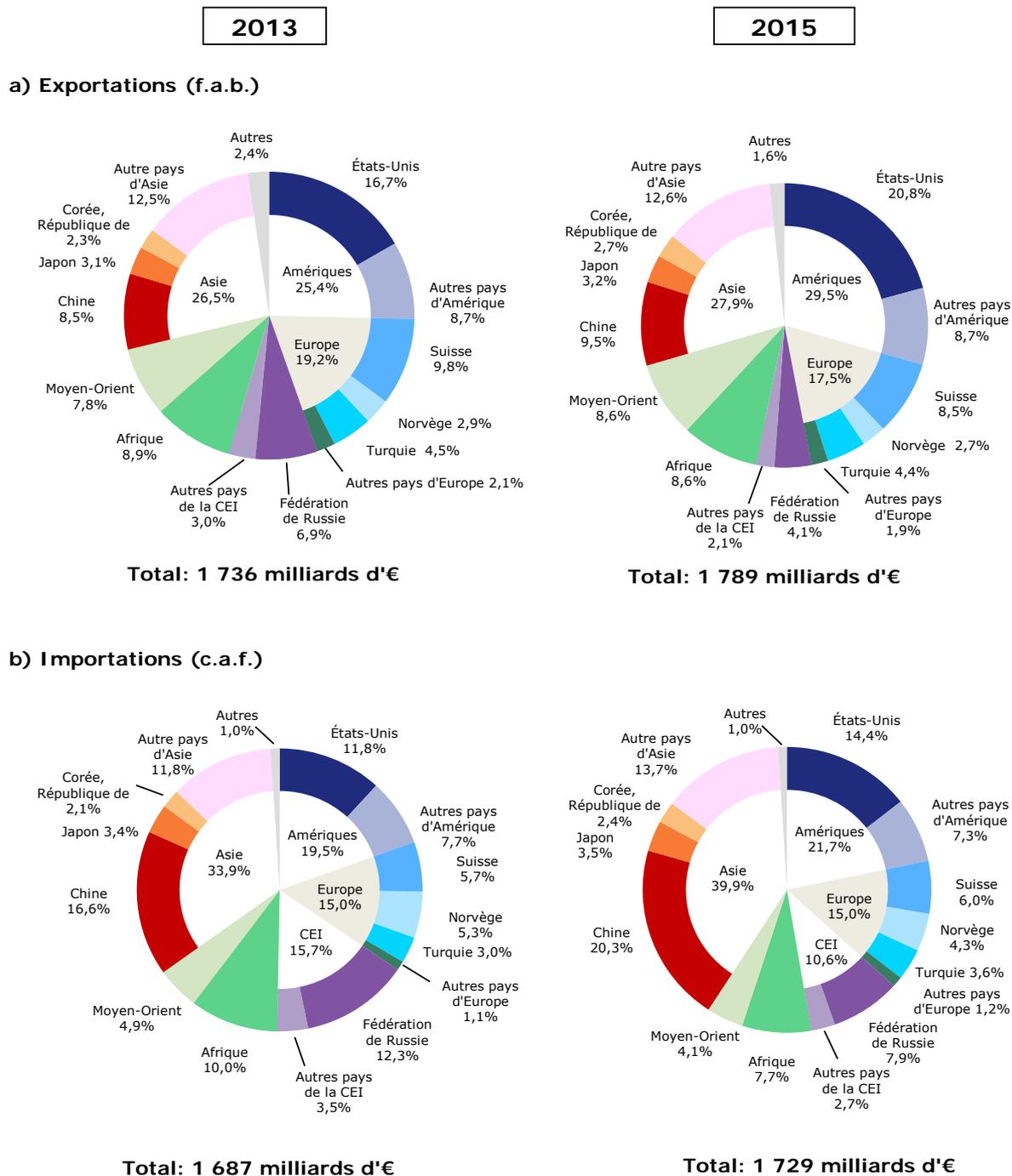
⁶⁰ Renseignements communiqués par les autorités.

⁶¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113465.pdf et renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7553974/6-12072016-BP-EN.pdf/67bbb626-d55f-4032-8c24-48e4c9f78c3a>".

⁶² Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International_trade_in_goods/fr".

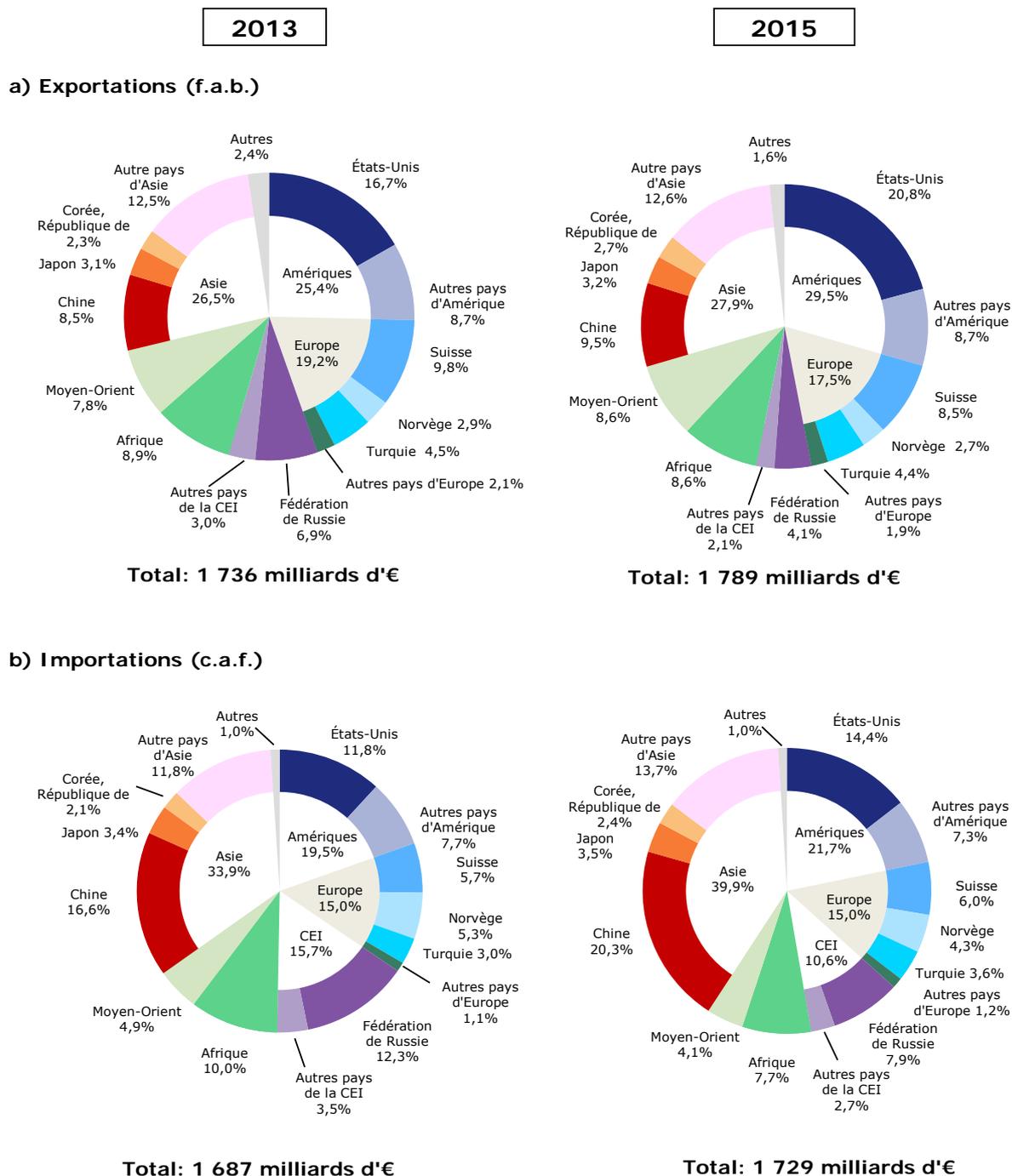
⁶³ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International_trade_in_goods/fr".

Graphique 1.4 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2013 et 2015



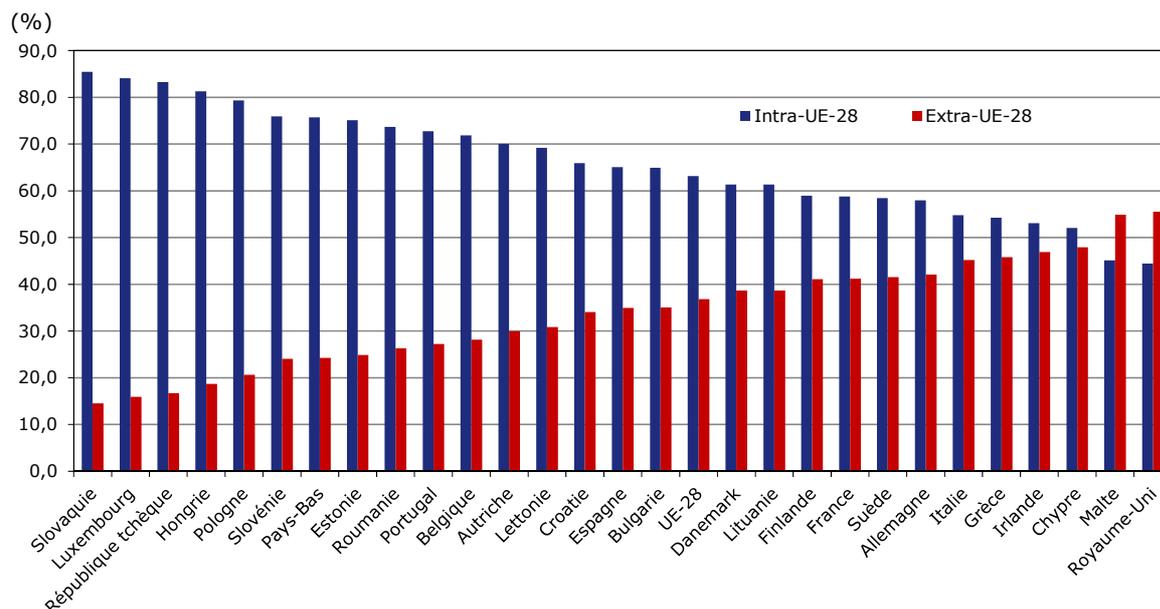
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données d'Eurostat.

Graphique 1.5 Composition du commerce des marchandises, 2013 et 2015



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données d'Eurostat.

Graphique 1.6 Exportations de marchandises intra- et extra-UE, 2015



Source: Base de données d'Eurostat. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-goods/data/database>" (base de données consultée en février 2017).

1.2.2 Services

1.32. Le secteur des services de l'UE, comme dans les entités développées similaires, continue de jouer un rôle majeur dans l'économie et le commerce. En 2015, les services ont produit 73,9% de la valeur ajoutée brute totale de l'UE et ont représenté 73,5% de l'emploi.⁶⁴ L'UE reste le premier importateur et exportateur de services dans le monde (le commerce intra-UE étant exclu).⁶⁵ Le commerce intra-UE des services est également important pour l'UE et son économie; il est en effet plus élevé que le commerce des services vers les pays tiers et représente plus de 55% des transactions internationales des États membres.⁶⁶

1.33. Le commerce extra-UE des services a continué de progresser pendant 2014 et 2015, s'agissant des importations comme des exportations. Toutefois, les exportations ont augmenté plus lentement que les importations; ainsi, la balance du commerce des services, tout en restant positive, s'est détériorée au cours des deux dernières années, pour tomber de 178 milliards d'euros en 2013 à 146 milliards d'euros en 2015 (tableau 1.2). La catégorie "Frais pour usage de propriété intellectuelle" a largement contribué à cette tendance en raison de l'augmentation de leurs importations. En 2015, le Royaume-Uni était le premier exportateur extra-UE de services, pour un montant égal à 189 milliards d'euros, et l'Allemagne était le premier importateur dans ce domaine, enregistrant un montant de 118 milliards d'euros.⁶⁷ Le Royaume-Uni a également dégagé l'excédent du commerce des services le plus élevé (93 milliards d'euros) et l'Irlande le plus grand déficit (34 milliards d'euros).⁶⁸

1.34. Le commerce des services extra-UE, importations et exportations, a été dominé par les autres services fournis aux entreprises (30% et 28%, respectivement) et les transports (19% et 17%, respectivement) en 2015; cette situation n'a guère évolué pendant la période à l'examen. Les importations et les exportations de services de transport ont légèrement diminué pendant la période 2013-2015, tandis que les autres services fournis aux entreprises ont affiché une faible

⁶⁴ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/National_accounts_and_GDP/fr".

⁶⁵ OMC, *Statistiques du commerce international 2015*. Adresse consultée: "https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2015_f/its2015_f.pdf".

⁶⁶ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International_trade_in_services/fr".

⁶⁷ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International_trade_in_services/fr".

⁶⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

augmentation. La sous-catégorie des services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises, a représenté la plus grande part des autres services fournis aux entreprises (cette catégorie comprend également les services de R&D et les services professionnels et de conseil en gestion, entre autres), catégorie qui a totalisé 48% des importations et 58% des exportations en 2015. Les transports maritimes ont occupé la première place dans le secteur des transports (représentant 43% des importations de transports et 52% des exportations de transports), suivis par les transports aériens, tant pour les importations que pour les exportations.⁶⁹

Tableau 1.2 Commerce des services extra-UE par secteur et par pays partenaire, 2013-2015

(Millions d'€)

	Exportations			Importations		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Total	721 251	772 531	831 529	543 503	602 159	685 657
	(% du total)					
Par secteur						
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	2,9	2,6	2,4	1,4	1,2	1,2
Services d'entretien et de réparation n.c.a.	1,3	1,3	1,4	1,5	1,3	1,4
Transports	19,5	18,2	17,3	21,9	20,1	18,5
Transports maritimes	10,4	9,6	8,9	9,5	8,7	8,0
Transports aériens	5,9	5,7	5,6	8,2	7,5	6,9
Autres modes de transport	2,8	2,6	2,5	3,5	3,4	3,2
Services postaux et services de courrier	0,3	0,3	0,2	0,6	0,5	0,4
Voyages	14,4	14,1	13,5	16,8	16,3	14,5
Voyages à titre professionnel	2,4	2,4	2,4	3,7	3,8	3,5
Voyages à titre personnel	12,0	11,7	11,1	13,0	12,5	11,0
Services de construction	1,8	1,8	1,6	1,0	0,8	0,8
Services d'assurance et de pension	4,2	4,3	3,1	2,1	2,2	2,1
Services financiers	10,6	10,3	10,5	6,9	6,3	6,0
Frais pour usage de propriété intellectuelle n.c.a.	5,5	6,5	7,3	8,4	11,5	14,3
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	11,9	12,5	12,7	8,9	9,2	8,7
Services de télécommunication	2,5	2,3	2,2	2,4	2,3	2,2
Services d'informatique	8,7	9,5	9,7	6,0	6,3	6,0
Services d'information	0,6	0,6	0,7	0,5	0,6	0,5
Autres services fournis aux entreprises	25,5	26,5	28,3	28,1	28,1	30,2
Services de recherche-développement	4,1	4,3	4,3	5,2	5,7	7,3
Services professionnels et de conseil en gestion	7,4	8,1	7,7	7,8	7,7	8,3
Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises	14,0	14,1	16,3	15,1	14,7	14,7
Services personnels, culturels et récréatifs	1,1	1,0	0,9	1,8	1,9	1,6
Biens et services des administrations publiques n.c.a.	1,2	0,9	0,9	1,3	1,1	0,7
Par partenaire commercial/région						
Association européenne de libre-échange	17,8	18,2	17,7	12,8	13,5	13,2
Islande	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2
Liechtenstein	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Norvège	3,8	3,6	3,4	2,6	2,7	2,4
Suisse	13,9	14,3	14,0	9,9	10,6	10,6
Turquie	1,4	1,4	1,5	2,8	2,6	2,4
Fédération de Russie	4,3	3,9	3,0	2,6	2,1	1,7
Afrique	6,1	6,0	6,0	6,1	6,0	5,5
Afrique du Nord	1,6	1,6	1,6	2,8	2,6	2,3
Égypte	0,5	0,5	0,6	0,9	0,8	0,8
Maroc	0,4	0,4	0,4	0,8	0,9	0,7
Afrique centrale et australe	4,5	4,4	4,4	3,4	3,4	3,2
Afrique du Sud	1,0	0,9	0,9	0,8	0,7	0,7
Nigéria	0,7	0,6	0,5	0,3	0,2	0,2
Amérique	36,4	35,9	36,7	41,5	44,4	44,9
Amérique du Nord	27,9	27,9	29,3	32,7	33,4	32,8
Canada	2,4	2,1	2,2	2,1	1,9	1,8
États-Unis	25,4	25,8	27,2	30,5	31,4	31,0

⁶⁹ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International_trade_in_services/fr".

	Exportations			Importations		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Amérique centrale	3,8	3,7	3,3	6,1	8,4	9,6
Mexique	1,1	1,1	1,1	0,7	0,7	0,7
Amérique du Sud	4,6	4,2	4,0	2,6	2,6	2,5
Argentine	0,6	0,5	0,6	0,4	0,3	0,3
Brésil	2,1	2,0	1,9	1,2	1,2	1,3
Chili	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
Uruguay	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Venezuela	0,4	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1
Pays du golfe arabique	4,2	4,1	4,3	2,8	2,6	2,7
Chine	3,8	3,8	4,5	3,9	3,8	3,8
Hong Kong, Chine	1,3	1,4	1,3	1,9	1,8	1,7
Japon	3,4	3,4	3,4	2,7	2,5	2,3
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5
Inde	1,6	1,6	1,7	2,3	2,0	2,0
Indonésie	0,6	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3
Malaisie	0,7	0,6	0,5	0,6	0,5	0,5
Philippines	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Singapour	2,4	2,7	3,1	2,7	2,7	3,1
Thaïlande	0,5	0,4	0,4	1,1	0,9	0,8
Australie	2,7	2,4	2,4	1,5	1,3	1,4
Nouvelle-Zélande	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2

Note: Données établies d'après le MBP6.

Source: Bases de données en ligne d'Eurostat (bop_its6_det et bop_its6_tot). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-services/data/database> (base de données consultée en février 2017).

1.35. Les principaux partenaires commerciaux extérieurs de l'UE sont les États-Unis et la Suisse, s'agissant des importations comme des exportations; les États-Unis ont représenté 31% des importations de l'UE et 27% de ses exportations, et la Suisse 11% des importations et 14% des exportations en 2015 (tableau 1.2). La composition du commerce des services avec l'UE des États-Unis et de la Suisse est similaire, les importations et les exportations sont dominées par les autres services fournis aux entreprises, suivis par les frais pour usage de propriété intellectuelle en ce qui concerne les importations, et par les services de transport, pour les exportations. Représentant environ 23% des exportations de services de l'UE en 2015, le Royaume-Uni est le premier exportateur de services de l'Union. Le pays a en outre dégagé l'excédent du commerce des services le plus élevé (93,4 milliards d'euros).⁷⁰ Le premier importateur de services était l'Allemagne, qui a représenté 18% des importations.⁷¹

1.36. Le commerce des services de l'UE a été influencé par la libéralisation progressive et les réformes mises en place dans le cadre de la directive "Services" de 2006. En 2012, la Commission européenne a estimé que la directive permettrait de générer une croissance du PIB de 0,8% sur une période de cinq à dix ans.⁷² La directive devait également bénéficier au commerce des services et aux flux d'IED, qui, selon les estimations, devaient augmenter respectivement de 7% et de 4%.⁷³

1.3 Investissement étranger direct

1.37. L'UE continue d'occuper une place prépondérante dans le monde en matière d'investissement – ses entrées et sorties d'investissement sont en effet les plus importants. Néanmoins, l'UE a été touchée sévèrement par la crise économique qui a provoqué une chute de

⁷⁰ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International_trade_in_services/fr" et renseignements communiqués par les autorités.

⁷¹ Renseignements communiqués par les autorités.

⁷² Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Assessment of the economic impact of the Services Directive – Update of the 2012 Study". Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/13327/attachments/1/translations/en/renditions/native>.

⁷³ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "The economic impact of the Services Directive: A first assessment following implementation". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/economic_paper/2012/pdf/ecp_456_en.pdf.

sa part dans les flux mondiaux d'IED, celle-ci tombant de 50% avant la crise à 20% en 2014.⁷⁴ À partir de 2009, l'UE a enregistré une croissance régulière de l'IED, mais cette tendance a commencé à s'inverser en 2013; ainsi, les flux d'IED ont atteint le niveau le plus bas enregistré ces dernières années en 2014. Toutefois, les entrées et les sorties d'IED ont repris de façon notable en 2015 (tableau 1.3).⁷⁵ Cette diminution, en particulier celle de 2014, peut être attribuée aux désinvestissements importants effectués par et dans les pays partenaires traditionnels.⁷⁶ La majeure partie de l'IED de l'UE a été destinée à des sociétés financières à vocation spéciale sous contrôle étranger réalisant des transactions financières. Ces sociétés ont généralement une activité négligeable dans l'État membre de résidence, mais elles sont utilisées comme des "plates-formes européennes" d'investissement – vers l'UE pour les entreprises de pays tiers et en dehors de l'UE pour les entreprises de l'UE. La part de l'IED transitant par les entités à vocation spéciale varie d'une année sur l'autre, sachant qu'elle a pu atteindre 50% certaines années et qu'elle a été fluctuante pendant la période à l'examen.

1.38. En 2014, les flux sortants d'IED ont fortement chuté, en raison principalement du déclin marqué de l'investissement en Suisse, aux États-Unis et en Amérique centrale. Le recul des flux sortants a été particulièrement marqué pour le Luxembourg et les Pays-Bas en raison des investissements réalisés par les entités à vocation spéciale.⁷⁷ Au Canada, les investissements de l'Union ont plus que doublé, passant de 11,8 milliards d'euros en 2013 à 23,4 milliards d'euros en 2014. La diminution importante des flux entrants, qui sont tombés de 433 milliards d'euros en 2013 à -20 milliards d'euros en 2014, s'explique principalement par le désinvestissement des États-Unis. Le Brésil, Singapour et Hong Kong, Chine ont également diminué leurs investissements, mais à des niveaux bien moindres.⁷⁸ La tendance s'est inversée en 2015 et les flux entrants comme les flux sortants se sont redressés pour atteindre des niveaux proches de ceux de 2013.

1.39. En 2015, les flux entrants d'IED ont augmenté notablement pour l'Irlande, le Luxembourg et la Belgique, tandis que les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Irlande ont enregistré les flux sortants les plus élevés (tableau 1.3).⁷⁹ L'économie irlandaise a enregistré une hausse du PIB, en partie grâce aux importants flux d'IED en 2015. Toutefois, cette croissance était faussée pour diverses raisons, notamment la reclassification des multinationales ou de leurs actifs comme résidant en Irlande, ainsi, la croissance réelle était située entre 5 et 6%.⁸⁰

1.40. En 2015, les stocks d'IED entrants et sortants ont progressé de 22,8% et 14,9% respectivement par rapport à 2014 (tableau 1.4). Le Luxembourg et les Pays-Bas détenaient les plus grands stocks d'IED entrants et sortants, découlant des transactions financières. En 2015, les États-Unis et la Suisse étaient les principaux détenteurs de stocks d'IED sortants et entrants (tableau 1.5). Le secteur des services est le secteur qui contribue le plus aux stocks d'IED entrants et sortants, les activités financières et d'assurance dominant le secteur.⁸¹ Ces dernières années, le secteur des services financiers a enregistré une hausse des flux entrants, tandis que l'industrie manufacturière et les services autres que financiers ont représenté une plus faible part des flux entrants.⁸²

⁷⁴ Copenhagen Economics (2016 "Towards a Foreign Direct Investment (FDI) Attractiveness Scoreboard"), établi par Copenhagen Economics pour la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/economic_paper/2012/pdf/ecp_456_en.pdf" [mai 2017].

⁷⁵ CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2016*. Adresse consultée: "http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2016_en.pdf".

⁷⁶ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Foreign_direct_investment_statistics/fr".

⁷⁷ Essentiellement des sociétés financières sous contrôle étranger réalisant principalement des transactions financières transfrontalières et ayant une activité locale négligeable, voire inexistante, dans l'État membre de résidence.

⁷⁸ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Foreign_direct_investment_statistics/fr".

⁷⁹ CNUCED, *World Investment Report 2016*. Adresse consultée: "http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2016_en.pdf".

⁸⁰ Renseignements en ligne de la National Treasury Management Agency. Adresse consultée: "<http://www.ntma.ie/business-areas/funding-and-debt-management/irish-economy/>" [novembre 2016].

⁸¹ Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Foreign_direct_investment_statistics/fr".

⁸² Copenhagen Economics (2016), "Towards a Foreign Direct Investment (FDI) Attractiveness Scoreboard", établi par Copenhagen Economics pour la Commission européenne. Adresse consultée:

Tableau 1.3 Flux d'IED extra-UE, 2013-2015

(Millions d'€)

	Entrants			Sortants		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
UE-28	506 799	98 740	466 881	546 778	58 287	529 496
Allemagne	13 921	9 163	265	36 192	26 003	31 370
Autriche	-4 295	-3 217	2 227	-4 613	-6 226	5 848
Belgique	16 024	3 490	40 987	16 308	-8 934	1 826
Bulgarie	85	288	304	86	183	8
Chypre	-2 474	-2 094	385	-1 693	31	14 333
Croatie	155	670	-463	-216	-272	-104
Danemark	-721	3 116	1 412	3 700	953	2 853
Espagne	12 405	6 431	7 450	..	28 757	37 129
Estonie	156	306	-128	85	-5	-9
Finlande	1 004	813	1 307	583	-409	1 345
France	12 752	-4 441	25 947	-1 238	13 643	8 030
Grèce	1 080	1 388	638	230	951	887
Hongrie	-4 488	-2 364	-13 473	-1 878	8 385	-22 450
Irlande	14 489	15 052	132 542	930	-8 842	86 696
Italie	6 260	2 734	3 549	2 986	9 851	14 306
Lettonie	..	343	393	..	97	-60
Lituanie	-45	-203	350	-42	-39	-3
Luxembourg	279 525	35 013	131 872	235 859	54 149	168 758
Malte	11 362	11 072	3 355	2 119	1 861	-4 884
Pays-Bas	106 019	-7 111	76 094	191 154	-57 266	237 378
Pologne	-2 461	-938	309	281	290	357
Portugal
République tchèque	901	139	269	271
Roumanie	-279	-123	..	-306	-271	-94
Royaume-Uni	..	27 948	-68 179
Slovaquie	..	143	-201	..	-4	-78
Slovénie	-15	38	185	-129	4	268
Suède	5 019	-2 334	1 259	8 597	592	14 069

.. Non disponible.

Source: Base de données d'Eurostat (bop_fdi6_geo). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/balance-of-payments/data/database> (base de données consultée en février 2017).

Tableau 1.4 Stocks d'IED extra-UE, 2013-2015

(Milliards d'€)

	Entrants			Sortants		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
UE-28	4 130	4 758	5 842	5 456	6 000	6 894
Allemagne	171	168	196	405	458	526
Autriche	108	114	124	130	131	146
Belgique	10	4	40	65	64	68
Bulgarie	8	9	9	1	1	1
Chypre	55	41	41	132	125	146
Croatie	2	3	3	2	2	2
Danemark	19	24	32	57	59	69
Espagne	90	102	108	227	257	273
Estonie	3	3	3	1	1	1
Finlande	5	7	7	20	17	16
France	152	152	184	389	425	464
Grèce	3	4	5	14	13	13
Hongrie	69	66	55	85	90	90
Irlande	77	103	483	144	156	198
Italie	27	30	35	118	130	148

"<http://bookshop.europa.eu/en/towards-a-foreign-direct-investment-fdi-attractiveness-scoreboard-pbET0116586/>" [mai 2017].

	Entrants			Sortants		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Lettonie	4	3	3	0	0	0
Lituanie	2	2	2	0	0	0
Luxembourg	1 023	1 393	1 622	937	1 309	1 603
Malte	126	138	147	57	60	60
Pays-Bas	1 520	1 591	1 825	1 799	1 777	2 091
Pologne	16	15	14	6	7	6
Portugal
République tchèque	13	12	12	..	1	..
Roumanie	6	6	7	0	0	0
Royaume-Uni	542	691	803	741	784	824
Slovaquie	..	5	4	..	0	0
Slovénie	2	2	2	3	3	3
Suède	68	57	63	109	114	128

.. Non disponible.

Source: Base de données d'Eurostat (bop_fdi6_geo). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/balance-of-payments/data/database> (base de données consultée en février 2017).

Tableau 1.5 Ventilation des stocks d'IED par pays partenaire, 2013-2015

(Milliards d'€)

	Entrants			Sortants		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Extra-UE-28	4 130	4 758	5 842	5 456	6 000	6 894
États-Unis	1 676	1 785	2 436	1 836	2 059	2 561
AELE	584	611	733	750	782	922
Suisse	492	502	627	677	692	829
Norvège	68	71	76	67	77	85
Liechtenstein	22	36	31	2	4	0
Islande	3	2	-1	5	8	8
Canada	131	199	228	228	274	249
Japon	151	164	176	81	72	88
Brésil	101	117	127	277	332	327
Hong Kong, Chine	57	90	80	113	128	119
Bahamas	29	53	69	7	6	6
Fédération de Russie	53	56	61	192	163	172
Singapour	37	53	59	99	116	154
Israël	32	43	45	11	14	16
Émirats arabes unis	34	33	37	31	7	16
Mexique	25	31	35	112	135	162
Chine	36	24	35	126	143	168
Australie	24	26	25	132	110	146
Qatar	11	16	25	8	8	7
Corée du Sud	15	18	21	32	46	50
Afrique du Sud	6	11	12	46	59	79
Malaisie	14	11	11	20	20	19
Turquie	8	9	7	57	67	76
Arabie saoudite	6	7	6	16	17	22
Égypte	7	1	0	43	49	41

Source: Base de données d'Eurostat (bop_fdi6_geo). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/balance-of-payments/data/database> (base de données consultée en février 2017).

1.41. D'après un tableau de bord comparatif de la capacité à attirer l'IED établi dans le cadre d'une étude menée pour le compte de la Commission européenne par Copenhagen Economics, les pays de l'UE ont une capacité diverse à attirer l'investissement et sont classés (sur 100) de la meilleure note, qui est de 75, à la moins bonne, qui est inférieure à 50. La Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas ont obtenu les notes les plus hautes, tandis que l'Italie et la Grèce figuraient en bas du classement.⁸³ L'étude était basée sur les quatre critères suivants: politique, réglementation et

⁸³ Copenhagen Economics (2016), "Towards a Foreign Direct Investment (FDI) Attractiveness Scoreboard", établi par Copenhagen Economics pour la Commission européenne. Adresse consultée: <http://bookshop.europa.eu/en/towards-a-foreign-direct-investment-fdi-attractiveness-scoreboard-pbET0116586/> [mai 2017].

cadre juridique; infrastructure et facilité d'accès au marché; acquis technologique et capacité d'innovation; et compétitivité des coûts (y compris les taux d'impôt sur les sociétés). Les pays classés dans le bas du tableau avaient tendance à avoir des notes faibles pour ce qui touchait à la compétitivité des coûts, et à la lourdeur et au manque de transparence du cadre réglementaire. Tous les pays n'ont pas le même potentiel d'attrait de l'IED et l'étude n'a pas pris en compte les moteurs essentiels de l'IED tels que la taille et la richesse du marché intérieur, et la situation géographique, mais n'a tenu compte que des facteurs que pouvaient influencer les décideurs politiques.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre juridique et institutionnel

2.1. Aucune modification notable n'a été apportée au cadre juridique et institutionnel concernant la politique commerciale et d'investissement de l'UE depuis le précédent examen en 2015. Toutefois, le champ de compétence de l'UE pour ce qui est de la signature et de la conclusion d'accords commerciaux est en cours d'examen.

2.2. La Commission européenne est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique commerciale commune de l'UE conformément aux objectifs énoncés à l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). La politique commerciale commune, telle qu'elle est dénommée dans le Traité, est l'une des compétences exclusives de l'UE confiées à la Commission européenne conformément à l'article 3 du TFUE.

2.3. Au fil du temps, le champ de la politique commerciale commune a été partiellement élargi pour inclure le commerce des services, la protection des droits de propriété intellectuelle et l'investissement étranger direct. La Commission européenne et le Conseil des ministres élaborent ensemble le tarif extérieur commun, orientent la politique d'exportation et adoptent des mesures de protection ou de rétorsion commerciale, le cas échéant. Les règles de l'UE autorisent le Conseil à adopter des décisions commerciales à la majorité qualifiée, mais, dans la pratique, le Conseil tend à procéder par consensus.

2.4. S'agissant des procédures de négociation¹, la Commission européenne négocie les accords commerciaux avec les pays tiers et les blocs commerciaux au nom de l'Union dans son ensemble. En vertu du Traité de Lisbonne, le Conseil des ministres et le Parlement européen doivent approuver tous ces accords commerciaux avant qu'ils puissent entrer en vigueur. Le processus de négociation et de conclusion d'un nouvel accord commercial international commence par des débats entre l'ensemble des trois institutions de l'UE et par une analyse d'impact de la Commission, y compris une consultation publique sur le contenu et les options concernant un futur accord commercial. Sous réserve d'un accord général sur la poursuite des procédures, la Commission lance une étude exploratoire informelle avec l'éventuel pays ou bloc commercial partenaire pour déterminer la portée des sujets devant être examinés dans le cadre des négociations.

2.5. La Commission formule ensuite les directives de négociation, qui définissent les objectifs généraux de la Commission pour l'accord futur. Les directives sont soumises au Conseil pour approbation et communiquées au Parlement européen. Sous réserve d'approbation des directives par le Conseil, la Commission engage par la suite les négociations formelles en vue d'un nouvel accord commercial au nom de l'UE. Au sein de la Commission, le département s'occupant de la politique commerciale de l'UE – la Direction générale du commerce (DG Commerce) – est responsable des négociations, mais elle s'appuie sur l'expertise de l'ensemble de la Commission. En général, il y a plusieurs cycles de négociations; la durée des négociations varie mais peut être de deux à trois ans, voire plus.

2.6. Au cours des négociations, la Commission est chargée de tenir informés le Conseil et le Parlement des progrès réalisés. Tout au long des négociations, le Comité de la politique commerciale du Conseil² constitue la principale instance de dialogue entre les négociateurs et les représentants des États membres. Le Parlement peut organiser ses propres auditions de contrôle par l'intermédiaire de sa Commission du commerce international. Lorsque les négociations parviennent à leur phase finale, les deux parties à l'accord paraphent le projet d'accord. Celui-ci

¹ Voir DG Commerce, *Trade negotiations step by step*, septembre 2013. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/june/tradoc_149616.pdf; et Service de recherche du Congrès, *The European Union: Questions and Answers*, RS21372, 24 juillet 2015. Adresse consultée: https://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metadc743511/m1/1/high_res_d/RS21372_2015Jul24.pdf.

² Le Comité s'occupe des questions de politique commerciale dans trois domaines principaux: les questions relevant de l'OMC, les relations commerciales bilatérales et la nouvelle législation de l'UE relative au commerce devant être examinée par le Conseil. Une autre configuration du Comité – le Comité de la politique commerciale (services et investissements) – aide et conseille la Commission pendant les négociations sur ces questions.

est ensuite soumis au Conseil et au Parlement pour examen. Si le Conseil approuve l'accord, il autorise la Commission à signer officiellement l'accord.

2.7. Une fois le nouvel accord commercial officiellement signé par les deux parties, le Conseil le soumet au Parlement pour approbation. Le Parlement examine l'accord signé dans le cadre de la Commission du commerce international et en séance plénière. Bien que le Parlement ne puisse qu'approuver ou rejeter le nouvel accord, il peut demander à la Commission d'examiner ou de répondre à toute préoccupation. Après approbation du Parlement et ratification dans les États membres (le cas échéant), le Conseil adopte la décision finale de conclusion de l'accord. L'accord peut ensuite être publié officiellement et entrer en vigueur.

2.8. Le texte même de l'accord commercial prévoit les détails relatifs à l'entrée en vigueur effective de l'accord. Dans le cas d'un "accord mixte", c'est-à-dire incluant des éléments relevant de la compétence des États membres, l'accord n'entre en vigueur que lorsque l'ensemble des parties, dont les 28 États membres, l'ont ratifié. Si un ou plusieurs États membres ne le ratifient pas, l'accord n'entre pas en vigueur. Si le Conseil décide d'appliquer l'accord à titre provisoire, ce dernier restera applicable à titre provisoire jusqu'à sa résiliation sur notification de l'UE à l'autre partie aux négociations, suite à une décision du Conseil.

2.9. S'agissant de la question de la répartition des compétences, la Commission a demandé, en juillet 2015, un avis de la Cour de justice européenne pour préciser le champ de compétence de l'UE dans la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour (avec des implications pour les autres accords commerciaux) en vertu de l'article 218 (11) du TFUE (Affaire A – 2/15).³

2.10. Dans cette affaire, la Commission a demandé quelles dispositions de l'accord avec Singapour relevaient des compétences exclusives et partagées de l'UE et lesquelles relevaient de la compétence des États membres et nécessitaient l'approbation des instances nationales. La Commission a estimé que l'Union avait la compétence exclusive pour conclure l'ALE, Union européenne-Singapour et, à défaut, disposait au moins de compétences partagées dans les domaines où la compétence de l'UE n'était pas exclusive.

2.11. Le 30 octobre 2016, l'UE et le Canada ont signé un accord économique et commercial global (AECG) parallèlement à l'accord de partenariat stratégique. La Commission a décidé de proposer l'AECG en tant qu'accord mixte pour faciliter son adoption par le Conseil. Le Conseil a donné son accord à l'AECG et à son application provisoire le 27 octobre 2016. Suite au vote d'approbation de l'accord par le Parlement européen le 15 février 2017, l'AECG peut être appliqué à titre provisoire. Les deux parties doivent d'abord s'informer mutuellement qu'elles ont mené à bien les procédures internes nécessaires. Le calendrier précis d'application provisoire n'est par conséquent pas encore certain.

2.12. La Commission européenne a pris note des résultats du référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'UE organisé en juin 2016.⁴ La Commission a mis en place un groupe de travail qui se chargera de préparer et de mener les négociations sur le Brexit avec le Royaume-Uni, en tenant compte du cadre des relations futures du Royaume-Uni avec l'UE.

2.2 Objectifs de politique commerciale

2.13. En octobre 2015, la Commission européenne a publié une nouvelle politique commerciale et d'investissement pour l'UE, intitulée *Le commerce pour tous: Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable* (encadré 2.1). L'UE s'efforce d'intégrer tous les principes énoncés dans ce document d'orientation dans ses initiatives en matière de commerce et d'investissement, y compris les accords de libre-échange (ALE), dont l'issue est assujettie à l'accord mutuel entre les parties.

³ En substance, la question soumise à la Cour était la suivante: l'Union a-t-elle la compétence pour signer et conclure seule l'accord de libre-échange avec Singapour? Plus précisément: i) quelles dispositions de l'accord relèvent de la compétence exclusive de l'Union; ii) quelles dispositions de l'accord relèvent des compétences partagées de l'Union; et iii) l'accord contient-il des dispositions relevant de la compétence exclusive des États membres?

⁴ Commission européenne, fiche d'information: "U.K. Referendum on Membership of the European Union: Questions & Answers", 24 juin 2016. Adresse consultée: "http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-2328_de.htm".

Encadré 2.1 Objectifs de la stratégie politique actualisée du commerce et de l'investissement

L'UE se concentrera, entre autres, sur la réalisation des objectifs suivants:

- i) Une politique plus efficace qui prendra en compte les nouvelles réalités économiques et tiendra ses promesses en:
 - actualisant la politique commerciale pour tenir compte des nouvelles réalités économiques comme les chaînes de valeur mondiales, l'économie numérique et l'importance des services;
 - favorisant la mobilité des techniciens, des experts et des prestataires de services;
 - mettant en place un partenariat renforcé entre les États membres, le Parlement européen et les parties prenantes pour améliorer la mise en œuvre des accords sur le commerce et l'investissement;
 - intégrant des dispositions efficaces sur les PME dans les accords commerciaux futurs.
- ii) Une politique du commerce et de l'investissement plus transparente grâce à l'élargissement de l'initiative en matière de transparence du PTCI à l'ensemble des négociations commerciales de l'UE.
- iii) Une politique du commerce et de l'investissement fondée sur des valeurs en:
 - répondant aux attentes du public en matière de réglementation et d'investissement: un engagement clair sur la sauvegarde de la protection réglementaire de l'UE et une stratégie pour mener la réforme de la politique de l'investissement au niveau mondial;
 - élargissant les mesures en faveur du développement durable, du commerce équitable et éthique, et des droits de l'homme, notamment en assurant la mise en œuvre effective des dispositions des ALE en la matière et du système généralisé de préférences;
 - intégrant des règles en matière de lutte contre la corruption dans les accords commerciaux futurs.
- iv) L'avancée des négociations pour orienter la mondialisation en:
 - stimulant les négociations multilatérales et en concevant une approche ouverte pour les accords bilatéraux et régionaux;
 - renforçant la présence de l'UE en Asie et en définissant des objectifs ambitieux avec la Chine;
 - demandant un mandat pour la négociation d'ALE avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande;
 - étudiant la possibilité d'entamer de nouvelles négociations dans le domaine des investissements avec Hong Kong, Chine; le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois); et la République de Corée;
 - entamant de nouvelles négociations en vue d'un ALE dans le cadre de l'ASEAN avec les Philippines et l'Indonésie, s'il y a lieu et en temps opportun.

Source: Communication *Le commerce pour tous: Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable* adoptée par la Commission le 14 octobre 2015 dans le document COM(2015)497.
 Adresse consultée en octobre 2016:
http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153879.pdf.

2.14. La nouvelle politique commerciale soutient la croissance des chaînes de valeur mondiales, l'importance grandissante du commerce des services et le développement du commerce électronique, qui est considéré comme un domaine prometteur pour permettre aux PME d'élargir leurs marchés.

2.15. Les principaux objectifs de la politique commerciale de l'UE sont de renforcer les efforts de réduction des obstacles non tarifaires et d'augmenter le commerce des services. Les technologies ont facilité la fourniture transfrontières de services et les opérations de fabrication dépendent également fortement de toutes sortes de services, comme la formation, le transport, la logistique, l'assurance et les télécommunications. L'UE souligne l'importance qu'il y a à mettre davantage l'accent sur les besoins en matière de mobilité (des experts pour installer ou entretenir des biens exportés, des cadres supérieurs et d'autres prestataires de services, par exemple) et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

2.16. En outre, l'UE veut intégrer des règles d'investissement, y compris des dispositions en matière de libéralisation et de protection, dans ses accords commerciaux plus larges; avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les accords de protection des investissements étaient négociés exclusivement par les États membres. Un enjeu important pour la politique réformée de l'investissement de l'UE est de s'assurer que les procédures de règlement des différends soient justes et indépendantes; pour ce faire, une nouvelle approche est mise en œuvre consistant à préciser le contenu des normes de protection des investissements et des réformes par rapport au

système traditionnel de règlement des différends investisseur-État, comme en témoignent les ALE récemment conclus avec le Canada et le Viet Nam.

2.17. La nouvelle politique commerciale répond aux préoccupations croissantes du grand public concernant la transparence⁵ et la remise en cause perçue de certaines valeurs sociétales. Par exemple, l'UE réaffirme qu'aucun des accords qu'elle négocie n'imposera aux États membres de l'UE de réduire le niveau de leurs services publics comme l'eau, l'éducation, la santé et les services sociaux. La Commission encouragera le Conseil à rendre publics les mandats de négociation, à publier les projets de chapitre soumis à ses partenaires de négociation et à divulguer plus tôt la version finale des textes (même avant la phase dite de vérification juridique des textes). Elle renforcera également ses efforts de promotion d'un débat fondé sur des données objectives au sein des États membres et d'amélioration du dialogue avec la société civile. De même, l'UE veut aussi en faire davantage pour démontrer l'incidence d'un ALE après son application. En matière de défense commerciale, la Commission s'est engagée à mettre à disposition des versions non confidentielles des plaintes et des demandes d'examen sur un site Web amélioré et spécifique à compter du premier semestre de 2016.⁶

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.18. Si l'UE réaffirme l'importance de l'OMC en tant qu'instance centrale et privilégiée pour l'élaboration et l'application des règles du commerce mondial, elle a abandonné son approche de l'"engagement unique", indiquant qu'elle s'efforcera de mener davantage de négociations fondées sur des questions spécifiques au niveau multilatéral et des initiatives plurilatérales limitées (toujours ouvertes en définitive à tous les Membres de l'OMC) pour améliorer progressivement les règles du commerce international. La Commission estime également que les négociations internationales avec d'autres Membres de l'OMC sur l'Accord sur le commerce des services (ACS)⁷, l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et l'Accord sur les biens environnementaux (ABE)⁸ constituent des jalons en vue de la poursuite de la libéralisation dans le domaine du commerce des biens et des services, ainsi que dans celui des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

2.19. L'UE est Membre originel de l'OMC et chacun de ses États membres est aussi Membre de l'Organisation. Par l'intermédiaire de la Commission européenne, l'UE représente tous ses États membres à l'OMC. L'UE est partie contractante à l'Accord sur les marchés publics (AMP), participante à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Les politiques commerciales de l'UE ont été examinées 12 fois par l'OMC; le dernier examen remonte à juillet 2015.

2.20. Le 5 octobre 2015, l'UE a finalisé le processus de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges, suite à son approbation par le Parlement européen et les États membres de l'UE le 9 septembre et le 1^{er} octobre 2015, respectivement.⁹

⁵ Union européenne, *Factsheet: Transparency in EU trade negotiations*. Adresse consultée en octobre 2016: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/june/tradoc_151381.pdf.

⁶ Depuis mai 2016, la Commission publie systématiquement les résumés de toutes les plaintes aux fins de nouvelles enquêtes ou demandes d'examen de mesures antidumping ou compensatoires existantes. Cela permet au public d'être informé plus en détail de l'ouverture d'une enquête et améliore les possibilités d'information et, par conséquent, de participation des parties intéressées à l'enquête. S'agissant de l'engagement de faciliter l'accès des parties intéressées grâce à une plate-forme Web dédiée, la Commission a créé une plate-forme Web appelée TRON offrant aux parties impliquées dans une procédure particulière l'accès en ligne immédiat à l'ensemble des documents non confidentiels liés au dossier. TRON est utile en particulier pour les petites entreprises qui ne sont plus tenues de demander l'accès aux documents par l'intermédiaire d'un représentant basé à Bruxelles. En outre, TRON a été récemment étendue: dans le cadre d'une phase pilote, intitulée "notification TRON", la Commission peut désormais transmettre toutes les communications et notifications – les conclusions préliminaires de l'enquête, par exemple – aux parties intéressées.

⁷ En février 2013, la Commission a reçu le feu vert du Conseil pour mener des négociations portant sur l'ensemble des secteurs des services. À l'heure actuelle, 23 Membres de l'OMC participent aux négociations.

⁸ Depuis juillet 2014, l'UE et 16 autres Membres de l'OMC négocient l'ABE en vue de supprimer les obstacles au commerce des biens environnementaux ou "verts".

⁹ DG Commerce, *The EU ratifies WTO Trade Facilitation Agreement*, 5 octobre 2015. Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1374>.

2.21. L'UE a communiqué de nombreuses notifications à l'OMC pendant la période à l'examen (d'août 2015 à février 2017) en ce qui concerne, entre autres choses, l'agriculture, les mesures correctives commerciales, les règlements techniques, les accords commerciaux régionaux et les règles d'origine préférentielles (tableau A2. 1). Des notifications concernant des mesures relatives au commerce des services ont été présentées à des fins de transparence.

2.22. Depuis la création de l'OMC, l'UE est l'un des principaux utilisateurs du mécanisme de règlement des différends. Elle a participé (en février 2017) à 181 affaires, 97 en tant que défendeur et 84 en tant que plaignant. Dans 167 autres affaires, elle a demandé le statut de tierce partie.

2.23. Au cours de la période à l'examen, l'UE a participé à deux nouvelles affaires en tant que défendeur et à trois nouvelles affaires en tant que plaignant (tableau A2. 2). Elle a en outre été tierce partie dans 13 affaires.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 Préférences réciproques

2.24. L'UE considère la négociation d'accords bilatéraux avec des pays partenaires clés comme une priorité essentielle pour l'ouverture de nouveaux débouchés et, partant, pour la croissance économique et la création d'emplois.¹⁰

2.25. Les ALE préférentiels de l'UE vont au-delà du commerce de marchandises. La nouvelle génération d'ALE de l'UE porte sur les marchandises, les services, la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, l'accès à l'énergie et aux matières premières, les douanes et la facilitation des échanges, la concurrence (y compris les subventions et les entreprises d'État) et la coopération dans le domaine de la réglementation. Ces accords contiennent des engagements concernant la réduction des droits de douane, l'accès aux marchés de services – pour pouvoir tirer pleinement parti des engagements tarifaires – et des outils visant à réduire ou éliminer les "obstacles non tarifaires" comme les règlements techniques ou les restrictions sanitaires injustifiées. En outre, l'UE met l'accent sur les domaines importants sur le plan des valeurs, comme le développement durable ou la protection des droits de l'homme.

2.26. La Commission indique également que tout nouvel accord commercial, conclu dans la période 2016-2020, accordera par ailleurs une attention particulière aux PME.

2.27. Afin de veiller au respect des accords, l'UE vise à inclure des dispositions en faveur d'un système de règlement des différends entre États. S'agissant du règlement des différends investisseur-État, un système juridictionnel des investissements équilibré et efficace sera inclus dans les nouveaux accords pour appliquer les dispositions en matière de protection des investissements. Des modifications ont également été apportées à ces dispositions, le but étant que les normes soient plus claires et plus précises, ce qui assurera un niveau élevé de protection tout en préservant le droit des pays de réglementer dans l'intérêt public.

2.28. Comme indiqué plus haut, concernant le projet d'accord en vue d'un ALE global avec Singapour, la Commission attend l'avis de la Cour de justice sur la question de la compétence de l'UE à signer et à ratifier l'ALE. S'agissant de l'ALE avec le Viet Nam, pour lequel les négociations avaient été conclues, l'examen juridique du texte est en cours et l'accord devrait être présenté au Conseil pour ratification et au Parlement européen pour approbation en 2017. Également pendant la période à l'examen, l'AECG a été signé en octobre 2016 (voir le paragraphe 2.11 ci-dessus).

2.29. La conclusion en 2017 des négociations avec le Japon en vue de la conclusion d'un ALE, qui ont débuté en 2013, reste une priorité stratégique. L'UE a également entamé des négociations en vue d'un ALE avec les Philippines et l'Indonésie. Les négociations portant sur un ALE avec la Malaisie, la Thaïlande et l'Inde sont en suspens. En 2016, l'UE et le Mexique ont entamé des négociations en vue de moderniser l'accord global UE-Mexique. Des négociations en vue de moderniser et d'élargir l'ALE existant pour en faire un accord de libre-échange approfondi et

¹⁰ DG Commerce, *Strategic Plan 2016-2020*. Adresse consultée en octobre 2016: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/august/tradoc_154919.pdf.

complet sont en cours avec la Tunisie; des négociations similaires ont aussi été lancées avec le Maroc, mais n'ont pas beaucoup progressé depuis le dernier examen.

2.30. S'agissant du Kazakhstan, les négociations en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé pour moderniser l'accord actuel ont été menées à bien et l'accord a commencé à être appliqué à titre provisoire le 1^{er} mai 2016.

2.31. L'UE a également entamé des négociations en vue de la conclusion d'accords bilatéraux d'investissement autonomes avec la Chine et le Myanmar. Les négociations en vue d'un accord d'investissement global entre l'UE et la Chine visent à remplacer les 27 accords bilatéraux d'investissement existant entre les différents États membres de l'UE et la Chine.

2.32. À compter de 2017, un rapport annuel sur la mise en œuvre des ALE de l'UE sera publié. Ces rapports sont destinés à donner plus de visibilité et de cohérence aux travaux déjà en cours pour chacun des ALE en vigueur entre l'UE et un pays tiers ou une région.

2.33. L'UE est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ce qui permet à ces pays de participer au marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises, des capitaux et de la main-d'œuvre. Les négociations sur la libéralisation plus poussée de l'agriculture et de la pêche font partie de l'Accord sur l'EEE. L'UE fait aussi partie d'unions douanières avec l'Andorre, Saint-Marin et la Turquie, et a conclu plusieurs accords bilatéraux avec la Suisse, qui portent notamment sur le commerce des produits industriels et agricoles et des produits agricoles transformés, les marchés publics, la recherche, la fiscalité de l'épargne, les obstacles techniques au commerce et la libre circulation des personnes; les négociations sur l'agriculture avec la Suisse sont en suspens.

2.34. Les relations commerciales réciproques de l'UE avec les pays et régions d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visent à promouvoir le commerce et les investissements bilatéraux. Le commerce avec les pays ACP représente plus de 4% des importations et exportations de l'UE.¹¹ L'UE est la principale destination des produits agricoles et des produits transformés en provenance des partenaires ACP, les produits de base (le pétrole par exemple) représentant toujours une grande partie du commerce ACP-UE. Les accords de partenariat économique (APE), qui ont remplacé les conventions de Lomé et l'accord de Cotonou, visent à soutenir la diversification commerciale en affranchissant les pays ACP de la dépendance à l'égard des produits de base au profit de produits et services à plus forte valeur ajoutée. La majorité des pays ACP mettent en œuvre un APE ou ont conclu les négociations sur un APE avec l'UE.

2.35. Le processus des APE comprend sept configurations régionales: Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique orientale et australe, Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), CARIFORUM et Pacifique. Pendant la période à l'examen, l'APE avec la SADC a été signé par l'UE et six pays de la SADC le 10 juin 2016. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 10 octobre 2016. S'agissant de l'Afrique de l'Ouest, les APE d'étape avec la Côte d'Ivoire et le Ghana sont entrés en vigueur à titre provisoire en septembre et décembre 2016, respectivement.

2.3.3 Préférences unilatérales

2.36. Le système généralisé de préférences (SGP) de l'UE, introduit en 1971 et mis en œuvre par des règlements successifs du Conseil, est un instrument de politique commerciale qui continue de soutenir le développement durable et la bonne gouvernance dans les pays en développement. Comme indiqué dans l'examen précédent, en 2012 l'UE a réformé le SGP (tel qu'énoncé dans le Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012) afin de focaliser le soutien sur les pays en développement qui en ont le plus besoin. Le SGP prévoit un régime SGP général et deux régimes spéciaux:

- Le régime général ("SGP standard"), accorde des réductions de droits pour environ 66% de toutes les lignes tarifaires de l'UE aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire

¹¹ Base de données stratégiques intégrée de la DG Commerce. Adresse consultée: "https://webgate.ec.europa.eu/isdb/new_qui/index.jsp#input=/isdb_static/isdb_menu/isdb_cfs/cfs_ce.html&output=https%3A//webgate.ec.europa.eu/isdb_results/isdb_rsg/factsheets/country_factsheets/ce_cfs/regions/main/ce_cfs_main_2016_1031.pdf".

de la tranche inférieure ne bénéficiant pas d'un accès privilégié au marché de l'UE. 30 pays bénéficient actuellement du SGP standard.

- Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SGP+) accorde une suspension complète des droits pour 66% des lignes tarifaires, pratiquement les mêmes que dans le cadre du SGP standard, aux pays particulièrement vulnérables sur le plan de la diversification de leurs économies et des volumes d'importation. En contrepartie, les pays bénéficiaires doivent ratifier et mettre effectivement en œuvre 27 conventions internationales de base.¹² En novembre 2016, neuf pays bénéficiaient du régime SGP+ (Arménie, Bolivie, Cabo Verde, Géorgie, Mongolie, Pakistan, Paraguay et Philippines).¹³ Tel qu'énoncé dans les règlements relatifs au schéma SGP, la durée initiale du SGP+ est de dix ans (c'est-à-dire qu'il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023).
- L'initiative "Tout sauf les armes" (TSA), accorde un accès en franchise de droits et sans contingent à tous les produits, à l'exception des armes et des munitions, en provenance des pays classés par l'ONU parmi les PMA. Quarante-neuf pays bénéficient actuellement de cette initiative.

2.37. Pour bénéficier du schéma SGP+, un pays doit: ne pas dépasser les seuils pour être considéré comme une économie vulnérable en termes de part des importations vers l'UE et de diversification de ces importations; avoir ratifié et mis en œuvre les 27 conventions; ne pas avoir formulé de réserves interdites par les conventions ou pouvant être considérées comme incompatibles avec le Règlement sur les SGP; et signer un engagement contraignant à coopérer avec le système des Nations Unies et la Commission européenne dans le suivi de la mise en œuvre. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension des concessions tarifaires.

2.38. En janvier 2016, la Commission a publié le premier rapport biennal¹⁴ à destination du Parlement européen et du Conseil sur les effets du schéma SGP réformé, en particulier l'arrangement SGP+ en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. Le rapport porte sur 14 pays ayant bénéficié des préférences au titre du schéma SGP+ en 2014 et 2015 (Arménie, Bolivie, Cabo Verde, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Mongolie, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou et Philippines).

2.39. Le rapport consigne les progrès accomplis dans les pays et les insuffisances. La Commission observe que les conventions pertinentes ne sont pas encore pleinement mises en œuvre et que l'UE continuera d'apporter un soutien concret pour atteindre cet objectif. Les 14 pays et les parties prenantes de l'UE ont été invités à faire part de leurs observations sur les conclusions du rapport et la Commission entend mettre à jour les fiches d'évaluation des différents pays relatives au respect des engagements au titre du schéma SGP+. Le prochain rapport sur le schéma SGP est prévu pour décembre 2017.

2.40. Parmi les autres faits marquants survenus pendant la période à l'examen figuraient: premièrement, la décision de novembre 2015¹⁵ identifiant les pays qui ne bénéficieront plus du schéma SGP en raison de leur niveau de développement économique ou de l'application d'un ALE avec l'UE à compter du 1^{er} janvier 2017. En outre, cette décision prévoit l'exclusion des Samoa de l'initiative TSA en raison de son retrait de la liste des PMA le 1^{er} janvier 2019.

2.41. Deuxièmement, en mars 2016, l'UE a mis à jour une liste de produits¹⁶ étant devenus suffisamment compétitifs pour ne plus avoir besoin d'être soutenus à l'exportation vers l'UE. Ces

¹² Parmi lesquelles sept conventions sur les droits de l'homme, huit conventions de l'OIT liées au travail, huit conventions sur la protection de l'environnement et le changement climatique et quatre conventions sur la bonne gouvernance sous l'égide de l'ONU pour lutter contre la corruption et contrôler les drogues illicites.

¹³ La Géorgie a cessé de bénéficier du régime SGP+ le 1^{er} janvier 2017.

¹⁴ Commission européenne, 28 janvier 2016 COM(2016) 29 final.

¹⁵ Règlement délégué (UE) n° 2015/1979 du 28 août 2015 de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/330 du 8 mars 2016 de la Commission portant suspension des préférences tarifaires pour certains pays bénéficiaires du SPG en ce qui concerne certaines sections du SPG, conformément au Règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, pour la période 2017-2019.

produits ne bénéficieront plus de préférences au titre du schéma SGP à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle la liste sera révisée. Cette décision ne s'appliquera toutefois qu'aux pays bénéficiant du schéma SGP standard.

2.4 Politique de l'investissement étranger

2.42. Comme indiqué plus haut, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'UE a acquis une compétence en matière d'investissement. Avec un total de près de 1 400 accords bilatéraux d'investissement¹⁷ avec des pays tiers protégeant toutes les formes d'investissement étranger, les États membres de l'UE représentent dans leur globalité près de la moitié des accords de protection des investissements actuellement en vigueur dans le monde. Les accords incluent généralement des normes de protection des investissements mises en œuvre dans le cadre d'un système de règlement des différends investisseur-État. Les différences entre les accords bilatéraux d'investissement signés avec les différents partenaires peuvent être importantes, entraînant parfois des conditions de concurrence inégales pour les entreprises de l'UE investissant à l'étranger.

2.43. Dans les négociations, l'UE traite des règles d'investissement dans les accords de libre-échange avec des pays tiers, par exemple avec le Canada et Singapour, mais également dans les accords d'investissement autonomes, par exemple avec la Chine et le Myanmar. S'agissant de ces accords, une question non encore résolue concerne les aspects de l'investissement relevant de la compétence exclusive de l'UE: d'une part, il y a le point de vue selon lequel la politique commerciale commune couvre uniquement l'investissement étranger direct et pas les investissements de portefeuille; d'autre part, il y a le point de vue selon lequel l'UE possède une compétence exclusive implicite sur les investissements de portefeuille de pays tiers découlant d'une règle relative au marché intérieur interdisant l'introduction d'obstacles, au niveau de l'État membre, aux flux de capitaux et de paiements en provenance de pays tiers.

2.44. La politique globale en matière d'investissement de l'UE est introduite de manière progressive pour que les nombreux accords bilatéraux d'investissement des États membres offrant une protection des investissements pour les investisseurs européens soient préservés jusqu'à leur remplacement par des accords de l'UE. Le Règlement (UE) n° 1219/2012, qui est entré en vigueur le 9 janvier 2013, a établi des dispositions transitoires pour maintenir en vigueur les accords bilatéraux d'investissement existants des États membres jusqu'à leur remplacement. Ce règlement permet également à la Commission d'autoriser les États membres à négocier avec un pays tiers la modification ou la conclusion d'un accord bilatéral d'investissement sous certaines conditions. Le nombre relativement élevé d'autorisations ayant été accordées montre que les États membres continuent de négocier des accords bilatéraux d'investissement.¹⁸

2.45. Les politiques de l'UE en matière d'investissement visent à attirer l'IED en développant et en approfondissant le marché unique, en assurant l'ouverture et la compétitivité des marchés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe, en améliorant les réglementations nationales et européenne, et en développant et en améliorant les infrastructures européennes et sa base scientifique. L'UE vise à inclure des normes élevées de protection de l'investissement dans les accords de l'UE contenant des dispositions sur l'investissement, à savoir: non-discrimination; traitement juste et équitable; garanties d'une indemnisation convenable, prompt et efficace en cas d'expropriation; et libre transfert de fonds.

2.5 Aide pour le commerce

2.46. Comme lors du dernier examen, l'UE et ses États membres sont collectivement les principaux fournisseurs d'Aide pour le commerce, couvrant l'ensemble des six catégories: politique

¹⁷ Chiffre cité dans le document de réflexion de la Commission: *Investment in TTIP and beyond – the path for reform*. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/may/tradoc_153408.PDF.

¹⁸ D'après la Commission, depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 1219/2012, la Commission a adopté 87 décisions d'autorisation correspondant à 219 notifications présentées par les États membres: i) 40 décisions autorisant les États membres à entamer 147 négociations bilatérales portant sur les investissements, sur lesquelles 101 sont de nouvelles négociations et 46 sont des renégociations (au titre de l'article 9); ii) 23 décisions autorisant les États membres à signer et conclure 18 nouveaux accords et 21 protocoles à des accords existants (au titre de l'article 11); et iii) 24 décisions autorisant les États membres à maintenir/mettre en œuvre 16 accords signés après le Traité de Lisbonne et 17 protocoles à des accords pré-Lisbonne, signés après le Traité de Lisbonne (au titre de l'article 12).

et réglementation commerciales; développement du commerce; infrastructures liées au commerce; renforcement de la capacité de production; ajustement lié au commerce; et autres besoins liés au commerce.

2.47. La Commission européenne publie un rapport de suivi annuel sur les dépenses de l'UE liées à l'aide pour le commerce. L'édition de 2016¹⁹, portant sur les chiffres de 2014, a notamment souligné les éléments suivants:

- avec un total de 12,7 milliards d'euros, l'UE et ses États membres restent de loin les principaux donateurs mondiaux de l'Aide pour le commerce;
- deux catégories représentent plus de 90% des engagements au titre de l'Aide pour le commerce: les infrastructures liées au commerce (couvrant le transport, le stockage, la communication et la production et la fourniture d'énergie) et le renforcement de la capacité de production (couvrant des projets dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'industrie, les ressources minérales et les industries extractives, et les activités commerciales en général);
- bien que les montants soient relativement faibles par rapport aux deux principales catégories, les engagements de l'UE et des États membres au titre de l'assistance liée au commerce s'élevaient à 2,9 milliards d'euros en 2014 – l'assistance liée au commerce couvre principalement la politique et la réglementation commerciales, et le développement commercial;
- l'Afrique a à nouveau reçu la plus large part de l'Aide pour le commerce en 2014, avec 34% du total de l'UE et des États membres;
- les engagements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur des PMA ont baissé en 2014, s'établissant à 1,8 milliard d'euros (leur niveau de 2012), en raison de l'entrée en vigueur tardive du nouveau Fonds européen de développement (FED).

2.48. L'UE est en train d'actualiser sa stratégie de 2007 en matière d'aide pour le commerce, qui a suivi le lancement de l'Initiative Aide pour le commerce de l'OMC de 2005. Selon la Commission, la stratégie incluait notamment un certain nombre d'objectifs quantitatifs pour l'aide financière en faveur des besoins liés au commerce qui avaient été atteints, dans une large mesure, les années suivantes.

¹⁹ Commission européenne, *Aid for Trade Report 2015*. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/europeaid/files/aid-for-trade-report-2015_en.pdf.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Conformément à l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'UE dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'union douanière. Il est prévu que la législation douanière de l'UE s'applique de façon uniforme sur l'ensemble du territoire douanier, mais que les administrations douanières des États membres sont chargées d'appliquer cette législation et sont responsables au premier chef de la surveillance du commerce international de l'UE.¹ Chaque État membre détermine aussi l'emplacement des bureaux et les zones relevant de leur compétence. Il n'existe donc pas d'autorité douanière centrale de l'UE.

3.2. Les autorités douanières des États membres recouvrent des droits de douane sur les marchandises importées qui franchissent les frontières extérieures de l'UE. En 2015, les recettes (droits de douane et droits visant les produits agricoles) ont totalisé 23,3 milliards d'euros; sur cette somme, 18,6 milliards ont été transférés au budget de l'UE tandis que le solde a été conservé par les États membres²; cela représentait 13,6% du budget de l'UE.³ Aujourd'hui, la plupart des procédures douanières sont effectuées par voie électronique – plus de 98% des déclarations en douane ont été présentées de cette façon en 2015.⁴ Il faut préciser que, dans certains cas, les documents d'accompagnement ont été exigés au format papier. D'après les calculs de l'UE, 91% des déclarations d'importation ont été traitées dans un délai d'une heure. En 2015, il y a eu 165,7 millions de déclarations d'importation, pour 347,3 millions d'articles déclarés.⁵

3.3. Les principales dispositions de fond du nouveau Code des douanes de l'Union (CDU) sont devenues applicables pendant la période à l'examen, le 1^{er} mai 2016.⁶ Le CDU a été mis en œuvre avec la législation connexe suivante (ci-après, l'acronyme CDU désigne le CDU et ces lois connexes):

- l'acte délégué et ses modifications prévoient des compléments au CDU⁷;
- l'acte d'exécution prévoit des règles uniformes d'application du CDU⁸;

¹ CDU, articles 1^{er}, 3 et 5.

² Conformément à la Décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne (5602/14), les États membres de l'UE conservent 20% des montants qu'ils recouvrent, et les 80% restants sont inscrits au budget de l'UE.

³ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/taxation_customs/facts-figures/customs-duties-mean-revenue_fr.

⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/facts-figures/customs-is-business-friendly_fr et renseignements communiqués par les autorités.

⁵ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/taxation_customs/facts-figures/eu-customs-union-unique-world_fr et renseignements communiqués par les autorités.

⁶ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union. J.O. L 269/1 du 10 octobre 2013. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0952&rid=1>".

⁷ Règlement (UE) n° 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du CDU. J.O. L 343/1 du 29 décembre 2015. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2446&from=EN>". Règlement (UE) n° 2016/341 du 17 décembre 2015 complétant le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du CDU lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le Règlement délégué (UE) n° 2015/2446. J.O. L 69/1 du 15 mars 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0341&from=FR>". Règlement (UE) n° 2016/651 du 5 avril 2016 rectifiant le Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 complétant le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du CDU. J.O. L 111/1 du 27 avril 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0651&qid=1493281317207&from=FR>".

- l'acte délégué transitoire et sa modification prévoient des règles transitoires applicables dans l'attente de la création d'un environnement douanier totalement électronique⁹; et
- le programme de travail prévoit la conception et le déploiement de systèmes douaniers électroniques.¹⁰

3.4. Ainsi, l'adoption et l'entrée en vigueur de ces nouveaux règlements marquent le début d'une nouvelle ère caractérisée par de nombreux changements et des avancées vers le dédouanement électronique et l'harmonisation des processus informatiques (voir la section 3.1.1.1.2 sur l'évolution des processus informatiques). Le CDU a pour objectif de rationaliser et de moderniser les procédures douanières ainsi que d'améliorer l'alignement des règles douanières sur les nouveaux traités de l'UE. Toutes les modifications devraient être pleinement mises en œuvre d'ici à 2020. Le CDU remplace le Code des douanes communautaire de 1992 qui est resté en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2016, date à laquelle toutes les dispositions du CDU sont devenues applicables. Les modifications apportées à divers processus et procédures douaniers sont nombreuses. Toutefois, l'une des plus importantes est une simplification de la déclaration en douane; à présent, seules trois options sont proposées:

- mise en libre circulation;
- procédures spéciales (transit, stockage, utilisation spécifique, transformation); ou
- (ré-)exportation.

3.5. Si aucune procédure simplifiée n'est appliquée, les négociants doivent présenter, pour réaliser des importations dans l'UE, une facture commerciale, une déclaration de valeur en douane, les documents de chargement et une liste de colissage, conformément au document administratif unique (DAU). Cela changera une fois que les infrastructures électroniques nécessaires seront mises en place car les données essentielles figurant dans ces documents distincts seront indiquées directement dans la déclaration en douane. Les négociants devront fournir les documents justificatifs aux douanes le cas échéant (voir la section 3.1.1.1.2 sur la mise en œuvre des systèmes douaniers électroniques).

3.6. Les autres modifications liées au CDU concernent presque tous les aspects des procédures et processus douaniers ainsi que d'autres règles comme les règles relatives à l'évaluation en douane, les règles d'origine, etc. (voir les sections 3.1.2, 3.1.3). Les renseignements fournis ici portent sur les principales modifications et ne sont pas exhaustifs (tableau 3.1).

3.7. Parmi ses procédures douanières, l'UE compte un système de zones franches et d'entreposage. Les zones franches sont des zones spécifiques désignées sur le territoire douanier de l'UE dans lesquelles les droits d'importation, les impositions, etc., ne sont pas appliquées jusqu'à l'importation formelle sur le territoire. Du fait des modifications introduites par le CDU, il

⁸ Règlement (UE) n° 2015/2447 du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le CDU. J.O. L 343/558 du 29 décembre 2015. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2447&from=EN>.

⁹ Règlement (UE) n° 2016/341 du 17 décembre 2015 complétant le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du CDU lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission. J.O. L 69/1 du 15 mars 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0341&from=FR>". Règlement délégué (UE) n° 2016/698 du 8 avril 2016 de la Commission rectifiant le Règlement délégué (UE) n° 2016/341 complétant le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du CDU lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le Règlement délégué (UE) n° 2015/2446. J.O. L 121/1 du 11 mai 2016. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0698&qid=1493285536882&from=FR>".

¹⁰ Décision d'exécution (UE) n° 2016/578 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le CDU. J.O. L 99/6 du 15 avril 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016D0578&qid=1493286139033&from=FR>".

existe désormais un seul type de zone franche ayant une frontière physique surveillée par les autorités douanières. Tous les États membres n'ont pas de zones franches; au début de l'année 2017, il y en avait dans 19 États membres, et les États en possédant le plus grand nombre étaient la Croatie, la Lituanie et la République tchèque.¹¹ Il appartient aux autorités nationales de l'État membre concerné d'autoriser l'établissement d'une zone franche. Depuis le 1^{er} mai 2016, conformément à l'article 243 du CDU, les zones franches de type II n'existent plus. La situation est maintenant équivalente à celle du régime de l'entrepôt douanier. S'agissant de l'entreposage, la législation douanière de l'UE prévoit depuis longtemps l'existence d'entrepôts douaniers publics et privés. Avec l'introduction du CDU, le régime a été simplifié et on compte aujourd'hui trois types d'entrepôt: entrepôt public de type I, entrepôt public de type II et entrepôt privé; ces désignations correspondent globalement aux désignations antérieures, sauf dans un cas (tableau 3.1).¹² En fonction du type d'accord d'entreposage, les responsabilités des entreposeurs ou des négociants diffèrent. À l'instar des zones franches, le régime d'entreposage douanier permet le stockage de marchandises non originaires de l'UE en franchise de droits d'importation, d'impositions, etc., dans un entrepôt désigné sur le territoire douanier. L'ampleur de l'ouvraison ou de la transformation est contrôlée dans les entrepôts. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, les requérants doivent fournir une garantie, démontrer une nécessité économique et être établis dans l'UE.¹³

Tableau 3.1 Principales modifications apportées aux procédures douanières au titre du CDU

Sujet	Modification
Opérateur économique agréé (OEA)	Renforcement du concept; élargissement des avantages et nouveau critère
Renseignements tarifaires contraignants et renseignements contraignants en matière d'origine (RTC/RCO)	Contrainte visant le négociant; validité de 3 ans et non plus de 6 ans
Critères d'établissement dans l'UE	Possibilité de dérogation pour le perfectionnement actif
Déclaration en douane électronique	Devient la norme (en attendant le déploiement des systèmes informatiques)
Régime de perfectionnement actif, système du rembours	Suppression
Entrepôts et zones franches	Suppression des entrepôts de type D et des zones franches de type II
Dépôt temporaire	Période de dépôt portée à 90 jours; autorisation possible de la circulation des marchandises
Preuves du statut simplifiées	Seuil relevé à 15 000 €
Garanties financières	À fournir pour les procédures spéciales ou dans le cadre des régimes de perfectionnement; des exceptions sont prévues pour les OEA
Dette douanière	Simplification des dispositions relatives à l'évaluation
Régime de la transformation sous douane	Suppression
Régime de perfectionnement actif	L'intention de réexporter les produits transformés n'est pas exigée.
Entrepôts sous douane	La vente au détail à distance est autorisée depuis l'entrepôt sous douane.
Décompte d'apurement	Nouvelle prescription lorsque les marchandises sont déplacées pour utilisation finale

Source: CDU.

3.8. Il existe dans l'UE un programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) basé sur l'initiative de partenariat entre les douanes et les entreprises de l'OMD. Le programme prévoit deux statuts différents, à savoir celui d'OEA-Simplifications douanières (OEA-C) pour les opérateurs économiques¹⁴ agréés pouvant bénéficier de procédures douanières simplifiées et celui d'OEA-Sécurité et sûreté (OEA-S) pour les opérateurs pouvant bénéficier de simplifications liées à la sécurité et la sûreté. Un opérateur peut posséder les deux autorisations à la fois. Le statut

¹¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/procedural_aspects/imports/free_zones/list_freezones.pdf" et renseignements communiqués par les autorités.

¹² La désignation antérieure "entrepôt de type D" a été supprimée avec l'introduction du CDU.

¹³ Renseignements en ligne de l'Irish Tax and Customs. Adresse consultée: "<http://www.revenue.ie/en/about/foi/s16/customs/economic/customs-warehousing.pdf>" et renseignements en ligne du gouvernement du Royaume-Uni. Adresse consultée: "<https://www.gov.uk/guidance/customs-warehousing>".

¹⁴ Un opérateur économique est une personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière.

d'OEA-C peut être accordé à tout opérateur économique établi sur le territoire de l'UE à condition qu'il n'ait pas commis d'infraction grave ou répétée aux règles douanières ou fiscales, qu'il soit financièrement solvable, qu'il affiche des antécédents satisfaisants et qu'il remplisse le nouveau critère de compétence pratique ou professionnelle avérée; un OEA-S doit également se conformer aux normes appropriées de sécurité et de sûreté. En principe, les demandes de statut d'OEA devraient être présentées à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel sont tenus les principaux comptes de l'opérateur économique à des fins douanières. Les avantages pour les négociants sont notamment des simplifications douanières, une diminution des contrôles, un traitement prioritaire, des notifications préalables, la possibilité de choisir le lieu des contrôles, etc. En 2015, le statut d'OEA a été accordé à plus de 14 000 opérateurs commerciaux dans l'UE, soit pour 71% des importations.¹⁵ Le CDU prévoit aussi des conditions de réciprocité pour l'octroi du statut aux opérateurs économiques extérieurs à l'UE qui respectent une législation semblable d'un autre pays qui est reconnue par l'UE. En septembre 2016, cinq accords de reconnaissance mutuelle concernant les OEA-S étaient ainsi en vigueur entre l'UE et la Chine, le Japon, la Norvège, la Suisse et les États-Unis.¹⁶ Des négociations avec d'autres pays sont aussi en cours ou envisagées.

3.9. Reconnaissant la nécessité d'établir, dans le cadre des contrôles douaniers, un niveau de protection équivalent pour les marchandises entrant ou sortant de l'UE, et d'assurer une application harmonisée des contrôles par les États membres, l'UE avait introduit précédemment dans sa législation douanière un cadre commun de gestion des risques en matière douanière (CRMF).¹⁷ Le CRMF est aujourd'hui couvert par l'article 46 du CDU. En résumé, le CRMF comprend l'identification et le contrôle des marchandises à haut risque, la définition de domaines de contrôle prioritaires, l'échange systématique de renseignements sur les risques, la contribution des OEA et l'analyse des risques liés à la sécurité avant l'arrivée et avant le départ.¹⁸ Depuis 2014, l'UE travaille à la mise en œuvre de sa stratégie et de son plan d'action sur la gestion des risques en matière douanière, dans le but d'assurer la fluidité et la sécurité des flux commerciaux tout en garantissant la sécurité et la sûreté.¹⁹ La stratégie fixe des objectifs prioritaires à atteindre au moyen du plan d'action: qualité des données, échange de renseignements, efficacité des contrôles et atténuation des risques, renforcement des capacités, coopération interinstitutionnelle, coopération avec les négociants et coopération douanière internationale.²⁰ La plupart de ces objectifs doivent être atteints progressivement sur la période 2014-2020.²¹

3.10. Le CDU prévoit un droit de recours contre toute décision prise par les autorités douanières des États membres.²² Le droit de recours peut être exercé en deux temps; d'abord devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire, puis devant une instance supérieure indépendante. Les instances concernées dépendent des dispositions spécifiques en vigueur dans chaque État membre. Le recours doit être déposé dans l'État membre où la décision a été prise ou demandée. Le nombre de recours n'est pas connu car les États membres ne sont pas tenus de fournir de tels renseignements.

¹⁵ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/facts_figures_fr.pdf.

¹⁶ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-security/authorised-economic-operator-ao/authorised-economic-operator-ao_en#what_is".

¹⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-risk-management/measure-customs-risk-management-framework-crmf_en".

¹⁸ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-risk-management/measure-customs-risk-management-framework-crmf_en".

¹⁹ COM/2014/527, Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a2e8d50b-2914-11e4-8c3c-01aa75ed71a1.0001.03/DOC_1&format=PDF".

²⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-risk-management/priorities-eu-strategy-action-plan-customs-risk-management_en".

²¹ L'avancement de la réalisation des différents objectifs est présenté dans un rapport. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy_issues/risk_management/com_2016_476_en.pdf" et "http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy_issues/risk_management/swd_2016_242_en.pdf".

²² CDU, articles 44 et 45.

3.11. En ce qui concerne l'application de la législation, en 2015 l'UE a enregistré 7 000 infractions à la CITES et plus de 19 000 infractions relatives à des produits présentant un risque pour les consommateurs au regard des normes techniques sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires.²³

3.12. De plus, en 2015, on a comptabilisé 394 millions d'euros correspondant à des droits non acquittés en raison de tous types de fraudes et d'irrégularités décelées par les douanes, y compris des droits pour plus de 10 000 euros.²⁴

3.1.1.1 Facilitation des échanges

3.13. L'UE et ses 28 États membres ont présenté leur instrument de ratification de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) le 5 octobre 2015. Ils poursuivent leur action dans ce domaine et dix États sont devenus donateurs pour le Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, contribuant ainsi à des évaluations des besoins et à des travaux de renforcement des capacités.²⁵ L'UE a fait de la facilitation des échanges une priorité, et 30% de ces programmes d'aide liés au commerce ont une composante qui y est consacrée.²⁶ En outre, l'UE a contribué à des travaux menés dans d'autres organisations, par exemple la CNUCED (mise en œuvre de l'AFE pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)).²⁷

3.1.1.1.1 Décisions anticipées: renseignements tarifaires contraignants/ renseignements contraignants en matière d'origine

3.14. Les règles et processus de l'UE pour l'émission des décisions anticipées, c'est-à-dire concernant les renseignements tarifaires contraignants (RTC) et les renseignements contraignants en matière d'origine (RCO), ont fait l'objet de modifications du fait de l'entrée en vigueur du CDU. Dans le cas des décisions RTC, il s'agit principalement d'un durcissement des procédures et d'une réduction de la période de validité des renseignements, qui est passée de six à trois ans. En outre, les décisions RTC sont désormais contraignantes pour le négociant. L'acte d'exécution du CDU prévoit des modalités de traitement des décisions RTC divergentes.

3.15. L'UE émet depuis 1991 des RTC qui sont stockés dans la base de données centrale EBTI; en janvier 2017, cette base rassemblait environ 245 000 décisions RTC valides.²⁸ En 2016, ont été émis 50 781 RTC, soit environ 2 200 de plus qu'en 2015. En 2016, les RTC concernaient surtout les chapitres 85, 39, 84, 64 et 73 du SH.

3.16. En ce qui concerne les RCO, la modification principale est que la décision lie à présent le titulaire de la décision vis-à-vis des autorités douanières de l'UE. Les détails pertinents des décisions RCO sont communiqués chaque trimestre à la Commission européenne et rassemblés dans un dossier qui est ensuite mis à la disposition de toutes les autorités douanières de l'UE. L'article 23 de l'acte d'exécution du CDU prévoit des modalités garantissant une détermination correcte et uniforme de l'origine, essentiellement pour éviter l'émission de décisions RCO divergentes.

3.17. Chaque année, environ 1 600 décisions RCO sont émises par toutes les autorités douanières de l'UE. Il convient de noter que 12 États membres seulement en ont émis en 2016, et qu'environ 75% émanaient d'un État membre. Les chapitres 84, 55, 63, 54 et 20 du SH sont les plus fréquemment visés.²⁹

²³ Cela correspond à plus de 35 millions d'articles contrefaits. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/docs/body/customs_union_factsheet_en.pdf.

²⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/taxation_customs/facts-figures/customs-sees-what-you-dont-protects-you_fr.

²⁵ Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://www.tfafacility.org/>.

²⁶ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/february/tradoc_155332.pdf.

²⁷ Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: <http://unctad.org/en/pages/newsdetails.aspx?OriginalVersionID=1356> et renseignements communiqués par les autorités.

²⁸ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/ebti/ebti_home.jsp?Lang=fr&Screen=0.

²⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

3.1.1.1.2 Systèmes électroniques

3.18. L'UE travaille au développement d'une application de guichet unique afin que les douanes puissent mettre en œuvre une solution par étapes. La première étape, qui concerne la validation automatique des documents justificatifs de la déclaration en douane, est bien avancée, les certificats dans le domaine phytosanitaire ayant été intégrés. L'étape suivante consistera à intégrer les autres certificats, permis et licences. L'un des objectifs du CDU est d'harmoniser les processus informatiques dans l'UE, y compris en rationalisant et en modernisant les procédures douanières. Par ailleurs, le CDU dispose ce qui suit: "Tout échange d'informations telles que des déclarations, demandes ou décisions entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, en vertu de la législation douanière, est effectué en utilisant un procédé informatique de traitement des données."³⁰ Les infrastructures nécessaires seront mises en œuvre pendant une phase de transition allant jusqu'en 2020. Presque tous les systèmes existants seront mis à jour et intégrés. Le CDU sera mis en œuvre grâce à 17 systèmes électroniques, dont trois devraient être opérationnels en 2017 (tableau 3.2). Les autres deviendront opérationnels d'ici à 2020.

Tableau 3.2 Systèmes douaniers électroniques dans le cadre du CDU, 2016

Systèmes électroniques	Fondement juridique	Déploiement prévu
Système des exportateurs enregistrés	Articles 6, 16 et 64	01/01/2017
RTC	Articles 6, 16, 22, 23 26, 27, 28, 33 et 34	01/03/2017 (phase I) 01/10/2018 (phase II)
Décisions douanières	Articles 6, 16, 22, 23 26, 27 et 28	02/10/2017
Accès direct des opérateurs aux systèmes d'information européens (gestion uniforme des utilisateurs et signature numérique)	Articles 6 et 16	02/10/2017
Mise à niveau concernant les OEA	Articles 6, 16, 22, 23, 26, 27, 28, 38 et 39	01/03/2018 (phase I) 01/10/2019 (phase II)
Mise à niveau du système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI 2)	Articles 6 et 9	01/03/2018
Surveillance 3	Articles 6, 16 et 56	01/10/2018
Preuve du statut douanier de l'Union	Articles 6, 16 et 153	01/03/2019
Mise à niveau du nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS)	Articles 6, 16 et 226 à 236	01/10/2019
Système automatisé d'exportation (SAE)	Articles 6, 16, 179 et 263 à 276	01/10/2019 (volet 1), 01/03/2017 (volet 2)
Bulletins d'information (INF) pour les régimes particuliers	Articles 6, 16, 215, 237 à 242 et 250 à 262	02/03/2020
Régimes particuliers	Articles 6, 16, 215, 237 à 242 et 250 à 262	01/03/2017 (volet 1), à définir (volet 2)
Notification de l'arrivée, notification de la présentation et dépôt temporaire	Articles 6, 16 et 133 à 152	À définir
Mise à niveau des systèmes nationaux d'importation	Articles 6, 16, 53, 56, 77 à 80, 83 à 87, 101 à 105, 108, 109, 158 à 187, 194 et 195	À définir
Dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU	Articles 6, 16 et 179	01/10/2020
Gestion des garanties (GUM)	Articles 6, 16 et 89 à 100	01/10/2020 (volet 1), à définir (volet 2)
Mise à niveau du système de contrôle des importations (ICS 2)	Articles 6, 16, 46 et 127 à 132	01/10/2020

Source: CDU et programme de travail du CDU, renseignements en ligne. Adresses consultées: https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/union-customs-code/ucc-work-programme_en et <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016D0578&from=EN>.

3.1.2 Évaluation en douane

3.19. Les dispositions de l'UE en matière d'évaluation en douane ont été rationalisées et réorganisées depuis le dernier examen du fait de l'entrée en vigueur en mai 2016 des dispositions du CDU; elles figurent désormais aux articles 69 à 74 du CDU, aux articles 127 à 146 de l'acte d'exécution et à l'article 71 de l'acte délégué. Le CDU structure les principaux éléments de l'évaluation en douane; il contient des dispositions sur la valeur transactionnelle, les éléments à

³⁰ CDU, article 6.

ajouter au prix payé ou à payer, les éléments à ne pas inclure dans la valeur en douane, les méthodes secondaires d'évaluation en douane et la simplification. Les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) sont incluses soit dans le CDU soit dans son acte d'exécution.

3.20. Le CDU dispose que la méthode principale d'évaluation est celle de la valeur transactionnelle. Les articles 71 et 72 du CDU indiquent les éléments à ajouter au prix ou à ne pas inclure dans la valeur transactionnelle, et les articles 128 et 129 de l'acte d'exécution donnent des précisions supplémentaires sur la manière de déterminer la valeur transactionnelle. Les autres méthodes d'évaluation qui peuvent être utilisées sont, dans l'ordre d'application, la méthode basée sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires, la méthode de la valeur déductive, la méthode de la valeur calculée et une méthode basée sur les données disponibles ("méthode fall-back"), conformément aux dispositions de l'article 74 du CDU et des articles 141 à 144 de l'acte d'exécution. Les dispositions relatives aux transactions entre personnes liées figurent à l'article 134 de l'acte d'exécution. Les autres dispositions de l'acte d'exécution portent notamment sur les réductions, les livraisons partielles, les ajustements de prix pour les marchandises défectueuses, la détermination de la valeur des conditions et prestations, les redevances et droits de licence, les marchandises et services utilisés pour la production des marchandises importées, le lieu où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier, les frais de transport, les taxes perçues sur les envois postaux, les conversions monétaires, les documents d'accompagnement et la non-acceptation de valeurs transactionnelles déclarées.

3.21. En outre, par rapport au Code des douanes communautaire (CDC), d'autres éléments ont été modifiés ou ajoutés avec l'adoption du CDU. L'UE a précisé les règles de base de l'évaluation en douane en ajoutant des règles complémentaires, notamment lorsqu'il y avait une ambiguïté ou un problème particulier. Dans certains cas, des dispositions qui figuraient dans le CDC n'ont pas été incluses dans le CDU mais dans les règles d'exécution, règlements ou lignes directrices. Ainsi, la Commission a indiqué que certains éléments qui avaient été retirés de la législation pouvaient être réintégrés dans des lignes directrices. Plusieurs de ces modifications sont particulièrement importantes (tableau 3.3). Suivant les nouvelles règles, la vente effectuée immédiatement avant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'UE est la vente pertinente pour l'application de la méthode de la valeur transactionnelle; la notion de "condition de la vente" figurant dans les dispositions sur les redevances et droits de licence a, d'après la Commission, été clarifiée conformément aux dernières lignes directrices de l'OMD, et il y a donc eu un réalignement des règles lorsqu'il existait des incohérences. En ce qui concerne la simplification, une autorisation spéciale peut être délivrée pour déterminer la valeur sur la base de critères spécifiques lorsque les montants ne sont pas quantifiables. D'après la Commission, cette autorisation est accordée à condition que la valeur en douane déterminée ne diffère pas notablement de celle qui aurait été déterminée dans le cas contraire.

Tableau 3.3 Principales modifications concernant l'évaluation en douane, comparaison entre le CDC et le CDU

Sujet	CDC	CDU
Valeur transactionnelle (règle de la vente pour l'exportation) ^a	Pas de disposition équivalente. En cas de ventes successives avant l'évaluation, seule la dernière vente qui a conduit à l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté, ou une vente effectuée sur le territoire douanier de la Communauté avant l'entrée des marchandises pour mise en libre circulation, est retenue. Etc.	La valeur transactionnelle des marchandises vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union est fixée au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sur la base de la vente intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur ce territoire douanier.
Redevances et droits de licence	Redevance ou droit de licence pour le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce	Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées est complété par les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer. Etc.

Sujet	CDC	CDU
Marques de fabriques ou de commerce	L'acheteur n'est pas libre d'acquérir ces marchandises auprès d'autres fournisseurs non liés au vendeur	Pas de disposition équivalente
Réductions	Pas de disposition équivalente	Lorsque la valeur transactionnelle est utilisée, les réductions sont prises en considération si le contrat de vente prévoit leur application et leur montant.
Livraisons partielles	Pas de disposition équivalente	Lorsque des marchandises constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, la valeur transactionnelle est calculée au prorata.
Simplification	Pas de disposition équivalente. Les autorités douanières peuvent autoriser que certains éléments soient ajoutés au prix payé ou à payer, ou que certains frais ne soient pas inclus dans la valeur en douane; même s'ils ne sont pas quantifiables au moment de la naissance d'une dette douanière, ils peuvent être déterminés sur la base de critères appropriés et spécifiques. Etc.	Sur demande, les autorités douanières peuvent autoriser que les montants constitutifs du prix payé ou à payer, ou les montants à inclure ou à exclure de la valeur en douane pour le prix effectivement payé ou à payer, y compris les éléments qui ont été ajoutés au prix ou déduits du prix, soient déterminés sur la base de critères spécifiques. Etc.
Entrepôts douaniers de type D	La valeur en douane pouvait être déterminée à l'entrée dans l'entrepôt	Disposition supprimée à la suite des modifications de la procédure d'entreposage.

- a Une disposition transitoire relative à cette règle de la première vente peut être appliquée et permet de baser l'évaluation basée sur une vente antérieure pour les contrats conclus avant le 18 janvier 2016; cette règle est applicable jusqu'au 31 décembre 2017 (article 347, acte d'exécution du CDU).

Source: CDU, acte d'exécution du CDU et renseignements communiqués par les autorités.

3.22. En mars 2017, la nouvelle législation n'avait pas été notifiée au Comité de l'évaluation en douane de l'OMC. Les dernières modifications notifiées à l'OMC datent de 1995 et concernaient les décisions du Comité.³¹

3.1.3 Règles d'origine

3.23. La mise en œuvre du CDU et des règles d'exécution connexes a aussi entraîné des modifications des règles d'origine de l'UE. En particulier, l'acte délégué du CDU contient des dispositions détaillées sur les règles d'origine non préférentielles et l'acte d'exécution clarifie bon nombre de règles préférentielles.

3.24. Des modifications ont été apportées, notamment sur les règles d'origine non préférentielles. Les principes fondamentaux restent les définitions des marchandises "entièrement obtenues" et de la transformation substantielle figurant dans le CDU:

- les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire;
- les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouverture substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

3.25. La liste existante des marchandises visées par des règles détaillées pour la détermination de l'origine a été allongée dans l'acte délégué du CDU pour quelques catégories de marchandises dont la production fait intervenir plus d'un pays ou territoire. Ainsi, les négociants sont renvoyés à une annexe contenant les listes des opérations de transformation ou d'ouverture substantielle qui confèrent l'origine par chapitre, position ou sous-position du SH ou par subdivision spécifique ("position fractionnée"). Ces listes correspondent aux travaux du Comité des règles d'origine de l'OMC effectués au titre du Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine, mais il

³¹ Documents de l'OMC G/VAL/N/1/EEC/1 et G/VAL/N/1/EEC/1/Rev.1.

existe des différences.³² Au cours de l'élaboration, si la règle avait été approuvée au Comité des règles d'origine de l'OMC, elle a été proposée; dans le cas contraire, c'est la position de l'UE sur le Programme de travail pour l'harmonisation qui a été proposée. Les règles ont été adoptées sur la base de consultations approfondies avec les secteurs industriels concernés. Dans les nouvelles règles incluses dans l'acte délégué du CDU, l'UE réaffirme le principe figurant dans le programme de travail de l'OMC pour ce qui est des marchandises produites dans plus d'un pays: la transformation substantielle est d'abord basée sur le pays dans lequel le processus de production a conduit à un changement de classification tarifaire, puis d'autres critères sont utilisés uniquement si celui-ci ne permet pas d'établir la détermination.

3.26. Trente-six chapitres du SH³³ sont énumérés, mais la plupart des produits figurant sur les listes relèvent du secteur des textiles et des vêtements et du secteur de la fonte, du fer et de l'acier – les règles sont complètes pour ces secteurs. Dans certains cas, ces travaux ne sont pas forcément nouveaux; par exemple, l'UE appliquait auparavant des règles exactement identiques pour les textiles. Lorsque les règles de liste ou les règles relatives au chapitre ne peuvent s'appliquer, on utilise les règles résiduelles: celles-ci incluent la détermination basée sur l'origine de la majeure partie des matières entrant dans la production de la marchandise; on détermine la majeure partie des matières en s'appuyant soit sur la valeur soit sur le poids des matières utilisées. D'autres chapitres ne couvrent généralement que quelques produits. Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de critère conférant l'origine pour le chapitre, l'origine est déterminée au cas par cas suivant le lieu où le produit a subi la dernière transformation ou ouvrage substantielle et économiquement justifiée. En mars 2017, le site Web de la Commission n'avait pas été mis à jour pour tenir compte des nouvelles règles d'origine.³⁴

3.27. Un autre élément introduit pour la détermination de l'origine non préférentielle est une liste des opérations minimales qui ne sont pas considérées comme satisfaisant au critère de la transformation substantielle. Cette liste inclut des opérations mineures comme le conditionnement, la présentation en assortiments, et l'apposition de marques ou d'étiquettes. Auparavant, elle s'appliquait uniquement aux produits textiles; elle visera désormais tous les produits.

3.28. S'agissant des règles préférentielles, l'introduction du CDU a entraîné des modifications moins nombreuses, et surtout des clarifications. L'acte délégué et l'acte d'exécution du CDU énoncent les règles d'origine pour le SGP et les mesures commerciales autonomes. Les règles d'origine préférentielles sont toujours celles qui figurent dans les accords spécifiques. S'agissant des règles d'origine dans le cadre du SGP, il convient de signaler l'application depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un nouveau système de certification qui doit remplacer progressivement la certification de l'origine à l'aide des "formules A" délivrées par les autorités d'un pays exportateur. Le nouveau système est fondé sur les déclarations d'origine faites par les exportateurs qui sont enregistrés auprès des autorités compétentes de leur pays.

3.29. En ce qui concerne les notifications à l'OMC, l'UE n'a pas notifié les dernières modifications de ses règles d'origine préférentielles au Comité des règles d'origine. Les dernières notifications datent de 2014 et concernent les règles préférentielles au titre des accords de libre-échange avec Moldova, l'Ukraine et la Géorgie.³⁵

3.1.4 Droits de douane

3.30. En vertu du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, la nomenclature combinée constitue le tarif douanier commun de l'UE pour les importations et les exportations, et est aussi utilisée à des fins statistiques. Cette nomenclature est mise à jour chaque année et contient la nomenclature tarifaire, les désignations et les taux de droits appliqués par l'union douanière pour le commerce extérieur. La dernière version de la nomenclature, applicable à partir du 1^{er} janvier 2017, a été publiée dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1821 du 6 octobre 2016 de la Commission. L'UE étant signataire de la Convention internationale sur le

³² Document de l'OMC G/RO/W/111/Rev.6.

³³ Les chapitres 2, 4, 9, 14, 17, 20, 22, 34, 35, 42, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 71, 72, 73, 82, 84, 85, 90, 91 et 94 du SH.

³⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée:

["http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin/introduction_fr"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin/introduction_fr).

³⁵ Documents de l'OMC G/RO/N/121, G/RO/N/122 et G/RO/N/123.

système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) de l'OMD, la nomenclature combinée est basée sur la nomenclature du Système harmonisé (positions à six chiffres).

3.31. En vertu du TFUE, les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Parlement européen et le Conseil, ou par le Conseil sur proposition de la Commission.³⁶ Outre les renseignements sur le tarif douanier publiés dans la série L du Journal officiel de l'Union européenne, l'UE tient à jour une base de données en ligne accessible au public (TARIC), qui intègre les taux de droits et autres mesures, y compris les restrictions quantitatives et les mesures contingentes, applicables à l'importation (et à l'exportation).

3.1.4.1 Nomenclature et consolidations dans le cadre de l'OMC

3.32. Depuis le dernier examen, la nomenclature combinée a fait l'objet de plusieurs modifications: 35 en 2015 et 82 en 2016.³⁷ Cela résultait essentiellement de modifications statistiques apportées à la nomenclature.

3.33. L'UE a fourni les documents contenant les propositions d'introduction des modifications du SH2007 et du SH2012 dans sa liste OMC; néanmoins, ces propositions n'avaient été ni approuvées ni certifiées en mars 2017. L'UE bénéficie de dérogations concernant le SH2007, le SH2012 et le SH2017 pour mettre en œuvre les modifications de nomenclature, celles-ci ayant déjà été intégrées dans la nomenclature combinée.³⁸

3.34. La liste de concessions tarifaires de l'UE a été mise à jour pour la dernière fois en décembre 2016 avec la certification de la Liste CLXXIII – la liste des 25 membres des Communautés européennes – et inclut les modifications de la nomenclature 2002 du SH.³⁹ Elle inclut également le résultat de négociations concernant l'établissement de contingents tarifaires pour le poulet et le beurre.⁴⁰ Toutefois, nombreuses sont les modifications qui ont été apportées par l'UE à la nomenclature combinée et qui continuent de s'appliquer mais qui n'ont pas encore été incorporées dans la liste OMC de l'UE ou notifiées à l'OMC (tableau 3.4).

Tableau 3.4 Modifications de la nomenclature combinée qui n'ont pas été incorporées dans les engagements consolidés à l'OMC

Sujet	Série de documents de l'OMC
Élargissement à 27	G/SECRET/26
Contingent tarifaire pour la viande de volaille préparée	G/SECRET/32
Élargissement à 28	G/SECRET/35
Adjonctions aux listes de produits pharmaceutiques	Pas de notification
Élargissement de l'ATI	G/MA/TAR/RS/456

Source: Document de l'OMC G/MA/W/23/Rev.12 et renseignements communiqués par les autorités.

3.1.4.2 Droits appliqués

3.35. Les droits appliqués par l'UE ont peu changé depuis le dernier examen: la moyenne simple des taux de droits a légèrement reculé, passant de 6,4% en 2014 à 6,3% en 2016 (tableau 3.5). Cela s'explique par les réductions de droits visant les produits de la liste élargie de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et par l'ajout de codes tarifaires à la nomenclature. Les droits appliqués sont généralement identiques aux droits consolidés dans le cadre de l'OMC, et l'UE a consolidé toutes ses lignes tarifaires.

3.36. Les droits qui visent les produits agricoles se démarquent de ceux qui visent les produits industriels pour plusieurs raisons: les taux sont beaucoup plus élevés (environ trois fois plus); le pourcentage de taux non *ad valorem* est plus important; et un certain nombre de lignes tarifaires

³⁶ Article 31, TFUE, uniquement pour ce qui concerne la fixation des droits par le Conseil sur proposition de la Commission.

³⁷ Renseignements en ligne de l'UE. Adresse consultée: "https://circabc.europa.eu/faces/jsp/extension/wai/navigation/container.jsp;jsessionid=uX7DYAdUvrHsdrWxZ3aq40uf15w_bfOwUXWjCyGf3jvxiqOGdINQ!-525880562"; et renseignements communiqués par les autorités.

³⁸ Documents de l'OMC WT/L/968, WT/L/969 et WT/L/999.

³⁹ Document de l'OMC WT/Let/1220.

⁴⁰ G/SECRET/25 et G/SECRET/30.

font l'objet de contingents. Néanmoins, les taux moyens appliqués pour les produits agricoles ont globalement reculé à moyen terme. Certains des taux et moyennes de droits les plus élevés pour certains secteurs concernent l'agriculture (tableau 3.6). Il convient de mentionner en particulier le secteur laitier, qui affiche des droits moyens supérieurs à 35% et les taux les plus élevés. Les autres secteurs dans lesquels les moyennes sont très hautes sont notamment ceux des sucres et sucreries et des animaux et produits d'origine animale.

Tableau 3.5 Structure des droits NPF dans l'UE, 2016

(%)

		Droit NPF appliqué		Droit consolidé final
		2014 ^a	2016 ^b	2016 ^b
1.	Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes)	100,0	100,0	100,0
2.	Moyenne simple des taux de droits	6,4	6,3	6,4
	Produits agricoles (définition OMC)	14,4	14,1	14,4
	Produits non agricoles (définition OMC)	4,3	4,3	4,4
	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	7,7	7,8	8,7
	Industries extractives (CITI 2)	0,2	0,2	0,3
	Industries manufacturières (CITI 3)	6,4	6,3	6,4
3.	Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes)	25,1	26,1	25,1
4.	Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	8,6	8,6	8,6
5.	Contingents tarifaires de l'OMC (% de l'ensemble des lignes) ^c	5,0	4,7	4,7
6.	Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes)	10,6	10,6	10,7
7.	Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes)	3,1	3,0	3,0
8.	Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes) ^d	5,6	5,7	5,7
9.	Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes) ^e	8,5	8,5	8,8
10.	Écart type global des taux appliqués	12,0	12,1	12,2
11.	Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes) ^f	6,9	7,7	7,8
Nombre de lignes		9 379	9 414	9 414
	<i>Ad valorem</i>	8 382	8 416	8 406
	Lignes en franchise de droits	2 356	2 461	2 359
	Non <i>ad valorem</i>	997	998	1 008
	Taux spécifique	651	652	662
	Taux composite	199	199	201
	Taux alternatif	64	64	62
	Autre ^g	83	83	83

a Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base de données d'importation de 2013 au niveau des positions à 8 chiffres provenant de la base de données Eurostat. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.

b Les EAV ont été estimés sur la base de données d'importation de 2015 au niveau des positions à 8 chiffres provenant de la base de données Eurostat. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.

c Renseignements basés sur les numéros L 290 (31 octobre 2013) et L 285 (30 octobre 2015) du Journal officiel de l'Union européenne.

d Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués (indicateur 6).

e Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

f Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro, mais inférieurs ou égaux à 2%.

g La catégorie Autre inclut: les droits applicables aux éléments agricoles (D/AE), les droits additionnels pour le sucre (DA/S), les droits additionnels pour la farine (DA/F) et les prix d'entrée.

Note: Tous les calculs de droits de douane excluent les lignes soumises à contingent. Les listes tarifaires des exercices 2014 et 2016 sont basées sur la nomenclature du SH2012. Les taux de droits relevant de l'élargissement de l'ATI (au 1^{er} juillet 2016) sont pris en compte dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après la Base de données intégrée de l'OMC (BDI) et la base de données Eurostat.

3.37. Les droits non *ad valorem* représentent environ 11% des lignes tarifaires et comprennent des droits spécifiques, composites et alternatifs ainsi que d'autres formes complexes de droits. Ils peuvent être astreignants car il n'est pas toujours possible de calculer les équivalents *ad valorem* et la détermination de l'incidence tarifaire peut s'avérer compliquée.

Tableau 3.6 Récapitulatif des droits NPF appliqués de l'UE, 2016

	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette tarifaire (%)	Écart type ^a	Part des lignes en franchise de droits (%)	Part des droits non <i>ad valorem</i> (%)
Total	9 414	6,3	0-695,5^b	12,1	26,1	10,6
SH 01-24	2 456	14,2	0-695,5^b	21,7	15,3	38,3
SH 25-97	6 958	3,7	0-35,6	3,7	30,0	0,8
Par catégorie de l'OMC						
Produits agricoles (définition OMC)	2 075	14,1	0-695,5^b	23,7	19,1	46,4
Animaux et produits d'origine animale	351	19,4	0-132,5	21,3	15,1	68,7
Produits laitiers	151	35,6	2,8-695,5 ^b	65,0	0,0	100,0
Fruits, légumes et plantes	508	13,0	0-169,9	13,9	11,8	16,9
Café et thé, cacao et ses préparations	47	11,3	0-18,7	6,7	14,9	51,1
Céréales et préparations à base de céréales	230	14,9	0-76,9	11,9	8,7	80,0
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	174	6,0	0-103,5	10,4	35,6	6,9
Sucres et sucreries	44	26,8	0-172,7	37,5	4,5	88,6
Boissons, spiritueux et tabacs	305	12,8	0-76,8	15,9	18,0	55,4
Coton	6	0,0	0-0	0,0	100,0	0,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	259	5,8	0-168,7	16,0	51,0	22,0
Produits non agricoles (définition OMC)	7 339	4,3	0-26,0	4,4	28,1	0,5
Poissons et produits de la pêche	500	12,2	0-26,0	6,5	8,0	0,0
Minéraux et métaux	1 447	2,0	0-12,0	2,6	50,6	0,7
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 248	4,4	0-17,3	2,7	25,1	0,3
Bois, pâte, papier et meubles	438	1,2	0-10,5	2,3	73,5	0,0
Textiles	850	6,6	0-12,0	2,4	1,9	0,1
Vêtements	341	11,6	6,3-12,0	1,3	0,0	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	264	5,0	0-17,0	4,7	21,6	0,0
Machines non électriques	882	1,8	0-9,7	1,4	23,1	0,0
Machines électriques	447	2,6	0-14,0	2,8	24,8	0,0
Matériel de transport	253	5,0	0-22,0	5,0	11,9	0,0
Produits non agricoles, n.d.a.	620	2,1	0-12,2	1,9	35,5	3,2
Pétrole	49	2,5	0-4,7	2,0	38,8	0,0
Par secteur de la CITI^c						
CITI 1 - Agriculture, chasse et pêche	639	7,8	0-168,7	12,8	35,2	18,5
CITI 2 - Industries extractives	115	0,2	0-8,0	1,0	93,0	2,6
CITI 3 - Industries manufacturières	8 659	6,3	0-695,5 ^b	12,1	24,6	10,1
Par stade de transformation						
Premier stade de transformation	1 194	6,3	0-168,7	10,4	43,6	13,2
Produits semi-finis	2 771	4,9	0-172,7	7,4	31,5	3,8
Produits finis	5 449	7,1	0-695,5 ^b	14,2	19,6	13,5

a Écart type.

b La crête tarifaire est calculée sur une ligne tarifaire pour laquelle les importations en 2015 s'élevaient à 0,1 tonne. La crête tarifaire suivante dans le secteur laitier est de 187,2%.

c Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (une ligne tarifaire).

Note: Le calcul des moyennes est basé sur les lignes tarifaires nationales (positions à 8 chiffres) et exclut les taux contingentaires. La liste tarifaire est basée sur le SH2012. Les EAV ont été estimés sur la base de données d'importation de 2015 au niveau des positions à 8 chiffres provenant de la base de données Eurostat. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.

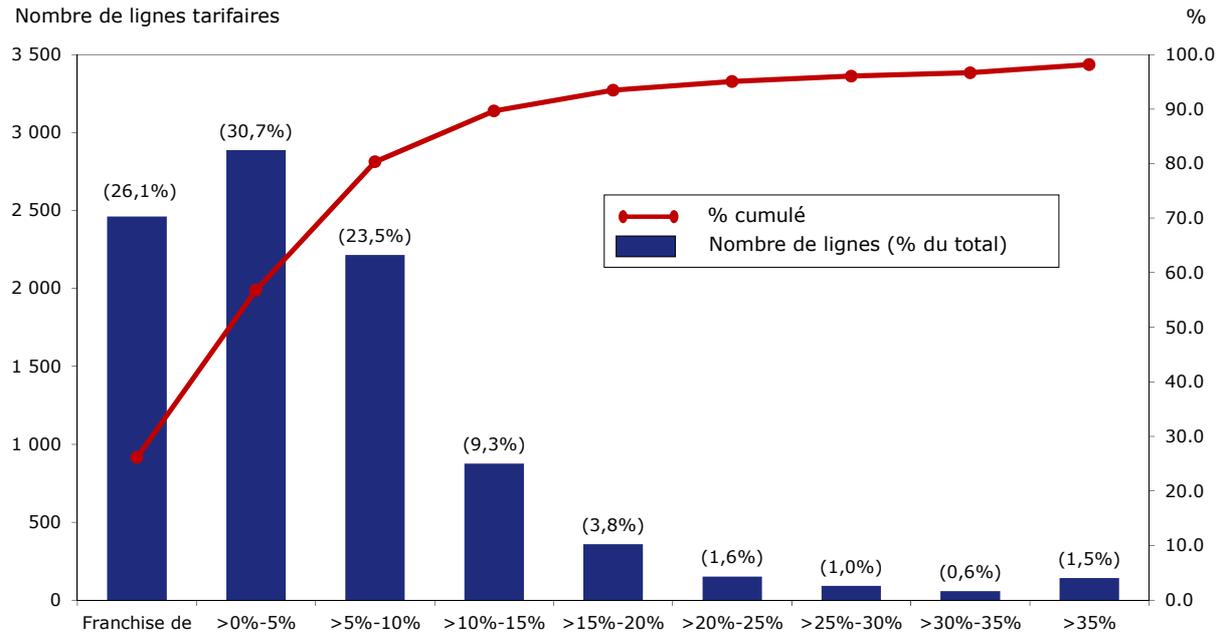
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la BDI et de la base de données Eurostat.

3.38. En 2016, environ 26% des lignes tarifaires bénéficiaient de la franchise de droits, contre 25% en 2014. Cette légère hausse peut s'expliquer par l'élargissement de l'ATI et les modifications de nomenclature. Les lignes en franchise de droits sont concentrées dans des domaines dans lesquels l'UE est partie à des accords plurilatéraux ou analogues, à savoir les secteurs couverts par

le Cycle d'Uruguay et l'ATI, et les produits pharmaceutiques. Les secteurs dans lesquels le pourcentage de lignes en franchise de droits est le plus élevé sont ceux du coton, du bois et du papier, des minéraux et des métaux, et des autres produits agricoles.

3.39. Les droits les plus nombreux sont ceux qui sont inférieurs à 5%; ils concernent environ 30% des lignes tarifaires (graphique 3.1). Parmi eux, environ 8% sont considérés comme des droits de nuisance. Le nombre de droits baisse à mesure que les taux augmentent, même si l'on observe une légère augmentation au-dessus de 35% (1,5% des lignes tarifaires).

Graphique 3.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2016



Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la part sur l'ensemble des lignes. Les calculs ne tiennent pas compte des taux contingentaires et incluent les EAV lorsqu'ils sont disponibles. Sinon, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux mixtes. La somme des pourcentages n'est pas égale à 100% en raison de l'absence d'EAV pour certaines lignes tarifaires (représentant 1,9% du total).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la BDI et de la base de données Eurostat.

3.1.4.3 Suspensions de droits et traitement tarifaire spécial

3.40. Conformément aux Règlements (UE) n° 1387/2013 et n° 1388/2013 du Conseil, l'UE prévoit des suspensions de droits et des contingents tarifaires pour permettre aux entreprises d'utiliser des matières premières, des produits semi-finis ou des composants sans avoir à acquitter les droits normaux. Ces suspensions ou contingents peuvent être permanents ou temporaires. En juillet 2016, on comptait 2 497 suspensions de droits et 102 contingents, ce qui représente une augmentation par rapport aux dernières années. Les suspensions de droits concernent principalement les secteurs des produits des industries chimiques ou des industries connexes (section VI du SH), des machines/appareils et du matériel électrique/électronique (section XVI), et des matières plastiques (section VII). La valeur des importations ayant bénéficié de suspensions de droits était estimée à 1,3 milliard d'euros en 2015.⁴¹

3.41. En plus de ce que prévoit l'Accord de l'OMC sur les aéronefs civils, au titre du Règlement (CE) n° 1147/2002 du Conseil, l'UE autorise l'importation en franchise de droits temporaire de certains composants, pièces et autres marchandises destinés à être incorporés ou à être utilisés dans les aéronefs civils pour lesquels un certificat d'aptitude au vol a été délivré.⁴²

⁴¹ Renseignements communiqués par les autorités.

⁴² Règlement (CE) n° 1147/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats

3.42. Le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1894⁴³ du 26 octobre 2016 de la Commission contient des dispositions concernant l'application par l'UE de droits additionnels spéciaux pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine en raison de la fixation de prix représentatifs. Le règlement antérieur de 1995 a été modifié par le règlement de 2016; les prix représentatifs et les pays visés ont été modifiés.

3.43. L'UE accorde, par l'intermédiaire de certificats, un traitement tarifaire favorable à certains produits en raison de leur nature, de leur qualité ou de leur authenticité. Dans le tarif le plus récent de l'UE, ce traitement préférentiel était accordé au raisin de table (0806), aux tabacs (2401) et aux nitrates (3102 et 3105). Les certificats sont délivrés par des organismes agréés dans les pays exportateurs. D'après la liste des organismes agréés, ce régime vise le raisin de table en provenance des États-Unis; les tabacs en provenance d'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, de Chine, de Colombie, de Corée du Sud, de Cuba, des États-Unis, du Guatemala, d'Inde, d'Indonésie, du Mexique, des Philippines, de Sri Lanka, de Suisse et de Thaïlande; et les nitrates en provenance du Chili.⁴⁴

3.44. Conformément au Règlement (UE) n° 2016/654⁴⁵, l'UE applique des droits supplémentaires⁴⁶ sur le maïs doux, les montures de lunettes, les camions-grues et certains vêtements en provenance des États-Unis, en raison des mesures de mise en conformité relatives à la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention dans le cadre de l'OMC. Le niveau de suspension est ajusté chaque année de façon à correspondre au niveau d'annulation ou de réduction des avantages causé par la Loi.

3.1.4.4 Contingents tarifaires et administration

3.45. L'UE applique des contingents tarifaires pour trois grands types d'importations: contingents pour les produits agricoles, contingents NPF autonomes et contingents pour les importations en provenance de certains pays dans le cadre d'accords préférentiels. En outre, au titre d'un règlement de 2012⁴⁷, l'UE a ouvert des contingents tarifaires pour la viande bovine de haute qualité, qui s'appliquent uniquement aux importations en provenance de certains pays.⁴⁸ De nombreux contingents tarifaires NPF sont attribués dans l'ordre de présentation des demandes. Lorsque les contingents de la période d'application pour les produits concernés sont utilisés, les droits d'importation normaux sont appliqués. Les contingents tarifaires sont gérés de manière centralisée par la Commission et peuvent être consultés dans une base de données en ligne, qui est actualisée chaque jour.⁴⁹ L'UE octroie des contingents tarifaires préférentiels conformément à ses accords commerciaux unilatéraux ou réciproques.

3.46. Depuis le dernier examen, bon nombre de contingents tarifaires ont fait l'objet d'une révision du fait de la suppression de contingents visant certains produits agricoles⁵⁰ et de

d'aptitude au vol. J.O. L 170/8 du 29 juin 2002. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/%20PDF/?uri=CELEX:32002R1147>.

⁴³ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1894 du 26 octobre 2016 de la Commission modifiant le Règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine. J.O. L 293/28 du 28 octobre 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1894&from=EN>".

⁴⁴ Annexe 9 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 du 16 octobre 2014 de la Commission. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2015:285:FULL&from=EN>".

⁴⁵ Règlement délégué (UE) n° 2016/654 du 26 février 2016 de la Commission modifiant le Règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations. J.O. L 114/1 du 28 avril 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0654&from=EN>".

⁴⁶ Taux de 0,45% en 2016.

⁴⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 du 7 juin 2012 de la Commission fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité. J.O. L 148/9 du 8 juin 2012. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0481&from=FR>".

⁴⁸ Argentine, Australie, Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Uruguay.

⁴⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/quota_consultation.jsp?Lang=fr&Status=&Screen=0&Offset=0&Critical=&callbackuri=CBU-0&Origin=&Code=&Expand=false".

⁵⁰ Voir le document de l'OMC G/LIC/N/3/EU/5.

l'établissement de contingents dans le cadre de nouveaux ALE. En octobre 2016, on recensait 1 006 catégories de contingents tarifaires pour divers produits.⁵¹ Pour l'essentiel, il s'agissait de contingents par pays ou par région établis aux fins de la mise en œuvre d'engagements pris dans le cadre d'ALE, et environ 230 contingents étaient ouverts à tous les importateurs en tant que contingents autonomes. Les contingents tarifaires ouverts à tous les importateurs visent principalement les poissons, les produits agricoles, les produits chimiques, les métaux, les machines et le matériel. D'autres contingents tarifaires sont appliqués de façon bilatérale à certains pays pour des produits donnés ou pour des secteurs spécifiques comme l'artisanat.⁵²

3.47. Les contingents autonomes et ceux qui sont ouverts au titre d'accords préférentiels sont attribués dans l'ordre de présentation des demandes par la Direction générale Fiscalité et Union douanière. Les contingents agricoles sont gérés par la Commission européenne au moyen de licences d'importation.

3.48. En avril 2016, le Parlement européen et le Conseil ont instauré des mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie, qui se sont traduites par l'attribution d'un contingent tarifaire annuel à droit nul de 35 000 tonnes pour les importations d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie.⁵³ Les contingents bilatéraux et autonomes pour les importations d'huile d'olive en provenance de Tunisie sont gérés par la Direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG Agriculture) qui utilise la méthode dite de "l'examen simultané".⁵⁴

3.1.4.5 Droits de douane préférentiels

3.49. L'UE applique des droits préférentiels aux importations en provenance de certains pays au titre de ses accords réciproques ou préférentiels. Les accords prévoient généralement un accès en franchise de droits pour 57% à 99,9% des lignes tarifaires. Depuis le dernier examen, le nombre de produits bénéficiant de la franchise de droits a globalement augmenté, ce qui reflète la mise en œuvre progressive des engagements de réduction. Pour un certain nombre de partenaires/d'accords commerciaux – Andorre, CARIFORUM, Afrique orientale et australe, partenariats économiques, Fidji, Maroc, Palestine, Saint-Marin et PMA (initiative "Tout sauf les armes") –, les droits ont été éliminés sur la quasi-totalité des produits, c'est-à-dire 99% ou plus (tableau A3. 1).

3.50. S'agissant des accords préférentiels non réciproques, l'UE applique des droits préférentiels ou nuls à certains pays dans le cadre du SGP, du SGP+ et de l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA). Pour l'année 2016, la moyenne simple globale des taux de droits pour ces trois programmes n'a pas changé par rapport au dernier examen et s'établit respectivement à 4,1%, 1,8% et 0% (tableau A3. 1). Les moyennes dans le cadre du SGP sont légèrement plus élevées pour l'Inde, l'Indonésie, le Nigéria et l'Ukraine du fait de la graduation. Les préférences des systèmes SGP et SGP+ concernent plus de 6 000 lignes tarifaires et la couverture des deux systèmes est quasiment identique, sauf pour une soixantaine de lignes. La différence principale est que le régime SGP+ prévoit un taux de droit nul pour presque tous les produits admissibles tandis que le régime SGP prévoit un taux de droit nul pour la moitié des lignes tarifaires environ; des droits préférentiels visent donc les 2 922 lignes restantes. L'UE a procédé au réexamen triennal de la liste des produits faisant l'objet d'une graduation en 2016 et a modifié en conséquence la liste des produits admissibles pour certains pays au 1^{er} janvier 2017.⁵⁵ Ces modifications concernent

⁵¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<https://circabc.europa.eu/faces/jsp/extension/wai/navigation/container.jsp;jsessionid=cZPJcW17vdKIA6K5diiq35JXix0UB446opv2aPGlaG5EyW-jD0m!848286325>".

⁵² Par exemple l'Australie et les États-Unis, conformément aux négociations menées au titre de l'article XXIV:6 et de l'article XXVIII.

⁵³ Le contingent est ouvert pour 2016 et 2017 et concerne les codes du SH 1509 10 10 et 1509 10 90. Règlement (UE) n° 2016/580 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne. J.O. L 102/1 du 18 avril 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0580&qid=1493727361836&from=EN>".

⁵⁴ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/330 du 8 mars 2016 de la Commission portant suspension des préférences tarifaires pour certains pays bénéficiaires du SGP en ce qui concerne certaines sections du SGP, conformément au Règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, pour la période 2017-2019. J.O. L 62/9 du 9 mars 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0330&from=EN>".

l'Inde (7 sections de produits), l'Indonésie (2), le Kenya (1) et l'Ukraine (2); les préférences au titre du SGP ne seront plus applicables aux produits de ces pays qui ont fait l'objet d'une graduation du fait de leur compétitivité sur la période 2017-2019. La liste des pays admis à bénéficier des différents programmes de préférences et les critères utilisés ont connu de légères modifications pendant la période à l'examen (voir la section 2.3).

3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.51. Les principaux autres droits et impositions à l'importation dans l'UE sont la TVA et les droits d'accise. Les droits sont exigibles et recouverts par les autorités nationales au moment de l'importation sur le territoire de la Communauté, dans le cas de la TVA, ou au moment de la mise à la consommation dans le cas des droits d'accise, c'est-à-dire au moment de la mise en libre circulation pour les marchandises non originaires de l'UE, sauf si des arrangements ont été pris pour suspendre le paiement. En ce qui concerne la TVA, la Commission a établi dans la Directive sur la TVA une liste de règles communes qui sont applicables dans chaque État membre et qui harmonisent certains éléments comme les taux et les exemptions.⁵⁶ La Directive fixe un plancher de 15% pour le taux normal et de 5% pour le taux réduit (applicable uniquement à 23 catégories de marchandises et services énumérés); les États membres appliquent donc des taux supérieurs ou égaux à ce plancher, qui varie selon le produit et l'État membre concerné. La Directive prévoit également de nombreuses dérogations à ces règles générales sur les taux, qui sont appliquées par les États membres dans certaines conditions.

3.52. En ce qui concerne les droits d'accise, la Commission a établi des dispositions communes indiquant les catégories de produits auxquelles les États membres doivent appliquer ces droits, des principes concernant l'utilisation des recettes qui en découlent et des règles sur la production, le stockage et la circulation des marchandises soumises aux droits d'accise.⁵⁷ En 2016, des droits d'accise ont été appliqués au niveau de l'UE aux produits énergétiques et à l'électricité, à l'alcool et aux boissons alcooliques, et aux tabacs manufacturés, c'est-à-dire aux "produits visés par l'harmonisation européenne".⁵⁸ La Commission fixe également les taux planchers, bien que les États membres appliquent généralement des taux plus élevés en fonction de leur situation. Selon le produit concerné, les taux peuvent varier considérablement d'un État membre à l'autre.

3.53. Pour les marchandises soumises aux droits d'accise dans l'UE, il existe un système de suspension des droits pour le transit transfrontalier des marchandises; le droit d'accise est alors exigible au moment de la vente au consommateur final. Ce système, appelé EMCS, est un système électronique qui documente et contrôle la circulation des produits soumis aux droits d'accise. Pour utiliser directement l'EMCS, les opérateurs économiques doivent obtenir une autorisation. Permettant de suspendre l'obligation de paiement des droits d'accise, les autorisations sont régies au niveau national, sous réserve des dispositions générales des chapitres III et IV de la Directive 2008/118/CE. Les fournisseurs de services de transport ne sont soumis à aucune restriction.

3.54. Les États membres peuvent aussi percevoir des droits d'accise sur d'autres produits à condition qu'ils le fassent de manière non discriminatoire et que cela n'engendre pas de distorsions du marché unique. D'après les renseignements communiqués par la Commission, la Finlande applique des droits d'accise sur les récipients de boissons et l'Allemagne applique un droit d'accise supplémentaire sur les mélanges de boissons alcooliques.⁵⁹ Cependant, presque tous les États membres de l'UE perçoivent beaucoup d'autres droits d'accise sur un large éventail de produits et de services, par exemple le café, les véhicules automobiles et les boissons (tableau 3.7). Pour l'heure, il n'y a pas de règle ni de projet d'harmonisation de ces autres droits d'accise entre les

⁵⁶ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. J.O. L 347/1 du 11 décembre 2006. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:347:0001:0118:fr:PDF>.

⁵⁷ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la Directive 92/12/CEE, "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0118&qid=1493732815452&from=EN>".

⁵⁸ Renseignements en ligne de l'UE. Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/excise-duties-alcohol-tobacco-energy/excise-duties-alcohol/excise-duty-rates_fr".

⁵⁹ Renseignements en ligne de l'UE. Adresse consultée: "[https://circabc.europa.eu/sd/a/a16788cf-068a-47db-85b8-20cc22f14966/EDT-Ref%201045%20\(I-Alcohol\)%20-%20January%202016.pdf](https://circabc.europa.eu/sd/a/a16788cf-068a-47db-85b8-20cc22f14966/EDT-Ref%201045%20(I-Alcohol)%20-%20January%202016.pdf)".

États membres. L'EMCS, qui permet la suspension des droits pendant le transit dans l'UE, ne peut pas être utilisé pour ces marchandises.

Tableau 3.7 Droits d'accise autres que les droits appliqués aux produits visés par l'harmonisation européenne (alcool, tabacs et produits énergétiques) par État membre, 2016/17

	Produit	Taux	Source
Allemagne	Café Produits à base de café Combustible nucléaire Biocarburants	De 2,19 à 4,78 €/kg De 0,12 à 3,83 €/kg 145 €/g Système de contingents	" http://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Steuern/Verbrauchssteuern/verbrauchssteuern_node.html "
Autriche	Aucun		
Belgique	Boissons Café Cotisation environnementale Cotisation d'emballage	De 2,70 à 4,50 €/kg 9,86 € ou 1,41 €/hl	" http://finances.belgium.be/fr/entreprises/accises "
Bulgarie	Aucun		
Croatie	Café Boissons non alcooliques Véhicules automobiles	De 6 à 20 HRK/kg De 40 à 240 HRK/hl De 1 à 14%	" http://www.ijf.hr/upload/files/file/ENG/taxtable.pdf "
Chypre	Voitures Véhicules à cabine double Autres véhicules Motocycles Saumon et esturgeon fumé Caviar Cristaux Articles en porcelaine	De 0 à 2 250 € 0,26 €/cm ³ 15% 1,71 ou 2,56 €/cm ³ 5,13 €/kg 30% 20% 20%	" http://www.mof.gov.cy/mof/customs/customs.nsf/All/A2C3593B5465A799422577D6002FEAC4?OpenDocument "
Danemark	Glaces de consommation et chocolat Café et thé Lampes à incandescence et fusibles électriques Papier à cigarette Charbon Décharge Déchets dangereux Emballages Eau courante Soufre Oxydes d'azote Pneumatiques Pesticides Solvants chlorés Batteries Véhicules automobiles Jeux de hasard Assurance	De 5,58 à 6,98 DKr/l De 0,75 à 18,29 DKr/kg De 0,59 à 8,79 DKr/unité 5 DKr/unité De 1 051 à 2 078 DKr/t 475 DKr/t 160 DKr/t Selon le type 6,25 DKr/m ³ 23,3 DKr/kg 11,7 DKr/kg De 5 à 225 DKr/unité 107 DKr/kg ou l/agent 2 DKr/kg De 6 à 120 DKr/kg ou lot Selon le type Selon le jeu 1,1%	" http://www.skat.dk/SKAT.aspx?oId=1921338 "
Espagne	Parfums Charbon
Estonie	Emballages (verre, plastique, métal, papier, carton, bois)	De 0,6 à 2,5 €/kg selon le type	" https://www.emta.ee/eng/business-client/excise-duties-assets-gambling/about-excise-duties/rates-excise-duty "
Finlande	Sucreries, glaces de consommation et boissons non alcooliques Récipients de boissons Déchets d'huiles Huiles de protection Décharge	De 0,11 €/l à 1,4 €/kg 0,51 €/l 0,0575 €/kg 0,50 €/t 70 €/t	" http://www.tulli.fi/en/finnish_customs/publications/excise_tax/excise_taxation/016.pdf " " http://www.tulli.fi/fi/yrityksille/verotus/valmisteverotettavat/index.jsp "
France	Boissons non alcooliques	De 0,54 à 102,61 €/hl	" http://www.douane.gouv.fr/articles/a12186-tarifs-2016-droits-des-alcools-boissons-alcooliques-et-non-alcooliques "

	Produit	Taux	Source
Grèce	Flacons de recharge de cigarette électronique Café Café soluble et produits contenant du café	0,10 €/ml De 2 à 3 €/kg 4 €/kg	" https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/gr/Documents/tax/gr_indirect_tax_customs_leq_43892016_en_noexp.pdf "
Hongrie	Aucun		
Irlande	Jeux de hasard Paris Divertissement Navires et aéronefs	De 505 à 630 € De 1 à 15% 500 € 500 €	" http://www.revenue.ie/en/tax/excise/duties/excise-duty-rates.html "
Italie	Émissions d'oxydes d'azote Émissions de soufre Huiles lubrifiantes Huile bitumineuse	209,00 €/t/an 106,00 €/t/an 787,81 €/1 000 kg 30,99 €/1 000 kg	" https://www.agenziadoganemonopoli.gov.it/portale/documents/20182/889198/Aliquote+nazionali+aggiornamento+al+1+gennaio+2015.pdf/9109f7b8-985a-4837-b0e0-ac09fdbbc77e "
Lettonie	Boissons non alcooliques Café	7,4 €/100 l 142,29 €/100 kg	" http://www.fm.gov.lv/en/s/taxes/excise_duty/ "
Lituanie	Charbon Cokes et lignite	De 3,77 à 7,53 €/t De 4,63 à 8,98 €/t	" https://finmin.lrv.lt/en/competence-areas/taxation/main-taxes/excise-duties "
Luxembourg	Aucun		
Malte	Boissons non alcooliques Sacs en matières plastiques, NC 3923 Eaux de toilette, NC 3303 Produits de maquillage, NC 3304 Préparations capillaires, NC 3305 Shampoing, NC 330510 Produits d'hygiène corporelle, NC 3307 Après-rasage, désodorisants, NC 3307 Gel douche, 3401 Structures préfabriquées en béton, NC 681091 Carreaux en céramique, NC 6907, 6908 Glace en feuilles, NC 7005 Barres en fer, NC 7213 Barres en fer, NC 721310 Barres en fer, NC 72139110, 72139149, 72142000 Profilés en fer, NC 7216 Treillis en fils, NC 73142010, 73142090 et 73143900	400 €/1 000 l 425 €/100 kg 220 €/100 l 50 €/100 l/kg 50 €/100 l/kg 3 €/100 l 3 €/100 l/kg 50 €/100 l/kg 3 €/100 l/kg 25,60 €/1 000 kg 7,50 €/1 000 kg 16 €/1 000 kg 30 €/1 000 kg 5 €/1 000 kg 15 €/1 000 kg 50 €/1 000 kg 30 €/1 000 kg	" https://customs.gov.mt/docs/default-source/rates-of-exchange/Rates-of-Exchange-2016/learn-more.pdf?sfvrsn=0 "
Pays-Bas	Boissons non alcooliques	8,83 €/hl	" https://www.government.nl/topics/excise-duty/contents/excisable-products http://download.belastingdienst.nl/download/docs/tarievenlijst_accijns_acc0552z72fol.pdf "
Pologne	Voitures	3,1% ou 18,6%	" http://www.finanse.mf.gov.pl/in/excise-duty/basic-information "
Portugal	Véhicules automobiles Sacs en matières plastiques
République tchèque	Aucun		

	Produit	Taux	Source
Roumanie	Café vert Café torréfié Café soluble Produits à base de fourrure naturelle Articles en cristal Articles de joaillerie en or et/ou platine Voitures Produits de parfumerie Fours à micro-ondes Climatiseurs Fusils pour la chasse et autres pistolets Yachts et bateaux	680 €/t 1 000 €/t 4 €/kg 45% 55% 25% 1 €/cm ³ De 10 à 35% 20% 20% 100% De 30 à 50%	" http://www.aneir-cpce.ro/chapter5/excise1.htm "
Royaume-Uni	Paris Véhicules Biocarburants Taxe relative au changement climatique	De 10 à 50% selon le jeu 0-2 000 £ 0,5795 £/l De 0,00195 à 0,00559 £/kWh ou de 0,01251 à 0,01526 £/kg selon le produit concerné	" https://www.gov.uk/government/publications/uk-trade-tariff-excise-duties-reliefs-drawbacks-and-allowances#introduction https://www.gov.uk/government/publications/rates-and-allowance-excise-duty-gambling-duty/excise-duty-gambling-duty-rates#gambling-duties " " https://www.gov.uk/government/publications/vehicle-excise-duty/vehicle-excise-duty "
Slovaquie	Charbon Gaz naturel Gaz naturel comprimé	10,62 €/t De 1,32 à 9,36 €/MWh De 0,141 à 0,01989 €/kg	" https://www.financnasprava.sk/en/individuals/taxes-individuals/excise-duties "
Slovénie	Aucun		
Suède	Publicité Déchets (décharges) Pesticides Graviers Loteries Jeux de hasard Profits (gains monétaires) Assurance automobile	8%, 3% pour les périodiques 500 SKr/t 34 SKr/kg d'ingrédient actif 15 SKr/t 35% Selon le nombre de tables (2 000 SKr-25 000 SKr) 30% 32%	" http://www.skatteverket.se/foretagochorganisationer/skatter/punktskatter.4.71004e4c133e23bf6db800057013.html "

.. Non disponible.

Source: Sources indiquées dans le tableau.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.55. L'UE utilise des restrictions et prohibitions à l'importation ainsi qu'un système de licences pour certaines importations. Malgré quelques modifications, les produits visés par ces dispositions n'ont pas beaucoup changé depuis le dernier examen. Plusieurs produits font l'objet de prohibitions ou de restrictions, qui sont en grande partie liées à des accords internationaux et visent à protéger l'environnement ou à atteindre des objectifs analogues (tableau 3.8). En outre, l'UE applique des prohibitions à l'importation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, et de produits dérivés du phoque.⁶⁰ D'après la Commission, ces prohibitions sont considérées comme des mesures intérieures et non comme des mesures à la frontière. Au titre d'un règlement de l'UE⁶¹, la Commission applique des règles pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes. Le règlement d'exécution, entré en vigueur en août 2016,

⁶⁰ Règlement (CE) n° 1523/2007 et Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1850 de la Commission. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresses consultées: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007R1523&from=FR>" et "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1850&from=FR>".

⁶¹ Règlement (UE) n° 1143/2014. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1143&from=FR>.

contient une liste des espèces concernées et des dispositions relatives à la mise en œuvre.⁶² D'après la Commission, aucune restriction quantitative n'était en place en mars 2017 et le règlement se contente d'établir un cadre. La présente section ne traite pas des produits interdits en raison de sanctions, de mesures de contrôle des exportations appliquées aux biens à double usage, de mesures OTC et de mesures SPS (voir les sections 3.2 et 3.3, respectivement, pour les restrictions visant ces produits).

Tableau 3.8 Prohibitions ou restrictions à l'importation de l'UE, 2017

Produit	Mesure	Motif	Législation
Substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone	Prohibition	Protocole de Montréal	Règlement (CE) n° 1005/2009
Certaines espèces de faune et de flore	Restriction	CITES	Règlement (UE) n° 750/2013
Certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Restriction	Protection de la vie ou de la santé humaine, protection de la moralité publique	Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil
Déchets	Restriction	Convention de Bâle	Règlement (CE) n° 1013/2006
Pêche des navires en provenance du Cambodge et de la Guinée	Prohibition	Protection de l'environnement	Règlement (CE) n° 1005/2008 et Décision d'exécution du Conseil du 24 mars 2014

Source: Document de l'OMC G/MA/QR/N/EU/3.

3.56. En ce qui concerne les licences d'importation, on compte neuf catégories de produits soumis à licence (tableau 3.9). De nouvelles procédures de licences ont été instaurées en avril 2016, pour certains produits sidérurgiques en tant que mesures de sauvegarde et de surveillance (voir la section 3.1.7.2), et en 2015 pour le sucre en provenance de pays bénéficiaires de l'initiative TSA. Bien que cela ne soit pas nouveau, l'UE a décidé d'inclure les précurseurs de drogues dans sa dernière notification à l'OMC.⁶³ La plupart des prescriptions en matière de licences, notamment celles qui sont liées aux contingents tarifaires, concernent les produits agricoles; les autres ont principalement trait aux accords internationaux visant à protéger l'environnement ou à atteindre des objectifs analogues (par exemple CITES, Protocole de Montréal, Convention de Bâle, Processus de Kimberley). D'après les autorités, le régime de licences d'importation de l'UE repose sur le principe qu'aucune licence d'importation n'est requise, sauf pour des produits spécifiques de certaines origines. Pour certains produits soumis à licence (les textiles), l'UE utilise un système central (SIGL⁶⁴) de gestion intégrée des licences.⁶⁵

Tableau 3.9 Produits soumis à des licences d'importation, 2017

Produit	Régime	Automatique/ non automatique	Législation
Textiles	Restrictions quantitatives visant les produits en provenance du Bélarus et de la République populaire démocratique de Corée; arrangements de trafic de perfectionnement actif; régime de surveillance	Non automatique	Règlement (UE) n° 936/2015 et Règlement (UE) n° 2016/2148

⁶² Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1141&from=FR>" et http://ec.europa.eu/environment/pdf/13_07_2016_news_en.pdf.

⁶³ Document de l'OMC G/LIC/N/3/EU/5.

⁶⁴ Système intégré de gestion de licences.

⁶⁵ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/sigl/>.

Produit	Régime	Automatique/ non automatique	Législation
Produits agricoles (céréales et riz, sucre, huile d'olive et olives de table, lait et produits laitiers, viande bovine, viande de porc, viande de volaille, œufs et produits du secteur des œufs y compris les ovalbumines, aulx, champignons en conserve, éthanol d'origine agricole, chanvre)	Principalement pour l'administration des contingents tarifaires	Non automatique	Règlement (UE) n° 2016/1237 et Règlement (UE) n° 2016/1239
Produits sidérurgiques	Surveillance des produits sidérurgiques	Automatique	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/670 de la Commission
Substances appauvrissant la couche d'ozone	Contrôle des marchandises contenant des SAO faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions	Non automatique	Règlement (CE) n° 1005/2009
Diamants bruts	Mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley	Non automatique	Règlement (CE) n° 2368/2002
Déchets	Contrôle de l'importation de déchets et de déchets dangereux conformément à la Convention de Bâle	Automatique	Règlement (CE) n° 1013/2006
Bois récolté	Mise en œuvre du régime volontaire FLEGT de l'UE pour le bois récolté légalement	Automatique	Règlement n° 2173/2005 du Conseil
Espèces menacées d'extinction (CITES)	Contrôle de l'importation d'espèces menacées d'extinction inscrites dans les annexes I, II, et III de la CITES	Non automatique	Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et Règlement (CE) n° 1320/2014 de la Commission
Précurseurs de drogues	Surveillance des échanges et des importations de précurseurs de drogues	Automatique	Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, Règlement délégué (UE) n° 2015/1011 et Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1013

Source: Document de l'OMC G/LIC/N/3/EU/5 et renseignements en ligne de la Commission européenne.
Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/may/tradoc_151262.pdf.

3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.1.7.1 Mesures antidumping et antisubventions

3.57. Pendant la période à l'examen, de nouveaux règlements ont été mis en place dans le domaine de la défense commerciale de l'Union européenne concernant les principales règles antidumping, compensatoires (également dénommées antisubventions par l'UE) et de sauvegarde. Les deux principaux textes concernant les mesures antidumping et antisubventions sont les suivants:

- Règlement (UE) n° 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'UE – texte codifié⁶⁶; et
- Règlement (UE) n° 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'UE – texte codifié.⁶⁷

⁶⁶ J.O. L 176 du 30 juin 2016, page 21. Renseignements en ligne de la Commission européenne.
Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1036&from=FR>.

3.58. La structure principale et les éléments de base correspondent aux règlements antérieurs.⁶⁸ En 2016, les règlements ont été republiés afin de codifier plusieurs modifications qui avaient été apportées en 2014; ils ne contenaient pas de nouveaux éléments de fond. Les nouveaux textes codifiés ont été notifiés à l'OMC en octobre 2016.⁶⁹ Les modifications apportées en 2014 et notifiées aux comités de l'OMC concernés cette même année portaient principalement sur les procédures décisionnelles relatives à l'imposition de mesures antidumping et antisubventions. Par rapport à 2014, le changement principal réside dans le fait que la Commission est désormais responsable de l'imposition des mesures antidumping et antisubventions et que le Conseil n'est pas formellement impliqué. Les États membres sont toutefois consultés au moyen de différents types de procédures appliquées au titre des règles de "comitologie" de l'UE, y compris une procédure de recours. Des règles spécifiques ont aussi été instaurées concernant l'échange de renseignements avec le Parlement européen et le Conseil.

3.59. Plus récemment, en novembre 2016, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements antidumping et antisubventions.⁷⁰ En mars 2017, la procédure législative ordinaire suivait son cours et la proposition devait faire l'objet d'une décision du Parlement européen et du Conseil avant de pouvoir entrer en vigueur.

3.60. Les autres éléments essentiels des règles antidumping et antisubventions n'ont pas changé. La Commission enquête sur les allégations de dumping ou de subventions sur la base d'une plainte déposée par des producteurs mais peut aussi ouvrir des enquêtes d'office. L'enquête permet de déterminer s'il y a dumping ou subventionnement, si un préjudice important a été causé, s'il existe un lien entre le dumping/la subvention et le préjudice, et s'il est dans l'intérêt de l'UE d'imposer des mesures. En cas d'imposition de mesures, les exportateurs peuvent offrir des engagements, c'est-à-dire que le prix fait l'objet d'un arrangement et qu'aucun droit supplémentaire ne sera perçu. La législation de l'UE prévoit, après le processus d'enquête initial, plusieurs possibilités de réexamens selon les circonstances: réexamens au titre de l'expiration des mesures, réexamens intermédiaires, réexamens concernant de nouveaux exportateurs, enquêtes au titre de la prise en charge des mesures et enquêtes de contournement. Les réexamens restent une composante essentielle du processus et ont été plus nombreux que les nouvelles enquêtes ces dernières années (graphique 3.2).

3.61. Il existe aussi d'autres règlements concernant les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (Règlement n° 2016/1035⁷¹) ainsi que les pratiques tarifaires déloyales et les subventions dans le secteur des services de transport aérien (Règlement n° 868/2004⁷²). Le règlement sur les services de transport aérien faisait l'objet d'un réexamen pendant la période 2013-2015 car il ne prenait pas correctement en compte les spécificités du secteur des transports aériens, et il n'était donc jamais appliqué.⁷³ D'après les autorités, une

⁶⁷ J.O. L 176 du 30 juin 2016, page 55. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1037&qid=1493973095190&from=FR>".

⁶⁸ Règlement (CE) n° 1225/2009 et Règlement (CE) n° 597/2009. Renseignements en ligne de la Commission. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2010/april/tradoc_146035.pdf et <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:188:0093:0126:FR:PDF>.

⁶⁹ Documents de l'OMC G/ADP/N/1/EU/3 et G/SCM/N/1/EU/2.

⁷⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3604_fr.htm.

⁷¹ Règlement (UE) n° 2016/1035 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale. J.O. L 176/1 du 30 juin 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/june/tradoc_154704.en.L176-2016.pdf.

⁷² Règlement (CE) n° 868/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne. J.O. L 162/1 du 30 avril 2004. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R0868&from=EN>".

⁷³ Document de travail des services de la Commission accompagnant le Trente-quatrième rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2015). Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016SC0330&from=en>; et renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/planned_ia/docs/2014_move_009_unfair_pricing_practices_en.pdf".

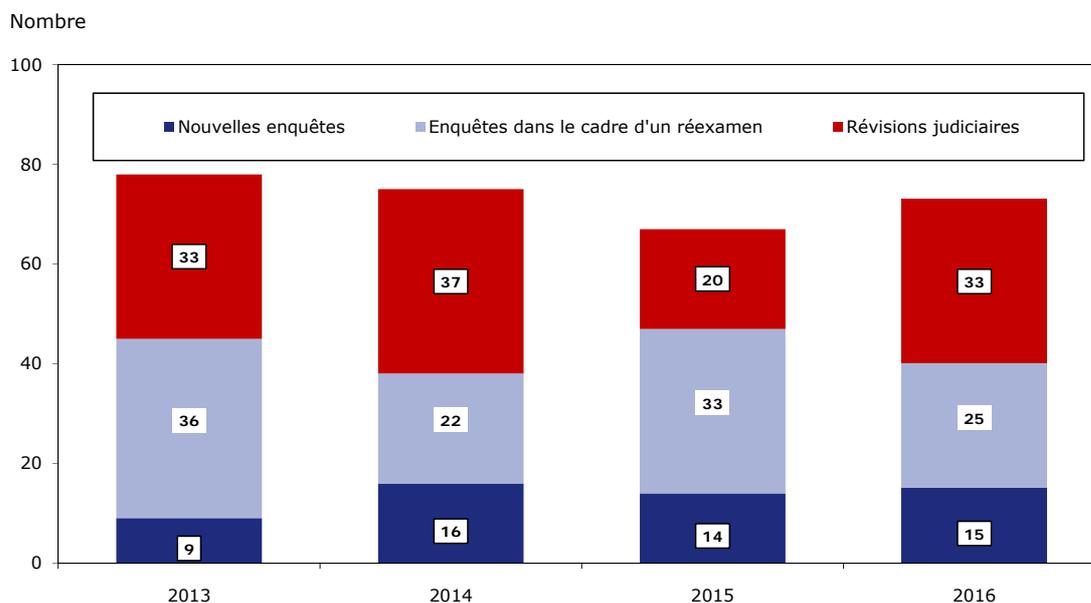
proposition législative devrait être présentée au premier semestre de 2017, prévoyant le remplacement du Règlement n° 868/2004 par un nouveau règlement une fois le processus de décision de l'UE achevé. Le règlement concernant la construction navale découle de l'Accord sur la construction navale de l'OCDE et, bien que basé sur l'Accord antidumping de l'OMC, il va plus loin que ce dernier et intègre la nature spécifique des opérations d'achat de navires. Ce règlement de 2016 remplace le Règlement (CE) n° 385/96 du Conseil. Il n'a jamais été utilisé car il ne prendra effet qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord sur la construction navale.

3.62. En 2013, l'UE a entrepris de moderniser ses instruments de défense commerciale pour les rendre plus accessibles et mieux adaptés à certaines pratiques commerciales déloyales. Cependant, le processus a stagné en 2014 avant de reprendre en 2015, et à la fin de l'année 2016 des discussions se poursuivaient au Conseil.⁷⁴

3.63. Pendant la période considérée, un certain nombre de procédures de règlement des différends de l'OMC portant sur des mesures contingentes et concernant l'UE ont été ouvertes (voir la section 2).

3.64. Depuis la création de l'Organisation, l'UE est l'un des principaux utilisateurs des mesures correctives commerciales de l'OMC; elle occupe en effet la troisième place pour ce qui concerne l'ouverture d'enquêtes antidumping et la deuxième place s'agissant de l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs.⁷⁵ Plus récemment, depuis 2009, le nombre de mesures en vigueur traditionnellement élevé a globalement reculé et a atteint son niveau le plus bas en 2012 avant d'augmenter à nouveau en 2013. En 2014, 2015 et 2016, le nombre de nouvelles enquêtes a légèrement progressé par rapport à 2013. Le nombre d'enquêtes dans le cadre d'un réexamen a connu des fluctuations (graphique 3.2). D'après les calculs de l'UE, les importations visées par des mesures correctives commerciales représentaient 0,25% des importations totales en 2015.⁷⁶

Graphique 3.2 Aperçu des activités antidumping et antisubventions, 2013-2016



Source: Rapports annuels de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'UE (2013-2015); et Commission européenne – Antidumping, antisubventions, sauvegardes – Statistiques concernant les 12 mois de 2016. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/january/tradoc_155243.pdf [février 2017].

⁷⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Trente-quatrième rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2015).

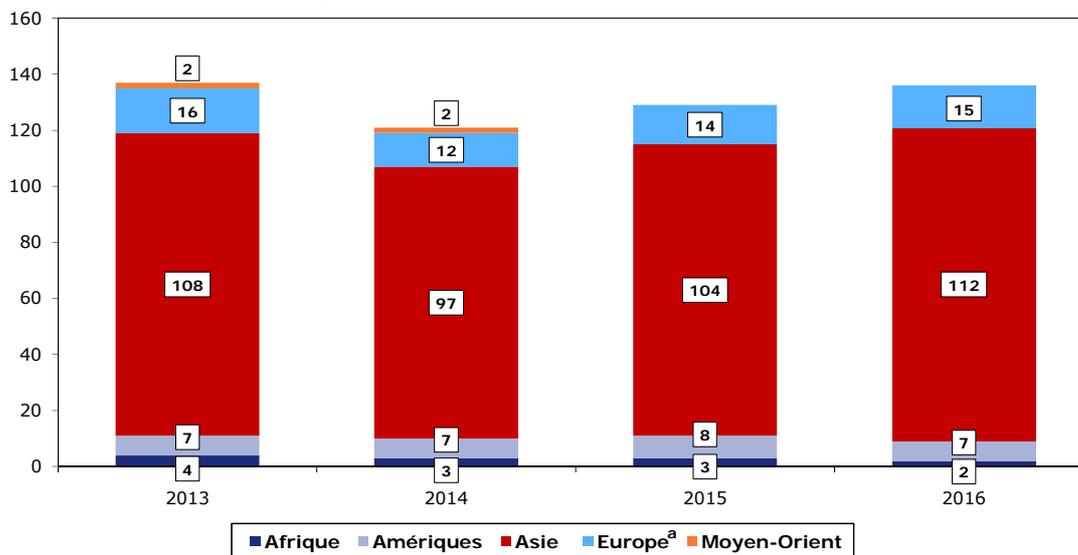
⁷⁵ Renseignements en ligne de l'OMC. Adresses consultées: https://www.wto.org/english/tratop_e/adp_e/AD_InitiationsByRepMem.pdf et https://www.wto.org/english/tratop_e/scm_e/CV_InitiationsByRepMem.pdf.

⁷⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Trente-quatrième rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2015).

3.65. Pendant la période à l'examen, le nombre de mesures antidumping et antisubventions en vigueur est resté relativement stable et la répartition par région a peu évolué. La grande majorité des mesures émanent de l'Asie – 83% des mesures en 2016 – la deuxième place étant occupée par les pays d'Europe non membres de l'UE (11%). Parmi les pays asiatiques, l'essentiel des mesures sont imposées par la Chine (graphique 3.3).

Graphique 3.3 Mesures antidumping et antisubventions en vigueur par région, 2013-2016

Nombre de mesures, y compris les prorogations (cumul)



a Les pays européens non membres de l'UE sont le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie, la République de Moldova, la Turquie et l'Ukraine.

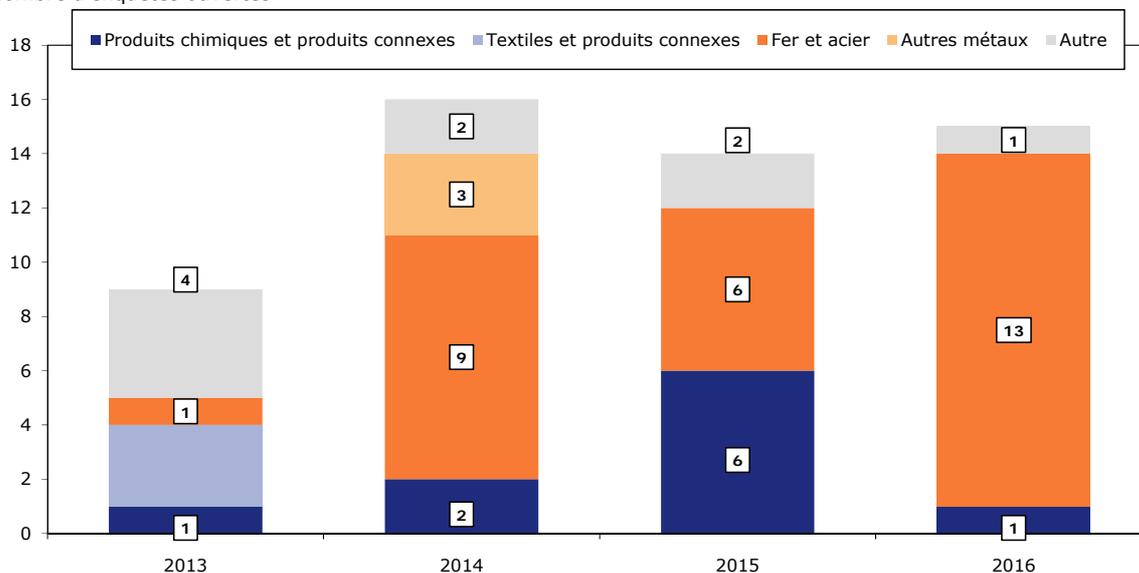
Source: Rapports annuels de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'UE (2013-2015); et Commission européenne – Antidumping, antisubventions, sauvegardes – Statistiques concernant les 12 mois de 2016. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/january/tradoc_155243.pdf [février 2017].

3.66. La hausse du nombre de nouvelles enquêtes observée en 2014 et 2015 était largement imputable aux augmentations des enquêtes dans deux secteurs, à savoir le secteur du fer et de l'acier et celui des produits chimiques et produits connexes (graphique 3.4). En 2016, le premier secteur concerné était celui du fer et de l'acier. L'augmentation des enquêtes dans ce secteur a également été constatée dans d'autres pays sur la même période et reflète une surcapacité au niveau mondial. Le processus étant basé sur les plaintes, les secteurs mentionnés sont ceux pour lesquels l'UE reçoit des plaintes étayées.

3.67. Les enquêtes dans le cadre d'un réexamen représentent environ deux tiers de la charge de travail de l'UE en matière de mesures correctives commerciales. La sous-composante la plus importante est celle des réexamens au titre de l'expiration et le droit de l'UE dispose que les mesures peuvent rester en place pendant cinq ans au maximum, après quoi elles viennent automatiquement à expiration sauf si un réexamen au titre de l'expiration est demandé. En 2016, on a observé une légère hausse du nombre de réexamens au titre de l'expiration ayant abouti à une confirmation des droits (71%, contre 60% en 2014) (graphique 3.5).

Graphique 3.4 Enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes par secteur de produits, 2013-2016

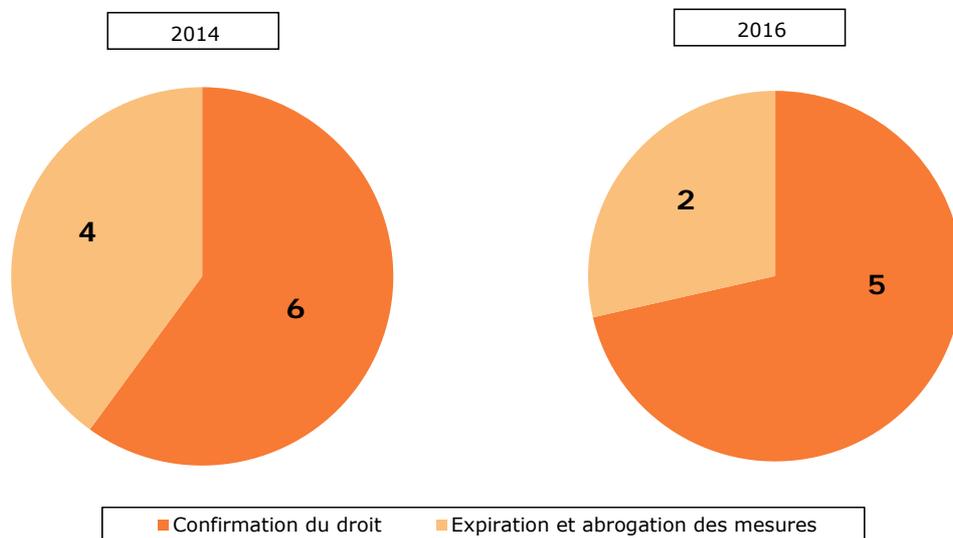
Nombre d'enquêtes ouvertes



Source: Rapports annuels de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'UE (2013-2015); et Commission européenne – Antidumping, antisubventions, sauvegardes – Statistiques concernant les 12 mois de 2016. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/january/tradoc_155243.pdf [février 2017].

Graphique 3.5 Résultats des réexamens au titre de l'expiration réalisés, 2014 et 2016

Nombre



Source: Rapports annuels de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'UE (2013-2015); et Commission européenne – Antidumping, antisubventions, sauvegardes – Statistiques concernant les 12 mois de 2016. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/january/tradoc_155243.pdf [février 2017].

3.1.7.2 Sauvegardes

3.68. La Commission a la responsabilité de conduire les enquêtes en matière de sauvegardes en coopération avec les États membres. En vertu de la législation pertinente en matière de sauvegardes, elle peut décider d'imposer une surveillance si "l'évolution des importations d'un produit originaire d'un pays tiers [...] menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union".

3.69. Pendant la période à l'examen, l'UE a publié de nouveaux règlements concernant les sauvegardes; il s'agissait de mises à jour qui ont remplacé les règlements de 2009. La législation de l'UE en matière de sauvegardes figure dans trois règlements distincts; les deux premiers concernent les pays Membres de l'OMC et les pays non Membres de l'OMC, et le troisième énonce des règles spécifiques pour les produits textiles:

- Règlement (UE) n° 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (codification)⁷⁷ – pour les importations en provenance de pays Membres de l'OMC;
- Règlement (UE) n° 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (refonte)⁷⁸ – pour les importations en provenance de pays non Membres de l'OMC; et
- Règlement (UE) n° 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (refonte)⁷⁹ – règles applicables aux textiles.

3.70. D'après la Commission, les règlements publiés en 2015 ne sont pas de nouveaux textes à proprement parler mais chacun rassemble dans un nouveau règlement toutes les modifications apportées depuis 2009. Il convient de rappeler que les modifications les plus importantes concernaient le processus de décision de l'UE, et notamment le fait qu'en cas d'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive les États membres formulent leur avis contraignant en statuant à la majorité qualifiée.

3.71. En outre, il existe des règlements bilatéraux spéciaux en matière de sauvegardes que l'UE applique à l'égard de certains pays et qui avaient déjà été présentés lors des précédents examens. Un nouvel accord a été conclu avec Moldova pendant la période considérée.⁸⁰ Les règlements relatifs aux accords conclus avec certains autres pays ont aussi été mis à jour conformément au processus de consolidation.⁸¹

3.72. Il n'y a pas eu d'enquêtes en matière de sauvegardes pendant la période considérée⁸², mais en 2016 l'UE a invoqué des mesures de surveillance conformément à l'article 10 du Règlement (UE) n° 2015/478 et à l'article 7 du Règlement (UE) n° 2015/755. Au titre du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/670 de la Commission, la mesure de surveillance est entrée en vigueur un jour après la publication, et est donc applicable du 30 avril 2016 au 15 mai 2020, pour certains produits sidérurgiques. Mettant en avant la hausse importante des importations de fer et d'acier entre 2012 et 2015 – de 41,8 à 55 millions de tonnes –, la surcapacité mondiale et la vulnérabilité

⁷⁷ J.O. L 83 du 27 mars 2015, page 16. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/march/tradoc_153323.pdf.

⁷⁸ J.O. L 123 du 19 mai 2015, page 33. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/eli/req/2015/755/oj>.

⁷⁹ J.O. L 160 du 25 juin 2015, pages 1 à 54. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R0936&from=EN>.

⁸⁰ Règlement (UE) n° 2016/400 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif à l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticcontournement prévus dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part. J.O. L 77 du 23 mars 2016, page 53.

⁸¹ Règlement (UE) n° 2015/938 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège. J.O. L 160/57 du 25 juin 2015. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0938&qid=1494246714307&from=FR>". Règlement (UE) n° 2015/475 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande. J.O. L 83/1 du 27 mars 2015. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0475&from=FR>".

⁸² Les dernières mesures de sauvegarde ont été appliquées en 2005.

de cette branche de production, la Commission a déterminé que les producteurs de l'Union étaient exposés à un risque de préjudice.⁸³

3.73. Ainsi, les importateurs de certains produits sidérurgiques doivent présenter un document de surveillance (obtenu automatiquement sur simple demande) avant la mise en libre circulation des produits pour fournir des renseignements statistiques approfondis permettant une analyse rapide de l'évolution des importations. Les règlements disposent que le document de surveillance doit être délivré dans un délai de cinq jours par les autorités nationales agréées énumérées dans l'annexe et qu'il s'applique aux importations en provenance de l'ensemble des pays non membres de l'UE à l'exception des produits originaires d'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

3.74. En mars 2017, l'UE n'avait notifié au Comité des sauvegardes aucune des modifications apportées à ses lois ou règlements sur les sauvegardes.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations

3.75. Le 29 décembre 2015, l'UE a publié le Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission, deux textes énonçant des règles détaillées complétant et mettant en œuvre le Code des douanes de l'Union (CDU), entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.

3.76. En vertu du CDU, pour les marchandises devant quitter le territoire douanier de l'UE, une déclaration préalable de départ doit être soumise par voie électronique au bureau de douane compétent dans un délai donné avant la sortie du territoire, normalement avant le départ ou, dans un port en eau profonde pouvant accueillir des porte-conteneurs, avant le chargement. Il existe certaines exceptions à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie, en principe pour l'énergie électrique et les marchandises sortant par canalisation.⁸⁴

3.77. Les marchandises devant sortir du territoire douanier de l'Union font l'objet d'une surveillance douanière, voire d'un contrôle douanier. Il n'est plus nécessaire de présenter un exemplaire imprimé du document d'accompagnement export au bureau de sortie; seul le numéro de référence maître doit être notifié. Le système de contrôle à l'exportation (SCE) est un système transeuropéen permettant aux États membres de l'UE d'échanger des données provenant de la déclaration à l'exportation ainsi que des renseignements relatifs aux sorties entre le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie. Le SCE couvre les exportations indirectes, lorsque des marchandises sont exportées depuis un État membre et quittent le territoire douanier de l'Union à partir d'un autre État membre, ce qui signifie que le bureau de douane d'exportation et le bureau de sortie se trouvent respectivement dans deux États membres différents. Pour les exportations indirectes, l'utilisation du SCE est obligatoire depuis juillet 2009. Les exportations directes – cas dans lequel les deux bureaux sont dans le même État membre – sont traitées par le système d'exportation national de chaque État membre concerné. Le SCE sera remplacé par le système d'exportation automatisé, s'appuiera sur les fonctionnalités du système actuel de contrôle à l'exportation dans sa phase 2 et intégrera les modifications introduites par le CDU. D'après la Commission, les nouvelles simplifications douanières, comme le dédouanement centralisé, nécessitent la mise au point de nouvelles fonctionnalités dans le système d'exportation automatisé.

⁸³ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/670 du 28 avril 2016 de la Commission établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers. J.O. L 115/37 du 29 avril 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0670&from=EN>. Corrigendum au Règlement d'exécution (UE) n° 2016/670 du 28 avril 2016 de la Commission établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers. J.O. L 116/40 du 30 avril 2016. Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/may/tradoc_154516.corr-imports-surveillance.en.L116-2016.pdf".

⁸⁴ Commission européenne (2016), *Export and Exit out of the European Union – Title VII UCC, "Guidance for MSs and Trade"*, réf. Ares (2016) 2184402, 10 mai 2016. <http://www.unwq.ch/>. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/taxation/customs/business/union-customs-code/ucc-guidance-documents-en> [novembre 2016].

3.78. Certaines dispositions du CDU ne seront mises en œuvre qu'après le déploiement du système d'exportation automatisé afin que les nouvelles fonctionnalités soient prises en charge. À cet effet, la Commission européenne a adopté un règlement additionnel⁸⁵ arrêtant les dispositions applicables pendant une période transitoire comprise entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 décembre 2020 durant laquelle ces améliorations de la douane électronique devront être finalisées.

3.79. En vertu de l'article 19) de l'acte délégué du CDU, l'exportateur doit: i) être habilité à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union et ii) être établi sur le territoire douanier de l'UE. À cet égard, être "établi" signifie que le bureau enregistré, le siège social ou l'établissement stable de l'exportateur est situé dans l'UE. Par conséquent, les entreprises de pays tiers peuvent exporter des marchandises depuis l'UE si elles passent par un exportateur au sens visé par l'article 19) de l'acte délégué du CDU, par exemple un représentant en douane identifié comme étant responsable du respect de la procédure d'exportation.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.80. L'UE n'impose pas de droits ou taxes sur les exportations. Après l'introduction du CDU, le perfectionnement actif dans le cadre du système de ristourne de droits a été supprimé.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.81. L'UE continue d'appliquer des restrictions et prohibitions à l'exportation vers certains pays ou régions, pour des questions de politique étrangère et de sécurité, et, pour certaines marchandises, pour des raisons de sûreté, d'environnement, de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, ou de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale, mais aussi de respect des conventions internationales. En outre, les opérations en capital et de paiement avec certaines régions économiques ou personnes, organisations ou institutions particulières peuvent être soumises à restrictions.

3.82. À compter du 16 avril 2015, le Règlement (UE) n° 2015/479 relatif au régime commun applicable aux exportations a codifié et remplacé le Règlement (CE) n° 1061/2009 qui avait été sensiblement modifié à de précédentes occasions. Le Règlement énonce le principe fondamental selon lequel les exportations ne devraient pas être soumises à des restrictions quantitatives, tout en prévoyant certaines exceptions afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier et de permettre que les engagements internationaux pris par l'UE ou ses États membres puissent être tenus.⁸⁶ Le Règlement couvre tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles. En termes de procédure, si un pays de l'UE considère que des mesures de sauvegarde pourraient être nécessaires par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, il doit en informer la Commission, qui avertit alors les autres États membres. Pour la mise en œuvre du Règlement, la Commission est assistée par le Comité des sauvegardes, comprenant des représentants des États membres et institué par le Règlement (UE) n° 2015/478 relatif au régime commun des importations. La liste des restrictions quantitatives actuellement en vigueur figure dans la notification la plus récente présentée par l'UE à l'OMC.⁸⁷ Les principales restrictions à l'exportation mentionnées dans la notification concernent l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure; la prohibition ou la restriction à l'exportation de certains produits chimiques dangereux; et les restrictions concernant l'exportation de déchets.

3.83. Les prohibitions à l'exportation, les exigences relatives à l'autorisation d'exporter et autres restrictions sont imposées en vertu d'une législation particulière, par exemple le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (voir ci-après).

⁸⁵ Règlement délégué (UE) n° 2016/341 du 17 décembre 2015 de la Commission.

⁸⁶ Règlement (UE) n° 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations.

⁸⁷ Notification G/MA/QR/N/EU/3 du 31 janvier 2017.

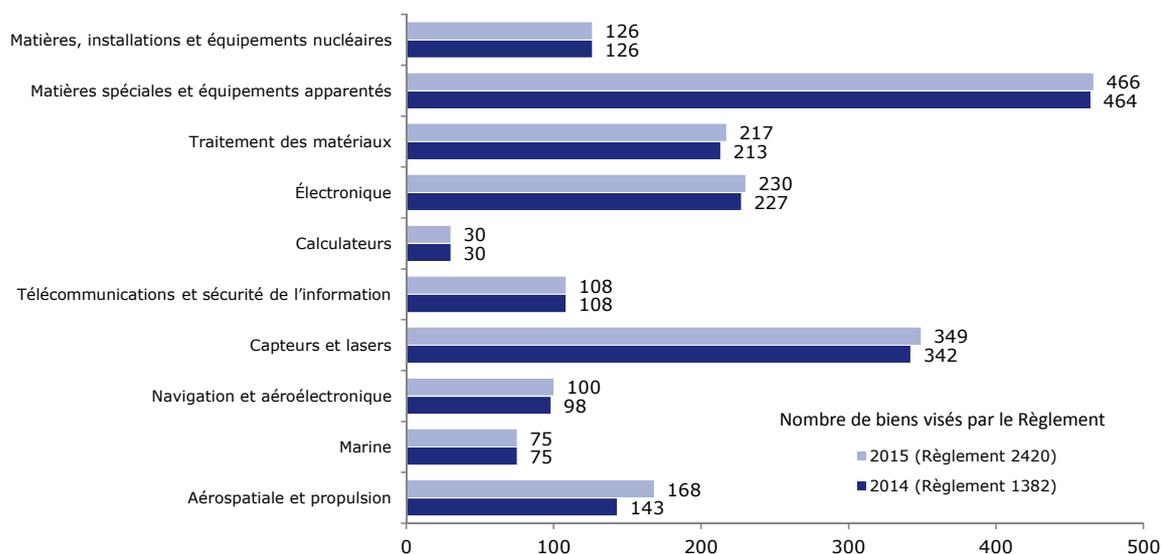
3.2.3.1 Régime de contrôle des exportations de biens à double usage

3.84. Les contrôles des exportations de biens à double usage sont destinés à mettre en œuvre les engagements internationaux en matière de prévention de la prolifération des armes de destruction massive, en vertu en particulier de la Résolution n° 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004); ces engagements incluent des accords internationaux comme la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et à toxines et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou encore des régimes multilatéraux de contrôle des exportations comme l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. L'UE n'est pas membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles ou de l'Arrangement de Wassenaar, mais des États membres de l'UE y participent. L'UE, représentée par la Commission européenne, dispose du statut d'observateur au sein du Groupe des fournisseurs nucléaires, tandis qu'elle est membre à part entière du Groupe de l'Australie. Les décisions des régimes concernant les listes de biens à contrôler sont intégrées au droit de l'UE.

3.85. Aux termes de l'article 2 i) du Règlement n° 428/2009, les biens à double usage sont définis comme "les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs". Les biens à double usage incluent donc les matières nucléaires, les télécommunications et la sécurité de l'information, les capteurs et les lasers, divers logiciels, les machines-outils, le matériel de fabrication de produits chimiques, la technologie liée à l'aéroélectronique et les véhicules civils aériens sans pilote.

3.86. La Commission reconnaît qu'il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur les exportations de biens à double usage car il n'existe pas de définition du secteur économique correspondant.⁸⁸ Toutefois, d'après les estimations, les contrôles concernant les biens à double usage représentaient environ 3,4%⁸⁹ des exportations totales de l'UE en 2014. Les biens à double usage figurent sur la liste de contrôle UE et se répartissent en dix catégories (graphique 3.6).

Graphique 3.6 Nombre de biens à double usage énumérés par catégorie à l'annexe 1 après l'adoption du Règlement (UE) n° 2015/2420, par comparaison avec le Règlement (UE) n° 1382/2014



Source: Voir la page 7 du rapport cité dans la note de bas de page 115.

⁸⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 428/2009, document COM(2016) 521 final, Bruxelles, 24 août 2016.

⁸⁹ Chiffre se rapportant aux licences effectives de contrôle des exportations appliquées aux biens exportés par l'UE.

3.87. Comme l'exposait en détail le précédent examen, le régime de contrôle des exportations de l'UE est régi par le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, qui prévoit des règles de contrôle communes et une liste commune des biens à double usage, ainsi qu'une coordination et une coopération visant à ce que les règles soient appliquées et respectées de manière cohérente dans toute l'UE.⁹⁰ Le Règlement a force obligatoire et est directement applicable sur l'ensemble du territoire de l'UE. Les États membres doivent cependant prendre des mesures complémentaires pour mettre en œuvre certaines de ses dispositions comme celles relatives au respect des règles et aux sanctions applicables. Un aperçu général des mesures nationales est publié à intervalles réguliers.⁹¹

3.88. Le Règlement de 2009 sur les biens à double usage reconnaît quatre types d'autorisation pour l'exportation: i) les autorisations (licences) individuelles d'exportation délivrées par les autorités nationales; ii) les autorisations globales d'exportation délivrées par les autorités nationales; iii) les autorisations générales d'exportation de l'Union délivrées par la Commission européenne; et iv) les autorisations générales nationales d'exportation délivrées par les autorités nationales. Le Règlement institue également un groupe de coordination "double usage" chargé d'examiner les questions d'application.

3.89. Le Règlement a été modifié à de multiples occasions depuis son adoption; toutefois la proposition de septembre 2016 émanant de la Commission⁹² recommande une modernisation du contrôle des exportations de l'UE, qui porte globalement sur deux aspects: il s'agit, d'une part d'apporter des changements en vue de clarifier et de simplifier le régime de contrôle des exportations de biens à double usage de l'UE et, d'autre part, d'introduire une nouvelle catégorie de contrôles visant les technologies de cybersurveillance. La proposition a été soumise au Conseil et au Parlement européen pour examen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

3.2.4 Crédit et assurance à l'exportation, et promotion des exportations

3.90. Comme ailleurs dans le monde, les États de l'UE consentent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par l'intermédiaire d'organismes de crédit à l'exportation (OCE), afin d'aider les exportateurs nationaux à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Ce soutien peut prendre différentes formes: prêts proposés aux acheteurs étrangers de biens et de services provenant du pays où se trouve un OCE; garanties de prêt proposées par un OCE et couvrant le risque de non-remboursement de la dette contractée par l'acheteur étranger d'exportations en provenance du pays de l'OCE; assurance-crédit à l'exportation fournie aux exportateurs dans le pays d'origine de l'OCE; ou, si l'acheteur étranger fait défaut, l'OCE paie à l'exportateur le solde restant dû par l'acheteur/emprunteur étranger. Les OCE peuvent être des institutions publiques ou des sociétés privées agissant pour le compte de l'État (tableau 3.10 et tableau de l'annexe A3. 2).

3.91. D'après l'Economist Intelligence Unit (EIU), il n'y a pas de données disponibles sur le montant total des crédits publics à l'exportation. Néanmoins, l'EIU estime que les OCE en Allemagne, en France et au Royaume-Uni figurent parmi les dix premiers OCE pour le financement du commerce dans le monde, avec des prêts totalisant pour ces trois pays (somme des prêts,

⁹⁰ Le Règlement (CE) n° 428/2009 inclut diverses modifications depuis 2009, notamment l'ajout en octobre 2014 des contrôles portant sur les "logiciels d'intrusion" conformément à l'Arrangement de Wassenaar. Voir le Règlement (UE) n° 1382/2014. De surcroît, le 24 décembre 2015, la Commission a publié le Règlement délégué n° 2015/2024 remplaçant la liste des biens soumis à contrôle aux termes du Règlement n° 428/2009 relatif aux biens à double usage (contenue dans son annexe I). Cette nouvelle liste concernant le contrôle des exportations de biens à double usage reflète les changements apportés en 2014 aux listes de contrôle internationales sur lesquelles la liste de l'UE est fondée. Les changements ont trait principalement au contrôle des machines-outils, de la technologie liée à l'aéroélectronique et des systèmes de repliage de la voilure pour les aéronefs, des équipements pour véhicules spatiaux et des véhicules civils aériens sans équipage, ainsi qu'à la suppression de la liste de contrôle de certains produits cryptés relatifs à la sécurité de l'information. L'annexe IV (sur les contrôles intra-UE) a également été modifiée pour refléter ces changements.

⁹¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/> [novembre 2016].

⁹² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage; voir le document COM(2016) 616 final du 28 septembre 2016.

garanties et assurance-crédit à l'exportation) respectivement 37,1 milliards, 14 milliards et 9,8 milliards de dollars EU en 2013.⁹³

Tableau 3.10 Principaux organismes de crédit à l'exportation et leurs activités

Allemagne	AuslandsGeschäftsAbsicherung der BRD	Garanties de crédit à l'exportation, garanties des investissements et garanties de prêts non liés
Autriche	Oesterreichische Kontrollbank AG (OeKB)	Garanties à l'exportation de l'État autrichien et financements d'OeKB via les banques des clients
Belgique	Delcredere – Ducroire	Organisme public d'assurance-crédit à l'exportation prémunissant les entreprises contre les risques politiques et commerciaux
Danemark	Eksport Kredit Fonden (EKF)	Les garanties EKF protègent de différents risques: annulation de contrats, faillites, interdictions d'importer, restrictions de change, etc.
Espagne	Compañía Española de Seguros de Crédito a la Exportación (CESCE)	Organisme espagnol d'assurance de crédit à l'exportation gérant l'assurance-crédit à l'exportation pour le compte de l'État espagnol
Royaume-Uni	U.K. Export Finance	Fournit, entre autres choses, des assurances-crédit contre le défaut de paiement (système de garantie des contrats d'exportation et des lettres de crédit)

Source: Liste d'organismes de crédit à l'exportation établie par l'OCDE. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/trade/xcred/eca.htm> et sites en ligne respectifs des organismes.

3.92. À l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen et le Conseil sont devenus colégislateurs pour les questions commerciales, y compris les crédits à l'exportation. Le Parlement s'est occupé de veiller à la transparence, et des prescriptions relatives à la responsabilité ont été incluses dans le Règlement n° 1233/2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. En vertu de ce règlement, les États membres, mais aussi leurs OCE respectifs, sont tenus de respecter les objectifs et les obligations de l'Union.

3.93. En vertu du Règlement n° 1233/2011⁹⁴, les États membres doivent présenter à la Commission européenne un rapport annuel d'activité sur leurs actions de crédit à l'exportation. La Commission transmet ensuite ces rapports, accompagnés d'un examen annuel fondé sur les informations contenues dans les rapports. Le Parlement européen a adopté le 2 juillet 2013 une résolution sur le premier exercice de rapport dans le cadre du Règlement n° 1233/2011.

3.94. S'agissant de l'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme, la Directive 98/29 vise à harmoniser les différents systèmes publics existants afin d'éviter de fausser la concurrence entre les entreprises de l'UE. Ce texte expose les principes communs qui doivent être observés par les assureurs-crédit et concernent les éléments constitutifs des garanties (risques couverts, faits générateurs de sinistres et exclusions de garantie et indemnisation des sinistres), primes, politique de couverture par pays et procédures de notification. Dans sa communication de 2012 sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme⁹⁵, la Commission a énoncé des règles pour contribuer à éviter que les aides d'État ne faussent la concurrence parmi les assureurs-crédit et pour qu'elles aident à l'établissement de conditions équitables entre les exportateurs. Il semble que les régimes de crédit à l'exportation des États membres soient examinés au cas par cas.⁹⁶

⁹³ The Global Export Credit Dimension report. Adresse consultée: "<http://www.nam.org/Issues/Global-Export-Credit-Dimension-Web>".

⁹⁴ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil n° 2001/76/CE et 2001/77/CE; J.O. UE L 326/45 du 8 décembre 2011.

⁹⁵ Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (2012/C 392/01). Voir le Journal officiel du 19 décembre 2012.

⁹⁶ Par exemple, en 2016, la Commission a constaté que le régime autrichien de crédit à l'exportation à court terme demeurait conforme aux règles de l'UE sur les aides d'État. L'évaluation de la Commission a montré que les assureurs privés proposaient aux exportateurs divers produits d'assurance pour couvrir les risques de non-paiement par les acheteurs étrangers. En revanche, le risque de non-paiement par l'acheteur étranger dû à une catastrophe naturelle ou d'origine humaine n'est pas couvert. Le régime autrichien autorise l'État à réassurer les assureurs implantés en Autriche et cette réassurance couvre les risques précités encourus

3.95. L'UE contribue, par son budget, à une coopération plus étroite au niveau européen et à la recherche en vue d'une action conjointe des États membres et des organisations d'entreprises. Cela comprend la coordination avec des programmes européens et des programmes nationaux de promotion des exportations en vue d'une participation à des salons internationaux, des forums commerciaux, des conférences, des séminaires et des délégations commerciales sectorielles. La coopération avec des fédérations commerciales, des organisations nationales de promotion des exportations et des chambres européennes dans des pays tiers vise deux objectifs: en tout premier lieu, garantir que toutes les activités exercées sur un marché donné renforcent la dimension européenne dans le domaine du commerce et, deuxièmement, cibler les activités sur un certain nombre de pays pour développer les courants d'échanges commerciaux, avec les pays du Sud-Est asiatique en particulier.

3.96. Les organisations de promotion du commerce (OPC) existent sous différentes formes dans de nombreux pays, y compris dans les États membres, et constituent un outil efficace de soutien aux entreprises à l'étranger. Les OPC aident à l'internationalisation des PME dans les États membres en leur proposant des services de conseil, des informations commerciales de base, en les conseillant et en les renseignant sur les salons internationaux ou les projets d'aide au développement.

3.97. En vertu de sa politique commerciale définie à l'article 207 du TFUE, l'UE améliore l'accès des entreprises européennes aux marchés d'autres pays, par exemple par la négociation et la mise en application d'accords commerciaux. Cela englobe également l'identification et l'analyse juridique/économique, le suivi et la notification des obstacles au commerce existants dans d'autres pays et l'établissement de bases de données fournissant des renseignements sur le commerce international, les accords commerciaux internationaux et les prescriptions en matière d'importation appliquées sur le marché de l'UE.

3.2.5 Régime commercial relatif aux transferts de déchets

3.98. D'après la Commission, environ 25% des transferts de déchets au départ de l'UE et à destination de pays en développement d'Afrique et d'Asie pourraient être jugés contraires aux règles internationales.⁹⁷ La modification de la réglementation sur le transfert des déchets introduite en vertu du Règlement (UE) n° 660/2014 a imposé aux États membres d'établir des plans d'inspection pour le transfert des déchets à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces plans devront inclure un ensemble minimal d'éléments et s'appuyer sur une évaluation des risques.

3.99. Selon des données démarrant en 2012, environ 400 000 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pourraient être exportées illégalement depuis l'UE chaque année.⁹⁸ Lorsque des déchets arrivent de manière illégale dans un pays de destination, ils sont souvent abandonnés ou mal gérés, avec à la clé des incidences très négatives sur la santé humaine et l'environnement.

3.100. Les coûts nettement moins élevés de traitement et d'évacuation des déchets dans les pays en développement sont un facteur économique contribuant largement aux transferts de déchets illégaux. Cet avantage en termes de coût résulte principalement de règles environnementales et sanitaires moins strictes que dans l'UE et parfois même d'un contournement total des contrôles. Si les normes et capacités de recyclage sont insuffisantes dans le pays de destination, les risques potentiels pour l'environnement et la santé sont tout simplement exportés vers d'autres régions du monde.

3.101. Comme le mentionnait l'examen précédent, la réglementation de l'UE sur le transfert des déchets⁹⁹ interdit toutes les exportations de déchets dangereux vers des pays non membres de l'OCDE et toutes les exportations hors de l'UE/AELE de déchets destinés à être éliminés. S'ils sont

par les exportateurs. De ce point de vue, le marché offre une couverture insuffisante; l'intervention de l'État ne risque pas d'évincer les prestataires existants. La Commission a donc conclu que le régime respectait les dispositions de sa communication de 2012. Le régime est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Voir http://europa.eu/rapid/press-release_MEX-16-306_de.htm.

⁹⁷ Estimation de la Commission elle-même. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/>.

⁹⁸ "Countering WEEE Illegal Trade", projet CWIT – rapport de synthèse, 30 août 2015.

⁹⁹ Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006. JO L 190, 12 juillet 2006, pages 1 à 98.

détectés, les déchets illégaux doivent être retransférés vers leur lieu de départ. La réglementation sur le transfert des déchets autorise l'exportation hors de l'OCDE de déchets non dangereux destinés à être revalorisés mais impose aux autorités nationales de vérifier qu'ils seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle, dans des installations exploitées conformément à des normes pour l'essentiel équivalentes aux normes applicables dans l'UE. La réglementation sur le transfert des déchets oblige les États membres à fixer les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions à ses dispositions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Enfin, la réglementation exige des États membres qu'ils coopèrent entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites.

3.102. L'autorisation d'un transfert en vertu de la réglementation sur le transfert des déchets et les modalités d'un tel transfert dépendent du mouvement transfrontalier, de la méthode de traitement, du type de déchet et du pays de destination. La législation de l'UE fixe des exigences plus strictes pour certains types de déchets, en fonction du risque pour l'environnement et la santé. S'agissant par exemple des déchets électroniques, l'UE a introduit la Directive DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) pour prévenir et réduire les répercussions négatives de la production et de la gestion des DEEE. Cette directive est entrée en vigueur en 2003 et a fait l'objet d'une refonte en 2012.

3.103. L'UE a apporté des modifications importantes au règlement concernant les transferts de déchets¹⁰⁰ (en 2014) ainsi qu'à la Directive DEEE¹⁰¹ (en 2012) relativement aux inspections et à l'application de cette réglementation. Les modifications introduites en juin 2014 ne prendront pleinement effet qu'en 2017.¹⁰² Elles devraient améliorer les inspections et le respect de la réglementation sur le terrain, sous réserve que les différents États membres veuillent et puissent affecter les ressources budgétaires et humaines nécessaires à la mise en œuvre efficace des nouvelles dispositions. Comme l'a signalé la Commission, même si certains États membres disposent de systèmes d'inspection complets et efficaces, ciblant les transferts de déchets illégaux soit dans les ports soit sur les sites des producteurs et collecteurs de déchets, d'autres sont à la traîne. Cela occasionne un "shopping portuaire": les exportateurs de déchets illégaux choisissent d'exporter leurs déchets au départ des États membres pratiquant les contrôles les moins stricts.

3.104. En juillet 2016, la Commission a adopté un règlement d'exécution¹⁰³ établissant un tableau de correspondance préliminaire entre les codes de douane et les codes de déchets. Ce tableau, qui a été intégré à la base de données TARIC, devrait devenir un outil contribuant à la réduction des exportations illégales de déchets hors de l'UE. Le Règlement va dans le sens des autres mesures prévues par la Commission dans le Plan d'action en faveur de l'économie circulaire qu'elle a adopté le 2 décembre 2015 pour contribuer à ce que la réglementation sur le transfert des déchets soit effectivement mise en œuvre et que les transferts illégaux provoquant des fuites de matières premières soient traités de manière plus efficace.

3.2.6 Autres mesures

3.105. L'UE considère que la limitation de ses relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers (sanctions) est l'un des outils dont elle dispose pour promouvoir la réalisation des objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), à savoir la paix, la

¹⁰⁰ En 2013, la Commission a proposé de réviser la réglementation sur le transfert des déchets pour renforcer les systèmes d'inspection nationaux. La révision a été officiellement adoptée en 2014 sous la forme du Règlement (UE) n° 660/2014 du 17 juillet 2014. J.O. L 189 du 27 juin 2014, pages 135 à 142.

¹⁰¹ En décembre 2008, la Commission européenne a proposé d'améliorer la Directive DEEE. À l'issue de sa refonte, une nouvelle directive a été adoptée, qui a pris effet en août 2012 (Directive 2012/19/UE). L'un des principaux changements a été l'introduction de taux de collecte obligatoires. J.O. L 197/38 du 24 juillet 2012.

¹⁰² Les États membres avaient jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour établir des plans d'inspection, y compris définir les objectifs et priorités des inspections, la zone géographique couverte par les plans et les tâches assignées à chaque autorité participante. Les plans d'inspection doivent s'appuyer sur une évaluation des risques effectuée pour des flux de déchets et des sources de transferts illégaux spécifiques. Ils doivent être réexaminés et actualisés au moins tous les trois ans.

¹⁰³ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1245 du 28 juillet 2016 de la Commission établissant un tableau de correspondance préliminaire entre les codes de la nomenclature combinée (NC) prévus par le Règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 et les rubriques de déchets énumérées aux annexes III, IV et V du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil sur les transferts de déchets. J.O. L 204/11 du 29 juillet 2016.

démocratie et le respect de l'état de droit, des droits humains et du droit international. Les sanctions visent à favoriser un changement dans la politique ou l'activité du pays, des entités ou des individus ciblés; dans le même temps, l'UE met tout en œuvre afin d'en limiter le plus possible les conséquences néfastes pour la population civile ou les activités légales.

3.106. L'UE met en œuvre l'ensemble des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU. De surcroît, elle peut les durcir en appliquant des mesures additionnelles autonomes. Par ailleurs, si elle le juge nécessaire, l'UE peut décider d'appliquer des sanctions indépendantes en l'absence de mesures de l'ONU. Les mesures restrictives de l'UE prennent pleinement effet par la combinaison d'une décision PESC du Conseil adoptée à l'unanimité et d'un règlement du Conseil adopté en vertu de l'article 215 du TFUE.

3.107. Seule l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 215 du TFUE garantit que les mesures restrictives sont directement contraignantes pour les citoyens et les entreprises de l'UE. Ce règlement, adopté par le Conseil sur la base d'une proposition conjointe du Haut Représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne, fournit des détails sur la portée précise des mesures décidées par le Conseil et sur leur mise en œuvre. Le règlement prend généralement effet le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'UE. Toutes les mesures restrictives de l'UE peuvent être consultées sur la page Internet du Service européen pour l'action extérieure.¹⁰⁴ Dans certaines circonstances, un nombre limité de mesures restrictives, dont des embargos sur les armes¹⁰⁵ et des interdictions de voyage, ont été adoptées par la seule voie d'une décision PESC du Conseil. Ce type de décision s'impose aux États membres.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Normes et autres prescriptions techniques

3.108. Aucun changement important n'a été apporté au cadre législatif de base en rapport avec l'évolution des prescriptions techniques, des normes, de l'évaluation de la conformité ou de l'accréditation dans l'UE au cours de la période à l'examen (tableau 3.11).

Tableau 3.11 Fondement juridique des prescriptions techniques, des normes, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation dans l'UE à la fin de 2014

Législation		
Règlement (CE) n° 765/2008	du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93.	Énonce les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des organismes d'évaluation de la conformité. Le Règlement prévoit un cadre pour la surveillance du marché et un cadre pour le contrôle des produits en provenance de pays tiers, et il énonce les principes généraux du marquage CE.
Décision n° 768/2008/CE	du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la Décision n° 93/465/CEE du Conseil.	Fixe un cadre commun pour la commercialisation des produits. La Décision constitue davantage un engagement politique qu'une législation applicable, mais il exige que le Parlement européen, le Conseil et la Commission adhèrent à ses principes lorsqu'ils établissent des actes législatifs.
Règlement (CE) n° 764/2008	du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la Décision n° 3052/95/CE.	Énonce les règles et procédures que doivent respecter les autorités compétentes d'un État membre concernant les décisions susceptibles d'entraver la libre circulation d'un produit commercialisé légalement dans un autre État membre. Le Règlement prévoit en outre l'établissement de points de contact produit dans les États membres.

¹⁰⁴ Service européen pour l'action extérieure. Adresse consultée: "http://eeas.europa.eu/topics/sanctions-policy/423/sanctions-policy_en#Who+is+responsible+for+implementing+EU+sanctions+pour+cent3F".

¹⁰⁵ Voir l'article 346.1 b) du TFUE.

Législation		
Règlement (UE) n° 1025/2012	du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les Directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les Directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Décision n° 87/95/CEE du Conseil et la Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.	Établit les règles pour la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes de normalisation nationaux, les États membres et la Commission. Le Règlement énonce en outre les règles pour l'établissement des normes européennes et des publications en matière de normalisation européenne concernant les produits et les services, l'identification des spécifications techniques des TIC susceptibles de servir de référence, le financement de la normalisation européenne et la participation des parties prenantes à l'établissement des normes européennes.
Directive 2001/95/CE	du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.	S'applique principalement aux produits qui ne sont pas visés par la législation d'harmonisation et établit le système d'alerte rapide (RAPEX) entre les États membres et la Commission et les mesures connexes pour les produits réputés dangereux.

Source: Commission européenne.

3.109. Le cadre de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité de l'UE est décrit dans la version mise à jour du Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016.¹⁰⁶ Ce document fournit une orientation sur l'application des directives et des règlements relatifs aux produits, qui permet d'harmoniser la législation concernant les produits non alimentaires et non agricoles destinés au marché de l'UE. La plupart des directives et règlements de l'UE relatifs aux produits sont rédigés en suivant la "nouvelle approche", que l'on nomme à présent "nouveau cadre législatif" et qui a été décrite dans de précédents rapports EPC¹⁰⁷: la méthode pour les réglementations et normes techniques prévoit que les exigences essentielles communes définies pour un secteur de produits particulier ou pour faire face à un risque particulier constituent une obligation légale, tandis que les spécifications techniques visant à respecter ces exigences essentielles sont énoncées dans des normes harmonisées d'application volontaire. En vertu du Règlement n° 1025/2012 (chapitre 1, article 2), une norme harmonisée est une "norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union".

3.110. Bien que l'application des normes harmonisées soit volontaire, les produits élaborés dans le respect de ces normes sont réputés conformes aux prescriptions fondamentales de la législation applicable (encadré 3.1). Les opérateurs du marché sont libres de recourir à d'autres moyens pour démontrer qu'ils se conforment aux prescriptions réglementaires de l'UE. Le Guide bleu¹⁰⁸ explique plus en détail comment les moyens précis de satisfaire aux exigences essentielles sont laissés à la discrétion de ceux qui mettent les produits sur le marché.

3.111. La méthode adoptée dans l'UE pour les lois relatives aux produits ("ancienne approche"), prévoyant que les autorités élaborent des règlements détaillés énonçant toutes les exigences techniques et administratives requises pour chaque type de produit¹⁰⁹ est toujours utilisée pour certains produits, par exemple les véhicules automobiles. D'autres approches spécifiques de l'harmonisation européenne ont été développées dans des secteurs comme les produits pharmaceutiques, les produits chimiques, les cosmétiques et les produits de construction, et conçues pour répondre à leurs besoins spécifiques.

¹⁰⁶ Publié le 26 juillet 2016 par la Commission européenne dans le Journal officiel de l'UE (C 272).

¹⁰⁷ Officiellement lancée en 1985 par le biais de la Résolution du Conseil concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (85/C 136/01) du 7 mai 1985.

¹⁰⁸ Communication de la Commission: Le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016 (2016/C 272/01), J.O. C 272 du 26 juillet 2016, pages 1 à 149.

¹⁰⁹ Guide bleu 2016, page 8.

Encadré 3.1 Normes

Dans ses définitions figurant en annexe 1, l'Accord OTC de l'OMC fait clairement la distinction entre normes et "règlements techniques" (type de loi): les normes sont des documents dont le respect est volontaire, contrairement aux règlements techniques, dont le respect est obligatoire. Cette différence essentielle est également reconnue par l'UE. Par exemple, le premier considérant du Règlement n° 1025/2012 dispose que "le principal objectif de la normalisation est la définition de prescriptions techniques ou qualitatives volontaires". Les principales caractéristiques des normes par rapport aux lois sont les suivantes:

Lois	Normes
Obligatoires Émanent du législateur	Volontaires Élaborées par des parties intéressées recourant à des organisations de normalisation privées
Consultation en fonction des politiques des autorités publiques en la matière ¹¹⁰ Décidées par le législateur Révision à la discrétion du législateur ¹¹¹	Consultation publique approfondie, ouverte et transparente Fondées sur un consensus des parties intéressées Révision envisagée au moins tous les 5 ans
Pour la nouvelle approche/le nouveau cadre législatif	
Définition d'exigences essentielles à un haut niveau	Offrent les moyens techniques de satisfaire aux exigences essentielles fixées par la loi

Source: CEN-CENELEC Guide 30: European Guide on Standards and Regulation – Better regulation through the use of voluntary standards – Guidance for policy makers, Edition 1, 2015-06. Adresse consultée: ftp://ftp.cencenelec.eu/EN/EuropeanStandardization/Guides/30_CENCLCGuide30.pdf.

3.112. Les marchandises produites et importées dans l'UE et les marchandises légalement mises sur le marché d'un État membre mais qui ne sont pas couvertes par la législation d'harmonisation de l'UE peuvent être commercialisées librement sur l'ensemble du marché unique, même si elles ne respectent pas les règlements techniques de l'État membre de destination (conformément au principe de reconnaissance mutuelle posé par le TFUE tel qu'établi par la Cour de justice de l'UE). Les seules exceptions à ce principe sont les restrictions introduites pour les raisons indiquées à l'article 36 du TFUE ou pour d'autres raisons primordiales relevant de l'intérêt public, qui sont proportionnelles à l'objectif visé. Le Règlement (CE) n° 764/2008 vise à garantir la bonne application du principe de reconnaissance mutuelle dans des cas particuliers. En vertu de ce règlement, les États membres qui utilisent des règlements techniques existants pour restreindre l'accès au marché de produits commercialisés légalement dans un autre État membre doivent justifier leur position par des éléments de preuve techniques ou scientifiques, et doivent donner aux opérateurs économiques affectés par la restriction la possibilité de formuler des observations.

3.113. Le système de normalisation européen a été révisé en 2011 et 2012 et décrit dans de précédents rapports EPC. Adopté en octobre 2012, le règlement sur les normes qui en a résulté¹¹² clarifie le lien entre règlements et normes, et confirme le rôle des trois organismes de normalisation européens dans l'élaboration des normes harmonisées. L'accent est mis également

¹¹⁰ Aux termes de l'article 11 du Traité sur l'Union européenne, "la Commission européenne effectuera de vastes consultations avec les parties concernées en vue de garantir que les actions de l'Union soient cohérentes et transparentes". La consultation est un processus continu et les consultations officielles de parties prenantes complètent les interactions plus larges entre la Commission et les parties prenantes (rencontres, échanges ou plates-formes permanentes de dialogue, par exemple). Une "consultation des parties prenantes" devrait avoir lieu lors de l'évaluation ou de la préparation d'une initiative législative ou stratégique ou durant la mise en œuvre d'une intervention existante. Les quatre principes régissant la consultation des parties prenantes sont la participation, l'ouverture, l'efficacité et la cohérence. Voir: "http://ec.europa.eu/smart-regulation/guidelines/toc_guide_en.htm".

¹¹¹ La Commission s'engage à évaluer de manière proportionnée toutes les activités de dépense et autres activités de l'UE devant avoir un impact sur la société ou l'économie. Un engagement d'évaluation figure à l'article 318 du TFUE. Des engagements plus spécifiques sont souvent contenus dans des actes juridiques individuels. En outre, la Commission étudie toutes les suggestions des parties prenantes et soumet les plus pertinentes (sur les moyens de rendre le droit de l'UE plus efficace et efficient) à la plate-forme REFIT pour avis. En règle générale, les règlements de l'UE relatifs aux produits sont évalués au moins tous les cinq ans. Voir: http://ec.europa.eu/smart-regulation/guidelines/toc_guide_en.htm.

¹¹² Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les Directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les Directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Décision n° 87/95/CEE du Conseil et la Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, J.O. L 316/12 du 14 novembre 2012.

sur la coopération entre les organismes européens de normalisation et leurs homologues internationaux. D'après la Commission, l'adoption du règlement relatif à la normalisation européenne a créé un cadre pour un système européen de normalisation plus transparent et plus efficace pour les secteurs industriels. Ce règlement traite également de l'évolution rapide de la technologie et de la manière dont de nouveaux produits et services, comme les dispositifs "intelligents" ou connectés (regroupés sous l'appellation "Internet des objets" ou IdO) ou l'informatique en nuage, transforment les marchés. Le processus décrit aux articles 13 et 14 vise à garantir que les spécifications innovantes des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui sont élaborées au niveau mondial et reflètent l'état des connaissances le plus récent puissent être utilisées en Europe comme éléments catalyseurs de l'innovation et de la croissance.¹¹³

3.114. Dans une communication de 2016¹¹⁴, la Commission a défini une approche globale en matière de normalisation des TIC prioritaires qui jouent un rôle primordial dans l'achèvement du marché unique numérique.

3.115. Afin de renforcer le partenariat entre les institutions européennes et la communauté de la normalisation européenne, la Commission a annoncé son intention, dans le cadre de sa stratégie pour le marché unique, de lancer une initiative commune sur la normalisation rassemblant des institutions et des organisations publiques et privées pour instaurer un dialogue collaboratif. L'objectif est de définir des valeurs communes en matière de normalisation, de promouvoir la normalisation européenne et internationale, d'élaborer des normes dans le cadre de processus rapides, ouverts, transparents et inclusifs, de soutenir et de promouvoir l'innovation au profit de tous et de rendre les entreprises européennes plus compétitives en développant les chaînes de valeur mondiales. À cet effet, 15 actions spécifiques seront mises en œuvre d'ici à 2019 pour renforcer non seulement le système de normalisation européen mais aussi le partenariat public-privé qui le fonde.

3.116. Le 1^{er} juin 2016, la Commission a adopté un paquet "Normalisation" pour le XXI^e siècle, contenant quatre éléments: i) une communication intitulée "*Normes européennes pour le XXI^e siècle*"¹¹⁵; ii) un document de travail des services intitulé "*Tapping the potential of European service standards to help Europe's consumers and businesses*"¹¹⁶; iii) un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne¹¹⁷; et iv) le programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2017.¹¹⁸ Ces étapes ont été suivies par la signature de l'initiative commune sur la normalisation, le 13 juin 2016.

3.3.1.1 Cadre institutionnel

3.3.1.1.1 Organismes européens de normalisation (OEN)

3.117. Les organismes européens de normalisation (OEN) sont au nombre de trois: le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen des normes de la télécommunication (ETSI). Les membres du CENELEC et du CEN sont les organismes nationaux de normalisation (ONN) de 33 pays européens, dont tous les États membres de l'UE, des pays de l'AELE et les pays candidats à l'entrée dans l'UE qui satisfont aux critères d'adhésion. L'une des conditions liées au statut de membre du CEN ou du CENELEC est qu'au moins 80% des normes européennes soient adoptées identiquement par chaque membre.¹¹⁹

¹¹³ Commission européenne (2016), *Priorités pour la normalisation en matière de TIC dans le marché unique numérique*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2016) 176 final, 19 avril 2016.

¹¹⁴ Communication de la Commission: *Priorités pour la normalisation en matière de TIC dans le marché unique numérique*. Bruxelles, 19 avril 2016, COM(2016) 176 final.

¹¹⁵ Document COM(2016) 358 final.

¹¹⁶ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16823>.

¹¹⁷ Document COM/2016/0212 final.

¹¹⁸ Document SWD(2016) 185 final.

¹¹⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/key-players_fr [novembre 2016].

3.118. Les activités propres au CEN couvrent l'accessibilité, l'air et l'espace, les bioproduits, la chimie, la construction, les biens de consommation, l'énergie et les services publics, l'alimentation, la santé et la sécurité, les soins de santé, le chauffage, la ventilation et la climatisation, les TIC, l'innovation, la sécurité des équipements, les matériaux, la mesure, les nanotechnologies, les équipements sous pression, la sûreté et la défense, les services, les transports et le conditionnement.

3.119. Les activités propres au CENELEC couvrent la normalisation électrotechnique dans des secteurs tels que les véhicules électriques, les réseaux et compteurs électriques intelligents, les appareils domestiques, le génie électrique, la communication par fibre optique, les piles à combustible, l'équipement médical, les chemins de fer et les systèmes d'électricité solaire. Un nombre croissant de secteurs sont couverts conjointement par le CEN, le CENELEC et l'ETSI, par exemple les technologies innovantes, les réseaux électriques intelligents et l'écoconception.

3.120. L'ETSI est spécialisé dans les normes relatives aux télécommunications, à la diffusion et aux services et son modèle de participation est différent de ceux du CEN et du CENELEC. Parmi ses membres figurent des acteurs industriels mondiaux ainsi que des ONN et d'autres entités. L'ETSI permet aux entreprises, y compris non européennes mais ayant des intérêts en Europe, de participer directement à ses comités techniques, et ses normes sont librement accessibles sur son site en ligne. À l'instar du CEN et du CENELEC, l'ETSI relève du Règlement n° 1025/2012 du fait de ses activités d'OEN.

3.121. Les OEN sont les seules organisations autorisées à créer des normes européennes (EN). En septembre 2016, le CEN et le CENELEC avaient créé 19 854 normes européennes (EN et HD) pour des produits et des services; environ 20% d'entre elles sont définies comme des normes harmonisées.¹²⁰ Il faut ajouter à cela environ 40 000 publications en matière de normalisation provenant de l'ETSI.¹²¹ En 2015, le CEN et le CENELEC ont approuvé et publié quelque 473 normes harmonisées destinées à être citées au Journal officiel de l'UE, à l'appui des directives et règlements particuliers.¹²² Le CEN et le CENELEC ont également accepté 14 nouvelles demandes de normalisation présentées par la Commission européenne, se rapportant, entre autres choses, à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie. Le graphique 3.7 donne un aperçu général des normes harmonisées par domaine d'activité en 2016.

3.122. Les normes sont créées ou modifiées par des experts réunis au sein de comités techniques ou de groupes de travail. Les membres du CEN et du CENELEC sont les organismes nationaux de normalisation des États membres, qui suivent et délèguent des experts pour participer aux travaux de normalisation européenne en cours. Les normes européennes, émanant toujours du CEN/CENELEC ou de l'ETSI, sont transposées en normes nationales par chacun des 33 membres de ces organismes et les "normes nationales incompatibles sont retirées".¹²³ C'est ainsi une norme unique qui permet d'accéder au marché unique de l'UE. Selon les règles du CEN et du CENELEC, quand les travaux concernant une norme européenne ont débuté, une procédure de statu quo s'applique et les membres ne peuvent pas démarrer ou poursuivre des travaux nationaux sur le même sujet. En vertu du Règlement (UE) n° 1025/2012, les normes nationales élaborées par chaque ONN doivent être notifiées au moins une fois par an, pour garantir la transparence sur les programmes de travail nationaux. S'il s'agit de normes harmonisées, le statu quo et le retrait s'imposent.

3.123. Les normes du CEN et du CENELEC sont très largement alignées sur les normes ISO et CEI. Selon les statistiques disponibles les plus récentes, 72% des normes du catalogue CENELEC sont identiques aux normes CEI, tandis que 32% des normes du catalogue CEN sont identiques aux publications ISO.¹²⁴ La participation à l'élaboration de normes internationales est organisée par l'ONN de chaque pays en tant que membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) ou de leurs homologues européens, le CEN et le CENELEC.

¹²⁰ CEN-CENELEC Guide 30, p. 5. Adresse consultée:

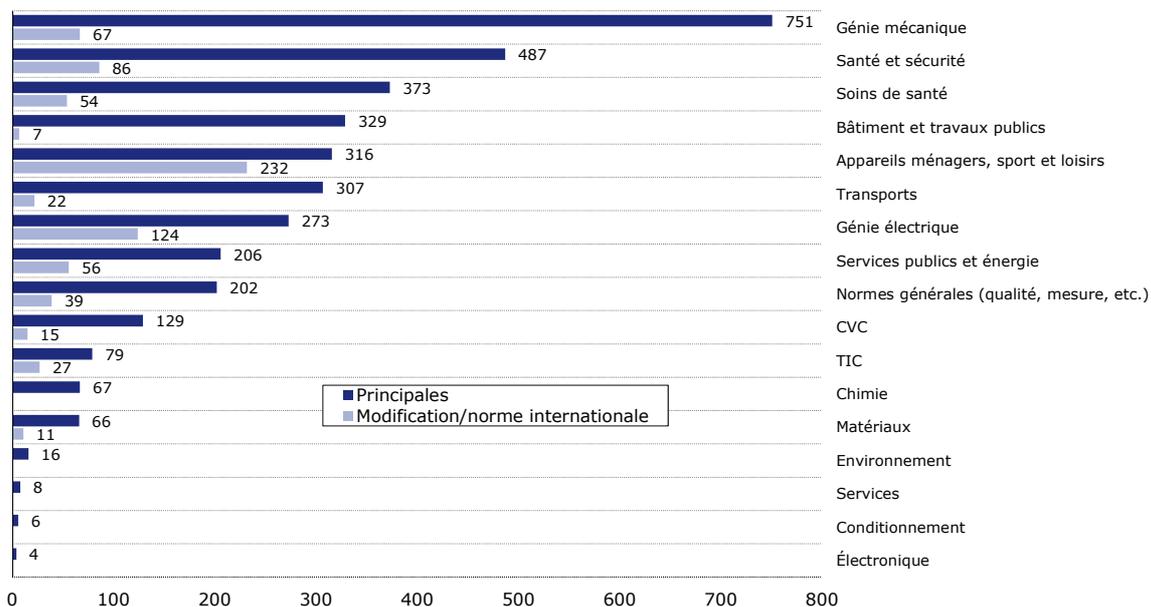
ftp://ftp.cencenelec.eu/EC/EuropeanStandardization/Guides/30_CENCLCGuide30.pdf.

¹²¹ Le site en ligne de l'ETSI recense 40 517 normes dans la base de données incluant toutes les versions des normes.

¹²² Annual Report 2015, page 2.

¹²³ CEN-CENELEC Guide 30, page 8.

¹²⁴ CEN-CENELEC Quarterly Statistical Pack, Q4 2016, page 13. Adresse consultée:
ftp://ftp.cencenelec.eu/EN/AboutUs/InFigures/CEN-CENELEC_StatPack2016-Q4.pdf.

Graphique 3.7 Portefeuille de normes harmonisées du CEN-CENELEC par domaine d'activité

Source: CENELEC. CEN-CENELEC Quarterly Statistical Pack 2016 Q4. Adresse consultée: ftp://ftp.cencenelec.eu/EN/AboutUs/InFigures/CEN-CENELEC_StatPack2016-Q4.pdf [février 2017].

3.3.1.1.2 Commission européenne

3.124. En plus des trois OEN, la Commission européenne joue un rôle dans le domaine de la normalisation en finançant la participation de petites et moyennes entreprises et d'organisations non gouvernementales comme les groupes de défense de l'environnement et des consommateurs et les syndicats au processus de normalisation. La Commission émet des demandes de normes harmonisées pour appuyer la politique et la législation de l'UE, et elle soutient financièrement les travaux des OEN mais ne participe pas au processus de définition des normes, une tâche dévolue aux OEN. Les projets de recherche et d'innovation financés par l'UE mettent également leurs résultats à la disposition des organismes de normalisation (tableau 3.12).

Tableau 3.12 Rôles des principaux acteurs dans la définition et l'exécution de la politique de normalisation de l'UE (normalisation requise par la Commission)

Principaux acteurs	Tâches ou rôles
Le législateur (le Conseil, y compris les États membres, et le Parlement européen)	<ul style="list-style-type: none"> - fixe le cadre juridique et les limites de la politique de normalisation; - décide de l'utilisation des normes ou des autres spécifications techniques dans la législation de l'Union; - peut contester des normes harmonisées produisant ou destinées à produire des effets juridiques (objection formelle); - dans certains cas, un État membre peut réglementer les modalités d'utilisation des normes requises par la Commission afin de les rendre conformes aux conditions nationales.
Commission	<ul style="list-style-type: none"> - met en œuvre la politique de normalisation de l'Union et fixe les priorités; - propose de nouveaux actes législatifs dont l'application est appuyée par des normes; - assume d'autres tâches particulières liées à la normalisation qui lui sont confiées par la législation de l'UE (adoption de demandes de normalisation, évaluation de la conformité de documents rédigés par les OEN avec les demandes initiales, publication des références des normes harmonisées au Journal officiel, adoption de décisions de retrait de références de normes harmonisées du Journal officiel, gestion du financement par l'Union de la normalisation européenne); - gère les relations entre l'Union et les OEN.

Principaux acteurs	Tâches ou rôles
OEN (et leurs membres et parties prenantes)	<ul style="list-style-type: none"> - exécutent les travaux techniques qui leur sont confiés dans les demandes de normalisation; - coordonnent les travaux techniques visant à l'élaboration et à l'adoption de spécifications techniques de pointe, en collaboration avec leurs membres, sur la base d'un consensus entre tous les participants au travail de normalisation; - veillent au respect des exigences de transparence et d'inclusivité édictées par le règlement et rendent dûment compte de leur application; - soumettent les références des spécifications techniques requises à la Commission, qui évalue alors leur conformité aux prescriptions de la législation pertinente de l'Union.
Organisations européennes de parties prenantes répondant aux critères de l'annexe III et financées par l'Union (organisations relevant de l'annexe III)	<ul style="list-style-type: none"> - bénéficient d'un statut particulier au titre du règlement, afin que le processus des demandes de normalisation soit plus inclusif; - s'emploient à faire connaître à la Commission les intérêts des PME, des consommateurs et des travailleurs, ainsi que les intérêts environnementaux, avant l'adoption du programme de travail annuel de l'Union (PTAU) ou de nouvelles demandes de normalisation; - ont un accès direct au processus d'élaboration de la politique et aux travaux techniques au sein des OEN, conformément au règlement.

Source: Document de travail des services de la Commission: Vademecum de la normalisation européenne à l'appui de la législation et des politiques de l'Union. Partie I: Rôle des demandes de normalisation de la Commission aux organisations européennes de normalisation, page 14. Document SWD(2015) 205 final, Bruxelles, 27 octobre 2015. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/13507/attachments/1/translations>.

3.125. D'après le CEN-CENELEC, 19% des normes européennes en 2016 ont été élaborées à la demande de la Commission européenne.¹²⁵ La majorité d'entre elles répondent spécifiquement à des prescriptions réglementaires harmonisées sur l'ensemble du marché unique. Les autres normes européennes qui ne sont pas élaborées à la suite d'une demande de la Commission européenne répondent à d'autres besoins incluant les méthodes d'essai, les spécifications de produits et de services, les normes relatives aux processus métiers et les orientations concernant les bonnes pratiques.

3.3.1.2 Nouveau cadre législatif

3.126. La législation existante a été révisée afin d'être cohérente avec les concepts propres au nouveau cadre législatif (voir l'encadré 3.2.). La date d'applicabilité dépend de la catégorie de produits.¹²⁶ Les produits ne relevant pas d'une législation technique particulière de l'UE relèvent toujours de la Directive de l'UE sur la sécurité générale des produits¹²⁷ et peuvent aussi devoir satisfaire à des exigences nationales additionnelles.

3.127. La nouvelle version du Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2016 décrit les différents éléments du nouveau cadre législatif et son fonctionnement.¹²⁸

¹²⁵ Calcul fondé sur le portefeuille de normes harmonisées de CEN-CENELEC citées au J.O. UE ou destinées à l'être, page 19 du CEN-CENELEC Quarterly Statistical Pack, 2016, Q4. Adresse consultée: ftp://ftp.cencenelec.eu/EN/AboutUs/InFigures/CEN-CENELEC_StatPack2016-Q4.pdf.

¹²⁶ Par exemple, la nouvelle directive relative à la compatibilité électromagnétique (2014/30/UE) a remplacé la directive existante et pris effet le 20 avril 2016.

¹²⁷ La Directive relative à la sécurité générale des produits (DSGP 2001/95/CE) exige que tous les produits de consommation mis sur le marché de l'UE soient sûrs. Elle reconnaît que la législation nationale peut, en matière de sécurité des produits de consommation, fixer des prescriptions juridiques plus strictes que cette exigence de sécurité générale. Par conséquent, l'harmonisation est réputée fixer un seuil de sécurité minimal à respecter dans tous les cas. De manière générale, la DSGP ne s'applique pas aux produits pour lesquels il existe une législation d'harmonisation.

¹²⁸ Communication de la Commission du 5 avril 2016; Le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2016. Bruxelles, 5 avril 2016, C(2016) 1958 final. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18027/>.

Encadré 3.2 Nouveau cadre législatif

Le nouveau cadre législatif vise à : i) améliorer les règles de surveillance du marché pour mieux protéger les consommateurs et les professionnels des produits dangereux, y compris des produits importés dans l'UE. Cela concerne en particulier les procédures applicables aux produits potentiellement dangereux pour la santé ou l'environnement; ii) la fixation de règles claires et transparentes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité; iii) l'amélioration de la confiance dans l'évaluation de la conformité des produits, avec la définition de règles plus strictes et plus claires relatives aux obligations de notification imposées aux organismes d'évaluation de la conformité; iv) la clarification de la signification du marquage CE et le renforcement de sa crédibilité; et v) l'établissement d'un cadre juridique commun pour les produits industriels, prenant la forme d'une panoplie de mesures à utiliser dans la législation à venir. Cela inclut la définition des termes d'usage courant dans la législation sur les produits ainsi que des procédures grâce auxquelles la future législation sectorielle deviendra plus cohérente et plus simple à appliquer.

Le nouveau cadre législatif s'articule autour de 3 volets réglementaires: i) le **Règlement (CE) n° 765/2008** détaillant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance des produits mis sur le marché; ii) la **Décision n° 768/2008** relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits qui contient des dispositions de référence à prendre en compte à chaque révision ultérieure de la législation sur les produits. Elle constitue en fait un modèle pour la future législation d'harmonisation; et iii) le **Règlement (CE) n° 764/2008** établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales aux produits commercialisés légalement dans un autre État membre de l'UE.

Alignement de la législation applicable aux produits: l'un des principaux objectifs de la Commission est de mettre la législation d'harmonisation relative aux produits en conformité avec les dispositions de référence de la Décision n° 768/2008/CE. Les directives et règlements suivants ont été mis en conformité avec ces dispositions:

1. Sécurité des jouets – Directive 2009/48/UE
2. Équipements sous pression transportables – Directive 2010/35/UE
3. Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – Directive 2011/65/UE
4. Produits de construction – Règlement (UE) n° 305/2011
5. Articles pyrotechniques – Directive 2013/29/UE
6. Bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur – Directive 2013/53/UE
7. Explosifs à usage civil – Directive 2014/28/UE
8. Récipients à pression simples – Directive 2014/29/UE
9. Compatibilité électromagnétique – Directive 2014/30/UE
10. Instruments de pesage à fonctionnement non automatique – Directive 2014/31/UE
11. Instruments de mesure – Directive 2014/32/UE
12. Ascenseurs – Directive 2014/33/UE
13. Appareils et systèmes destinés à être utilisés en atmosphères explosives (ATEX) – Directive 2014/34/UE
14. Équipements radioélectriques – Directive 2014/53/UE
15. Basse tension – Directive 2014/35/UE
16. Équipements sous pression – Directive 2014/68/UE
17. Équipements marins – Directive 2014/90/UE
18. Installations à câbles – Règlement (UE) n° 2016/424
19. Équipements de protection individuelle – Règlement (UE) n° 2016/425
20. Appareils brûlant des combustibles gazeux – Règlement (UE) n° 2016/426

D'autres propositions de mise en conformité concernant des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* sont en suspens.

Source: Commission européenne. Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/new-legislative-framework_de".

3.128. Une directive relative au nouveau cadre législatif fixe un délai précis aux États membres pour transposer la législation dans leur droit national. Les États membres bénéficient ainsi d'une souplesse accrue puisqu'ils peuvent faire en sorte que leurs propres cadres juridiques et administratifs reflètent les principes de la législation européenne.

3.3.1.3 Évaluation de la conformité

3.129. La procédure d'évaluation de la conformité a lieu avant que le produit ne soit mis sur le marché de l'UE. Il s'agit d'une étape obligatoire pour le fabricant tenu d'évaluer et de respecter la conformité à une législation européenne particulière. L'évaluation de la conformité vise à garantir la cohérence de la conformité aux différents stades, de la conception à la production, et l'acceptation du produit final. Dans la législation de l'UE relative aux produits, les procédures d'évaluation de la conformité vont du système d'examen d'autocertification et de contrôle de la qualité de la production à un système d'assurance-qualité complet, en fonction des incidences du produit sur la protection de l'intérêt général (santé, sûreté, environnement, etc.). Plusieurs

instruments législatifs de l'UE exigent qu'un organisme notifié soit associé à l'évaluation de la conformité.

3.130. Les organismes d'évaluation de la conformité que les autorités nationales de l'État membre où ils sont établis ont notifiés pour procéder à l'évaluation de la conformité prescrite par la législation harmonisée de l'UE sont recensés dans le système d'information des organisations notifiées et désignées "nouvelle approche".

3.3.1.3.1 Marquage des produits

3.131. Les fournisseurs étrangers qui veulent vendre des produits sur le marché des 28 États membres de l'UE ainsi qu'en Norvège, au Liechtenstein et en Islande doivent apposer le marquage CE dès lors que leur produit est couvert par une législation particulière le prévoyant. Par le marquage CE, le fabricant déclare que son produit satisfait aux exigences des directives de l'UE applicables. Avant d'apposer ce marquage et de mettre leurs produits sur le marché européen, les fabricants, tant dans l'UE qu'à l'extérieur, doivent s'assurer le cas échéant que leurs produits respectent les directives pertinentes.

3.132. Seuls les produits relevant d'au moins une de la vingtaine de directives pertinentes doivent porter le marquage CE. Les directives en question sont, par exemple, la directive Basse tension (2014/35/UE); la directive Machines (2006/42/CE); la directive Dispositifs médicaux (93/42/CEE); la directive Équipements radioélectriques (2014/53/UE); la directive Limitation des substances dangereuses (2011/65/UE); et la directive Compatibilité électromagnétique (CEM) (2014/30/UE).

3.133. Le marquage CE s'adresse principalement aux autorités de contrôle nationales des États membres et son utilisation simplifie la tâche essentielle de surveillance du marché des produits réglementés. Constatant les carences de la surveillance du marché, l'UE a adopté le nouveau cadre législatif, entré en vigueur en 2010 (encadré 3.2). Comme il a été indiqué plus haut, ce cadre sert en quelque sorte de schéma directeur pour l'ensemble de la législation relative au marquage CE, harmonisant les définitions, les responsabilités des opérateurs économiques, l'accréditation et la surveillance du marché en Europe. Le marquage CE n'a donc pas vocation à fournir des renseignements techniques détaillés sur le produit¹²⁹, mais bien des informations suffisantes pour que l'inspecteur puisse établir le lien entre le produit et le fabricant ou le point de contact local établi dans l'UE.

3.3.1.4 Accréditation

3.134. L'accréditation est le dernier niveau de contrôle public dans le système d'évaluation de la conformité de l'UE et doit garantir que les organismes d'évaluation de la conformité sont techniquement compétents pour s'acquitter de leurs fonctions. La Coopération européenne pour l'accréditation (<http://www.european-accreditation.org/>) est l'organisation qui représente les organismes d'accréditation nationaux. Tout organisme d'accréditation national d'un pays faisant partie de la zone géographique européenne peut en devenir membre s'il peut démontrer que son système d'accréditation est conforme aux normes ISO/CEI et aux prescriptions juridiques de l'UE.

3.3.1.5 Transparence

3.135. Pour aider à prévenir l'apparition d'obstacles techniques au commerce, la Commission gère deux procédures de notification, l'une pour le marché intérieur de l'UE, l'autre au niveau de l'OMC.

3.136. Aux termes de la Directive (UE) 2015/1535, les États membres doivent communiquer à la Commission tout projet de règle technique avant son adoption. À compter de la date de notification s'ouvre une période de statu quo de trois mois, durant laquelle l'État membre de l'UE s'abstient d'adopter la règle technique en question. Cette procédure permet à la Commission et aux autres États membres d'examiner le texte proposé et de faire part de leurs réactions, puis d'émettre éventuellement un avis circonstancié ou des observations s'ils jugent que le texte notifié est susceptible de créer des obstacles au sein du marché intérieur de l'UE. Les projets notifiés et

¹²⁹ Ces données détaillées ne devraient pas figurer près du marquage CE mais plutôt sur la déclaration de conformité (que le fabricant ou le représentant autorisé doit être en mesure de produire en toutes circonstances, avec la fiche technique du produit) ou les documents d'accompagnement du produit.

leur traduction dans toutes les langues de l'UE sont disponibles dans la base de données TRIS (système d'information relatif aux règles techniques).

3.137. Au niveau de l'OMC, en vertu de la procédure de notification OTC, l'UE a présenté au Comité OTC 176 notifications au titre de l'article 10.6 entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016, tandis que les États membres en présentaient individuellement 52 autres. Au cours de la même période, certains Membres de l'OMC ont utilisé le Comité OTC pour soulever des préoccupations commerciales spécifiques concernant des notifications communiquées par l'UE et celle-ci a fait état de ses propres préoccupations au sujet de mesures proposées ou mises en œuvre par d'autres Membres.

3.138. En tant qu'organe de publication officiel de l'UE, le Journal officiel publie toutes les règles techniques harmonisées de l'Union et établit la liste des références des normes liées à la législation (http://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards_fr).

3.3.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.139. Comme cela est indiqué dans le dernier rapport, les mesures SPS ont été en très grande partie harmonisées dans l'UE et la majorité des mesures sont adoptées au niveau de l'UE – même si les États membres peuvent prendre et occasionnellement prennent des mesures spécifiques dans certaines circonstances.¹³⁰

3.140. Les États membres de l'UE sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et sont parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). L'UE elle-même est membre du Codex et partie contractante à la CIPV.

3.141. Depuis le dernier examen effectué en 2015, de nouveaux règlements sur les maladies animales transmissibles (législation sur la santé animale)¹³¹ et sur les organismes nuisibles aux végétaux (législation phytosanitaire)¹³² ont été adoptés (tableau 3.13). En outre, la Commission européenne a indiqué qu'un nouveau règlement sur les contrôles officiels serait bientôt adopté. Il remplacera le Règlement (CE) n° 882/2004¹³³ et abrogera le Règlement (CE) n° 854/2004.¹³⁴

3.142. La législation sur la santé animale devrait être applicable à compter du 21 avril 2021 et la législation phytosanitaire à compter du 14 décembre 2019, à l'exception des dispositions relatives au certificat phytosanitaire pour l'exportation (1^{er} janvier 2021) et d'une modification de l'obligation d'informer les autorités en cas de suspicion de la présence d'organismes nuisibles (1^{er} janvier 2017). En attendant, plusieurs mesures d'exécution doivent être adoptées par la Commission pour compléter les nouvelles règles.

3.143. La nouvelle législation sur la santé animale, les organismes nuisibles pour les végétaux et les contrôles officiels fait partie du paquet relatif à la santé animale et végétale adopté par la Commission en mai 2013. Le paquet vise à simplifier et à moderniser la législation existante sur la chaîne alimentaire. Près de 70 actes législatifs y sont résumés en quatre actes législatifs consacrés aux thèmes suivants: contrôles officiels, santé animale, préservation des végétaux, et mesures de financement connexes.

¹³⁰ Document de l'OMC WT/TPR/S/317/Rev.1 du 21 octobre 2015, paragraphe 3.98.

¹³¹ Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale").

¹³² Règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les Directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

¹³³ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

¹³⁴ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Tableau 3.13 Principale législation SPS dans l'UE en 2017

Législation	Dernière modification	Note
Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires	2014	Législation alimentaire générale. Régit la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux produits ou consommés sur le marché intérieur, établit un cadre pour le contrôle, la surveillance, la prévention et la gestion des risques, et crée l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) chargée du contrôle et de l'évaluation des produits alimentaires et des aliments pour animaux.
Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires	2009	Relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Établit des règles générales applicables aux exploitants du secteur alimentaire concernant l'hygiène des denrées alimentaires, qui attribuent la responsabilité principale aux opérateurs, mettent en œuvre des procédures fondées sur les principes HACCP et les bonnes pratiques en matière d'hygiène et garantissent que les produits alimentaires importés obéissent à des normes d'hygiène au moins égales ou équivalentes aux normes applicables aux produits alimentaires produits dans l'UE.
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale	2016	Complétant le Règlement (CE) n° 852/2004. Énonce des règles spécifiques en matière d'hygiène pour les produits alimentaires d'origine animale que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire et qui s'appliquent aux produits non transformés et transformés d'origine animale.
Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine	2015	Énonce des règles spécifiques concernant l'organisation des contrôles officiels visant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Le Règlement s'applique en sus du Règlement (CE) n° 882/2004.
Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux	2014 ^a	Relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Le Règlement énonce des règles générales concernant l'exécution des contrôles officiels pour vérifier la conformité avec les règles visant à, notamment: a) empêcher ou supprimer les risques pour les personnes et les animaux, soit directement, soit via l'environnement, ou ramener ces risques à des niveaux acceptables; et b) garantir des pratiques loyales dans le commerce des aliments pour animaux et des produits alimentaires et protéger les intérêts des consommateurs, y compris pour ce qui concerne l'étiquetage des aliments pour animaux et des produits alimentaires et d'autres formes d'informations destinées aux consommateurs.
Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ^b	2013	Énonce les règles pour la production, la transformation, la distribution et l'introduction de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. La Directive établit des règles générales en matière de santé animale qui régissent tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution sur le territoire de l'UE et l'introduction, en provenance de pays tiers, de produits d'origine animale et de produits obtenus à partir de ces produits destinés à la consommation humaine.

Législation	Dernière modification	Note
Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale")		Législation sur la santé animale Abroge la Directive 64/432/CEE du Conseil, la Directive 77/391/CEE du Conseil, la Directive 78/52/CEE du Conseil, la Directive 80/1095/CEE du Conseil, la Directive 82/894/CEE du Conseil, la Directive 88/407/CEE du Conseil, la Directive 89/556/CEE du Conseil, la Directive 90/429/CEE du Conseil, la Directive 91/68/CEE du Conseil, la Décision n° 91/666/CEE du Conseil, la Directive 92/35/CEE du Conseil, la Directive 92/65/CEE du Conseil, la Directive 92/66/CEE du Conseil, la Directive 92/118/CEE du Conseil, la Directive 92/119/CEE du Conseil, la Décision n° 95/410/CE du Conseil, la Directive 2000/75/CE du Conseil, la Décision n° 2000/258/CE du Conseil, la Directive 2001/89/CE du Conseil, la Directive 2002/60/CE du Conseil, la Directive 2002/99/CE du Conseil, la Directive 2003/85/CE du Conseil, le Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, la Directive 2004/68/CE du Conseil, la Directive 2005/94/CE du Conseil, la Directive 2006/88/CE du Conseil, la Directive 2008/71/CE du Conseil, la Directive 2009/156/CE du Conseil, la Directive 2009/158/CE du Conseil et le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil. Entre autres choses, consolide la législation sur la santé animale et vise à simplifier et à clarifier les règles relatives à la prévention et à l'éradication des maladies.
Règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les Directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE		Abroge la Directive 2000/29/CE Mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

a Actuellement en cours de réexamen (voir le paragraphe 3.141).

b Outre la Directive 2002/99/CE, beaucoup d'autres actes législatifs de l'UE concernant la santé animale (voir les directives abrogées par le Règlement (UE) n° 2016/429).

Source: Commission européenne et Eurlex <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>.

3.144. La Commission européenne est chargée d'élaborer des projets de législation et, lorsque la législation délègue le pouvoir, des actes délégués.¹³⁵ Le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est le principal organisme de réglementation chargé de formuler des avis sur les projets de mesures d'exécution. Ce comité comporte 14 sections distinctes dont chacune est responsable de thèmes différents liés aux mesures SPS.¹³⁶ En outre, cinq comités sont chargés de questions SPS spécifiques:

- Comité de réglementation au titre de la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;

¹³⁵ Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif (article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont appelés "actes délégués".

¹³⁶ Législation alimentaire générale, sécurité biologique de la chaîne alimentaire, sécurité toxicologique de la chaîne alimentaire, contrôles et conditions d'importation, alimentation des animaux, santé et bien-être des animaux, produits pour l'alimentation humaine et animale génétiquement modifiés et risque environnemental, produits phytopharmaceutiques, préservation des végétaux, matériels de multiplication de plantes ornementales, matériels de multiplication et plantes des genres et espèces de fruits, semences et matériels de multiplication pour l'agriculture et l'horticulture, matériel forestier de reproduction, et vigne.

- Comité de réglementation au titre de la Directive 2009/41/CE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés;
- Comité permanent des obtentions végétales;
- Comité permanent zootechnique; et
- Comité des produits biocides.

3.145. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), établie au titre de la législation alimentaire générale de 2002, est un organisme indépendant chargé d'évaluer les risques pour la sécurité sanitaire des produits pour l'alimentation humaine et animale, la nutrition, la santé et le bien-être des animaux, la protection et la préservation des végétaux et, par l'intermédiaire d'évaluations des risques environnementaux, de déterminer l'impact possible de la chaîne alimentaire sur la biodiversité.¹³⁷ La Direction Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation (auparavant dénommée Office vétérinaire et alimentaire) de la Commission est responsable des audits, des inspections et des activités connexes visant à évaluer la conformité avec la législation de l'UE en matière de sécurité sanitaire et de qualité des produits alimentaires, de santé et de bien-être des animaux et de préservation des végétaux sur le territoire de l'UE, et à évaluer la conformité avec les prescriptions à l'importation de l'UE dans les pays tiers qui exportent vers l'UE.

3.146. Le système TRACES (Trade Control and Expert System) de la Commission est un système en ligne qui assure la gestion des contrôles officiels et de la planification des itinéraires pour les importations d'animaux, de sperme et d'embryons, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de végétaux devant être accompagnés de certificats sanitaires et/ou de documents commerciaux. Tous les certificats harmonisés nécessaires à l'exportation vers l'UE sont disponibles dans le système TRACES, qui est utilisé pour notifier aux autorités compétentes de l'État membre importateur l'arrivée d'une expédition.¹³⁸

3.147. D'après la Commission, les mesures SPS adoptées par l'UE sont habituellement fondées sur des normes internationales ou, dans les autres cas – y compris en l'absence d'une mesure internationale – sur l'avis scientifique de l'EFSA.¹³⁹

3.3.2.1 Végétaux et produits végétaux

3.148. Le nouveau Règlement (UE) n° 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux élargit la définition des "organismes nuisibles" pour inclure les plantes non parasites susceptibles d'avoir une incidence économique, sociale ou environnementale dans l'UE. Il distingue également les organismes de quarantaine et les organismes de qualité. Les organismes de quarantaine, qui présentent les plus grands risques pour l'UE, doivent être éradiqués ou maintenus dans des zones protégées établies afin d'empêcher leur dissémination en dehors des zones où ils sont endémiques.

3.149. Le nouveau règlement comprend également des mesures de lutte contre les organismes nuisibles en provenance de zones situées en dehors de l'UE, permettant à la Commission de mettre en œuvre des mesures de précaution face aux risques émergents que présentent des végétaux originaires de certains pays non membres de l'UE. Une catégorie "risque élevé" a été créée pour les végétaux, produits végétaux ou autres objets présentant, sur la base d'une évaluation préliminaire, un risque d'un niveau inacceptable pour l'UE. Par conséquent, leur entrée dans l'UE depuis un pays tiers sera interdite dans l'attente d'une évaluation complète des risques.

3.150. Les nouvelles règles prévoient aussi l'élargissement, la simplification et l'harmonisation du système existant de passeport phytosanitaire. Cela signifie que pour un éventail plus large de végétaux, produits végétaux ou autres objets, les documents ci-après seront exigés:

¹³⁷ Renseignements en ligne de l'EFSA. Adresse consultée: <http://www.efsa.europa.eu/fr> [décembre 2016].

¹³⁸ Renseignements en ligne de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/food/animals/traces_en [décembre 2016].

¹³⁹ Document de l'OMC WT/TPR/S/317/Rev.1 du 21 octobre 2015, paragraphe 3.104.

- certificat phytosanitaire avant l'importation dans l'UE (attestant de la conformité avec la législation de l'UE); et
- passeport phytosanitaire pour la circulation au sein de l'UE.

3.151. Le passeport phytosanitaire est également nécessaire pour tout déplacement d'un opérateur professionnel à l'autre, mais pas pour la vente à un utilisateur final non professionnel. Les nouvelles règles prévoiraient également l'enregistrement obligatoire des opérateurs professionnels concernés dans un registre unique.¹⁴⁰

3.152. Au titre de la législation actuellement applicable en matière de commerce de végétaux et de produits végétaux (Directive 2000/29/CE)¹⁴¹, un certificat phytosanitaire délivré par les autorités compétentes du pays exportateur est exigé pour les végétaux destinés à la plantation, certains fruits, les légumes, les semences et les fleurs coupées. Une fois que les marchandises sont dans l'UE, un passeport phytosanitaire peut remplacer le certificat phytosanitaire. Les importations dans l'UE de la plupart des végétaux et produits végétaux en provenance de la plupart des pays ne nécessitent pas une autorisation ou une notification préalable, bien qu'ils soient soumis à des règles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, à des procédures douanières et à une inspection à la frontière. Les autorités compétentes des États membres doivent être averties lors de l'importation de certains produits alimentaires et aliments pour animaux d'origine autre qu'animale en provenance de pays tiers spécifiés, qui doivent entrer sur le territoire de l'UE par des points d'entrée désignés où ils font l'objet de contrôles supplémentaires.¹⁴² La liste des produits et des pays exportateurs est revue chaque trimestre.

3.153. La procédure d'approbation des organismes génétiquement modifiés (OGM) n'a pas changé. Une demande d'autorisation pour l'utilisation d'OGM en lien avec les produits alimentaires, les aliments pour animaux, la culture ou la mise sur le marché à d'autres fins (fleurs coupées, par exemple) doit être présentée à l'autorité compétente d'un État membre. L'EFSA, en collaboration avec les organismes scientifiques des États membres, mène une évaluation des risques et formule un avis. Sur la base de cet avis, la Commission prépare un projet de législation visant à accorder ou refuser l'autorisation. Au titre de la Directive (UE) 2015/412¹⁴³, les États membres disposent d'une plus grande flexibilité pour restreindre ou interdire la culture d'un OGM sur leur territoire: pendant la procédure d'autorisation, ils peuvent demander que leur territoire soit exclu de la portée géographique de la demande ou, une fois que l'autorisation a été accordée, ils peuvent adopter des mesures interdisant ou restreignant la culture de certains OGM. La Commission a aussi proposé de réexaminer le processus de décision relatif aux OGM.¹⁴⁴

3.154. À la fin de l'année 2016, un OGM avait été approuvé pour la culture (des procédures de renouvellement d'autorisation sont en cours) et 72 OGM avaient été approuvés pour des usages liés aux produits pour l'alimentation humaine et animale. En outre, trois demandes liées à la culture et 47 demandes liées aux produits pour l'alimentation humaine et animale étaient en attente. Par ailleurs, cinq fleurs OGM sont autorisées à la vente dans l'UE.

¹⁴⁰ Renseignements en ligne du Conseil européen. Adresse consultée:

<http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/animal-plant-health-package/plant-health/> [décembre 2016].

¹⁴¹ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

¹⁴² Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la Décision n° 2006/504/CE.

¹⁴³ Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la Directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

¹⁴⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, présentée par la Commission, COM(2015) 177 final du 22 avril 2015.

3.3.2.2 Animaux vivants et produits animaux

3.155. La nouvelle législation sur la santé animale n'apporte pas de modification significative au système existant relatif à l'entrée d'animaux et de produits animaux dans l'UE.

3.156. Au titre de la législation actuellement applicable, pour l'exportation vers l'UE d'animaux vivants et de produits animaux, de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, de sous-produits animaux et de produits dérivés, l'autorité compétente du pays exportateur doit être reconnue comme étant apte à "assurer des inspections et des contrôles fiables tout au long de la chaîne de production, portant sur tous les aspects pertinents en matière d'hygiène, de santé animale et de santé publique"¹⁴⁵ et à fournir des garanties adéquates.¹⁴⁶ En outre, le pays d'origine doit: avoir une autorisation pour les espèces spécifiques d'animaux ou de produits animaux et, le cas échéant, disposer d'un plan approuvé de surveillance pour la recherche des résidus pour les espèces animales concernées et d'un programme de contrôle des salmonelles pour les volailles et produits à base de volaille, et respecter d'autres prescriptions en fonction de l'animal et/ou du produit concerné.

3.157. À la demande du pays fournisseur, l'UE procède normalement à un audit pour s'assurer que tous les critères prévus dans la législation de l'UE sont respectés. En fonction des résultats, le pays peut ensuite être ajouté à la liste des pays autorisés à exporter vers l'UE. Dans certains cas, et selon la situation en matière de santé animale, cette autorisation peut viser une région seulement ou des prescriptions différentes peuvent s'appliquer à différentes régions d'un même pays. Des ajouts à la liste des pays tiers, territoires, zones et compartiments autorisés peuvent être effectués par modification de la législation pertinente, après approbation d'une proposition de la Commission par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.¹⁴⁷

3.158. En outre, un établissement d'un pays tiers souhaitant exporter vers l'UE doit être inscrit sur la liste des exportateurs admissibles. Il doit s'adresser aux autorités de son pays qui peuvent ensuite présenter une demande à la direction Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation de l'UE, après avoir vérifié que la production dans l'établissement est conforme ou équivalente aux prescriptions énoncées dans la législation de l'Union.¹⁴⁸

3.159. Les importations d'animaux vivants et de produits animaux doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes du pays exportateur, qui atteste que les animaux ou produits répondent aux prescriptions de l'UE en matière d'importation. Avant que ces marchandises n'arrivent sur le territoire de l'UE, le poste d'inspection frontalier (PIF)¹⁴⁹ agréé d'arrivée doit en être notifié par l'intermédiaire du système TRACES (au moins 24 heures avant l'arrivée pour les animaux vivants) à l'aide du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE). Au PIF, l'expédition est soumise à des contrôles officiels, y compris des contrôles documentaires, d'identité et physiques qui peuvent inclure des essais en laboratoire. Les contrôles physiques peuvent être réduits en fonction des risques associés au produit animal concerné.¹⁵⁰

¹⁴⁵ Commission (2007), *EU import conditions for fresh meat and meat products*, Direction générale de la santé et des consommateurs.

¹⁴⁶ Commission (2010), *General guidance on EU import and transit rules for live animals and animal products from third countries*, SANCO/7166/2010.

¹⁴⁷ Par exemple, Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire.

¹⁴⁸ Les listes des établissements sont disponibles auprès de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/third_en [décembre 2016].

¹⁴⁹ Décision de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES [notifiée sous le numéro C(2009) 7030].

¹⁵⁰ Décision n° 94/360/CE de la Commission du 20 mai 1994 relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la Directive 90/675/CEE.

3.160. Lorsqu'un produit animal spécifique en provenance d'un pays tiers pose un problème récurrent, des conditions d'importation particulières peuvent être appliquées, comme la conduite d'essais approfondis ou d'essais avant exportation dans le pays d'origine.¹⁵¹

3.3.2.3 Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

3.161. Le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) permet aux autorités des États membres chargées de ces produits et à la Commission d'échanger des renseignements sur les mesures prises en cas de détection de risques directs ou indirects pour la santé des personnes en raison de produits alimentaires et pour la santé des personnes et des animaux et l'environnement en raison d'aliments pour animaux.¹⁵² Les États membres notifient les risques détectés dans des produits déjà sur le marché (notifications liées à la commercialisation) et quand des produits se voient refuser l'entrée dans l'UE (notification de refus aux frontières).

Tableau 3.14 Notifications RASFF, 2012-2015

Année	Notification d'alerte ^a	Notification de refus aux frontières ^b	Notification d'information ne nécessitant pas de suivi ^c	Notification d'information nécessitant un suivi ^d
Notification initiale				
2012	523	1 712	679	507
2013	584	1 438	679	429
2014	725	1 357	605	402
2015	750	1 380	476	378
Notification nécessitant un suivi				
2012	2 312	906	664	1 325
2013	2 376	525	763	1 493
2014	3 280	571	670	1 377
2015	4 030	417	538	1 219

- a Les notifications d'alerte sont transmises lorsqu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux représentant un risque sanitaire grave est commercialisé et qu'une action rapide est nécessaire.
- b Les refus aux frontières concernent les lots de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui ont été testés et refusés aux frontières extérieures de l'UE (ou de l'Espace économique européen – EEE) lorsqu'un risque sanitaire a été découvert.
- c Les notifications d'information ne nécessitant pas de suivi concernent un produit qui n'est présent que dans le pays membre à l'origine de la notification, qui n'a pas été mis sur le marché ou qui n'est plus sur le marché.
- d Les notifications d'information nécessitant un suivi concernent un produit se trouvant ou pouvant se trouver sur le marché dans un autre pays membre.

Source: Commission (2016), *RASFF – Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux – Rapport annuel 2015*, Office des publications de l'UE, page 30.

3.3.2.4 Comité SPS de l'OMC

3.162. L'UE et chacun des États membres ont notifié des points d'information au titre de l'Accord SPS.¹⁵³ La Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne est l'autorité responsable des notifications de l'UE.¹⁵⁴

3.163. En 2015 et 2016, l'UE a communiqué un total de 107 notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, dont: 47 addenda, huit notifications de mesures d'urgence et une notification supplémentaire, les notifications restantes étant des notifications ordinaires. En outre, l'Allemagne a présenté une notification de mesures d'urgence et une notification ordinaire,

¹⁵¹ Renseignements en ligne de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/food/animals/vet-border-control/special-import-conditions_en [décembre 2016].

¹⁵² Règlement (CE) n° 178/2002 (législation alimentaire générale), article 50.

¹⁵³ Document de l'OMC G/SPS/ENQ/16 daté du 21 décembre 2016.

¹⁵⁴ Document de l'OMC G/SPS/NNA/8 daté du 21 décembre 2016.

la France a présenté deux notifications ordinaires, deux notifications de mesures d'urgence et un addendum, et la Slovaquie a présenté une notification de mesures d'urgence.

3.164. Pendant cette période, les Membres de l'OMC ont également utilisé le Comité SPS pour soulever deux nouveaux problèmes commerciaux spécifiques concernant des mesures adoptées par l'UE ou par un État membre¹⁵⁵; ils sont également revenus sur huit questions qui avaient été soulevées précédemment.¹⁵⁶ L'UE a également utilisé le Comité pour soulever ses préoccupations dans neuf cas.

3.3.3 Subventions et autres aides d'État

3.165. Dans l'UE, les subventions sont accordées à la fois au titre du budget de l'Union et par les États membres sous forme d'aides publiques. Les informations et les données statistiques les plus récentes en la matière, portant sur la période 2013-2014, figurent dans la notification de subventions adressée par l'UE à l'OMC en août 2015 avec les addenda des États membres.¹⁵⁷

3.3.3.1 Subventions dans le cadre de l'UE

3.166. Les deux principaux postes de dépenses du budget de l'UE pour 2013 et 2014 étaient l'agriculture et les actions structurelles, appuyées par le Fonds européen agricole de garantie, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen de cohésion. La recherche constitue un autre poste de dépenses important. Les fonds structurels comprennent le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE). Les ressources du FEDER servent essentiellement au cofinancement de l'investissement productif débouchant sur la création et la sauvegarde d'emplois, et de l'investissement dans les infrastructures. Le FSE soutient des programmes visant à améliorer l'enseignement et le marché du travail; quant au Fonds de cohésion, il s'adresse aux États membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90% de la moyenne de l'UE, et, entre autres choses, il finance des projets dans l'infrastructure des transports et dans la protection de l'environnement.

3.167. Principal instrument en faveur de l'investissement, la politique de cohésion de l'UE a pour objectif global de soutenir la création d'emplois, la compétitivité des entreprises, la croissance économique et le développement durable dans l'ensemble des régions. Elle couvre une période de sept ans (2014-2020 actuellement) et fait intervenir le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion. Le budget pour la période en cours (2014-2020)¹⁵⁸ est estimé à quelque 346 milliards d'euros, soit un tiers du budget de l'Union, selon la dernière notification. S'y ajoutent les financements des États membres, ce qui portera le total à 477 milliards d'euros. Les décaissements au titre du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE s'élevaient à 56,8 milliards d'euros en 2013 et à 52,8 milliards d'euros en 2014.

3.3.3.2 Aides publiques dans les États membres

3.168. Les aides accordées par les États membres sont régies par les articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Comme indiqué dans le précédent rapport du

¹⁵⁵ Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de l'Union de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (ID 396), Restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina (ID 407).

¹⁵⁶ Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies (ID 110), Interdiction de la France visant le bisphénol A (BPA) (ID 346), Mesures phytosanitaires de l'UE concernant l'antracnose des agrumes (ID 356), Interdiction appliquée par l'UE aux mangues et à certains légumes en provenance d'Inde (ID 374), Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés (ID 378), Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (ID 382), Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de l'Union de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (ID 396) et Restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina (ID 407).

¹⁵⁷ Document de l'OMC G/SCM/N/284/EU du 7 août 2015; les subventions accordées par des États membres sont indiquées dans les addenda de ce document.

¹⁵⁸ Comme mentionné dans la notification de l'UE, pour la période de programmation 2014-2020, la base juridique comprend: le Règlement délégué (UE) n° 480/2014 du 3 mars 2014 de la Commission complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013.

Secrétariat, les États membres sont en principe tenus de notifier leurs mesures d'aide publique à la Commission, qui doit les approuver pour permettre leur mise en œuvre. Le même rapport a présenté en détail le contenu de l'initiative prise en 2012 par la Commission en ce qui concerne la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État.¹⁵⁹

3.169. L'initiative a pour objectif général: i) de s'intéresser en particulier aux cas dont l'incidence sur le marché intérieur est la plus sensible; ii) de réduire la charge administrative pesant sur les États membres; et iii) d'accroître la sécurité juridique à l'intention des autorités publiques et des entreprises. On s'attachera ici aux aspects marquants des mesures de mise en œuvre de cette réforme qui ont marqué les deux années écoulées.

3.3.3.2.1 Réformes des aides d'État: phase de mise en œuvre

3.170. Le nouveau Règlement général d'exemption par catégorie¹⁶⁰ (RGEC) de la Commission est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Pierre angulaire de la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, il élargit l'éventail des aides qui peuvent être accordées sans avoir été préalablement notifiées à la Commission. Pour les catégories d'aides déjà exemptées de l'obligation de notification, le RGEC accroît le montant des aides pouvant être accordées. Il s'applique à tous les secteurs de l'économie, à quelques exceptions près. Les paragraphes 3 à 5 de l'article premier du Règlement prévoient des restrictions sectorielles – qui visent des branches d'activité spécifiques telles que la pêche et l'aquaculture, la production agricole primaire, le charbon, la sidérurgie, la construction navale et les fibres synthétiques.

3.171. En vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, le RGEC actuel autorise les aides en faveur: de l'investissement régional; des PME et de leur accès au financement; de la protection de l'environnement; des services de conseil destinés aux PME; de la recherche-développement et de l'innovation; de la formation; de l'emploi des travailleurs défavorisés ou handicapés; de la culture et de la préservation du patrimoine; des infrastructures locales; des infrastructures haut débit; des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles; et des moyens de transport destinés aux habitants des régions dont le développement est encouragé. Chacun des articles du RGEC qui visent les activités précitées prévoit les dépenses admissibles à une prise en charge et précise l'intensité (plafond) de cette aide.

3.172. La mise en œuvre de la réforme et l'entrée en vigueur du nouveau RGEC font qu'un nombre important de mesures sans grande incidence sur la concurrence sont exemptées de l'obligation de notification préalable. Selon la Commission, à la date du 1^{er} juillet 2014, environ 90% des nouvelles mesures relevant du RGEC échappaient à cette obligation. La Commission a indiqué par ailleurs que la part des dépenses en aides couvertes par le RGEC par rapport aux mesures d'aide totales était plus ou moins de 40% en 2015, et qu'elle devrait s'accroître encore.¹⁶¹

3.173. Si la révision du RGEC intervenue en 2014 a facilité la mise en œuvre de mesures d'aide publique directes par les États membres, ceux-ci n'en sont pas moins tenus à plus de transparence en ce qui concerne la définition des mesures, le choix des bénéficiaires et la fixation des montants. Le 1^{er} juillet 2016, les nouvelles prescriptions en matière de transparence pour les aides d'État sont entrées en vigueur et sont devenues obligatoires au regard de l'article 9 et de l'annexe III du RGEC, et elles ont été reflétées sous forme de notifications et de décisions. Selon la Commission, les prescriptions en matière de transparence visent en particulier à accroître la responsabilité des autorités chargées d'octroyer les aides et à contribuer à réduire les asymétries de procédures en alignant les dispositions relatives à la transparence dans l'ensemble des règles relatives aux aides d'État récemment révisées. L'obligation de transparence est complétée par un exercice de contrôle

¹⁵⁹ Voir le document de l'OMC WT/TPR/S/317, pages 65 à 75. Voir aussi le site Web de la Commission sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/index_en.html.

¹⁶⁰ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au Journal officiel L 187/1 de l'Union européenne. Le Règlement procède à une harmonisation des dispositions que l'on trouvait précédemment dans cinq règlements distincts, et il élargit la gamme des catégories d'aides visées par l'exemption.

¹⁶¹ Données publiées dans le Document de travail des services de la Commission (page 5) accompagnant le Rapport de la Commission sur la politique de la concurrence 2015, Bruxelles, 15 juin 2016, SWD(2016) 198 final. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/publications/annual_report/2015/part2_fr.pdf.

annuel qui permet à la Commission d'examiner un échantillon de mesures d'exemption par catégorie afin de s'assurer qu'elles répondent aux critères fixés par le RGEC. Ainsi, une transparence accrue et un contrôle plus étroit concourront à ce que le RGEC élargi soit utilisé conformément à ses finalités.

3.174. Les consultations publiques de la Commission au sujet de l'élargissement du RGEC aux aides en faveur des ports et des aéroports ont pris fin en décembre 2016.¹⁶² Une décision à cet égard est attendue pour le premier trimestre de 2017.

3.175. L'autre exemption s'applique aux aides d'État d'importance mineure (*de minimis*) qui ont un effet négligeable sur les échanges entre États membres. Adoptées en décembre 2013, les nouvelles dispositions *de minimis* sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014.¹⁶³

3.176. Pour les formes d'aide publique non régies par le RGEC, la Commission a revu et simplifié la plupart des lignes directrices afin de les aligner sur un ensemble de principes communs applicables à l'évaluation de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur. Le but de l'exercice était de favoriser une plus grande cohérence des domaines d'interventions et de permettre aux États membres de bénéficier d'une meilleure prévisibilité pour l'élaboration des mesures ne relevant pas du RGEC. En principe, les différentes lignes directrices précisent comment la Commission doit exercer la liberté de décision que lui confère l'article 107.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.177. Les lignes directrices couvrent un large champ d'interventions, par exemple:

- l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁶⁴ facilite l'octroi d'aides afin d'accroître l'investissement dans la R&D, d'assurer un meilleur accès aux sources de financement et d'améliorer les conditions-cadres;
- les Lignes directrices relatives aux aides d'État en matière de financement des risques¹⁶⁵ répondent au souci de faire parvenir plus rapidement cette forme d'aide aux petites et moyennes entreprises innovantes et axées sur la croissance;
- les Lignes directrices relatives au haut débit¹⁶⁶ aident les États membres à relever le défi que pose le manque de financement nécessaire pour assurer une couverture à haut débit adéquate, notamment en milieu rural;
- d'autres domaines comme ceux du sauvetage et de la restructuration d'entreprises (lignes directrices adoptées le 9 juillet 2014¹⁶⁷), des aides à finalité régionale (lignes directrices adoptées le 19 juin 2013¹⁶⁸) et de l'aviation (lignes directrices adoptées le 20 février 2014¹⁶⁹).

3.178. Le 19 mai 2016, la Commission a publié un nouveau document d'orientation relatif à la notion d'aide d'État, dite "Communication sur la notion d'aide d'État de la Commission".¹⁷⁰ Ce texte constitue le dernier volet de l'initiative de modernisation de la politique en matière d'aides d'État de la Commission et vise à aider les États membres et les pouvoirs publics à concevoir des modes

¹⁶² Renseignements en ligne de la DG Concurrence. Adresse consultée:

http://ec.europa.eu/competition/consultations/2016_second_gber_review/index_en.html [novembre 2016].

¹⁶³ Règlement (UE) n° 734/2013 du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE, J.O. L 204/15 du 31 juillet 2013.

¹⁶⁴ Communication de la Commission, *Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, J.O. C 198 du 27 juin 2014.

¹⁶⁵ Communication de la Commission, *Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques*, J.O. C 19 du 22 janvier 2014. Adresse consultée: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52014X_C0122\(04\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52014X_C0122(04)).

¹⁶⁶ Communication de la Commission, *Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit*, J.O. C 25 du 26 janvier 2013.

¹⁶⁷ Voir J.O. C 249 du 31 juillet 2014.

¹⁶⁸ Voir J.O. C 209 du 23 juillet 2013.

¹⁶⁹ Voir J.O. C 99 du 4 avril 2014.

¹⁷⁰ Intitulé complet: Communication de la Commission relative à la notion d'"aide d'État" visée à l'article 107.1 du TFUE (2016/C 262/01), J.O. C 262/1 du 19 juillet 2016.

de financement qui ne faussent pas la concurrence. Les précisions apportées reflètent la jurisprudence de la Cour de justice de même que l'approche suivie par la Commission dans ses décisions. La communication facilite l'identification des investissements publics qui relèvent des aides d'État. Elle précise les différents éléments constitutifs de la notion d'aide d'État – à savoir l'existence d'une entreprise, l'imputabilité de la mesure à l'État, son financement au moyen de ressources publiques, l'octroi d'un avantage, la sélectivité de la mesure et ses effets sur la concurrence, et les échanges entre États membres. Enfin, elle fournit des orientations plus détaillées en ce qui concerne certains secteurs.

3.179. C'est ainsi que la section 7 de la communication offre des clarifications spécifiques sur certaines mesures touchant les infrastructures, et que la section 2.6 traite de la culture et de la préservation du patrimoine, y compris la protection de la nature. Pour ce qui est de la fiscalité, la section 5.4.4 expose, entre autres choses, les circonstances dans lesquelles un rescrit fiscal¹⁷¹ confère un avantage sélectif à une société ou à un groupe de sociétés (encadré 3.3).

Encadré 3.3 Aides d'État – Rescrits fiscaux

Depuis juin 2013, la Commission enquête sur les pratiques de certains États membres en matière de rescrits fiscaux. En décembre 2014, elle a étendu cette recherche de renseignements à l'ensemble des États membres, y compris à la liste des rescrits fiscaux émis les années précédentes, sur la base de laquelle la communication de certains rescrits a été demandée.

On trouvera ci-après la liste des décisions finales adoptées depuis 2014 au sujet de pratiques de planification fiscale et la liste des enquêtes formelles en cours.

Décisions finales

État membre	Intitulé	Date de la décision	Communiqué de presse	Affaire/en lien avec l'affaire	Stade de la procédure
Irlande	Aide d'État mise en œuvre par l'Irlande en faveur d'Apple	30/08/2016	IP/16/2923	SA.38373	En appel
Pays-Bas	Aide d'État mise en œuvre par les Pays-Bas en faveur de Starbucks	21/10/2015	IP/15/5880	SA.38374	En appel
Luxembourg	Aide d'État accordée par le Luxembourg à Fiat	21/10/2015	IP/15/5880	SA.38375	En appel
Belgique	Exemption des bénéfices excédentaires en Belgique – Article 185, §2 b) CIR92	11/01/2016	IP/16/42	SA.37667	En appel

Enquêtes formelles en cours

État membre	Intitulé	Date de la décision	Communiqué de presse	Affaire/en lien avec l'affaire
Luxembourg	Aide alléguée en faveur d'Amazon	07/10/2014	IP/14/1105	SA.38944
Luxembourg	Aide alléguée en faveur de McDonald's	03/12/2015	IP/15/6221	SA.38945
Luxembourg	Possibilité d'une aide d'État en faveur de GDF Suez	19/09/2016	IP/16/3085	SA.44888

Source: Site Web de la Commission européenne: "http://ec.europa.eu/competition/state_aid/tax_rulings/index_en.html".

3.3.3.2.2 Aides d'État non liées à la crise

3.180. En 2014, 99 milliards d'euros ont été consacrés aux aides d'État non liées à la crise (transports exclus), soit une progression de 45% par rapport à 2013¹⁷² (tableau 3.15). Les principaux secteurs bénéficiaires étaient: la protection de l'environnement, y compris les

¹⁷¹ Voir aussi le document de travail de la Commission sur les aides d'État et les rescrits fiscaux, juin 2016. Adresse consultée:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/working_paper_tax_rulings.pdf.

¹⁷² Dans le tableau de bord des aides d'État, la Commission publie régulièrement des informations à jour sur les aides d'État accordées par les États membres de l'UE.

économies d'énergie avec un quasi-triplement par rapport à 2013 et une part des dépenses totales de plus de 40%¹⁷³; le développement régional; la recherche-développement, y compris l'innovation; et l'agriculture. Ainsi, quelque 85% des aides d'État accordées à l'industrie et aux services ont été affectées à des objectifs horizontaux d'intérêt commun, indépendamment de secteurs spécifiques de l'économie. Les principaux instruments utilisés par les États membres pour accorder des aides ont été les subventions (58 milliards d'euros) et les exonérations fiscales (28 milliards d'euros).

Tableau 3.15 Aides d'État non liées à la crise

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des aides d'État (à l'exclusion des transports)	72 826,8	73 086,1	66 794,7	68 454,7	68 022,8	98 686,9
Aides aux activités non agricoles	65 914,5	63 813,9	57 914,4	59 535,0	59 720,4	90 978,4
Dont (par objectif)						
Fermeture	19,3	15,4	1 461,2	1 478,3	1 534,4	1 446,3
Indemnisation des dommages causés par des catastrophes naturelles	3,6	41,3	78,4	34,5	282,0	695,3
Culture	1 537,0	1 859,2	1 944,8	2 375,2	2 693,6	3 553,8
Emploi	2 631,3	2 803,4	2 747,6	2 803,3	2 900,1	2 725,8
Protection de l'environnement, y compris les économies d'énergie	14 245,8	14 064,9	13 003,2	14 473,9	15 503,5	42 085,5
Préservation du patrimoine	40,1	318,3	404,8	578,8	575,2	532,2
Promotion des exportations et internationalisation	286,4	277,6	314,7	284,2	251,0	172,7
Développement régional	16 061,0	14 237,6	13 163,5	12 333,5	12 967,6	14 751,0
Sauvetage et restructuration	1 070,3	1 341,0	721,4	731,6	585,9	651,3
Recherche et développement, y compris l'innovation	10 938,0	10 777,2	10 030,4	9 458,5	9 220,4	9 457,2
Développement sectoriel	10 848,5	9 881,1	5 391,1	6 057,1	4 999,3	4 666,6
PME, y compris le capital-risque	5 723,4	4 593,3	4 011,5	4 103,0	3 543,2	3 752,5
Aide sociale à certains consommateurs	1 110,8	2 130,6	3 411,1	3 231,8	3 335,8	5 356,0
Formation	971,0	846,7	906,9	1 085,0	824,6	643,9
Autres	428,0	626,2	323,7	506,1	504,0	488,1
Dont (par instrument)						
Participation au capital	1 073,0	706,6	295,2	494,0	545,9	623,5
Subvention	34 196,8	32 969,5	31 104,6	32 131,9	32 080,3	57 564,8
Garantie	2 532,7	2 904,8	3 070,3	2 893,3	3 353,9	2 677,7
Prêt à des conditions libérales	2 272,2	1 716,1	1 712,0	1 604,7	1 265,5	1 791,3
Report d'impôt	191,6	58,9	35,4	36,9	41,5	34,6
Exonération d'impôt	25 633,6	24 676,1	21 689,3	21 615,5	22 183,0	28 108,9
Autres	14,6	781,8	7,6	758,7	250,3	177,6
dont						
Aides cofinancées ^a	8 435,6	6 708,7	6 303,7	5 936,5	5 805,2	8 414,5
Aides non cofinancées	57 479,0	57 105,2	51 610,7	53 598,5	53 915,2	82 563,9
Aides à l'agriculture	6 912,3	9 272,2	8 880,4	8 919,7	8 302,4	7 708,5
Dont						
Agriculture et développement rural	6 712,3	9 141,2	8 770,5	8 835,9	8 232,5	7 667,8
Pêche et aquaculture	199,9	131,0	109,8	83,8	69,9	40,7
Aides aux transports (à l'exclusion des chemins de fer)	2 954,2	2 123,5	2 230,4	1 925,5	1 566,0	1 918,5
Dont						
Transport routier	199,9	141,9	227,0	248,5	109,8	83,3
Transport maritime	1 536,1	1 473,4	1 476,6	1 268,4	1 187,8	1 164,3
Transport fluvial intérieur	10,0	18,1	21,8	17,2	27,0	53,2
Transport aérien	918,5	270,9	296,7	315,8	196,5	545,6

¹⁷³ L'augmentation du nombre des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables mentionnés dans les rapports tient, entre autres choses, au fait que les États membres sont davantage conscients, depuis l'adoption en 2014 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, que les subventions à ces mécanismes relèvent des aides d'État notifiées. De fait, 2014 marque un accroissement des aides d'État notifiées consacrées à la protection de l'environnement et aux économies d'énergie de quelque 28,5 milliards d'euros pour l'ensemble de l'UE.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Autres modes de transport	289,7	219,3	208,2	75,5	44,8	72,2
Soutien aux chemins de fer^b	41 118,7	42 315,3	43 681,8
Obligation de service public et retraites	18 927,8	19 008,3	21 532,9
Infrastructures et autres	22 190,9	23 353,7	22 747,7

.. Non disponible.

a Depuis 2014, les États membres sont tenus d'indiquer, pour les activités cofinancées: i) le pourcentage de l'aide qui est cofinancée; et ii) le montant total de l'aide cofinancée, comprenant à la fois la participation nationale et la contribution de l'UE au titre des fonds structurels. Avant 2014, seul l'apport national était renseigné pour les mesures d'aide cofinancées par des fonds communautaires.

b La Commission note que le soutien aux chemins de fer comprend une part importante qui n'est pas considérée comme une aide d'État.

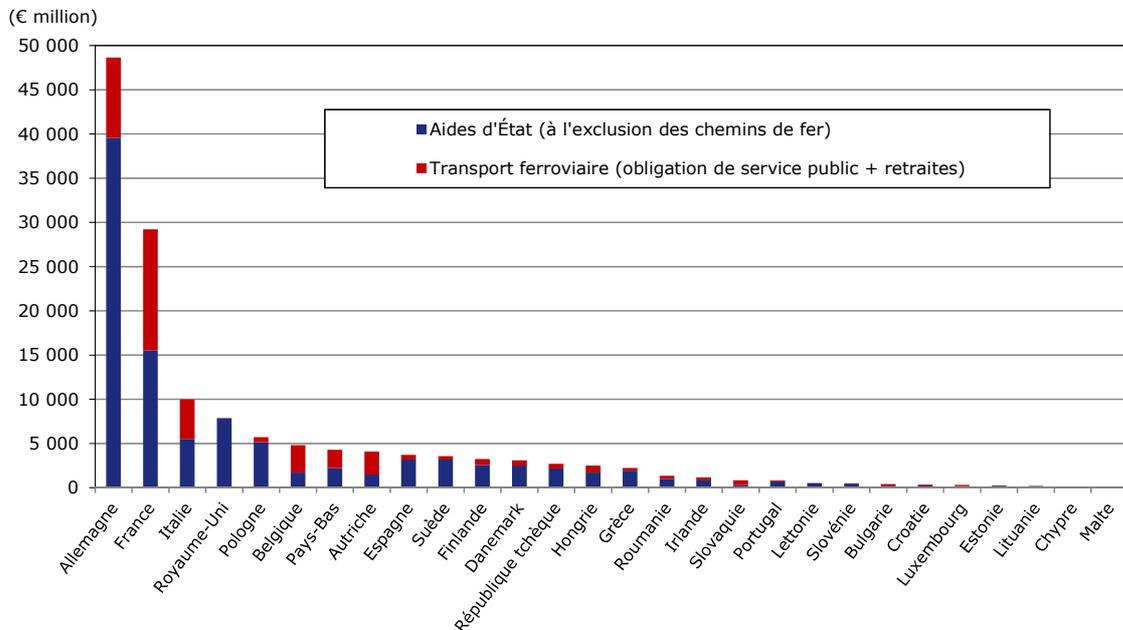
Source: Renseignements en ligne de la Commission, State Aid Scoreboard. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html#tables [novembre 2016].

3.181. Par ailleurs, 44 milliards d'euros d'aides ont été affectés au transport ferroviaire (21 milliards pour l'obligation de service public et les retraites, et 23 milliards pour l'infrastructure et les autres aides). La France et l'Allemagne sont intervenues pour plus de 50% des subventions accordées en 2014, respectivement pour 15 milliards d'euros et 38 milliards d'euros. Viennent ensuite le Royaume-Uni, la Pologne et l'Italie dans le classement des plus grands fournisseurs d'aides d'État.

3.182. En 2014, en valeur absolue, l'Allemagne et la France représentaient plus de la moitié du total des aides d'État non liées à la crise au sein de l'UE (y compris l'obligation de service public et les retraites dans le transport ferroviaire) (graphique 3.8). Pour ce qui est de l'Allemagne, ces aides (hors chemins de fer) allaient pour 80% à la protection de l'environnement, y compris aux économies d'énergie. En France, une part importante était consacrée au soutien des chemins de fer pour l'obligation de service public, les retraites et les infrastructures.

Graphique 3.8 Aides d'État dans les États membres de l'UE

(Millions d'€)



Source: Renseignements en ligne de la Commission. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html#tables (mars 2017).

3.3.3.2.3 Aides liées à la crise

3.183. Comme indiqué dans les précédents rapports du Secrétariat, s'agissant des institutions financières, la Commission a mis à jour et prorogé une série de communications adoptées durant la crise. La communication concernant le secteur bancaire de 2013 et les communications sur la recapitalisation et les actifs dépréciés de 2009 concernent les mesures de garantie d'actifs, de recapitalisation et de sauvetage des actifs prises par les États. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires¹⁷⁴ (BRRD) arrête les dispositions devant régir la résolution bancaire dans tous les États membres afin de mieux protéger les contribuables contre le risque de devoir supporter le sauvetage des banques en difficultés. La BRRD a été transposée dans la législation de l'ensemble des États membres de l'Union. D'après la Commission, grâce à ces règles, "le contrôle des aides d'État peut continuer d'être appliqué d'une manière qui permette d'apporter une réponse cohérente à la crise financière dans toute l'Union".¹⁷⁵

3.184. La Commission indique par ailleurs¹⁷⁶ qu'à la fin de 2016 elle avait analysé plus de 100 établissements bancaires (représentant environ un tiers du secteur bancaire européen en termes d'actifs) au titre des règles spéciales liées à la crise. Sur ces établissements, une soixantaine ont été restructurés et une quarantaine ont fait l'objet d'une liquidation ordonnée. Le montant des aides approuvées a baissé sur la période 2008-2014 (tableau 3.16). La Commission fait observer que seule une partie des aides d'État au secteur financier a été effectivement utilisée, seulement un tiers environ des garanties approuvées par la Commission ayant été fournies aux banques par les États membres. Le volume des aides en capital (mesures de recapitalisation et de sauvegarde des actifs dépréciés) a considérablement reculé au cours de la période. Les aides sous forme de garanties et d'injections de liquidités ont fait de même depuis lors, après avoir atteint un point culminant en 2009. Les demandes et l'utilisation d'aides d'État liées à la crise ont varié d'un État membre à l'autre.

Tableau 3.16 Utilisation des aides d'État liées à la crise

	Belgique	Danemark	Allemagne	Irlande	Grèce	Espagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Autriche	Portugal	Slovénie	Royaume-Uni	Total UE-28
Mesures de recapitalisation															
2008	14,4	0,5	20,0	-	-	-	13,2	-	2,5	14,0	0,9	-	-	49,4	115,2
2009	3,5	8,0	32,9	11,0	3,8	1,3	9,3	4,1	0,1	-	5,9	-	-	9,7	90,7
2010	-	1,9	6,7	35,3	-	9,5	-	-	-	4,8	0,6	-	-	34,6	93,5
2011	-	0,3	3,6	16,5	2,6	8,5	-	-	-	-	-	-	0,3	3,2	35,0
2012	2,9	-	0,9	-	30,9	40,4	2,6	2,0	-	-	2,0	6,8	0,5	-	90,8
2013	-	-	-	-	3,5	2,1	-	1,9	-	4,2	1,8	1,1	2,4	3,3	20,5
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	4,9	0,4	-	7,6
Mesures de sauvetage des actifs dépréciés															
2008	-	-	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,8
2009	7,7	-	24,8	-	-	-	1,2	-	-	5,0	0,4	-	-	40,4	79,5
2010	-	-	45,0	2,6	-	2,9	-	-	-	-	-	3,1	-	-	54,0
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	9,4	-	0,4	-	-	25,5	-	-	-	-	0,1	-	-	-	35,4
2013	4,7	0,3	-	-	-	4,5	-	-	-	-	-	-	-	-	9,5
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	0,3
Garanties sur les passifs															
2008	9,0	145,0	18,7	180,3	-	-	8,7	-	0,4	0,9	2,4	1,2	-	33,5	400,4
2009	46,8	6,4	135,0	284,3	1,5	36,1	92,7	-	1,6	36,0	15,5	5,2	1,0	158,2	835,8
2010	32,8	22,3	132,0	196,3	26,7	55,8	91,5	-	1,4	40,9	19,3	5,0	2,2	150,7	799,8
2011	26,4	23,0	34,7	110,5	56,3	61,7	71,8	10,9	1,2	33,2	17,1	8,5	1,6	115,2	589,0

¹⁷⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, J.O. L 173 du 12 juin 2014.

¹⁷⁵ Voir à la page 58 du Document de travail des services de la Commission sur la politique de la concurrence cité dans la note de bas de page 161 ci-dessus.

¹⁷⁶ Voir à la page 58 du Document de travail des services de la Commission sur la politique de la concurrence cité dans la note de bas de page 161 ci-dessus.

	Belgique	Danemark	Allemagne	Irlande	Grèce	Espagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Autriche	Portugal	Slovénie	Royaume-Uni	Total UE-28
2012	45,6	1,2	10,0	83,5	62,3	72,0	53,4	85,7	1,9	19,4	11,8	16,6	0,2	21,9	492,1
2013	36,9	0,7	3,0	37,2	47,8	53,6	46,9	81,7	3,8	12,4	2,4	14,4	0,1	9,1	352,3
2014	37,6	-	2,0	10,6	60,0	11,1	36,1	22,0	0,6	-	4,0	3,5	1,8	14,1	204,5
Mesures de soutien de la liquidité, autres que les garanties sur les passifs															
2008	-	0,6	3,6	-	0,5	2,3	-	-	-	13,2	-	1,1	-	-	22,2
2009	-	2,0	-	-	4,3	19,3	-	-	0,1	30,4	-	3,7	-	6,9	70,1
2010	-	0,7	4,7	-	6,9	19,0	-	-	0,1	7,9	-	3,8	-	18,5	62,6
2011	-	-	-	0,1	6,6	13,5	-	-	0,1	3,8	-	2,5	-	33,3	60,6
2012	-	-	-	0,7	2,8	3,5	-	-	0,1	3,8	-	0,2	-	32,7	44,3
2013	-	0,0	-	0,9	2,3	0,2	-	-	0,1	3,8	-	-	-	26,8	34,6
2014	0,0	0,2	-	-	2,2	-	-	-	0,1	4,7	-	-	-	24,0	31,6

Note: - correspond à zéro; 0,0 est supérieur à zéro, mais a été arrondi à 0,0.

Les autres États membres n'ont pas utilisé d'aides liées à la crise (Bulgarie, Croatie, Estonie, Malte, République tchèque, Roumanie et Slovaquie) ou l'ont fait pour des montants relativement faibles (Finlande, Lituanie, Hongrie et Pologne).

Source: Commission State Aid Scoreboard 2015 – Aid in the context of the financial and economic crisis.

Adresse consultée:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/financial_economic_crisis_aid_en.html

[novembre 2016].

3.3.4 Politique de la concurrence

3.185. L'Union européenne et les États membres se partagent la responsabilité de l'application de la législation relative à la concurrence au sein de l'UE, par le truchement, respectivement, de la DG Concurrence et des autorités de la concurrence des États membres.¹⁷⁷ Le Réseau européen de la concurrence (REC) a été établi en 2004, en vertu d'une communication de la Commission¹⁷⁸ et d'une déclaration commune du Conseil et de la Commission sur le fonctionnement du réseau des autorités de concurrence.¹⁷⁹ Le REC a été créé pour permettre une séparation efficace des tâches entre l'UE et les États membres, et une application cohérente des règles relatives à la concurrence. Il a pour mission de faciliter la mise en place d'un cadre juridique pour l'application du droit de la concurrence de l'UE en ce qui concerne les pratiques commerciales transfrontières restreignant la concurrence.

3.186. Le cadre législatif de la politique de la concurrence de l'UE n'a pas fondamentalement évolué au cours de la période à l'examen (tableau 3.17).

Tableau 3.17 Cadre législatif de la politique de la concurrence – Principales règles

Règle	Note
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	
Article 101 du TFUE	Interdit les accords, entre 2 opérateurs indépendants ou plus, qui restreignent la concurrence.
Article 102 du TFUE	Interdit aux entreprises ayant une position dominante sur le marché d'abuser de leur position.
Article 105 du TFUE	Sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut ouvrir des enquêtes et prendre des décisions, en cas de violation présumée des dispositions du TFUE relatives à la politique de la concurrence. Il peut être fait appel de ces décisions devant la Cour de justice de l'UE.

¹⁷⁷ Les autorités de la concurrence des États membres sont indiquées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/ecn/competition_authorities.html [décembre 2016].

¹⁷⁸ Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (2004/C 101/03).

¹⁷⁹ Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur le fonctionnement du réseau des autorités de concurrence, 15435/02 Add 1. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/ecn/joint_statement_fr.pdf [décembre 2016].

Règle	Note
Article 106 du TFUE	Exceptions limitées aux règles de concurrence du Traité pour les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
Règlements et directives	
Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002	Mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité CE (aujourd'hui articles 101 et 102 du TFUE).
Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004	Contrôle des concentrations entre entreprises (Règlement CE sur les concentrations).
Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014	Certaines règles régissant les actions en dommages-intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'UE.
Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004	Procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE.
Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010	Application de l'article 101.3 du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.
Règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014	Application de l'article 101.3 du TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie.
Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2013 du 5 décembre 2013 de la Commission	Modification du Règlement (CE) n° 802/2004 concernant la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.
Autres textes	
Communication de la Commission J.O. 2011/C 11/01	Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du TFUE aux accords de coopération horizontale.
Communication de la Commission J.O. 2014/C 89/03	Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie.
Communication de la Commission J.O. 2006/C 210/02	Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 2) a), du Règlement n° 1/2003.
Communication de la Commission J.O. 2013/C 167/07	Quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du TFUE.
Guide pratique SWD(2013) 205 – C(2013) 3440	Quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du TFUE.
Communication de la Commission J.O. 2009/C 45/02	Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes.
Communication de la Commission J.O. 2013/C 366	Procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Source: DG Concurrence, Secrétariat de l'OMC et EUR-Lex.

3.3.4.1 Dispositif antitrust

3.187. Bien que les articles 101 et 102 du TFUE et le Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil s'appliquent sur un plan général, il existe des règles spécifiques qui visent certains secteurs – tels que l'agriculture, la pêche, l'assurance, les services postaux, les services professionnels, les transports et les télécommunications¹⁸⁰ –, qui n'ont connu aucune modification au cours de la période considérée.

3.3.4.1.1 Accords anticoncurrentiels

3.188. Les dispositions de l'article 101 du TFUE qui prévoient l'interdiction générale des accords qui restreignent la concurrence ne s'appliquent pas aux accords entre sociétés dont la part combinée du marché est de 10% pour les accords horizontaux et de 15% pour les accords verticaux (*de minimis*). De plus, cet article ne vise pas les accords:

- qui conduisent à des avantages économiques (amélioration de la production ou de la distribution, ou progrès technique ou économique, par exemple);
- lorsque les restrictions sont nécessaires à la réalisation de ces avantages;

¹⁸⁰ Renseignements en ligne de la DG Concurrence. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/index_en.html [décembre 2016].

- lorsque les consommateurs bénéficient d'une part équitable des gains d'efficacité; ou
- lorsque l'accord ne doit pas éliminer la concurrence pour une part substantielle des produits concernés.

3.189. Les directives de la Commission concernant les accords de coopération horizontale énoncent des principes généraux applicables à l'appréciation des échanges d'informations entre concurrents, y compris des informations échangées par l'intermédiaire de tierces parties, d'une agence, de fournisseurs ou de clients. Ces informations pourraient porter sur des pratiques concertées ou être en rapport avec la fixation de prix ou de quantités.

3.190. Le Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission relatif aux accords verticaux et aux pratiques concertées est un règlement d'exemption par catégorie qui prévoit certaines conditions à remplir pour qu'un accord vertical échappe aux prescriptions énoncées à l'article 101.1 du TFUE. Ces conditions impliquent cinq restrictions "caractérisées" qui retirent à un accord le bénéfice de l'exemption:

- le fournisseur ne peut pas fixer un prix de revente minimal;
- le fournisseur ne peut pas appliquer de restrictions au territoire dans lequel, ou à la clientèle à laquelle, le distributeur peut vendre;
- le distributeur ne peut se voir imposer une restriction pour la vente à des utilisateurs finals, bien qu'il puisse être interdit au fournisseur de vendre à des distributeurs non agréés;
- le distributeur agréé doit être libre de vendre les produits à un autre distributeur agréé ou de les lui acheter; et
- le fabricant de pièces détachées ne peut imposer une restriction à un acheteur pour la revente de ces pièces à des utilisateurs finals, à des réparateurs indépendants ou à des fournisseurs de services.

3.191. Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier de l'exemption, fournisseur et acheteur ne doivent pas détenir une part de marché supérieure à 30%. De plus, des conditions spécifiques s'appliquent aux accords verticaux qui prévoient des obligations de non-concurrence pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, ainsi que des obligations liées à l'exclusion de marques précises dans un système de distribution sélective.

3.192. Le Règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission, qui est un règlement d'exemption par catégorie pour le transfert de technologie, s'applique aux accords de licence entre sociétés qui détiennent une part de marché limitée (20% dans le cas des accords entre concurrents et 30% dans le cas des accords entre non-concurrents) et qui répondent aux conditions définies dans le Règlement, lesquelles renvoient à des restrictions "caractérisées" semblables à celles inscrites dans le Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission.

Procédure d'enquête

3.193. Les procédures d'enquête et de recours n'ont pas été modifiées durant la période considérée. À la suite d'une enquête, la Commission peut publier une communication des griefs, qui a pour objet d'informer les parties de ses griefs. Les sociétés ont alors le droit d'exercer leur droit de défense par écrit et, si elles le souhaitent, oralement, lors d'une audience présidée par un conseiller-auditeur indépendant; après quoi, la Commission réexamine ses griefs. Si les préoccupations de la Commission ne sont pas totalement dissipées, un projet de décision est soumis au Comité consultatif, composé de représentants des autorités de la concurrence des États membres, puis au Collège des commissaires pour adoption. Autrement, la Commission peut prendre une décision spécifique au titre de laquelle les parties peuvent prendre l'engagement, juridiquement contraignant, de répondre aux préoccupations de la Commission. Les parties visées par une décision de la Commission ont le droit de former recours devant le Tribunal, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice.

3.194. Conformément aux Lignes directrices de 2006 relatives au calcul des amendes, celui-ci repose sur un pourcentage des ventes du secteur concerné pouvant aller jusqu'à 30%, et ce, pour chacune des entreprises ayant pris part à l'infraction. En outre, la Commission peut ajouter un "droit d'entrée" correspondant à 15-25% des ventes annuelles sur la période durant laquelle l'entreprise a participé à l'entente et pas nécessairement sur la seule période au cours de laquelle elle a pris part à l'infraction. En cas de récidive, l'amende peut être majorée de 100% au plus, et tenir compte des décisions des autorités de la concurrence des États membres ainsi que des décisions de la Commission.

Politique de clémence

3.195. L'entreprise qui a participé à une entente peut échapper à l'amende ou bénéficier d'une réduction de celle-ci si elle coopère avec la Commission. Pour se voir accorder l'immunité, elle doit être la première à informer la Commission de l'existence de l'entente, et lui communiquer des renseignements suffisants pour lui permettre d'ouvrir une enquête sur les entreprises participantes. Une réduction de l'amende est possible pour les entreprises qui ne participent plus à l'entente et qui fournissent à la Commission des preuves ayant une valeur ajoutée importante. L'amende peut alors être réduite de 50% au maximum au profit de la première entreprise qui aura répondu à ces conditions, un taux inférieur s'appliquant aux suivantes.

Enquêtes et amendes

3.196. En 2016, le montant des amendes infligées pour entente s'est élevé à 3 561 millions d'euros (tableau 3.18), dont 2 926 millions d'euros au titre d'une entente entre constructeurs de camions, se répartissant comme suit: Daimler (1 009 millions d'euros), DAF (753 millions d'euros), Volvo/Renault (670 millions d'euros) et Iveco (495 millions d'euros). Dans cette affaire, l'entreprise MAN a été exemptée de l'amende car elle a révélé l'existence de l'entente à la Commission.¹⁸¹

Tableau 3.18 Affaires antitrust, enquêtes, décisions et amendes

	Note	2012	2013	2014	2015	2016
Enquêtes de la Commission		6	5	21	43	
Enquêtes des autorités nationales de la concurrence		106	116	173	136	
Affaires présentées par les autorités nationales de la concurrence		91	60	101	100	
Article 101	Accords anticoncurrentiels	61%	66%	67%	69%	
Article 102	Abus de position dominante	28%	21%	29%	24%	
Articles 101 et 102	Infraction combinée	11%	13%	4%	7%	
Ententes						
Commission						
Affaires instruites	Nombre	5	4	10	5	5
Amendes imposées	Millions d'euros	1 816	1 666	1 689	366	3 561

Source: DG Concurrence, Cartel Statistics. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/cartels/statistics/statistics.pdf> [décembre 2016].

3.197. En outre, en décembre 2016, la Commission a fait savoir que l'enquête pour participation à une entente concernant des produits dérivés de taux d'intérêt en euros était achevée et avait abouti à l'imposition d'amendes d'un montant total de 485 millions d'euros au Crédit agricole, à HSBC et à JP Morgan Chase, après que d'autres banques ont choisi la voie de la transaction en décembre 2013 (Barclays, Deutsche Bank, RBS et Société générale).¹⁸²

¹⁸¹ Commission européenne (2016), *Pratiques anticoncurrentielles: la Commission inflige une amende de 2,93 milliards d'euros à des constructeurs de camions pour avoir participé à une entente*, Communiqué de presse, 19 juillet 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

¹⁸² Commission européenne (2016), *Ententes: la Commission inflige des amendes d'un montant total de 485 millions € au Crédit Agricole, à HSBC et à JP Morgan Chase pour participation à une entente concernant des produits dérivés de taux d'intérêt en euro*. Communiqué de presse, 7 décembre 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

3.198. Dans d'autres affaires, après leur avoir demandé de présenter leurs observations, la Commission a accepté les engagements offerts par les sociétés et les a rendus juridiquement contraignants. On peut par exemple citer les engagements pris en matière de transparence des prix par des compagnies de transport maritime par conteneurs: au lieu de se contenter d'annoncer l'augmentation de leurs prix, 14 d'entre elles ont accepté de communiquer leurs tarifs maximums et les éléments principaux de ceux-ci.¹⁸³

3.199. Parmi les autres enquêtes majeures, on peut mentionner celle lancée en mai 2015 dans le secteur du commerce électronique de l'UE, dont les conclusions initiales ont été publiées en septembre 2016¹⁸⁴ après que la Commission a constaté que le blocage géographique était une pratique courante au sein de l'UE.¹⁸⁵

3.200. Par ailleurs, la directive de 2014 sur les actions en dommages-intérêts a pour objet de réduire les obstacles à l'indemnisation des consommateurs. La directive aurait dû être mise en œuvre par les États membres par transposition dans leur législation avant le 27 décembre 2016. Elle a été complétée par les recommandations de la Commission sur les mécanismes de recours collectif, et par la Communication et le Guide pratique sur la quantification du préjudice dans les actions en dommages-intérêts.

3.3.4.1.2 Abus de position dominante

3.201. La période considérée n'a été marquée par aucun remaniement notable des procédures antitrust visant les abus de position dominante (article 102 du TFUE), et les priorités de la Commission en matière d'appréciation de ces abus sont définies dans la Communication de 2009 relative aux priorités retenues pour l'application de l'article 102 du TFUE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes.

3.202. Dans la communication susmentionnée, la position dominante est définie comme étant "une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs". La définition du marché en question repose sur le produit même (y compris les produits qui peuvent lui être substitués) et sur le marché géographique. La part de marché sert d'indicateur du pouvoir de l'entreprise sur le marché, et la Commission considère peu probable qu'une entreprise détenant moins de 40% d'un marché puisse s'y trouver en position dominante. Toutefois, d'autres facteurs sont également pris en considération – y compris la facilité avec laquelle d'autres entreprises peuvent entrer sur le marché; l'existence d'une puissance d'achat compensatrice; la taille et la force totales de l'entreprise et ses ressources; et l'ampleur de son intégration verticale.

3.203. En soi, occuper une position dominante n'est pas illégal. Une entreprise dominante est autorisée à participer au jeu de la concurrence, mais il lui incombe tout particulièrement de veiller à ce que sa conduite ne fausse pas la concurrence. Parmi les exemples de comportements susceptibles de constituer un abus figurent: l'imposition d'un achat exclusif, la fixation de prix entraînant une vente à perte, le refus de fournir les intrants indispensables à la concurrence sur un marché annexe, la vente liée, les rabais de fidélité, et les prix excessifs.

3.204. Les procédures d'enquête et de recours n'ont pas été modifiées au cours de la période à l'examen et, avec la nouvelle place faite à la définition du marché en cause, les mesures sont les mêmes que pour une enquête en suspicion d'entente. De la même façon, les amendes imposables

¹⁸³ Commission européenne (2016), *Ententes et abus de position dominante: la Commission accepte les engagements en matière de transparence des prix offerts par des compagnies de transport maritime régulier par conteneurs*. Communiqué de presse, 7 juillet 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

¹⁸⁴ Commission européenne (2016). *Pratiques anticoncurrentielles: la Commission publie les conclusions préliminaires de l'enquête sectorielle sur le commerce électronique*. Communiqué de presse, 15 septembre 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

¹⁸⁵ Commission européenne (2016), *Concurrence: selon l'enquête sectorielle sur le commerce électronique, le blocage géographique est une pratique courante dans l'ensemble de l'UE*. Communiqué de presse, 18 mars 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

en cas d'abus de position dominante sont les mêmes, *mutatis mutandis*, que pour les ententes, et les consommateurs ont aussi la possibilité d'engager une action en dommages-intérêts.

3.205. Parmi les procédures en abus de position dominante engagées au cours de la période considérée, on trouve celles en cours à l'encontre de Google, pour lesquelles les communications des griefs portent sur le service de comparaison des prix et la limitation de la possibilité, pour les sites Web tiers, d'afficher les publicités contextuelles émanant de concurrents¹⁸⁶, de même que sur le système d'exploitation et les applications Android.¹⁸⁷ Par ailleurs, la Commission a ouvert une enquête formelle afin de vérifier si Anheuser-Busch-InBev SA a abusé de sa position dominante sur le marché belge de la bière en empêchant les importations de ses bières depuis les pays voisins¹⁸⁸, et si Qualcomm a également abusé de sa position dominante en proposant des incitations à ses clients pour qu'ils acquièrent leurs chipsets auprès d'elle, et si l'entreprise a pratiqué des "prix d'éviction".¹⁸⁹

3.3.4.2 Fusions et acquisitions

3.206. Aux termes du Règlement sur les concentrations, toutes les fusions de dimension européenne sont examinées par la Commission, la fusion étant réputée telle:

- lorsque les parties:
 - réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial supérieur à 5 milliards d'euros; et
 - réalisent individuellement à l'échelle de l'UE un chiffre d'affaires d'un montant supérieur à 250 millions d'euros; ou
- lorsque:
 - les parties réalisent ensemble un chiffre d'affaires sur le plan mondial d'un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros;
 - les parties réalisent ensemble un chiffre d'affaires d'un montant supérieur à 100 millions d'euros dans chacun d'au moins trois États membres;
 - au moins deux des entreprises réalisent individuellement un chiffre d'affaires d'un montant supérieur à 25 millions d'euros dans chacun de ces trois États membres; et
 - au moins deux des entreprises réalisent individuellement au sein de l'UE un chiffre d'affaires d'un montant supérieur à 100 millions d'euros.

3.207. Dans d'autres cas, les autorités de la concurrence des États membres peuvent avoir à approuver la fusion, sachant qu'un dispositif permet de renvoyer une affaire d'un État membre à la Commission et inversement.

3.208. Toutes les fusions de dimension européenne doivent être notifiées à la Commission avant d'être mises en œuvre. Une procédure d'approbation simplifiée s'applique aux opérations qui ne

¹⁸⁶ Commission européenne (2016), *Abus de position dominante: la Commission prend de nouvelles mesures dans le cadre de son enquête sur la violation présumée des règles de l'UE par le service de comparaison de prix et les pratiques publicitaires de Google*. Communiqué de presse, 14 juillet 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

¹⁸⁷ Commission européenne (2016), *Abus de position dominante: la Commission adresse à Google une communication des griefs concernant le système d'exploitation et les applications Android*. Communiqué de presse, 20 avril 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

¹⁸⁸ Commission européenne (2016), *Pratiques anticoncurrentielles: la Commission ouvre une enquête formelle sur les pratiques d'AB InBev sur le marché belge de la bière*, Communiqué de presse, 30 juin 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

¹⁸⁹ Commission européenne (2015), *Abus de position dominante: la Commission ouvre deux enquêtes formelles contre le fournisseur de chipsets Qualcomm*. Communiqué de presse, 16 juillet 2015. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/news.html> [décembre 2016].

sont pas jugées susceptibles de soulever de difficultés du point de vue de la concurrence. Depuis 2014, un plus grand nombre d'affaires relève de cette procédure, par exemple lorsque la part cumulée de marché est de 20% pour les fusions horizontales et de 30% pour les fusions verticales, ou lorsque l'accroissement de la part de marché résultant de la fusion est minime. Dans un livre blanc publié en juillet 2014, la Commission a suggéré de nouvelles modifications de la législation en la matière.¹⁹⁰ Les modifications proposées par la Commission¹⁹¹ ont été résumées dans un précédent rapport.¹⁹² En août 2016, la Commission a entrepris une nouvelle évaluation des aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des fusions dans l'UE, afin de déterminer s'il y avait lieu de revoir la législation.¹⁹³

3.209. À compter de la réception de la notification, la Commission dispose de 25 jours ouvrables pour conduire une enquête de phase I au terme de laquelle la fusion est approuvée avec ou sans mesures correctives; s'il subsiste des griefs, une enquête de phase II est ouverte. Cette dernière consiste en une analyse beaucoup plus poussée des incidences de l'opération sur le jeu de la concurrence, y compris des gains d'efficacité que les parties prétendraient obtenir de la fusion. La phase II peut aboutir à une approbation sans condition, à une approbation sous réserve de mesures correctives, ou à une interdiction.

3.210. Si l'enquête conclut que la fusion entravera probablement la concurrence, la Commission adresse une communication des griefs aux parties, qui ont le droit de répondre et de demander à être entendues par le conseiller-auditeur. Pour ce qui est des ententes et des abus de position dominante, toutes les décisions et/ou procédures de la Commission peuvent être contestées devant le Tribunal de l'UE, puis, pour des points de droit, devant la Cour de justice de l'UE.

Tableau 3.19 Fusions: notifications et décisions, 2013-2016

	2013	2014	2015	2016
Notifications	277	303	337	337
Retraits	1	6	8	8
Décisions (phase I)				
Hors champ	0	0	1	7
Compatibles	252	280	297	299
Compatibles, avec des mesures correctives	11	12	13	17
Décisions (phase II)				
Compatibles	2	2	1	1
Compatibles, avec des mesures correctives	2	5	7	6
Interdites	2	0	0	1

Source: Renseignements en ligne de la DG Concurrence. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/mergers/overview_en.html [décembre 2016].

3.3.4.3 Coopération internationale

3.211. L'UE coopère avec d'autres autorités de la concurrence, et elle a souscrit des accords dans le domaine de la concurrence et des arrangements de coopération avec une série de pays, comme indiqué dans de précédents rapports. Durant la période considérée, un nouvel accord a été signé avec l'Afrique du Sud (2016). Par ailleurs, des dispositions relatives à la concurrence ont été inscrites dans un grand nombre d'accords d'association ou de coopération de portée générale, ou dans des accords commerciaux.

3.212. L'UE s'est aussi montrée favorable à une coopération multilatérale plus étroite dans le cadre du Réseau international de la concurrence (RIC), du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, et du Comité de la concurrence de l'OCDE. Elle voit dans ces instances multilatérales une plate-forme importante pour promouvoir la libre concurrence et lutter contre le protectionnisme; ces instances permettent aux autorités de la

¹⁹⁰ Commission européenne (2014), *Papier blanc – Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE*, COM(2014) 449 final, 9 juillet 2014.

¹⁹¹ Renseignements en ligne de la DG Concurrence. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/regulations.html#merger_reg [décembre 2016].

¹⁹² Document de l'OMC WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphes 3.183 et 3.184.

¹⁹³ Renseignements en ligne de la DG Concurrence. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/consultations/2016_merger_control/index_en.html [avril 2017].

concurrence de tous les États de traiter plus efficacement les affaires grâce à la coordination des inspections dans plusieurs juridictions.¹⁹⁴

3.3.5 Fiscalité

3.213. Comme mentionné dans le précédent rapport, les premières priorités de la politique fiscale de l'UE restent axées sur l'élimination des obstacles fiscaux à l'activité économique transfrontières, ainsi que sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable et l'évasion et la fraude fiscales.

3.214. En outre, la Commission a adopté un ensemble de réformes de la fiscalité afin de revoir complètement les modalités d'imposition des entreprises dans le cadre du marché unique. Ainsi, le 25 octobre 2016, faute d'accord sur la proposition initiale de 2011, elle a de nouveau présenté des propositions en vue d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).¹⁹⁵ Les propositions de directives (la première visant une assiette fiscale commune et la seconde introduisant une consolidation et une répartition par application d'une formule) sont en cours de discussion avec les États membres. S'agissant des principaux changements par rapport à la proposition d'origine, l'ACCIS s'imposera aux sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros, alors qu'auparavant il s'agissait d'un régime optionnel général. De plus, la Commission tient à ce que les États membres commencent par donner leur accord sur l'assiette commune avant de s'occuper de la consolidation des déclarations de revenus à l'échelle de l'Union.

3.215. En 2015, pour l'UE-28, le total des recettes fiscales et des cotisations sociales représentait l'équivalent de 40,0% du PIB, soit 5 878 milliards d'euros (tableau 3.20); la même année, l'impôt sur le revenu (impôt sur le revenu des personnes physiques ou des ménages) apportait la plus forte contribution au PIB (9,4%), suivi par la TVA (7,0%) et les cotisations sociales des employeurs (6,9%).

Tableau 3.20 Impôts et cotisations sociales dans l'UE-28, 2012-2015

(Milliards d'€)

	2012	2013	2014	2015
Recettes totales provenant des impôts et cotisations sociales (cotisations sociales imputées incluses) après déduction des montants notifiés mais non susceptibles d'être perçus	5 320	5 422	5 602	5 878
Recettes fiscales totales	3 535	3 614	3 742	3 949
Impôts sur la production et les importations	1 805	1 829	1 903	2 002
Impôts sur les produits	1 483	1 501	1 560	1 648
Taxes du type TVA	928	939	976	1 033
Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	57	57	60	65
Impôts sur les produits, à l'exception de la TVA et des impôts sur les importations	497	504	523	551
Autres impôts sur la production	322	328	343	354
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	1 701	1 747	1 804	1 907
Impôts sur le revenu	1 582	1 621	1 673	1 769
Dont:				
Impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages, y compris les gains de détention	1 240	1 272	1 322	1 389
Impôts sur le revenu ou sur les bénéfices des sociétés, y compris les gains de détention	332	336	338	364
Autres impôts courants	118	126	131	139
Impôts sur le capital	30	38	35	40
Cotisations sociales nettes	1 799	1 824	1 873	1 941
dont:				
Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	943	951	980	1 014
Cotisations sociales effectives à la charge des ménages	725	741	759	790

Source: Base de données en ligne d'Eurostat [gov_10a_taxag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_ag&lang=fr [décembre 2016]; sont inclus les impôts perçus par les institutions de l'UE dans le cadre de l'Union douanière.

¹⁹⁴ Renseignements en ligne de la DG Concurrence. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/> [décembre 2016].

¹⁹⁵ Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), document COM(2016) 683 final du 25 octobre 2016.

3.3.5.1 Impôt sur le revenu

3.216. Les impôts et cotisations sociales des salariés ont un poids économique très différent selon le pays, et les systèmes d'imposition du revenu varient d'un État membre à l'autre en ce qui concerne les catégories de revenus assujetties: ainsi, au Danemark, où les cotisations sociales restent de loin les plus faibles, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de loin le plus élevé. Par contre, les salariés de Chypre acquittent un impôt sur le revenu qui est le plus bas de l'UE. On constate aussi de grands écarts entre les différents systèmes d'imposition à taux progressif et entre ceux-ci et les systèmes à taux unique. Les pays qui appliquent une politique de taux unique imposent le revenu selon un taux fixe, et c'est en Bulgarie que celui-ci est le plus bas (10%).¹⁹⁶

3.217. Autre facteur de disparité: la part des recettes fiscales représentée par les impôts locaux et les cotisations sociales est importante dans certains États membres (Danemark, par exemple) et très faible dans d'autres (comme Malte).

Tableau 3.21 Impôt sur le revenu des personnes physiques et cotisations sociales effectives dans l'UE-28, 2015

(% du PIB)

	Impôt sur le revenu des personnes physiques ou des ménages, y compris les gains de détention ^a	Cotisations sociales effectives à la charge des ménages ^a	Cotisations sociales obligatoires pour les salariés ^a	Système d'imposition ^b	Taux maximal de l'impôt sur le revenu (%) ^b	Revenu à partir duquel s'applique le taux d'imposition maximal (célibataire) ^b
Allemagne	9,1	8,8	8,5	Formule progressive	45	254 447 €
Autriche	10,9	8,0	7,9	Progressif 5 tranches	50	90 000 €
Belgique	12,6	5,6	5,5	Progressif 5 tranches	50	38 080 €
Bulgarie	3,1	3,1	3,1	Taux unique	10	
Chypre	2,7	2,7	2,7	Progressif 4 tranches	35	60 000 €
Croatie	3,6	5,6	5,6	Progressif 3 tranches	40	158 400 HRK
Danemark	26,5	0,7	0,0	Hybride	55,8 ^c	
Espagne	7,4	3,4	3,4	Progressif 5 tranches	45	60 000 €
Estonie	5,8	0,6	0,6	Taux unique	20	
Finlande	13,3	4,2	4,0	Progressif 4 tranches	31,75	72 300 €
France	8,8	5,6	5,6	Progressif 5 tranches	45	152 108 €
Grèce	5,4	6,3	6,3	Progressif 3 tranches	42	42 000 €
Hongrie	5,0	5,5	5,5	Taux unique	15	
Irlande	7,7	1,5	1,5	Progressif 2 tranches	40	33 800€
Italie	12,2	4,4	4,3	Progressif 5 tranches	43	75 000€
Lettonie	5,9	2,5	2,5	Taux unique	23	
Lituanie	3,9	3,8	3,8	Taux unique	15	
Luxembourg	9,2	6,3	6,2	Progressif 19 tranches	40	100 000 €
Malte	6,4	2,9	2,9	Progressif 3 tranches	35	60 000 €
Pays-Bas	7,7	9,1	9,1	Progressif 3 tranches	52	66 421 €

¹⁹⁶ Voir "Fardeau social et fiscal de l'employé moyen au sein de l'UE", 2016, Institut économique Molinari. Adresse consultée: <http://www.institutmolinari.org/IMG/pdf/fardeau-fiscal-eu-2016.pdf>.

	Impôt sur le revenu des personnes physiques ou des ménages, y compris les gains de détention ^a	Cotisations sociales effectives à la charge des ménages ^a	Cotisations sociales effectives obligatoires pour les salariés ^a	Système d'imposition ^b	Taux maximal de l'impôt sur le revenu (%) ^b	Revenu à partir duquel s'applique le taux d'imposition maximal (célibataire) ^b
Pologne	4,7	7,4	7,4	Progressif 2 tranches	32	85 528 Zł (20 441 €)
Portugal	7,3	3,9	3,9	Progressif 5 tranches	48	80 000
République tchèque	3,6	5,3	5,2	Taux unique	15	
Roumanie	3,7	3,1	3,1	Taux unique	16	
Royaume-Uni	9,2	3,0	2,6	Progressif 3 tranches	45	150 000 £ (206 657 €)
Slovaquie	3,1	5,8	5,8	Progressif 2 tranches	25	35 022,31 €
Slovénie	5,1	9,0	9,0	Progressif 4 tranches	50	70 907,20 €
Suède	15,1	0,1	0,1	Progressif 2 tranches	25	625 800 SKr (66 905 €)

Source: a. Base de données en ligne d'Eurostat [gov_10a_taxag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_ag&lang=fr [décembre 2016].

b. DG Fiscalité et Union douanière (2016), Taxation trends in the European Union – Data for the EU member States, Iceland and Norway, Édition 2016.

c. Y compris les impôts locaux (24,91% en moyenne).

3.3.5.2 Impôt sur les sociétés

3.218. Le taux moyen maximal de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans l'UE a enregistré une légère tendance à la baisse ces dernières années, reculant de 23,8% en 2009 à 22,5% en 2016. On constate toujours de grands écarts dans le taux de cet impôt au sein de l'Union (tableau 3.22).

Tableau 3.22 Impôts sur le revenu ou sur les bénéfices des sociétés, y compris les gains de détention et les cotisations sociales à la charge des employeurs

(% du PIB pour 2015, taux d'imposition de 2015)

	Impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés, y compris les gains de détention (% du PIB) ^{a,b}	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs ^b	Taux nominal de l'impôt sur les sociétés ^b	Impôts sur les bénéfices ^{c,d}	Impôts sur le travail ^{c,d}	Autres ^{c,d}
Allemagne	2,4	8,8	15,0	23,2	21,3	4,4
Autriche	2,3	8,0	25,0	16,9	34,2	0,5
Belgique	3,4	5,6	33,0	9,1	48,9	0,7
Bulgarie	2,1	3,1	10,0	5	20,2	1,8
Chypre	5,9	2,7	12,5	9,5	13,4	1,8
Croatie	1,9	5,6	20,0	19,4	1,5	0
Danemark	2,6	0,7	22,0	19	3,2	2,8
Espagne	2,4	3,4	25,0	12,4	35,9	0,7
Estonie	2,1	0,6	20,0	7,9	38,8	2
Finlande	2,2	4,2	20,0	11,7	25,1	1,3
France	2,6	5,6	33,33/34,4	0,4	53,5	8,9
Grèce	2,2	6,3	29,0	22,4	27,7	0,6
Hongrie	1,7	5,5	10,0/19,0	9,9	34,3	2,3
Irlande	2,7	1,5	12,5/25,0	12,4	12,2	1,4
Italie	2,0	4,4	27,5/31,4	17	43,4	1,6
Lettonie	1,6	2,5	15,0	6,3	26,6	3
Lituanie	1,5	3,8	15,0	5,9	35,2	1,6
Luxembourg	4,5	6,3	21,0	4,6	15,7	0,5
Malte	6,3	2,9	35,0	32,4	10,9	0,5

	Impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés, y compris les gains de détention (% du PIB) ^{a,b}	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs ^b	Taux nominal de l'impôt sur les sociétés ^b	Impôts sur les bénéfices ^{c,d}	Impôts sur le travail ^{c,d}	Autres ^{c,d}
Pays-Bas	2,7	9,1	20,0/25,0	20,6	19,4	0,4
Pologne	1,8	7,4	19,0	14,5	24,9	1
Portugal	3,1	3,9	21,0	12,5	26,8	0,5
République tchèque	3,4	5,3	19,0	9,1	38,4	2,5
Roumanie	2,3	3,1	16,0	11,6	25,8	1
Royaume-Uni	2,5	3,0	20,0	18,3	10,9	1,7
Slovaquie	3,7	5,8	22,0	10,5	39,7	1,4
Slovénie	1,5	9	17,0	12,7	18,2	0,1
Suède	3,0	0,1	22,0	13,1	35,4	0,6

Source: a. Base de données en ligne d'Eurostat [gov_10a_taxag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_ag&lang=fr [décembre 2016]
b. DG Fiscalité et Union douanière] (2016), Taxation trends in the European Union – Data for the EU member States, Iceland and Norway, Édition 2016.
c. Banque mondiale/PwC (2017), Paying Taxes 2017, page 115. Les taux nominaux ne tiennent pas compte des diverses surtaxes, telles que les surtaxes régionales.
d. Les 3 dernières colonnes renvoient aux indicateurs de la Banque mondiale/PwC pour le taux d'imposition total, qui mesurent le montant des impôts et des cotisations obligatoires mis à la charge des entreprises la deuxième année d'activité, exprimé en pourcentage des bénéfices commerciaux.

3.219. Le taux nominal de l'impôt sur les sociétés varie entre un minimum de 10% en Bulgarie et un maximum égal ou supérieur à 30% en Belgique, en France, en Italie et à Malte. Toutefois, les dispositions fiscales peuvent limiter le taux effectif comme le montre, entre autres, le dernier rapport conjoint Banque mondiale/PwC sur le paiement des taxes et impôts.¹⁹⁷ Pour la plupart des États membres, les impositions sur le travail sont plus importantes que les impôts sur les bénéfices.

3.3.5.3 Taxe sur la valeur ajoutée

3.220. Depuis le dernier examen, la Commission a proposé un plan d'action sur la TVA¹⁹⁸, qui trace les grandes lignes de ce que pourrait être un futur régime de TVA unique pour l'UE. On y propose notamment de fonder désormais le système sur le principe de la taxation dans le pays de destination en liaison avec les expéditions transfrontières de marchandises. Le plan d'action envisage en outre des possibilités d'accorder aux États membres plus de flexibilité dans l'introduction de taux réduits.¹⁹⁹

3.221. Comme le montre le tableau 3.23, l'importance de la TVA pour les finances publiques varie considérablement d'un État membre à l'autre, allant (en part du PIB) de 13,0% en Croatie à 4,7% en Irlande. Le taux réglementaire – à savoir le taux que les États membres de l'UE doivent appliquer à tous les biens et services non exemptés – ne doit pas être inférieur à 15%, mais aucun plafond n'est fixé. Les États membres ont également la possibilité d'appliquer un ou deux taux réduits (d'au moins 5%) aux biens et services énumérés à l'annexe III de la Directive TVA.

¹⁹⁷ Voir <http://www.pwc.com/gx/en/services/tax/paying-taxes-2017.html> et <http://www.pwc.com/gx/en/paying-taxes/pdf/pwc-paying-taxes-2017-appendix2.pdf>.

¹⁹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA: Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix, document COM(2016) 148 final du 7 avril 2016.

¹⁹⁹ S'agissant du taux minimal, par sa Directive (UE) 2016/856, le Conseil a prorogé la période de validité du taux de TVA normal minimal (15%) jusqu'à la fin de 2017.

Tableau 3.23 TVA dans l'UE-28

(% du PIB pour 2015, taux d'imposition de 2016)

	TVA (% du PIB)	Taux normal (%)	Taux réduit (%)	Taux parking (%)	Taux nul
Allemagne	7,0	19,0	7,0		
Autriche	7,7	20,0	10/13	13,0	
Belgique	6,7	21,0	6/12	12,0	Oui
Bulgarie	9,0	20,0	9,0		
Chypre	8,6	19,0	5/9		
Croatie	13,0	25,0	5/13		
Danemark	9,4	25,0			Oui
Espagne	6,5	21,0	10,0		
Estonie	9,2	20,0	9,0		
Finlande	9,1	24,0	10/14		Oui
France	6,9	20,0	5,5/10		
Grèce	7,3	24,0	6/13		
Hongrie	9,7	27,0	5/18		
Irlande	4,7	23,0	9/13,5	13,5	Oui
Italie	6,2	22,0	5/10		
Lettonie	7,7	21,0	12,0		
Lituanie	7,7	21,0	5/9		
Luxembourg	6,8	17,0	8,0	14,0	
Malte	7,4	18,0	5/7		Oui
Pays-Bas	6,6	21,0	6,0		
Pologne	7,0	23,0	5/8		
Portugal	8,6	23,0	6/13	13,0	
République tchèque	7,3	21,0	10/15		
Roumanie	8,1	20,0	5/9		
Royaume-Uni	6,9	20,0	5,0		Oui
Slovaquie	6,9	20,0	10,0		
Slovénie	8,3	22,0	9,5		
Suède	9,1	25,0	6/12		Oui

Source: Base de données en ligne d'Eurostat [gov_10a_taxag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_aq&lang=fr [décembre 2016]. DG Fiscalité et Union douanière (2016), taux de TVA appliqués dans les États membres de l'Union européenne, situation au 1^{er} août 2016, taxud.c.1(2016).

3.3.6 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.3.6.1 Commerce d'État

3.222. Au cours de la période considérée, conformément à l'article XVII du GATT de 1994 et à son Mémoire d'accord, l'UE a notifié une entreprise commerciale publique, à savoir l'entreprise suédoise Systembolaget AB, qui détient le monopole de la vente au détail de boissons alcooliques en Suède.²⁰⁰ Aux termes d'un contrat avec l'État suédois, elle a l'exclusivité de la revente au détail de boissons alcooliques, qu'elle a le droit d'importer, mais pas d'exporter. Le monopole a été institué afin de réduire la consommation totale d'alcool dans le pays en limitant l'offre.²⁰¹

3.223. Cependant, on trouve dans les États membres un petit nombre d'autres entreprises qui bénéficient de privilèges exclusifs pour la vente ou la distribution de certains produits. Dans le cadre du Programme de commercialisation de la laine de 1950, l'Office britannique de commercialisation de la laine détient des droits exclusifs pour le tri et la commercialisation de la laine provenant de producteurs enregistrés au Royaume-Uni.²⁰² Par ailleurs, au titre d'un monopole d'État, Alko, le distributeur d'alcool en Finlande, et Altia, le producteur/importateur public qui lui est rattaché, jouent en Finlande un rôle analogue à celui de Systembolaget en Suède

²⁰⁰ Document de l'OMC G/STR/N/16/EU.

²⁰¹ Document de l'OMC G/STR/N/16/EU.

²⁰² Renseignements en ligne de l'Office britannique de commercialisation de la laine. Adresses consultées: <http://www.britishwool.org.uk/> et <http://www.britishwool.org.uk/assets/uploads/BWMB-Full-Accounts-2014.pdf>; et archives du Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales. Adresse consultée: "<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20080910140806/http://www.defra.gov.uk/farm/livestock/pdf/britishwool-review0408.pdf>".

en limitant le choix et la distribution des boissons alcooliques.²⁰³ Les autorités de l'UE ont admis que ces entités étaient des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII et ont indiqué qu'elles les notifieraient à l'OMC dans le futur.

3.224. L'article 37 du TFUE énonce certaines dispositions concernant les monopoles d'État, à savoir que ceux-ci doivent veiller à appliquer un traitement non discriminatoire dans le cadre d'une activité commerciale. Cet article exclut toute discrimination entre États membres pour les marchandises achetées ou commercialisées, qu'elles soient importées ou exportées, lorsque l'État contrôle ou dirige, directement ou indirectement, ou influence sensiblement, ces importations ou exportations à l'intérieur de l'UE.²⁰⁴ Ces dispositions s'appliquent ainsi au marché intérieur de l'UE mais pas à ses échanges extérieurs. Les monopoles d'État sont soumis à la réglementation générale de l'UE – y compris, par exemple, aux règles relatives à la concurrence, à la liberté d'établissement et à la non-discrimination.

3.3.6.2 Entreprises publiques

3.225. L'UE n'a pas de définition commune des entreprises publiques: chaque État membre a ses propres dispositions juridiques en la matière, et il existe différentes formes de propriété d'État. Aussi ce manque d'uniformité rend-il souvent difficile la comparaison directe entre États membres. Toutefois, dans un document institutionnel de 2016 établi pour ses propres besoins, la Commission a défini les entreprises publiques comme étant des sociétés dans lesquelles l'État exerce un contrôle, quelle que soit l'importance de sa participation au capital.²⁰⁵ De plus, ce sont les États membres qui conservent leur compétence vis-à-vis des entreprises publiques, y compris pour leur fonctionnement, leur financement et leur politique générale. L'article 345 du TFUE dispose que: "Les traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres". Par exemple, les traités n'interfèrent pas avec le libre choix de l'État d'organiser (une partie de) son économie sur la base d'entreprises publiques et non pas d'entreprises privées. Toutefois, les règles générales de l'UE s'appliquent également aux entreprises publiques; c'est le cas, entre autres, des règles sur la concurrence, la liberté d'établissement et la non-discrimination. Il est à noter que, comme de nombreux États membres de l'UE sont aussi membres de l'OCDE, ils observent en principe les Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, non contraignantes, qui prévoient la transparence et la divulgation de renseignements, un environnement fondé sur des règles, un traitement équitable des actionnaires, les responsabilités des membres des conseils d'administration, la justification de l'actionnariat public, etc.²⁰⁶

3.226. Les entreprises publiques continuent de jouer un rôle majeur au sein de l'UE en intervenant pour une grande part dans la production et l'emploi, alors que d'importantes disparités subsistent entre les États membres quant au degré et à l'étendue de la participation de l'État. Selon le document institutionnel de la Commission européenne sur les entreprises publiques, la plupart des États membres sont de gros actionnaires des entreprises publiques qui opèrent dans les secteurs de l'énergie et des chemins de fer. Dans les nouveaux États membres, c'est pour des raisons historiques que les entreprises publiques sont généralement présentes dans de nombreux secteurs, tandis que dans l'UE-15 elles sont plus concentrées dans les secteurs de services en réseau.²⁰⁷ Si, dans la plupart des États membres, le nombre des entreprises publiques a eu tendance à reculer globalement sur les 15 dernières années, on a assisté à un certain retour en arrière au cours de la crise financière, lorsque beaucoup d'États membres sont intervenus ou ont pris des participations dans des sociétés du secteur financier en particulier. Par conséquent, une attention et un contrôle accrus ont été consacrés aux entreprises publiques, et notamment en ce qui concerne leurs résultats financiers et leur incidence sur les équilibres budgétaires. Des

²⁰³ Renseignements en ligne: <https://www.altiagroup.com>, <https://www.alko.fi/> et <https://en.wikipedia.org/wiki/Alko>.

²⁰⁴ Version consolidée du TFUE, renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT>.

²⁰⁵ "State-Owned Enterprises in the EU: Lessons Learnt and Ways Forward in a Post-Crisis Context", Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/eeip/ip031_en.htm.

²⁰⁶ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/events/2015/20151124-workshop/documents/eu_guidelines_presentation_hans_en.pdf.

²⁰⁷ "State-Owned Enterprises in the EU: Lessons Learnt and Ways Forward in a Post-Crisis Context", Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/eeip/ip031_en.htm.

préoccupations ont été exprimées au sujet du fonctionnement de leur marché, de leur incidence sur les finances publiques et de leur stabilité financière.

3.227. Par ailleurs, dans le cadre de l'UE, les 15 années écoulées ont été marquées par la présentation de rapports sur la réforme des entreprises publiques, faisant état d'un recul du contrôle direct des pouvoirs publics, d'une amélioration du gouvernement d'entreprise et d'une modification du cadre juridique de l'activité de ces entreprises. Dans bien des cas, ces progrès peuvent être rapprochés de l'adhésion aux Directives de l'OCDE. En particulier, les progrès ont concerné la transparence en Italie, la séparation de l'actionnariat d'État et de la fonction de réglementation en Lituanie; la meilleure sélection des membres des conseils de surveillance en Croatie, et l'amélioration des modalités de présentation des rapports dans plusieurs États membres.²⁰⁸ S'y ajoute une Directive de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, destinée à assurer la transparence des fonds publics mis à la disposition des entreprises publiques.²⁰⁹ Cependant, si des informations doivent être communiquées à la Commission en application de cette directive, elles n'étaient pas disponibles.

3.228. L'un des domaines où la comparaison est possible entre les États membres est en rapport avec le fait que ceux-ci sont tenus depuis peu de communiquer des informations sur leur participation au capital des entreprises publiques et privées.²¹⁰ Du fait qu'ils sont en lien avec la situation budgétaire globale, les engagements des entreprises publiques ont constitué une importante référence au lendemain de la crise financière. Ces données montrent que la participation de l'État dans les entreprises publiques ou privées peut être bénéfique si celles-ci réalisent des bénéfices ou, dans le cas contraire, si elles créent des engagements vis-à-vis du Trésor public. Le rôle des pouvoirs publics dans l'appui aux entreprises publiques varie considérablement d'un État membre à l'autre (tableau 3.24). Les États membres qui sont le plus exposés au risque de défaillance des entreprises publiques sont l'Allemagne et les Pays-Bas, où les dettes de ces entreprises représentent une part du PIB de 110% et 108%, respectivement. Les engagements sont également importants (plus de 50% du PIB) en France, en Grèce, en Irlande, au Luxembourg, en Slovaquie, au Portugal, en Belgique et au Royaume-Uni. On notera que si tous les pays membres font état d'engagements significatifs, la quasi-totalité de ceux-ci sont en rapport avec le secteur financier. Dans la plupart des États membres, ces engagements concernent l'État central, sauf en Allemagne et en Finlande où ils se situent pour la plupart au niveau des collectivités locales.

3.229. En l'absence de système commun d'établissement de rapports sur la question au niveau de l'UE, les renseignements communiqués par les États membres à titre individuel ont permis d'avoir un aperçu de leur place en tant qu'actionnaire dans les entreprises publiques (tableau A3. 5). En raison des différentes définitions de l'entreprise publique retenues par les États membres (certains renseignements ne portent que sur les participations majoritaires, tandis que d'autres concernent toutes les prises d'intérêts ou investissements de l'État), et des divers degrés de détail des informations disponibles, particulièrement au niveau sous-central, les indications figurant dans le tableau n'ont pas d'autre objet que de donner un bref aperçu du rôle de l'État actionnaire dans les entreprises. Dans la plupart des pays membres, l'État a des parts dans au moins 50 entreprises, mais le nombre varie énormément – il est ainsi supérieur à 10 000 en Italie. Une fois prise en considération la participation de l'État dans des entreprises à l'échelon sous-central, on voit que l'Allemagne, la Roumanie et la Suède comptent un nombre considérable de ces entreprises, l'Allemagne se plaçant en tête de tous les autres États à cet égard. Les entreprises en question opèrent dans tous les domaines de l'économie, les plus grosses étant généralement concentrées dans l'énergie, la finance et les transports. Si certains États membres ont commencé à privatiser les secteurs de services de réseau ces dernières années, il reste un nombre important d'entreprises publiques dans les secteurs des postes et des télécommunications.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ La Directive s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions d'euros (ou aux institutions de crédit dont le bilan total est supérieur à 800 millions d'euros) et prévoit que les entreprises publiques du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions d'euros doivent communiquer des renseignements plus détaillés. Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0111&from=FR>.

²¹⁰ Directive 2011/85/UE du Conseil. J.O. L 306/41 du 23 novembre 2011. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:306:0041:0047:FR:PDF>.

Tableau 3.24 Engagements des entreprises publiques dans les États membres de l'UE, 2015

(% du PIB)

	Total des engagements	Dont:		Autorités de contrôle:			
		Engagements financiers	Engagements non financiers	Gouvernement central	Gouvernements des provinces	Collectivités locales	Sécurité sociale
Allemagne ^a	110,41	105,81	4,60	22,47	37,97	49,97	s.o.
Autriche ^a	33,05	18,53	14,52	11,85	16,64	4,56	s.o.
Belgique	51,44	37,35	14,09	42,19	3,94	5,31	s.o.
Bulgarie	12,12	3,61	8,50	9,83	s.o.	2,29	s.o.
Chypre							
Croatie	10,70	4,87	5,83	8,63	s.o.	2,02	0,04
Danemark	31,10	10,74	20,36	15,83	s.o.	15,28	s.o.
Espagne	29,57	26,16	3,41	28,97	0,40	0,21	s.o.
Estonie	8,71	s.o.	8,71	8,35	s.o.	0,36	s.o.
Finlande	43,18	20,24	22,94	17,72	s.o.	25,46	s.o.
France ^a	62,66	44,14	18,52	56,87	s.o.	5,79	s.o.
Grèce	91,37	83,51	7,86	91,37	s.o.	s.o.	s.o.
Hongrie	20,50	15,37	5,14	19,65	s.o.	0,85	s.o.
Irlande	50,23	44,22	6,01	50,23	s.o.	s.o.	s.o.
Italie	47,41	26,80	20,62	43,25	s.o.	4,15	0,01
Lettonie	20,79	s.o.	20,79	13,89	s.o.	6,91	s.o.
Lituanie	6,92	0,16	6,75	5,97	s.o.	0,94	s.o.
Luxembourg	80,75	75,33	5,41	80,62	s.o.	0,13	s.o.
Malte	22,33	3,67	18,66	22,33	s.o.	s.o.	s.o.
Pays-Bas	108,10	90,31	17,79	95,11	s.o.	12,99	s.o.
Pologne	31,26	19,54	11,72	29,50	s.o.	1,75	s.o.
Portugal	72,83	68,83	4,00	72,03	s.o.	0,79	s.o.
République tchèque ^a	12,21	s.o.	12,21	11,09	s.o.	1,12	s.o.
Roumanie	8,26	3,97	4,30	6,92	s.o.	1,34	s.o.
Royaume-Uni ^a	55,80	54,50	1,30	54,90	s.o.	0,90	s.o.
Slovaquie	1,63	0,33	1,31	1,41	s.o.	0,23	s.o.
Slovénie	67,72	47,72	20,00	60,47	s.o.	0,65	6,60
Suède	44,75	19,19	25,56	21,24	s.o.	20,30	3,22

s.o. Sans objet.

a Chiffres de 2014.

b Chiffres non communiqués.

Source: Renseignements en ligne d'Eurostat. Adresses consultées:
<http://ec.europa.eu/eurostat/web/government-finance-statistics/data/database> et
http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_cl_liab&lang=fr.

3.230. Des renseignements sur la taille, le nombre, l'exposition au risque financier, la rentabilité et l'emploi dans les entreprises dont l'État est partie prenante ont également été rassemblés dans la mesure de leur disponibilité (tableau A3. 5). En général, plus les entreprises sont nombreuses, plus les actifs détenus par l'État y sont importants. Cinq États membres (Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie et Slovénie) y possèdent des actifs ou y ont investi (le cas échéant) pour un montant qui atteint ou dépasse 50% du PIB, alors que la valeur de ces actifs est supérieure au PIB en Slovénie. Là où des données sont disponibles sur la rentabilité, les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent des parts ont tendance à faire des bénéfices au profit du budget de l'État, à l'exception du Danemark et du Portugal, où des pertes ont été signalées.

3.3.6.3 Privatisation

3.231. Comme pour les entreprises publiques, la privatisation relève de la compétence exclusive des différents États membres, conformément à l'article 345 du TFUE évoqué plus haut. La privatisation des entreprises ou des actifs publics est donc soumise à la législation sur la privatisation dont chaque État membre aura pu se doter. Il est souvent arrivé que, dans le cadre de certaines réformes, les États membres aient annoncé des plans de privatisation indiquant comment ils entendaient privatiser les actifs et dans quels délais. En matière de privatisation, l'UE n'a ni politique spécifique ni droit propre, mais ses règles générales (relatives à la non-discrimination, à la liberté d'établissement et à la concurrence, par exemple) s'appliquent aussi aux privatisations opérées par des États membres.

3.232. En fait, dans les États membres de l'UE, le mouvement de privatisation a répondu à d'autres considérations de politique générale. Au lendemain de la crise financière en particulier, dans le cadre de diverses réformes en matière de contrôle et de surveillance économiques menées par certains États membres, plusieurs programmes de privatisation ont été proposés et mis en œuvre. Certains États membres sont convenus de privatiser tel ou tel actif public au titre de programmes de financement ou de réformes en cours. C'est ainsi que l'Espagne, par exemple, a accepté de privatiser et de restructurer certaines banques publiques dans le cadre de son programme d'aides d'État.²¹¹ La Grèce a récemment accepté de privatiser davantage d'actifs publics afin d'obtenir des financements supplémentaires.²¹² De même, des États membres ont mené une campagne de privatisations sur la recommandation d'autres institutions telles que le Conseil de l'Europe, le FMI et l'OCDE. La Lituanie a conduit une réforme de ses entreprises publiques avant d'adopter l'euro, et comme elle cherche à devenir membre de l'OCDE, ses entreprises publiques et son programme de privatisation ont fait l'objet d'un examen et d'une analyse plus poussés.²¹³

3.233. Selon le rapport Privatization Barometer pour 2014-2015, c'est l'UE qui affichait le plus grand nombre d'opérations de privatisation au début des années 1990, le dernier record à cet égard ayant été atteint durant la crise financière.²¹⁴ Depuis lors, si l'on constate une augmentation du nombre des opérations à partir de 2012, l'UE est intervenue pour une part mineure dans le nombre et la valeur des privatisations dans le monde sur la période 2014-2015, durant laquelle le nombre de ses propres privatisations s'est situé en deçà de sa moyenne historique, pour un montant de 56,3 milliards d'euros en 2014. Parmi les États membres de l'UE, c'est le Royaume-Uni qui se place en tête pour le nombre et la valeur des privatisations ces dernières années, suivi par l'Espagne et la Grèce.

3.3.7 Marchés publics

3.3.7.1 Directives de l'UE sur les marchés publics

3.234. En 2015, le total des dépenses de marchés publics réalisées par le secteur public général dans l'UE pour les travaux, les marchandises et les services (hors services publics) a atteint 2 015,3 milliards d'euros, soit plus de 13% du PIB, dont 349,2 milliards ont été publiés dans le supplément Tenders Electronic Daily (TED) du Journal officiel de l'UE. Si l'on inclut la défense et les services publics, la valeur totale des marchés publics de l'UE publiés sur le TED s'élevait à 450,2 milliards d'euros.²¹⁵

3.235. Les règles de l'UE en matière de marchés publics sont définies dans trois directives: la Directive "classique"²¹⁶; la Directive "Concessions"²¹⁷ et la Directive "Secteurs spéciaux" (eau, énergie, transports et services postaux).²¹⁸ Le dernier examen a résumé les modifications introduites dans ces trois directives²¹⁹ qui sont entrées en vigueur le 17 avril 2014 et étaient assorties d'un délai de 24 mois pour leur transposition en droit national par les États membres et

²¹¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/articles/eu_economic_situation/2016-04-18-statement-spain_en.htm.

²¹² Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/assistance_eu_ms/greek_loan_facility/; et renseignements en ligne du Financial Times. Adresse consultée: <https://www.ft.com/content/81dc1d54-84f5-11e6-8897-2359a58ac7a5>.

²¹³ Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: https://www.oecd.org/daf/ca/Lithuania_SOE_Review.pdf.

²¹⁴ Renseignements en ligne de Privatization Barometer. Adresse consultée: http://www.privatizationbarometer.net/PUB/NL/5/5/PB_AR2014-2015.pdf.

²¹⁵ DG Croissance (2016), *Public Procurement Indicators 2015, DG GROW G4 – Innovative and e-Procurement*, 19 décembre 2016.

²¹⁶ Directive 2004/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2004 sur la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE.

²¹⁷ Directive 2004/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2004 sur l'attribution de contrats de concession.

²¹⁸ Directive 2004/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2004 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la Directive 2004/17/CE.

²¹⁹ Document de l'OMC WT/TPR/S/317/Rev.1 du 21 octobre 2015, section 3.3.2.

de 30 mois pour les dispositions relatives à la passation électronique des marchés. Au 5 janvier 2017, 12 États membres avaient transposé les 3 directives en droit national.²²⁰

3.236. Tous les marchés publics passés dans l'UE et dépassant les seuils définis doivent respecter les prescriptions des Directives de l'UE sur la passation des marchés. Les seuils applicables ont été modifiés pour 2016 et 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2016 (tableau 3.25). Les marchés publics supérieurs aux seuils doivent être publiés sur le TED. Un pouvoir adjudicateur peut aussi publier un avis de préinformation pour annoncer un éventuel appel d'offres à venir. Les autorités locales et régionales peuvent utiliser l'avis de préinformation en lieu et place de l'appel d'offres.

Tableau 3.25 Seuils applicables aux marchés publics au 1^{er} janvier 2016

(€)

Directive	Type	Seuil
Directive "Concessions"		
Directive 2014/23/UE et Règlement délégué (UE) n° 2015/2172 du 24 novembre 2015 de la Commission modifiant la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés		
	Tous les marchés de travaux et de services	5 225 000
Directive "classique" (marchés publics de travaux, de fournitures et de services)		
Directive 2014/24/UE et Règlement délégué (UE) n° 2015/2170 du 24 novembre 2015 de la Commission modifiant la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés		
Autorités publiques centrales	Marchés de travaux, marchés de travaux subventionnés	5 225 000
	Tous les marchés portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XIV	750 000
	Tous les marchés de services subventionnés	209 000
	Tous les autres marchés de services et tous les concours	135 000
	Tous les marchés de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs n'opérant pas dans le domaine de la défense	135 000
	Marchés de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense	Produits visés à l'annexe III 135 000 Autres produits 209 000
Pouvoirs adjudicateurs sous-centraux	Marchés de travaux, marchés de travaux subventionnés	5 225 000
	Tous les marchés portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XIV	750 000
	Tous les autres marchés de services, tous les concours, marchés de services subventionnés, tous les marchés de fournitures	209 000
Directive "Secteurs spéciaux"		
Directive 2014/25/UE et Règlement délégué (UE) n° 2015/2172 du 24 novembre 2015 de la Commission modifiant la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés		
	Marchés de travaux	5 225 000
	Tous les marchés portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVII	1 000 000
	Tous les autres marchés de services, tous les concours, tous les marchés de fournitures	418 000

Source: Document de l'OMC GPA/W/336/Add.9 du 1^{er} mars 2016; et renseignements en ligne de la DG Croissance. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/rules-implementation/thresholds_fr [décembre 2016].

3.237. Pour les marchés publics inférieurs aux seuils, les règles nationales s'appliquent et ces dernières doivent respecter les principes généraux du droit de l'UE, y compris ceux de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence, de reconnaissance mutuelle et de proportionnalité figurant dans le TFUE.

3.238. En 2015, la part des dépenses publiques totales consacrées aux travaux, aux marchandises et aux services (hors services publics) dans le PIB des États membres était comprise entre un minimum de 5,5% à Chypre et 7,2% en Irlande et un maximum de 20,0% aux Pays-Bas et de 18,2% en Finlande. En 2015, 17% de la valeur totale des marchés publics (hors services publics) était publiée sur le TED, même si cette proportion variait également selon les États

²²⁰ Allemagne, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie.

membres, entre un minimum de 6% en Allemagne et 8% au Portugal et un maximum de 65% en Lettonie et 50% en Estonie (tableau 3.26).

Tableau 3.26 Valeur estimée des marchés publics passés par les administrations publiques dans l'UE, 2014-2015

(Milliards d'€)

	2014				2015			
	PIB	Valeur totale estimée	Valeur estimée des appels d'offres publiés sur le TED		PIB	Valeur totale estimée	Valeur estimée des appels d'offres publiés sur le TED	
		hors services publics ^a	hors services publics et défense	y compris services publics et défense		hors services publics ^a	hors services publics et défense	y compris services publics et défense
Belgique	401	58,7	9,3	11,7	410	59,5	10,5	13,8
Bulgarie	43	5,5	2,1	2,7	45	6,2	2,2	2,9
République tchèque	157	21,5	7,5	10,5	167	24,2	4,7	6,4
Danemark	265	38,3	11,7	14,2	272	38,7	12,5	17,8
Allemagne	2 924	442,0	23,7	31,0	3 033	461,7	27,6	35,1
Estonie	20	2,7	1,1	1,4	20	2,9	1,4	1,8
Irlande	193	18,0	3,7	4,3	256	18,3	4,4	5,2
Grèce	178	18,9	2,1	3,9	176	19,0	1,8	3,2
Espagne	1 037	104,9	13,9	18,2	1 076	111,4	13,7	17,6
France	2 140	317,0	53,0	64,9	2 181	317,2	50,9	65,5
Croatie	43	6,0	2,5	3,5	44	5,7	2,1	3,0
Italie	1 620	169,2	27,3	35,2	1 642	170,3	32,3	40,8
Chypre	18	1,0	0,3	0,3	18	1,0	0,3	0,3
Lettonie	24	2,7	1,7	2,3	24	2,9	1,9	2,4
Lituanie	37	3,7	1,6	2,2	37	3,9	1,2	1,7
Luxembourg	49	5,9	0,7	0,8	51	6,3	0,6	0,8
Hongrie	105	16,2	3,8	6,1	110	17,3	2,9	4,8
Malte	8	0,9	0,3	0,4	9	1,0	0,4	0,4
Pays-Bas	663	134,9	11,8	13,4	677	135,6	14,1	16,1
Autriche	330	43,4	5,6	7,6	340	45,2	5,3	7,4
Pologne	411	51,5	18,3	28,8	430	52,1	19,1	27,6
Portugal	173	17,0	1,8	2,3	180	17,7	1,4	2,5
Roumanie	150	16,4	5,1	8,1	160	18,7	6,7	9,1
Slovénie	37	5,1	1,1	1,4	39	5,2	1,3	1,7
République slovaque	76	10,9	5,8	7,1	79	13,4	3,7	4,4
Finlande	205	37,7	6,8	8,7	209	38,0	7,4	8,8
Suède	433	70,8	14,7	18,2	447	72,1	17,5	21,7
Royaume-Uni	2 261	312,6	82,6	112,4	2 577	349,7	101,2	127,6
UE-28	14 001	1 933,2	319,7	421,3	14 708	2 015,3	349,2	450,2
% du PIB		13,8%	2,3%	3,0%		13,7%	2,4%	3,1%

a Ces estimations incluent les dépenses consacrées aux éléments qui n'entrent pas dans le champ des directives de l'UE, comme les marchés inférieurs aux seuils. Elles comprennent aussi des dépenses qui peuvent ne pas être considérées comme des marchés publics, par exemple le coût des soins de santé et des produits médicaux remboursés par les fonds d'assurance santé légaux ou par le gouvernement.

Source: DG Croissance (2016), *Public Procurement Indicators 2015*, DG GROW G4 – Innovative and e-Procurement, et Eurostat.

3.239. Plusieurs facteurs peuvent expliquer la faible proportion de marchés publiés sur le TED, et notamment la faible valeur des contrats et la plus ou moins forte centralisation des États membres: la plupart des pouvoirs adjudicateurs aux niveaux inférieurs de l'administration n'ont peut-être jamais à passer de marchés suffisamment importants pour devoir appliquer l'une des directives, et les États membres plus fortement centralisés sont plus susceptibles de publier des appels d'offres au Journal officiel du fait que les achats sont aussi plus centralisés. La Commission a également souligné que les États membres n'étaient pas tenus de publier sur le TED les marchés d'un montant inférieur au seuil et que la pratique variait selon les États membres: ainsi, dans certains États membres, les entités adjudicatrices publient des appels d'offres d'un montant inférieur au seuil, tandis que d'autres ne publient que ceux qui dépassent le seuil.

3.240. Dans le cadre de la Directive "classique" et de la Directive "Secteurs spéciaux"²²¹, les autorités publiques peuvent choisir entre différentes procédures, y compris:

- la procédure ouverte, où tous les opérateurs économiques admissibles peuvent soumettre une offre;
- la procédure restreinte, où le pouvoir adjudicateur invite un groupe d'opérateurs sélectionnés parmi ceux ayant répondu à l'avis publié sur le TED à soumettre une offre;
- la procédure concurrentielle avec négociation qui consiste en une procédure restreinte suivie de négociations avec les opérateurs économiques sélectionnés;
- le dialogue compétitif, où le pouvoir adjudicateur dialogue avec une sélection de fournisseurs ayant répondu à l'avis publié sur le TED pour trouver le produit ou le service adapté à ses besoins. Un groupe de soumissionnaires est ensuite invité à soumettre une offre; et
- le partenariat d'innovation qui a été introduit en 2014 et prévoit une sélection parmi les fournisseurs ayant répondu à l'avis publié sur le TED, puis des négociations sur des "projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir".²²²

3.241. Chaque procédure de passation de marché prévoit un délai minimal pour la soumission des offres. Par exemple, après la publication d'un avis de marché dans le cadre de la procédure ouverte, le délai minimal est de 35 jours, mais il peut être ramené à 15 jours si un avis de préinformation a été publié.

3.242. Les méthodes de calcul de la valeur estimée du marché sont définies dans les directives²²³ et prévoient des règles d'agrégation visant à éviter qu'une exigence d'approvisionnement unique ne soit scindée dans l'intention, ou avec pour conséquence, de ramener la valeur en dessous des seuils. Par exemple:

- pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur doit être la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés pendant la durée totale;
- pour les partenariats d'innovation, la valeur doit être l'estimation maximale des activités de recherche et de développement menées au cours des différentes phases du partenariat ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat; et
- pour les concessions, la valeur est le chiffre d'affaires total du concessionnaire pour la durée du contrat.

3.243. Le pouvoir adjudicateur peut subdiviser le marché en lots, mais si la valeur cumulée des lots est supérieure au seuil les règles de l'UE s'appliquent à la passation de chaque lot, sauf pour les petits lots, dont les montants sont inférieurs aux seuils minimaux suivants:

- 80 000 euros pour des fournitures ou des services; ou
- 1 million d'euros pour des travaux; et
- à condition que la valeur cumulée des lots exclus de l'agrégation ne dépasse pas 20% de la valeur totale.

²²¹ Articles 26 à 32 de la Directive 2014/24/UE; et articles 43 à 50 de la Directive 2014/25/UE.

²²² Article 31 de la Directive 2014/23/UE.

²²³ Article 5 de la Directive 2014/24/UE; article 8 de la Directive 2014/23/UE; et article 16 de la Directive 2014/25/UE.

3.244. Le régime simplifié qui s'applique aux marchés dont la valeur estimée est inférieure à 750 000 euros pour les services visés à l'annexe XIV de la Directive "classique"²²⁴ ne prévoit pas de règles de procédure hormis des prescriptions relatives à la publication anticipée, à l'égalité de traitement des soumissionnaires et à l'annonce des résultats.

3.245. Selon les directives, les marchés sont passés sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, laquelle "est déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, [...] et peut tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné".²²⁵ Les critères utilisés pour l'évaluation sont définis dans l'appel d'offres. Les coûts imputés aux externalités environnementales peuvent être pris en compte dans l'évaluation du coût du cycle de vie. En outre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent tenir compte de critères liés au processus de production des travaux, services ou fournitures à acheter, comme l'inclusion de personnes vulnérables ou désavantagées ou l'utilisation de substances non toxiques. Par ailleurs, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les travaux, fournitures ou services comportent un étiquetage spécifique certifiant les caractéristiques environnementales, sociales ou autres, et ce, à condition que les prescriptions en matière d'étiquetage ne concernent que des critères liés à l'objet du contrat, qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services, et qu'un étiquetage équivalent soit accepté.

3.246. La passation électronique des marchés devient progressivement obligatoire, avec la mise en place de la notification électronique et de l'accès électronique aux documents d'appels d'offres d'ici à avril 2016; de la soumission électronique des offres aux organes d'achat centraux d'ici à avril 2017; et de la soumission électronique des offres à tous les pouvoirs adjudicateurs d'ici à octobre 2018.

3.247. En vertu de la Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014, les États membres doivent maintenir à jour tous les renseignements concernant les certificats exigés dans leur pays dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et les saisir dans la base de données E-Certis.²²⁶ La Directive contient aussi des dispositions relatives aux systèmes d'acquisition dynamique (systèmes électroniques permettant aux acheteurs publics de consulter un grand nombre de fournisseurs potentiels de travaux, fournitures ou services "d'emploi courant"), aux enchères électroniques et aux catalogues électroniques. Les États membres avaient jusqu'en avril 2016 pour transposer la Directive en droit national.

3.248. En 2014, 48% des avis de marché passés concernaient les services, 29% les travaux et 23% les marchandises. S'agissant des procédures, en 2011, près de 75% des avis de marché passés (51% en valeur) relevaient de la procédure ouverte, 7,1% (12,1% en valeur) de la procédure concurrentielle avec négociation, et 6,8% (20,8% en valeur) de la procédure restreinte.²²⁷

3.249. Les Directives sur les procédures de recours²²⁸, telles que modifiées notamment par la Directive 2007/66/CE²²⁹, prévoient des voies de recours juridiques contre les infractions aux Directives de l'UE sur la passation des marchés. Ces voies de recours comprennent un délai de suspension imposant aux organismes contractants d'attendre au moins dix jours entre la décision

²²⁴ Services sociaux, de santé, culturels et services assimilés; services juridiques; services d'hôtellerie et de restauration et services de traiteur et de cantine.

²²⁵ Article 67 de la Directive 2014/24/UE.

²²⁶ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/markt/ecertis/login.do?selectedLanguage=fr> [décembre 2016].

²²⁷ Commission européenne (2014), *Annual Public Procurement Implementation Review 2013*, Document de travail des services de la Commission européenne, SWD(2014) 262 final, 1^{er} août 2014.

²²⁸ Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications; et Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

²²⁹ Directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, modifiées par les Directives 2007/66/CE et 2014/23/UE.

d'adjudication et la signature du marché public, ainsi que des règles plus sévères contre l'attribution illégale directe de marchés publics pour que les marchés ainsi conclus puissent être déclarés dépourvus d'effets par les tribunaux nationaux.

3.250. Le 24 janvier 2017, la Commission européenne a publié un rapport, accompagné d'une évaluation détaillée, sur le fonctionnement des Directives sur les procédures de recours. La Commission a conclu que les Directives avaient contribué à rendre les procédures de passation des marchés publics dans les pays de l'UE plus justes, transparentes, ouvertes et efficaces, un mouvement confirmé par le fait que les opérateurs économiques y ont recours pour contester les infractions aux règles de passation des marchés: en quatre ans (2009-2012), plus de 50 000 décisions de première instance ont été prises.²³⁰

3.251. La Commission a donc proposé de maintenir les Directives sur les procédures de recours. Malgré cela, elle propose de corriger les lacunes identifiées dans l'évaluation grâce, notamment, à une coopération renforcée et à des échanges de données concernant les meilleures pratiques (en particulier au moyen d'un réseau d'organismes de recours de première instance); à un tableau de bord des recours basé sur des indicateurs objectifs afin de promouvoir la collecte de données; à des documents d'orientation pour faciliter la mise en œuvre pratique des Directives sur les procédures de recours; et à des mesures visant à faire respecter les règles lorsque les problèmes ne peuvent être résolus par la coopération. La Commission a également indiqué que, puisque les seuils prévus par les règles de l'UE sont alignés sur ceux de l'Accord sur les marchés publics (AMP) et que leurs dispositions de fond sont essentiellement les mêmes que celles de l'AMP, on peut s'attendre à ce que les suites données à l'évaluation contribuent aussi à la bonne mise en œuvre de l'AMP.

3.3.7.2 L'Accord sur les marchés publics

3.252. L'UE et ses États membres sont parties à l'AMP plurilatéral de l'OMC et ont adopté l'AMP révisé par la Décision du Conseil 2014/115/UE.²³¹ Au titre de l'AMP révisé, l'UE a élargi ses engagements visant à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les fournisseurs offrant des marchandises et des services originaires des économies des parties à l'AMP. De nouveaux secteurs ont été ajoutés aux listes de l'UE, ainsi que des entités ou pouvoirs adjudicateurs au niveau européen tels que le Service européen pour l'action extérieure, et plusieurs entités et pouvoirs adjudicateurs du gouvernement central et des collectivités territoriales des États Membres.²³² Les seuils de l'AMP pour 2016-2017 figurent dans le tableau 3.27.

Tableau 3.27 Seuils de l'AMP dans l'UE, 2016-2017

(€)

	Entités du gouvernement central		Entités des collectivités sous-centrales		Autres entités	
	DTS	€	DTS	€	DTS	€
Marchandises	130 000	135 000	200 000	209 000	400 000	418 000
Services	130 000	135 000	200 000	209 000	400 000	418 000
Services de construction	5 000 000	5 225 000	5 000 000	5 225 000	5 000 000	5 225 000

Source: Document de l'OMC GPA/W/336/Add.9 du 1^{er} mars 2016.

3.253. La valeur totale des marchés visés par l'AMP était de 286,4 milliards d'euros en 2012, dont 283,4 milliards d'euros étaient attribués aux 27 États membres (la Croatie ayant adhéré à l'UE en 2013) et 3 milliards d'euros aux institutions de l'UE (tableau 3.28).

²³⁰ Commission européenne (2017), *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité de la Directive 89/665/CEE et de la Directive 92/13/CEE, telles que modifiées par la Directive 2007/66/CE, en ce qui concerne les procédures de recours dans le domaine des marchés publics*, COM(2017) 28 final, 24 janvier 2017.

²³¹ 2014/115/UE: Décision du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics.

²³² Document de l'OMC GPA/113 du 2 avril 2012.

Tableau 3.28 Chiffres clés des marchés de l'UE et de l'AMP, 2009-2012

(Milliards d'€)

Marchés de l'UE	2009	2010	2011	2012
Valeur des marchés couverts par l'AMP	250,8	227,9	237,3	286,4
Valeur des marchés adjugés au-dessus des valeurs de seuil	353,4	318,8	335,4	365,6
Valeur des marchés adjugés au titre de l'article XV de l'AMP (par exemple contrats d'appel d'offres limités)	14,5	9,9	7,3	12,3
Dépenses totales de marchandises et de services	2 346,0	2 416,65	2 405,9	2 422,5

Source: Documents de l'OMC: GPA/108/Add.7 et GPA/114/Add.5 tous deux du 22 octobre 2014, et GPA/119/Add.6 du 6 juin 2016.

3.3.8 Droits de propriété intellectuelle

3.254. Dans un monde où les économies sont de plus en plus fondées sur le savoir et où les entreprises sont fortement tributaires de l'innovation et de la créativité, ainsi que de la qualité, la protection et le respect adéquats des droits de propriété intellectuelle (DPI) jouent toujours un rôle clé pour maintenir la compétitivité des entreprises de l'UE. Un rapport conjoint de l'OEB/EUIPO publié en octobre 2016 confirme une fois encore l'importance économique des DPI, tant en termes d'emploi que de contribution au PIB de l'UE.²³³ Le rapport a actualisé une étude antérieure publiée en septembre 2013.²³⁴ Le tableau 3.29 présente un aperçu des principales conclusions du rapport. Il montre qu'une part importante du PIB total de l'UE, à savoir 42,3% en moyenne sur la période 2011-2013, provient des secteurs à forte intensité de DPI. Les secteurs d'activité axés sur les marques de commerce ont de loin le plus contribué à l'emploi et au PIB de l'UE, suivis par les secteurs axés sur les brevets et ceux axés sur les dessins et modèles. S'agissant du commerce extérieur de l'UE, les secteurs d'activité axés sur les dessins et modèles ont enregistré l'excédent le plus important avec des exportations nettes de plus de 243 milliards d'euros.

Tableau 3.29 Contribution des secteurs à forte intensité de DPI à l'emploi, au PIB et au commerce de l'UE et avantage salarial moyen dans ces secteurs, moyenne pour 2011-2013

DPI	Part dans l'emploi direct total de l'UE (%)	Part dans l'emploi direct et indirect total (%)	Part dans le PIB total de l'UE (%)	Avantage salarial moyen par rapport aux secteurs à faible intensité de DPI (%)	Part dans les exportations de l'UE (millions d'€, 2013)	Part dans les importations de l'UE (millions d'€, 2013)
Tous les secteurs à forte intensité de DPI	27,8	38,1	42,3	46	1 605 516	1 509 099
Secteurs à forte intensité de droit d'auteur	5,4	7,1	6,8	64	119 554	102 389
Secteurs à forte intensité de brevets	10,3	16,7	15,2	69	1 231,966	1 157 909
Secteurs axés sur les obtentions végétales	0,5	0,6	0,4	s.o.	5 065	5 369
Secteurs à forte intensité de marques de fabrique ou de commerce	21,2	30,3	35,9	48	1 275 472	1 261 002
Secteurs à forte intensité d'IG	s.o.	0,2	0,1	31	12 923	1 335

²³³ OEB/EUIPO, "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", 2^{ème} édition, octobre 2016. Adresse consultée:

https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf.

²³⁴ Voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.254.

DPI	Part dans l'emploi direct total de l'UE (%)	Part dans l'emploi direct et indirect total (%)	Part dans le PIB total de l'UE (%)	Avantage salarial moyen par rapport aux secteurs à faible intensité de DPI (%)	Part dans les exportations de l'UE (millions d'€, 2013)	Part dans les importations de l'UE (millions d'€, 2013)
Secteurs à forte intensité de dessins et modèles	11,9	17,9	13,4	38	945 084	701 752

s.o. Sans objet.

Source: "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", étude conjointe de l'OEB/EUIPO, 2^{ème} édition, octobre 2016.

3.255. La reconnaissance du rôle clé joué par les DPI dans l'économie de l'UE avait également conduit la Commission européenne à adopter une stratégie complète en matière de DPI en 2011.²³⁵ Pendant la période considérée, plusieurs mesures législatives ont été mises en place pour mettre en œuvre les initiatives annoncées dans la stratégie précitée de la Commission. On peut citer notamment l'adoption du programme de réforme du régime des marques et de la Directive sur les secrets d'affaires. De plus, des travaux importants ont été entrepris pour moderniser davantage le cadre législatif de la protection et du respect du droit d'auteur en mettant particulièrement l'accent sur les produits protégés par le droit d'auteur dans l'environnement numérique. À cette fin, la Commission européenne a présenté plusieurs propositions législatives en septembre 2016. Des progrès importants ont aussi été réalisés en vue de créer un brevet unitaire. Par ailleurs, les travaux ont avancé sur la révision du régime visant à faire respecter les DPI dans l'UE en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de l'adapter pour faire face aux difficultés liées à l'environnement numérique. Ces mesures et initiatives sont examinées plus en détail dans les sections correspondantes ci-après.

3.256. La communication de la Commission du 6 mai 2015 sur une stratégie pour un marché unique numérique en Europe²³⁶ a annoncé des initiatives législatives visant à mieux harmoniser les lois nationales sur le droit d'auteur et les exceptions y afférentes, à donner aux utilisateurs de l'UE un accès en ligne plus large aux œuvres et à moderniser le régime visant à faire respecter les DPI. Elle appelait également les partenaires commerciaux de l'UE à assurer un respect effectif des DPI. Une communication de la Commission du 28 octobre 2015 en vue d'améliorer le marché unique (la stratégie du marché unique)²³⁷ a identifié des mesures additionnelles pour consolider le cadre de protection des DPI dans l'UE. L'une de ces mesures consiste à soutenir l'utilisation des DPI par les PME. En novembre 2016, par exemple, l'initiative en faveur des start-up et des scale-up²³⁸ a été adoptée: elle propose des mesures pour soutenir l'accès aux DPI et leur utilisation par les PME en Europe. Parmi les autres étapes identifiées dans la stratégie figure la nécessité de résoudre les incertitudes concernant le lien entre le brevet unitaire, d'une part, et les brevets nationaux et les certificats complémentaires de protection (CCP) nationaux accordés au titre du régime CCP, d'autre part, et, en temps voulu, d'envisager la création d'un éventuel titre unitaire pour les CCP.

3.257. Le régime de DPI dans l'UE est régi à la fois par la législation de l'UE et la législation des États membres. Conformément à l'article 118 du TFUE, l'UE est dotée d'un vaste arsenal législatif en matière de propriété intellectuelle. Le tableau A3. 3 figurant en annexe donne un aperçu des principales mesures législatives adoptées par l'UE, ainsi que de la situation concernant leur notification à l'OMC. La législation des États membres met en œuvre et complète, dans les cas où

²³⁵ Communication pour un Marché unique des DPI, COM(2011) 287 final, 24 mai 2011. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0287&from=FR>. Voir également le rapport EPC de 2013, WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.241.

²³⁶ COM(2015) 192 final. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0192&from=FR>".

²³⁷ COM(2015) 550 final. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0550&from=FR>" et SWD(2015) 202 final "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015SC0202&from=EN>".

²³⁸ COM(2016) 733 final, "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0733&from=FR>", et SWD(2016) 373 final, "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016SC0373&from=EN>".

cela est approprié, la législation de l'UE et les engagements de cette dernière au titre d'accords internationaux.

3.258. Pendant la période considérée, l'UE a contribué de façon constructive aux discussions et aux travaux du Conseil des ADPIC, y compris à propos des points du programme de travail concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation, la propriété intellectuelle et l'innovation, le commerce électronique et l'examen de la législation de mise en œuvre. Elle a présenté, pour examen par les autres Membres de l'OMC, des rapports complets sur ses activités de coopération technique et sur les incitations accordées au secteur privé pour transférer les technologies aux pays les moins avancés.²³⁹ L'UE a également notifié et introduit devant le Conseil des ADPIC de nouvelles législations en matière de DPI, y compris le programme de réforme du régime des marques et la Directive sur les secrets d'affaires (voir le tableau A3. 3 pour un résumé des principales législations, ainsi que les sections ci-après relatives aux marques et aux renseignements non divulgués).

3.259. L'UE a le statut d'observateur à l'OMPI tandis que ses États membres en sont membres. Le tableau 3.30 présente un aperçu de la participation de l'UE aux traités individuels de l'OMPI. Étant donné que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques de 2015 permet également maintenant aux organisations internationales de devenir membres, l'UE envisagera sérieusement la possibilité de devenir partie à l'Acte de Genève. L'UE et 24 de ses États membres²⁴⁰ sont aussi parties contractantes à la Convention de l'UPOV.

Tableau 3.30 Participation de l'UE aux conventions et traités de l'OMPI

Convention/traité	Signé	Accepté	En vigueur
Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles	19 juin 2013		
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées	30 avril 2014		
Traité sur le droit des marques	30 juin 1995		
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	20 décembre 1996	14 décembre 2009	14 mars 2010
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	20 décembre 1996	14 décembre 2009	14 mars 2010
Arrangement de La Haye		24 septembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Protocole de Madrid		1 ^{er} juillet 2004	1 ^{er} octobre 2004

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.260. La compétence de l'UE pour conclure des accords internationaux dans le domaine des DPI fait toujours l'objet d'une procédure de recours judiciaire. La Commission européenne a donc demandé à la CJUE de formuler une opinion concernant la compétence de l'UE pour conclure le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.²⁴¹ Dans son Opinion du 14 février 2017²⁴², la Cour a conclu que le Traité de Marrakech ne relève pas de la politique commerciale commune définie à l'article 207 du TFUE et que l'UE ne dispose donc pas d'une compétence exclusive pour conclure ce traité. Tout en réitérant sa décision antérieure selon laquelle les normes adoptées par l'UE en matière de propriété intellectuelle et qui présentent un lien spécifique avec les échanges commerciaux internationaux sont susceptibles de relever de la

²³⁹ Documents IP/C/W/617/Add.7 et IP/C/W/616/Add.7.

²⁴⁰ Sauf Chypre, la Grèce, le Luxembourg et Malte.

²⁴¹ La Commission a également demandé l'opinion de la Cour concernant la compétence pour conclure l'ALE UE-Singapour qui a été paraphé en septembre 2013 et qui comprend une section relative à la protection et au respect des DPI. L'opinion de l'avocat général dans la procédure d'avis 2/15 a été publiée le 21 décembre 2016. Adresse consultée:

"<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=186494&%20pageIndex=0&doclang=en&mode=reg&dir=&occ=first&part=1&cid=606566>".

²⁴² Opinion 3/15. Adresse consultée:

"<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=187841&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=545413>".

notion d'"aspects commerciaux de la propriété intellectuelle" visée à l'article 207.1 du TFUE²⁴³, la Cour a conclu que le Traité de Marrakech ne visait pas à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges internationaux d'exemplaires en format accessible, et que les échanges transfrontaliers de tels exemplaires ne sauraient être assimilés à des échanges internationaux opérés à des fins commerciales. La CJUE a néanmoins confirmé la compétence exclusive de l'UE pour conclure le Traité de Marrakech dans la mesure où il relevait d'un domaine déjà largement harmonisé par des règles communes de l'UE adoptées dans la Directive sur la société de l'information²⁴⁴, et susceptible d'être affecté par certaines dispositions obligatoires relatives aux limitations et aux exceptions du Traité de Marrakech.

3.3.8.1 Droit d'auteur et droits voisins

3.261. Pour l'économie de l'UE, mais également pour sa compétitivité internationale et sa diversité culturelle, le droit d'auteur et les droits voisins continuent de jouer un rôle clé. L'économie compte 33 secteurs considérés comme étant à forte intensité de droit d'auteur et qui représentent directement plus de 11,6 millions d'emplois, soit 5,4% de l'emploi direct total en moyenne dans l'UE entre 2011 et 2013.²⁴⁵ Ces chiffres sont même plus élevés lorsqu'on tient compte des emplois indirects générés par les secteurs à forte intensité de droit d'auteur (plus de 15 millions d'emplois et 7,1% de l'emploi total). Les données indiquent également que, sur la même période, ce secteur a représenté 6,8% du PIB total de l'UE, soit près de 915 milliards d'euros. S'agissant du commerce extérieur de l'UE, les secteurs à forte intensité de droit d'auteur ont généré un excédent net de 17,1 milliards d'euros, avec des exportations totales atteignant près de 120 milliards d'euros en 2013.

3.262. Les technologies numériques influent fortement sur le développement des secteurs à forte intensité de droit d'auteur. Par exemple, 49% des internautes de l'UE accéderaient à des contenus musicaux ou audiovisuels en ligne.²⁴⁶ En 2015, les revenus issus de la filière numérique sont également devenus pour la première fois la principale source de revenus pour la musique enregistrée, dépassant ainsi les revenus issus des formats physiques et générant 45% des revenus mondiaux (voir la section 4.3.1).²⁴⁷

3.263. Le cadre juridique de l'UE (acquis) concernant le droit d'auteur et les droits voisins se compose d'un ensemble de dix directives que les États membres ont dû mettre en œuvre (voir le tableau A3. 3). L'objectif fondamental de l'harmonisation des normes de protection consiste à créer une base solide pour le libre mouvement des œuvres créatives protégées et des services offrant un accès à ces œuvres sur le marché intérieur.

3.264. Conformément à la stratégie complète en matière de DPI adoptée en 2011, l'UE poursuit l'examen et la modernisation du cadre législatif par lequel elle protège et fait respecter le droit d'auteur et les droits voisins. Dans le cadre de ce processus et au vu des évolutions technologiques importantes, la Commission européenne a présenté sa stratégie pour un marché unique numérique en Europe en mai 2015.²⁴⁸ En plus de proposer des mesures dans plusieurs autres secteurs, la stratégie aborde spécifiquement la nécessité de moderniser le cadre relatif au droit d'auteur pour améliorer l'accès à l'échelle de l'UE aux contenus numériques protégés. Pour ce faire, la Commission a annoncé un ensemble de propositions législatives portant à la fois sur la protection en ligne et sur le respect du droit d'auteur pour le matériel protégé. Une autre communication du

²⁴³ Affaire C-414/11 (Daiichi Sankyo Co. Ltd et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH contre DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon). Adresse consultée: "<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=139744&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2446481>".

²⁴⁴ Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O. UE L 167/10.

²⁴⁵ OEB/EUIPO, "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", 2^{ème} édition, octobre 2016. Adresse consultée: "https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf".

²⁴⁶ Voir l'exposé des motifs de la proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontalières des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, COM(2015) 627 final, 9 décembre 2015.

²⁴⁷ Voir *IFPI Global Music Report 2016*. Adresse consultée: "<http://www.ifpi.org/downloads/GMR2016.pdf>".

²⁴⁸ Document COM(2015) 192 final, 6 mai 2015.

9 décembre 2015 présente en détail comment mettre en place "un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur".²⁴⁹ Les mesures proposées visent à assurer un plus large accès aux contenus en Europe, à adapter les exceptions à l'environnement numérique et transfrontières, à réaliser un marché performant pour le droit d'auteur, et à créer un mécanisme efficace et équilibré pour faire respecter les droits.

3.265. Par la suite, en décembre 2015, la Commission européenne a présenté plusieurs propositions législatives pour moderniser le régime du droit d'auteur de l'UE. Les mesures proposées en septembre 2016 ont également été expliquées dans une communication de la Commission visant à promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficiente et compétitive dans le marché unique numérique.²⁵⁰ Parmi les mesures législatives envisagées, et qui n'ont pas encore été examinées par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, on peut citer les suivantes:

- une proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontières des services de contenu en ligne dans le marché intérieur²⁵¹: l'objectif est de permettre aux résidents de l'UE d'utiliser, partout dans l'UE, les contenus numériques légitimes qu'ils ont achetés ou auxquels ils sont abonnés dans leur pays de résidence principal;
- une proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique²⁵²: entre autres, la proposition d'introduire un mécanisme de négociation est conçue pour faciliter la conclusion de contrats de licence et soutenir la disponibilité des œuvres audiovisuelles sur les plates-formes de vidéo à la demande. La directive proposée prévoit également des exceptions obligatoires dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la préservation du patrimoine culturel pour adapter les exceptions à l'environnement numérique et transfrontières, ainsi que des règles pour réaliser un marché performant pour le droit d'auteur, y compris des règles pour assurer aux titulaires de droits une juste rémunération. L'article 11 suggère en particulier d'instaurer dans le droit de l'UE un droit voisin pour les éditeurs de presse pour l'utilisation numérique de leurs publications²⁵³;
- une proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio²⁵⁴: inspiré du cadre juridique existant pour la radiodiffusion classique par satellite et pour les retransmissions par câble²⁵⁵, le projet de règlement propose d'instaurer des conditions similaires pour la distribution en ligne d'émissions de télévision et de radio, ainsi qu'un processus simple et rapide pour l'acquisition des droits nécessaires pour certains services en ligne; et
- pour mettre en œuvre le Traité de Marrakech de l'OMPI dans le droit de l'UE, les mesures législatives proposées prévoient également d'introduire des exceptions obligatoires pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. À cette fin, la Commission a suggéré d'adopter un règlement relatif à l'échange transfrontières, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés²⁵⁶, et une directive sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture

²⁴⁹ Document COM(2015) 626 final, 9 décembre 2015.

²⁵⁰ Document COM(2016) 592 final, 14 septembre 2016.

²⁵¹ Document COM(2015) 627 final, 9 décembre 2015.

²⁵² Document COM(2016) 593 final, 14 septembre 2016.

²⁵³ Pour un point de vue critique concernant la proposition d'instaurer des droits voisins pour les éditeurs de presse, voir l'opinion du CEIPI du 28 novembre 2016. Adresse consultée:

"[http://www.ceipi.edu/en/news/piece-of-news/?tx_ttnews\[tt_news\]=9416&cHash=6d5162a2ffb84d27e79a48f01e12d9e7](http://www.ceipi.edu/en/news/piece-of-news/?tx_ttnews[tt_news]=9416&cHash=6d5162a2ffb84d27e79a48f01e12d9e7)".

²⁵⁴ Document COM(2016) 594 final, 14 septembre 2016.

²⁵⁵ Directive 93/83/CEE relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, J.O. UE L 248/15 du 6 octobre 1993.

²⁵⁶ Document COM(2016) 595 final, 14 septembre 2016.

des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.²⁵⁷

3.266. Dans une affaire importante dans laquelle elle a statué le 8 septembre 2016, la CJUE a interprété le concept de "communication au public" qui figure dans la Directive sur la société de l'information (2001/29/CE), en particulier la question de savoir si ce concept inclut le placement, sur un site Internet, de liens hypertextes vers des œuvres protégées qui ont été rendues librement disponibles sur un autre site Internet, mais sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur. La Cour a conclu que pour répondre à cette question il convenait de déterminer si ces liens étaient fournis sans but lucratif par une personne qui ne connaissait pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître le caractère illégal de la publication de ces œuvres ou si lesdits liens étaient fournis précisément dans ce but, hypothèse dans laquelle cette connaissance devrait être présumée.²⁵⁸

3.267. Toujours en septembre 2016, la CJUE a rendu une autre décision importante concernant l'interprétation des dispositions de fond et des réparations prévues dans la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/CE).²⁵⁹ En premier lieu, la Cour a conclu que mettre gratuitement à la disposition du public un accès à Internet constitue un service de la société de l'information au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Directive lorsque la prestation est fournie par un prestataire à des fins publicitaires pour des biens vendus ou des services fournis par ce prestataire. La Cour a également conclu que, pour qu'un tel service de la société de l'information soit réputé avoir été fourni, "la fourniture d'un accès à un réseau de communication ne doit pas outrepasser le cadre d'un tel procédé technique, automatique et passif assurant l'exécution de la transmission d'informations requise". Il n'était pas nécessaire de satisfaire à des exigences supplémentaires telles que l'existence d'une relation contractuelle entre le destinataire et le prestataire de ce service ou que ce dernier mette en œuvre des moyens publicitaires pour promouvoir ladite prestation. S'agissant de la responsabilité des prestataires de service quant aux informations qui leur ont été transmises par les destinataires de ce service, la CJUE a confirmé que celle-ci ne s'appliquait pas, à la triple condition, énoncée à l'article 12, paragraphe 1, que ces prestataires ne soient pas à l'origine d'une telle transmission, qu'ils ne sélectionnent pas le destinataire de cette transmission et qu'ils ne sélectionnent ni ne modifient les informations faisant l'objet de ladite transmission. S'il est en toute hypothèse exclu que le titulaire d'un droit d'auteur puisse demander une indemnisation au motif que le réseau a été utilisé par des tiers pour violer ses droits, cela ne l'empêche pas de demander l'adoption d'une injonction exigeant du prestataire qu'il mette fin à une violation de droits d'auteur par ses clients ou qu'il la prévienne. Compte tenu, d'une part, de l'intérêt du titulaire de protéger son droit d'auteur, et, d'autre part, de la liberté d'entreprise garantie au prestataire, la Cour a conclu que cette injonction pouvait se limiter à sécuriser la connexion à Internet au moyen d'un mot de passe, pour autant que les utilisateurs soient obligés de révéler leur identité afin d'obtenir le mot de passe requis.

3.3.8.2 Propriété industrielle

3.3.8.2.1 Brevets

3.268. Les données indiquent que les secteurs à forte intensité de brevets de l'UE ont créé plus de 36 millions d'emplois directs et indirects, soit 16,7% de l'emploi total dans l'UE en moyenne entre 2011 et 2013. Sur la même période, ce secteur a représenté plus de 15% du PIB total de l'UE, soit 2 000 milliards d'euros. Il est également positif que les exportations des secteurs à forte intensité de brevets aient atteint 1 200 milliards d'euros et enregistré un excédent net de 74 milliards d'euros.²⁶⁰

3.269. Avec 160 000 nouvelles demandes de brevet en 2015, l'Office européen des brevets (OEB) figure parmi les cinq premiers offices de ce type, qui représentent à eux tous 82,5% des

²⁵⁷ Document COM(2016) 596 final, 14 septembre 2016.

²⁵⁸ Affaire C-160/15 (GS Media), 8 septembre 2016. Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=183124&doclang=FR>.

²⁵⁹ Affaire C-484/14 (Mc Fadden contre Sony Music Entertainment Germany GmbH), 15 septembre 2016. Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-484/14>.

²⁶⁰ OEB/EUIPO, "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", 2^{ème} édition, octobre 2016. Adresse consultée: https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf".

demandes de brevet dans le monde. Si la Chine a enregistré la croissance la plus rapide (+18,7%), la hausse du nombre de demandes reçues par l'OEB (+4,8%) était supérieure à celle des autres offices de brevets, comme aux États-Unis (+1,8%) ou en République de Corée (+1,6%).²⁶¹ En 2015, l'OEB a délivré 68 431 brevets, et 684 004 demandes de brevet étaient en attente. La plupart des demandes de brevet concernaient les domaines des technologies médicales, de la communication numérique ou de l'informatique.

3.3.8.2.1.1 Brevet unitaire

3.270. Comme indiqué dans un rapport EPC précédent²⁶² et pour les raisons qui y sont exposées, le Parlement européen et le Conseil sont arrivés à un accord politique sur le projet de brevet unitaire en décembre 2012. Le Règlement (UE) n° 1257/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet²⁶³ permettra potentiellement aux détenteurs de droits de bénéficier d'une protection par brevet dans 26 États membres (sauf la Croatie et l'Espagne)²⁶⁴ sur simple demande. Le Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 concerne les modalités applicables en matière de traduction.²⁶⁵ Ces règlements s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur de l'Accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet (Accord JUB), qui a été signé au début de 2013 par 25 États membres de l'UE (tous sauf la Croatie, l'Espagne et la Pologne) et qui constitue la troisième composante du projet de brevet unitaire.²⁶⁶ Cet accord établit le cadre d'une juridiction spécialisée jouissant d'une compétence exclusive pour le règlement des litiges liés aux brevets européens, aux brevets européens à effet unitaire ("brevet unitaire"), aux certificats complémentaires de protection délivrés pour un produit visé par un brevet de ce type, et aux demandes de brevet européen. Pour pouvoir entrer en vigueur, l'Accord doit être ratifié par 13 États membres, dont les trois ayant le plus grand nombre de brevets européens en vigueur (l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni). En décembre 2016, onze États membres avaient ratifié l'Accord JUB dont la France, mais pas l'Allemagne ni le Royaume-Uni.²⁶⁷ Le 28 novembre 2016, le gouvernement du Royaume-Uni a confirmé qu'il procédait aux préparatifs pour ratifier l'Accord JUB, et ainsi participer au système, notant également que la JUB n'était pas une institution de l'UE, mais un tribunal international des brevets.²⁶⁸

3.271. Le brevet unitaire devrait rendre la procédure pour obtenir un titre de brevet plus simple et moins chère pour les inventeurs, favorisant ainsi l'investissement étranger direct et les activités innovantes dans l'UE, notamment pour les PME. Une jurisprudence cohérente et uniforme de la JUB sur les questions relatives aux brevets devrait contribuer à ce processus, de même que des procédures judiciaires rapides et une plus grande prévisibilité des litiges concernant les brevets.²⁶⁹

3.272. Sur le plan administratif, des accords importants ont été conclus entre les 26 États membres de l'UE participants concernant le barème des taxes et la répartition des revenus pour le brevet unitaire. En juin 2015, il a été convenu que les taxes de renouvellement correspondraient à la somme des taxes de renouvellement nationales en Allemagne, en France, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Un inventeur paierait donc moins de 5 000 euros sur dix ans pour les pays participants, au lieu de près de 30 000 euros sous le régime actuel, ce qui devrait rendre le brevet unitaire attractif pour les petites entreprises et concurrentiel par rapport aux pays tiers, y compris

²⁶¹ OMPI, Indicateurs mondiaux relatifs à l'année 2016. Adresse consultée: http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_941_2016.pdf.

²⁶² WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.257 à 3.267 (pages 102 à 105).

²⁶³ J.O. UE L 361/1, 31 décembre 2012.

²⁶⁴ En septembre 2015, l'Italie a rejoint l'initiative du brevet unitaire et est devenue le 26^{ème} membre de la coopération renforcée pour la protection unitaire par brevet. Voir Commission européenne, Daily News, 30 septembre 2015. Adresse consultée: http://europa.eu/rapid/press-release_MEX-15-5748_en.htm.

²⁶⁵ J.O. UE L 361/89, 31 décembre 2012.

²⁶⁶ Le texte de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:175:0001:0040:FR:PDF>.

²⁶⁷ Les renseignements en ligne de la Commission européenne sur la situation concernant la signature et la ratification de l'Accord sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2013001>.

²⁶⁸ Voir communiqué de presse, "U.K. signals green light to UPC Agreement", 28 novembre 2016. Adresse consultée: <https://www.gov.uk/government/news/uk-signals-green-light-to-unified-patent-court-agreement>.

²⁶⁹ Voir déclaration de la Commission européenne lors de la réunion du Conseil des ADPIC des 8 et 9 novembre 2016, IP/C/M/83/Add.1, paragraphes 377 à 379.

les États-Unis et le Japon. En novembre 2015, les 26 États membres de l'UE participants sont également convenus de la répartition des taxes pendant la période initiale: l'OEB en conserverait 50%, tandis que l'autre moitié serait distribuée entre les pays sur la base, entre autres facteurs, de leur PIB respectif et du nombre de demandes de brevet déposées.²⁷⁰

3.273. Comme indiqué dans le rapport EPC précédent²⁷¹, la CJUE a rejeté les recours déposés précédemment par l'Espagne et l'Italie pour faire annuler le projet de brevet unitaire. Dans deux affaires suivantes, l'Espagne a de nouveau demandé l'annulation du projet de brevet unitaire. Dans les deux affaires, la CJUE a rejeté les recours de l'Espagne. Concernant le Règlement (UE) n° 1257/2012, la Cour a conclu que le Règlement se limitait à fixer les conditions dans lesquelles un brevet européen préalablement délivré par l'OEB pourrait, à la demande de son titulaire, se voir conférer un effet unitaire, et à définir cet effet unitaire. Selon la Cour, le Règlement n'avait pour objet ni d'encadrer les conditions de délivrance des brevets européens ni d'intégrer la procédure de délivrance des brevets européens prévue par la CBE dans le droit de l'Union. La CJUE a également confirmé le fondement juridique du Règlement: dans la mesure où la protection unitaire conférée par un brevet visait à assurer une protection uniforme dans les États membres participants, elle relevait du champ de l'article 118 du TFUE, aux termes duquel l'UE avait compétence pour établir des mesures relatives à la création de DPI européens. En outre, s'agissant de l'article 9 du Règlement qui attribue aux États membres participants agissant dans le cadre d'un comité restreint du conseil d'administration de l'OEB la compétence pour fixer le niveau des taxes annuelles et définir leur clé de répartition, la Cour a conclu que les États membres étaient tenus de prendre toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants du droit de l'Union conformément à l'article 291.1 du TFUE. Étant donné que l'UE n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen (CBE), il revenait inévitablement aux États membres participants d'adopter les mesures nécessaires afin de couvrir les frais engagés par l'OEB pour exécuter les tâches supplémentaires liées à la protection unitaire par brevet.²⁷²

3.274. S'agissant des modalités applicables en matière de traduction, la CJUE a reconnu que le Règlement (UE) n° 1257/2012 opérait un traitement différencié des langues officielles de l'UE. Mais selon la Cour, le Règlement poursuivait un objectif légitime puisqu'il était conçu pour créer un régime simplifié et uniforme de traduction afin de faciliter l'accès à la protection offerte par le brevet pour les petites et moyennes entreprises, en rendant cet accès plus facile, moins coûteux et juridiquement plus sûr.²⁷³ La Cour a aussi confirmé la nécessité de respecter le principe de proportionnalité puisque le Règlement préservait un équilibre entre les intérêts des demandeurs de brevet unitaire en leur facilitant l'accès à cette protection et les intérêts des autres opérateurs économiques pour ce qui concerne l'accès aux traductions des documents accordant des droits.

3.3.8.2.1.2 Inventions biotechnologiques

3.275. Dans le domaine des inventions biotechnologiques, la Grande Chambre de recours de l'OEB a rendu deux décisions importantes dans les affaires "Tomates II" et "Brocolis II" le 25 mars 2015.²⁷⁴ Notant que les procédés essentiellement biologiques ne sont pas brevetables, la Grande Chambre de recours a conclu que cela n'empêchait cependant pas de délivrer des brevets pour les végétaux et le matériel végétal dérivés de ces procédés, pour autant que les critères de brevetabilité de base soient remplis. Ces décisions reposaient sur le raisonnement selon lequel il convenait d'interpréter de façon restrictive l'exclusion à la brevetabilité des procédés

²⁷⁰ Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_type=%20251&lang=en&item_id=8561".

²⁷¹ WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.272.

²⁷² Affaire C-146/13 (Espagne contre Parlement et Conseil), 5 mai 2015. Adresse consultée: "<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=164092&doclang=FR>".

²⁷³ Affaire C-147/13 (Espagne contre Conseil), 5 mai 2015. Adresse consultée: "<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-147/13>".

²⁷⁴ Affaires G 2/12 et G 2/13. Elles peuvent être consultées dans la base de données des décisions de la Chambre de recours de l'OEB à l'adresse suivante: "http://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/advanced-search_fr.html".

essentiellement biologiques figurant à l'article 53 b) de la CBE. Les décisions faisaient l'objet d'une vive controverse.²⁷⁵

3.276. Ces questions ainsi que d'autres étaient abordées dans les travaux du groupe d'experts créé par la Commission européenne en novembre 2012²⁷⁶ et qui a présenté son rapport final sur l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique le 17 mai 2016.²⁷⁷ Le rapport abordait principalement les questions concernant i) la brevetabilité des obtentions végétales, en mettant l'accent sur le champ des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et la brevetabilité des végétaux dérivés de ces procédés, le lien avec la protection des obtentions végétales, et l'exception en faveur de l'obteneur; ii) la brevetabilité des cellules souches d'embryons humains et l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles et commerciales; et iii) le champ des brevets portant sur des matières biologiques. Ce rapport fournissait un aperçu utile des définitions et des questions juridiques, y compris de la jurisprudence pertinente de la CJUE, ainsi que des évolutions technologiques récentes. Selon la plupart des experts, il ne faut pas revenir sur la Directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.²⁷⁸

3.277. Le lien entre les brevets et la protection des obtentions végétales avait également fait l'objet d'un débat lors d'un symposium organisé en mai 2016 par la présidence néerlandaise de l'époque.²⁷⁹ Pour répondre aux questions soulevées, la Commission a entrepris d'élaborer un avis qui examinerait les dispositions pertinentes de la Directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.²⁸⁰ Par la suite, la brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologiques a fait l'objet d'une communication de la Commission du 3 novembre 2016. Sans être juridiquement contraignante, la communication avait pour objet de préciser l'intention des législateurs de l'UE (Conseil et Parlement européen) lorsqu'ils avaient adopté certaines dispositions de la Directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.²⁸¹ En particulier, reconnaissant que l'article 4 de la Directive ne mentionnait pas explicitement la brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologiques, la Commission a adopté la position selon laquelle l'historique de la négociation de la Directive, ainsi que ses différentes dispositions, confirmait l'intention du législateur d'exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et leurs parties obtenus par des procédés essentiellement biologiques. La Commission a reconnu que cette interprétation de la Directive différerait des décisions de la Grande Chambre de recours de l'OEB, laquelle se devait de suivre son ordre juridique, à savoir la CBE et ses règlements d'exécution à la lumière des travaux préparatoires qui avaient conduit à la signature de la CBE en 1973 et l'intention de ses rédacteurs, et non l'historique de la négociation de la Directive sur les inventions biotechnologiques. Par la suite, le 12 décembre 2016, l'OEB a annoncé que, pour permettre à ses États membres d'étudier l'impact potentiel de l'avis de la Commission sur la pratique de l'examen à l'OEB, seraient suspendues d'office toutes les procédures devant les divisions d'examen et d'opposition de l'OEB dont l'issue dépend entièrement de la question de la brevetabilité d'un végétal ou d'un animal obtenu par un procédé essentiellement biologique.²⁸²

²⁷⁵ Comme l'indique IP Watch, l'OEB soutient les brevets sur les végétaux classiques: affaires Broccoli, Tomates du 1^{er} avril 2015. Adresse consultée: "<http://www.ip-watch.org/2015/04/01/epo-backs-patents-on-conventional-plants-broccoli-tomato-cases-decided/>".

²⁷⁶ Voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.273.

²⁷⁷ Adresse consultée:

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18604/attachments/1/translations/?locale=fr>.

²⁷⁸ Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, J.O. UE L 213/13 du 30 juillet 1998.

²⁷⁹ Symposium intitulé "*Finding the Balance – Exploring Solutions in the Debate Surrounding Patents and Plant Breeders' Rights*", Bruxelles, 18 mai 2016; rapport non officiel des résultats disponible à l'adresse suivante: <http://european-seed.com/ip-symposium-explores-patents-pbr/>.

²⁸⁰ Voir également la Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur les brevets et les droits d'obtention végétale, disponible à l'adresse suivante: "<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0473+0+DOC+XML+V0//FR>".

²⁸¹ J.O. UE C 411/3 du 8 novembre 2016.

²⁸² Communiqué de l'OEB du 24 novembre 2016 relatif à la suspension de procédures en raison de l'avis de la Commission concernant certains articles de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Adresse consultée: "https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/information-epo/archive/20161212_fr.html".

3.278. Toujours suite au symposium susmentionné, il a été convenu de renforcer encore la coopération entre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'OEB. En février 2016, les deux offices avaient déjà signé un arrangement administratif. L'objectif consistait à renforcer la coopération et à accroître la transparence, notamment par l'échange de renseignements et de pratiques entre eux.²⁸³

3.3.8.2.1.3 Brevets essentiels à une norme

3.279. Les liens entre les normes et les brevets ont déjà été abordés dans le rapport EPC précédent.²⁸⁴ Depuis, la CJUE a suivi l'opinion de l'avocat général et, dans un jugement du 16 juillet 2015, a précisé dans quelles conditions le titulaire d'un brevet essentiel à une norme pouvait introduire une action en cessation sans enfreindre le droit de la concurrence.²⁸⁵

3.280. La Cour a notamment conclu que le titulaire d'un brevet essentiel à une norme qui s'est engagé envers un organisme de normalisation à octroyer aux tiers une licence à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires peut introduire une action en contrefaçon tendant à la cessation de l'atteinte à son brevet ou au rappel des produits concernés sans abuser de sa position dominante. Préalablement à l'introduction de ladite action, le détenteur des droits doit cependant avertir le contrefacteur allégué de la contrefaçon et, si ce dernier est disposé à conclure un contrat de licence, lui transmettre une offre de licence en précisant les conditions applicables, comme le montant de la redevance et ses modalités de calcul.

3.281. Dans ce jugement, la Cour a tenu compte, d'une part, de la nécessité d'éviter que les actions introduites ne deviennent un instrument permettant au détenteur de droits d'infléchir les négociations de licence afin de s'assurer des redevances élevées et, d'autre part, en ne limitant pas les actions en contrefaçon à des circonstances bien définies, de la nécessité de respecter leur fonction essentielle qui est d'encourager les activités innovantes. Elle a donc reconnu la nécessité de mettre en balance la préservation du libre jeu de la concurrence et la garantie des droits de brevet du titulaire, y compris de son droit à une protection effective.

3.3.8.2.2 Certificats complémentaires de protection

3.282. Les certificats complémentaires de protection (CCP), qui confèrent les mêmes droits que le brevet de base et lui sont étroitement liés, sont décrits par la Commission comme une catégorie *sui generis* de DPI qui ne s'appliquent qu'après l'expiration du brevet de base. Ces certificats permettent de rétablir une protection effective par brevet pour certains produits réglementés; ils sont destinés à dédommager le titulaire du droit du délai d'attente entre le dépôt de la demande de brevet et l'autorisation de commercialisation, et des effets préjudiciables résultant de cette réduction effective de la durée de l'exclusivité commerciale sur la récupération des investissements de R&D. Les CCP sont utilisés pour les médicaments (Règlement (CE) n° 469/2009) et les produits phytopharmaceutiques (Règlement (CE) n° 1610/96).²⁸⁶

3.283. La communication de la Commission européenne du 28 octobre 2015 en vue d'améliorer le marché unique a désigné les CCP comme l'une des questions devant être examinées plus avant pour consolider le cadre de la propriété intellectuelle dans l'UE.²⁸⁷ Parmi les questions soulevées

Voir également le communiqué de presse de l'OEB du 12 décembre 2016. Adresse consultée:

https://www.epo.org/news-issues/news/2016/20161212_fr.html.

²⁸³ Communiqué de presse de l'OEB du 11 février 2016. Adresse consultée:

<http://www.epo.org/news-issues/news/2016/20160211a.html>.

²⁸⁴ WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.276.

²⁸⁵ Affaire C-170/13 (Huawei Technologies Co. Ltd contre ZTE Corp.). Adresse consultée:

["http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=165911&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=165126"](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=165911&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=165126).

²⁸⁶ Pour plus de détails, veuillez consulter le rapport EPC de 2013, WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.268.

²⁸⁷ COM(2015) 550 final. Adresse consultée:

<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-550-FR-F1-1.PDF>. Voir également les conclusions du Conseil européen sur le renforcement de l'équilibre au sein des systèmes pharmaceutiques de l'UE et de ses États membres, 17 juin 2016, disponibles à l'adresse suivante:

["http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/06/17-epsco-conclusions-balance-pharmaceutical-system/"](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/06/17-epsco-conclusions-balance-pharmaceutical-system/).

figurent en particulier la relation entre le brevet unitaire et les CCP délivrés par les autorités nationales et, à terme, la création d'un éventuel titre unitaire pour les CCP.

3.284. La communication susmentionnée appelle également à explorer l'introduction d'une dérogation CCP pour la fabrication pour permettre aux industries des médicaments génériques et biosimilaires de l'UE de produire pour l'exportation pendant la durée de validité du CCP. La possibilité d'une telle dérogation a déjà été incorporée dans l'Accord économique et commercial global (AECG) conclu avec le Canada. La section relative à la protection *sui generis* des produits pharmaceutiques établit explicitement des exceptions "pour la fabrication, l'utilisation, l'offre à la vente, la vente ou l'importation de produits à des fins d'exportation pendant la période de protection".²⁸⁸

3.3.8.2.3 Protection des obtentions végétales

3.285. Selon un rapport conjoint de l'OEB/EUIPO publié en octobre 2016²⁸⁹, les secteurs axés sur la protection des obtentions végétales ont représenté en moyenne un million d'emplois directs entre 2011 et 2013, soit 0,5% de l'emploi direct total de l'UE. Sur la même période, ils ont représenté 0,4% du PIB total de l'UE, soit 51 milliards d'euros.

3.286. Dans l'UE, les obtentions végétales peuvent être protégées soit dans le cadre des systèmes nationaux de protection des obtentions végétales, soit au titre du régime de protection communautaire des obtentions végétales. S'agissant de ce dernier, le Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales²⁹⁰ a établi un régime distinct qui prévoit un droit unitaire applicable dans l'ensemble de l'UE pour exploiter une obtention végétale grâce à une demande unique dans le cadre du régime de protection communautaire des obtentions végétales.²⁹¹ La durée de la protection est de 25 ans, et de 30 ans pour les pommes de terre, le vin et les variétés d'arbres, prorogable pour 5 années supplémentaires dans certains cas. La protection et les brevets pour les obtentions végétales qui existent au niveau national ne peuvent coexister avec la protection communautaire des obtentions végétales: dès lors qu'une protection communautaire des obtentions végétales est accordée, le titre national correspondant devient caduc tant que la protection communautaire est en vigueur.

3.287. La protection communautaire des obtentions végétales est accordée et administrée par l'OCVV. Au 31 décembre 2016, 24 956 titres étaient en vigueur, dont 2 980 avaient été délivrés pour la seule année 2016, ce qui représente une légère hausse de 4% par rapport à 2015.²⁹² Près de la moitié des titres en vigueur concernaient des cultures ornementales, tandis que le secteur des fruits comptait seulement 1 654 titres.

3.288. Le Règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission du 31 mai 1995 établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, en ce qui concerne les taxes dues à l'OCVV²⁹³, a été modifié plusieurs fois. Le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2206 du 30 novembre 2015 de la Commission²⁹⁴ a considérablement réduit le niveau de la taxe acquittée pour l'instruction de la demande en cas de soumission par voie électronique via le système de demande en ligne mis à disposition sur le site Web de l'OCVV. Cette taxe est de 450 euros tandis que le montant de la taxe payable à l'OCVV pour l'instruction des demandes soumises par d'autres moyens reste inchangé à 650 euros.²⁹⁵ Le système de demande en ligne de l'OCVV a été introduit

²⁸⁸ Article 20.27, paragraphe 9. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index_fr.htm".

²⁸⁹ "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", octobre 2016. Adresse consultée: "https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf".

²⁹⁰ J.O. UE L 227/1 du 1^{er} septembre 1994.

²⁹¹ Pour plus de détails concernant la protection des obtentions végétales dans l'UE, voir aussi le document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphe 3.269.

²⁹² Voir les statistiques de l'OCVV. Adresse consultée: "<http://cpvo.europa.eu/fr/about-us/what-we-do/statistics>".

²⁹³ J.O. UE L 121/31 du 1^{er} juin 1995.

²⁹⁴ J.O. UE L 314/22 du 1^{er} décembre 2015.

²⁹⁵ Adresse consultée: "<http://cpvo.europa.eu/en/applications-and-examinations/fees-and-payments>".

en mars 2010. En 2016, près de 93% des demandes ont été soumises en ligne, ce qui a permis à l'OCVV de réduire le délai pour l'instruction des demandes.

3.289. Conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 2016/2141 du 6 décembre 2016 de la Commission²⁹⁶, les autres taxes suivantes payables à l'OCVV s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017: entre 1 530 euros et 3 350 euros pour un examen technique, selon l'espèce à laquelle appartient l'obtention végétale; et une taxe annuelle forfaitaire de 330 euros par variété et par année de protection. Le montant de la taxe à payer pour déposer un recours devant la Chambre de recours s'élève à 1 500 euros.²⁹⁷

3.290. L'OCVV est aussi représenté dans les groupes de travail chargés des questions juridiques et du respect des droits de l'Observatoire européen des atteintes aux DPI. Il a contribué au projet de base de données sur la jurisprudence de l'Observatoire qui rassemblera la jurisprudence nationale relative aux moyens de faire respecter les DPI. Depuis 2015, l'OCVV constitue également sa propre base de données qui vise à faciliter l'accès à la jurisprudence pertinente des États membres de l'UE et d'autres instances compétentes.²⁹⁸

3.3.8.2.4 Marques de fabrique ou de commerce

3.291. Parmi les secteurs à forte intensité de DPI, ceux à forte intensité de marques de fabrique ou de commerce représentent de loin la part la plus importante de l'emploi et du PIB dans l'UE. Près de 46 millions de personnes étaient employés directement dans ce secteur et 20 millions d'emplois supplémentaires en dépendaient indirectement. Cela représentait 21% de l'emploi direct total et 30% de l'emploi direct et indirect total en moyenne entre 2011 et 2013. Sur la même période, le secteur a représenté 36% du PIB total de l'UE, soit 4 800 milliards d'euros. Les exportations des secteurs à forte intensité de marques de fabrique ou de commerce ont représenté 1 275 milliards d'euros en 2013, tandis que les exportations nettes n'ont atteint que 14,5 milliards d'euros, étant donné que les importations de l'UE dans ce secteur étaient également les plus élevées parmi tous les secteurs à forte intensité de DPI (1 260 milliards d'euros).²⁹⁹

3.292. Dans l'UE, une marque peut être enregistrée selon les régimes nationaux des marques ou en tant que marque de l'UE, ce qui confère au détenteur de droits une protection à l'échelle de l'UE grâce à un enregistrement unique auprès de l'EU IPO. Depuis l'adhésion de l'UE au Protocole de Madrid en 2004, il est également possible de procéder à l'enregistrement international d'une marque auprès de l'OMPI pour bénéficier d'une protection dans tous les pays signataires de ce protocole.

3.293. En 2015, plus de 130 000 demandes d'enregistrement de marques ont été déposées auprès de l'EU IPO. Cela représentait une augmentation totale de plus de 11% par rapport à 2014; les demandes directes ont augmenté de 8,2%, ce qui représente 108 000 demandes, tandis que les demandes d'enregistrement internationales ont augmenté de 27,4% (près de 22 000 demandes, soit 16,8% du nombre total de demandes). 98% des demandes ont été déposées par voie électronique auprès de l'Office.³⁰⁰ En moyenne, moins de 20 semaines sont nécessaires pour enregistrer une marque, et 5 semaines pour une décision d'opposition, contre 18 semaines en 2010, et ce, malgré une hausse de près de 10% des procédures d'opposition, dont

²⁹⁶ J.O. UE L 332/13 du 7 décembre 2016.

²⁹⁷ Règlement (CE) n° 572/2008 de la Commission du 19 juin 2008 modifiant le Règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle et de la taxe relative à l'examen technique, dues à l'Office communautaire des variétés végétales, et le mode de paiement, J.O. UE L 161/7 du 20 juin 2008.

²⁹⁸ La jurisprudence relative à la protection des obtentions végétales est disponible à l'adresse suivante: <https://cpvoextranet.cpvo.europa.eu/PVRCasLaw>.

²⁹⁹ OEB/EUIPO, "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", 2^{ème} édition, octobre 2016. Adresse consultée:

["https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf"](https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf).

³⁰⁰ EUIPO, Rapport annuel 2015. Adresse consultée: ["https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/annual-report"](https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/annual-report).

le nombre a dépassé 17 000 en 2015. Au total, l'EUIPO a enregistré 1 337 709 marques de l'UE entre 1996 et février 2017.³⁰¹

3.294. Pendant la période considérée, le régime des marques de l'UE a subi des modifications substantielles. Suite à l'annonce par la Commission, en 2011, de son intention de revoir et de moderniser le régime des marques de l'UE et suite à la soumission de propositions législatives en 2013³⁰², le programme de réforme du régime des marques a été adopté en décembre 2015. La réforme législative vise à rendre le régime des marques plus accessible et plus efficace, notamment grâce à des coûts réduits, des procédures plus simples et plus rapides, ainsi qu'à une prévisibilité et une sécurité juridique accrues. Elle fournit également des outils plus efficaces pour lutter contre les produits de contrefaçon, y compris ceux qui transitent par le territoire de l'UE.³⁰³

3.295. Le programme de réforme du régime des marques comprend deux textes législatifs:

- Règlement (UE) n° 2015/2424 modifiant le Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le Règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).³⁰⁴ Il modifie le cadre juridique des marques de l'UE (auparavant "marques communautaires") lequel est administré par l'EUIPO (appelé auparavant "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur"). Entre autres, le Règlement a introduit la marque de certification de l'UE. Il a également simplifié les procédures de l'EUIPO en excluant la possibilité de déposer les demandes d'enregistrement pour des marques de l'UE auprès des offices nationaux. De plus, les taxes pour les marques de l'UE ont été réduites et sont maintenant les mêmes pour les demandes et les renouvellements (1 000 euros, et 850 euros en cas de dépôt par voie électronique); la taxe d'opposition a été ramenée à 320 euros (contre 350 euros auparavant). Le Règlement est directement applicable dans les États membres de l'UE. Il est entré en vigueur le 23 mars 2016; et
- Directive (UE) 2015/2436 rapprochant les législations des États membres sur les marques.³⁰⁵ La Directive permet une harmonisation plus approfondie des régimes juridiques nationaux des marques dans les États membres de l'UE, régimes qui coexistent avec le régime des marques de l'UE, notamment pour ce qui est de la protection des marques renommées, des marques collectives, des règles de procédure et de la classification des produits et des services. La Directive est entrée en vigueur le 12 janvier 2016; les États membres ont jusqu'au 14 janvier 2019 pour transposer la Directive en droit national.

3.296. Parmi les caractéristiques communes du programme de réforme du régime des marques, on peut citer la mise à jour de la définition d'une marque, avec la suppression du critère de la représentation graphique. Conformément à l'article 4 du Règlement et à l'article 3 de la Directive, "peuvent constituer des marques tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons". Ces signes doivent avoir un caractère distinctif et être représentés "d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection".

3.297. Le programme de réforme du régime des marques contient également des dispositions qui visent spécifiquement à lutter plus efficacement contre la contrefaçon de marques. Tant le Règlement (article 9, paragraphe 4) que la Directive (article 10, paragraphe 4) habilite donc le titulaire de la marque, entre autres choses, à empêcher tout tiers d'introduire des produits de

³⁰¹ Adresse consultée: "https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/about_euipo/the_office/statistics-of-european-union-trade-marks_en.pdf". Cela inclut également les marques qui ne sont plus valables. Selon l'Économiste en chef de l'EUIPO, le 29 janvier 2017 on recensait 1 132 532 marques de fabrique ou de commerce valablement enregistrées et en vigueur dans l'UE.

³⁰² Voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.284.

³⁰³ Voir la déclaration de la Commission européenne lors de la réunion du Conseil des ADPIC des

7 et 8 juin 2016, IP/C/M/82/Add.1, paragraphes 7 à 19.

³⁰⁴ J.O. UE L 341/21 du 24 décembre 2015.

³⁰⁵ J.O. UE L 336/1 du 23 décembre 2015.

contrefaçon provenant de pays tiers sur le territoire de l'État membre dans lequel la marque est enregistrée sans qu'ils y soient mis en libre pratique (marchandises en transit). Les considérants (15 et 21 respectivement) soulignent la compatibilité avec les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC, en particulier l'article V du GATT et la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Ils précisent aussi que ce droit s'applique à toutes les situations douanières, y compris le transit, le transbordement, l'entreposage, les zones franches, le stockage temporaire, le perfectionnement actif et l'admission temporaire, également lorsque ces produits ne sont pas destinés à être mis sur le marché de l'UE (considérants 16 et 22 respectivement). Toutefois, cette disposition ne couvre pas les marchandises transitant par le territoire douanier de l'UE qui portent une marque dont la ressemblance avec une marque enregistrée dans l'UE est telle qu'on pourrait les confondre, ni les marchandises portant atteinte à d'autres DPI. En outre, le pouvoir conféré au titulaire de la marque s'éteint si, au cours de la procédure ultérieure engagée devant le tribunal des marques de l'UE, le déclarant ou le détenteur des produits apporte la preuve que le titulaire de la marque n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale. En outre, les considérants 19 et 25 rappellent respectivement la nécessité de prendre des mesures appropriées pour assurer la fluidité du transit des médicaments génériques et, à cette fin, précisent que le titulaire d'une marque ne peut introduire une action en se fondant sur des similarités entre la dénomination commune internationale de la substance active présente dans les médicaments et la marque en question.

3.298. Comme indiqué dans le rapport EPC précédent³⁰⁶, ces dispositions de fond sur les marques complètent les règles de procédure applicables aux marchandises en transit énoncées dans le Règlement (UE) n° 608/2013 qui contient des dispositions sur le contrôle du respect des droits aux frontières extérieures de l'UE. Ce dernier règlement précise que, lorsque les médicaments ne font que transiter sur le territoire de l'UE, les autorités douanières doivent, lorsqu'elles évaluent un risque de violation des DPI, tenir compte de toute probabilité importante de détournement de ces médicaments en vue de leur commercialisation dans le marché de l'UE.

3.299. Lorsque la Commission européenne a présenté le programme de réforme du régime des marques au Conseil des ADPIC en juin 2016, elle a souligné que la nouvelle législation ne visait pas à entraver l'accès aux médicaments génériques légitimes qui transitent sur le territoire de l'UE pour être livrés aux patients des pays en développement.³⁰⁷ Toutefois, lors de la même réunion, plusieurs pays en développement se sont dits préoccupés par l'incidence négative possible des dispositions concernées sur le commerce des médicaments légitimes qui transitent par le territoire de l'UE. Il était en particulier considéré comme problématique que la charge de la preuve incombe au déclarant ou au détenteur des produits et qu'il n'existe pas suffisamment de sauvegardes contre l'application abusive de procédures destinées à faire respecter les droits.³⁰⁸

3.300. Une grande partie de la jurisprudence de la CJUE et du Tribunal relative aux DPI continue de porter sur les questions liées aux marques.³⁰⁹ Cette section se limite à l'étude d'une affaire importante traitée pendant la période considérée. D'autres affaires relatives au droit des marques figurent également dans la section ci-après consacrée au respect des droits.

3.301. Dans sa décision préjudicielle du 3 septembre 2015, la CJUE a interprété l'étendue géographique de la renommée d'une marque communautaire.³¹⁰ C'est important car les marques renommées enregistrées antérieurement bénéficient d'une plus forte protection dans le droit de l'UE. Elles sont non seulement protégées contre l'enregistrement ultérieur de marques identiques ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait les confondre et qui sont utilisées pour des marchandises ou des services similaires, mais également contre une utilisation de ces marques

³⁰⁶ WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphes 3.285 et 3.286.

³⁰⁷ Voir le compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC des 7 et 8 juin 2016, IP/C/M/82/Add.1, paragraphe 15.

³⁰⁸ Voir la déclaration du Brésil, IP/C/M/82/Add.1, paragraphes 30 à 37, soutenue par l'Inde (IP/C/M/82/Add.1, paragraphes 38 à 44), l'Afrique du Sud (IP/C/M/82/Add.1, paragraphes 45 à 47), la Chine (IP/C/M/82/Add.1, paragraphes 51 à 54) et l'Indonésie (IP/C/M/82/Add.1, paragraphes 55 et 56).

³⁰⁹ Pour un aperçu détaillé de la jurisprudence concernant les questions relatives aux marques et aux dessins et modèles, voir la Vue d'ensemble de la jurisprudence 2015 du Tribunal et de la Cour de justice élaborée par l'EUIPO. Adresse consultée: "<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/quest/news/-/action/view/2930045>". Une base de données est disponible à l'adresse suivante: <https://euipo.europa.eu/eSearchCLW/#basic>.

³¹⁰ Affaire C-125/14 (Iron & Smith kft contre Unilever NV). Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?&num=C-125/14>.

pour des marchandises ou des services qui ne sont pas similaires, pour autant que cette utilisation tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, ou qu'elle leur porte préjudice. La Cour a interprété la disposition concernée (article 4, paragraphe 3, de la Directive 2008/95/CE, devenu l'article 5, paragraphe 3, alinéa a), de la Directive (UE) 2015/2436) comme signifiant qu'une marque antérieure peut être considérée comme ayant acquis une renommée dans l'UE s'il peut être établi que cette renommée couvre une partie substantielle du territoire de l'UE³¹¹, laquelle peut coïncider avec le territoire d'un seul État membre, sans inclure nécessairement le pays dans lequel la demande d'enregistrement de la marque postérieure a été déposée. Pour bénéficier d'une protection dans ces cas, le titulaire de la marque doit toutefois fournir la preuve qu'une proportion commercialement significative du public dans l'État membre dans lequel la demande d'enregistrement de la marque postérieure a été déposée est familiarisée avec la marque communautaire et a établi un lien avec la marque nationale postérieure. Le titulaire de la marque doit aussi prouver soit l'existence d'une atteinte à la marque antérieure, soit, au moins, l'existence d'un risque sérieux qu'une telle atteinte se produise dans le futur.

3.3.8.2.5 Indications géographiques

3.3.8.2.5.1 Produits agricoles

3.302. Les indications géographiques continuent de jouer un rôle important sur le marché de l'UE pour les vins, les spiritueux, les produits agricoles et les denrées alimentaires.³¹² Un rapport de l'EUIPO³¹³ d'avril 2016 estimait que le marché des produits visés par une indication géographique dans l'UE dépassait 54 milliards d'euros en 2010, dont plus de 11 milliards d'euros étaient exportés. Le rapport indiquait également que la consommation intérieure de produits protégés par des indications géographiques de l'UE représentait 48 milliards d'euros en 2014, le vin correspondant à plus de la moitié de cette consommation.

3.303. Un rapport conjoint de l'OEB/EUIPO publié en octobre 2016³¹⁴ estimait que les secteurs à forte intensité d'indications géographiques avaient généré quelque 0,1% du PIB total de l'UE, soit 18 milliards d'euros, sur la période 2011-2013. Cela représentait 0,2% de l'emploi total dans l'UE. S'agissant du commerce extérieur de l'UE, près de 20% des ventes totales de produits visés par une indication géographique de l'UE sont exportés hors de l'Union, entre 25% et 30% des produits agricoles transformés sont assortis d'une indication géographique, et 80% des exportations totales de vin et la quasi-totalité des exportations de spiritueux relèvent également d'indications géographiques.

3.304. Les dix principales indications géographiques venaient d'Allemagne, d'Espagne, de France, d'Italie et du Royaume-Uni et représentaient 28% des ventes dans l'UE.³¹⁵ En France, près de 32% des produits vendus étaient protégés par une indication géographique.³¹⁶ Les ventes de produits protégés par des indications géographiques de pays tiers étaient dominées par quelques produits, comme le Café de Colombia (Colombie) ou la Tequila (Mexique). Le surpris que les

³¹¹ Pour la définition de ce que signifie "avoir une renommée dans l'UE", voir le jugement historique rendu précédemment dans l'affaire C-301/07 (PAGO International GmbH contre Tirol Milch registrierte Genossenschaft mbH), 6 octobre 2009. Adresse consultée: "<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-301/07>".

³¹² Pour des détails concernant l'importance économique des indications géographiques, voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.289.

³¹³ Voir le rapport de l'EUIPO intitulé "*Infringement of Protected Geographical Indications for Wine, Spirits, Agricultural Products and Foodstuffs in the EU*", avril 2016. Adresse consultée: "https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/Geographical_indications_report/geographical_indications_report_en.pdf".

³¹⁴ "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", octobre 2016. Adresse consultée: "https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf".

³¹⁵ Voir le rapport de l'EUIPO intitulé "*Infringement of Protected Geographical Indications for Wine, Spirits, Agricultural Products and Foodstuffs in the EU*", avril 2016, page 28. Adresse consultée:

"https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/Geographical_indications_report/geographical_indications_report_en.pdf".

³¹⁶ *Ibid.*, page 5.

consommateurs étaient disposés à payer pour des produits visés par une indication géographique était 2,23 fois supérieur au prix d'un produit comparable sans indication géographique, le surprix le plus élevé concernant les vins et les spiritueux.

3.305. La protection des indications géographiques visant les produits agricoles au niveau de l'UE peut être obtenue de l'une des manières suivantes: par une appellation d'origine protégée (AOP) ou une indication géographique protégée (IGP) pour les vins, les produits agricoles et les denrées alimentaires, ou par une indication géographique pour les spiritueux et les vins aromatisés (pour un aperçu de la législation pertinente, voir le tableau A3. 3).

3.306. Pour ce faire, l'UE a mis en place une protection exclusive et unitaire des indications géographiques pour les vins (1970), les spiritueux (1989), les vins aromatisés (1991) et d'autres produits agricoles et denrées alimentaires (1992). Grâce à ces systèmes, les dénominations protégées des produits visés bénéficient d'une protection étendue dans l'ensemble de l'UE au moyen d'une procédure de demande unique. Les principales dispositions actuelles en la matière sont énoncées, pour les vins dans le Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013³¹⁷, pour les vins aromatisés dans le Règlement (UE) n° 251/2014 du 26 février 2014³¹⁸, pour les spiritueux dans le Règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008³¹⁹, et pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans le Règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012.³²⁰

3.307. Les procédures de demande d'enregistrement des IG de produits originaires de l'UE ont été décrites dans les rapports précédents.³²¹ S'agissant des IG de produits non originaires de l'UE, ils peuvent être protégés dans l'UE soit au moyen d'une demande directe, soit au titre d'un ALE. Dans le premier cas, la demande peut être envoyée à la Commission directement ou par l'intermédiaire des autorités du pays dans lequel se situe la zone géographique concernée. Aucune redevance n'est exigée pour les demandes émanant de pays tiers. Le délai moyen d'enregistrement pour les indications géographiques de l'UE et hors UE au cours des deux dernières années était d'environ deux ans.

3.308. Selon le rapport susmentionné de l'EU IPO de 2016, près de 3 400 dénominations géographiques de l'UE sont enregistrées dans quatre bases de données gérées par la Commission européenne. En outre, en décembre 2016 la base de données de l'EU IPO recensait en plus près de 1 500 indications géographiques de pays tiers qui sont protégées en vertu d'accords bilatéraux conclus par l'UE avec plusieurs pays.³²²

3.309. La Commission administre les bases de données suivantes qui donnent accès aux indications géographiques des pays de l'UE et de pays tiers enregistrées dans l'UE:

- La base de données DOOR³²³ pour les produits agricoles et les denrées alimentaires contient les noms enregistrés, ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement, en tant qu'AOP ou IGP. Au 1^{er} décembre 2016, 1 323 indications géographiques étaient enregistrées (619 AOP et 704 IGP), dont 23 dénominations de pays tiers comme Dongshan Bai Lu Sun ou neuf autres dénominations géographiques de Chine; Khao Sangyod Muang Phatthalung et trois autres dénominations géographiques de Thaïlande; Darjeeling d'Inde; Café de Colombia de Colombie; et Café de Valdesia de République dominicaine. Au début de janvier 2017, la base DOOR comptait également 114 demandes d'enregistrement supplémentaires et 37 dénominations publiées pour qu'il puisse y être fait opposition.

³¹⁷ J.O. UE L 347/671 du 20 décembre 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0671:0854:FR:PDF>".

³¹⁸ J.O. UE L 84/14 du 20 mars 2014.

³¹⁹ J.O. UE L 39/16 du 13 février 2008. Version consolidée. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2008R0110:20090120:FR:PDF>".

³²⁰ J.O. UE L 343/1 du 14 décembre 2012. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:343:0001:0029:fr:PDF>". Voir également le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.291.

³²¹ Notamment dans le document WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphes 3.280 et 3.281.

³²² La base de données peut être consultée à l'adresse suivante: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/practice>.

³²³ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>.

- La base DOOR est un outil au service de la transparence, mais elle n'a pas de statut juridique. Elle recense les indications géographiques provenant de pays hors UE enregistrées au moyen d'une demande directe. Les indications géographiques pour des produits provenant de pays tiers protégés au titre d'un accord international auquel l'UE est partie peuvent aussi être inscrites dans la base de données. À cet égard, la liste des accords internationaux concernés et la liste des indications géographiques protégées au titre de ces accords doivent être publiées et régulièrement mises à jour par la Commission conformément à l'article 11 du Règlement (UE) n° 1151/2012.³²⁴
- Le registre des vins "E-Bacchus"³²⁵ est une base de données qui recense les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées des États membres et des pays tiers qui sont protégées dans l'UE en vertu du Règlement (UE) n° 1308/2013. Au 1^{er} décembre 2016, il comportait 1 291 AOP et 459 IGP relatives à des vins de l'UE, ainsi que deux AOP relatives à des vins de pays tiers, à savoir Vale dos Vinhedos (Brésil) et Napa Valley (États-Unis). À la même date, le registre recensait, en outre, 437 indications géographiques de pays tiers et 696 appellations d'origine protégées dans l'UE conformément à des accords bilatéraux sur le commerce des vins conclus par l'UE avec divers partenaires commerciaux.
- Les spiritueux portant une IG sont inscrits à l'annexe III du Règlement (CE) n° 110/2008. En vertu de l'article 17 du Règlement, les nouvelles demandes d'enregistrement d'indications géographiques peuvent être déposées auprès de la Commission par l'État membre d'origine du spiritueux ou, pour les indications géographiques de pays tiers, par les autorités compétentes dans ce pays, ou directement auprès de la Commission.
- "E-Spirit Drinks"³²⁶, un registre des IG protégées dans l'UE, ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement, pour des spiritueux originaires des États membres et de pays tiers recensait un total de 245 dénominations protégées dans l'UE au 1^{er} décembre 2016, ainsi que des dénominations de pays tiers protégées dans l'UE (Ron de Guatemala (Guatemala) et Pisco (Pérou)). En outre, sept nouvelles demandes d'enregistrement pour des indications géographiques de l'UE et deux demandes pour des dénominations de pays tiers sont à l'examen (Tequila (Mexique) et Russian Vodka (Fédération de Russie)).
- Le Registre des désignations géographiques pour les boissons aromatisées à base de vin³²⁷ contient une liste de cinq dénominations protégées dans l'UE.

3.310. Dans son arrêt du 21 janvier 2016³²⁸, la CJUE a eu la possibilité d'interpréter le terme "évocation" qui figure à l'article 16 du Règlement (CE) n° 110/2008. La disposition protège les indications géographiques enregistrées, entre autres, "contre toute usurpation, imitation ou évocation, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si l'indication géographique est utilisée dans la traduction ou accompagnée d'une expression telle que "comme", "type", "style", "élaboré", "arôme" ou tout autre terme similaire". Selon la CJUE, pour déterminer s'il existe une "évocation", il convient de se référer à la perception d'un consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, cette dernière notion devant être comprise comme visant un consommateur européen et non seulement un consommateur de l'État membre dans lequel est fabriqué le produit concerné. La Cour a conclu que l'utilisation d'une dénomination qui évoque une indication géographique enregistrée ne peut être autorisée, même en l'absence de tout risque de confusion.

3.311. Compte tenu de l'importance des IG pour le commerce extérieur de l'UE, la Commission a demandé que les ALE les plus récents incluent un chapitre complet sur la protection des IG pour

³²⁴ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/agreements/>.

³²⁵ Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?language=FR>".

³²⁶ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/>.

³²⁷ Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/quality/documents-links/pdf/rqi-aromatised-wine-products_en.pdf".

³²⁸ Affaire C-75/15 (*Viiniverla Oy contre Sosiaali- ja terveystalouden lupa- ja valvontavirasto*). Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-75/15>.

les produits agricoles. En conséquence, un grand nombre d'indications géographiques des pays de l'UE et de pays tiers sont maintenant protégées dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux.³²⁹

3.312. Les accords suivants, qui prévoient une protection des indications géographiques, ont été finalisés ou sont entrés en vigueur depuis le dernier rapport³³⁰:

- L'ALE avec le Viet Nam, dont les négociations se sont achevées le 1^{er} février 2016, comprend l'un des chapitres les plus complets sur les IG. Outre des dispositions détaillées sur la protection des indications géographiques, les exceptions et leur relation avec les marques, il impose aux deux parties d'avoir un système d'enregistrement. En outre, une liste des indications géographiques protégées au titre de l'Accord figure à l'annexe IG; elle comprend 39 dénominations pour le Viet Nam. Sur le plan institutionnel, un groupe de travail, chargé notamment des indications géographiques, sera créé, entre autres choses, pour modifier la liste des IG enregistrées et pour échanger des renseignements sur l'évolution de la législation et de la politique en la matière.
- Dans le même ordre d'idée, le Protocole 3 annexé à l'Accord de partenariat économique conclu avec les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) parties à l'APE³³¹, signé le 10 juin 2016 et appliqué à titre provisoire depuis le 10 octobre 2016, porte sur la protection des indications géographiques, les pratiques de vinification et les prescriptions en matière de certification, mais n'est appliqué pour l'instant qu'à l'Afrique du Sud et à l'UE. Il comprend des règles détaillées sur la portée de la protection, la relation avec les marques et le respect des indications géographiques, ainsi qu'une annexe I contenant une liste non exhaustive de plus de 100 IG d'Afrique du Sud et plus de 250 IG de l'UE qui devront être protégées dans les juridictions des deux parties et que les producteurs de pays tiers ne seront plus autorisés à utiliser pour exporter leurs produits vers l'UE et l'Afrique du Sud. Par ailleurs, l'Accord de partenariat économique conclu avec les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est en octobre 2014 ne contient que des dispositions limitées en matière d'indications géographiques, tout en reconnaissant leur importance pour une agriculture et un développement rural durables. Les indications géographiques sont inscrites dans les domaines de coopération future pour élaborer des politiques et des cadres juridiques qui soutiennent l'identification, l'enregistrement et la commercialisation des produits protégés par des IG.³³²
- Les accords de stabilisation et d'association conclus avec la Bosnie-Herzégovine (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015) ainsi qu'avec le Kosovo (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016) comprennent tous deux un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés, et des dispositions détaillées concernant la protection des indications géographiques et une liste de dénominations protégées.
- L'accord d'association conclu avec l'Ukraine (appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} novembre 2014 et l'accord de libre-échange approfondi et complet, depuis le 1^{er} janvier 2016) ainsi que les accords d'association conclus avec la Géorgie et Moldova (tous deux entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016) contiennent tous des dispositions complètes concernant la protection et les moyens de faire respecter les indications géographiques. Les annexes des accords respectifs contiennent des règles relatives à l'enregistrement et au contrôle des indications géographiques et les critères devant figurer dans les procédures d'opposition, ainsi que des listes de dénominations

³²⁹ Pour une sélection d'accords antérieurs, voir la liste dans le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.296, note de bas de page 287.

³³⁰ Les textes des accords peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/agreements/>.

³³¹ Le groupe des États de la SADC parties à l'APE comprend 6 des 15 membres de la SADC (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie et Swaziland). L'Angola a le statut d'observateur et peut rejoindre l'Accord à l'avenir.

³³² S'agissant de l'APE CARIFORUM-UE, les parties ont engagé des discussions préliminaires pour mettre en œuvre l'article 145 relatif à la clause de rendez-vous concernant les indications géographiques afin de parvenir prochainement à un accord sur la protection des indications géographiques sur leurs territoires respectifs.

protégées. Sur le plan institutionnel, chaque accord prévoit également la création de sous-comités concernant les indications géographiques, dont la mission consiste à régler les problèmes spécifiques relatifs à la protection des IG et à tenir à jour les listes d'IG.

- Dans le cadre de l'AECG signé le 30 octobre 2016 lors du Sommet UE-Canada³³³, le Canada s'est engagé à accorder le niveau de protection plus élevé accordé au titre de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à la majorité des 143 indications géographiques répertoriées qui sont protégées dans l'UE dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Des exceptions s'appliqueront seulement pour 19 dénominations entrant en conflit avec d'autres dénominations déjà utilisées au Canada.³³⁴ En particulier, pour la première fois depuis 20 ans, les producteurs de l'UE seront autorisés à utiliser certains noms renommés comme "Prosciutto di Parma" ou "Prosciutto di San Daniele" pour leurs exportations vers le Canada. Ces noms sont des indications géographiques protégées dans l'UE, et, sur la base du principe de priorité du droit le plus ancien dans le temps, seront autorisés à coexister avec les marques canadiennes enregistrées antérieurement. Le Canada a également accepté de renforcer ses mesures à la frontière, y compris pour les marchandises portant atteinte aux indications géographiques.³³⁵
- De même, l'accord de partenariat et de coopération renforcé (APC renforcé) entre l'UE et le Kazakhstan, appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mai 2016, contient un chapitre consacré aux indications géographiques qui prévoit des règles détaillées sur la portée de la protection, la relation avec les marques et le respect des indications géographiques. L'APC renforcé prévoit des négociations sur la protection des dénominations géographiques dans les sept ans suivant son entrée en vigueur.

3.313. En plus des nombreux ALE qui prévoient une protection des IG et un cadre institutionnel pour renforcer la coopération, des activités de coopération sont menées sous d'autres formes avec plusieurs pays en développement.³³⁶

3.3.8.2.5.2 Produits non agricoles

3.314. La protection des indications géographiques pour les produits non agricoles n'est pas harmonisée au niveau de l'UE et demeure donc régie par les différentes lois nationales.³³⁷ Des appellations nationales existent dans 15 États membres.³³⁸ De plus, les IG visant des produits non agricoles peuvent également être protégées en tant que marques collectives de l'UE³³⁹, ainsi que dans le cadre des lois sur la concurrence déloyale.

3.315. La Commission européenne continue d'étudier la possibilité d'étendre la protection des IG aux produits non agricoles au niveau de l'UE.³⁴⁰ Dans sa communication en vue d'améliorer le marché unique du 28 octobre 2015³⁴¹, elle s'est engagée à faire avancer les travaux sur l'optimisation du savoir-faire traditionnel européen.

³³³ Adresse consultée: http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/index_fr.htm.

³³⁴ Voir *Commission Summary of the Final Negotiating Results* de décembre 2014. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/december/tradoc_152982.pdf.

³³⁵ Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1567>.

³³⁶ Voir le rapport EPC précédent WT/TPR/S/317/Rev.1 du 21 octobre 2015, paragraphe 3.297.

³³⁷ Pour une description détaillée de la protection accordée dans certains États membres de l'UE et des instruments juridiques disponibles actuellement au niveau de l'UE, voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1 du 21 octobre 2015, paragraphe 3.298.

³³⁸ Allemagne, Belgique (Wallonie), Bulgarie, Croatie, Espagne (région de Murcie), Estonie, France, Hongrie, Lettonie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

³³⁹ Voir l'explication fournie dans un rapport antérieur du Secrétariat, WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphe 3.287.

³⁴⁰ Voir les renseignements sur les travaux en cours présentés à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/growth/industry/intellectual-property/geographical-indications/non-agricultural-products_en".

³⁴¹ COM(2015) 550 final. Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/transparency/reqdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-550-FR-F1-1.PDF>.

3.3.8.2.6 Dessins et modèles industriels

3.316. Selon une étude conjointe de l'EUIPO et de l'OEB³⁴², les dessins et modèles industriels figurent parmi les trois principaux secteurs à forte intensité de DPI en termes de création d'emplois et de parts dans le PIB total de l'UE. Selon les données, ils auraient été à l'origine de près de 12% des emplois directs, soit 25,6 millions d'emplois, et représenté en moyenne 13,5% du PIB de l'UE, soit 1 800 milliards d'euros, entre 2011 et 2013. S'agissant du commerce extérieur de l'UE, le secteur des dessins et modèles est de loin celui qui a généré l'excédent le plus élevé, les exportations totales ayant atteint 945 milliards d'euros et les exportations nettes 243 milliards d'euros.

3.317. Dans l'UE, il existe trois façons d'enregistrer des dessins et modèles industriels:

- enregistrement en tant que dessin ou modèle communautaire auprès de l'EUIPO.³⁴³ Un dessin ou modèle communautaire enregistré est protégé dans l'ensemble de l'UE pour une durée maximale de 25 ans. De plus, le Règlement (CE) n° 6/2002 prévoit aussi la protection de dessins ou modèles communautaires non enregistrés pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de leur divulgation au public dans l'UE;
- enregistrement dans l'un des régimes nationaux des États membres de l'UE. La Directive 98/71/CE³⁴⁴ sur la protection juridique des dessins ou modèles a harmonisé les dispositions des législations des États membres en la matière qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur de l'UE, afin que les détenteurs de droits bénéficient d'une protection cohérente et équivalente dans tous les États membres; ou
- enregistrement international auprès de l'OMPI.³⁴⁵ Cette possibilité existe depuis l'approbation de l'adhésion de l'UE à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels en décembre 2006.³⁴⁶

3.318. En décembre 2016, plus d'un million de dessins ou modèles communautaires étaient enregistrés à l'EUIPO et près de 85 000 nouveaux dessins et modèles sont enregistrés chaque année.³⁴⁷ En 2015, l'Office a constaté une légère diminution du nombre de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires par rapport à 2014, avec 97 500 demandes au total. Plus de 86 000 demandes ont été déposées directement auprès de l'Office, tandis que les dépôts internationaux ont augmenté de 10,5% pour atteindre 11 300 demandes la même année.³⁴⁸ Les dépôts par voie électronique ont augmenté régulièrement et atteint 92% de l'ensemble des demandes déposées en 2015, ce qui représente une hausse de 7% par rapport à 2014.³⁴⁹ En moyenne, le délai pour enregistrer un dessin ou un modèle était de cinq jours en 2015. Au total, les taxes d'enregistrement et de publication s'élèvent à 350 euros; la taxe de renouvellement varie entre 90 euros (premier renouvellement) et 180 euros (quatrième renouvellement).³⁵⁰

³⁴² "Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et les résultats économiques dans l'Union européenne, Rapport d'analyse sectorielle", 2^{ème} édition, octobre 2016. Adresse consultée: https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf".

³⁴³ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, J.O. UE L 3/1 du 5 janvier 2002.

³⁴⁴ J.O. UE L 289/28 du 28 octobre 1998.

³⁴⁵ Pour plus de détails, voir un rapport EPC précédent, WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphes 3.291 et 3.292.

³⁴⁶ Décision du Conseil n° 2006/954/CE du 18 décembre 2006, J.O. UE L 386/28 du 29 décembre 2006.

³⁴⁷ Voir le portail de l'EUIPO consacré aux dessins et modèles à l'adresse suivante: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/designs>.

³⁴⁸ Rapport annuel 2015 de l'EUIPO, page 15. Adresse consultée: https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/contentPdfs/about_euipo/annual_report/annual_report_2015_en.pdf.

³⁴⁹ Rapport annuel 2015 de l'EUIPO, page 16.

³⁵⁰ Adresse consultée: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/rcd-fees-directly-payable-to-euipo>.

3.319. L'EUIPO propose deux bases de données pour rechercher les dessins et modèles enregistrés: eSearch plus, qui permet d'accéder à la base de données des dessins ou modèles enregistrés de l'EUIPO, et la base DesignView³⁵¹, qui combine les entrées de la base de l'EUIPO avec les renseignements relatifs aux dessins et modèles enregistrés détenus par l'ensemble des offices nationaux participants. Le 20 juin 2016, les données relatives aux dessins et modèles internationaux détenues par l'OMPI ont également été intégrées dans DesignView, ce qui ajoute 227 000 dessins et modèles à l'outil de recherche. Au total, DesignView rend donc accessibles des renseignements concernant plus de 10 millions de dessins et modèles.

3.320. La protection des dessins et modèles industriels dans l'UE a fait l'objet d'une évaluation complète, tant sur le plan juridique que sur le plan économique. Le rapport final de l'examen économique des dessins et modèles industriels en Europe a été publié en janvier 2015.³⁵² Il examine la contribution économique des dessins et modèles, leurs modes de protection dans l'UE et la justification de cette protection. Le rapport aborde également des questions spécifiques, y compris les moyens de faire respecter les droits et l'émergence de nouvelles technologies, comme l'impression en 3D, ainsi que la situation hétérogène dans les États membres de l'UE par rapport à l'existence d'une protection des dessins et modèles pour les pièces détachées visibles de produits complexes. Le rapport note que seule une minorité des dessins et modèles bénéficient d'une protection formelle dans l'UE, en partie parce que les entreprises cherchent d'autres moyens de protéger leurs dessins et modèles, et en partie parce qu'elles n'ont simplement pas connaissance des moyens existants pour les protéger.

3.321. Le rapport final de l'examen juridique des dessins et modèles industriels en Europe a été publié en avril 2016.³⁵³ Il examine l'impact de l'harmonisation sur la facilitation du régime de protection des dessins et modèles, évalue la coexistence de cette protection aux niveaux national et de l'UE, et discute de la nécessité de mettre à jour le cadre juridique actuel et de poursuivre l'harmonisation de la législation dans les États membres de l'UE. Parmi les questions de fond importantes abordées dans le rapport figurent la définition des dessins et modèles industriels, l'impact des nouvelles technologies dans des domaines tels que les pièces détachées ou l'impression en 3D, la relation entre les lois qui protègent les dessins et modèles et celles qui protègent le droit d'auteur, etc.

3.3.8.2.7 Renseignements non divulgués

3.3.8.2.7.1 Secrets commerciaux

3.322. D'importantes évolutions législatives sont intervenues concernant l'harmonisation de la protection et du respect des secrets commerciaux dans l'UE. Depuis le rapport EPC précédent³⁵⁴, la Directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites³⁵⁵ a été adoptée après approbation par le Parlement européen³⁵⁶ et le Conseil.³⁵⁷ Les États membres de l'UE ont jusqu'en juin 2018 pour se conformer à la Directive.

3.323. Si d'autres catégories de DPI, y compris les brevets, les droits afférents aux dessins et modèles, ou le droit d'auteur, jouent un rôle important pour les entreprises qui cherchent à

³⁵¹ Les deux bases de données peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/rcd-search-availability>.

³⁵² Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8844".

³⁵³ Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8845".

³⁵⁴ Voir la section consacrée aux secrets commerciaux dans le document WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.300.

³⁵⁵ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, J.O. UE L 157/1 du 15 juin 2016; la proposition initiale de la Commission du 28 novembre 2013 a été distribuée dans le document COM(2013) 813 final et peut être consultée à l'adresse suivante: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:opoku8ukki52013_PC0813".

³⁵⁶ Voir la résolution législative du Parlement européen du 14 avril 2016. Adresse consultée: "<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0131+0+DOC+XML+V0//FR>".

³⁵⁷ Communiqué de presse n° 244/16 du 27 mai 2016 (<http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/05/27-trade-secrets-new-directive/>).

protéger les résultats de leurs activités innovantes, les secrets commerciaux constituent un moyen complémentaire ou de remplacement pour atteindre cet objectif. Généralement, les entreprises les considèrent au moins aussi importants que d'autres formes de DPI. Cela a été confirmé par une enquête initiée en novembre 2012 sur l'utilisation des secrets commerciaux par les entreprises de l'UE: 75% des répondants considéraient que les secrets commerciaux revêtaient une importance stratégique pour la croissance, la compétitivité et l'innovation de leur entreprise; et 20% ont signalé au moins une tentative d'appropriation illicite de secrets commerciaux, notant également que le risque avait augmenté depuis 2002.³⁵⁸ La protection des connaissances précieuses non divulguées peut donc jouer un rôle important pour stimuler l'activité innovante et la coopération entre les acteurs du secteur privé, en particulier les PME, ainsi que les organismes de recherche.

3.324. Cependant, l'appropriation illicite de secrets commerciaux est en hausse dans l'UE depuis un certain temps. Entre autres facteurs, ce phénomène a été favorisé par la forte hétérogénéité des lois relatives à la protection des secrets commerciaux dans les membres États de l'UE jusqu'à présent, et ce, malgré les normes minimums fixées par l'Accord sur les ADPIC, ce qui pourrait potentiellement conduire à la fragmentation du marché intérieur. La Directive vise donc à harmoniser le cadre juridique grâce à l'élaboration de certaines normes applicables dans toute l'UE tout en préservant la possibilité pour les États membres d'instaurer des règles plus strictes au niveau national.

3.325. Pour ce faire, la Directive élabore une définition commune des secrets commerciaux conforme à l'article 39:2 de l'Accord sur les ADPIC. Il est donc entendu que les secrets d'affaires couvrent les savoir-faire, les informations commerciales et les informations technologiques lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. Ces savoir-faire ou informations protégés doivent avoir une valeur commerciale, effective ou potentielle pour la personne qui en a le contrôle de façon licite. Les informations courantes, l'expérience et les compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions, ainsi que les informations qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou qui leur sont aisément accessibles, sont exclues du champ de la Directive. Dans le même ordre d'idée, la découverte indépendante des mêmes savoir-faire ou informations, ainsi que l'ingénierie inverse d'un produit obtenu de façon licite, devrait rester possible car il s'agit de moyens licites d'obtenir des secrets commerciaux.

3.326. Si la Directive ne prévoit pas de sanctions pénales, elle impose aux États membres de donner aux détenteurs de secrets d'affaires le droit de demander l'application de procédures et de réparations au civil afin qu'ils puissent effectivement empêcher, ou obtenir réparation pour l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de leurs secrets d'affaires. Grâce à ces mesures, il deviendra plus facile pour les détenteurs de secrets d'affaires de défendre leurs droits devant les tribunaux et de demander une indemnisation lorsque ces secrets ont fait l'objet d'une appropriation illicite.

3.327. Les dispositions générales sont inspirées des obligations générales évoquées à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, les procédures doivent être justes et équitables, effectives et dissuasives, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner des retards injustifiés. En outre, les États membres de l'UE sont tenus de prévoir des mesures de sauvegarde contre l'usage abusif des mesures, procédures et réparations prévues par la Directive, ainsi que d'éviter la création d'obstacles au commerce légitime dans le marché intérieur.

3.328. La Directive a été conçue en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE. Elle vise à avoir un effet dissuasif contre la divulgation illicite des secrets commerciaux en vue de protéger les échanges de connaissances entre les organismes de recherche et le secteur privé, en particulier les PME, pour qui la protection des secrets commerciaux est l'une des formes de protection les plus couramment utilisées. Ce cadre juridique clair et uniforme devrait favoriser

³⁵⁸ Voir la section 2.1 de la proposition de Directive de la Commission sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, COM(2013) 813 final du 28 novembre 2013.

un environnement propice à l'innovation, à la recherche et au développement, ainsi qu'à la compétitivité dans l'UE.³⁵⁹

3.329. Dans le même temps, afin de répondre aux préoccupations soulevées concernant l'incidence potentielle de la Directive sur un ensemble de droits fondamentaux, la Directive s'efforce d'opter pour une approche équilibrée afin de préserver la liberté d'expression, ainsi que l'intérêt public en matière d'accès à l'information. Des dispositions sont notamment incluses pour garantir l'exercice du journalisme d'investigation et la protection des sources des journalistes, ainsi que la mobilité des travailleurs et la protection des lanceurs d'alertes qui agissent pour protéger l'intérêt public général. Si le secteur a salué la Directive comme un outil utile pour lutter plus efficacement contre l'appropriation illicite des secrets commerciaux, des critiques ont déploré l'étendue de la définition des secrets commerciaux, ainsi que le manque de clarté des exceptions à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites des secrets d'affaires, ce qui créerait une incertitude juridique.

3.3.8.2.7.2 Données relatives aux essais cliniques

3.330. Le cadre juridique actuellement en vigueur dans l'UE pour assurer la protection des données relatives aux essais cliniques, comme l'exige l'article 39:3 de l'Accord sur les APDIC, a été présenté dans les rapports EPC précédents.³⁶⁰ Ce cadre instaure en particulier un régime d'exclusivité pendant une période de huit ans, augmentée de deux, puis d'une année supplémentaire durant lesquelles le fabricant de produits génériques ne peut s'appuyer sur les données communiquées aux autorités compétentes par le laboratoire de princeps du produit original, ni commercialiser le produit générique correspondant.³⁶¹

3.331. Le rapport EPC précédent décrivait aussi la politique et le cadre juridique récents concernant l'accès du public aux données relatives aux essais cliniques.³⁶² Le Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain³⁶³ prévoit, entre autres, que l'Agence européenne des médicaments (AEM) devrait constituer et tenir à jour une base de données de l'UE pour assurer un degré de transparence suffisant dans les essais cliniques. Le Règlement devrait être applicable d'ici à octobre 2018 lorsqu'il aura été vérifié que la base de données de l'UE est pleinement opérationnelle.

3.332. Suite à l'adoption par l'AEM, en octobre 2014, de sa nouvelle politique en matière de publication des données cliniques pour les médicaments à usage humain³⁶⁴ et à des consultations approfondies avec les parties prenantes, l'AEM, qui est la première autorité réglementaire au monde, a déjà ouvert l'accès à ces données le 20 octobre 2016.³⁶⁵ L'objectif consiste à éviter la duplication des essais cliniques, à encourager l'innovation pour élaborer de nouveaux médicaments et à permettre aux universitaires et aux chercheurs de réexaminer les données relatives aux essais cliniques.

3.333. Pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché de l'UE présentées depuis janvier 2015, ainsi que pour les demandes de modification d'une autorisation de mise sur le marché présentées depuis juillet 2015, les rapports présentés par les laboratoires de princeps seront donc rendus accessibles au public 60 jours après que la Commission européenne aura rendu sa décision concernant une demande.³⁶⁶ Les données incluent le résumé détaillé clinique et

³⁵⁹ Voir la déclaration de la délégation de l'UE lors de la réunion du Conseil des ADPIC des 8 et 9 novembre 2016, IP/C/M/83/Add.1, paragraphes 48 à 59.

³⁶⁰ WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.295 à 3.297 et WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphes 3.301 à 3.303.

³⁶¹ Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 modifiant la Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (J.O. UE L 136/34 du 30 avril 2004).

³⁶² WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphes 3.301 à 3.303.

³⁶³ J.O. UE L 158/1 du 27 mai 2014.

³⁶⁴ Adresse consultée:

http://www.ema.europa.eu/docs/en_GB/document_library/Other/2014/10/WC500174796.pdf.

³⁶⁵ Communiqué de presse. Adresse consultée:

["http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/news_and_events/news/2016/10/news_detail_002624.jsp&mid=WC0b01ac058004d5c1"](http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/news_and_events/news/2016/10/news_detail_002624.jsp&mid=WC0b01ac058004d5c1).

³⁶⁶ Le site Web de l'AEM où sont publiées les données cliniques peut être consulté à l'adresse suivante: <https://clinicaldata.ema.europa.eu/web/cdp/home>.

le résumé clinique, ainsi que les rapports d'études sur les études cliniques individuelles et leurs annexes. Suite à la publication initiale des données pour six médicaments en 2016³⁶⁷, l'AEM a l'intention d'ajouter progressivement des données en ligne pour toutes les demandes reçues depuis le début de 2015.

3.334. Cette base de données de l'UE, créée par le Règlement (UE) n° 536/2014, devrait renfermer les informations contenues dans les demandes d'essais cliniques et fournies dans le cadre de la procédure d'évaluation. En principe, ces informations seront accessibles au public, sauf s'il convient d'en préserver la confidentialité pour différents motifs.³⁶⁸ La base de données devrait être mise en place d'ici à octobre 2018. Un résumé des résultats de l'essai clinique et un résumé à destination des personnes profanes seront transmis à la base de données de l'UE dans un délai d'un an à compter de la fin de l'essai clinique dans tous les États membres, quelle qu'en soit l'issue. En outre, le rapport d'étude clinique complet doit être transmis dans un délai de 30 jours après la date à laquelle l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament a été accordée, la procédure a été achevée ou la demande d'autorisation de mise sur le marché a été retirée.³⁶⁹

3.3.8.3 Moyens de faire respecter les droits

3.3.8.3.1 Impact économique

3.335. Analyser l'impact économique de la contrefaçon et du piratage dans l'UE permet de mieux comprendre l'importance qu'a prise ces dernières années la lutte contre les activités portant atteinte aux DPI pour la Commission européenne et les autorités nationales. L'ampleur de ces activités a été illustrée dans une étude conjointe de l'OCDE/EUIPO sur le commerce de produits contrefaisants et piratés qui a été présentée le 18 avril 2016. Le rapport fournit des preuves empiriques de l'ampleur de la contrefaçon et du piratage au niveau mondial.³⁷⁰ S'agissant de la situation spécifique dans l'UE, l'étude indique que les importations de marchandises contrefaites et piratées sur le marché de l'UE atteignaient près de 116 milliards de dollars EU en 2013, soit l'équivalent de 5% des importations totales de l'UE. La partie 6 de l'étude désigne Hong Kong, Chine, la Chine, les Émirats arabes unis et la Turquie comme les quatre premières économies d'où proviennent les marchandises contrefaites importées dans l'UE. Les montres, les articles en cuir et les chaussures ont été identifiés comme les trois secteurs les plus exposés aux importations de produits de contrefaçon. Cela étant dit, il convient d'envisager la portée de l'étude en tenant compte des définitions et des paramètres sur lesquels elle repose. Ainsi, dans ce contexte, la contrefaçon et le piratage comprennent les atteintes portées au droit d'auteur, aux droits de marques, aux droits sur les dessins et modèles, et aux brevets, et sont donc définis plus largement que dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.³⁷¹ Dans le même temps, seules les atteintes aux DPI visant des biens corporels ont été évaluées, ce qui n'inclut pas les infractions commises en ligne.

3.336. Depuis mars 2015, l'EUIPO a publié plusieurs études sectorielles qui illustrent l'impact de la contrefaçon et du piratage sur l'économie de l'UE, notamment pour ce qui est des pertes de ventes et du manque à gagner, des pertes d'emplois, ainsi que des pertes de recettes publiques. Parmi les secteurs identifiés comme étant les plus affectés par les activités portant atteinte aux DPI figuraient les vêtements, les accessoires et les chaussures; les produits pharmaceutiques; ainsi que les cosmétiques et les produits de soins du corps. Le tableau 3.31 présente un aperçu des principales conclusions dans les onze secteurs couverts par ces études.

3.337. Un autre rapport de l'EUIPO d'avril 2016³⁷² estimait que le marché des marchandises portant atteinte à des IG de l'UE s'établissait à 4,3 milliards d'euros en 2014, ce qui correspond à 9% du marché total des produits visés par une IG dans l'UE, et que la perte pour les consommateurs pouvait aller jusqu'à 2,3 milliards d'euros sur la même période. Les infractions

³⁶⁷ Adresse consultée: <https://clinicaldata.ema.europa.eu/web/cdp/home>.

³⁶⁸ Article 81, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 536/2014, comme indiqué également dans le document WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.301.

³⁶⁹ Article 37 du Règlement (UE) n° 536/2014.

³⁷⁰ Voir le résumé des principales conclusions à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8774".

³⁷¹ Voir la note de bas de page 14 de l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC.

³⁷² Rapport de l'EUIPO intitulé "*Infringement of Protected Geographical Indications for Wine, Spirits, Agricultural Products and Foodstuffs in the EU*". Adresse consultée: "https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/observatory/documents/Geographical_indications_report/geographical_indications_report_en.pdf".

étaient principalement causées par des actes d'imitation ou d'évocation d'indications géographiques protégées (42%) ainsi que par des renseignements trompeurs sur l'origine de produits sans indication géographique (38%). De plus, près de 20% des infractions étaient dues au non-respect des spécifications de produits par les producteurs de la zone géographique concernée.

Tableau 3.31 EUIPO – Quantification des atteintes aux DPI par secteur

Secteur	Pertes de ventes du secteur	Manque à gagner du secteur	Pertes de ventes dans les secteurs connexes	Pertes d'emplois directes	Pertes d'emplois directes et indirectes	Pertes de recettes publiques
Cosmétiques, soins corporels	7,8%	4,7 milliards d'€	4,8 milliards d'€	51 561	78 959	1,7 milliard d'€
Vêtements, chaussures, accessoires	9,7%	26,3 milliards d'€	17 milliards d'€	363 000	518 281	8,1 milliards d'€
Articles de sport	6,5%	500 millions d'€	350 millions d'€	2 800	5 800	150 millions d'€
Jouets, jeux	12,3%	1,4 milliard d'€	850 millions d'€	6 150	13 168	370 millions d'€
Bijouterie-joaillerie; montres	13,5%	1,9 milliard d'€	1,6 milliard d'€	15 000	28 500	600 millions d'€
Maroquinerie, articles de voyage	12,7%	1,6 milliard d'€	1,6 milliard d'€	12 100	25 700	516 millions d'€
Secteur de la musique enregistrée	5,2%	170 millions d'€	166 millions d'€	829	2 155	63 millions d'€
Boissons alcooliques, vin	3,3% (4,4% ventes de spiritueux, 2,3% ventes de vin)	1,3 milliard d'€	1,7 milliard d'€	4 800	23 300	1,2 milliard d'€
Secteur pharmaceutique	4,4%	10,2 milliards d'€	7,1 milliards d'€	37 700	90 900	1,7 milliard d'€
Pesticides	13,8%	1,3 milliard d'€	1,5 milliard d'€	2 600	11 700	238 millions d'€
Smartphones	8,3%	4,2 milliards d'€	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: EUIPO, Études sectorielles publiées entre mars 2015 et mars 2017.³⁷³

3.338. De plus, un Rapport de situation de 2015 sur la contrefaçon au sein de l'Union européenne³⁷⁴, élaboré conjointement par Europol et l'OHMI, souligne l'absence d'une analyse globale de la dimension criminelle de la contrefaçon dans l'UE, en particulier dans l'environnement numérique, et appelle à développer des efforts de renseignement et d'intelligence stratégique plus structurés et systématiques. Si le Rapport note qu'une grande partie des activités de contrefaçon se déroulent encore dans des pays tiers, il souligne également l'importance croissante des zones franches pour les contrefacteurs, ainsi que la production de marchandises de contrefaçon dans l'UE, laquelle constitue une opération moins coûteuse et moins risquée pour commercialiser ces marchandises sur le marché intérieur. Le Rapport conclut qu'Internet est devenu le canal de distribution par excellence d'une gamme toujours plus large de marchandises de contrefaçon.

3.3.8.3.2 Moyens de faire respecter les droits dans l'UE

3.339. Le cadre du respect des DPI dans l'UE, tant pour le commerce traditionnel que pour le commerce en ligne, est resté régi par la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle et par la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du

³⁷³ Adresse consultée: "<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/quantification-of-ipr-infringement>". L'étude sur le coût économique des atteintes aux DPI dans le secteur des smartphones a été réalisée en collaboration avec l'UIT.

³⁷⁴ Adresse consultée: "<https://www.europol.europa.eu/publications-documents/2015-situation-report-counterfeiting-in-european-union>".

droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.³⁷⁵ Le rapport EPC précédent a fourni un aperçu des principales dispositions concernant les moyens de faire respecter les droits.³⁷⁶

3.340. Comme le note également le rapport précédent³⁷⁷, depuis 2011 la Commission mène des consultations sur les procédures civiles visant à faire respecter les DPI dans l'UE, y compris sur le fonctionnement et l'éventuel réexamen de la Directive relative au respect des DPI; ces consultations n'ont pour l'instant donné lieu à aucune proposition législative concrète.

3.341. Dans sa communication sur une stratégie pour un marché unique numérique en Europe du 6 mai 2015³⁷⁸, la Commission européenne a annoncé son intention de présenter des propositions législatives qui viseront, entre autres choses, à moderniser les dispositions d'application du régime des droits de propriété intellectuelle de l'UE, plus particulièrement en ce qui concerne les infractions commises à une échelle commerciale, ainsi que l'applicabilité transfrontières. Par la suite, en décembre 2015, une consultation publique s'est tenue sur l'évaluation et la modernisation du cadre juridique actuel, notamment à propos du fonctionnement de la Directive relative au respect des DPI dans l'environnement numérique.³⁷⁹ Parallèlement, la Commission européenne a également consulté le public sur l'obligation de vigilance et l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.³⁸⁰ L'objectif était d'identifier les mécanismes mis en place par le secteur privé pour consolider leurs chaînes d'approvisionnement et, sur cette base, de recenser et de promouvoir les meilleures pratiques afin de réduire les risques de violation des DPI dans les chaînes d'approvisionnement légitimes. Cependant, quelques réponses seulement ont été reçues car les entreprises ne souhaitaient pas communiquer les renseignements demandés, jugés trop confidentiels et détaillés, et car elles préféraient aussi se concentrer exclusivement sur les chaînes d'approvisionnement illégitimes.

3.342. Dans ses travaux en cours consacrés à l'évaluation et à la modernisation du régime visant à assurer le respect des DPI dans l'UE, la Commission européenne réalisait également une évaluation du rôle des intermédiaires dans le respect des DPI, y compris pour les marchandises contrefaites, dans le marché unique numérique. Dans ce cadre, elle examinait la nécessité de modifier le cadre juridique existant en la matière et de promouvoir des mécanismes de coopération volontaires.³⁸¹ Au titre de cette dernière approche, la Commission européenne soutenait de façon proactive la mise en place de mémorandums d'accord afin de décourager les atteintes aux DPI commises en ligne à une échelle commerciale.³⁸² Suite au mémorandum d'accord de 2011 sur la vente de marchandises de contrefaçon sur Internet³⁸³, un autre mémorandum a ainsi été ouvert à la signature le 21 juin 2016 dans le but de créer un code de meilleures pratiques pour lutter contre la vente de marchandises contrefaites sur Internet.³⁸⁴ Les signataires s'engageaient notamment à mettre en place des procédures de notification et de retrait efficaces et efficaces, et à coopérer entre eux, ainsi qu'avec les douanes et les autorités chargées de faire respecter les règles.

3.343. L'Observatoire européen des atteintes aux DPI (l'Observatoire) a été créé en 2009 par la Commission européenne et après avoir été transféré à l'OHMI en 2013³⁸⁵, il a été renommé EUIPO en mars 2016; ses tâches principales consistent à recueillir des renseignements sur la contrefaçon et le piratage sur le marché intérieur de l'UE et à en assurer le suivi, ainsi qu'à encourager la collaboration grâce à un réseau d'acteurs des secteurs public et privé. Afin de fournir les éléments de preuve et les données nécessaires pour permettre aux responsables politiques de l'UE de

³⁷⁵ J.O. UE L 157/45 du 30 avril 2004; et J.O. UE L 167/10 du 22 juin 2001.

³⁷⁶ Voir le paragraphe 3.307, tableau 3.23, du document WT/TPR/S/317/Rev.1.

³⁷⁷ WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.311.

³⁷⁸ Document COM(2015) 192 final.

³⁷⁹ Le résumé des réponses peut être consulté à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8580".

³⁸⁰ Le rapport de cette consultation peut être consulté à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8603".

³⁸¹ Commission européenne, Communication sur les plates-formes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe, COM(2016) 288 final, 25 mai 2016. Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-288-FR-F1-1.PDF>.

³⁸² Voir la Déclaration de la commission concernant la facilitation et le suivi des protocoles d'accord visant à décourager les activités portant atteinte à la propriété intellectuelle à l'échelle commerciale sur le marché intérieur, COM(2016) 3724 final du 20 juin 2016. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18023/attachments/2/translations/>.

³⁸³ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/10468/attachments/1/translations/>.

³⁸⁴ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18023/attachments/1/translations/>.

³⁸⁵ Voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.315.

prendre des décisions informées, l'Observatoire propose plusieurs sources d'information importantes concernant les moyens de faire respecter les DPI. En particulier, il administre deux bases de données: l'Enforcement Database³⁸⁶ qui donne accès aux renseignements relatifs aux produits protégés par des DPI et soutient les organismes chargés de faire respecter les droits dans l'identification des contrefaçons, et l'Outil de soutien aux renseignements anticontrefaçon.³⁸⁷ Ce dernier propose des statistiques concernant les articles suspectés de porter atteinte aux DPI qui sont retenus aux frontières et dans le marché intérieur. Les renseignements accessibles comprennent notamment les saisies d'un État membre, à la frontière ou dans les pays, les pays de provenance, les catégories de marchandises portant atteinte à un DPI, et la manière dont il a été porté atteinte au droit.

3.344. Pendant la période considérée, la Directive relative au respect des DPI a fait l'objet de plusieurs décisions préjudicielles de la CJUE. Par exemple, dans son arrêt du 17 mars 2016³⁸⁸, la Cour a eu la possibilité d'interpréter l'article 13, paragraphe 1, de la Directive et, en particulier, le type de dommages-intérêts que les autorités judiciaires compétentes doivent ordonner de verser au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir. La CJUE a conclu qu'une fixation des montants de dommages-intérêts basée sur les seules redevances hypothétiques ne suffirait pas à permettre une réparation intégrale pour le titulaire du droit, puisque cela ne couvrirait que le préjudice matériel subi par celui-ci. La Cour a donc conclu que ce titulaire doit également pouvoir demander l'indemnisation du préjudice moral qu'il a enduré du fait de l'activité contrefaisante.

3.345. Dans un autre arrêt du 7 juillet 2016³⁸⁹, la CJUE s'est prononcée sur la signification d'un "intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au DPI" et sur les conditions qui s'appliquent pour qu'une injonction soit prise à l'encontre de cet intermédiaire au sens de l'article 11 de la Directive relative au respect des DPI. Étant donné que la Directive ne se limitait pas au commerce électronique et qu'elle s'appliquait également à la mise à disposition de points de vente en ligne ou physiques, la Cour s'est appuyée sur sa jurisprudence antérieure dans laquelle elle avait examiné les questions en jeu pour les places de marché en ligne. La Cour a ainsi confirmé que, tout comme dans ses constatations antérieures selon lesquelles un fournisseur d'accès en ligne qui se borne à permettre l'accès à Internet sans proposer d'autres services ni exercer un contrôle fournit un service au sens de l'article 11 et doit être qualifié d'intermédiaire, le locataire de halles de marché qui sous-loue les points de vente situés dans ces halles à des marchands dont certains utilisent leur emplacement pour vendre des marchandises contrefaisantes constitue également un intermédiaire au sens de la Directive relative au respect des DPI. S'agissant des conditions auxquelles est subordonnée l'injonction, au sens de l'article 11, troisième phrase, de la Directive, la Cour a rappelé les principes énoncés dans un arrêt antérieur concernant les injonctions pouvant être adressées aux intermédiaires sur une place de marché en ligne.³⁹⁰ Elle a en particulier confirmé que ces injonctions devaient être équitables, proportionnées et équilibrées, qu'elles devaient protéger les DPI et ne pas créer d'obstacles au commerce légitime.

³⁸⁶ La base de données peut être consultée à l'adresse suivante:

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/enforcement-database>.

³⁸⁷ La base de données peut être consultée à l'adresse suivante:

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/anti-counterfeiting-intelligence-support-tool>.

³⁸⁸ Affaire C-99/15 (Christian Liffers contre Producciones Mandarina SL, Mediaset España Comunicación SA). Adresse consultée:

["http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=175159&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=757416"](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=175159&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=757416).

³⁸⁹ Affaire C-494/15 (Tommy Hilfiger Licensing LLC, Urban Trends Trading BV, Rado Uhren AG, Facton Kft., Lacoste SA, Burberry Ltd contre Delta Center a.s.). Adresse consultée:

["http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=181465&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=645661"](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=181465&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=645661).

³⁹⁰ Arrêt du 12 juillet 2011, affaire C-324/09 (L'Oréal et autres). Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-324/09>.

3.3.8.3.3 Moyens de faire respecter les droits aux frontières extérieures de l'UE

3.346. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le contrôle du respect des DPI aux frontières de l'UE est régi par le Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission.³⁹¹

3.347. Comme indiqué dans le rapport EPC précédent, le Règlement (UE) n° 608/2013 aborde également le traitement par les douanes des médicaments qui transitent par le territoire de l'UE.³⁹² Dans un contexte différent, le Conseil des ADPIC a de nouveau examiné les saisies de médicaments génériques en transit lors de sa réunion des 7 et 8 juin 2016³⁹³ au cours de laquelle plusieurs pays en développement se sont dits très préoccupés par le programme de réforme du régime des marques que venait d'adopter l'UE et par son interaction avec les dispositions de la réglementation douanière.³⁹⁴ Cependant, concernant l'importance globale des marchandises en transit sur le territoire de l'UE, les statistiques douanières pour 2015 indiquent que la rétention de marchandises en transit a continué de diminuer pour ne plus représenter que 0,20% de l'ensemble des actions menées par les autorités douanières aux frontières extérieures de l'UE.³⁹⁵

3.348. La Commission a été chargée de présenter un rapport sur la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 608/2013 avant la fin de 2016; ce rapport devait signaler tout incident significatif concernant des médicaments en transit sur le territoire douanier de l'UE et comporter une évaluation de l'impact potentiel de cet incident sur les engagements de l'UE en matière d'accès aux médicaments énoncés dans la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que les mesures adoptées pour corriger tout effet négatif. Le rapport sera disponible au premier semestre de 2017.

3.349. Aux frontières extérieures de l'UE, les autorités douanières peuvent suspendre la mainlevée ou procéder à la rétention de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des DPI ou dont il est avéré qu'elles portent atteinte à de tels droits. Dans la plupart des cas, les autorités douanières agissent à la demande des détenteurs des droits. Elles peuvent toutefois mener une action d'office si elles ont des raisons suffisantes de soupçonner que des marchandises portent atteinte à un DPI. Elles notifient alors la rétention/suspension à l'importateur dans un délai d'un jour ouvrable et au détenteur du droit le même jour ou dans les moindres délais. Le détenteur du droit doit présenter une demande d'intervention dans les quatre jours ouvrables suivant la réception de la notification. Si aucune demande n'est présentée dans ce délai, les marchandises sont mises en circulation.

3.350. Les rapports annuels de la Commission européenne renferment des statistiques sur ces interventions des douanes qui viennent étayer l'analyse des atteintes aux DPI survenues dans l'UE. Le dernier rapport³⁹⁶ fait état de 81 000 cas de rétention de marchandises portant atteinte à des DPI par les douanes en 2015, soit au total plus de 40 millions d'articles, pour lesquels la valeur des produits originaux vendus au détail sur le marché intérieur dépasse 640 millions d'euros (tableau 3.32). Il semblait que la baisse observée du nombre de cas par rapport aux années précédentes soit due à la baisse du nombre de cas dans le trafic postal.

³⁹¹ J.O. UE L 181/15 du 29 juin 2013, également notifié dans le document de l'OMC IP/N/1/EU/E/1 du 10 juillet 2013; et J.O. UE L 341/10 du 18 décembre 2013. Pour une description plus détaillée du Règlement (UE) n° 608/2013, voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphes 3.304 et 3.305. Pour un aperçu des principales dispositions relatives aux mesures à la frontière, voir également le tableau 3.23 dans le document WT/TPR/S/317/Rev.1.

³⁹² WT/TPR/S/317/Rev.1 du 21 octobre 2015, paragraphe 3.305.

³⁹³ Voir le compte rendu de la réunion dans le document IP/C/M/82/Add.1.

³⁹⁴ Voir la section consacrée aux marques ci-dessus, paragraphe 3.271.

³⁹⁵ DG Fiscalité et Union douanière, *Report on EU Customs Enforcement of IPRs 2015*. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2016_ipr_statistics.pdf, voir le graphique 17.

³⁹⁶ DG Fiscalité et Union douanière, *Report on EU Customs Enforcement of IPRs 2015*. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2016_ipr_statistics.pdf.

Tableau 3.32 Moyens de faire respecter les droits, 2013-2015

	2013	2014	2015
Interventions des douanes			
Demandes des détenteurs des droits	26 865	20 929	33 191
Nombre de cas	86 854	95 194	81 098
Nombre d'articles	35 940 294	35 568 982	40 728 675
Valeur à la vente au détail sur le marché intérieur (€)	768 227 929	617 046 337	642 108 323

Répartition des cas en 2015		(%)
DPI concerné par les articles retenus	Marque	93,83
	Brevet	0,86
	Droit des dessins et modèles	3,94
	Droit d'auteur/droit connexe	0,58
	Destruction des marchandises	81,98
Résultats	Engagement d'une action en justice	9,21
	Pas d'intervention	5,75
	Marchandises originales	2,77
	Règlement à l'amiable	0,29
Cas par procédure	Importation	85,27
	Transit UE	11,81
	Transit	0,20
	Entrepôt	1,41
	Transbordement	0,21
	(Ré)exportation	1,10
	5 catégories principales, par produit	
Cigarettes	27,00	
Autres marchandises	10,00	
Jouets	9,00	
Étiquettes, autocollants	8,00	
Denrées alimentaires	7,00	

Source: Commission européenne (2014), *Report on EU Customs Enforcement of IPRs: Results at the EU Border – 2013*. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/statistics/2014_ipr_statistics_en.pdf".

3.351. Les cigarettes ont représenté 27% des articles retenus, devant les autres marchandises (10%), les jouets (9%), les étiquettes et autocollants (8%), et les denrées alimentaires (7%). La part des produits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des personnes est restée élevée, s'établissant à 25,8% en 2015. Les boissons alcooliques et non alcooliques, les produits du tabac et les médicaments figuraient parmi les catégories pour lesquelles le nombre d'articles retenus avait diminué par rapport aux années antérieures, tandis qu'une hausse avait été constatée pour les denrées alimentaires, les autres produits de soins du corps, la maroquinerie, etc.

3.352. S'agissant des pays de provenance des marchandises portant atteinte à des DPI importées dans l'UE, le rapport notait que la Chine en demeurait la source principale. Pour certaines catégories spécifiques de produits, d'autres pays étaient également une source importante, notamment le Bénin pour les denrées alimentaires, le Mexique pour les boissons alcooliques, la Turquie pour les vêtements et l'Inde pour les médicaments.

3.353. Les douanes et le secteur privé coopèrent étroitement, comme en témoigne l'augmentation constante du nombre de demandes d'intervention présentées aux autorités douanières par les détenteurs de droits, qui est passé de 2 888 en 2004 à 33 191 en 2015; seulement 2,45% environ des interventions des douanes ont été engagées d'office. Dans plus de 80% des procédures de rétention, les marchandises visées ont été détruites avec l'accord du détenteur des marchandises et du détenteur des droits. Dans plus de 9% des cas, le détenteur des droits a engagé une action en justice pour déterminer s'il y avait eu atteinte. Dans les 8,5% de cas restants, les marchandises ont été mises en libre circulation par les douanes, soit parce que le détenteur des droits n'avait pas engagé d'action (5,75%), soit parce qu'il avait été avéré qu'il s'agissait de marchandises originales (2,77%). Dans plus de 85% des cas, l'intervention des douanes a commencé alors que les marchandises faisaient l'objet d'une procédure d'importation; dans presque 12% des cas, les marchandises ont été découvertes alors qu'elles étaient en transit dans l'UE et seulement 0,20% des cas concernaient des marchandises en transit vers une destination déclarée en dehors de l'UE.

3.3.8.3.4 Coopération internationale

3.354. S'appuyant sur sa Stratégie pour le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers de 2014³⁹⁷, la Commission européenne a publié une enquête mise à jour en juillet 2015.³⁹⁸ Sur la base de contributions provenant de sources diverses, notamment de l'Observatoire, des autorités nationales et de parties prenantes du secteur privé, l'enquête établissait une liste de pays prioritaires dans lesquels le respect des DPI demeurait particulièrement préoccupant, ainsi qu'une liste de pays où la situation s'était améliorée. Dans son rapport du 13 mai 2015³⁹⁹, la Commission du commerce international du Parlement européen a soutenu l'approche de la Commission européenne consistant à promouvoir une protection et un respect accrus des DPI dans le cadre de l'OMC et d'autres organismes internationaux, ainsi que dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux. Cela aiderait les détenteurs de DPI de l'UE à faire respecter leurs droits, et les pays en développement à élaborer des cadres nationaux pour soutenir les activités de R&D. Dans le même temps, cette commission a également rappelé que l'Accord sur les ADPIC devait être mis en œuvre de manière équilibrée et efficace. La Commission du Parlement a donc appelé la Commission et les États membres de l'UE à s'assurer, entre autres choses, que les médicaments génériques qui transitent par le territoire de l'UE ne souffrent pas des mesures à la frontière mises en place pour éviter que des médicaments de contrefaçon ne soient importés dans l'UE.

3.355. L'UE a continué à inclure les moyens de faire respecter les droits et la coopération technique en la matière dans bon nombre de ses accords commerciaux bilatéraux et régionaux, en tenant compte du niveau de développement de ses partenaires commerciaux. Parmi les accords commerciaux conclus pendant la période considérée, on peut citer: les accords d'association avec la Géorgie et Moldova (appliqués à compter du 1^{er} juillet 2016)⁴⁰⁰, l'accord d'association avec l'Ukraine (appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016), l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan (appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mai 2016), l'AECG signé avec le Canada le 30 octobre 2016 et l'Accord de libre-échange entre l'UE et le Viet Nam dont les négociations se sont achevées en février 2016. Toutefois, d'autres accords commerciaux comme les accords de stabilisation et d'association conclus avec la Bosnie-Herzégovine (1^{er} juin 2015) et avec le Kosovo (1^{er} avril 2016), ainsi que l'APE conclu avec la SADC (signé le 10 octobre 2016 et appliqué à titre provisoire) et celui conclu avec l'Afrique de l'Ouest (appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016), ne contiennent pas de section détaillée sur le respect des DPI.

3.356. La Commission finance et dirige plusieurs programmes de coopération technique visant à renforcer la protection des DPI et leur respect dans les pays tiers. Des programmes de coopération existent notamment avec la Chine, la région de l'ASEAN, la Fédération de Russie et l'Inde. Les programmes de coopération à venir s'étendront à l'Amérique latine. En général, l'EUIPO est chargé de la mise en œuvre technique de ces programmes de coopération.⁴⁰¹ Dans le cadre de l'Observatoire, l'EUIPO a également créé une base de données en collaboration avec la Commission européenne. Le système de renseignement rapide anticontrefaçon (ACRIS) permet de collecter des données relatives à des cas d'atteintes aux DPI concernant les entreprises européennes dans les pays tiers.⁴⁰² L'EUIPO a en outre intensifié sa coopération avec Europol afin d'assurer un meilleur suivi des atteintes aux DPI commises en ligne.

³⁹⁷ Voir le rapport EPC précédent, WT/TPR/S/317/Rev.1, paragraphe 3.316.

³⁹⁸ Document de travail des services de la Commission, SWD(2015) 132 final du 1^{er} juillet 2015. Adresse consultée:

"<https://euipo.europa.eu/ohimportal/documents/11370/0/Report+on+the+protection+and+enforcement+of+intellectual+property+rights+in+third+countries>".

³⁹⁹ Adresse consultée: "<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2015-0161+0+DOC+PDF+V0//FR>".

⁴⁰⁰ Les textes de ces accords peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/agreements/#_europa.

⁴⁰¹ Dans le Règlement (UE) n° 386/2012, J.O. UE L 129/1 du 16 mai 2012, l'EUIPO a été chargé d'élaborer des stratégies et de développer des outils pour faire respecter les DPI grâce à la coopération internationale avec les offices de la propriété intellectuelle des pays tiers, ainsi que de renforcer les capacités dans les pays tiers.

⁴⁰² La base de données peut être consultée à l'adresse suivante: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/anti-counterfeiting-rapid-intelligence-system>.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1. Après avoir atteint un pic à 387,5 milliards d'euros en 2013, la valeur de la production agricole de l'UE a reculé à 371,2 milliards d'euros en 2015. Cette même année, les cultures représentaient 57% de la valeur de la production, les cultures les plus importantes étant le blé et l'épeautre ainsi que les légumes frais. Les animaux et les produits d'origine animale représentaient 43% de la valeur de la production, le lait constituant à lui seul 14% de la production agricole totale, suivi par les porcins et les bovins, qui en représentaient près de 9% chacun (tableau 4.1).

Tableau 4.1 Valeur totale de la production de produits agricoles dans l'UE, 2011-2015

(Millions d'€ aux prix à la production)

	2011	2012	2013	2014	2015
Tous les produits	365 394	376 926	387 495	379 972	371 221
Cultures	209 768	212 909	218 269	209 503	211 175
Céréales	55 241	59 028	55 195	52 574	49 581
Blé et épeautre	26 321	29 151	26 889	26 350	26 182
Maïs en grains	13 874	12 612	12 308	11 734	9 260
Graines oléagineuses	12 259	12 757	11 842	12 041	11 947
Plantes fourragères	27 777	26 757	28 773	25 130	23 951
Légumes frais	27 400	29 092	30 769	29 702	33 200
Plantes et fleurs	21 347	20 261	20 067	20 341	20 358
Fruits	22 579	21 988	25 116	23 635	26 025
Vins	18 676	18 496	21 860	21 722	22 391
Pommes de terre	10 865	9 849	11 694	9 345	9 877
Animaux et produits d'origine animale	155 626	164 017	169 226	170 468	160 045
Bovins	29 601	32 473	32 394	31 170	31 883
Porcins	33 676	36 668	37 426	35 961	33 571
Volaille	19 137	20 527	21 629	21 529	21 655
Lait	53 584	51 910	57 538	60 724	51 744
Œufs	7 754	10 082	8 805	8 987	9 463

Source: Eurostat.

4.2. Pour l'UE, les cultures et la production animale, la chasse et les services connexes contribuaient pour 1,4% à la valeur ajoutée brute (VAB) totale en 2014, tandis que la fabrication de produits alimentaires, de boissons et de produits du tabac y contribuait à hauteur de 2,1%. L'importance de l'agriculture dans l'économie varie selon les États membres, de moins de 1% de la VAB totale en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg, à Malte, en Autriche, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni à 5% en Roumanie et en Bulgarie. De tous les États membres, les quatre principaux producteurs (Allemagne, Espagne, France et Italie) représentaient plus de la moitié de la valeur totale de la production en 2015.

4.3. En 2013, l'UE comptait l'équivalent de 9,5 millions d'emplois à temps plein dans l'agriculture, dont près de 6 millions dans cinq États membres (Pologne, Roumanie, Italie, Espagne et France). Les structures agricoles variaient considérablement d'un État membre à l'autre, la taille moyenne des exploitations allant de 1,2 hectare à Malte à 133 hectares en République tchèque, et la production standard par exploitation allant de 3 303 euros en Roumanie à 303 765 euros aux Pays-Bas (tableau 4.2).

Tableau 4.2 Principaux indicateurs de la structure de l'activité agricole dans l'UE, 2013

	Surface agricole utile (SAU)	Nombre d'exploitations	SAU moyenne par exploitation	Production standard par exploitation	Production standard par ha
	Milliers d'ha	Milliers	ha	€/exploitation	€/ha
Belgique	1 307,9	37,8	34,6	222 634	6 428
Bulgarie	4 650,9	254,4	18,3	13 111	717
République tchèque	3 491,5	26,3	133,0	169 408	1 274
Danemark	2 619,3	38,8	67,5	246 722	3 657
Allemagne	16 699,6	285,0	58,6	162 271	2 770
Estonie	957,5	19,2	49,9	35 243	706
Irlande	4 959,5	139,6	35,5	35 906	1 011
Grèce	4 856,8	709,5	6,8	11 421	1 668

	Surface agricole utile (SAU)	Nombre d'exploitations	SAU moyenne par exploitation	Production standard par exploitation	Production standard par ha
	Milliers d'ha	Milliers	ha	€/exploitation	€/ha
Espagne	23 300,2	965,0	24,1	37 284	1 544
France	27 739,4	472,2	58,7	120 527	2 052
Croatie	1 571,2	157,5	10,0	12 887	1 291
Italie	12 098,9	1 010,3	12,0	43 346	3 620
Chypre	109,3	35,4	3,1	14 003	4 531
Lettonie	1 877,7	81,8	23,0	12 103	527
Lituanie	2 861,3	171,8	16,7	11 171	671
Luxembourg	131,0	2,1	63,0	150 871	2 395
Hongrie	4 656,5	491,3	9,5	11 352	1 198
Malte	10,9	9,4	1,2	10 341	8 896
Pays-Bas	1 847,6	67,5	27,4	303 765	11 095
Autriche	2 726,9	140,4	19,4	40 385	2 080
Pologne	14 409,9	1 429,0	10,1	15 254	1 513
Portugal	3 641,6	264,4	13,8	17 053	1 238
Roumanie	13 055,9	3 629,7	3,6	3 303	918
Slovénie	485,8	72,4	6,7	13 943	2 078
Slovaquie	1 901,6	23,6	80,7	76 887	953
Finlande	2 282,4	54,4	42,0	62 464	1 489
Suède	3 035,9	67,2	45,2	69 674	1 541
Royaume-Uni	17 327,0	185,2	93,6	117 817	1 259
UE-28	174 613,9	10 841,0	16,1	30 542	1 896

Source: Eurostat.

4.1.1 Commerce

4.4. En 2015, l'UE a enregistré un excédent du commerce des produits agricoles (définition de l'OMC¹), la valeur des exportations atteignant 141 milliards de dollars EU pour 126 milliards d'importations. Exprimées en dollars EU, les exportations comme les importations de produits agricoles ont baissé depuis 2013 bien que la part des importations agricoles dans le total des importations soit passée à 6,5% en 2015 et que la part des exportations agricoles dans le total des exportations ait atteint 6,9%. Les spiritueux distillés sont les principales exportations, devant les vins; en tête des importations figurent le café et les tourteaux de fèves de soja (tableau 4.3).

Tableau 4.3 Exportations et importations de produits agricoles (positions du SH2012 à 4 chiffres), 2012-2015

(Millions de \$EU)

Exportations		2012	2013	2014	2015	4 principales destinations
TOTAL	Exportations de tous les produits	2 250 137	2 326 342	2 339 709	2 041 196	États-Unis; Chine; Suisse; Turquie
	Total des exportations agricoles	144 222	156 299	160 014	141 150	États-Unis; Chine; Suisse; Fédération de Russie
dont						
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	13 072	13 294	12 800	11 416	États-Unis; Singapour; Chine; Fédération de Russie
2204	Vins de raisins frais	11 394	11 913	11 974	10 890	États-Unis; Suisse; Chine; Canada
1001	Froment et méteil	5 163	7 605	8 372	7 025	Algérie; Égypte; Arabie saoudite; Maroc

¹ Aux fins de cette partie du rapport, la définition des produits agricoles retenue est celle utilisée dans l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture, dans laquelle les poissons et les produits de la pêche sont définis comme incluant les produits des positions 020840, 03, 050800, 050900, 051191, 1504, 1603, 1604, 1605, et 230120 du SH2012.

Exportations		2012	2013	2014	2015	4 principales destinations
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules et amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao, non dénommées ailleurs	4 687	5 760	7 207	6 260	Chine; Hong Kong, Chine; Arabie saoudite; Nigéria
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	5 592	6 425	6 618	5 665	États-Unis; Fédération de Russie; Suisse; Arabie saoudite
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	4 853	5 073	4 893	4 387	Japon; Chine; République de Corée; États-Unis
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	4 032	4 459	4 855	4 213	États-Unis; Fédération de Russie; Suisse; É.A.U.
0406	Fromages et caillebotte	4 632	5 024	4 787	3 863	États-Unis; Suisse; Japon; Arabie saoudite
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	3 432	3 825	4 109	3 781	Fédération de Russie; États-Unis; Suisse; Japon
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	3 526	3 921	4 135	3 753	États-Unis; Suisse; Norvège; Arabie saoudite
Importations		2012	2013	2014	2015	4 principales destinations
TOTAL	Importations de tous les produits	2 357 624	2 243 427	2 281 342	1 947 831	Chine; États-Unis; Fédération de Russie; Suisse
Total des importations agricoles		130 568	134 048	137 402	125 984	Brésil; États-Unis; Argentine; Chine
dont						
901	Café	11 749	9 843	10 410	9 828	Brésil; Suisse; Viet Nam; Colombie
2304	Tourteaux de soja ... d'huile de soja	9 584	9 677	10 018	8 265	Argentine; Brésil; États-Unis; Paraguay
1201	Fèves de soja, même concassées	6 959	7 418	6 995	5 852	Brésil; États-Unis; Paraguay; Canada
802	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	6 004	6 010	6 062	5 562	États-Unis; Turquie; Iran; Australie
1511	Huile de palme	3 211	4 024	4 776	4 843	Indonésie; Malaisie; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Colombie
1801	Fèves de cacao	4 042	3 501	4 208	4 649	Côte d'Ivoire; Ghana; Cameroun; Nigéria
803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	3 710	3 993	4 129	3 743	Colombie; Équateur; Costa Rica; République dominicaine
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09	2 528	3 391	3 544	3 071	Chili; États-Unis; Australie; Afrique du Sud
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	3 210	3 272	3 262	3 010	Brésil; États-Unis; Malawi; Tanzanie
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	3 150	3 077	3 227	2 634	Brésil; Costa Rica; Thaïlande; Turquie

Source: DSNU Comtrade.

4.1.2 Politique agricole

4.5. La politique agricole n'a pas fondamentalement changé depuis le dernier examen de l'UE, mais les réformes adoptées en 2013 sont pleinement entrées en vigueur depuis 2015, en application des règlements de 2013 et de la législation secondaire adoptée en mars 2014. Le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) couvre les paiements directs et les mesures de marché (premier pilier), et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) finance la contribution de l'UE aux programmes de développement rural (deuxième pilier).

4.1.2.1 Soutien interne

4.1.2.1.1 Paiements directs

4.6. Un nouveau régime de paiements directs est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2015, en vertu du Règlement (UE) n° 1307/2013 et des textes d'exécution figurant dans les Règlements (UE) n° 639/2014 et 641/2014 de la Commission. Les plafonds nationaux annuels fixés pour chaque État membre ont été définis dans le Règlement (UE) n° 1307/2013 (tel que modifié).² Les plafonds nationaux assurent la convergence entre les États membres, et les règles régissant les paiements directs nécessitent une convergence interne au sein de chaque État membre, de sorte que les paiements par hectare évoluent vers davantage d'uniformité dans et entre les États membres.

4.7. Chaque État membre a bénéficié d'une marge de manœuvre lui permettant de transférer au développement rural certains fonds affectés aux paiements directs et vice-versa. Onze États membres³ ont choisi de transférer des fonds affectés aux paiements directs au développement rural, pour un montant total de 6,4 milliards d'euros pendant la période 2015-2020, et cinq États membres⁴ ont transféré un total de 3,4 milliards d'euros du développement rural aux paiements directs. Le tableau 4.4 indique le montant net des paiements directs pour chaque État membre.

Tableau 4.4 Montants nets des paiements directs, 2015-2020^a

(Millions d'€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	524	510	502	489	482	505
Bulgarie	721	789	790	791	793	799
République tchèque	840	839	839	857	857	873
Danemark	870	852	834	826	818	880
Allemagne	4 913	4 881	4 848	4 820	4 793	5 018
Estonie	114	115	124	134	144	169
Irlande	1 215	1 213	1 212	1 211	1 211	1 211
Grèce	2 110	2 087	2 064	2 043	2 022	2 119
Espagne	4 902	4 911	4 926	4 940	4 953	4 954
France	7 302	7 271	7 239	7 214	7 190	7 437
Croatie	183	202	240	278	316	304
Italie	3 897	3 847	3 797	3 750	3 702	3 704
Chypre	51	50	50	49	49	49
Lettonie	181	206	230	255	280	303
Lituanie	418	443	467	492	517	517
Luxembourg	34	34	34	34	33	33
Hongrie	1 277	1 276	1 274	1 274	1 274	1 270
Malte	5	5	5	5	5	5
Pays-Bas	749	737	724	713	701	832
Autriche	693	692	692	692	692	692
Pologne	3 359	3 376	3 392	3 411	3 430	3 062
Portugal	566	574	582	591	599	599
Roumanie	1 600	1 773	1 801	1 873	1 903	1 903

² Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

³ France, Lettonie, Royaume-Uni, Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Pays-Bas et Roumanie.

⁴ Croatie, Malte, Pologne, Slovaquie et Hongrie.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Slovénie	138	137	136	135	134	134
Slovaquie	436	439	442	445	449	304
Finlande	523	523	524	524	525	525
Suède	697	697	698	699	700	700
Royaume-Uni	3 170	3 177	3 184	3 192	3 201	3 592

a Mesures exceptionnelles additionnelles de soutien temporaire en faveur des agriculteurs dans les secteurs de l'élevage (Règlement délégué (UE) n° 2015/1853 de la Commission).

Note: Les paiements spécifiques pour le coton sont inclus dans les chiffres ci-dessus. Ceux-ci s'entendent avant application de la discipline financière. Ils ne couvrent pas les paiements directs au titre des régimes POSEI ("Programmes d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité", en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union) et SAI (en faveur des îles mineures de la mer Égée), tels que définis dans les Règlements (UE) n° 228/2013 et 229/2013.

Source: Règlement (UE) n° 1307/2013 (modifié pour la dernière fois par le Règlement délégué (UE) n° 1378/2014 et par le Règlement délégué (UE) n° 2016/142 de la Commission).

4.8. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les exploitants agricoles en activité ont accès aux régimes obligatoires prévus par tous les États membres (le régime du paiement de base ou celui du paiement unique à la surface, le paiement vert et le paiement en faveur des jeunes agriculteurs) et, si l'État membre en a décidé ainsi, aux régimes volontaires (paiement redistributif, soutien aux zones soumises à des contraintes naturelles et soutien couplé). Les États membres ont aussi la possibilité d'appliquer un régime des petits agriculteurs, sous la forme d'un régime simplifié qui remplace tous les autres paiements directs et exempte les agriculteurs pouvant en bénéficier des contrôles en matière d'écologisation et de conditionnalité. À l'exception du régime des petits agriculteurs, tous les programmes de paiement direct sont soumis à des dispositions visant à assurer le respect de normes de base concernant l'environnement, la sécurité alimentaire, la santé animale et végétale et le bien-être animal (conditionnalité).⁵

Paiements de base et paiements uniques à la surface

4.9. Dix-huit États membres appliquent le régime de paiement de base⁶, tandis que tous les autres appliquent le régime de paiement unique à la surface. Chacun des dix pays utilisant le régime de paiement unique à la surface accorde un paiement uniforme par hectare admissible. L'admissibilité au régime de paiement de base ou au régime de paiement unique est une condition préalable pour bénéficier des paiements complémentaires relevant des régimes de revenus découplés (paiement vert, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles, régime des petits agriculteurs et paiements redistributifs).

4.10. Dans les États membres qui appliquent le régime de paiement de base, l'admissibilité aux paiements relevant de l'ancien régime de paiement unique a expiré à la fin 2014 et de nouveaux droits ont été accordés en 2015. En règle générale, les droits sont attribués à ceux qui ont demandé une allocation et:

- qui étaient des exploitants agricoles en activité en 2015 (exploitants individuels et entreprises engagés dans la production, l'élevage ou la cultivation de produits agricoles, maintenant des terres dans un état adapté aux pâturages et aux cultures, ou faisant le minimum nécessaire pour des terres naturellement adaptées aux pâturages et aux cultures); et
- qui avaient droit aux paiements directs en 2013.

En outre, les États membres avaient la possibilité d'étendre l'admissibilité à ceux qui étaient des exploitants agricoles en activité en 2015 et:

⁵ Règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, Règlement (UE) n° 640/2014 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, et Règlement (UE) n° 809/2014 établissant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1306/2013.

⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

- qui, en 2013, produisaient des fruits, des légumes, des pommes de terre de semence, des pommes de terre de consommation, des plantes ornementales ou qui cultivaient des vignobles; ou
- qui bénéficiaient du régime de paiement unique en 2014, ou qui étaient des exploitants agricoles en activité en 2013.

4.11. Les fonds affectés au titre des plafonds nationaux au régime de paiement de base ou au régime de paiement unique s'échelonnent de 12,4% à Malte à 68% au Luxembourg (tableau 4.6).

Paiements verts

4.12. Chaque État membre était tenu d'affecter 30% de son plafond national aux paiements directs en faveur des pratiques agricoles bénéfiques au climat et à l'environnement (écologisation). Pour être admissible à ces paiements, il faut remplir trois critères de base concernant la diversification des cultures et l'entretien de prairies permanentes, et les exploitations de plus de 15 hectares doivent comprendre une "surface d'intérêt écologique" couvrant au moins 5% de leur superficie. Pour être considérées comme une surface d'intérêt écologique, les terres doivent être utilisées conformément à un certain nombre de conditions qui varient d'un État membre à l'autre et qui comprennent des critères liés aux paysages (arbres en groupes, bordures de champs, alignements d'arbres, fossés et haies), aux bandes tampons, aux taillis à courte rotation, aux cultures dérobées et aux cultures fixant l'azote.

4.13. Ces critères peuvent faire l'objet d'exemptions, par exemple pour les agriculteurs qui bénéficient du régime des petits agriculteurs, ceux dont les terres sont constituées en grande partie de prairies, et ceux qui remplissent les critères de production biologique.⁷

Régime du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

4.14. Chaque État membre est tenu d'appliquer le régime du paiement en faveur des jeunes agriculteurs, qui attribue des paiements supplémentaires aux agriculteurs âgés de 40 ans ou moins qui démarrent dans le métier à la tête d'une entreprise agricole, ou qui en ont déjà créé une au cours des 5 années précédant l'entrée en vigueur du régime. Chaque État membre peut réserver jusqu'à 2% de son plafond national ou de ses paiements directs à ce régime et est libre de déterminer la méthode de calcul du paiement, le nombre d'hectares à partir duquel il est accordé (entre 25 et 90) et l'ajout éventuel de critères supplémentaires.

Paiements redistributifs

4.15. Sept États membres plus la Belgique (Wallonie) et le Royaume-Uni (pays de Galles) ont choisi d'appliquer des paiements redistributifs en 2015 en majorant les paiements directs au titre des 3 à 54 premiers hectares. Les paiements additionnels s'échelonnaient de 133 euros par hectare pour les 30 premiers hectares en Belgique (Wallonie) à 25 euros par hectare pour les 52 premiers hectares en France. Dans le cadre du régime de paiements redistributifs, chaque État membre peut affecter jusqu'à 30% de son plafond national à des paiements au titre des 30 premiers hectares ou jusqu'à la superficie correspondant à la taille moyenne des exploitations.

4.16. Cinq de ces États membres plus la Belgique (Wallonie) n'ont pas appliqué la réduction du régime des paiements qui permet de plafonner les paiements de base à 150 000 euros, ou de réduire les paiements au-delà de ce seuil. D'autres États membres ont appliqué des plafonds à différents niveaux ou la réduction minimale de 5% sur les paiements de base supérieurs à 150 000 euros (tableau 4.6).

Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles

4.17. Outre les différents régimes relevant du deuxième pilier qui soutiennent les zones soumises à des contraintes naturelles, chaque État membre a la possibilité de réserver jusqu'à 5% de son

⁷ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91.

plafond national ou du soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles. Le Danemark est le seul État à avoir choisi d'accorder ces aides au titre du premier pilier.

Soutien couplé volontaire

4.18. Tous les États membres à l'exception de l'Allemagne ont choisi d'apporter un soutien couplé lorsque les paiements sont liés à la production selon des montants qui, en 2016, allaient de 0,2% du plafond national (Irlande) à 20,5% (Portugal) et 57,2% (Malte). En général, le soutien couplé était limité à 8% ou 13% du plafond national, à quoi s'ajoutaient 2% pour les protéagineux. Tout soutien couplé dépassant ces limites devait être approuvé par la Commission. L'allocation de 57,2% accordée par Malte découle d'une dérogation permettant aux États membres d'utiliser 3 millions d'euros pour le soutien couplé volontaire.

4.19. Le secteur qui bénéficie du soutien le plus important est celui de la production de viande de bœuf et de veau, devant les produits laitiers, la viande ovine et la viande caprine, et les protéagineux.

4.20. Outre le soutien couplé volontaire, l'UE accorde des aides pour le coton à la Grèce, à l'Espagne et à la Bulgarie (tableau 4.5).⁸

Tableau 4.5 Paiements spécifiques en faveur de la culture du coton

	Superficie ha	Rendement fixe t/ha	Montant €/ha
Bulgarie	3 342	1,2	2015: 584,88 À partir de 2016: 649,45
Grèce	250 000	3,2	234,18
Espagne	48 000	3,5	362,15

Source: Article 58 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Tableau 4.6 Mise en œuvre des paiements directs

(Part du plafond national pour l'année civile 2016 (sauf mention contraire))

	RPB/ PUS ^{a,b}	Paiements redistributifs ^a		Réduction des régimes de paiement ^c	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs ^a		Soutien couplé volontaire ^a	
					25% de		Productions ^d	
Belgique (Wallonie)	42,2%	9,5%	30 premières attributions des droits – 133 €	Aucune	1,7%	Paiement direct moyen/ha	16,7%	Bœuf, lait, viande ovine
Belgique (Flandre)				Plafond fixé à 150 000 €				
Bulgarie	47,8%	7,1%	30 premiers ha – 77 €	5% au-dessus de 150 000 €, 100% au-dessus de 300 000 € après déduction des salaires	0,1%	Taux RPUS	15,0%	Bœuf, fruits et légumes, lait, protéines, viande ovine
République tchèque	54,8%	5% au-dessus de 150 000 €	0,2%	Taux RPUS	15,0%	Bœuf, fruits et légumes, houblon, lait, protéines, viande ovine, pommes de terre, betterave sucrière
Danemark	66,2%	5% au-dessus de 150 000 €	0,6%	Paiement direct moyen/ha	2,8%	Bœuf

⁸ Le Règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit aussi la possibilité d'effectuer de tels paiements au Portugal, mais en l'absence de production aucun paiement de la sorte n'y est versé.

	RPB/ PUS ^{a,b}	Paiements redistributifs ^a		Réduction des régimes de paiement ^c	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs ^a		Soutien couplé volontaire ^a	
					25% de		Productions ^d	
Allemagne	62,0%	7,0%	30 premières attributions des droits – 50 €, 16 suivantes – 30 €	Aucune	1%	Taux fixe du paiement de base	
Estonie	66,0%		5% au-dessus de 150 000 € après déduction des salaires	0,3%	Taux RPUS	3,7%	Bœuf, fruits et légumes, lait, viande ovine
Irlande	67,8%		Plafond fixé à 150 000 €	2%	Paiement direct moyen/ha	0,2%	Protéines
Grèce	60,2%		Plafond fixé à 150 000 € après déduction des salaires	2%	Valeur moyenne des droits	7,8%	Bœuf, céréales, fruits et légumes, légumineuses à graines, protéines, riz, graines, viande ovine, vers à soie, betterave sucrière
Espagne	55,9%		5% au-dessus de 150 000 € après déduction des salaires	2%	Valeur moyenne des droits	12,1%	Bœuf, fruits et légumes, légumineuses à graines, lait, noix, protéines, riz, viande ovine, betterave sucrière
France	44,0%	10,0%	52 premières attributions des droits – 25 €	Aucune	1,0%	Paiement direct moyen/ha	15,0%	Bœuf, céréales, fruits et légumes, chanvre, houblon, lait, protéines, viande ovine, pommes de terre
Croatie	43,5%	10,0%	20 premières attributions des droits – 34 €	Aucune	2%	Taux fixe du paiement de base	15,0%	Bœuf, fruits et légumes, lait, protéines, viande ovine, betterave sucrière
Italie	58,0%		5% au-dessus de 150 000 €, plafond fixé à 500 000 € après déduction des salaires	1%	Valeur moyenne des droits	11,0%	Bœuf, céréales, fruits et légumes, légumineuses à graines, lait, graines oléagineuses, huile d'olive, protéines, viande ovine, pommes de terre
Chypre	61,3%		5% au-dessus de 150 000 €	0,7%	Paiement direct moyen/ha	8,0%	Fruits et légumes, lait, viande ovine
Lettonie	53,4%		5% au-dessus de 150 000 € après déduction des salaires	1,56%	Paiement direct moyen/ha	15,0%	Bœuf, céréales, fruits et légumes, lait, graines oléagineuses, protéines, graines, viande ovine, pommes de terre
Lituanie	38,8%	15,0%	30 premiers ha – 50 €	Aucune	1,25%	Paiement direct moyen/ha	15,0%	Bœuf, fruits et légumes, lait, protéines, viande ovine
Luxembourg	68,0%		5% au-dessus de 150 000 € après déduction des salaires	1,5%	Montant forfaitaire	0,5%	Protéines

	RPB/ PUS ^{a,b}	Paiements redistributifs ^a		Réduction des régimes de paiement ^c	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs ^a		Soutien couplé volontaire ^a	
					25% de			Productions ^d
Hongrie	54,6%	5% au-dessus de 150 000 €, plafond fixé à 176 000 €	0,4%	Paiement direct moyen/ha	15,0%	Bœuf, fruits et légumes, lait, protéines, riz, viande ovine, betterave sucrière
Malte	12,4%	5% au-dessus de 150 000 €	0,4%	Valeur moyenne des droits	57,2%	Bœuf, fruits et légumes, lait, viande ovine
Pays-Bas	67,5%	5% au-dessus de 150 000 €	2%	Paiement direct moyen/ha	0,5%	Bœuf, viande ovine
Autriche	65,9%	Plafond fixé à 150 000 € après déduction des salaires	2%	Paiement direct moyen/ha	2,1%	Bœuf, viande ovine
Pologne	45,7%	8,3%	3 premiers ha – 0 €, 27 ha suivants – 41 €	Plafond fixé à 150 000 €	1%	Paiement direct moyen/ha	15,0%	Bœuf, lin, fruits et légumes, chanvre, houblon, lait, protéines, viande ovine, pommes de terre, betterave sucrière
Portugal	47,5%	5% au-dessus de 150 000 €	2%	Taux fixe du paiement de base	20,5%	Bœuf, fruits et légumes, lait, riz, viande ovine
Roumanie	50,7%	5,3%	5 premiers ha – 5 €, 25 ha suivants – 45 €	Aucune	0,85%	Taux RPUS	13,1%	Bœuf, fruits et légumes, légumineuses à graines, chanvre, houblon, lait, protéines, riz, graines, viande ovine, vers à soie, betterave sucrière
Slovénie	53,5%	5% au-dessus de 150 000 € après déduction des salaires	1,5%	Paiement direct moyen/ha	15,0%	Bœuf, céréales, fruits et légumes, lait, protéines
République slovaque	56,7%	5% au-dessus de 150 000 €	0,3%	Paiement direct moyen/ha	13,0%	Bœuf, fruits et légumes, houblon, lait, viande ovine, betterave sucrière
Finlande	49,4%	5% au-dessus de 150 000 €	1%	Paiement direct moyen/ha	19,6%	Bœuf, céréales, fruits et légumes, lait, protéines, viande ovine, betterave sucrière
Suède	55,5%	5% au-dessus de 150 000 €	1,5%	Paiement direct moyen/ha	13,0%	Bœuf
Royaume-Uni (Angleterre)	65,8%	1,0%	..	5% au-dessus de 150 000 €	1,56%	Valeur moyenne des droits	1,7%	Bœuf, viande ovine
Royaume-Uni (Irlande du Nord)			..	Plafond fixé à 150 000 €		Paiement direct moyen/ha		
Royaume-Uni (Écosse)			..	5% au-dessus de 150 000 €, plafond fixé à 600 000 €		Valeur moyenne des droits		

	RPB/ PUS ^{a,b}	Paiements redistributifs ^a		Réduction des régimes de paiement ^c	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs ^a		Soutien couplé volontaire ^a	
					25% de		Productions ^d	
Royaume-Uni (pays de Galles)			54 premières attributions des droits – 25,63 €	5% au-dessus de 150 000 €, 30% au-dessus de 200 000 €, 55% au-dessus de 250 000 €, plafond fixé à 300 000 €		Taux fixe du paiement de base		

.. Non disponible.

a Le pourcentage pour le RPB/PUS, le paiement redistributif, le paiement en faveur des jeunes agriculteurs et le soutien couplé volontaire correspond au pourcentage du plafond national.

b RPB – régime de paiement de base, PUS – paiement unique à la surface.

c Les réductions des paiements correspondent à un pourcentage de réductions s'appliquant au montant total des paiements de base (RPB ou PUS). Les États membres peuvent également déduire les montants des salaires effectivement versés au titre de l'agriculture.

d Le bœuf désigne le bœuf et le veau, les protéines désignent les cultures protéagineuses, et la viande ovine englobe la viande ovine et la viande caprine.

Note: Une part de 30% de chaque plafond national est réservée à l'écologisation; par conséquent, la somme des montants affectés correspond donc à 70% dans tous les cas sauf celui du Danemark qui est le seul État membre à affecter certains des fonds relevant du premier pilier aux zones soumises à des contraintes naturelles (0,4% du plafond national).

Source: Commission européenne.

4.1.2.1.2 Mesures de soutien au marché intérieur

4.21. Aux fins de la présente section, on entend par mesures de soutien au marché intérieur les mesures qui ont pour effet, à l'intérieur du territoire douanier de l'UE, de soutenir les prix payés aux agriculteurs grâce à des mesures de réduction de la production ou de contrôle de l'offre, ou à des mesures d'encouragement de la consommation. Les mesures agissant sur l'accès aux marchés et sur les exportations, qui peuvent aussi conduire à des transferts positifs aux producteurs grâce à des prix intérieurs plus élevés, sont traitées plus loin, dans les parties consacrées aux subventions à l'exportation et à l'accès aux marchés.

4.22. L'organisation commune des marchés (OCM) pour les produits agricoles est définie dans le Règlement (UE) n° 1308/2013.⁹ Depuis le dernier examen, le régime d'intervention publique a été simplifié, notamment par le Règlement (UE) n° 2016/1238¹⁰ et par le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1240¹¹, mais d'autres aspects de l'intervention publique sont demeurés inchangés: c'est le cas des prix, des périodes, des limites de l'intervention, de la liste des produits admissibles et des prix de référence applicables aux aides au stockage privé. La Commission peut déclencher une intervention hors du cadre des limites si la situation du marché – en particulier les prix du marché – l'exige.

4.23. En 2015 et en 2016, l'aide au stockage privé a été utilisée pour le beurre, le fromage et la viande porcine, de même que l'intervention et l'aide au stockage privé pour le lait écrémé en poudre, afin de faire face à la baisse de la demande de ces produits (tableau 4.7 et détails supplémentaires ci-après).

⁹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2011 et (CE) n° 1234/2007.

¹⁰ Règlement délégué (UE) n° 2016/1238 du 18 mai 2016 de la Commission complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé.

¹¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1240 du 18 mai 2016 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé.

Tableau 4.7 Mesures d'intervention et aides au stockage privé

(t)

	Prix d'intervention €/t	Période	Limites	Achats 2015	Achats 2016	Ventes 2015	Ventes 2016
Blé tendre	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	3 000 000				
Blé dur	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	0				
Orge	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	0				
Maïs	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	0				
Riz paddy	150,00	1 ^{er} avril-31 juillet	0				
Bœuf et veau ^a	1 890,40	Toute l'année	0				
Beurre ^b	2 217,51	1 ^{er} mars-30 septembre	50 000				
Lait écrémé en poudre	1 698,00	1 ^{er} mars-30 septembre	109 000	40 280	334 551 ^c		40 ^c
	Prix de référence €/t		Aide au stockage 2014	Aide au stockage 2015	Quantités aidées 2016		
Sucre blanc	404,40						
Sucre brut	335,20						
Huile d'olive							
Extra vierge	1 779,00						
Vierge	1 710,00						
Lampante (2 degrés d'acidité)	1 524,00						
Beurre	2 217,51		21 557	141 366		143 587	
Fromage	..			31 877		52 950	
Lait écrémé en poudre	1 698,00		17 342	52 062		86 989 ^c	
Viande porcine	1 509,39			63 969		90 867 ^c	
Viande ovine et viande caprine	..						
Fibre de lin	..						

.. Non disponible.

a Pour le bœuf et le veau, le prix de référence est fixé à 2 224 €/t et le prix d'intervention publique correspond à 85% du seuil de référence (articles 7.1 d) et 13.1 c) du Règlement (UE) n° 1308/2013).

b Pour le beurre, le prix de référence est de 246,39 €/100 kg et le prix d'intervention publique correspond à 90% du prix de référence (article 7.1 e) du Règlement (UE) n° 1308/2013 et article 2.1 d) du Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil).

c Au 15 décembre 2016.

Note: Le stockage privé ne donne lieu à aucune "vente" puisque les opérateurs privés qui stockent le produit sous contrat en conservent la propriété et qu'ils ne sont pas tenus de le vendre à échéance du contrat.

Source: Règlement (UE) n° 1308/2013, Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil et Commission européenne.

Produits laitiers

4.24. Le système de quotas de production laitière en vigueur dans l'UE a été supprimé le 31 mars 2015.

4.25. Suite aux mesures prises par la Fédération de Russie en août 2014¹², l'UE a pris plusieurs dispositions pour faire face à la baisse de la demande de produits laitiers, notamment la prolongation de la période d'achat à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre et l'introduction d'aides au stockage privé du beurre, du lait écrémé en poudre et du fromage, ainsi que l'augmentation des quantités pouvant être achetées dans le cadre d'une intervention. De plus, l'UE a affecté des fonds aux producteurs de produits laitiers, de bœuf et de veau ainsi que de

¹² Document de l'OMC WT/TPR/S/345 du 24 août 2016, paragraphe 3.46.

viande ovine, caprine et porcine, que les États membres pouvaient compléter par des financements supplémentaires (tableau 4.8).

Tableau 4.8 Mesures temporaires en faveur des producteurs de produits laitiers et des éleveurs, 2014-2016

Date	Règlement d'exécution/délégué n°	Description
4 septembre 2014	949/2014	Pour le beurre et le lait écrémé en poudre, prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de la période d'achat, qui court du 1 ^{er} mars au 30 septembre.
	947/2014	Jusqu'au 31 décembre 2014, les aides au stockage privé du beurre pour une période de stockage allant de 90 à 120 jours s'élèvent à: - 18,93 €/t en ce qui concerne les frais fixes de stockage - 0,28 €/t par jour de stockage contractuel
	948/2014	Jusqu'au 31 décembre 2014, les aides au stockage privé du lait écrémé en poudre pour une période de stockage allant de 90 à 120 jours s'élèvent à: - 8,86 €/t en ce qui concerne les frais fixes de stockage - 0,16 €/t par jour de stockage contractuel
	950/2014 992/2014	Jusqu'au 31 décembre 2014, les aides au stockage privé de certains fromages pour une période de stockage allant de 60 à 120 jours s'élèvent à: - 15,57 €/t en ce qui concerne les frais fixes de stockage - 0,40 €/t par jour de stockage contractuel (Abrogé le 22 septembre 2014)
26 novembre	1263/2014	Aide de l'UE aux producteurs de lait en Estonie, Lettonie et Lituanie d'un montant de 28,7 millions d'€ en sus d'aides nationales pouvant atteindre un montant total de 28,7 millions d'€.
16 décembre	1337/2014	Prolongation jusqu'au 28 février 2015 de l'aide au stockage privé pour le beurre (947/2014) et le lait écrémé en poudre (948/2014).
	1336/2014	Ouverture de la période d'achat pour le beurre et d'intervention pour le lait écrémé en poudre du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2016.
19 décembre	1370/2014	Aide de l'UE d'un montant de 10,7 millions d'€ aux producteurs de lait de Finlande, en sus d'une aide nationale allant jusqu'à 10,7 millions d'€.
25 février 2015	2015/303	Prolongation jusqu'au 30 septembre 2015 de l'aide au stockage privé du beurre et du lait écrémé en poudre.
17 septembre	2015/1549	Pour 2015, prolongation de la période d'achat pour le beurre et d'intervention pour le lait écrémé en poudre jusqu'au 31 décembre 2015; pour 2016, ouverture du 1 ^{er} janvier au 30 septembre.
	2015/1548	Prolongation jusqu'au 29 février 2016 de l'aide au stockage privé pour le beurre (947/2014) et le lait écrémé en poudre (948/2014).
15 octobre	2015/1851	Modification des taux concernant l'aide au stockage privé du lait écrémé en poudre 90-120 jours de stockage: - 8,86 €/t en ce qui concerne les frais fixes de stockage - 0,16 €/t par jour de stockage contractuel 365 jours: - 8,86 €/t en ce qui concerne les frais fixes de stockage - 0,36 €/t par jour de stockage contractuel
	2015/1852	Jusqu'à 100 000 t réparties entre les États membres, les aides au stockage privé de certains fromages pendant 60-120 jours s'élèvent à: - 15,57 €/t en ce qui concerne les frais fixes de stockage - 0,40 €/t par jour de stockage contractuel
	2015/1853	Pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2016, aide de l'UE d'un montant de 420 millions d'€ pour les producteurs des secteurs du bœuf et du veau, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, ovine et caprine. Les contributions nationales autorisées peuvent atteindre 100%.
17 février 2016	2016/224	Prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 de l'aide au stockage privé pour le beurre (947/2014) et le lait écrémé en poudre (948/2014).
	2016/225	Plafonnement des quantités par État membre pour l'aide au stockage privé du fromage (2015/1852) et fixation au 30 septembre 2016 de la date limite de dépôt des demandes.
1 ^{er} avril	2016/482	Clôture des achats à l'intervention de lait écrémé en poudre à prix fixe pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2016. Les offres reçues au 31 mars 2016 sont acceptées à un coefficient de 60,09%. Intervention par voie d'adjudication jusqu'au 30 septembre.

Date	Règlement d'exécution/délégué n°	Description
11 avril	2016/558 et 2016/559	Période permettant aux organisations de producteurs, y compris les coopératives, du secteur laitier de conclure des accords volontaires sur la planification de la production portant sur des périodes allant jusqu'au 12 octobre 2017.
15 avril	2016/591	Limites d'interventions pour 2016 fixées à : - 100 000 t pour le beurre; - 218 000 t pour le lait écrémé en poudre
19 avril	2016/606	Suspension de l'intervention par voie d'adjudication pour le lait écrémé en poudre (2016/482).
21 avril	2016/626	Prix de l'achat à l'intervention du lait écrémé en poudre fixé à 1 698 €/t.
25 mai	2016/826	Clôture des achats à l'intervention de lait écrémé en poudre à prix fixe pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2016. Les offres reçues jusqu'au 24 mai sont acceptées à un coefficient de 10,4707%. Intervention par voie d'adjudication jusqu'au 30 septembre.
9 juin	2016/914	Prix maximal d'achat à l'intervention de lait écrémé en poudre pour la première adjudication fixé à 1 698 €/t (2016/826).
23 juin	2016/1020	Prix maximal d'achat à l'intervention de lait écrémé en poudre pour la deuxième adjudication fixé à 1 698 €/t (2016/826).
24 juin	2016/1042	Limites d'interventions pour 2016 fixées à : - 100 000 t pour le beurre; - 350 000 t pour le lait écrémé en poudre
28 juin	2016/1058	Clôture de l'intervention par voie d'adjudication pour le lait écrémé en poudre (2016/826).
8 septembre	2016/1619	Prolongation de l'aide au stockage privé du lait écrémé en poudre jusqu'au 28 février 2017 (948/2014).
	2016/1614	Pour 2016, prolongation de la période d'achat à l'intervention pour le lait écrémé en poudre jusqu'au 31 décembre 2016; pour 2017, ouverture du 1 ^{er} janvier au 30 septembre.
	2016/1613	Aide d'adaptation exceptionnelle de 350 millions d'€ en faveur des producteurs de lait et des exploitants d'autres secteurs de l'élevage devant être versée avant le 30 septembre 2017 au plus tard. Contributions nationales autorisées pour les mêmes mesures à hauteur de 100%. Les mesures prises par les États membres soutiennent les producteurs qui pratiquent: la réduction de la production, l'agriculture à petite échelle, la production extensive, une production respectant l'environnement et le climat, la mise en œuvre de projets de coopération, la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la qualité ou la valeur ajoutée, et la formation à des instruments financiers et à des outils de gestion du risque.
	2016/1615	Prolongation de la période permettant aux organisations de producteurs, y compris les coopératives, du secteur laitier de conclure des accords volontaires sur la planification de la production portant sur des périodes allant jusqu'au 12 avril 2017.
	2016/1612	Aide de l'UE à la production laitière de 140 € par t de réduction. Le financement total du programme s'élève à 150 millions d'€. Le programme couvre 4 périodes de réduction de 3 mois chacune à partir d'octobre 2016. Les demandeurs doivent se limiter à l'une des 4 périodes, à l'exception de la 1 ^{ère} et de la 4 ^{ème} .
29 novembre	2016/2080	Ouverture de la vente par voie d'adjudication de stocks d'intervention de lait écrémé en poudre. Quantité initialement mise en vente: 22 004 t.

Source: Commission européenne (2016), *Global overview of measures taken for the dairy sector since 2014*, dernière mise à jour le 8 septembre 2016. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/milk/policy-instruments/global-view_en.pdf.

4.26. L'aide supplémentaire aux producteurs de lait et de produits laitiers, de bœuf et de veau ainsi que de viande ovine, caprine et porcine au titre de ces mesures exceptionnelles a été répartie entre les États membres selon les données présentées au tableau 4.9.

Tableau 4.9 Aide exceptionnelle temporaire aux producteurs de lait et de produits laitiers, de bœuf et de veau ainsi que de viande ovine, caprine et porcine par État membre

(Millions d'€)

	2014-2015	2016	2017
Belgique	..	13,0	11,0
Bulgarie	..	6,0	8,8
République tchèque	..	11,2	10,3
Danemark	..	11,1	9,3
Allemagne	..	69,2	58,0
Estonie	6,9	7,6	8,1
Irlande	..	13,7	11,1
Grèce	..	2,3	1,7
Espagne	..	25,5	14,7
France	..	62,9	49,9
Croatie	..	1,8	1,5
Italie	..	25,0	20,9
Chypre	..	0,4	0,3
Lettonie	7,7	8,5	9,8
Lituanie	14,1	12,6	13,3
Luxembourg	..	0,7	0,6
Hongrie	..	9,5	9,5
Malte	..	0,1	0,1
Pays-Bas	..	29,9	23,0
Autriche	..	7,0	5,9
Pologne	..	28,9	22,7
Portugal	..	4,8	4,0
Roumanie	..	11,1	10,9
Slovénie	..	1,4	1,1
Slovaquie	..	2,5	2,1
Finlande	10,7	9,0	7,5
Suède	..	8,2	6,9
Royaume-Uni	..	36,1	30,2

.. Non disponible.

Source: Règlements délégués (UE) de la Commission n° 1263/2014 du 26 novembre 2014, 1370/2014, 2015/1853 du 15 octobre 2015 et 2016/1613 du 8 septembre 2016.

Fruits et légumes

4.27. Le régime de l'UE concernant les fruits et légumes n'a pas changé au cours des deux dernières années, hormis les mesures prises en réponse à l'interdiction par la Fédération de Russie d'importer certains produits agricoles à partir d'août 2014 (voir ci-après). Le soutien à la production de fruits et légumes dans l'UE cible principalement les organisations de producteurs. Pour pouvoir en bénéficier, une organisation de producteurs doit obtenir de l'État membre la reconnaissance qu'elle remplit des critères spécifiques, notamment celui de posséder un programme opérationnel. Ce n'est qu'une fois reconnues en tant qu'organisations de producteurs que ces entités peuvent avoir accès à l'assistance financière de l'UE par le biais de la mise en œuvre d'un programme opérationnel. Celui-ci peut être financé par un fonds opérationnel, lui-même financé par l'organisation et/ou ses membres et l'assistance de l'UE. L'aide de l'UE est limitée à 50-60% du montant total du fonds opérationnel et à 4,1-4,7% de la production commercialisée. Les groupements de producteurs, qui sont des entités juridiques constituées par les agriculteurs en vue d'acquies le statut d'organisations de producteurs reconnues, peuvent aussi bénéficier d'une assistance transitoire.¹³

4.28. Outre les mesures prises en faveur des produits laitiers et de l'élevage en réponse à l'interdiction prononcée en août 2014 par la Fédération de Russie d'importer certains produits agricoles, l'UE a introduit plusieurs mesures exceptionnelles temporaires concernant les fruits et légumes afin de réduire l'offre. Ces mesures étaient fondées sur les dispositions existantes en matière de retrait du marché, de récolte en vert et de non-récolte.

¹³ Renseignements en ligne de la DG Agriculture. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/fruit-and-vegetables/producer-organisations/index_en.htm [novembre 2016].

4.29. Les mesures exceptionnelles temporaires relevaient d'un certain nombre de règlements délégués de la Commission comportant notamment des mesures de retrait du marché à des fins de distribution gratuite, d'alimentation animale, de compostage et de distillation. Jusqu'au 30 novembre 2016, environ 1,5 million de tonnes de fruits et légumes ont été retirés du marché pour un coût de quelque 416 millions d'euros.

Tableau 4.10 Mesures exceptionnelles temporaires en faveur des fruits et légumes, 2014-2016

Date	Règlement délégué (UE) n°	Description
21 août 2014	913/2014	Assistance financière aux organisations de producteurs et aux producteurs de pêches et de nectarines couvrant les opérations de retrait et les activités de promotion. Les opérations de retrait aux fins de distribution gratuite étaient autorisées à hauteur de 10% du volume de la production commercialisée de chaque producteur ou organisation de producteurs, et devaient être effectuées avant le 30 septembre 2014. Le soutien aux activités de promotion des organisations de producteurs couvrait la période allant jusqu'au 31 décembre 2014.
29 août 2014	932/2014	Soutien aux producteurs de certains fruits et légumes concernant les opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert. Le montant total de l'aide de l'UE s'élève à 125 millions d'€, dont 82 millions d'€ ont été affectés aux pommes et aux poires pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2014.
29 septembre 2014	1031/2014	Soutien aux producteurs de certains fruits et légumes concernant les opérations de distribution gratuite, de retrait, de récolte en vert ou de non-récolte dans la limite des plafonds de montants fixés dans le Règlement. Le soutien pouvait être accordé à hauteur des limites de quantité fixées dans le Règlement ou jusqu'au 31 décembre 2014.
19 décembre 2014	1371/2014	Extension de la couverture des produits visés par 1031/2014 pour inclure les citrons et réouverture à partir du 1 ^{er} janvier 2015. Le soutien pouvait être accordé à hauteur des limites de quantité fixées dans le Règlement ou jusqu'au 30 juin 2015.
7 août 2015	2015/1369	Extension de la couverture des produits visés par 1031/2014 pour inclure les pêches et les nectarines et réouverture à partir du 8 août 2015. Le soutien pouvait être accordé à hauteur des limites de quantité fixées dans le Règlement ou jusqu'au 30 juin 2016.
10 juin 2016	2016/921	Mise en place de mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes.

Source: Renseignements en ligne de la DG Agriculture. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/russian-import-ban/legal-acts/index_en.htm [novembre 2016].

Sucre

4.30. Les mesures de soutien interne en faveur du sucre consistent en:

- un quota de production s'élevant à 13,5 millions de tonnes de betterave sucrière pour 19 États membres;
- un prix minimum de 26,29 euros par tonne de sucre que les sucreries étaient tenues de payer aux agriculteurs pour leur production de betterave sucrière sous quota;
- un seuil de référence de 404,4 euros la tonne pour le sucre blanc et de 335,2 euros la tonne pour le sucre brut, étant entendu que des aides au stockage privé pouvaient être activées en fonction de ces seuils, des prix du marché, des coûts et des marges (tableau 4.7).¹⁴

¹⁴ Renseignements en ligne de la DG Agriculture. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/sugar/index_fr.htm [novembre 2016].

4.31. Pour les campagnes 2013/14 à 2016/17, la production de sucre hors quota s'est élevée à 3,7 millions de tonnes en moyenne.¹⁵ Selon la Commission européenne, le sucre hors quota était utilisé à des fins industrielles pour fabriquer de l'éthanol ou à des fins d'exportation dans les limites fixées par les engagements pris par l'UE en matière de subventions à l'exportation. Les quotas de production de sucre doivent être supprimés le 30 septembre 2017.

Autres

4.32. Le programme "Lait aux écoles", un régime de distribution de lait et d'autres produits laitiers aux enfants des écoles maternelles, primaires et secondaires, reste en vigueur. Les subventions accordées dans ce cadre s'échelonnent de 16,34 euros pour 100 kilogrammes de produits laitiers aromatisés (contenant au moins 75% de lait) à 163,14 euros pour 100 kilogrammes de fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano. La subvention peut être accordée pour 0,25 litre de lait ou d'équivalent-lait par journée d'école et par enfant. Durant l'année scolaire 2014/15, la contribution budgétaire totale de l'UE s'est élevée à 67 millions d'euros auxquels se sont ajoutés 53 millions d'euros provenant de sources nationales et privées. La Croatie (qui a adhéré à l'UE en juillet 2013) et la Grèce n'ont pas participé au programme lors de l'année scolaire 2014/15.

4.33. La contribution de l'UE peut être portée à 100% pour les produits distribués gratuitement à des organismes de bienfaisance et à des fondations apportant une aide alimentaire, ou à des établissements pénitentiaires, scolaires, hospitaliers, etc., jusqu'à concurrence de 5% du volume de la production commercialisée par l'organisation de producteurs. Dans le cadre du programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école, des fruits et légumes sont distribués aux écoliers et des mesures d'accompagnement assurent l'efficacité de ce programme à des taux de cofinancement variant entre 75% et 90%. Le montant total alloué à ce programme s'élève à 150 millions d'euros pour les années scolaires 2016/17 et 2017/18. La participation au programme est volontaire pour la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.¹⁶ Le programme "Lait aux écoles" et le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école seront fusionnés en un programme unique en août 2017.¹⁷

4.34. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis, qui est géré par la DG Emploi, soutient les actions menées par les États membres pour apporter une assistance matérielle aux personnes démunies, y compris une aide alimentaire, dans le cadre des programmes opérationnels de chaque État membre. Un montant total de 3,8 milliards d'euros en termes réels a été affecté au Fonds pour 2014-2020 auquel s'ajoute un cofinancement d'au moins 15% provenant des États membres.¹⁸

4.1.2.1.3 Développement rural

4.35. Le développement rural, qui correspond au deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC), est financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 et de la législation secondaire d'application y afférente.¹⁹ Outre les fonds attribués par l'UE au titre du FEADER, les États membres apportent également un cofinancement dont le taux varie selon le type de projet et l'État membre. Pour la période 2014-2020, le financement total provenant du FEADER s'élève à 100 milliards d'euros auxquels s'ajoute le cofinancement des États membres pour un montant de 61 milliards d'euros. Le tableau 4.11 présente les enveloppes nationales au titre du FEADER.

¹⁵ DG Agriculture (2016), *Committee for the Common Organisation of Agricultural Markets – update 29 September 2016, Balance Sheet*, document de travail, Point 1.2B. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/sugar/balance-sheets/balance-sheet_en.pdf [novembre 2016].

¹⁶ Décision d'exécution de la Commission du 30 mars 2016 sur l'allocation définitive de l'aide de l'Union aux États membres au titre du programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école pour la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017, C(2016) 1729 final. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/agriculture/sfs/documents/decision.pdf> [novembre 2016].

¹⁷ Renseignements en ligne de la DG Agriculture. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/milk/school-milk-scheme_enfr [novembre 2016].

¹⁸ Renseignements en ligne de la DG Emploi. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=1089> [février 2017].

¹⁹ Règlements délégués (UE) de la Commission n° 807/2014 du 17 novembre 2014 et n° 994/2014 du 13 mai 2014, Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 17 juillet 2014 de la Commission et Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Tableau 4.11 Enveloppes nationales affectées au développement rural, 2014-2020

(Millions d'€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	41	97	110	97	97	103	103
Bulgarie	-	503	505	340	340	339	339
République tchèque	-	470	503	345	343	323	322
Danemark	90	90	136	145	153	152	152
Allemagne	665	1 498	1 686	1 404	1 401	1 398	1 395
Estonie	104	104	111	123	126	127	129
Irlande	-	470	460	313	313	313	313
Grèce	-	907	1 008	703	702	700	698
Espagne	-	1 780	1 780	1 186	1 184	1 183	1 183
France	4	2 336	3 364	1 666	1 668	1 671	1 675
Croatie	-	448	448	282	282	282	282
Italie	-	2 223	2 232	1 493	1 496	1 499	1 502
Chypre	-	28	28	19	19	19	19
Lettonie	138	151	153	155	157	159	161
Lituanie	230	230	230	230	230	230	230
Luxembourg	-	21	21	14	14	14	15
Hongrie	-	743	737	489	488	487	487
Malte	-	21	21	14	14	14	14
Pays-Bas	87	87	118	118	118	118	118
Autriche	558	559	561	562	564	566	567
Pologne	1 570	1 176	1 193	1 192	1 191	1 189	1 187
Portugal	577	578	579	580	581	582	582
Roumanie	-	1 723	1 752	1 187	1 185	1 142	1 140
Slovénie	119	119	119	120	120	120	121
Slovaquie	271	213	216	215	215	215	215
Finlande	335	337	338	340	342	343	345
Suède	-	387	378	249	250	250	250
Royaume-Uni	476	848	851	755	754	755	756
Assistance technique	34	34	34	34	34	34	34

Note: Les montants relatifs au développement rural englobent les transferts entre piliers. L'assistance technique ne relève pas des États membres.

Source: Annexe I du Règlement (UE) n° 1305/2013 (modifiée pour la dernière fois par le Règlement (UE) n° 1307/2016).

4.36. Le Règlement (UE) n° 1305/2013 fixe des priorités communes pour le développement rural, et chaque État membre ou région au sein d'un État membre a mis au point un programme de développement durable fondé sur au moins quatre de ces priorités. Chaque priorité comporte un certain nombre d'objectifs thématiques et les programmes de développement rural sont assortis d'objectifs quantitatifs pour chacun de ces objectifs (tableau 4.12).

Tableau 4.12 Priorités et objectifs thématiques du développement rural

	Priorité	% des fonds
1	Transfert des connaissances et innovation	
1.A	Innovation, coopération, et développement de la base de connaissances	
1.B	Liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et la performance environnementales	
1.C	Apprentissage et formation professionnelle	
2	Viabilité et compétitivité des exploitations agricoles, et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts	20
2.A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles	
2.B	Entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés	
3	Organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques	10
3.A	Améliorer la compétitivité	
3.B	Prévention et gestion des risques	
4	Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité	44
4.A	Biodiversité	
4.B	Gestion de l'eau	
4.C	Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols	

	Priorité	% des fonds
5	Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	8
5.A	Utilisation efficace de l'eau	
5.B	Utilisation efficace de l'énergie	
5.C	Fourniture et utilisation de sources d'énergie renouvelables	
5.D	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac	
5.E	Conservation et séquestration du carbone	
6	Inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique	15
6.A	Diversification, création et développement de petites entreprises	
6.B	Développement local	
6.C	Accessibilité, utilisation et qualité des technologies de l'information et de la communication	

Source: Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013; et DG Agriculture (2016), *Programmes de développement rural 2014-2020*.

4.37. Il existe 118 plans de développement rural dans les 28 États membres, dont 20 programmes nationaux et 8 États membres qui ont adopté 2 programmes régionaux ou davantage. Chaque plan fixe des objectifs correspondant aux priorités et le financement doit être consacré pour 30% au moins aux mesures concernant l'environnement et le changement climatique, et pour 5% au moins au programme LEADER, au titre duquel sont accordées des subventions à une série de programmes locaux relevant de la sixième priorité sur l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

4.38. Comme on l'a noté lors du précédent examen, certains des programmes et des mesures du deuxième pilier s'adressent aux agriculteurs et visent à améliorer l'efficacité (investissement dans les actifs physiques, par exemple), à accroître la productivité du secteur (aide aux jeunes agriculteurs, notamment) (au titre de la deuxième priorité) et à réduire les risques (aide à la reconstitution du potentiel de production suite à une catastrophe naturelle, subventionnement des primes d'assurance, stabilisation des revenus) (au titre de la troisième priorité).²⁰ Selon la Commission, 44% des fonds de l'ensemble des plans de développement rural sont consacrés à l'amélioration des écosystèmes, 20% à l'amélioration de la viabilité et de la compétitivité des exploitations agricoles, et 10% à l'organisation de la chaîne alimentaire, au bien-être animal et à la gestion des risques (tableau 4.12).

4.1.2.2 Subventions à l'exportation

4.39. La Commission européenne a indiqué que l'UE n'avait accordé aucune subvention à l'exportation depuis juillet 2013. La dernière notification en date de l'UE pour la campagne de commercialisation 2014/15 montre qu'aucune restitution à l'exportation n'a été accordée cette année-là, bien que l'UE ait continué de notifier le subventionnement d'exportations de sucre hors quota en dépit de l'absence de restitution à l'exportation.²¹ Comme on l'a noté précédemment, les quotas de production de sucre seront supprimés à partir de la fin septembre 2017. De plus, même si le Règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit la possibilité de restitutions à l'exportation dans certains cas exceptionnels, les taux de restitution ont été fixés à zéro en 2013 et n'ont pas changé depuis, et la Commission européenne a indiqué que l'UE appliquait la décision de la Conférence ministérielle de Nairobi sur l'élimination des subventions à l'exportation.

4.1.2.3 Accès aux marchés

4.40. Durant la période considérée, l'accès aux marchés pour les produits agricoles de l'UE n'a pas connu de changements majeurs.

4.41. En moyenne, les droits consolidés applicables aux produits agricoles selon la définition de l'OMC (moyenne simple des droits NPF de 14,1%) restent plus élevés que ceux qui frappent les produits non agricoles (moyenne simple des droits NPF de 4,3%), et ils varient considérablement d'un produit à l'autre, l'écart type étant de 23,7 pour les premiers et de 4,4 pour les seconds (section 3.1.4). De plus, de nombreux produits agricoles sont assujettis à des droits non

²⁰ Document de l'OMC WT/TPR/S/317/Rev.1 du 21 octobre 2015, paragraphe 4.48.

²¹ Document de l'OMC G/AG/N/EU/29 du 20 mai 2016.

ad valorem qui peuvent aussi aller de simples droits spécifiques à des formes plus complexes de droits, comme celles données dans le tableau de Meursing.²² Toutefois, les produits agricoles importés en provenance des pays les moins avancés et de nombreux pays en développement peuvent entrer sur le territoire de l'UE en bénéficiant de droits nuls ou réduits en vertu de l'initiative Tout sauf les armes, des régimes SGP et SGP+ et au titre des nombreux accords commerciaux de l'UE.

4.42. Les droits applicables à certaines céréales peuvent être ajustés en fonction des prix à l'importation. Pour le blé tendre de haute qualité, le blé dur (de haute, moyenne ou basse qualité), le maïs, le maïs dur, le sorgho et le seigle²³, les droits d'élevé à 157,0305 euros²⁴ moins le prix à l'importation c.a.f., et il s'y applique d'autres ajustements qui dépendent du produit, du port de déchargement, de la qualité et d'autres facteurs énoncés dans le Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission.²⁵ Sur la base de ces calculs, le droit d'importation a été fixé à zéro en novembre 2014 dans le Règlement d'exécution (UE) n° 1206/2014 de la Commission.²⁶

4.43. Le système des prix d'entrée applicable à certains fruits et légumes²⁷ continue de s'appliquer conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission.

4.44. L'UE a notifié les systèmes de gestion de 124 contingents tarifaires, dont 44 sont des contingents assurant l'accès courant, 6 des contingents concernant des produits non soumis à tarification, 36 des contingents assurant l'accès minimal et 42 des contingents postérieurs au Cycle d'Uruguay ouverts au titre des articles XIV:6 ou XXVIII du GATT. Diverses méthodes de gestion sont utilisées mais la majorité des contingents sont ouverts à tous les pays fournisseurs et pour 12 mois, et environ la moitié sont attribués dans l'ordre de présentation des demandes (tableau 4.13).²⁸

Tableau 4.13 Contingents tarifaires dans l'UE en 2016

	Nombre de contingents
Attribution aux pays	
<i>Erga omnes</i>	83
Attribution par pays	41
Contingent ouvert	
Du 1 ^{er} juillet au 30 juin	53
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	55
Attribution des contingents	
Dans l'ordre de présentation des demandes	60
Licences d'importation délivrées par l'autorité/les autorités compétente(s) de l'État/des États membre(s)	64

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/EU/31 du 2 septembre 2016 et G/AG/N/EU/31/Corr.1 du 13 janvier 2017.

4.45. La dernière notification en date concernant les importations effectuées dans les limites des contingents tarifaires pour l'UE porte sur la campagne 2015/16 et l'année civile 2015, et vise 122 contingents tarifaires. Les taux d'utilisation de ces contingents ont varié considérablement, 37 contingents étant entièrement utilisés ou presque (à plus de 90%), 11 autres étant utilisés à

²² Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les Règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil.

²³ Codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 91 20 (blé tendre de semence), ex 1001 99 00 (blé tendre de haute qualité, autre que de semence), 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00.

²⁴ C'est-à-dire le prix d'intervention (101,31 euros par tonne) plus 55%.

²⁵ Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.

²⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 1206/2014 du 7 novembre de la Commission fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 8 novembre 2014.

²⁷ Les produits couverts par le Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont les suivants: tomates, concombres, artichauts, courgettes, oranges douces, clémentines, mandarines, citrons, raisins de table, pommes, poires, abricots, cerises autres que les cerises acides, pêches y compris les brugnons et nectarines, prunes, concombres destinés à la transformation et cerises acides.

²⁸ Documents de l'OMC G/AG/N/EU/31 du 2 septembre 2016 et G/AG/N/EU/31/Corr.1 du 13 janvier 2017.

50-90%, 39 à moins de 50% et 35 ne donnant lieu à aucune mention d'importation dans le cadre de contingents tarifaires.²⁹

4.46. L'UE s'est réservé le droit de recourir à la sauvegarde spéciale (SGS) pour l'agriculture en ce qui concerne 539 lignes tarifaires mais, en pratique, l'utilisation de la SGS a été bien plus restreinte. À la fin de 2016, la dernière notification en date concernant le recours à la clause de sauvegarde spéciale dans l'UE indiquait que la SGS fondée sur le volume n'avait pas été invoquée pendant la campagne 2014/15 mais qu'elle avait été mise en œuvre pour 15 fruits et légumes (correspondant à 28 lignes tarifaires), tandis que la SGS fondée sur les prix l'avait été pour 8 lignes tarifaires concernant des volailles. Dans ces cas, l'expression "mise en œuvre" signifie que les prix sont contrôlés et que la SGS fondée sur les prix peut être appliquée si le prix à l'importation passe au-dessous du prix de déclenchement ou, pour la SGS fondée sur le volume, que les volumes d'importation sont calculés, mais l'UE n'a jamais invoqué la SGS fondée sur le volume.³⁰

4.1.3 Niveaux de soutien interne

4.1.4 Notifications à l'OMC

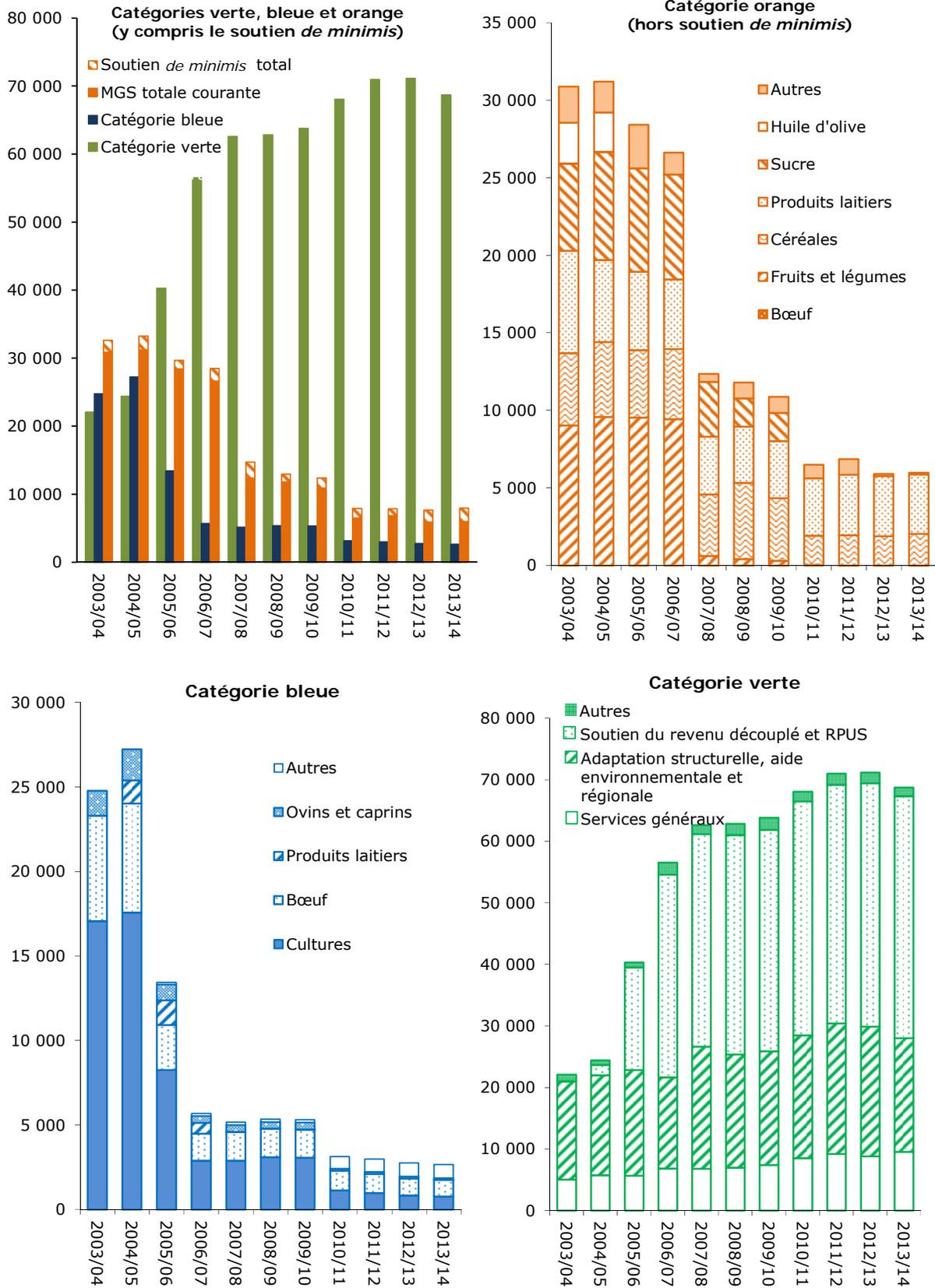
4.47. La dernière notification de l'UE sous la forme du tableau DS:1 concernant le soutien interne portait sur la campagne de commercialisation 2013/14, et elle tient compte des évolutions résultant de la réforme de la PAC de 2013 telle qu'elle a été mise en œuvre durant la campagne 2013/14. La valeur notifiée du soutien ne fait apparaître que peu de changement par rapport aux précédentes notifications concernant les trois années précédant 2013/14.

²⁹ Document de l'OMC G/AG/N/EU/33 du 13 janvier 2017.

³⁰ Document de l'OMC G/AG/N/EU/28 du 17 mai 2016.

Graphique 4.1 Soutien interne dans l'UE, 2003/04 à 2013/14

(Millions d'€)



Source: Notifications à l'OMC.

4.1.5 Suivi et évaluation des politiques agricoles par l'OCDE

4.48. Par rapport au système des catégories orange, bleue et verte qu'utilise l'OMC pour calculer le niveau du soutien fourni, les rapports annuels de suivi et d'évaluation de l'OCDE sur le soutien à l'agriculture dans les pays de l'OCDE font appel, pour le calcul de la valeur du soutien, à une méthode différente qui s'appuie sur plusieurs indicateurs, y compris: l'estimation du soutien aux producteurs (ESP), qui mesure les transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles; l'estimation du soutien total (EST), qui mesure les transferts au secteur agricole dans son ensemble; et les transferts aux producteurs au titre d'un seul produit (TSP), qui mesurent les transferts destinés à certains produits. Comme on l'a indiqué précédemment, l'ESP reflète la valeur des transferts en faveur des producteurs, à la différence du soutien au titre des catégories orange, bleue et verte, qui mesure la conformité aux engagements pris dans le cadre de l'OMC. Dès lors, la valeur du soutien notifié à l'OMC n'est ni compatible ni comparable avec les valeurs calculées par l'OCDE.³¹

4.49. Globalement, l'ESP (c'est-à-dire le soutien mesuré en pourcentage des recettes agricoles brutes) est demeuré relativement stable durant la période 2011-2015, s'échelonnant entre 20,0% et 18,1%, soit un niveau nettement inférieur à ceux des années 1990. Le soutien des prix du marché est passé à près de 21 milliards d'euros après avoir connu un niveau minimal de 11 milliards d'euros en 2011. La hausse de la valeur du soutien des prix du marché est le résultat de plusieurs facteurs, notamment la baisse des cours des produits de base car les producteurs internes de l'UE sont dans une certaine mesure protégés contre l'évolution des cours des marchés mondiaux grâce aux droits de douane. En conséquence, le soutien des prix du marché concernant le blé tendre et le sucre est passé de zéro en 2011 à 3,9 milliards d'euros et 1,4 milliard d'euros, respectivement, en 2015.

Tableau 4.14 Indicateurs OCDE du soutien à l'agriculture dans l'UE, 2009-2015

(Millions d'€ (sauf pour le CNP des producteurs))

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total							
Valeur de la production	304 303	329 707	363 372	374 778	385 031	385 031	368 516
EST	98 340	91 726	91 581	99 335	104 107	94 227	93 972
ESP	86 166	79 206	78 380	86 003	91 018	81 560	81 119
TSP	26 898	18 022	15 226	21 058	26 409	20 519	26 420
SPM	21 511	13 725	10 971	17 096	22 499	16 357	20 914
CNP des producteurs							
Blé tendre							
Valeur de la production	14 803	19 449	26 744	27 870	29 893	28 094	28 612
TSP	2	0	0	0	1 008	552	3 948
SPM	0	0	0	0	1 008	552	3 948
CNP des producteurs	1,00	1,00	1,00	1,00	1,03	1,02	1,16
Sucre raffiné							
Valeur de la production	3 581	3 161	3 971	3 927	3 704	4 425	3 588
TSP	623	76	41	71	759	1 165	1 422
SPM	551	0	0	23	706	1 146	1 233
CNP des producteurs	1,19	1,00	1,00	1,01	1,24	1,35	1,53
Lait							
Valeur de la production	39 303	44 815	50 732	50 066	55 203	58 581	49 786
TSP	611	685	655	720	736	950	1 758
SPM	0	0	0	0	(41)	(25)	347
CNP des producteurs	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,02
Bœuf et veau							
Valeur de la production	24 034	25 036	26 588	28 666	28 290	27 362	28 864
TSP	9 798	4 547	4 196	9 598	11 768	7 082	8 641
SPM	7 785	2 919	2 592	8 076	10 294	5 643	6 794
CNP des producteurs	1,48	1,13	1,11	1,39	1,58	1,26	1,32
Viande porcine							
Valeur de la production	30 031	30 373	33 822	36 852	37 621	34 211	31 329
TSP	112	536	23	27	650	(60)	(471)
SPM	0	511	0	0	641	(65)	(472)
CNP des producteurs	1,00	1,02	1,00	1,00	1,02	1,00	1,00

³¹ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphe 4.34.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Volaille							
Valeur de la production	12 907	13 411	14 990	15 715	16 237	16 464	16 597
TSP	4 902	3 852	3 472	3 187	1 715	2 088	958
SPM	4 806	3 833	3 453	3 161	1 708	2 082	957
CNP des producteurs	1,59	1,40	1,30	1,25	1,12	1,15	1,09
Viande ovine							
Valeur de la production	3 742	3 835	4 830	4 678	4 578	4 639	4 648
TSP	1 323	792	325	310	709	470	589
SPM	839	475	0	3	401	50	(27)
CNP des producteurs	1,29	1,14	1,00	1,00	1,10	1,01	1,00

Note: L'estimation du soutien total (EST) correspond à la valeur monétaire annuelle de l'ensemble des transferts bruts des contribuables et des consommateurs découlant des mesures de soutien à l'agriculture, déduction faite des recettes budgétaires y afférentes et indépendamment de leurs objectifs et de leur impact sur la production et les revenus agricoles ou sur la consommation des produits agricoles.

L'estimation du soutien aux producteurs (ESP) correspond à la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles, mesurés au départ de l'exploitation, découlant des mesures de soutien à l'agriculture, quels que soient leur nature, leurs objectifs ou leur incidence sur la production ou le revenu agricoles.

Les transferts au titre d'un seul produit (TSP) représentent la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles, mesurés au départ de l'exploitation, découlant des mesures directement liées à la production d'un produit particulier et subordonnant le versement du paiement au producteur à la production du produit désigné.

Le soutien des prix du marché (SPM) est un indicateur de la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles, qui découlent des mesures créant un écart entre les prix intérieurs à la production et les prix de référence d'un produit agricole particulier, mesurés au départ de l'exploitation.

Le coefficient nominal de protection des producteurs (CNP des producteurs) est un indicateur du taux nominal de protection des producteurs, qui mesure le rapport entre le prix moyen perçu par les producteurs (au départ de l'exploitation), y compris les paiements par tonne effectivement produite, et le prix à la frontière (mesuré au départ de l'exploitation).

Source: Estimations du soutien aux producteurs et consommateurs: base de données de l'OCDE. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/chile/producerandconsumersupportestimatesdatabase.htm> [décembre 2014].

4.2 Pêche

4.2.1 Pêche dans l'UE

4.50. En 2014, la pêche a représenté environ 0,05% de la valeur ajoutée brute totale (VAB), même si son importance varie d'un État membre à l'autre: c'est en Grèce (0,43% de la VAB), à Malte (0,37% de la VAB) et en Croatie (0,35% de la VAB) qu'elle a le plus de poids. En 2014, la Grèce, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni ont représenté quasiment 70% de la VAB de la pêche européenne.³² Les emplois générés par les secteurs de la pêche et de l'aquaculture représentent également une faible part de l'emploi total (0,07% en 2015).³³

4.51. La demande européenne de poisson et de produits à base de poisson a continué d'augmenter. En 2015, les consommateurs européens ont dépensé 54 milliards d'euros dans le poisson et les produits à base de poisson, soit une augmentation de 3,2% par rapport à 2014. En 2014, la consommation de poisson par habitant a également augmenté, atteignant 25,5 kg, soit une augmentation de 3,5% par rapport à 2013.³⁴

³² Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/national-accounts/data/database> [février 2017].

³³ Données statistiques communiquées par les autorités européennes.

³⁴ Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA), *Le marché européen du poisson – édition 2016*, pages 16 et 17.

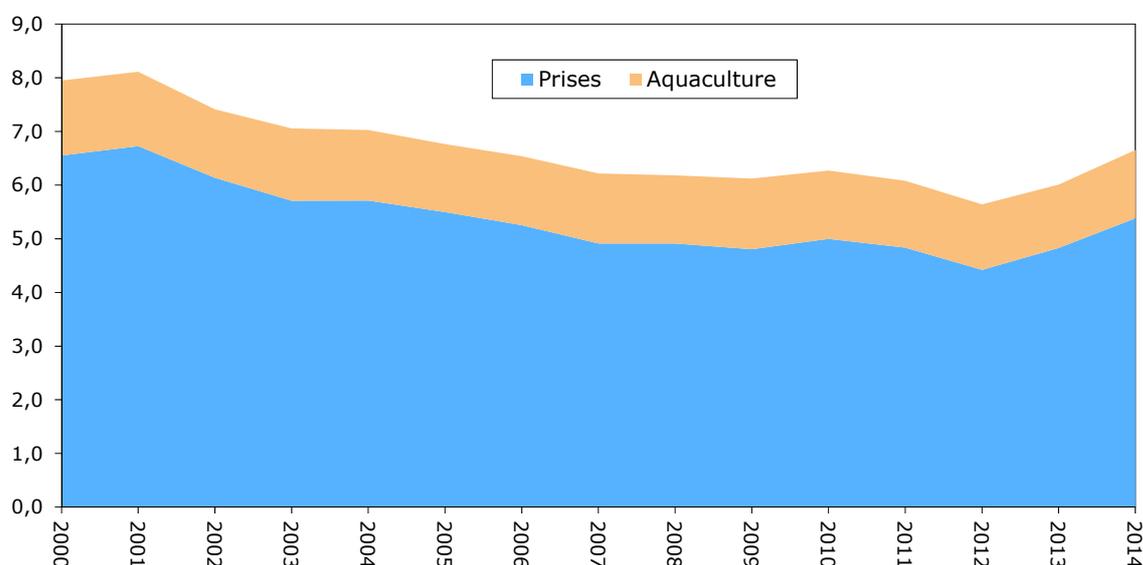
4.52. Une étude récente montre que la rentabilité de la flotte de pêche de l'UE a augmenté entre 2013 et 2014 et cette tendance devrait s'être maintenue en 2015 et 2016, principalement du fait de l'augmentation des débarquements et de la baisse du coût des carburants.³⁵

4.2.2 Prises de poisson et aquaculture

4.53. Entre 2001 et 2012, la production totale de la pêche européenne a suivi une tendance à la baisse, induite par la chute de la production de la pêche de capture. Un redressement a ensuite été observé à partir de 2012 pour la production de la pêche de capture, qui a augmenté de 11,5% entre 2013 et 2014. D'après les autorités européennes, les données les plus récentes ne permettent pas d'identifier un schéma très clair, en particulier s'agissant de la baisse de 5% des prises de poisson en 2015, qui semblerait indiquer que la production totale de la pêche européenne va encore se contracter. D'autre part, alors que l'UE avait connu une légère baisse de la production aquacole au cours des 15 dernières années, les données récentes mettent en évidence une augmentation de 7,8% en 2014, après que la production avait atteint en 2013 son niveau le plus haut depuis 2000.

Graphique 4.2 Production de poisson de l'UE-28, 2000-2014

(Millions de t)



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC d'après les données d'Eurostat (fish_ca_main), (fish_aq_q) et (fish_aq2a). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> [février 2017].

4.54. Les prises totales de l'UE ont été estimées à 5,4 millions de tonnes en 2014, ce qui a représenté 81% de la production totale de l'UE. La majeure partie de ces prises provenaient de l'Atlantique Nord-Est (plus de 70% des prises totales), de la Méditerranée et de la mer Noire (8% des prises totales).³⁶ En termes de volume de poisson débarqué, en 2014, l'espèce la plus importante était le hareng (741 000 tonnes), suivi du maquereau commun (591 000 tonnes) et du harenguet (383 000 tonnes). En termes de valeur du poisson débarqué, l'espèce la plus importante était le maquereau commun, avec 542 millions d'euros, suivi du merlu européen (366 millions d'euros), de la langoustine (310 millions d'euros) et du thon albacore (297 millions d'euros).³⁷ Au sein de l'UE, les plus gros producteurs en termes de volume étaient en 2014

³⁵ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), *JRC Scientific and Policy Reports: The 2016 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF 16-11)*, juillet 2016. Adresse consultée: https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1481615/201607_STECF+16-11+-+AER+2016_RC103591.pdf, page 21 [février 2017].

³⁶ Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/fisheries/data/database> [février 2017].

³⁷ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), *JRS Scientific and Policy Reports, The 2016 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF 16-11)*, juillet 2016. Adresse consultée: https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1481615/2016-07_STECF+16-11+-+AER+2016_JRC103591.pdf, page 78 [février 2017].

l'Espagne, le Danemark, le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas, qui représentaient environ 65% de la production totale de la pêche de capture européenne (tableau 4.15).

Tableau 4.15 Aperçu de la production, 2010-2015

(Milliers de t poids vif)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Production totale						
UE-28	6 271	6 081	5 641	6 007	6 653	..
<i>Part de l'UE-28 dans la production mondiale</i>	<i>3,7%</i>	<i>3,4%</i>	<i>3,1%</i>	<i>3,1%</i>	<i>3,4%</i>	..
Espagne	995	1 073	1 024	1 130	1 394	..
Royaume-Uni	807	794	832	821	967	914
Danemark	860	716	536	700	779	905
France	643	681	666	729	544	..
Pays-Bas	443	409	391	371	439	427
Total des 5 principaux producteurs	3 748	3 672	3 450	3 751	4 121	..
<i>Part des 5 principaux producteurs dans la production totale de l'UE-28</i>	<i>59,8%</i>	<i>60,4%</i>	<i>61,2%</i>	<i>62,4%</i>	<i>61,9%</i>	..
Prises						
UE-28	4 999	4 833	4 420	4 829	5 382	5 144
<i>Part de l'UE-28 dans les prises mondiales</i>	<i>5,5%</i>	<i>5,1%</i>	<i>4,8%</i>	<i>5,1%</i>	<i>5,7%</i>	..
Espagne	742	799	758	904	1 109	902
Danemark	828	716	503	668	745	869
Royaume-Uni	605	595	626	618	752	702
France	440	487	461	529	544	497
Pays-Bas	376	365	345	324	375	365
Total des 5 principaux producteurs	2 991	2 961	2 693	3 043	3 525	3 335
<i>Part des 5 principaux producteurs dans les prises totales de l'UE-28</i>	<i>59,8%</i>	<i>61,3%</i>	<i>60,9%</i>	<i>63,0%</i>	<i>65,5%</i>	<i>64,8%</i>
Aquaculture						
UE-28	1 272	1 248	1 221	1 178	1 270	..
<i>Part de l'UE-28 dans la production mondiale</i>	<i>1,6%</i>	<i>1,5%</i>	<i>1,4%</i>	<i>1,2%</i>	<i>1,3%</i>	..
Espagne	254	274	267	226	285	..
Royaume-Uni	201	199	206	203	215	212
France	203	194	205	200
Italie	154	164	137	141	149	..
Grèce	121	111	109	114	104	106
Total des 5 principaux producteurs	933	942	923	771	753	..
<i>Part des 5 principaux producteurs dans la production totale de l'UE-28</i>	<i>73,3%</i>	<i>75,5%</i>	<i>75,6%</i>	<i>75,1%</i>	<i>59,3%^a</i>	..

.. Non disponible.

a Les données pour 2014 sont incomplètes.

Note: Les prises totales sont calculées en additionnant les prises des sept régions visées par les textes de loi, à savoir: Atlantique Nord-Ouest (principale zone de pêche de la FAO 21), Atlantique Nord-Est (zone 27), Atlantique Centre-Est (zone 34), mer Méditerranée et mer Noire (zone 37), Atlantique Sud-Ouest (zone 41), Atlantique Sud-Est (zone 47) et océan Indien, Est (zone 51).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données statistiques de la FAO. Adresse consultée: <http://www.fao.org/fishery/statistics/en>; et de données d'Eurostat: (fish_ca_main), (fish_aq_q) et (fish_aq2a). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> [février 2017].

4.55. La production aquacole de l'UE-28 a été peu importante par rapport à la pêche de capture, la production totale ayant atteint 1,3 million de tonnes (19% de la production de poisson de l'UE-28), pour une valeur de 3 923 millions d'euros en 2014.³⁸ En termes de volume, la production aquacole de l'UE était concentrée principalement en Espagne, au Royaume-Uni, en France, en Italie et en Grèce, où elle a représenté plus de 70% de la production totale. D'autre part, en termes de valeur, le Royaume-Uni a été le principal producteur européen en 2014, avec 24% de la valeur de la production totale, suivi de la France (17,7%), de l'Espagne (12,0%) et de la Grèce (11,3%).³⁹ On a constaté que cela s'expliquait par la moindre valeur unitaire des moules (0,50 euro/kg), qui ont représenté 77% de la production aquacole de l'Espagne en volume, mais

³⁸ Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/fisheries/data/database> [février 2017].

³⁹ Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/fisheries/data/database> [février 2017]. Au moment de la rédaction du présent rapport, les données de 2013 ont été utilisées pour la France, dans la mesure où aucune donnée n'était disponible dans la base de données Eurostat pour 2014.

seulement 23% en valeur.⁴⁰ En termes de poids de la production, les principales espèces cultivées en aquaculture étaient les moules méditerranéennes (321 000 tonnes), le saumon de l'Atlantique (189 000 tonnes), les moules bleues (147 000 tonnes), la truite arc-en-ciel (137 000 tonnes) et les huîtres creuses du Pacifique (128 000 tonnes), qui ont représenté plus de la moitié (72%) de la production aquacole totale de l'UE.⁴¹

4.56. La capacité de la flotte de l'UE a continué de diminuer: le nombre de navires a régulièrement baissé, tombant de quelque 95 000 en 2000 à 84 000 en 2015. En 2015, la flotte de pêche de l'UE-28 avait une capacité cumulée de 1,6 million de tonnes brutes et une puissance motrice totale de 6,4 millions de kilowatts (tableau 4.16).⁴²

Tableau 4.16 Aperçu de la flotte européenne par État membre, 2015

	Nombre de navires		Tonnage brut			kW		
	Nombre	% du nombre total	t (milliers de t)	% du tonnage brut total	t brut par navire	Puissance (milliers)	% du total de kW	kW par navire
Union européenne	84 280	100,0%	1 591	100,0%	18,9	6 393	100,0%	75,9
Allemagne	1 443	1,7%	64	4,0%	44,3	141	2,2%	97,9
Belgique	76	0,1%	14	0,9%	185,2	45	0,7%	596,4
Bulgarie	1 981	2,4%	7	0,4%	3,3	58	0,9%	29,3
Chypre	832	1,0%	3	0,2%	4,0	38	0,6%	45,4
Croatie	7 727	9,2%	52	3,3%	6,7	419	6,6%	54,2
Danemark	2 369	2,8%	66	4,2%	28,0	220	3,4%	93,0
Espagne	9 396	11,1%	341	21,4%	36,3	797	12,5%	84,8
Estonie	1 538	1,8%	13	0,8%	8,8	44	0,7%	28,8
Finlande	2 723	3,2%	15	1,0%	5,7	157	2,5%	57,6
France	6 910	8,2%	172	10,8%	24,9	999	15,6%	144,6
Grèce	15 368	18,2%	72	4,5%	4,7	434	6,8%	28,3
Irlande	2 144	2,5%	63	4,0%	29,4	193	3,0%	89,9
Italie	12 316	14,6%	158	9,9%	12,8	987	15,4%	80,1
Lettonie	686	0,8%	25	1,6%	36,0	43	0,7%	63,1
Lituanie	145	0,2%	45	2,8%	309,9	50	0,8%	347,4
Malte	1 005	1,2%	7	0,4%	6,9	73	1,1%	72,6
Pays-Bas	829	1,0%	127	8,0%	153,2	304	4,7%	366,1
Pologne	875	1,0%	34	2,2%	39,1	82	1,3%	93,2
Portugal	8 047	9,5%	95	5,9%	11,7	357	5,6%	44,4
Roumanie	151	0,2%	1	0,1%	5,8	6	0,1%	39,9
Royaume-Uni	6 232	7,4%	187	11,8%	30,0	774	12,1%	124,2
Slovénie	169	0,2%	1	0,0%	3,5	9	0,1%	50,5
Suède	1 318	1,6%	29	1,8%	22,3	163	2,5%	123,5

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données d'Eurostat (fish_fleet). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> [février 2017].

4.57. La composition de la flotte de pêche varie d'un État membre à l'autre. En 2015, c'était la Grèce qui avait le plus grand nombre de navires (environ 15 000), suivie de l'Italie et de l'Espagne. Mais si la flotte grecque représentait 18,2% du nombre total de navires, elle ne représentait que 4,5% du tonnage brut et 6,8% des kilowatts de la flotte européenne (tableau 4.16).

4.2.3 Commerce

4.58. L'UE est un importateur net de poisson et de produits à base de poisson, et son déficit commercial a continué de se creuser: il était de 17,9 milliards d'euros en 2015, les importations totalisant 22,7 milliards d'euros et les exportations 4,8 milliards d'euros (graphique 4.3). Bien que

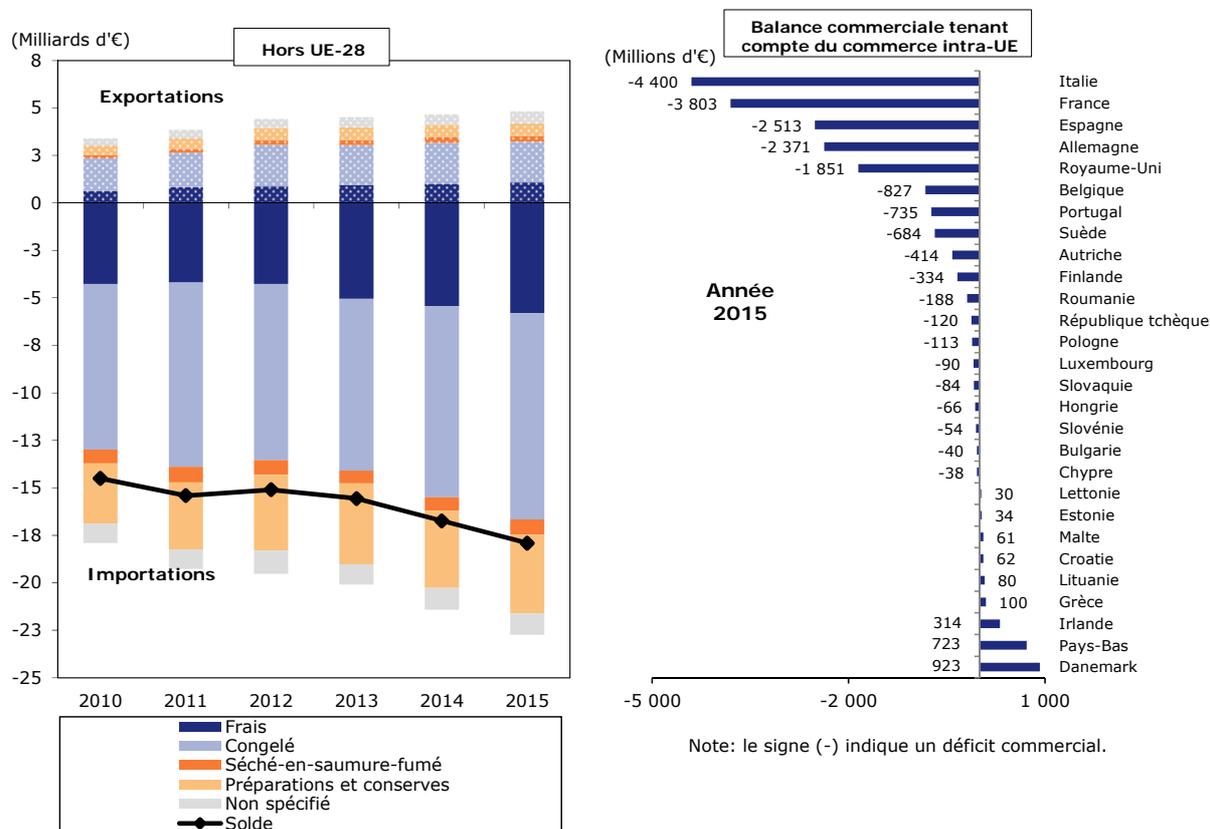
⁴⁰ Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/fisheries/data/database>; et EUMOFA. Adresse consultée: <https://www.eumofa.eu/> [février 2017].

⁴¹ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), *JRC Scientific and Policy Reports, Reports of the Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) - Economic Report of EU aquaculture sector (STECF-16-19)*, octobre 2016. Adresse consultée: ["https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1491449/2016-10_STECF+16-19+-+EU+Aquaculture_JRCxxx.pdf"](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1491449/2016-10_STECF+16-19+-+EU+Aquaculture_JRCxxx.pdf), page 43 [février 2017].

⁴² Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/fisheries/data/database> [février 2017].

l'augmentation du déficit soit principalement attribuable aux importations de produits frais et congelés, les importations de préparations et conserves de poissons ont progressivement augmenté aussi (graphique 4.3). En 2015, le commerce de poisson et de produits à base de poisson a représenté 1,3% des importations totales provenant de l'extérieur de l'UE-28 et 0,3% des exportations totales hors de l'UE-28.

Graphique 4.3 Balance commerciale, 2010-2015



Source: Base de données Eurostat. Adresse consultée: <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/newxtweb/> [février 2017].

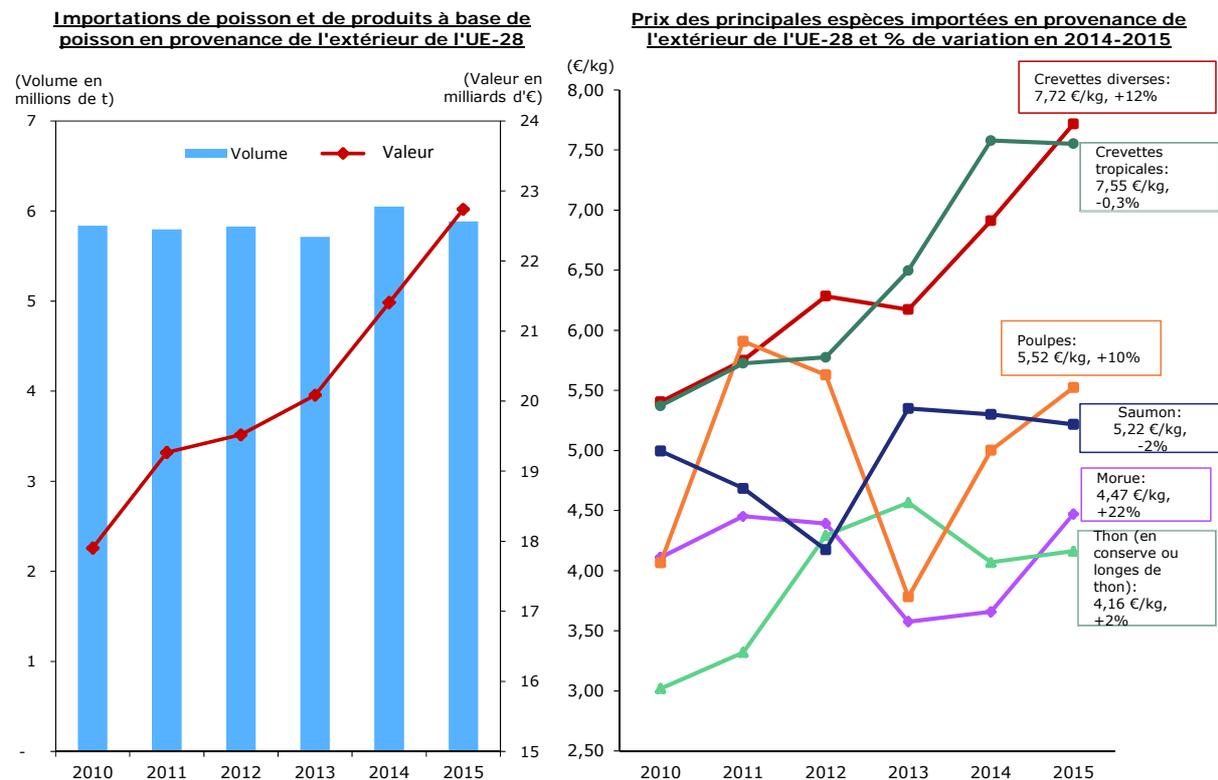
4.59. Si l'on tient compte du commerce intra-UE, la plupart des États membres de l'UE ont enregistré un déficit commercial, l'Italie affichant le déficit le plus important (4,4 milliards d'euros), suivie de la France (3,8 milliards d'euros).

4.60. S'agissant des importations de poisson et de produits à base de poisson provenant de l'extérieur de l'UE-28, en 2015 les principaux pays fournisseurs ont été la Norvège, la Chine et l'Islande, qui ont respectivement représenté 24,6%, 7,1% et 4,9%. Les importations en provenance de Norvège étaient composées à 70% environ de saumon, ainsi que de morue (14%) et de hareng (3%). Les trois principales destinations des importations en provenance de l'extérieur de l'UE-28 étaient l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni, qui en ont absorbé environ 44%. Les principales espèces importées par l'UE étaient le saumon, la morue et les crevettes tropicales (tableau A4. 1).

4.61. La valeur des importations de produits à base de poisson a augmenté plus rapidement que leur volume (croissance en valeur de 4,9% par an entre 2010 et 2015, contre 0,2% pour la croissance en volume), en raison de l'augmentation des prix unitaires pour plusieurs espèces, même si ceux du thon et du saumon sont restés assez stables pendant cette période (graphique 4.4).⁴³

⁴³ Base de données de l'EUMOFA. Adresse consultée: <http://www.eumofa.eu/> [février 2017].

Graphique 4.4 Importations de poisson par État membre de l'UE, 2010-2015



Source: Base de données Eurostat. Adresse consultée: <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/newxtweb/>; et EUMOFA. Adresse consultée: <https://www.eumofa.eu/> [février 2017].

4.62. Avec une croissance annuelle moyenne de 7,3% pendant la période 2010-2015, les exportations européennes ont atteint 4,8 milliards d'euros en 2015. Cette même année, les États-Unis sont restés le principal marché d'exportation de l'UE, absorbant 12,5% de ses exportations totales de poisson, suivis de la Norvège (10,6%) et de la Chine (8,7%). Ces principaux marchés d'exportation ont enregistré une croissance positive pendant la période 2010-2015, excepté la Fédération de Russie, en raison surtout de l'interdiction d'importer appliquée par la Russie pour certains produits agro-industriels en provenance de l'UE (tableau A4. 1).⁴⁴ S'agissant des espèces concernées, le saumon représentait la part la plus importante (14,9%) des exportations européennes, suivi de la farine de poisson et du maquereau (6,5% chacun) (tableau A4. 1).

4.63. Les importations du sous-secteur de la pêche faisaient l'objet de droits de douane moyens assez élevés, de 12,2%, la moyenne globale des droits étant de 6,3% en 2016 (section 3.1.4). Tous les droits de douane étaient des droits *ad valorem*, compris entre zéro et 26%. Le tableau 4.17 présente les moyennes simples des droits NPF appliqués pour les principales espèces importées en UE, les taux de droits contingentaires n'étant pas pris en compte. Les instruments de politique commerciale de l'UE visant les produits de la pêche sont notamment les contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC et les contingents tarifaires autonomes (hors OMC) qui visent à permettre d'améliorer la compétitivité de l'industrie de transformation de l'UE. Les contingents tarifaires autonomes de l'UE sont établis tous les trois ans pour certains poissons et certains produits à base de poisson.⁴⁵

⁴⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "EU responses to the Russian import ban: Market data". Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/agriculture/russian-import-ban/market-data/index_en.htm" [février 2017].

⁴⁵ Règlement (UE) n° 2015/2265 du Conseil du 7 décembre 2015.

Tableau 4.17 Récapitulatif des droits NPF appliqués par l'Union européenne, 2016

Principales espèces importées	Moyenne simple (%)	Fourchette des droits (%)
Maquereau	18,8	14-25
Listao	16,6	0-24
Thons divers	16,6	0-25
Crevette <i>Crangon</i> spp.	18,0	18
Anchois	16,7	10-25
Herring	14,9	10-20
Crevettes diverses	17,7	12-20
Albacore	11,6	0-24
Autres mollusques et invertébrés aquatiques	15,8	0-26
Chinchard	15,0	15
Autres poissons de mer	13,5	7,5-20
Autres crevettes d'eaux froides	14,7	12-20
Caviar, foies et œufs	14,2	10-20
Thon rouge	12,0	0-22
Morue	12,2	7,5-20
Poulpe	12,8	8-20
Flétan noir	11,4	7,5-15
Saumon	5,0	2-15
Huile de poisson	2,7	0-10,9
Farine de poisson	0,0	0,0

Note: Les calculs des moyennes sont faits au niveau des positions tarifaires à 8 chiffres, sans tenir compte des taux contingentaires.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données de BDI de l'OMC et de données Eurostat.

4.2.4 Politique

4.64. La préservation des ressources biologiques marines⁴⁶ dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) et la négociation d'accords internationaux relèvent de la compétence exclusive de l'UE. Pour les autres questions liées à la pêche, y compris concernant la mise en œuvre des règles de l'UE et l'immatriculation des navires et en ce qui concerne les autres questions liées à l'administration des navires, la compétence est partagée entre l'UE et les États membres.

4.65. La politique de la pêche de l'UE est établie dans le cadre de la PCP, qui définit un ensemble de règles de gestion des flottes de pêche de l'UE et de conservation des stocks de poisson. Depuis son adoption dans les années 1970, la PCP a été révisée plusieurs fois, en 2014 pour la dernière fois.

4.66. La dernière réforme de la PCP a pris effet le 1^{er} janvier 2014, après plusieurs années de négociation. L'objectif de cette réforme était de faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture soient viables à long terme sur les plans écologique, économique et social, et elle suit une approche écosystémique de la gestion des pêcheries.⁴⁷ Le nouveau régime de pêche s'appuie sur trois principaux règlements: le règlement de base concernant la PCP (Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil); le Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture; et le Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Les principaux éléments sont les suivants:

- engagement contraignant concernant un niveau de pêche durable (rendement maximal durable);
- interdiction de rejeter le poisson (obligation de débarquement);
- prise de décision décentralisée (régionalisation, approche ascendante);
- mesures de réduction de la surcapacité, avec obligation de rendre compte du rapport entre les capacités de la flotte et les possibilités de pêche;

⁴⁶ Journal officiel de l'Union européenne, version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C2012/326/1, 26 octobre 2012, articles 3 et 4.

⁴⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 2.

- accords de partenariat de pêche durable (APPD);
- collecte et gestion de données par les pays de l'UE au titre du "cadre de collecte de données";
- cadre politique pour le développement durable de l'aquaculture européenne;
- production davantage axée sur le marché, grâce à l'organisation commune des marchés; et
- financements destinés à soutenir les objectifs de la réforme de la PCP.

4.67. Au titre de la PCP révisée, les plans pluriannuels de redressement et de gestion adoptés dans le cadre de la réforme de 2002 continuent de jouer un rôle important dans la gestion de presque tous les stocks importants et toutes les pêcheries importantes, des objectifs et des règles claires étant au centre de la politique de préservation. En février 2017, 12 plans étaient en vigueur (y compris visant les espèces trop pêchées comme la morue, le hareng et le harenguet dans la mer Baltique).⁴⁸ Ces plans combinent différents instruments de gestion des pêcheries, notamment un rendement maximal durable, l'obligation de débarquement, des mesures techniques et des totaux admissibles de capture (TAC) et des quotas.⁴⁹

4.2.4.1 Rendement maximal durable

4.68. Au titre de la PCP, le rendement maximal durable constitue la principale méthode de gestion des pratiques de pêche. Il vise à reconstituer les stocks de poisson et à les maintenir à des niveaux permettant aux pêcheurs de prélever une partie de ces stocks sans causer leur épuisement à long terme ou la réduction des rendements globaux.⁵⁰ La nouvelle réglementation indique que le niveau d'exploitation correspondant au rendement maximal durable (c'est-à-dire le niveau permettant le meilleur rendement à long terme) devrait être atteint en 2015 lorsque cela est possible⁵¹ et progressivement atteint d'ici à 2020 pour l'ensemble des stocks de poisson. D'après les données les plus récentes, en 2014, sur les 59 stocks ayant fait l'objet d'une évaluation aux fins du rendement maximal durable, 31 stocks étaient pêchés conformément à ce rendement et, en 2016, plusieurs TAC ont été fixés à un niveau inférieur ou égal à ce rendement (par exemple le hareng occidental et central, la plie et le saumon du bassin principal dans la mer Baltique, et le cabillaud, l'églefin, le lieu noir, les langoustines et le hareng dans la mer du Nord).⁵²

4.69. Une approche efficace du rendement maximal durable peut être mise en œuvre en utilisant des instruments de gestion de la pêche, y compris des plans pluriannuels et des TAC. Les plans pluriannuels qui s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle PCP prévoient notamment comme objectif la pêche à des niveaux correspondant au rendement maximal durable et une date limite pour la réalisation de cet objectif. Depuis 2015, les TAC sont gérés conformément au rendement maximal durable.

⁴⁸ Renseignements en ligne de l'Union européenne, "Plans pluriannuels". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/multi_annual_plans_en [février 2017].

⁴⁹ Les totaux admissibles de capture (TAC) constituent la principale mesure de gestion des ressources de l'UE destinée à limiter les prises (c'est-à-dire le volume qui peut être pêché pour chaque espèce) pour la plupart des stocks de poisson commerciaux. Les TAC sont partagés entre les membres de l'UE, sous la forme de quotas nationaux, et sont fixés annuellement ou tous les deux ans (pour les stocks de poissons d'eau profonde) sur la base d'avis scientifiques sur l'état des stocks communiqués par des organismes consultatifs comme le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) pour ce qui est des conseils sur les TAC. Pour les stocks de poisson qui sont partagés ou gérés conjointement avec des pays non membres de l'UE, les TAC sont convenus en accord avec ces pays. Les pays de l'UE peuvent s'échanger des quotas entre eux. Chaque État membre doit veiller à ce que les quotas soient respectés. En cas de non-respect des quotas ou d'autres règles, des sanctions peuvent être appliquées, au niveau des États membres ou des navires de pêche.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 2 2).

⁵¹ Au Sommet mondial sur le développement durable de septembre 2002, la Commission et les États membres se sont engagés à atteindre l'objectif du rendement maximal durable en 2015 au plus tard pour les stocks épuisés. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/all/ALL/?uri=URISERV:l66037> [février 2017].

⁵² Renseignements en ligne de l'Union européenne, "The 2016 quotas to ensure sustainable fisheries in EU". Adresse consultée: https://ec.europa.eu/fisheries/2016-quotas-ensure-sustainable-fisheries-eu_en [février 2017].

4.2.4.2 Rejets et obligation de débarquement

4.70. L'obligation de débarquement a été adoptée comme une composante importante de la nouvelle PCP en vue de mettre fin au rejet des prises accessoires.⁵³ Cette obligation impose que toutes les prises de poisson soient débarquées, sauf en cas d'exemptions spécifiques. L'interdiction s'applique à toutes les espèces présentes dans les eaux de l'UE qui sont gérées au moyen de TAC et de quotas et, dans la mer Méditerranée, à celles qui font l'objet de tailles minimales réglementaires de débarquement. Ce nouvel instrument permet de disposer de données plus fiables sur les prises et participe donc d'une meilleure gestion. Il incite par ailleurs à utiliser du matériel et des techniques de pêche plus sélectives afin de réduire les captures non désirées.⁵⁴

4.71. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la nouvelle politique est appliquée au cas par cas selon les pêcheries, et elle visera toutes les pêcheries de l'UE d'ici à janvier 2019, que ce soit dans les eaux territoriales de l'UE ou dans les eaux extraterritoriales. Le calendrier par espèce et par zone géographique est établi à l'article 15 1) du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil. Par exemple, toutes les espèces pélagiques comme le hareng, le maquereau et l'espadon sont concernées depuis janvier 2015, tout comme la pêche du saumon dans la mer Baltique. Les renseignements détaillés concernant la mise en œuvre figurent dans les plans pluriannuels, ou dans des plans spécifiques concernant les rejets lorsque aucun plan pluriannuel n'est en place.⁵⁵ L'utilisation des poissons n'ayant pas la taille réglementaire débarqués au titre de l'obligation de débarquement est limitée à la consommation humaine indirecte comme la fabrication de farine de poisson, d'aliments pour animaux domestiques, de produits pharmaceutiques et de cosmétiques.⁵⁶ Pour permettre à l'UE de respecter ses obligations internationales, l'obligation de débarquement ne s'applique pas à la pêche visée par les accords conclus dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (seulement pour le thon obèse, l'albacore, le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée et l'espadon de l'Atlantique) et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (pêche industrielle du capelan).⁵⁷

4.72. Dans la mesure où les poissons auparavant rejetés doivent désormais être débarqués, la PCP prévoit une certaine souplesse pour les stocks qui sont soumis à l'obligation de débarquement. Les États membres peuvent recourir à la flexibilité interannuelle jusqu'à 10% des débarquements autorisés. De plus, dans le cas des prises relevant des stocks faisant l'objet d'une obligation de débarquement et pêchées en quantités supérieures aux quotas visant ces stocks (ou si aucun quota n'est disponible), ces prises supplémentaires peuvent être déduites du quota restant pour un autre stock, pour autant que les quantités ne dépassent pas 9% du quota visant ces espèces. Cependant, cela n'est applicable que si le stock de l'espèce pêchée en quantités supérieures au quota se situe dans des limites biologiques raisonnables.⁵⁸

4.73. Depuis le 1^{er} janvier 2015, des prises peuvent être rejetées à certaines conditions. Ces prises ne sont pas décomptées du quota concerné mais elles doivent être enregistrées. L'obligation de débarquement ne s'applique pas⁵⁹:

- aux espèces dont la pêche est interdite par la loi;
- aux espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés; et
- aux captures relevant d'exemptions *de minimis*, qui peuvent être appliquées dans la limite de 5% des prises annuelles totales de l'ensemble des espèces, dans certains cas.

⁵³ La pratique du rejet consiste à remettre à la mer les prises non désirées pendant la pêche. Les poissons concernées sont déjà morts ou blessés; des restrictions techniques empêchent le débarquement, par exemple si les poissons n'ont pas la taille requise ou si les quotas sont épuisés.

⁵⁴ Magazine en ligne concernant les affaires maritimes et la pêche, "Reform of the Common Fisheries Policy: a sustainable future for fish and fishermen", août 2013. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/magazine/en/policy/reform-common-fisheries-policy-sustainable-future-fish-and-fishermen [octobre 2016].

⁵⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 15 5) et 6).

⁵⁶ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 15 11).

⁵⁷ Règlements délégués (UE) n° 2015/98 et 2016/171 de la Commission.

⁵⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 15 8).

⁵⁹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 15 4).

4.74. Les États membres doivent veiller à ce que toutes les activités de pêche fassent l'objet d'une documentation suffisante afin de contrôler que l'obligation de débarquement est respectée. Le contrôle du respect de cette obligation se fait au moyen de plusieurs mesures comme l'établissement d'observateurs professionnels ou la télévision en circuit fermé. Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche exige des États membres qu'ils fassent état des résultats (nombre d'infractions graves enregistrées et de débarquements soumis à des contrôles physiques) et des indicateurs de résultats (nombre de projets concernant la mise en œuvre du régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union) dans leurs programmes opérationnels et leurs rapports de mise en œuvre dans le cadre du Fonds.

4.2.4.3 Régionalisation

4.75. La réforme a mis l'accent sur l'établissement d'une gouvernance plus décentralisée grâce à la mise en place d'un processus de décision aux niveaux national et régional. Le Livre vert qui a précédé la réforme de la PCP de 2014 reconnaissait que des mesures locales spécifiques pouvaient être nécessaires pour les différentes régions et communautés: "Le cadre décisionnel actuel de la PCP ne fait pas de différence entre les principes et leur mise en œuvre: toutes les décisions sont prises au Conseil, au niveau politique le plus élevé. Il en résulte une approche fondée sur des considérations à court terme, aux dépens de la durabilité du secteur de la pêche européenne sur les plans environnemental, économique et social."⁶⁰

4.76. Au titre de la PCP réformée, les États membres peuvent adresser des recommandations communes aux fins de la réalisation des objectifs de préservation de l'UE, sous réserve de certaines conditions dont la consultation des conseils consultatifs. Ces recommandations doivent s'appuyer sur des avis scientifiques et être compatibles avec les mesures de préservation pertinentes et/ou les plans pluriannuels. Si ces conditions sont remplies, la Commission peut adopter les mesures par voie d'actes délégués ou d'actes d'exécution.⁶¹ En février 2017, la Commission européenne avait reçu des recommandations communes de trois États membres (Allemagne, Danemark et Suède) concernant la pêche dans deux bassins (mer du Nord et mer Baltique).⁶²

4.2.4.4 Gestion de la capacité de pêche

4.77. La réforme de la PCP exige des États membres qu'ils ajustent leurs capacités de pêche afin qu'elles cadrent avec les possibilités de pêche. Les États membres sont tenus de remettre un rapport annuel sur l'équilibre entre la capacité de pêche de leur flotte et les possibilités de pêche, suivant les lignes directrices établies par la Commission européenne.⁶³ En cas de déséquilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche, le rapport doit prévoir des plans d'action. Ces rapports doivent être présentés à la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année et sont rendus accessibles au public. Si un rapport n'est pas remis ou si des mesures ne sont pas mises en œuvre, les aides financières correspondantes de l'UE peuvent être suspendues ou interrompues.

4.78. Les États membres sont tenus de respecter un mécanisme d'entrée et de sortie sans augmenter la capacité de pêche. Les sorties de la flotte de pêche ne devraient pas être financées par des aides publiques sauf en cas de retrait des licences de pêche et des autorisations. De plus, lorsque des navires de pêche sortent de la flotte en bénéficiant d'aides publiques, leur capacité ne devrait pas être remplacée.

4.79. Dans le cadre de la réforme de la PCP, les États membres peuvent introduire un système de concessions de pêche transférables, qui constitue un moyen de répartir les quotas de pêche annuels nationaux entre les pêcheurs d'un État membre donné. Des concessions de pêche

⁶⁰ Document de la Commission européenne COM(2009)163 du 22 avril 2009. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2009/FR/1-2009-163-FR-F1-1.Pdf> [février 2017].

⁶¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 18.

⁶² Renseignements en ligne de l'Union européenne, "Gestion des pêcheries". Adresse consultée: https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules_fr [février 2017]; et Règlements délégués (UE) n° 2017/117 et 2017/118 de la Commission du 5 septembre 2016.

⁶³ Document de la Commission européenne COM(2014) 545 final du 2 septembre 2014. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/all/ALL/?uri=COM:2014:0545:FIN> [février 2017].

transférables ont par exemple été utilisées par le Danemark, l'Estonie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.⁶⁴

4.2.4.5 Politique extérieure

4.80. Les activités de pêche de l'UE en dehors de ses eaux territoriales suivent les mêmes principes que la pêche à l'intérieur de l'UE. Les arrangements de pêche en dehors de l'UE doivent être établis dans le cadre des Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et d'accords de partenariat de pêche durable (APPD).

4.81. L'UE a continué de participer activement à deux types d'ORGP: pour les stocks de poissons grands migrateurs (6 ORGP pour le thon) et pour les autres stocks de poissons (11 ORGP pour les autres espèces que le thon).⁶⁵ Elle participe aussi activement aux négociations multilatérales concernant le droit de la mer et le droit régissant les pêcheries internationales dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres accords internationaux et conventions internationales traitant de la pêche comme la FAO des Nations Unies et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. L'UE continue de coopérer avec des pays tiers et des organisations internationales pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) à travers le monde.

4.82. Les accords de pêche conclus avec des pays non membres de l'UE relèvent de deux catégories: les "accords nordiques" sur la gestion conjointe des stocks partagés avec la Norvège, l'Islande et les îles Féroé (accords réciproques) et les accords de partenariat de pêche durable (APPD) dans le cadre desquels l'UE apporte un soutien financier et technique en échange de droits de pêche, conclus principalement avec des pays en développement.

4.83. Les APPD ont vocation à améliorer certains aspects des anciens accords de partenariat dans le domaine de la pêche en mettant l'accent sur la préservation des ressources et la durabilité environnementale dans la zone économique exclusive (ZEE) des pays partenaires. Par exemple: les navires européens doivent avoir une autorisation pour pêcher dans les eaux concernées conformément aux accords de partenariat; et ils ne peuvent pêcher que les stocks excédentaires qui peuvent être exploités de manière durable (selon l'approche du rendement maximal durable), conformément aux évaluations scientifiques effectuées par des comités scientifiques ou aux recommandations des ORGP et aux renseignements échangés avec les pays partenaires.⁶⁶

4.84. Deux types d'APPD sont actuellement en vigueur: des accords concernant le thon et des accords mixtes. Tandis que les accords concernant le thon autorisent les navires de l'UE à suivre les stocks de thon le long des côtes africaines et dans l'océan Indien, les accords mixtes leur donnent le droit de pêcher toute une variété de stocks de poissons dans la ZEE du partenaire. L'UE a actuellement 12 protocoles d'APPD en vigueur avec des pays non membres de l'Union (tableau 4.18). De plus, l'UE a neuf accords bilatéraux restés en sommeil, sans protocole en vigueur, avec les Comores, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Gambie, Kiribati, Maurice, la Micronésie, le Mozambique et les Îles Salomon. Aussi les navires de l'UE ne sont-ils pas autorisés à pêcher dans les eaux territoriales de ces pays.⁶⁷

Tableau 4.18 Liste des accords de pêche

Pays	Date d'expiration	Type	Contribution annuelle totale du budget de l'UE	Part allouée au soutien à la politique de la pêche
Cabo Verde	22/12/2018	Thon	550 000 €/500 000 €	275 000 €/250 000 €
Îles Cook	13/10/2020	Thon	385 000 €/350 000 €	350 000 €
Côte d'Ivoire	30/06/2018	Thon	680 000 €	257 500 €
Groenland	31/12/2020	Mixte	16 099 978 €	2 931 000 €
Guinée-Bissau	23/11/2017	Mixte	9 200 000 €	3 000 000 €

⁶⁴ D'après les autorités européennes, les États membres échangent une partie de leurs quotas chaque année; ces échanges sont appelés "échanges de quotas" et sont effectués au niveau des États membres. Les tonnes échangées représentent près de 13% des TAC convenus par le Conseil.

⁶⁵ Renseignements en ligne de l'Union européenne, "Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/rfmo_fr [février 2017].

⁶⁶ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 31 4).

⁶⁷ Renseignements en ligne de l'Union européenne, "Accords de pêche bilatéraux avec les pays non membres de l'UE". Adresse consultée: https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements_fr [février 2017].

Pays	Date d'expiration	Type	Contribution annuelle totale du budget de l'UE	Part allouée au soutien à la politique de la pêche
Libéria	08/12/2020	Thon	715 000 €/650 000 €/585 000 €	357 500 €/325 000 €/292 500 €
Madagascar	31/12/2018	Thon	1 566 250 €/1 487 500 €	700 000 €
Mauritanie	15/11/2019	Mixte	59 125 000 €	4 125 000 €
Maroc	27/02/2018	Mixte	30 millions d'€	14 millions d'€
Sao Tomé-et-Principe	22/05/2018	Thon	710 000 €/675 000 €	325 000 €
Sénégal	19/11/2019	Thon (+ partie concernant le merlu)	1 808 000 €/1 668 000 €	750 000 €
Seychelles	17/01/2020	Thon	5 350 000 en 2014 puis 5 000 000 en 2019	2 600 000 €
Comores	Protocole expiré le 31 décembre 2016			
Guinée équatoriale	Protocole expiré le 30 juin 2001			
Gabon	Protocole expiré le 23 juillet 2016			
Gambie	Protocole expiré le 30 juin 1996			
Kiribati	Pas de protocole en vigueur depuis le 16 septembre 2015			
Maurice	Protocole expiré le 27 janvier 2017			
Micronésie	Pas de protocole en vigueur depuis le 25 février 2010			
Mozambique	Protocole expiré le 31 janvier 2015			
Îles Salomon	Pas de protocole en vigueur depuis le 9 octobre 2012			

Source: Renseignements en ligne de la Commission européenne, et accords de pêche bilatéraux avec les pays non membres de l'UE. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements_fr [février 2017].

4.2.4.6 Aquaculture

4.85. L'aquaculture durable constitue un autre aspect important de la nouvelle réforme. Au titre de la nouvelle PCP, la Commission établit des lignes directrices stratégiques non contraignantes concernant les priorités communes et les objectifs de développement des activités aquacoles durables.⁶⁸ Ces lignes directrices portent principalement sur quatre domaines: la simplification des procédures administratives; le développement et la croissance durable de l'aquaculture grâce à la planification coordonnée des espaces; le renforcement de la compétitivité de l'aquaculture de l'UE; et la promotion des normes de qualité et des normes environnementales élevées de l'UE.⁶⁹

4.86. Au titre de la nouvelle PCP, les États membres ont élaboré des plans pluriannuels pour la période 2014-2015 en vue du développement d'une aquaculture durable sur leurs territoires, qui portent sur les quatre priorités identifiées dans les Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union européenne et proposent des mesures concrètes pour traiter ces questions.⁷⁰

4.2.4.7 Organisation commune des marchés

4.87. L'organisation commune des marchés fait partie intégrante de la PCP réformée. Son objectif général est de garantir une pêche durable et de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne de la pêche et de l'aquaculture. La nouvelle organisation commune des marchés s'est écartée du système de prix et d'intervention pour se tourner vers une production axée sur les marchés: seules les aides au stockage ont été maintenues pour une période limitée (à savoir jusqu'à la fin de 2018) afin de faciliter l'adoption progressive de plans de production et de commercialisation. De plus, la nouvelle organisation commune des marchés vise à assurer des conditions équitables sur le marché grâce à des normes communes de commercialisation (prescriptions uniformisées concernant les produits de la mer vendus dans l'UE), quelle que soit l'origine des produits.

4.88. L'organisation commune des marchés révisée contient de nouvelles règles sur l'information des consommateurs pour ce qui est des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les

⁶⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 34 1).

⁶⁹ Document de la Commission européenne, COM(2013) 229 final du 29 avril 2013. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/com_2013_229_fr.pdf [février 2017].

⁷⁰ Renseignements en ligne de l'Union européenne, "Multiannual national plans". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/aquaculture/multiannual-national-plans_en [février 2017].

renseignements ci-après doivent être communiqués pour les produits visés par cette partie de la réglementation⁷¹:

- l'appellation commerciale et le nom scientifique des espèces;
- si un produit a été pêché en mer ou en eau douce ou s'il a été élevé en pisciculture;
- la zone de pêche ou de production et le matériel de pêche utilisé; et
- si un produit a été décongelé et quelle est la date limite de consommation, si nécessaire.

4.89. D'autres renseignements peuvent être communiqués volontairement comme la date de prise ou de débarquement, des renseignements sur des questions environnementales, sociales ou éthiques, sur les techniques de production et sur les valeurs nutritionnelles. Ces renseignements facultatifs doivent être clairs, ne pas prêter à confusion et être vérifiables, et ne pas induire le consommateur en erreur.

4.90. De plus, la Commission a établi l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) pour renforcer la transparence et l'efficacité du marché, pour remplir le nouveau mandat concernant les renseignements sur le marché, tel que défini à l'article 42 du Règlement sur l'organisation commune des marchés (n° 1379/2013). Cet instrument doit aider les parties prenantes, y compris les producteurs, à acquérir des connaissances économiques sur les marchés du poisson. Les renseignements (par exemple sur le volume, la valeur et le prix des produits de la pêche et de l'aquaculture) sont rendus publics sur le site Web de l'EUMOFA: <http://www.eumofa.eu/>.

4.2.4.8 Sciences et collecte de données

4.91. La PCP récemment réformée impose aux États membres d'améliorer la collecte des données et de partager les renseignements. Des données concernant les questions biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques devraient être collectées aux fins de la gestion des pêcheries, pour mettre efficacement en œuvre l'approche fondée sur l'écosystème.⁷² Chaque année, chaque membre présente un rapport sur son programme national de collecte de données, lequel est rendu public.⁷³ Si un État membre manque à son obligation de collecter des données et de les partager en temps voulu, ses aides financières peuvent être suspendues ou interrompues.⁷⁴

4.92. L'obtention et la gestion de ces données peuvent faire l'objet de financements dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

4.2.4.9 Soutien structurel

4.93. Le 15 mai 2014, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a été adopté, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2014. Il a remplacé le Fonds européen pour la pêche (FEP), qui constituait le soutien structurel en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture pendant la période 2007-2013.

4.94. Le FEAMP est doté d'un budget total de 6,4 milliards d'euros pour la période 2014-2020, dont 5,7 milliards en gestion commune et alloués aux États membres. La Commission gère 647 millions d'euros aux fins des mesures concernant la politique maritime intégrée, les contrôles et la collecte de données, les renseignements sur les marchés, les conseils consultatifs, les activités de communication et les contributions volontaires aux organisations internationales. Chaque État membre se voit attribuer une partie du budget total selon plusieurs critères liés à la taille de son industrie de la pêche, définis conformément à l'article 16 du Règlement sur le FEAMP

⁷¹ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 35; et renseignements en ligne de la Commission européenne, "Information des consommateurs". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/market/consumer-information_en [février 2017].

⁷² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 25 (2).

⁷³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 25 (3); et Décision d'exécution (UE) n° 2016/1701 de la Commission, août 2016.

⁷⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 25 (7).

(Règlement n° 508/2014). L'Espagne est le premier bénéficiaire de ces financements (avec 20% du budget total du FEAMP), suivie de la France (10,2%) et de l'Italie (9,3%).⁷⁵ Les États membres peuvent décider quelles mesures visées par le FEAMP appliquer, en fonction de leurs propres programmes opérationnels (examinés et approuvés par la Commission) établissant leurs priorités et les objectifs correspondants.⁷⁶ La condition générale est que la poursuite des objectifs du FEAMP ne doit pas donner lieu à une augmentation de la capacité de pêche.

4.95. L'objectif premier du FEAMP est de contribuer aux objectifs de la PCP:

- promouvoir une pêche et une aquaculture compétitives, durables sur le plan environnemental, économiquement viables et socialement responsables;
- encourager la mise en œuvre de la PCP;
- promouvoir un développement territorial équilibré et inclusif des zones de pêche et d'aquaculture; et
- encourager le développement et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union d'une manière qui complète la politique de cohésion et la PCP.

4.96. Outre le FEAMP, les États membres peuvent accorder des aides d'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture, sous réserve des règles spécifiques sur les aides d'État et des lignes directrices spécifiques.⁷⁷ Les aides d'État *de minimis* ne peuvent pas être supérieures à 30 000 euros pour trois ans par bénéficiaire et ne peuvent pas dépasser 2,5% du chiffre d'affaires annuel engendré par la pêche dans un État membre. De plus, certains types de subventions peuvent être accordées aux petites et moyennes entreprises pour des projets rendant compte des objectifs du FEAMP et dont les coûts admissibles ne dépassent pas 2 millions d'euros ou si le montant de l'aide ne dépasse pas 1 million d'euros par bénéficiaire et par an, conformément à l'article 2 du règlement d'exemption par catégorie pour la pêche.⁷⁸ Outre les aides *de minimis* et les aides bénéficiant d'une exemption par catégorie, chaque État membre doit notifier tout programme d'aide d'État à la Commission, en déclarant sa compatibilité avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avant qu'il ne puisse être mis en œuvre.⁷⁹

4.97. D'après l'OCDE, en 2013 l'estimation du soutien aux pêcheries de l'UE était de 353 millions d'euros, dont: plus de la moitié en faveur des services d'intérêt général, comme les services d'infrastructure, la gestion des ressources et le renforcement des capacités; et le reste étant alloué aux pêcheurs de manière individuelle, pour l'achat d'intrants. Cependant, on ne disposait pas de données pour tous les États membres.⁸⁰

4.98. Le budget de l'UE attribué au secteur de la pêche et de l'aquaculture était en moyenne de 790 millions d'euros par an pendant la période 2012-2015 (704 euros en 2012 et 916 euros en 2015). Plus de 80% des 916 millions alloués au budget de 2015 correspondaient au financement d'investissements structurels dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (Fonds européen pour la pêche et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche), et le reste correspondait aux contributions obligatoires aux ORGP, à d'autres organisations internationales (y compris la FAO) et aux APPD. Moins de la moitié de ce budget correspondait au soutien au sous-secteur de la pêche de capture. Les autres formes de soutien comprenaient les programmes liés aux activités de contrôle et de collecte de données appuyant la PCP, à l'aquaculture, à la transformation, au développement durable des zones dépendantes de la pêche et de l'aquaculture et au

⁷⁵ Union européenne (2016), *La politique commune de la pêche en chiffres – édition 2016*, page 52. Adresse consultée: https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/pcp_fr.pdf [février 2017].

⁷⁶ Renseignements en ligne de l'Union européenne, "EMFF – country files: Operational Programmes 2014-2020". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/emff/country-files_en [février 2017].

⁷⁷ Communication de la Commission – Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, J.O. C 217, 2 juillet 2015.

⁷⁸ Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission.

⁷⁹ Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil, article 3; et Règlement n° 794/2004 de la Commission, article 2.

⁸⁰ Calculs basés sur les statistiques de l'OCDE concernant l'estimation du soutien aux pêcheries. Adresse consultée: https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=FISH_GFT# [février 2017]. Des données étaient disponibles pour onze pays: Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.

développement de la politique maritime, ainsi que les contributions aux organisations internationales, les dépenses au titre de la coopération technique et les dépenses à d'autres titres, comme les renseignements sur le marché.⁸¹

4.3 Services

4.3.1 Services audiovisuels

4.99. Les services audiovisuels, définis comme des activités de production de films cinématographiques, vidéos et programmes de télévision, et de programmation et de diffusion, constituent un secteur important pour l'économie de l'UE, comme le montrent les chiffres du tableau 4.19.

Tableau 4.19 Principaux indicateurs économiques du secteur des services audiovisuels^a

	2013	2014	2015
Valeur ajoutée brute et emploi			
Valeur ajoutée brute, aux prix courants (milliards d'€)	70,1
% de la valeur ajoutée de l'ensemble des services	0,8
% de la valeur ajoutée de l'ensemble de l'économie	0,6
Emploi total (en milliers)	770,5	791,7	..
% de l'emploi total dans les services	0,5	0,5	..
% de l'emploi total	0,3	0,3	..
Commerce^a			
Balance commerciale (milliards d'€)	0,95	-0,66	0,73
Exportations (milliards d'€)	5,6	5,0	4,5
% des exportations totales de services extra-UE-28	0,8	0,6	0,5
Importations (milliards d'€)	4,7	5,6	3,8
% des importations totales de services extra-UE-28	0,9	0,9	0,6
IED			
Entrant (milliards d'€)			
Transactions financières	0,5	-1,4	..
Position	6,0	4,1	..
Entrant (% du PIB)			..
Transactions financières	0,004	-0,01	..
Position	0,04	0,03	..
Sortant (milliards d'€)			
Transactions financières	-6,1	0,5	..
Position	21,0	19,9	..
Sortant (% du PIB)			..
Transactions financières	-0,05	0,004	..
Position	0,4	0,3	..
Ventes/chiffre d'affaires des filiales étrangères			
Entrées (milliards d'€)	18,3
% des ventes totales des filiales étrangères	0,6
Sorties (milliards d'€)	8,3
% des ventes totales des filiales étrangères	0,2

.. Non disponible.

a Code de classification J59_J60 de la NACE Rev.2 – Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données d'Eurostat [janvier 2017].

4.100. La réglementation des services audiovisuels dans l'UE a été décrite en détail dans le dernier rapport EPC⁸² et aucun changement majeur n'y a été apporté depuis. La Commission a toutefois adopté, le 25 mai 2016, une nouvelle proposition de modification de la Directive "Services de médias audiovisuels"⁸³ pour l'adapter aux nouvelles réalités.⁸⁴

⁸¹ Budgets de l'Union européenne. Budget en ligne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/budget/www/index-fr.htm>" [octobre 2016].

⁸² Document WT/TPR/S/317 du 18 mai 2015, pages 157 à 168.

⁸³ Directive (UE) n° 2010/13 du 10 mars 2010. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0013&%20from=FR>".

⁸⁴ Document COM(2016) 0287 final. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0287&from=FR>".

4.101. De l'avis de la Commission, les principaux aspects nécessitant d'être adaptés⁸⁵ sont: la multiplication des catégories de diffuseurs (diffuseurs télévisuels classiques, fournisseurs de service de vidéo à la demande (VOD) et plates-formes de diffusion de vidéos), la diminution du temps moyen passé à regarder la télévision, surtout parmi les jeunes, la part croissante des vidéos dans le trafic Internet (qui devrait passer de 64% en 2014 à 80% en 2019), la faible part des revenus investis dans la programmation originale par les fournisseurs de services à la demande (1%) par rapport aux diffuseurs télévisuels classiques (20%), les règles fragmentaires en vigueur à l'échelle de l'UE auxquelles doivent se plier les professionnels concernant la proportion obligatoire de contenus européens, le fait que 31% des services de vidéo à la demande disponibles dans un État membre de l'UE sont établis dans un autre État membre et la nécessité de renforcer l'indépendance des instances de réglementation vis-à-vis des gouvernements et des professionnels du secteur.

4.102. Le premier élément important de cette proposition est le renforcement du principe du pays d'origine (PPO), qui doit être maintenu et dont l'application doit être facilitée par: i) la simplification des règles utilisées pour déterminer de quel pays relève un fournisseur; ii) l'obligation imposée aux États membres de donner des renseignements concernant les fournisseurs relevant de leur compétence et le maintien d'une base de données à jour afin de garantir la transparence; et iii) la clarification des procédures de coopération entre les États membres concernant les limitations admises du PPO.

4.103. Le deuxième élément de la proposition consiste à renforcer la promotion des œuvres européennes: i) en permettant aux États membres de soumettre les fournisseurs de services à la demande établis dans d'autres États membres à des contributions financières (mais seulement sur le chiffre d'affaires réalisé dans le pays d'imposition); et ii) en imposant aux opérateurs à la demande un quota minimum de contenus européens (20% de l'offre audiovisuelle de leur catalogue) pour promouvoir ces contenus jusqu'à un certain niveau, et en les obligeant à donner la prééminence aux œuvres européennes dans leurs catalogues. Selon la proposition, les sociétés réalisant un faible chiffre d'affaires, les services thématiques et les petites et microentreprises pourraient être exemptés de ces prescriptions.

4.104. Le troisième élément consiste à inscrire l'indépendance des instances de réglementation audiovisuelle dans le droit de l'UE en veillant à ce qu'elles soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs du secteur et des gouvernements (c'est-à-dire qu'elles ne demandent et ne reçoivent pas d'instructions), qu'elles opèrent dans un cadre de transparence et de responsabilité fixé par la loi, et qu'elles disposent de pouvoirs suffisants. En outre, la Directive définirait le rôle du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels. Ce groupe aurait un rôle consultatif dans l'évaluation des codes de corégulation de l'UE et dans les procédures de dérogation à la règle du pays d'origine.

4.105. Enfin, la proposition contient aussi des dispositions assouplies sur la publicité à la télévision et des règles visant à interdire les discours de haine et à protéger les mineurs.

4.3.2 Le commerce électronique dans le marché unique numérique

4.106. L'encadrement réglementaire du commerce électronique dans l'UE est décrit en détail dans le dernier rapport EPC⁸⁶, en sous-partie des services de distribution, et aucune modification importante n'est intervenue depuis. Toutefois, dans le cadre de sa stratégie pour un marché unique numérique⁸⁷, la Commission européenne a présenté 16 mesures législatives et non législatives. Ce sont des initiatives actuellement soumises à la procédure législative ordinaire devant le Conseil et le Parlement européen et on ne peut, par conséquent, pas prévoir précisément ce qu'il en ressortira.

4.107. Dans le cadre de la stratégie, la Commission européenne a proposé, en décembre 2015 et mai 2016, deux ensembles de mesures législatives qui visent à stimuler le commerce électronique

⁸⁵ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Revision of the Audiovisual Media Services Directive (AVMSD)". Adresse consultée: "<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/revision-audiovisual-media-services-directive-avmsd>".

⁸⁶ Document WT/TPR/S/317 du 18 mai 2015, pages 168 à 174 pour l'ensemble de la distribution, et en particulier pages 172 et 173 pour la vente à distance et le commerce électronique.

⁸⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Le marché unique numérique". Adresse consultée: https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market_fr.

en simplifiant, clarifiant et harmonisant le cadre réglementaire de l'UE. Elle a aussi lancé une enquête dans le secteur du commerce électronique et formulé des propositions pour réduire la charge administrative pesant sur les entreprises du fait des différents régimes de TVA. Elle entend soumettre de nouvelles propositions sur l'enregistrement et le paiement électroniques uniques, et sur un seuil commun de TVA.

4.108. La Commission estime que le potentiel de vente en ligne n'est pas encore pleinement exploité dans l'UE: en 2015, 10% seulement des grossistes et détaillants de l'UE vendaient en ligne dans d'autres pays de l'UE, alors qu'ils étaient près de trois fois plus nombreux (27%) à vendre dans leur propre pays. De même, en 2016, 18% seulement des consommateurs achetaient en ligne dans un autre pays de l'UE, mais près de trois fois plus (49%) dans leur propre pays.⁸⁸

4.109. À supposer que les obstacles liés au droit des contrats soient levés, on estime qu'autour de 122 000 entreprises de plus vendraient en ligne hors des frontières. Le commerce transfrontières à l'intérieur de l'UE pourrait augmenter d'environ 1 milliard d'euros et le nombre total de consommateurs achetant en ligne dans d'autres pays de l'UE pourrait atteindre 70 millions. Cela ouvrirait de nouveaux marchés, notamment aux petites et moyennes entreprises, et stimulerait la concurrence et la croissance économique – une baisse des prix à la consommation devrait entraîner une hausse de celle-ci de 18 milliards d'euros dans l'UE, et une augmentation du PIB de l'Union européenne de 4 milliards d'euros par rapport à son niveau actuel.⁸⁹

4.110. Le premier ensemble de mesures législatives se compose de deux propositions de directives, l'une sur la fourniture de contenus numériques (la diffusion de musique en flux, par exemple)⁹⁰ et l'autre sur la vente en ligne de biens⁹¹ (comme l'achat en ligne de vêtements). Ces deux propositions visent à réduire les principaux obstacles au commerce électronique transfrontières dans l'UE: la fragmentation du droit des contrats de consommation et la majoration des coûts qui en résulte pour les entreprises, surtout les PME, et le manque de confiance des consommateurs pour acheter en ligne dans un autre pays.

4.111. Les mesures prévues par la proposition sur la vente en ligne de biens comportent un ensemble clairement défini et harmonisé de droits des consommateurs⁹² en cas de produits défectueux, doublé d'un renversement de la charge de la preuve, et l'introduction d'une garantie de deux ans. Si, par exemple, un consommateur découvre aujourd'hui qu'un produit acheté en ligne plus de six mois plus tôt présente un défaut et demande au vendeur de le réparer ou de le remplacer, il peut lui être demandé de fournir la preuve que le défaut existait au moment de la livraison. Selon les nouvelles règles proposées, le consommateur pourra demander, pendant toute la période de garantie de deux ans, un dédommagement sans avoir à prouver que le défaut existait au moment de la livraison.

4.112. La proposition sur la fourniture de contenus numériques établit des droits clairs et précis pour les consommateurs en matière de contenus numériques. Un consommateur qui, par exemple, télécharge un jeu qui ne fonctionne pas correctement n'a droit actuellement, à titre de dédommagement, qu'à une réduction sur le futur téléchargement d'autres jeux. La directive proposée permettra aux consommateurs de demander que le problème soit réglé et, si ce n'est pas réalisable ou correctement effectué, d'obtenir une réduction de prix ou de résilier le contrat en étant intégralement remboursés.

⁸⁸ Ce fait s'explique notamment par une combinaison de facteurs comme: le faible niveau de confiance des consommateurs dans les offres transfrontières, dû à une carence de la législation de l'UE dans le domaine de la protection des consommateurs en cas de contenu numérique défectueux, aux coûts supplémentaires supportés par les commerçants du fait de la fragmentation des règles nationales en matière de ventes transfrontières et de protection du droit d'auteur, et au manque de transparence des transports de colis entre pays de l'UE, qui fait augmenter les coûts, notamment pour les PME qui vendent.

⁸⁹ Communiqué de presse de la Commission européenne. "La Commission propose de moderniser les règles applicables aux contrats de vente en ligne afin de promouvoir l'accès aux contenus numériques et de simplifier les ventes en ligne dans l'ensemble de l'UE". Adresse consultée: "http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6264_fr.htm".

⁹⁰ Document COM(2015) 634 final du 9 décembre 2015, Proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015PC0634&from=FR>".

⁹¹ Document COM(2015) 635 final du 9 décembre 2015, Proposition de directive concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015PC0635&from=FR>".

⁹² C'est-à-dire le droit d'obtenir la réparation ou le remplacement des produits défectueux, une réduction de prix ou la résiliation du contrat.

4.113. Ces propositions visent à permettre aux entreprises de fournir des contenus numériques et de vendre des biens en ligne à des consommateurs partout dans l'UE selon les mêmes règles contractuelles. Les entreprises supportent actuellement une dépense supplémentaire ponctuelle de 9 000 euros pour s'adapter au droit national des contrats de chaque nouvel État membre dans lequel elles veulent vendre. Les nouvelles règles applicables à l'ensemble de l'UE leur permettraient d'économiser jusqu'à 243 000 euros si elles souhaitent vendre dans les 27 autres pays de l'UE.

4.114. Le second ensemble législatif, proposé par la Commission en mai 2016, comprend trois projets de règlements et un document d'orientation, à savoir: un projet de règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement⁹³; un projet de règlement sur les services de livraison transfrontières de colis, qui vise à accroître la transparence des prix et la surveillance réglementaire⁹⁴; un projet de règlement destiné à faire mieux respecter les droits des consommateurs⁹⁵; et, enfin, des orientations servant à préciser, entre autres choses, ce qui constitue une pratique commerciale déloyale dans les opérations entre entreprises et consommateurs finals dans le monde numérique.⁹⁶

4.115. Le règlement projeté sur le blocage et autres restrictions géographiques qui portent préjudice aux achats en ligne et à la vente transfrontières propose de remédier aux problèmes rencontrés par les consommateurs qui ne pourraient pas acheter des produits et des services à des commerçants situés dans un autre État membre ou qui subiraient des discriminations en termes de prix ou de conditions de vente par rapport aux ressortissants nationaux. Le problème affecte autant les consommateurs que les entreprises qui sont utilisateurs finals de produits et services, et il se présente dans le commerce en ligne comme dans le commerce physique. Le projet de règlement vise à faire en sorte que les consommateurs désireux d'acheter des produits et services dans un autre pays de l'UE, soit en ligne soit physiquement, ne subissent pas de discrimination quant aux prix ou aux conditions de vente ou de paiement en raison de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou du lieu de leur établissement. Il détermine, pour cela, les situations particulières dans lesquelles le fait de servir un client étranger n'entraîne aucune charge supplémentaire tangible pour les sociétés et ne justifie par conséquent aucun traitement différencié; ce règlement n'impose donc aucune obligation de livrer dans l'ensemble de l'UE ou de vendre activement dans d'autres États membres.

4.116. Dans cet ensemble de textes, la Commission européenne a aussi adopté une première communication sur les plates-formes en ligne dans laquelle elle présente une évaluation complète de leur rôle et son approche d'une politique concernant ces plates-formes et les domaines dans lesquels il peut être nécessaire de prendre des mesures ou de poursuivre l'évaluation. La Commission fait aussi un état des lieux ciblé des pratiques interentreprises dans la sphère des plates-formes en ligne. Elle étudie, par exemple, si certains utilisateurs professionnels des plates-formes en ligne se heurtent à des traitements déloyaux de la part des plates-formes. En parallèle, elle envisage les mesures permettant de lutter plus efficacement contre les contenus illicites en ligne sans faire perdre aux intermédiaires l'exonération de responsabilité prévue par la directive sur le commerce électronique. La politique esquissée consiste, à cet égard, à assurer le développement équilibré du modèle plate-forme-entreprise en maintenant des écosystèmes sains qui fonctionnent pour tous les acteurs, y compris ceux du commerce électronique.

⁹³ Document COM(2016) 289 final du 25 mai 2016: Proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le Règlement (CE) n° 2006/2004 et la Directive 2009/22/CE. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16742?locale=fr>.

⁹⁴ Document COM(2016) 285 final du 25 mai 2015: Proposition de règlement relatif aux services de livraison transfrontières de colis. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16805?locale=fr>.

⁹⁵ Document COM(2016) 283 final du 25 mai 2016: Proposition de règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/consumers/consumer_rights/unfair-trade/docs/cpc-revision-proposal_fr.pdf".

⁹⁶ Document de travail des services de la Commission SWD(2016) 163 final du 25 mai 2016: Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/justice/consumer-marketing/files/ucp_guidance_fr.pdf".

4.117. Le projet de règlement relatif aux services de livraison transfrontières de colis vise à améliorer la transparence en matière de prix et la surveillance réglementaire de ces services de sorte que les consommateurs et détaillants puissent bénéficier de livraisons et de possibilités de retour plus abordables jusque dans les régions périphériques. Les tarifs appliqués par les postes pour la livraison d'un petit colis dans un autre État membre sont en moyenne trois à cinq fois supérieurs aux tarifs intérieurs, sans corrélation visible avec les coûts réels. La Commission ne propose pas de plafonner les tarifs de livraison. La réglementation des prix n'est qu'un moyen de dernier recours, lorsque la concurrence ne produit pas de résultats satisfaisants. La Commission fera le point des progrès réalisés en 2019 et déterminera si des mesures supplémentaires s'imposent. Le règlement permettrait aux organismes nationaux de réglementation du secteur postal d'avoir les données nécessaires pour suivre les marchés transfrontières et vérifier que les tarifs sont abordables et basés sur les coûts. Il renforcerait aussi la concurrence en prescrivant que les fournisseurs tiers de services de livraison de colis qui désirent étendre leur champ d'action à l'étranger puissent avoir un accès transparent et sans discrimination aux services et aux infrastructures de livraison de colis transfrontières. Ces fournisseurs pourraient aussi profiter d'économies d'échelle en utilisant les réseaux transfrontières (existants) des fournisseurs du service universel, ce qui encouragerait de nouveaux entrants ou les fournisseurs existants (nationaux) à étendre leur champ d'action et stimulerait la concurrence. La Commission publiera les tarifs des fournisseurs du service universel pour renforcer la concurrence entre fournisseurs et accroître la transparence des prix.

4.118. Le projet de règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation sur la protection des consommateurs vise à réformer le Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs qui régit les pouvoirs des autorités concernées et les modalités de coopération entre elles. Le nouveau règlement conférerait des pouvoirs accrus aux autorités nationales pour mieux faire respecter les droits des consommateurs. Ces autorités seraient en mesure de vérifier si des sites Internet pratiquent un blocage géographique à l'encontre des consommateurs ou s'ils offrent des conditions de service après-vente qui ne respectent pas les règles de l'UE (comme le droit de rétractation), d'ordonner la fermeture immédiate des sites Web ayant des pratiques frauduleuses, et d'exiger des bureaux d'enregistrement de noms de domaine et des banques les renseignements permettant de découvrir l'identité du négociant responsable. En cas de violation des droits des consommateurs dans l'ensemble de l'UE, la Commission serait en mesure de coordonner des actions communes entre les autorités nationales chargées de l'application du droit pour faire cesser ces pratiques. Cela conférerait aux consommateurs une protection plus rapide de leurs droits et permettrait aux États membres et aux entreprises d'économiser du temps et des ressources.

4.119. Les orientations actualisées relatives aux pratiques commerciales déloyales clarifient l'application de la Directive relative aux pratiques commerciales déloyales. Ainsi, par exemple, une plate-forme en ligne ayant le statut de "professionnel" qui promeut ou vend des biens, des services ou des contenus numériques à des consommateurs doit veiller à ce que ses pratiques commerciales soient pleinement conformes au droit de l'UE sur la protection des consommateurs. Les plates-formes doivent indiquer clairement que les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales ne s'appliquent pas aux particuliers vendant des biens, et les moteurs de recherche devront clairement distinguer les placements contre paiement des simples résultats de recherche. Les orientations révisées incorporent également deux séries de principes d'autoréglementation convenus par les parties prenantes: la première aidera à améliorer la conformité des outils de comparaison à la Directive, et la seconde facilitera l'application des règles sur les pratiques commerciales déloyales relatives aux revendications environnementales trompeuses et sans fondement.

4.120. Durant la période considérée, la Commission européenne a, par ailleurs, lancé une enquête sur le secteur du commerce électronique en vue d'avoir un panorama des tendances principales du marché, de recueillir des éléments de preuve sur les éventuels obstacles à la concurrence liés au développement du commerce électronique et de mieux connaître certaines pratiques commerciales potentiellement restrictives et les motifs qui sous-tendent leur utilisation. Les résultats ne devraient pas encore être connus au moment des réunions de l'EPC de l'UE.

4.121. Enfin, des propositions en rapport avec le commerce électronique ont été adoptées le 9 décembre 2015 concernant un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur (voir la section 3.3.7 sur les droits de propriété intellectuelle).

4.3.3 Services financiers

4.3.3.1 Taille et structure du marché

4.122. Les tableaux 4.20 à 4.25 énumèrent les principaux indicateurs au niveau de l'UE pour les trois sous-segments des services financiers: le secteur bancaire, les assurances et les valeurs mobilières.

4.3.3.1.1 Secteur bancaire

Tableau 4.20 Indicateurs bancaires consolidés, 2014 et 2015

	2014	2015
Nombre d'établissements de crédit, par type d'unité		
Établissements de crédit indépendants	3 971	3 797
Groupes bancaires	441	449
Nombre d'établissements de crédit, par origine		
Établissements de crédit nationaux	3 419	3 277
Filiales et succursales étrangères	993	969
Nombre total d'établissements de crédit	4 412	4 246

(Milliards d'€)

Actifs des établissements de crédit	2014	2015
Établissements de crédit nationaux, dont:	34 490,61	33 797,88
de grande taille	25 301,45	24 376,23
de taille moyenne	8 203,97	8 364,61
de petite taille	985,19	1 057,04
Filiales et succursales étrangères	9 180,28	8 793,04
en % du total	21,02	20,65
Actifs totaux	43 670,89	42 590,92

Emploi	2014	2015
Zone euro	2 020 091	2 009 591
UE	2 888 258	2 864 106

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne sur la base de l'entrepôt de données statistiques (SDW) de la BCE.

Tableau 4.21 Indicateurs de résultats, 2014 et 2015

(%)

Indicateurs relatifs aux fonds propres	Banques nationales								Banques étrangères	
	Toutes		de grande taille		de taille moyenne		de petite taille		2014	2015
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015		
Ratio de solvabilité global	20,55	17,51	22,95	17,68	16,55	16,99	18,47	18,24	31,81	19,15
Ratio de fonds propres de catégorie 1	17,24	14,70	18,85	14,49	14,58	15,02	15,65	15,78	27,24	16,60
Réserves de fonds propres	12,55	9,51	14,95	9,68	8,55	8,99	10,47	10,24	23,81	11,15

(%)

Titres de créance improductifs et pertes de valeur cumulées	Banques nationales								Banques étrangères	
	Toutes ^a		de grande taille		de taille moyenne		de petite taille		2014	2015
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015		
Titres de créance improductifs bruts ^b	-	4,73	4,87	3,58	7,71	7,54	3,21	2,97	5,16	3,87
Titres de créance improductifs nets ^c	-	30,19	19,09	21,83	56,67	52,79	21,23	18,59	16,57	13,96
Pertes de valeur cumulées totales ^d	-	49,53	53,42	53,85	44,77	45,77	30,15	33,74	52,57	53,89

a Pas de chiffre connu pour 2014.

b % du total des titres de créance bruts.

c % du total des fonds propres, pour les calculs de solvabilité.

d % du total des titres de créance improductifs bruts.

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne sur la base de l'entrepôt de données statistiques (SDW) de la BCE.

4.3.3.1.2 Assurance

Tableau 4.22 Principaux indicateurs économiques du secteur des assurances (au niveau de l'UE)

Nombre de compagnies d'assurance de l'UE (2015)	3 786 (3 premiers États membres: Allemagne – 463; Royaume-Uni – 402; Espagne – 315)
Nombre d'employés (2015)	985 000 (3 premiers États membres: Allemagne – 295 000; France – 147 000; Royaume-Uni – 101 000)
Primes de l'UE en % des primes totales mondiales	2013: 35%; 2014: 35,5%; 2015: 32,3%
Total des primes brutes souscrites dans l'UE (2015, en milliards d'€)	1 207
Primes brutes d'assurance-vie souscrites dans l'UE (2015, en milliards d'€)	733
Primes brutes d'assurance autre que sur la vie souscrites dans l'UE (2015, en milliards d'€)	347
Primes brutes d'assurance maladie souscrites dans l'UE (2015, en milliards d'€)	127
Portefeuille total d'investissement des assureurs de l'UE (2015, en milliards d'€)	9 897

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne sur la base de données de l'AEAPP, et Insurance Europe.

Tableau 4.23 Nombre de compagnies d'assurance par type, origine et lieu d'activité, 2015

	Total
Compagnies d'assurance-vie	
1 Entreprises nationales	745
2 Succursales d'entreprises de pays tiers (hors UE/EEE)	16
1 + 2 Total sous surveillance nationale	761
3 Succursales d'entreprises de l'UE/EEE	123
1 + 2 + 3 Activité totale dans le pays	884
Succursales dans l'UE/EEE	86
Succursales dans des pays tiers (hors UE/EEE)	5
Compagnies d'assurance autre que sur la vie	
1 Entreprises nationales	1 704
2 Succursales d'entreprises de pays tiers (hors UE/EEE)	30
1 + 2 Total sous surveillance nationale	1 734
3 Succursales d'entreprises de l'UE/EEE	521
1 + 2 + 3 Activité totale dans le pays	2 255
Succursales dans l'UE/EEE	355
Succursales dans des pays tiers (hors UE/EEE)	33
Compagnies mixtes	
1 Entreprises nationales	216
2 Succursales d'entreprises de pays tiers (hors UE/EEE)	0
1 + 2 Total sous surveillance nationale	216
3 Succursales d'entreprises de l'UE/EEE	35
1 + 2 + 3 Activité totale dans le pays	251
Succursales dans l'UE/EEE	32
Succursales dans des pays tiers (hors UE/EEE)	15
Compagnies de réassurance	
1 Entreprises nationales	377
2 Succursales d'entreprises de pays tiers (hors UE/EEE)	2
1 + 2 Total sous surveillance nationale	379
3 Succursales d'entreprises de l'UE/EEE	17
1 + 2 + 3 Activité totale dans le pays	396
Succursales dans l'UE/EEE	26
Succursales dans des pays tiers (hors UE/EEE)	18
Total	
1 Entreprises nationales	3 042
2 Succursales d'entreprises de pays tiers (hors UE/EEE)	48
1 + 2 Total sous surveillance nationale	3 090
3 Succursales d'entreprises de l'UE/EEE	696

	Total
1 + 2 + 3 Activité totale dans le pays	3 786
Succursales dans l'UE/EEE	523
Succursales dans des pays tiers (hors UE/EEE)	73

Note: Les données concernant le Luxembourg se rapportent à l'année 2014.

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne sur la base de données de l'AEAPP.

4.3.3.1.3 Valeurs mobilières

Tableau 4.24 Capitalisation boursière dans l'UE

(€)

	Actions cotées en bourse émises			
	Total	IFM	Sociétés autres que des IFM	
			Sociétés financières autres que des IFM	Sociétés non financières
Zone euro	6 665 784	912 921	479 192	5 273 671
Hors zone euro	3 056 578	-	-	-
Total	9 722 362	-	-	-

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne sur la base de l'entrepôt de données statistiques (SDW) de la BCE. Les données datent d'octobre 2016 pour les États membres de la zone euro et de la fin de l'année 2015 pour les États non membres de la zone euro.

	Valeurs mobilières autres que des actions émises				
	Total	IFM (y compris système €)	Sociétés autres que des IFM		Administrations publiques
			Sociétés financières autres que des IFM	Sociétés non financières	
Zone euro	16 500 074	4 200 134	3 311 356	1 176 910	7 811 6733
Hors zone euro	6 919 757	2 069 887	1 402 855	587 356	2 859 660
Total (composition fixe de l'UE-28)	23 419 831	6 270 021	4 714 211	1 764 266	10 671 333

Note: IFM: Institution financière monétaire.

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne sur la base de l'entrepôt de données statistiques (SDW) de la BCE. Les données datent d'octobre 2016 pour les États membres de la zone euro et de la fin de l'année 2015 pour les États non membres de la zone euro.

Tableau 4.25 Actifs totaux gérés par des fonds de pension, 2015-2016

(Millions d'€)

	2016 (2^{ème} trimestre)	2016 (1^{er} trimestre)	2015 (2^{ème} trimestre)
Zone euro	2 376 018	2 310 126	2 219 622
UE ^a	-	-	3 622 720

a Les chiffres concernant l'UE pour 2016 n'étaient pas encore disponibles. Le chiffre indiqué pour 2015 date de la fin de l'année.

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne sur la base de l'entrepôt de données statistiques (SDW) de la BCE et de données de l'AEAPP.

4.3.3.2 Évolution de la réglementation

4.123. La réforme financière engagée à la suite de la crise financière de 2008-2009 approche de la phase d'achèvement. La plupart des ensembles de règlements proposés par la Commission avaient déjà été adoptés au moment du dernier examen, en mai 2015. Toutefois, de nouveaux textes ont été adoptés pendant la période à l'examen et d'autres sont encore à l'examen. La Commission continue de regrouper ces instruments ou projets d'instruments législatifs dans trois "piliers": ceux dont l'objectif est de constituer de nouvelles règles pour le système financier global; ceux qui visent à établir un secteur financier sûr, responsable et vecteur de croissance en Europe; et ceux qui ont pour objectif de compléter l'union bancaire pour renforcer l'euro. Les deux instruments législatifs composant le troisième pilier (le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique, respectivement) ont été adoptés avant la période considérée et sont traités dans le rapport précédent. Le troisième pilier est ainsi achevé.

4.124. En ce qui concerne le premier pilier, seul un nouvel instrument, le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres⁹⁷, a été adopté pendant la période considérée. Ce règlement, proposé par la Commission européenne en janvier 2014, accroît la transparence des opérations de financement sur titres dans le secteur bancaire parallèle. Les nouvelles règles contribuent par ailleurs à recenser les risques associés à ces opérations financières et à mesurer leur ampleur. Le Règlement renforce la transparence de trois manières: premièrement, il introduit la déclaration de toutes les transactions de financement sur titres, sauf celles conclues avec une banque centrale, aux bases de données centrales appelées référentiels centraux. Selon leur catégorie, les entreprises doivent commencer à effectuer leur déclaration à différents stades, entre 12 mois et 21 mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation applicables. Deuxièmement, les fonds d'investissement seront tenus, dès l'entrée en vigueur du Règlement, de commencer à communiquer aux investisseurs des renseignements sur l'utilisation des transactions de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global dans leurs rapports courants et leurs documents précontractuels, et les fonds existants auront 18 mois pour les modifier; enfin, le Règlement définit les conditions minimales de transparence à remplir pour la réutilisation des garanties comme la déclaration des risques et la nécessité de l'accord préalable. Ces conditions seront applicables dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

4.125. Pour le deuxième pilier, le Règlement sur les fonds monétaires⁹⁸ a été approuvé par les colégislateurs et devrait être publié au Journal officiel autour d'avril 2017. Il porte sur les fonds monétaires domiciliés ou commercialisés en Europe et vise à en améliorer le profil de liquidité et la stabilité. Sur le plan de la liquidité, les fonds monétaires qui offrent des prix de remboursement ou d'achat constants (fonds à valeur liquidative constante et fonds d'un nouveau type à valeur liquidative à faible volatilité) devront détenir en portefeuille au moins 10% d'actifs ayant une maturité à un jour et 30% d'actifs ayant une maturité d'une semaine. Les fonds monétaires offrant des prix variables doivent détenir 7,5% d'actifs à échéance journalière et 15% d'actifs à échéance hebdomadaire. Cette exigence est destinée à permettre aux fonds de rembourser les investisseurs qui souhaitent retirer des fonds à brève échéance. Afin d'éviter qu'un émetteur ait trop de poids dans la valeur liquidative du fonds, la part que peut détenir un même émetteur sera plafonnée à 5% (en valeur) du portefeuille du fonds à valeur liquidative constante. Pour les fonds à valeur liquidative variable, un même émetteur pourra détenir 10% de la valeur du portefeuille. Le texte fixe des règles communes pour garantir que le gestionnaire du fonds a une bonne connaissance des comportements des investisseurs et que les investisseurs et les autorités de surveillance disposent d'informations suffisantes. Il interdit le soutien de tierces parties, y compris les banques, en tant que sponsors.

4.126. La deuxième proposition de ce pilier, qui n'a pas encore été adoptée, porte sur un règlement relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE.⁹⁹ Elle a pour but d'empêcher les banques les plus grandes et les plus complexes de se livrer à des activités risquées de négociation pour compte propre. Le nouveau règlement donnerait aussi aux autorités de surveillance le pouvoir d'imposer à ces banques la séparation de certaines activités de négociation à risque de leurs activités d'acceptation de dépôts si les premières mettaient en péril leur stabilité financière.

4.127. Pour atteindre cet objectif, le projet de règlement propose d'interdire, dans un premier temps, la négociation pour compte propre d'instruments financiers et de matières premières, c'est-à-dire d'interdire à une banque de négocier pour son propre compte dans le seul but de réaliser un bénéfice. Cette activité comporte de nombreux risques et ne produit aucun avantage tangible pour les clients de la banque ou l'économie en général. Dans un deuxième temps, les autorités de surveillance auraient le pouvoir et, dans certains cas, l'obligation, de prescrire le transfert d'autres activités de négociation à haut risque (tenue de marché, opérations de titrisation et instruments dérivés complexes) pour séparer les entités de négociation au sein du groupe ("filialisation"). L'objectif est d'éviter que les banques ne contournent l'interdiction de certaines activités de négociation en se livrant à des activités dissimulées de négociation pour compte propre qui pourraient prendre trop d'ampleur ou créer un endettement trop important et feraient

⁹⁷ Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2365>.

⁹⁸ COM/2013/0615 final - 2013/0306 (COD). Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/%20?uri=CELEX:52013PC0615>".

⁹⁹ COM/2014/043 final - 2014/0020 (COD). Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014PC0043&from=FR>".

courir des risques à l'ensemble de la banque et, plus largement, à tout le système financier. Les banques auront la possibilité de ne pas séparer leurs activités si elles peuvent apporter aux autorités de surveillance la preuve que les risques courus sont atténués par d'autres moyens. Dans un troisième temps, le nouveau règlement établirait des règles sur les liens économiques, juridiques et opérationnels et les rapports de gouvernance entre l'entité de négociation séparée et le reste du groupe bancaire.

4.128. Dans le cadre du deuxième pilier de mesures visant à établir un secteur financier sûr, responsable et vecteur de croissance en Europe, sept propositions ont été adoptées par la Commission pendant la période considérée.

4.129. La première de ces propositions est la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ou Directive DDA/DIA). Elle régit la vente des produits d'assurance. Elle établit les renseignements qui doivent être communiqués aux consommateurs avant la signature d'une police d'assurance, impose aux distributeurs certaines règles en matière de conduite des affaires et de transparence, clarifie les procédures et les règles relatives aux activités transfrontières et fixe les règles du contrôle des distributeurs d'assurance et les sanctions dont ils sont passibles en cas de violation des dispositions de la Directive. Ces règles s'appliquent à la vente de tous les produits d'assurance. Toutefois, des règles plus prescriptives s'appliquent aux distributeurs qui vendent des produits d'assurance comportant un élément d'investissement comme les contrats d'assurance-vie en unités de compte (multisupport).

4.130. La deuxième proposition adoptée pendant la période à l'examen est la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (Directive DSP2), qui vise à renforcer la protection des consommateurs, à promouvoir l'innovation et à améliorer la sécurité des services de paiement. Les nouvelles règles comprennent les éléments suivants:

- la mise en place d'exigences de sécurité strictes pour l'initiation et le traitement des paiements électroniques et la protection des données financières des consommateurs;
- l'ouverture du marché des paiements de l'UE aux entreprises qui offrent des services de paiement aux consommateurs ou aux entreprises fondés sur l'accès aux données des comptes de paiement, à savoir les "prestataires de services d'initiation de paiement" et les "prestataires de services d'information sur les comptes";
- le renforcement des droits des consommateurs dans de nombreux domaines, notamment la réduction de la responsabilité en cas de paiements non autorisés, qui introduit un droit au remboursement inconditionnel ("sans aucune question") pour les prélèvements directs en euros; et
- l'interdiction de facturer des suppléments (frais supplémentaires pour le paiement par carte, par exemple), que l'instrument de paiement soit utilisé en magasin ou en ligne.

4.131. Le troisième élément du deuxième pilier adopté pendant la période considérée est le Règlement (UE) n° 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.¹⁰⁰ Il vise à promouvoir la concurrence sur le marché des cartes de paiement en plafonnant les commissions d'interchange, en améliorant la transparence pour les détaillants et en réglant certaines pratiques commerciales des banques et des systèmes de cartes de paiement:

- les commissions d'interchange sont plafonnées à 0,2% de la valeur de l'opération pour les cartes de débit des consommateurs et à 0,3% pour les cartes de crédit des consommateurs;

¹⁰⁰ Règlement (UE) n° 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte - J.O. L 123/1 du 19 mai 2015. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2015%3A123%3AFULL>".

- les restrictions territoriales pour l'émission de cartes ou l'acquisition d'opérations de paiement sont interdites dans les accords de licence ou dans les règles appliquées par les systèmes de cartes de paiement;
- les systèmes de cartes de paiement et les entités de traitement doivent être indépendants et les premiers ne doivent pas favoriser leurs propres filiales par rapport aux entités de traitement concurrentes;
- les consommateurs et les détaillants peuvent s'orienter vers le type de paiement le plus efficace; et
- les détaillants sont informés du niveau des commissions qu'ils doivent payer à leur fournisseur de services de paiement.

4.132. La quatrième proposition adoptée dans le deuxième pilier est la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission ("quatrième directive antiblanchiment"). La quatrième proposition adoptée est le Règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le Règlement (CE) n° 1781/2006.

4.133. En juillet 2016, la Commission a, en outre, présenté une proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la Directive 2009/101/CE.¹⁰¹ Cette proposition contient une disposition selon laquelle les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les établissements de crédit de l'Union et les établissements financiers agissant comme acquéreurs acceptent uniquement les paiements effectués au moyen de cartes prépayées émises dans des pays tiers où ces cartes répondent aux exigences prévues par la Directive (article 12 3) de la proposition). La proposition traite aussi de questions relatives aux risques liés au financement du terrorisme (monnaies virtuelles, accès aux informations des cellules de renseignement financier, registres centralisés des comptes bancaires, devoir de vigilance accrue des consommateurs à l'égard des pays tiers à haut risque). En outre, la Commission propose de renforcer encore l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques.

4.134. Le cinquième élément adopté du deuxième pilier est le règlement sur les fonds d'investissement à long terme¹⁰², qui prévoit un nouveau cadre conçu pour les investisseurs qui souhaitent placer de l'argent à long terme dans des entreprises et des projets. La création de fonds européens d'investissement à long terme explicitement définis (ELTIF) permettra de lever les obstacles à l'investissement à long terme, par exemple dans des projets d'infrastructure, tout en favorisant l'emploi et la croissance économique. Les ELTIF ne concernent que des investissements alternatifs portant sur une catégorie définie d'actifs à long terme dont le développement réussi nécessite un engagement de longue durée de la part des investisseurs.

4.135. Le sixième élément adopté au titre du deuxième pilier est le règlement sur les indices de référence comme le Libor et l'Euribor.¹⁰³ Ce règlement vise à restaurer la confiance dans l'intégrité de ces indices. Un indice de référence est un indice (une mesure statistique) calculé à partir d'un ensemble représentatif de données sous-jacentes, qui sert de référence pour déterminer le prix d'un instrument ou d'un contrat financier ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement.

¹⁰¹ COM(2016) 450 final du 5 juillet 2016. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0450&qid=1484227555181&from=FR>".

¹⁰² Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R0760>".

¹⁰³ Règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. Adresse consultée "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1011&from=fr>".

4.136. Enfin, le septième élément adopté du deuxième pilier est une directive établissant des règles révisées sur les fonds de retraite professionnelle.¹⁰⁴ Ces nouvelles règles ont pour objectif: premièrement, de garantir la viabilité des pensions de retraite professionnelle et de mieux protéger les affiliés et les bénéficiaires des régimes de retraite; deuxièmement, de mieux informer les affiliés et les bénéficiaires de leurs droits; troisièmement, de supprimer les obstacles auxquels se heurtent les fonds de retraite professionnelle ayant des activités transfrontières; et quatrièmement, d'encourager les fonds de retraite professionnelle à investir à long terme dans les activités économiques qui favorisent la croissance et l'emploi et respectent l'environnement. Les pays de l'UE doivent transposer les nouvelles règles dans leur droit national au plus tard le 13 janvier 2019.

4.137. Les négociations relatives à une taxe sur les transactions financières sont toujours en cours. Les dix États membres participant à la coopération renforcée poursuivent les discussions pour trouver un compromis sur les modalités d'une telle taxe.¹⁰⁵

4.3.4 Services de transport

4.138. Le marché unique des services de transport a été achevé dans les années 1990, à l'exception notable des services portuaires et des chemins de fer, et le cadre réglementaire a été stabilisé et refondu pendant la première décennie du millénaire. Depuis, il n'y a pratiquement pas eu de changement. Toutefois, dans le contexte du programme de la Commission pour améliorer la réglementation ("Better regulation"), celle-ci est évaluée périodiquement par le biais de "bilans de qualité" ou exercices REFIT (comportant également des consultations publiques). S'il s'avère que le cadre réglementaire nécessite des mises à jour ou des modifications, de nouvelles propositions législatives devront être élaborées, sous réserve des études d'impact appropriées.

4.139. Depuis le dernier rapport EPC traitant des services de transport (2013)¹⁰⁶, les événements les plus marquants ont été l'adoption du quatrième paquet ferroviaire libéralisant les chemins de fer nationaux, et le règlement établissant la liberté de fournir des services portuaires et instaurant de nouvelles règles de transparence, adopté par le Parlement et le Conseil à la fin de 2016.

4.3.4.1 Services de transport maritime et services portuaires

4.140. Les règles très libérales qui régissent l'accès au marché des services de transport maritime *stricto sensu* ainsi que les instruments de politique extérieure en la matière remontent à la fin des années 1980 et n'ont pas été sensiblement modifiés depuis. Aucun changement réglementaire notable concernant le commerce n'est à signaler depuis le dernier rapport EPC traitant des services de transport (2013).

4.141. L'événement le plus important depuis 2013 concernant le transport maritime *lato sensu* a été l'adoption, le 3 mars 2017, du règlement établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (Règlement n° 2017/352), qui sera applicable en 2019.¹⁰⁷

4.142. Plus de 1 200 ports maritimes de commerce sont en exploitation le long des quelque 70 000 kilomètres de côtes de l'Union européenne. En 2014, environ 3,5 milliards de tonnes de marchandises ont transité par les grands ports européens (ports traitant plus d'un million de tonnes par an). Le transport intra-UE représente 44% du tonnage des ports de l'UE. Les ports maritimes sont des nœuds dans les chaînes de transport intermodales de l'UE qui empruntent des parcours maritimes courts pour éviter les voies saturées des transports terrestres et permettent de

¹⁰⁴ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Adresse consultée "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L2341&from=FR>".

¹⁰⁵ Pour plus de précisions sur ces discussions, voir la note du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne au COREPER et au Conseil sur l'état d'avancement de la proposition (document 13608/16 FISC164/ECOFIN 948 du 28 octobre 2016) et notamment son annexe concernant le "noyau central" (ou principes fondamentaux) de la taxe sur les transactions financières. Adresse consultée: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13608-2016-INIT/fr/pdf>.

¹⁰⁶ Document WT/TPR/S/284 du 28 mai 2013, pages 168 à 189.

¹⁰⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1488981754157&uri=CELEX:32017R0352>.

relier les régions périphériques ou insulaires. Pour ce qui est du trafic de voyageurs, les ports de l'UE ont accueilli 402 millions de passagers maritimes en 2014.

4.143. Les exploitants portuaires, au nombre de 2 200, emploient actuellement environ 110 000 dockers. Les ports représentent, au total, jusqu'à 3 millions d'emplois (directs et indirects) dans les 22 États membres maritimes. Sur le trafic total des ports de l'UE, 96% du fret et 93% des voyageurs transitent par les 319 ports maritimes mentionnés dans la Proposition de la Commission concernant des orientations pour le réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

4.144. Le nouveau règlement ne s'applique qu'à ces 319 ports et vise un double objectif: définir les règles à respecter pour la fourniture des services portuaires et fixer de nouvelles règles plus strictes concernant la transparence financière.

4.145. La libre prestation de services s'appliquera aux services portuaires, mais les organismes gestionnaires pourront imposer aux prestataires des différents services portuaires des exigences minimales. Lorsqu'elles seront imposées, de telles exigences ne pourront porter que sur les qualifications professionnelles, la capacité financière, l'honorabilité, la disponibilité des services, le matériel nécessaire ou la sécurité maritime, la sécurité générale et celle du port, en incluant les exigences pertinentes en matière d'environnement et de travail. Elles ne devront pas être utilisées pour créer implicitement des obstacles au marché, et les critères devront donc être objectifs et proportionnés pour garantir le traitement équitable de tous les opérateurs existants ou potentiels. Les opérateurs potentiels devraient avoir accès à une formation pour acquérir les connaissances locales pertinentes.

4.146. Ces dispositions ne seront pas imposées aux services de manutention des marchandises ni aux terminaux de passagers car ces services sont souvent organisés sur la base de contrats de concession relevant de la Directive (UE) 2014/25 du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Cette directive a fait l'objet d'une description détaillée dans la section du précédent rapport EPC relative aux marchés publics.¹⁰⁸ Le règlement sur les ports s'applique donc aux services portuaires ci-après, soit à l'intérieur de la zone portuaire, soit sur les voies navigables d'accès au port: soutage, manutention des marchandises, lamanage, services passagers, installations de réception portuaires, pilotage et remorquage. La manutention des marchandises, les services aux passagers et le pilotage sont exclus du chapitre II (fourniture de services portuaires), mais le pilotage peut y être inclus par les États membres. Ceux-ci sont encouragés à mettre en place des certificats d'exemption de pilotage afin d'améliorer l'efficacité dans les ports.

4.147. Dans les cas dûment justifiés par des raisons objectives, la liberté de prestation de services indiquée peut être soumise à une limitation du nombre des prestataires. Dans ce cas, une procédure de sélection ouverte, non discriminatoire et transparente devra être appliquée.

4.148. Les États membres auront la possibilité de désigner les autorités ayant compétence pour imposer une obligation de service public, conformément aux règles applicables en matière d'aide d'État. Les obligations de service public doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables, et elles doivent porter, entre autres choses, sur la disponibilité (ininterrompue) du service, l'accessibilité (à tous les usagers), le prix abordable (pour certaines catégories d'usagers) et sur la sécurité, la sûreté et le caractère durable du service portuaire pour l'environnement. Dans le cas des obligations de service public imposées par l'autorité compétente d'un ou de plusieurs ports, celle-ci aura la possibilité d'organiser et d'exploiter elle-même commercialement certains services portuaires, à condition que son activité reste confinée à la zone du ou des ports soumis à l'obligation de service public. Si un État membre décide d'imposer une obligation de service public portant sur un même service dans tous ses ports maritimes, il doit le notifier à la Commission.

4.149. Les droits des employés doivent être sauvegardés et les États membres auront la possibilité de renforcer ces droits dans le cas d'un changement d'entreprise et du transfert du personnel travaillant pour l'ancienne entreprise.

¹⁰⁸ Document WT/TPR/S/317 du 18 mai 2015, page 97; le texte intégral de la directive a été consulté à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0025&from=FR>.

4.150. En ce qui concerne le second objectif du règlement sur les ports – la transparence financière –, les dispositions du règlement s'appliquent aussi aux services de manutention des marchandises, aux services passagers, au pilotage et au dragage. Lorsqu'un organisme gestionnaire du port bénéficie de fonds publics, une comptabilité transparente de ces fonds doit être tenue pour faire apparaître leur utilisation effective et appropriée. Lorsque des prestataires désignés de services portuaires n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres public, et en cas de prestation d'un exploitant interne, il convient de veiller à ce que le prix du service soit transparent, non discriminatoire et fixé en proportion du coût du service fourni.

4.151. Les gestionnaires du port déterminent les redevances d'infrastructure portuaire d'une manière autonome suivant leur stratégie commerciale et leur politique d'investissement propres. Les redevances d'infrastructure portuaire peuvent être modulées, conformément aux pratiques commerciales, en fonction de la fréquence de l'usage du port ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance, ou les opérations de transport à forte efficacité environnementale ou énergétique ou à faible empreinte carbone.

4.152. Le règlement contient aussi une série de dispositions relatives à la formation du personnel, au traitement des réclamations et à la consultation des usagers, et des dispositions transitoires.

4.153. Indépendamment du règlement sur les ports, la Commission envisage de clarifier encore les règles sur les aides publiques en faveur des ports, notamment en ajoutant certains investissements portuaires dans le règlement sur les exemptions par catégorie (Règlement (UE) de la Commission n° 651/2014 du 17 juin 2014¹⁰⁹ déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, "RGEC"). Ce règlement permet aux États membres de mettre en place des aides d'État sans l'accord préalable de la Commission car ces aides sont peu susceptibles de fausser la concurrence. La Commission propose maintenant d'étendre le champ d'application du RGEC pour faciliter l'attribution de telles aides de l'État aux ports (et aux aéroports). La proposition prévoit l'exemption de l'obligation de notifier les projets lorsque le montant de l'aide n'est pas supérieur à un certain seuil. L'aide sera accordée pour les investissements dans les transports et ne pourra excéder ce qui est nécessaire pour réaliser l'investissement, compte tenu des recettes qu'il engendrera ultérieurement. La proposition limite le pourcentage des coûts d'investissement qui peuvent être subventionnés en fonction, notamment, de la taille de l'investissement et du type d'infrastructure. Enfin, l'infrastructure portuaire subventionnée devra être utilisable par les usagers intéressés aux conditions du marché, selon les principes de l'égalité et de la non-discrimination.

4.154. Enfin, la Commission a pris une série de mesures pour simplifier les formalités dans les ports, notamment en limitant les contrôles douaniers inutiles pour la circulation des marchandises dans le marché intérieur (projet "Ceinture bleue"). Le principal instrument d'évaluation du statut des marchandises dans l'UE est le manifeste des douanes introduit par le nouveau Code des douanes de l'Union entré en vigueur le 1^{er} mai 2016 (jusqu'à présent uniquement pour les émetteurs autorisés). Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation de systèmes d'information commerciale ou douanière ou relative au transport pour la transmission des données du manifeste des douanes.

4.3.4.2 Services de transport aérien

4.155. Le secteur du transport aérien de l'UE emploie directement entre 1,4 et 2 millions de personnes et contribue globalement à l'emploi de 4,7 à 5,5 millions de personnes (en incluant les retombées indirectes et induites).¹¹⁰ L'UE représente 25% du trafic aérien mondial.¹¹¹ La contribution directe de l'aviation au PIB de l'UE s'élève à 110 milliards d'euros, et l'impact global, y compris dans le domaine du tourisme, atteint 510 milliards d'euros grâce à l'effet multiplicateur.¹¹²

¹⁰⁹ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>".

¹¹⁰ Document de travail des services de la Commission accompagnant le document "An Aviation Strategy for Europe", SWD(2015) 261 final du 7 décembre 2015, page 18.

¹¹¹ Document de travail des services de la Commission accompagnant le document "An Aviation Strategy for Europe", SWD(2015) 261 final du 7 décembre 2015, page 20.

¹¹² Document COM(2015) 598 final du 7 décembre 2015: "Une stratégie de l'aviation pour l'Europe", page 2. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52015DC0598>".

Parmi les 150 compagnies ayant les recettes les plus élevées, 32 sont des compagnies de l'UE.¹¹³ Grâce, essentiellement, à la création du marché unique de l'aviation, le nombre de liaisons aériennes intra-UE a augmenté, passant de 874 en 1992 à 3 522 en 2015 (+6,2% par an), de même que le nombre de liaisons hors UE, mais dans une moindre mesure (passé de 988 à 2 621, soit une augmentation de 4,3% par an). Le nombre de liaisons intra-UE assurées par plus de deux transporteurs est passé de 93 en 1992 à 599 en 2015 (+540%), et celui des liaisons hors UE de 77 à 308, soit une augmentation plus modeste (+300%)¹¹⁴, pendant la même période. Les usagers du transport aérien bénéficient d'une offre sans précédent de vols à des prix compétitifs. La part des transporteurs à bas coût dans l'offre hebdomadaire totale de sièges a augmenté, passant pendant la même période de 2% à 48%. Ces transporteurs font un plus grand usage que les transporteurs classiques de la cinquième et de la septième liberté et des droits de cabotage issus de la libéralisation intra-UE.¹¹⁵

4.156. Le cadre réglementaire du secteur aéronautique de l'UE a été décrit en détail dans l'avant-dernier rapport EPC, en 2013, et n'a subi, depuis, que des modifications minimales.¹¹⁶

4.157. Le cadre réglementaire des trois services auxiliaires de l'aviation explicitement visés par l'AGCS – maintenance et réparation des aéronefs, vente et commercialisation des services de transport aérien et services informatisés de réservation – est resté inchangé. Le document intitulé "Une stratégie de l'aviation pour l'Europe" publié par la Commission le 7 décembre 2015¹¹⁷ ne prévoit pas de changements dans la réglementation pour le moment, sauf en ce qui concerne les règles de sécurité aérienne.

4.158. Pour ce qui est de la vente et de la commercialisation de services de transport aérien, il n'existe aucune réglementation restrictive au niveau de l'UE ou des États membres, et ces services sont pratiquement exempts de toute restriction du type AGCS au sein de l'UE.

4.159. La réglementation des services informatisés de réservation, la troisième catégorie de services explicitement visés par l'AGCS, a fait partie du "bilan de qualité" du marché unique de l'aviation mentionné dans le rapport EPC de mai 2013. Ce bilan de qualité a porté sur trois règlements: le Règlement (CE) n° 80/2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation; le Règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans l'UE (refonte du troisième paquet de libéralisation); et le Règlement (CE) n° 785/2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs. Ce bilan de qualité, achevé en juin 2013, a été publié.¹¹⁸

4.160. En ce qui concerne les systèmes informatisés de réservation (SIR), le bilan de qualité a permis de déceler plusieurs points sur lesquels le Code pourrait être amélioré à la marge, bien qu'il n'y ait aucune nécessité à brève échéance. Quant aux fournisseurs autres que les fournisseurs de SIR qui continuent de développer des produits assurant certaines des fonctionnalités d'un SIR, mais pas forcément toutes, il importe de considérer le champ d'application exact du Règlement n° 80/2009 et de se demander si l'objectif devrait être seulement d'assurer l'absence de distorsions sur le marché de la distribution de services de transport aérien pour les segments où seuls les fournisseurs de SIR pourraient être considérés comme ayant une forte présence, notamment celui des voyages d'affaires. Par ailleurs, en fonction de l'évolution future des marchés, il peut être nécessaire de garantir aux consommateurs un choix non faussé sur toutes les plates-formes susceptibles de donner des renseignements sur les services de transport aérien existants. Toutefois, les aspects commerciaux et technologiques pertinents sont encore en évolution, ce qui rend les adaptations du cadre législatif difficiles pour le moment. Il a donc été

¹¹³ Document de travail des services de la Commission accompagnant le document "An Aviation Strategy for Europe", SWD(2015) 261 final du 7 décembre 2015, page 23.

¹¹⁴ Document de travail des services de la Commission accompagnant le document "An Aviation Strategy for Europe", SWD(2015) 261 final du 7 décembre 2015, page 18.

¹¹⁵ Document de travail des services de la Commission accompagnant le document "An Aviation Strategy for Europe", SWD(2015) 261 final du 7 décembre 2015, page 17.

¹¹⁶ Document WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, pages 168 à 171.

¹¹⁷ Document COM (598) final, Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52015D0598>".

¹¹⁸ Document SWD(2013) 208 final du 6 juin 2013. Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/modes/air/internal_market/doc/fitness_check_internal_aviation_market_en_commission_staff_working_document.pdf".

décidé de ne pas modifier le Règlement n° 80/2009 pour l'instant, comme le suggérait d'ailleurs le document de décembre 2015 sur une stratégie pour l'aviation. Toutefois, l'évaluation du règlement sur les SIR commencera pendant le mandat de la Commission actuelle.

4.161. En ce qui concerne les services aéroportuaires, le rapport EPC de 2013 mentionnait une série de propositions législatives appelées "paquet de mesures sur les aéroports" visant à modifier le cadre réglementaire régissant les créneaux horaires, le bruit et les "couvre-feux", et les services d'escale.¹¹⁹ L'une de ces trois propositions, celle relative au bruit, a été adoptée par le Parlement et le Conseil en tant que Règlement (UE) n° 598/2014 du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la Directive 2002/30/CE.¹²⁰ Ce règlement renforce la transparence des procédures d'adoption de restrictions liées au bruit dans les aéroports et confère à la Commission un rôle d'examen qui ne se substitue pas à la décision finale de l'État membre.

4.162. La proposition relative aux créneaux horaires, visant essentiellement à autoriser les mécanismes de marché dans les échanges de créneaux horaires, est toujours en discussion. Celle qui concerne les services d'escale a été retirée par la Commission en juin 2015. Les créneaux horaires et les services d'escale restent donc régis respectivement par le Règlement (CE) n° 793/2004 et la Directive 96/67/CE.¹²¹ Bien que, dans son document de décembre 2015 sur une stratégie de l'aviation, la Commission exhorte le Parlement et le Conseil à adopter la proposition relative aux créneaux horaires, elle estime que les services d'escale ne nécessitent pas, pour le moment, une modification de la réglementation.

4.163. Au sujet des services aéroportuaires au sens strict, la stratégie de décembre 2015 sur l'aviation indique que la Commission évaluera la nécessité de réexaminer la Directive sur les redevances aéroportuaires (Directive 2009/12/CE du 10 mars 2009¹²²) et travaillera avec l'Observatoire des aéroports pour suivre les tendances de la connectivité à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, recenser les lacunes et définir les mesures qui s'imposent.

4.164. Pour ce qui est des services de navigation aérienne, la Commission demande instamment au Parlement européen et au Conseil, dans le même document, d'adopter rapidement les propositions de 2013 concernant le ciel unique européen (SES II+).¹²³ Ces propositions portent sur sept points:

- Opérer une séparation organisationnelle et juridique complète entre les autorités nationales de contrôle et les fournisseurs de services de navigation aérienne.
- Renforcer la réglementation économique de la fourniture de services en créant un organisme de contrôle totalement indépendant.
- Ouvrir le marché des services d'appui.
- Orienter la gouvernance des fournisseurs de services de navigation aérienne sur les besoins des consommateurs.
- Revoir le concept des blocs d'espace aérien fonctionnels pour qu'il soit plus souple, axé sur l'efficacité et dirigé par des partenariats privés.

¹¹⁹ Pour plus de précisions sur ces propositions, voir le document WT/TPR/S/284 du 28 mai 2013, page 168 à 171.

¹²⁰ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0598&from=FR>".

¹²¹ Pour une description détaillée de ces actes, voir les documents de l'OMC S/C/W/270 du 18 juillet 2006, pages 111 à 114 (services d'escale), et S/C/W/270/Add.2 du 28 septembre 2007, pages 390 à 395 (créneaux horaires).

¹²² Le texte de la Directive de 2009 a été consulté à l'adresse suivante: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0012>".

¹²³ Documents COM(2013) 409 final et COM(2013) 410 final du 11 juin 2013. Adresses consultées: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0409:FIN:FR:PDF> et "[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2013\)0410_/com_com\(2013\)0410_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2013)0410_/com_com(2013)0410_en.pdf)".

- Faire du gestionnaire de réseau une organisation davantage pilotée par les entreprises avant de lui conférer des pouvoirs et des fonctions accrues.
- Réorganiser le paysage institutionnel de divers organes européens intervenant dans la gestion du trafic aérien, notamment en recentrant l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) sur la réglementation technique et Eurocontrol sur les fonctions de réseau.

4.165. SES II+ a aussi permis de clarifier le rôle du projet SESAR (Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen) dans le ciel unique européen en fournissant une base juridique supplémentaire pour les actes de réglementation qui s'imposent.

4.166. Les services d'aviation commerciale restent régis, en ce qui concerne les autorisations (délivrance des certificats de transporteur aérien), la propriété et l'accès au marché intra-UE, par le Règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté, qui est une refonte du troisième paquet de libéralisation de 1992. Ce règlement a été soumis à l'exercice du "bilan de qualité" réalisé en 2013 par la Commission, qui a conclu que les objectifs du Règlement, à savoir consolider la législation existante en matière de libéralisation et apporter des éclaircissements, avaient été atteints. Les questions jugées problématiques n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement (accès de services non réguliers aux marchés hors UE), requièrent des orientations techniques (location et restriction des droits de trafic), une meilleure diffusion des bonnes pratiques parmi les organismes chargés de l'application de la réglementation (obligations de service public, transparence des prix et protection des passagers en cas d'insolvabilité du transporteur), ou simplement un suivi et un contrôle continus de l'application. La Commission a, par conséquent, estimé qu'aucune modification législative ne se justifiait, et elle a confirmé cette position dans sa stratégie de l'aviation de décembre 2015.

4.167. Conformément à sa stratégie de l'aviation, la Commission évaluera dans quelle mesure le Règlement n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté et contenant des dispositions sur la propriété et le contrôle a contribué à créer un marché intérieur de l'aviation efficace, à améliorer la sécurité et à mieux protéger les consommateurs. Cette évaluation s'achèvera au début de 2018.

4.168. Au cours du premier semestre de 2017, la Commission présentera une proposition législative visant à remplacer le Règlement (CE) n° 868/2004 concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales. Ce règlement sera remplacé par le nouveau règlement dès que la procédure décisionnelle de l'UE aura été accomplie.

4.169. Dès janvier 2013, 979 accords de transport aérien bilatéraux (conclus au niveau des États membres) ont été adaptés pour pouvoir incorporer la clause communautaire¹²⁴: 235 d'entre eux ont été modifiés par amendement direct et 744 par le biais de 46 accords horizontaux, c'est-à-dire par un accord passé avec l'UE ou par la formalisation de consultations avec l'UE, ce qui porte à 117 le nombre total de pays tiers ayant accepté la désignation de l'UE.

4.170. Comme l'indiquait le précédent rapport d'examen qui traitait des services de transport, en 2013¹²⁵, l'UE a suspendu en novembre 2012 l'application de son système d'échange de quotas d'émission (Directive 2008/101/CE) aux compagnies aériennes non-UE et aux vols hors UE afin d'encourager des discussions multilatérales au sein de l'OACI sur des mesures fondées sur le marché. En octobre 2016, un accord a été trouvé à l'OACI: les compagnies aériennes seront tenues de compenser l'augmentation de leurs émissions de CO₂ après 2020. Pour cela, elles achèteront des "unités" produites par des projets d'autres secteurs de l'économie qui réduisent les rejets de CO₂ (comme les énergies renouvelables). Dans la première phase de l'accord (2021-2026), 65 pays seront participants volontaires, avec, dès le début, tous les États membres de l'UE. Dans la seconde phase (2027-2035) la participation sera obligatoire, sauf pour les pays exemptés (ceux ayant peu d'activités aériennes). À la lumière de cette expérience et s'il y a lieu, la Commission présentera éventuellement aussi une proposition de réexamen du système d'échange

¹²⁴ Document de la Commission européenne. Adresse consultée:

["https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/modes/air/international_aviation/external_aviation_policy/doc/table - asa_brought_into_legal_conformity_since_ecj_judgments- january 2013.pdf"](https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/modes/air/international_aviation/external_aviation_policy/doc/table_-_asa_brought_into_legal_conformity_since_ecj_judgments_-_january_2013.pdf).

¹²⁵ Document WT/TPR/S/284.Rev.1 du 14 octobre 2013, page 171.

de quotas d'émission de l'Union européenne, en tenant dûment compte de la nécessaire compatibilité avec les objectifs et la politique de l'UE en ce qui concerne le climat à l'horizon 2030.

4.171. Enfin, le 23 novembre 2016, la Commission a fait part de son intention de créer un instrument législatif spécifique pour permettre la création d'un marché unique des services de drones dans l'UE dont le potentiel est estimé, selon diverses études, entre 200 millions et plusieurs milliards d'euros. Des études techniques sont en cours à ce sujet.

4.3.4.3 Services de transport routier

4.3.4.3.1 Transport de voyageurs

4.172. La seule nouveauté d'importance survenue dans le transport de voyageurs par route concerne l'exploitation de services d'autocars et d'autobus sur des lignes internationales.

4.173. La Commission réalise actuellement une analyse d'impact en vue de la révision éventuelle du Règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international¹²⁶ des services de transport par autocars et autobus. Cette révision aurait pour objectif principal d'améliorer la compétitivité des services d'autobus et d'autocars par rapport aux autres modes de transport et de mettre les opérateurs sur un pied d'égalité. Le 14 décembre 2016, la Commission a lancé une consultation publique sur la révision de ce règlement, qui fait suite à deux enquêtes publiées en 2009 et 2016¹²⁷, et à une évaluation *a posteriori* qui doit paraître en avril 2017 sur le site de la DG Transports. Ces études n'ont pas permis d'avoir des données précises sur l'emploi et le chiffre d'affaires de ce segment des transports de voyageurs par route. L'évaluation *a posteriori* du Règlement a montré que les principaux problèmes liés à la réglementation étaient l'incapacité des services d'autocars et d'autobus de gagner des parts de marché vis-à-vis des autres modes de transport et l'existence d'une concurrence restreinte entre les entreprises.

4.3.4.3.2 Transport de marchandises

4.174. Le principal fait nouveau dans ce domaine est la publication par la Commission du bilan REFIT¹²⁸ du Règlement (CE) n° 1071/2009 sur l'accès à la profession de transporteur par route et du Règlement (CE) n° 1072/2009 sur l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

4.175. Selon le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état du marché du transport routier dans l'Union européenne¹²⁹ (2014), le marché du transport de marchandises par route de l'UE comprend environ 600 000 entreprises, principalement de petite taille employant en moyenne quatre salariés. Ce chiffre est resté stable au cours des dernières années, avec 80% des entreprises comptant moins de 10 salariés et 99% employant moins de 50 salariés. Le secteur du transport de marchandises par route employait environ 3 millions de personnes en 2011.

4.176. Les opérations de transport national effectuées par des véhicules dans le pays d'immatriculation représentent environ les deux tiers de toutes les activités de transport. Le tiers restant correspond aux activités de transport international et aux opérations de transport national effectuées par des véhicules immatriculés dans un autre État membre (qui constituent le cabotage). Le cabotage représente à peine plus de 1% des activités totales de transport. Selon la définition figurant dans le Règlement (CE) n° 1072/2009, il s'entend des "transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil". Il est limité à trois opérations de cabotage dans les sept jours suivant un transport international effectué dans

¹²⁶ International s'entend du transport international de voyageurs par autocars et autobus sur le territoire de l'UE. L'accès des transporteurs non-UE au marché de l'UE relève d'accords bilatéraux conclus entre des États membres et des pays tiers et, pour les services occasionnels, de l'Accord (multilatéral) Interbus.

¹²⁷ Le texte intégral de l'étude de 2016 peut être consulté à l'adresse suivante: "<https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/modes/road/studies/doc/2016-04-passenger-transport-by-coach-in-europe.pdf>".

¹²⁸ Document de travail des services de la Commission SWD(2016) 350 final du 28 octobre 2016. Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/swd20160350.pdf>.

¹²⁹ Document COM(2014) 222 final du 14 avril 2014.

l'État membre d'accueil par le transporteur non résident (établi dans un autre État membre). Les activités de cabotage ont augmenté (d'environ 50%) mais restent à un niveau relativement modeste. Leur forte augmentation est en partie due à la levée, en 2009 et 2012, des restrictions transitoires spéciales appliquées aux transporteurs de la plupart des pays entrés dans l'UE respectivement en 2004 et 2007.

4.177. La proportion des opérations de transport international (c'est-à-dire effectuées entre deux États membres ou plus) a progressé au cours de la dernière décennie, passant de 30% de l'ensemble du transport de marchandises par route en 2004 à 33% en 2012. C'est le signe d'une intégration croissante du marché unique de l'UE. Quatre opérations sur cinq de transport international entre États membres sont effectuées par des véhicules immatriculés soit dans l'État membre de chargement, soit dans celui de déchargement. Une sur cinq est effectuée par un véhicule immatriculé dans un pays autre que celui de chargement ou de déchargement, y compris hors UE (trafic tiers), contre une sur huit en 2004. La part du trafic tiers dans l'ensemble du transport de marchandises par route est passée de 4% à 7% entre 2004 et 2012.

4.178. Avec plus de 80% de croissance entre 2004 et 2012, le trafic tiers est le segment le plus florissant du marché des transports routiers. Il bénéficie de la libéralisation totale du transport international au sein de l'UE. Les transporteurs routiers de l'UE sont, en effet, les plus actifs dans le transport international sur le territoire de l'UE (trafic tiers compris), les transporteurs non-UE étant tributaires, pour l'accès au marché des transports internationaux de l'UE, de permis régis par des accords bilatéraux ou multilatéraux. Le trafic entre les États membres de l'UE et les pays tiers reste régi par des accords bilatéraux signés au niveau des États membres (ou, dans le cas de la Suisse, au niveau de l'UE).

4.179. Les conclusions du bilan REFIT ont été que les règlements couvrent la plupart des aspects importants au regard des objectifs de réduction des distorsions de concurrence et d'harmonisation des conditions d'accès à la profession et au marché du transport routier international. Les problèmes qui subsistent proviennent principalement de l'interprétation et/ou de l'application, plus que du ciblage des règles proprement dites. Les difficultés d'application mises en évidence par le bilan REFIT tiennent aux très fortes disparités dans le contrôle exercé par les États membres (par exemple sur le cabotage), au manque de coopération entre les États membres (au moins certains d'entre eux), notamment en ce qui concerne le respect du critère de l'établissement stable et effectif, aux différences d'interprétation de la notion de cabotage (champ d'activité) ou d'établissement principal (notamment pour ce qui est des installations requises), au manque de clarté sur le point de savoir quelles infractions doivent conduire à la perte d'honorabilité, et aux conditions supplémentaires imposées par certains États membres pour l'accès à la profession de transporteur routier.

4.180. La Commission a aussi publié, en novembre 2016, les résultats d'une consultation publique sur ces règlements qui s'est déroulée de juin à septembre 2016.¹³⁰ Elle procède actuellement à une analyse d'impact en vue de leur révision éventuelle, laquelle aurait principalement pour objectifs: 1) de clarifier les dispositions existantes, qui ont posé des problèmes d'interprétation et d'application; 2) de promouvoir une application plus rigoureuse et plus homogène des règlements dans l'ensemble de l'UE; et 3) de promouvoir l'égalité d'accès au marché des transports de marchandises par route.

4.3.4.4 Transport ferroviaire

4.181. Les principaux changements intervenus depuis 2013 dans le domaine des transports ferroviaires ont été l'adoption, au milieu de 2016, du pilier "technique" et, fin 2016, du pilier "marché" du quatrième paquet ferroviaire de 2013. Pour l'essentiel, le quatrième paquet ouvre à la concurrence, d'ici à 2020, le dernier segment du transport ferroviaire, celui du transport national de voyageurs, par le biais d'un système d'accès ouvert aux services commerciaux d'une part, et par l'introduction, d'ici à 2023, du principe de mise en concurrence pour les marchés de service public, d'autre part. Il renforce en outre les critères d'indépendance des gestionnaires de l'infrastructure de manière à éviter les distorsions de concurrence et prévoit l'harmonisation progressive des normes techniques et des normes de sécurité.

¹³⁰ Les résultats de la consultation sont disponibles à l'adresse suivante:
<http://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/2016-review-road-regulations-summary.pdf>.

4.182. Le pilier technique du premier paquet comprend deux directives et un règlement: la Directive (UE) 2016/797 du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte)¹³¹, la Directive (UE) 2016/798 du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte)¹³², et le Règlement (UE) n° 2016/796 du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le Règlement (CE) n° 881/2004.¹³³ Les États membres ont jusqu'à juin 2019 pour transposer les directives dans leur législation nationale, mais ils pourront en différer l'application d'une année à condition de fournir une justification à la Commission européenne et à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (anciennement Agence ferroviaire européenne ou AFE). Le Règlement de l'AFE est directement applicable et n'a pas besoin d'être transposé.

4.183. Le pilier technique vise à éviter aux entreprises de devoir présenter des demandes multiples pour leurs activités s'étendant hors du territoire d'un seul État membre. L'Agence ferroviaire européenne délivrera des autorisations de mise sur le marché des véhicules et des certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires valables dans l'ensemble de l'UE. Jusqu'à présent, les entreprises et les constructeurs ferroviaires devaient être agréés séparément par les différentes autorités nationales de sécurité des États membres dont les réseaux ferrés devaient être empruntés par les trains.

4.184. Le nouveau règlement fait de l'AFE un guichet unique qui constituera le point d'entrée unique pour toutes les demandes. Ce système d'information et de communication simplifiera la procédure et la rendra transparente. Il assurera également la cohérence en cas de demandes différentes d'autorisations semblables. L'AFE veillera à l'application uniforme des règles de l'UE, par exemple en supervisant la rationalisation des règles nationales et en surveillant les autorités nationales de sécurité.

4.185. L'AFE sera aussi "l'autorité du système" en ce qui concerne le système paneuropéen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), notamment en délivrant les préautorisations d'équipement au sol, et en ce qui concerne les applications télématiques. L'harmonisation accrue au niveau de l'UE permettra de réduire substantiellement les coûts et les formalités administratives incombant aux entreprises ferroviaires qui souhaitent avoir des activités dans toute l'Europe.

4.186. Le pilier technique vise aussi à réduire la multitude de règles nationales qui sont maintenues. L'Agence s'emploie déjà à établir un plan d'action à cette fin. Ces règles risquent de provoquer un manque de transparence et une discrimination déguisée contre les nouveaux exploitants, particulièrement les plus petits d'entre eux, ce qui serait une menace grave pour les nouveaux investisseurs. La réduction et la simplification des règles actuelles contribueront à constituer un espace ferroviaire unique européen, à accroître le trafic transfrontières et à renforcer la concurrence dans le secteur ferroviaire.

4.187. En ce qui concerne la sécurité, la directive (refonte) sur la sécurité ferroviaire revoit le rôle des autorités nationales de sécurité et la répartition des responsabilités entre celles-ci et l'AFE. Cette dernière jouera un rôle majeur du fait qu'elle délivrera le certificat de sécurité unique. Les activités des autorités nationales de sécurité seront recentrées sur le contrôle des sociétés ferroviaires opérant sur leur territoire et sur les activités requérant soit une présence sur le territoire, soit des compétences linguistiques locales (inspections, audits ...). L'AFE veillera en outre à leur efficacité en contrôlant leurs résultats et leur prise de décisions. Elle coordonnera la communication de renseignements sur la sécurité. À cet égard, elle a commencé à mettre au point le nouvel outil de signalement des incidents, déjà largement utilisé dans l'aviation. Cet outil facilitera l'échange de renseignements parmi les acteurs qui ont connaissance ou qui apprennent l'existence d'un risque pour la sécurité, et il permettra, en particulier, une communication rapide des informations après un accident.

4.188. L'AFE commencera à délivrer les autorisations de mise sur le marché des véhicules, les préautorisations d'équipement au sol pour le système ERTMS et les certificats de sécurité trois ans

¹³¹ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32016L0797&from=FR>".

¹³² Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0798&from=FR>".

¹³³ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0796&from=FR>".

après l'entrée en vigueur du paquet d'instruments. Toutefois, en ce qui concerne ses autres tâches comme la surveillance des autorités nationales de sécurité et le contrôle des règles nationales, elle commencera leur exécution immédiatement après l'adoption des dispositions concernées.

4.189. Le pilier "marché" du quatrième paquet ferroviaire est composé d'une directive et de deux règlements: la Directive (UE) 2016/2370 modifiant la Directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire¹³⁴; le Règlement (UE) n° 2016/2338 modifiant le Règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer¹³⁵; et le Règlement (UE) n° 2016/2337 abrogeant le Règlement (CEE) n° 1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.¹³⁶

4.190. La Directive, aussi appelée "directive sur la gouvernance", traite essentiellement des relations entre les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires ayant accès aux réseaux pour exploiter des services nationaux de transport de voyageurs, de la transparence des flux financiers des gestionnaires de l'infrastructure (notamment lorsqu'ils font partie d'une entreprise verticalement intégrée), et de la coordination entre le gestionnaire et les utilisateurs de l'infrastructure, et entre les gestionnaires de l'infrastructure.

4.191. En ce qui concerne la relation entre le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires, la Directive établit que les États membres sont libres de choisir entre différents modèles d'organisation, de la séparation structurelle complète à l'intégration verticale, sous réserve que les mesures appropriées de sauvegarde soient prises pour garantir l'impartialité du gestionnaire de l'infrastructure quant aux fonctions essentielles (attribution des capacités et tarification de l'infrastructure), à la gestion du trafic et à la planification de l'entretien.

4.192. Les gestionnaires de l'infrastructure doivent être juridiquement distincts de toute entreprise ferroviaire et, dans les entreprises verticalement intégrées, de toute autre entité juridique de l'entreprise. Il est interdit de détenir certains doubles mandats (comme siéger à la fois au conseil d'administration du gestionnaire de l'infrastructure et d'une entreprise ferroviaire) et, dans le cas des entreprises verticalement intégrées, de percevoir des éléments de rémunération fondés sur les résultats (provenant, par exemple, d'une autre entité juridique de l'entreprise). Ces interdictions contribuent à garantir l'indépendance des gestionnaires de l'infrastructure à l'égard des entreprises ferroviaires.

4.193. La prise de décisions des gestionnaires de l'infrastructure concernant la répartition des sillons et la tarification de l'infrastructure étant une fonction essentielle pour assurer un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire, des mesures de sauvegarde rigoureuses sont mises en place pour éviter qu'une influence soit exercée abusivement sur les décisions du gestionnaire de l'infrastructure en ce qui concerne ces fonctions. Aucune entreprise ferroviaire ou autre entité juridique ne peut exercer une influence décisive sur les décisions du gestionnaire de l'infrastructure concernant les fonctions essentielles. Des mesures de sauvegarde additionnelles s'appliquent aux entreprises verticalement intégrées, dont les autres entités juridiques ne peuvent exercer une influence décisive sur les nominations et les révocations des personnes chargées de prendre des décisions sur les fonctions essentielles, et dans le cadre desquelles il convient de veiller à ce que la mobilité des personnes chargées d'exercer les fonctions essentielles ne crée pas de conflit d'intérêts. De plus, l'accès aux renseignements sensibles concernant les fonctions essentielles doit être limité aux seules personnes autorisées du gestionnaire de l'infrastructure.

4.194. Des mesures appropriées doivent aussi être prises pour que les fonctions de gestion du trafic et de planification de l'entretien soient exercées d'une manière impartiale pour éviter des distorsions de concurrence. Les personnes chargées de prendre des décisions sur ces fonctions ne doivent être affectées par aucun conflit d'intérêts. De plus, les gestionnaires de l'infrastructure

¹³⁴ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L2370&from=FR>".

¹³⁵ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2338&from=FR>".

¹³⁶ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2337&from=FR>".

doivent veiller à ce que les entreprises ferroviaires aient accès aux informations pertinentes en cas de perturbation.

4.195. Les organismes de contrôle sont habilités à contrôler la gestion du trafic, la planification du renouvellement et les travaux d'entretien programmés ou non programmés afin de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit créée à cette occasion. À cet égard, ils sont aussi habilités à décider des mesures appropriées pour remédier aux discriminations, aux distorsions du marché ou autres évolutions indésirables du marché.

4.196. Bien que le gestionnaire de l'infrastructure soit responsable du développement, du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement du réseau, il peut partager ces fonctions avec d'autres gestionnaires de l'infrastructure, à condition que chacun d'eux remplisse les conditions d'indépendance énoncées dans la Directive.

4.197. Les gestionnaires de l'infrastructure peuvent aussi confier certaines fonctions ou tâches à d'autres entités, à condition que cela ne crée pas de conflit d'intérêts, que la confidentialité des renseignements commerciaux sensibles soit garantie et que le gestionnaire de l'infrastructure conserve le contrôle et la responsabilité en dernier ressort. Ces autres entités ne doivent être, en règle générale, ni des entreprises ferroviaires, ni des entités contrôlant une entreprise ferroviaire ou contrôlées par une entreprise ferroviaire. Si des fonctions essentielles sont externalisées, l'entité chargée d'exécuter les fonctions essentielles doit respecter toutes les prescriptions définies par la Directive en matière d'indépendance. Dans le cas d'entreprises verticalement intégrées, la Directive précise aussi que les fonctions essentielles ne peuvent être confiées à une autre entité de l'entreprise verticalement intégrée que si celle-ci exerce exclusivement les fonctions essentielles.

4.198. Par dérogation à l'interdiction générale d'externaliser des tâches auprès d'entreprises ferroviaires, l'exécution de travaux et tâches connexes de développement, d'entretien et de renouvellement de l'infrastructure peut aussi être confiée à des entités contrôlant des entreprises ferroviaires ou contrôlées par des entreprises ferroviaires. Cela n'est toutefois admis qu'à condition que l'externalisation ne crée pas de conflit d'intérêts, que la confidentialité des renseignements commerciaux sensibles soit garantie et que le gestionnaire de l'infrastructure conserve le pouvoir de contrôle et la responsabilité en dernier ressort.

4.199. En ce qui concerne la transparence financière, il convient d'empêcher les transferts financiers entre le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires, ainsi qu'entre le gestionnaire de l'infrastructure et toute autre entité juridique faisant partie de la même entreprise verticalement intégrée lorsque ces transferts sont susceptibles de créer une distorsion de concurrence sur le marché, notamment par des subventions croisées. Les gestionnaires de l'infrastructure ne peuvent utiliser les revenus d'activités de gestion du réseau d'infrastructure comportant l'utilisation de fonds publics que pour financer leurs propres activités ou pour verser des dividendes à leurs investisseurs, lesquels peuvent inclure l'État et des actionnaires privés, mais pas des entreprises faisant partie d'une entreprise verticalement intégrée qui contrôlent à la fois une entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure (sociétés de type holding). Les prêts entre les entités juridiques d'une entreprise verticalement intégrée ne peuvent être accordés, décaissés et remboursés qu'aux taux du marché. Les comptes du gestionnaire de l'infrastructure et des autres entités juridiques d'une entreprise verticalement intégrée doivent être tenus de manière à permettre une comptabilité séparée et des circuits financiers transparents.

4.200. Afin de faciliter la fourniture de services ferroviaires effectifs et efficaces au sein de l'Union, un réseau européen de gestionnaires des infrastructures sera créé. Il aura pour tâches de développer l'infrastructure ferroviaire de l'Union, de contrôler et de comparer les résultats, d'éliminer les goulets d'étranglement transfrontières et de mener une coopération sur les questions de tarification et de répartition des capacités concernant les services internationaux. En ce qui concerne l'accès à l'infrastructure, les États membres pourront décider d'en limiter l'accès si les nouveaux services en libre accès risquent de compromettre l'équilibre économique d'un contrat de service public existant. Si certains États membres accordent déjà l'accès sans limitation à l'infrastructure pour les services de transport national de voyageurs, d'autres recourront à la possibilité de limiter cet accès. En pareil cas, lorsqu'un exploitant qui entend demander des capacités pour exploiter en libre accès un nouveau service de transport de voyageurs au niveau national en fait la demande, l'organisme de contrôle en est informé et doit donner aux autorités compétentes et aux exploitants du service public la possibilité de demander une analyse de l'impact économique attendu du nouveau service sur les contrats de service public existants sur

cette ligne. L'organisme de contrôle est tenu de réaliser une analyse économique objective sur la base de critères établis par un instrument d'application adopté par la Commission pour déterminer si l'équilibre économique d'un contrat de service public risque d'être compromis. Si l'organisme de contrôle conclut que l'équilibre économique du contrat de service public ne serait pas compromis, l'État membre ne peut pas limiter l'accès. S'il conclut en revanche que cet équilibre serait compromis, l'État membre peut refuser l'accès, limiter les droits d'accès ou imposer des conditions.

4.201. Enfin, la Directive pose comme principe que les systèmes de billetterie directe devraient être interopérables et non discriminatoires. Les dispositions relatives à l'indépendance des gestionnaires de l'infrastructure, au contrôle réglementaire y afférent et à la coopération dans le cadre du réseau européen des gestionnaires de l'infrastructure doivent être transposées dans le droit national avant le 25 décembre 2018, et les dispositions relatives à l'accès à l'infrastructure aux fins de l'exploitation de services nationaux de transport de voyageurs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 pour que les services en libre accès puissent commencer à fonctionner en décembre 2020.

4.202. Le Règlement (UE) n° 2016/2338 concernant l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer est aussi appelé "règlement sur les obligations de service public" car l'ouverture des marchés nationaux se traduira essentiellement par la mise en concurrence pour l'attribution des contrats de service public. Il prévoit que les marchés nationaux de transport de voyageurs seront ouverts à la concurrence et que le principe de mise en concurrence obligatoire pour l'attribution des contrats de service public devra être établi au plus tard en 2023. Le Règlement vise à encourager les exploitants de services ferroviaires à être plus réactifs aux besoins des consommateurs et à améliorer la qualité de leurs services et leur rentabilité.

4.203. Le Règlement modifie le règlement précédent sur l'attribution des contrats de service public de transport en fixant des règles plus claires sur la spécification des obligations de service public et leur champ d'application, et en définissant un nouveau cadre garantissant que les entreprises ferroviaires bénéficieront de conditions non discriminatoires d'accès au matériel roulant et seront ainsi incitées à participer aux procédures d'appel d'offres pour l'attribution des contrats de service public pour le transport de voyageurs par chemin de fer. Ces contrats devraient être attribués à l'issue de procédures d'appel d'offres, sauf dans les cas prévus par le Règlement. Les procédures doivent être ouvertes à tous les opérateurs, être équitables, et respecter les principes de transparence et de non-discrimination. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des contrats de service public pour le transport de voyageurs par chemin de fer sont attribués sur la base d'une procédure d'appel d'offres, l'autorité compétente peut décider d'attribuer directement, à titre provisoire, de nouveaux contrats d'une durée ne dépassant pas cinq ans, afin que les services soient fournis de la manière la plus économique possible. Les contrats faisant suite à ces contrats de service public ne doivent pas être attribués sur la base de la même disposition. Afin de renforcer la concurrence, les autorités compétentes peuvent décider d'attribuer des contrats de service public portant sur des parties du même réseau ou du même ensemble de lignes à des entreprises ferroviaires différentes. Elles peuvent le faire en annonçant, avant de lancer la procédure d'appel d'offres, qu'elles limiteront le nombre de contrats qu'elles entendent attribuer à une même entreprise ferroviaire.

4.204. Lorsque certaines conditions liées à la nature et à la structure du marché ou du réseau ferroviaire sont remplies, les autorités compétentes peuvent attribuer directement des contrats de service public relatifs à des services de transport de voyageurs par chemin de fer lorsque ces contrats ont pour effet d'améliorer la qualité des services ou le rapport coût-efficacité, ou les deux.

4.205. Lorsqu'elles préparent des procédures de mise en concurrence, les autorités compétentes devraient évaluer s'il convient de prendre des mesures pour garantir un accès effectif et non discriminatoire à du matériel roulant ferroviaire adapté. Elles devraient rendre public ce rapport d'évaluation.

4.206. Le nouveau règlement précise que, dans l'exécution des contrats de service public, les opérateurs doivent se conformer aux obligations applicables en matière de droit du travail et de droit social établies par le droit de l'Union, le droit national ou les conventions collectives. Il

réaffirme aussi que la Directive 2001/23/CE¹³⁷ s'applique à un changement d'opérateur de service public lorsque ce changement constitue un transfert d'entreprise au sens de ladite Directive.

4.207. Lorsque, conformément au droit national, les autorités compétentes demandent aux opérateurs de service public de se conformer à certaines normes de qualité et normes sociales ou définissent des critères sociaux et qualitatifs, ces normes et critères doivent figurer dans les documents d'appel d'offres et les contrats de service public. Ces documents et contrats, qui doivent être conformes à la Directive 2001/23/CE, doivent aussi, le cas échéant, donner des informations sur les droits et obligations ayant trait au transfert du personnel recruté par l'opérateur précédent.

4.208. Enfin, le troisième élément du pilier "marché" du quatrième paquet ferroviaire, le Règlement (UE) n° 2016/2337 établissant des règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer, abroge un règlement de 1969 sur le même sujet (Règlement (CEE) n° 1192/69), maintenant dépassé parce que les entreprises de chemin de fer concernées étaient alors uniquement des monopoles d'État.

¹³⁷ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, J.O. L 82 du 22 mars 2001, pages 16 à 20.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Principaux indicateurs, 2013-2016

	Taux d'inflation (taux moyen d'inflation annuelle mesuré par l'IPCH), %				Taux de chômage (% de la population active)				Dette publique brute (% du PIB)			Excédent/déficit global des administrations publiques (% du PIB)			Balance des paiements courants (% du PIB) ^a		
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
UE-28	1,5	0,5	0,0	0,3	10,9	10,2	9,4	8,5	85,7	86,7	85	-3,3	-3	-2,4	1,1	0,9	1,1
Allemagne	1,6	0,8	0,1	0,4	5,2	5,0	4,6	4,1	77,5	74,9	71,2	-0,2	0,3	0,7	6,9	7,5	8,5
Autriche	2,1	1,5	0,8	1,0	5,4	5,6	5,7	6,0	81,3	84,4	85,5	-1,4	-2,7	-1	1,6	2,6	2,5
Belgique	1,2	0,5	0,6	1,8	8,4	8,5	8,5	8,0	105,4	106,5	105,8	-3	-3,1	-2,5	1,1	-0,1	0,2
Bulgarie	0,4	-1,6	-1,1	-1,3	13,0	11,4	9,2	7,7	17	27	26	-0,4	-5,5	-1,7	1,2	0,0	0,4
Chypre	0,4	-0,3	-1,5	-1,2	15,9	16,1	15,0	13,3	102,2	107,1	107,5	-4,9	-8,8	-1,1	-4,9	-4,4	-3,0
Croatie	2,3	0,2	-0,3	-0,6	17,3	17,3	16,3	12,8	82,2	86,6	86,7	-5,3	-5,4	-3,3	1,6	1,1	5,0
Danemark	0,5	0,4	0,2	0,0	7,0	6,6	6,2	6,2	44,7	44,8	40,4	-1,1	1,5	-1,7	7,8	8,9	9,2
Espagne	1,5	-0,2	-0,6	-0,3	26,1	24,5	22,1	19,6	95,4	100,4	99,8	-7	-6	-5,1	1,5	1,0	1,3
Estonie	3,2	0,5	0,1	0,8	8,6	7,4	6,2	..	10,2	10,7	10,1	-0,2	0,7	0,1	-0,2	1,0	2,1
Finlande	2,2	1,2	-0,2	0,4	8,2	8,7	9,4	8,8	56,5	60,2	63,6	-2,6	-3,2	-2,8	-1,9	-1,3	-0,7
France	1,0	0,6	0,1	0,3	10,3	10,3	10,4	9,9	92,3	95,3	96,2	-4	-4	-3,5	-2,9	-3,2	-2,0
Grèce	-0,9	-1,4	-1,1	0,0	27,5	26,5	24,9	..	177,4	179,7	177,4	-13,2	-3,6	-7,5	-2,2	-2,6	0,0
Hongrie	1,7	0,0	0,1	0,4	10,2	7,7	6,8	..	76,6	75,7	74,7	-2,6	-2,1	-1,6	3,8	2,0	3,1
Irlande	0,5	0,3	0,0	-0,2	13,1	11,3	9,4	7,9	119,5	105,2	78,6	-5,7	-3,7	-1,9	2,1	1,7	10,2
Italie	1,2	0,2	0,1	-0,1	12,1	12,7	11,9	..	129	131,9	132,3	-2,7	-3	-2,6	1,0	1,9	1,6
Lettonie	0,0	0,7	0,2	0,1	11,9	10,8	9,9	9,7	39	40,7	36,3	-0,9	-1,6	-1,3	-2,1	-2,0	-0,8
Lituanie	1,2	0,2	-0,7	0,7	11,8	10,7	9,1	8,0	38,7	40,5	42,7	-2,6	-0,7	-0,2	1,4	3,8	-2,2
Luxembourg	1,7	0,7	0,1	0,0	5,9	6,0	6,5	6,3	23,5	22,7	22,1	1	1,5	1,6	5,6	5,1	5,2
Malte	1,0	0,8	1,2	0,9	6,4	5,8	5,4	4,8	68,4	67	64	-2,6	-2,1	-1,4	3,1	9,6	5,2
Pays-Bas	2,6	0,3	0,2	0,1	7,3	7,4	6,9	6,0	67,7	67,9	65,1	-2,4	-2,3	-1,9	10,2	8,5	8,5
Pologne	0,8	0,1	-0,7	-0,2	10,3	9,0	7,5	6,3	55,7	50,2	51,1	-4,1	-3,4	-2,6	-0,5	-1,4	0,1
Portugal	0,4	-0,2	0,5	0,6	16,4	14,1	12,6	11,2	129	130,6	129	-4,8	-7,2	-4,4	0,7	-0,3	-0,3
République tchèque	1,4	0,4	0,3	0,6	7,0	6,1	5,1	4,0	44,9	42,2	40,3	-1,2	-1,9	-0,6	-1,1	-1,2	-1,2
Roumanie	3,2	1,4	-0,4	-1,1	7,1	6,8	6,8	6,0	37,8	39,4	37,9	-2,1	-0,8	-0,8	-0,6	-0,1	-0,6
Royaume-Uni	2,6	1,5	0,0	0,7	7,6	6,1	5,3	..	86,2	88,1	89,1	-5,7	-5,7	-4,3	-4,4	-4,7	-4,3
Slovaquie	1,5	-0,1	-0,3	-0,5	14,2	13,2	11,5	9,7	54,7	53,6	52,5	-2,7	-2,7	-2,7	1,5	0,6	0,1
Slovénie	1,9	0,4	-0,8	-0,2	10,1	9,7	9,0	7,9	71	80,9	83,1	-15	-5	-2,7	3,6	6,2	5,4
Suède	0,4	0,2	0,7	1,1	8,0	7,9	7,4	6,9	40,4	45,2	43,9	-1,4	-1,6	0,2	5,1	4,8	4,7

.. Non disponible.

a UE-28 et pays extra-UE. Chaque État membre avec tous les autres pays (y compris les autres pays de l'UE). Les chiffres sont basés sur le tableau 50 de Commission européenne, *European Economic Forecast Winter 2017*.

Source: Base de données en ligne Eurostat (prc_hicp_aind), (tipsun20), (tsdde410) et (tec00127). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home> (base de données consultée en février 2017); et Commission européenne, *European Economic Forecast Winter 2017*, février 2017.

Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par destination, 2013-2015

	2013	2014	2015
Total (milliards d'€)	1 736,4	1 702,9	1 789,2
	(% du total)		
Amérique	25,4	26,8	29,5
États-Unis	16,7	18,3	20,8
Autres pays d'Amérique	8,7	8,5	8,7
Canada	1,8	1,9	2,0
Brésil	2,3	2,2	1,9
Mexique	1,6	1,7	1,9
Europe	19,2	17,7	17,5
AELE	12,8	11,4	11,4
Suisse	9,8	8,3	8,5
Norvège	2,9	2,9	2,7
Autres pays d'Europe	6,4	6,3	6,2
Turquie	4,5	4,4	4,4
Communauté d'États indépendants (CEI)	9,9	8,6	6,2
Fédération de Russie	6,9	6,1	4,1
Afrique	8,9	9,1	8,6
Afrique du Sud	1,4	1,4	1,4
Algérie	1,3	1,4	1,2
Égypte	0,9	1,0	1,1
Moyen-Orient	7,8	8,1	8,6
Émirats arabes unis	2,6	2,5	2,7
Arabie saoudite, Royaume d'	1,9	2,1	2,2
Israël	1,0	1,0	1,1
Asie	26,5	27,8	27,9
Chine	8,5	9,7	9,5
Japon	3,1	3,1	3,2
Autres pays d'Asie	14,8	15,0	15,3
Corée, République de	2,3	2,5	2,7
Inde	2,1	2,1	2,1
Hong Kong, Chine	2,1	2,0	2,0
Australie	1,8	1,7	1,8
Singapour	1,7	1,7	1,7
Taipei chinois	0,9	1,0	1,0
Autres	2,4	2,0	1,6

Source: Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade/data/database> (base de données consultée en février 2017).

Tableau A1. 3 Importations de marchandises par provenance, 2013-2015

	2013	2014	2015
Total (milliards d'€)	1 687,4	1 692,2	1 729,2
		(% du total)	
Amérique	19,5	19,9	21,7
États-Unis	11,8	12,4	14,4
Autres pays d'Amérique	7,7	7,5	7,3
Brésil	2,0	1,8	1,8
Canada	1,6	1,6	1,6
Mexique	1,0	1,1	1,1
Europe	15,0	15,2	15,0
AELE	11,1	11,0	10,5
Suisse	5,7	5,8	6,0
Norvège	5,3	5,0	4,3
Autres pays d'Europe	3,9	4,2	4,6
Turquie	3,0	3,2	3,6
Communauté d'États indépendants (CEI)	15,7	14,2	10,6
Fédération de Russie	12,3	10,8	7,9
Kazakhstan	1,4	1,4	0,9
Afrique	10,0	9,2	7,7
Algérie	1,9	1,7	1,2
Afrique du Sud	0,9	1,1	1,1
Nigéria	1,7	1,7	1,1
Moyen-Orient	4,9	4,6	4,1
Arabie saoudite, Royaume d'	1,8	1,7	1,2
Asie	33,9	35,7	39,9
Chine	16,6	17,9	20,3
Japon	3,4	3,3	3,5
Autres pays d'Asie	13,9	14,5	16,1
Corée, République de	2,1	2,3	2,4
Inde	2,2	2,2	2,3
Viet Nam	1,3	1,3	1,7
Taïpei chinois	1,3	1,4	1,5
Malaisie	1,1	1,2	1,3
Thaïlande	1,0	1,1	1,1
Singapour	1,0	1,0	1,1
Autres	1,0	1,2	1,0

Source: Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade/data/database> (base de données consultée en février 2017).

Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2013-2015

	2013	2014	2015
Total (milliards d'€)	1 736,4	1 702,9	1 789,2
	(% du total)		
Produits primaires	17,0	16,6	14,8
Agriculture	7,7	7,9	7,9
Produits alimentaires	6,3	6,6	6,6
Matières premières agricoles	1,3	1,3	1,3
Industries extractives	9,3	8,7	6,9
Combustibles	7,0	6,4	4,8
Métaux non ferreux	1,4	1,3	1,3
Minerais et autres minéraux	1,0	0,9	0,8
Produits manufacturés	77,1	79,3	80,7
Fer et acier	2,2	2,2	1,9
Produits chimiques	15,7	16,4	17,6
Produits chimiques organiques	2,6	2,6	2,8
Produits pharmaceutiques	6,5	6,9	8,0
Matières plastiques	2,2	2,3	2,2
Huiles essentielles, résinoïdes et produits de parfumerie	1,5	1,6	1,6
Engrais	0,2	0,2	0,2
Autres produits chimiques	2,8	2,8	2,9
Autres produits semi-finis	7,0	7,1	6,9
Machines et matériel de transport	40,8	41,7	42,1
Machines et appareils de bureau et matériel de télécommunication	4,3	4,2	4,3
Machines de bureau et de traitement électronique de l'information	1,4	1,4	1,3
Circuits intégrés et composants électroniques	0,9	0,9	1,0
Équipement de télécommunication	2,0	1,9	2,0
Matériel de transport	16,5	17,1	18,0
Produits de l'industrie automobile	10,9	11,3	11,6
Autre matériel de transport	5,6	5,8	6,4
Autres machines	20,0	20,3	19,8
Machines génératrices	3,0	3,1	3,1
Machines non électriques	12,5	12,7	12,1
Machines électriques	4,5	4,6	4,6
Textiles	1,0	1,0	1,0
Vêtements	1,3	1,4	1,4
Autres produits manufacturés	9,0	9,5	9,8
Autres produits	5,9	4,1	4,5

Source: Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade/data/database> (base de données consultée en février 2017).

Tableau A1. 5 Importations de marchandises par groupe de produits, 2013-2015

	2013	2014	2015
Total (milliards d'€)	1 687,4	1 692,2	1 729,2
	(% du total)		
Produits primaires	41,8	38,4	31,5
Agriculture	8,0	8,1	8,7
Produits alimentaires	6,6	6,8	7,3
Matières premières agricoles	1,4	1,3	1,4
Industries extractives	33,8	30,3	22,8
Combustibles	29,6	26,3	19,0
Métaux non ferreux	2,1	2,0	2,1
Minerais et autres minéraux	2,1	2,0	1,8
Produits manufacturés	55,8	59,0	65,8
Fer et acier	1,5	1,6	1,7
Produits chimiques	9,4	9,8	10,7
Produits chimiques organiques	2,3	2,4	2,6
Produits pharmaceutiques	3,4	3,7	4,2
Matières plastiques	1,2	1,3	1,3
Huiles essentielles, résinoïdes et produits de parfumerie	0,4	0,4	0,5
Engrais	0,2	0,2	0,3
Autres produits chimiques	1,7	1,7	1,8
Autres produits semi-finis	4,8	5,1	5,4
Machines et matériel de transport	25,9	27,2	31,0
Machines et appareils de bureau et matériel de télécommunication	10,0	10,0	11,6
Machines de bureau et de traitement électronique de l'information	4,1	4,1	4,4
Circuits intégrés et composants électroniques	1,3	1,3	1,5
Équipement de télécommunication	4,6	4,5	5,8
Matériel de transport	6,2	6,7	7,7
Produits de l'industrie automobile	2,9	3,1	3,7
Autre matériel de transport	3,3	3,6	4,0
Autres machines	9,7	10,5	11,7
Machines génératrices	2,0	2,1	2,4
Machines non électriques	3,9	4,3	4,7
Machines électriques	3,9	4,1	4,7
Textiles	1,3	1,4	1,5
Vêtements	4,2	4,6	5,0
Autres produits manufacturés	8,6	9,2	10,4
Autres produits	2,4	2,6	2,7

Source: Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade/data/database> (base de données consultée en février 2017).

Tableau A1. 6 Commerce intra- et extra-UE par État membre, 2013-2015

	Commerce en milliards d'€									Commerce intra et extra-UE (%)					
	2013			2014			2015			2013		2014		2015	
	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Total	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Total	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Total	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Intra-UE-28	Extra-UE-28
Exportations															
UE-28	2 839	1 736	4 575	2 933	1 703	4 636	3 068	1 789	4 857	62,1	37,9	63,3	36,7	63,2	36,8
Allemagne	619	469	1 088	649	476	1 125	693	503	1 196	56,9	43,1	57,7	42,3	57,9	42,1
Autriche	92	39	132	94	40	134	97	41	138	70,1	29,9	69,9	30,1	70,1	29,9
Belgique	248	105	353	251	104	356	257	101	358	70,1	29,9	70,7	29,3	71,9	28,1
Bulgarie	13	9	22	14	8	22	15	8	23	59,9	40,1	62,4	37,6	64,9	35,1
Chypre	1	1	2	1	1	1	1	1	2	57,9	42,1	56,6	43,4	52,1	47,9
Croatie	6	4	10	7	4	10	8	4	12	61,9	38,1	63,4	36,6	65,9	34,1
Danemark	53	30	83	53	30	84	53	33	86	63,6	36,4	63,7	36,3	61,3	38,7
Espagne	151	89	239	156	88	244	166	89	255	62,9	37,1	63,8	36,2	65,1	34,9
Estonie	9	4	12	9	3	12	9	3	12	71,0	29,0	72,3	27,7	75,1	24,9
Finlande	31	25	56	32	24	56	32	22	54	55,3	44,7	57,3	42,7	58,9	41,1
France	260	178	437	263	174	437	268	188	456	59,4	40,6	60,1	39,9	58,8	41,2
Grèce	13	14	27	13	14	27	14	12	26	47,1	52,9	48,3	51,7	54,2	45,8
Hongrie	63	18	81	67	17	83	72	17	89	77,8	22,2	80,0	20,0	81,3	18,7
Irlande	50	37	88	50	41	92	59	52	112	57,3	42,7	55,0	45,0	53,1	46,9
Italie	210	180	390	219	180	399	226	186	412	53,8	46,2	54,9	45,1	54,8	45,2
Lettonie	7	4	11	8	3	11	8	3	11	66,4	33,6	68,5	31,5	69,2	30,8
Lituanie	14	11	25	13	11	24	14	9	23	55,5	44,5	54,8	45,2	61,3	38,7
Luxembourg	11	3	14	12	3	14	13	2	16	81,1	18,9	82,6	17,4	84,1	15,9
Malte	1	2	3	1	1	2	1	1	2	44,9	55,1	50,1	49,9	45,1	54,9
Pays-Bas	383	123	506	384	122	506	389	125	513	75,7	24,3	75,9	24,1	75,7	24,3
Pologne	116	39	154	128	37	166	142	37	180	75,0	25,0	77,4	22,6	79,3	20,7
Portugal	33	14	47	34	14	48	36	14	50	70,3	29,7	70,8	29,2	72,8	27,2
République tchèque	99	23	122	108	23	132	119	24	142	81,1	18,9	82,2	17,8	83,3	16,7
Roumanie	35	15	50	37	15	53	40	14	55	69,6	30,4	71,1	28,9	73,7	26,3
Royaume-Uni	177	230	407	182	198	380	184	230	415	43,5	56,5	47,9	52,1	44,4	55,6
Slovaquie	54	11	65	55	10	65	58	10	68	82,9	17,1	84,4	15,6	85,5	14,5
Slovénie	19	6	26	20	7	27	22	7	29	74,8	25,2	75,3	24,7	76,0	24,0
Suède	73	53	126	72	51	124	74	52	126	57,7	42,3	58,5	41,5	58,5	41,5
Importations															
UE-28	2 770	1 687	4 457	2 854	1 692	4 546	2 994	1 729	4 723	62,1	37,9	62,8	37,2	63,4	36,6
Allemagne	575	314	889	595	314	909	622	326	948	64,7	35,3	65,5	34,5	65,6	34,4
Autriche	106	32	138	105	32	137	108	33	141	76,6	23,4	76,8	23,2	76,8	23,2
Belgique	226	114	340	222	120	342	212	126	338	66,4	33,6	65,0	35,0	62,8	37,2
Bulgarie	15	10	26	16	10	26	17	9	26	59,7	40,3	61,7	38,3	64,3	35,7
Chypre	3	1	5	4	1	5	4	1	5	70,5	29,5	71,4	28,6	73,6	26,4
Croatie	11	5	17	13	4	17	14	4	19	66,9	33,1	76,2	23,8	77,7	22,3
Danemark	51	22	73	52	23	75	54	24	77	70,1	29,9	69,5	30,5	69,5	30,5

	Commerce en milliards d'€									Commerce intra et extra-UE (%)					
	2013			2014			2015			2013		2014		2015	
	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Total	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Total	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Total	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Intra-UE-28	Extra-UE-28	Intra-UE-28	Extra-UE-28
Espagne	142	115	256	155	115	270	171	110	281	55,3	44,7	57,3	42,7	60,7	39,3
Estonie	11	2	14	11	3	14	11	2	13	82,1	17,9	81,7	18,3	81,7	18,3
Finlande	39	20	58	39	18	58	40	15	54	66,3	33,7	68,1	31,9	73,0	27,0
France	348	165	513	345	165	509	354	163	517	67,8	32,2	67,7	32,3	68,5	31,5
Grèce	22	25	47	23	25	48	23	21	44	47,2	52,8	48,2	51,8	52,9	47,1
Hongrie	54	21	75	59	20	79	64	19	83	71,7	28,3	75,2	24,8	76,6	23,4
Irlande	37	18	54	40	20	61	46	23	69	67,3	32,7	66,5	33,5	66,1	33,9
Italie	200	161	361	204	153	357	217	153	370	55,4	44,6	57,1	42,9	58,7	41,3
Lettonie	11	3	13	11	3	13	10	3	13	80,0	20,0	80,5	19,5	79,4	20,6
Lituanie	16	10	26	17	9	26	17	8	25	60,3	39,7	65,6	34,4	67,7	32,3
Luxembourg	16	4	20	16	4	20	15	6	21	79,0	21,0	80,0	20,0	72,3	27,7
Malte	3	1	5	3	2	5	3	2	5	71,0	29,0	62,7	37,3	65,3	34,7
Pays-Bas	206	238	444	203	240	444	212	250	463	46,3	53,7	45,8	54,2	45,9	54,1
Pologne	108	48	156	117	51	168	125	52	177	69,0	31,0	69,6	30,4	70,7	29,3
Portugal	41	16	57	44	15	59	46	14	60	72,0	28,0	74,8	25,2	76,5	23,5
République tchèque	83	25	109	90	26	116	99	29	127	76,8	23,2	77,4	22,6	77,3	22,7
Roumanie	42	13	55	44	14	59	49	14	63	75,8	24,2	75,4	24,6	77,1	22,9
Royaume-Uni	258	239	497	275	244	520	303	262	565	51,8	48,2	53,0	47,0	53,6	46,4
Slovaquie	46	16	62	47	15	62	52	14	66	74,3	25,7	76,1	23,9	78,7	21,3
Slovénie	18	8	25	18	8	26	19	8	27	70,1	29,9	69,1	30,9	70,0	30,0
Suède	83	38	121	84	38	122	87	37	125	68,9	31,1	68,8	31,2	70,0	30,0

Source: Base de données Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-goods/data/database> (base de données consultée en février 2017).

Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, avril 2015–février 2017

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			
Article XVII:4 a)	Entreprises commerciales d'État et les produits dont elles font commerce	Annuelle (triennale pour les notifications complètes, annuelle en cas de modifications)	G/STR/N/16/EU, 30 septembre 2016
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation (tableaux ES:1 et ES:2)	Annuelle	G/AG/N/EU/29, 20 mai 2016 (couvre la campagne de commercialisation 2014/15) G/AG/N/EU/25, 17 juin 2015 (couvre la campagne de commercialisation 2013/14)
Article 16:2	Effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (tableau NF:1)	Annuelle (items 1 à 3) et <i>ad hoc</i> (point 4)	G/AG/N/EU/32, 4 novembre 2016 (couvre l'année civile 2015) G/AG/N/EU/27, 4 mars 2016 (couvre l'année civile 2014)
Article 18:2	Administration des contingents tarifaires (tableau MA:1)	Notification initiale unique puis lors de notifications <i>ad hoc</i>	G/AG/N/EU/31, 2 septembre 2016 (couvre l'année civile 2016 et la campagne de commercialisation 2015/16)
	Engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1)	Annuelle	G/AG/N/EU/34, 8 février 2017 (couvre la campagne de commercialisation 2013/14) G/AG/N/EU/26, 2 novembre 2015 (couvre la campagne de commercialisation 2012/13)
	Importations contingentaires (tableau MA:2)	Annuelle	G/AG/N/EU/33, 13 janvier 2017 (couvre les campagnes de commercialisation 2014/15 et 2015/16 et l'année civile 2015) G/AG/N/EU/30, 2 septembre 2016 (couvre la campagne de commercialisation 2013/14 et l'année civile 2014) G/AG/N/EU/24, 28 mai 2015 (couvre la campagne de commercialisation 2012/13 et l'année civile 2013)
Articles 5:7 et 18:2	Recours aux dispositions relatives à la sauvegarde spéciale (tableau MA:5)	Annuelle	G/AG/N/EU/28, 17 mai 2016 (couvre la campagne de commercialisation 2014/15) G/AG/N/EU/23, 21 mai 2015 (couvre la campagne de commercialisation 2013/14)
Article 18:3	Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction (tableau DS:2)		G/AG/N/EU/35, 8 février 2017
Accord général sur le commerce des services			
Article III:3	Mesures affectant notablement le commerce des services	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/867, 19 septembre 2016 S/C/N/866, 19 septembre 2016 S/C/N/865, 19 septembre 2016
Articles III:4 et IV:2	Points de contact et d'informations	Une fois, puis lors de modifications	S/ENQ/78/Rev.16, 22 avril 2016
Article V:7 a)	Accord commercial régional	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/856, 13 janvier 2016

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)			
Article 16.4	Actions antidumping	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/291, 18 octobre 2016 G/ADP/N/284, 19 avril 2016 G/ADP/N/277, 15 octobre 2015 G/ADP/N/270, 16 avril 2015
Article 16.4	Actions antidumping	Semi-annuelle	G/ADP/N/286/EU, 7 octobre 2016 G/ADP/N/280/EU, 8 avril 2016 G/ADP/N/272/EU, 21 octobre 2015
Article 18.5	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec l'administration de ces lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/1/EU/3, 1 ^{er} novembre 2016
Accord sur les marchés publics			
Article XXII:8	Données statistiques	Annuelle	GPA/WPS/STAT/7, 24 juillet 2015
	Programme de travail sur les PME	<i>Ad hoc</i>	GPA/WPS/SME/33, 26 septembre 2016 GPA/WPS/SME/32, 26 septembre 2016 GPA/WPS/SME/18, 10 juin 2016 GPA/WPS/SME/7, 7 août 2015
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Articles 1:4 a), 5, 7:3 et 8:2 b)	Procédures de licences d'importation	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/1/EU/9, 20 octobre 2016 G/LIC/N/1/EU/8, 31 mai 2016 G/LIC/N/1/EU/7, 18 septembre 2015 G/LIC/N/1/EU/6, 18 septembre 2015
	Questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/EU/5, 21 octobre 2016 G/LIC/N/3/EU/4, 12 octobre 2015
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives			
	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives		G/MA/QR/N/EU/3, 31 janvier 2017
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1	Subventions	Annuelle (triennale pour les notifications complètes, annuelle en cas de modifications)	G/SCM/N/284/EU, 7 août 2015
Article 25.11	Actions en matière de droits compensateurs	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/310, 12 octobre 2016 G/SCM/N/302, 16 mars 2016 G/SCM/N/295, 9 octobre 2015
	Actions en matière de droits compensateurs	Semi-annuelle	G/SCM/N/305/EU, 27 septembre 2016 G/SCM/N/289/EU, 21 octobre 2015 G/SCM/N/281/EU, 13 avril 2015
Article 27.11	Actions en matière de droits compensateurs	Semi-annuelle	G/SCM/N/298/EU, 8 avril 2016
Article 32.6	Lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/1/EU/2, 1 ^{er} novembre 2016
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce			
Article 63:2	Lois et réglementations	Une fois, puis lors de modifications	IP/N/1/EU/6 (IP/N/1/EU/U/3), 4 novembre 2016 IP/N/1/EU/5 (IP/N/1/EU/T/6), 28 avril 2016 IP/N/1/EU/4 (IP/N/1/EU/T/5), 28 avril 2016
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:6	Législation	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/1/EU/2, 12 juin 2015
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7 et Annexe B, paragraphe 5	Règlements SPS projetés et adoptés	<i>Ad hoc</i>	Plusieurs notifications (série de documents G/SPS/N/EU)

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Articles 2, 3, 5, 7 et 10	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité projetés et adoptés	Avant que la mesure ne soit prise ou, en cas de problèmes urgents, immédiatement après	Plusieurs notifications (série de documents G/TBT/N/EU)
Conseil du commerce des services			
	Traitement préférentiel en faveur des PMA	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/840, 18 novembre 2015

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Situation des affaires concernant l'UE et relevant du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mars 2015-février 2017

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
En tant que partie défenderesse					
Mesures antidumping sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier en provenance de Russie	Fédération de Russie (WT/DS521)	27/02/2017	Non	Non	
Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix	Chine (WT/DS516)	12/12/2016	Non	Non	
Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs	États-Unis (WT/DS487)	19/12/2014	Groupe spécial composé le 22 avril 2015	Non	Rapport du groupe spécial soumis pour adoption à la réunion de l'ORD du 16 décembre 2016
Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille	Chine (WT/DS492)	08/11/2015	Groupe spécial composé le 3 décembre 2015	Non	
Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de la Fédération de Russie – (deuxième plainte)	Fédération de Russie (WT/DS494)	07/05/2015	Groupe spécial établi le 16 décembre 2016	Non	
Mesures compensatoires visant certains polyéthylènes téréphtalates	Pakistan (WT/DS486)	05/11/2014	Groupe spécial composé le 13 mai 2015		
Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie	Indonésie (WT/DS480)	10/06/2014	Groupe spécial composé le 4 novembre 2015		
Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie	Fédération de Russie (WT/DS476)	30/04/2014	Groupe spécial composé le 7 mars 2016		
Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie	Fédération de Russie (WT/DS474)	23/12/2013	Groupe spécial établi le 22 juillet 2014		
Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine	Argentine (WT/DS473)	19/12/2013	Rapport du groupe spécial distribué le 29 mars 2016	6 octobre 2016	Rapports adoptés le 26 octobre 2016. L'Argentine et l'UE sont convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre de 9 mois et 15 jours expirant le 10 août 2017
Mesures concernant le hareng atlanto-scandinave	Danemark (WT/DS469)	04/11/2013	s.o.		Retrait de la plainte (solution mutuellement convenue) le 21 août 2014
Certaines mesures concernant l'importation et la commercialisation de biodiesel et mesures de soutien au secteur du biodiesel	Argentine (WT/DS459)	15/05/2013	Non		Consultations en cours

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable	Chine (WT/DS452)	05/11/2012	Non		L'UE a accepté la demande du Japon de participer aux consultations le 19 novembre 2012. L'Australie et l'Argentine ont demandé à participer aux consultations le 19 novembre 2012.
Certaines mesures concernant l'importation de biodiesels	Argentine (WT/DS443)	17/08/2012	Non		
Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie	Indonésie (WT/DS442)	30/07/2012	Groupe spécial composé le 18 décembre 2014		
Saisie de médicaments génériques en transit	Brésil (WT/DS409)	12/05/2010	Non	s.o.	Néant
Saisie de médicaments génériques en transit	Inde (WT/DS408)	11/05/2010	Non	s.o.	Néant
Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine	Chine (WT/DS405)	04/02/2010	18 mai 2010/ 28 octobre 2011	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 17 décembre 2012
Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque	Norvège (WT/DS401)	05/11/2009	21 avril 2011	22 mai 2014	Expiration du délai raisonnable le 18 octobre 2015
Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque	Canada (WT/DS400)	02/11/2009	25 mars 2011	22 mai 2014	Expiration du délai raisonnable le 18 octobre 2015
Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier	Chine (WT/DS397)	31/07/2009	23 octobre 2009/ 3 décembre 2010	15 juillet 2011	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 23 octobre 2012
Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille	États-Unis (WT/DS389)	16/01/2009	19 novembre 2009	s.o.	Néant
Réexamens à l'expiration des droits antidumping et compensateurs imposés sur les importations de PET	Inde (WT/DS385)	04/12/2008	Non	s.o.	Néant
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	Taipei chinois (WT/DS377)	12/06/2008	23 septembre 2008/ 16 août 2010	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 20 juillet 2011
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	Japon (WT/DS376)	28/05/2008	23 septembre 2008/ 16 août 2010	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 20 juillet 2011
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	États-Unis (WT/DS375)	28/05/2008	23 septembre 2008/ 16 août 2010	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 20 juillet 2011

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés de phoques	Canada (WT/DS369)	25/09/2007	25 mars 2011		Groupe spécial établi (mais pas encore composé) le 25 mars 2011
Régime applicable à l'importation des bananes	Panama (WT/DS364)	22/06/2007	Non		Différend résolu ou procédure terminée (solution mutuellement convenue ou retrait de la plainte) le 8 novembre 2012
Régime applicable à l'importation des bananes	Colombie (WT/DS361)	21/03/2007	Non		Différend résolu ou procédure terminée (solution mutuellement convenue ou retrait de la plainte) le 8 novembre 2012
Mesures visant le contingent tarifaire pour les aux frais ou réfrigérés	Argentine (WT/DS349)	06/09/2006			Consultations en cours le 6 septembre 2006
Mesure de sauvegarde définitive appliquée au saumon	Norvège (WT/DS328)	01/03/2005			Consultations en cours le 1 ^{er} mars 2005
Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs	États-Unis (WT/DS316)	06/10/2004	20 juillet 2005/ 30 juin 2010	18 mai 2011	Procédure de mise en conformité en cours le 13 avril 2012
Aide en faveur des navires de commerce	Corée, République de (WT/DS307)	13/02/2004			Consultations en cours le 13 février 2004
Mesures affectant les importations de vins	Argentine (WT/DS263)	04/09/2002			Consultations en cours le 4 septembre 2002
Mesures de sauvegarde provisoires à l'importation de certains produits en acier	États-Unis (WT/DS260)	30/05/2002	16 septembre 2002		Groupe spécial établi (mais pas encore composé) le 16 septembre 2002
Système généralisé de préférences	Thaïlande (WT/DS242)	07/12/2001			Consultations en cours le 7 décembre 2001
Contingent tarifaire applicable aux aliments à base de gluten de maïs en provenance des États-Unis	États-Unis (WT/DS223)	25/01/2001			Consultations en cours le 25 janvier 2001
Mesures affectant le café soluble	Brésil (WT/DS209)	12/10/2000			Consultations en cours le 12 octobre 2000
En tant que partie plaignante					
Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés	Fédération de Russie (WT/DS485)	31/10/2014	Rapport du groupe spécial distribué le 12 août 2016		
Recours à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le différend États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Indonésie (WT/DS481)	13/06/2014	Non		Différend résolu

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie	Fédération de Russie (WT/DS479)	21/05/2014	Groupe spécial composé le 18 décembre 2014; distribution du rapport du groupe spécial durant la deuxième moitié de janvier 2017		
Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne	Fédération de Russie (WT/DS475)	08/04/2014	23 octobre 2014; rapport du groupe spécial distribué le 19 août 2016		Recours formé par la Fédération de Russie le 23 septembre 2016; appel incident formé par l'UE le 28 septembre 2016
Certaines mesures concernant la taxation et les impositions	Brésil (WT/DS472)	19/12/2013	Groupe spécial établi le 17 décembre 2014; rapport du groupe spécial distribué le 14 décembre 2016		
Taxe de recyclage sur les véhicules automobiles	Fédération de Russie (WT/DS462)	09/07/2013	Groupe spécial établi (mais pas encore composé)		
Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne	Chine (WT/DS460)	13/06/2013	11 septembre 2013; rapport du groupe spécial distribué le 13 février 2015	14 octobre 2015	La Chine a retiré la mesure à la fin du délai raisonnable le 22 août 2016
Mesures affectant l'importation de marchandises	Argentine (WT/DS438)	25/05/2012	Groupe spécial établi le 28 janvier 2013; rapport du groupe spécial distribué le 22 août 2014	15 janvier 2015	Mise en œuvre notifiée le 14 janvier 2016
Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène	Chine (WT/DS432)	13/03/2012	23 juillet 2012	7 août 2014	La République populaire de Chine a retiré la mesure à la fin du délai raisonnable le 2 mai 2015
Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis	Canada (WT/DS426)	11/08/2011	20 janvier 2012/19 décembre 2012	s.o.	Rapport du groupe spécial faisant l'objet d'un appel le 5 février 2013
Mesures antidumping visant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie	États-Unis (WT/DS424)	01/04/2011	s.o.		
Droits antidumping provisoires visant certains éléments de fixation en fer ou en acier	Chine (WT/DS407)	07/05/2010	Non	s.o.	Consultations en cours
Taxes sur les spiritueux distillés	Philippines (WT/DS396)	29/07/2009	19 janvier 2010	21 décembre 2011	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 28 janvier 2013

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières	Chine (WT/DS395)	23/06/2009	21 décembre 2009	30 janvier 2012	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 28 janvier 2013
Certaines taxes et autres mesures visant les vins et spiritueux importés	Inde (WT/DS380)	22/09/2008	Non	s.o.	Néant
Évaluation en douane de certains produits en provenance des Communautés européennes	Thaïlande (WT/DS370)	25/01/2008	Non	s.o.	
Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – deuxième plainte	États-Unis (WT/DS353)	27/06/2005	17 février 2006/ 31 mars 2011	12 mars 2012	Procédure de mise en conformité en cours le 23 octobre 2012
Droits compensateurs visant l'huile d'olive, le gluten de froment et les pêches	Argentine (WT/DS330)	29/04/2005			Consultations en cours
Article 776 de la Loi douanière de 1930	États-Unis (WT/DS319)	05/11/2004			Consultations en cours le 5 novembre 2004
Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs	États-Unis (WT/DS317)	06/10/2004	20 juillet 2005		Groupe spécial composé le 20 juillet 2005
Mesures antidumping à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes	Inde (WT/DS304)	08/12/2003			Consultations en cours le 8 décembre 2003
Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")	États-Unis (WT/DS294)	12/06/2003	19 mars 2004/ 31 octobre 2005; puis rapport au titre de l'article 21:5 distribué le 17 décembre 2008	18 avril 2006 Puis rapport au titre de l'article 21:5 distribué le 14 mai 2009	Le 2 juillet 2012, l'UE a retiré sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord
Mesures concernant les spiritueux importés	Colombie (WT/DS502)	13/01/2016	Groupe spécial établi le 26 septembre 2016		

s.o. Sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2016

	Moyenne simple des taux de droits (%)			Lignes assujetties à un taux nul en % du total des lignes dans chaque catégorie (%)		
	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)
NPF	6,3	14,1	4,3	26,1	19,1	28,1
Afrique du Sud	1,3	4,2	0,5	89,4	73,8	93,8
Afrique orientale et australe (AOA) ^{a,b}	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
Albanie	0,3	1,1	0,1	97,4	92,2	98,8
Algérie ^a	2,5	12,0	0,0	84,4	29,5	99,9
Amérique centrale ^a	1,3	6,4	0,0	90,8	58,7	99,8
Andorre	0,0	0,2	0	99,0	95,3	100
Bosnie-Herzégovine	0,4	1,3	0,1	97,1	90,9	98,8
Cameroun ^a	0,1	0,3	0,0	98,9	96,0	99,8
CARIFORUM ^{a,b}	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
Ceuta-Melilla	2,5	12,2	0,0	84,7	31,2	99,9
Chili	1,9	8,9	0,0	89,9	55,0	99,7
Colombie ^a	1,0	4,7	0,0	93,6	71,3	99,9
Corée, Rép. de ^a	0,2	0,5	0,1	96,5	92,6	97,6
Égypte ^a	0,2	0,7	0,0	98,9	95,7	99,8
Équateur	1,8	8,7	0,0	89,2	54,6	99,0
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,3	1,1	0,0	97,9	92,2	99,6
Fidji ^a	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
Géorgie ^a	0,0	0,1	0	98,9	95,2	100
Îles Féroé	3,3	13,7	0,6	79,4	21,8	95,7
Islande ^c	1,6	7,1	0,2	87,6	60,9	95,1
Israël	0,6	2,4	0,1	95,8	82,0	99,6
Jordanie	0,7	0,2	0,8	94,2	95,8	93,8
Kosovo	0,7	1,1	0,6	94,8	92,2	95,5
Liban	0,2	1,1	0,0	97,5	88,5	100,0
Liechtenstein ^c	2,5	10,9	0,3	82,0	38,2	94,4
Maroc	0,1	0,4	0	99,5	97,7	100
Mexique	1,7	8,2	0,0	90,6	57,9	99,8
Moldova ^a	0,0	0,2	0	98,9	95,0	100
Monténégro	0,3	1,1	0,1	97,4	92,3	98,8
Norvège ^c	2,6	11,3	0,3	81,6	37,6	94,0
Palestine	0,0	0,1	0	99,0	95,3	100
Papouasie-Nouvelle-Guinée ^a	0,1	0,3	0,0	98,9	96,0	99,8
Partenariats économiques ^{a,b}	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
Pays et territoires d'outre-mer	0,1	0,6	0	98,8	94,4	100
Pérou ^a	0,8	4,0	0,0	94,0	73,2	99,9
Saint-Marin	0,0	0,0	0,0	99,9	99,9	99,9
Serbie	0,3	1,1	0,1	97,5	92,2	99,0
Suisse	2,8	10,3	0,8	82,1	39,8	94,1
Syrie	3,4	13,2	0,8	78,4	24,2	93,7
Tunisie	2,4	11,8	0,0	84,4	29,8	99,8
Turquie	1,6	7,8	0,0	90,4	56,5	100,0
Ukraine ^a	1,4	4,2	0,7	88,2	77,5	91,2
SGP	4,1	12,3	1,9	57,2	25,0	66,3
Inde ^d	4,7	12,4	2,7	48,8	23,6	55,9
Indonésie ^d	4,3	12,6	2,1	54,1	22,4	63,1
Nigéria ^d	4,1	12,3	2,0	57,1	25,0	66,1
Ukraine ^d	4,1	12,3	1,9	56,9	25,0	65,9
SGP+	1,8	8,7	0,0	89,2	54,6	99,0
PMA (Tout sauf les armes) ^b	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8

a La mise en œuvre (marchandises) n'est pas encore terminée.

b Conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1550 de la Commission, un pays bénéficiaire est tenu d'obtenir une licence pour bénéficier d'un accès en franchise de droits et sans contingent pour le sucre (SH 1701). L'accès en franchise de droits et sans contingent est appliqué aux pays figurant dans l'annexe I du Règlement. Dans le cas du tableau A3. 1, les codes tarifaires relevant de la position du SH 1701 ont été traités comme des taux nuls dans les calculs.

- c Les taux les plus bas entre l'EEE et chaque accord bilatéral pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ont été pris en compte pour les calculs.
- d Il est tenu compte des retraits de la liste des bénéficiaires du régime SGP général.

Note: Les lignes assorties de droits contingentaires sont exclues du calcul des droits. Si aucun taux préférentiel n'est appliqué, le taux NPF correspondant est utilisé pour les calculs. Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation pour 2015 au niveau des positions à 8 chiffres à partir de la base de données d'Eurostat. Lorsque les données ne sont pas disponibles, on emploie la composante *ad valorem* des droits composites et des droits mixtes.

0,0 correspond à plus de 0 et moins de 0,05; 100,0 correspond à plus de 99,55 et moins de 100.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la BDI de l'OMC et de la base de données Eurostat.

Tableau A3. 2 Organismes officiels de crédit à l'exportation des États membres de l'UE

Pays	Organisme	Lien Internet
Allemagne	AuslandsGeschäftsAbsicherung der Bundesrepublik Deutschland	http://www.agaportal.de/en/index.html
	Euler Hermes	http://www.hermes-kredit.com/
Autriche	Oesterreichische Kontrollbank AG (OeKB)	http://www.oekb.at/
Belgique	Delcredere – Ducreire	http://www.delcrederecroire.be/en/
Bulgarie	Bulgarian Export Insurance Agency (BAEZ)	http://www.baez-bg.com/
Danemark	Eksport Kredit Fonden (EKF)	http://www.ekf.dk/
Espagne	Compañía Española de Seguros de Crédito a la Exportación (CESCE)	http://www.cesce.es/
	Secretaría de Estado de Comercio (Ministerio de Economía)	http://www.mcx.es/
Estonie	KredEx	http://www.kredex.ee/en/
Finlande	Finnvera Oyj	http://www.finnvera.fi/
	Finnish Export Credit Ltd (FEC)	http://www.fec.fi/
France	Banque publique d'investissement Assurance Export	http://www.bpifrance.fr/
Grèce	Export Credit Insurance Organization (ECIO)	http://www.ecio.gr/
Hongrie	Hungarian Export Credit Insurance Ltd	http://www.exim.hu/en/
	Hungarian Export-Import Bank Plc (EXIM)	
Italie	SACE S.p.A. Servizi Assicurativi del Commercio Estero	"http://www.sace.it/GruppoSACE/content/it/index.html"
Luxembourg	Office du Ducreire (ODD)	http://www.ducreire.lu/
Pays-Bas	Atradius	"http://www.atradius.com/nl/en/dutchstatedbusiness/index.jsp"
Pologne	Korporacja Ubezpieczeń Kredytów Eksportowych (KUKE)	http://www.kuke.com.pl/
Portugal	Companhia de Seguro de Créditos	http://www.cosec.pt/
République tchèque	Export Guarantee and Insurance Corporation (EGAP)	http://www.egap.cz/
	Czech Export Bank	http://www.ceb.cz/
Roumanie	Banca de export-import a României	http://www.eximbank.ro/
Royaume-Uni	U.K. Export Finance	http://www.ukexportfinance.gov.uk/
Slovaquie	Export-Import Bank of the Slovak Republic (Eximbank SR)	http://www.eximbanka.sk/
Slovénie	Slovenska Izvozna in razvonjna banka, d.d. (SID)	http://www.sid.si/home
Suède	Exportkreditnämnden (EKN)	http://www.ekn.se/
	AB Svensk Exportkredit (SEK)	http://www.sek.se/en

Source: Renseignements en ligne de l'OCDE, "Liste des agences de crédit à l'exportation". Adresse consultée: <http://www.oecd.org/trade/xcred/eca.htm>.

Tableau A3. 3 Récapitulatif des principaux textes législatifs de l'Union européenne sur les droits de propriété intellectuelle, 2017

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Droit d'auteur et droits connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble • Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données • Décision n° 2000/278/CE du Conseil du 16 mars 2000 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes • Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information • Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale • Directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle • Directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de la protection du droit d'auteur et de certains droits voisins • Directive 2009/24/CE du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur • Directive 2011/77/EU du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins • Directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines • Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur 	<p>IP/N/1/EU/C/5</p> <p>IP/N/1/EEC/C/2 IP/N/1/EU/C/8</p> <p>IP/N/1/EU/C/1</p> <p>IP/N/1/EU/C/6</p> <p>IP/N/1/EU/C/3</p> <p>IP/N/1/EU/C/10</p> <p>IP/N/1/EU/C/7 IP/N/1/EU/C/4</p> <p>IP/N/1/EU/C/2 IP/N/1/EU/C/9</p>
Marques de fabrique ou de commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire • Règlement (UE) 2015/2424 du 16 décembre 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le Règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) • Directive 2008/95/CE, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques • Directive (UE) 2015/2436 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques • Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 782/2004 de la Commission du 26 avril 2004, le Règlement (CE) n° 1041/2005 de la Commission du 29 juin 2005 et le Règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31 mars 2009 • Règlement (CE) n° 216/96 de la Commission, du 5 février 1996, portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) • Règlement (CE) n° 2082/2004 de la Commission du 6 décembre 2004 modifiant le Règlement (CE) n° 216/96 portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) 	<p>IP/N/1/EU/T/2 IP/N/1/EU/T/6</p> <p>IP/N/1/EU/T/1 IP/N/1/EU/T/5</p> <p>IP/N/1/EU/T/7, IP/N/1/EU/T/8 et IP/N/1/EU/T/4</p> <p>IP/N/1/EU/T/9</p> <p>IP/N/1/EU/T/3</p>

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Indications géographiques	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vins</u>: Règlement (UE) n° 1308/2013, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles • Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, du 14 juillet 2009, fixant certaines modalités d'application en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole • <u>Vins aromatisés</u>: Règlement (UE) n° 251/2014 du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil • <u>Spiritueux</u>: Règlement (CE) n° 110/2008, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses • Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses • <u>Produits agricoles et denrées alimentaires</u>: Règlement (UE) n° 1151/2012 du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires • Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le Règlement (UE) n° 1151/2012 en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires • Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires 	<p>IP/N/1/EU/G/4</p> <p>IP/N/1/EEC/4 et IP/N/1/EEC/G/5</p> <p>IP/N/1/EU/G/5</p> <p>IP/N/1/EEC/4 et IP/N/1/EEC/G/6</p> <p>IP/N/1/EU/G/6</p> <p>IP/N/1/EU/G/3</p> <p>IP/N/1/EU/G/7</p> <p>IP/N/1/EU/G/8</p>
Dessins et modèles industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 98/71/CE, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles • Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1891/2006 du Conseil, du 18 décembre 2006 • Règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission, du 21 octobre 2002, portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 876/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007 • Règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission, du 16 décembre 2002, concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 877/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007 • Décision n° 2006/954/CE du Conseil, du 18 décembre 2006, approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 	<p>IP/N/1/EU/D/1</p> <p>IP/N/1/EU/D/2</p> <p>IP/N/1/EU/D/3</p> <p>IP/N/1/EU/D/4</p> <p>IP/N/1/EU/D/5</p>

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Brevets	<ul style="list-style-type: none"> Directive 98/44/CE, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques Règlement (CE) n° 1901/2006, du 12 décembre 2006, relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le Règlement (CEE) n° 1768/92, les Directives 2001/20/CE et 2001/83/CE, ainsi que le Règlement (CE) n° 726/2004 Règlement (CE) n° 816/2006, du 17 mai 2006, concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique Règlement (UE) n° 1257/2012, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet Règlement (UE) n° 1260/2012, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction 	<p>IP/N/1/EEC/P/4 IP/N/1/EU/P/2</p> <p>IP/N/1/EEC/P/5</p> <p>IP/N/1/EU/P/1</p> <p>IP/N/1/EU/P/8</p>
Certificats complémentaires de protection	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (CE) n° 1610/96, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques Règlement (CE) n° 469/2009, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments 	<p>IP/N/1/EU/P/4</p> <p>IP/N/1/EU/P/3</p>
Variétés végétales	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2506/95 du Conseil du 25 octobre 1995, le Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil du 14 avril 2003, le Règlement (CE) n° 1650/2003 du Conseil du 18 juin 2003, le Règlement (CE) n° 873/2004 du 29 avril 2004 et le Règlement (CE) n° 15/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 Règlement (CE) n° 2470/96 du Conseil du 17 décembre 1996 prorogeant la durée de la protection communautaire des obtentions végétales en ce qui concerne les pommes de terre Règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission, du 17 septembre 2009, établissant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales, tel que modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2016/1448 de la Commission du 1^{er} septembre 2016 Règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 329/2000 de la Commission du 11 février 2000, le Règlement (CE) n° 569/2003 de la Commission du 28 mars 2003, le Règlement (CE) n° 1177/2005 de la Commission du 20 juillet 2005, le Règlement (CE) n° 2039/2005 de la Commission du 14 décembre 2005, le Règlement (CE) n° 572/2008 de la Commission du 19 juin 2008, le Règlement d'exécution (UE) n° 510/2012 de la Commission du 15 juin 2012, le Règlement d'exécution (UE) n° 623/2013 du 27 juin 2013, le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2014 de la Commission du 4 décembre 2014, le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2206 de la Commission du 30 novembre 2015 et le Règlement d'exécution (UE) 2016/2141 de la Commission du 6 décembre 2016 Règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2605/98 de la Commission, du 3 décembre 1998 	<p>IP/N/1/EEC/P/3</p> <p>IP/N/1/EU/P/9</p> <p>IP/N/1/EU/P/5</p> <p>IP/N/1/EU/P/6</p> <p>IP/N/1/EU/P/7</p>

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Protection des schémas de configuration	<ul style="list-style-type: none"> Directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs Décision n° 94/824/EC du Conseil, du 22 décembre 1994, concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce 	<p>IP/N/1/EEC/L/1</p> <p>IP/N/1/EEC/L/2</p>
Renseignements non divulgués et données d'essais cliniques non divulgués	<ul style="list-style-type: none"> Directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 modifiant la Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain Règlement n° 726/2004 du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments Directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites Règlement n° 536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la Directive 2001/20/CE 	<p>IP/N/1/EU/U/1</p> <p>IP/N/1/EU/U/4</p> <p>IP/N/1/EU/U/2</p> <p>IP/N/1/EU/U/3</p> <p>IP/N/1/EU/U/5</p>
Moyens de faire respecter les droits	<ul style="list-style-type: none"> Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("Directive sur le commerce électronique") Directive 2004/48/CE, du 29 avril 2004, relative au respect des DPI Règlement (UE) n° 386/2012 du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle Règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 établissant les formulaires prévus par le Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle 	<p>IP/N/1/EU/E/2</p> <p>IP/N/1/EEC/E/4</p> <p>IP/N/1/EU/E/3</p> <p>IP/N/1/EU/E/1</p> <p>IP/N/1/EU/E/4</p>

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 4 Durée de la protection des principaux droits de propriété intellectuelle, 2017

Type de droit	Durée de la protection	Organisme compétent au niveau de l'UE
Droit d'auteur		
<ul style="list-style-type: none"> Droits des auteurs 	<ul style="list-style-type: none"> Toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de la période de protection est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le pseudonyme adopté ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, la période de protection dure pendant toute la vie de celui-ci et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. 	La protection par droit d'auteur ne nécessite pas de procédure d'enregistrement.
<ul style="list-style-type: none"> Œuvres publiées en volumes Œuvres cinématographiques et audiovisuelles^a 	<ul style="list-style-type: none"> La protection court à partir du moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. La protection expire 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: le réalisateur principal (qui est toujours considéré comme un auteur), l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur de la musique originale. 	
<ul style="list-style-type: none"> Artistes interprètes ou exécutants 	<ul style="list-style-type: none"> La protection expire 50 ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits; dans le cas de la fixation de l'exécution sur un phonogramme, les droits expirent après 70 ans. 	
<ul style="list-style-type: none"> Producteurs de phonogrammes 	<ul style="list-style-type: none"> La protection expire 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 70 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 70 ans après la date de la première communication licite au public. 	
<ul style="list-style-type: none"> Producteurs d'un film^b 	<ul style="list-style-type: none"> La protection expire 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film a fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits. 	
<ul style="list-style-type: none"> Organismes de radiodiffusion 	<ul style="list-style-type: none"> La protection expire 50 ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite. 	
<ul style="list-style-type: none"> Photographies^c 	<ul style="list-style-type: none"> Toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de la période de protection est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le pseudonyme adopté ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, la période de protection dure pendant toute la vie de celui-ci et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. 	
Brevets		
Toute invention, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.	Protection d'une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt; une période d'exclusivité commerciale supplémentaire de 5 ans maximum peut être accordée pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques au titre d'un certificat complémentaire de protection; une prorogation de 6 mois supplémentaires est possible au titre de la législation dans le domaine de la pédiatrie.	Office européen des brevets (OEB) pour les brevets européens

Type de droit	Durée de la protection	Organisme compétent au niveau de l'UE
Obtentions végétales Variétés végétales qui sont distinctes, homogènes, stables et nouvelles.	25 ans pour les variétés végétales. La protection peut être prorogée pour une durée de 5 ans. 30 ans pour les variétés de vignes, d'arbres et de pommes de terre.	Office communautaire des variétés végétales (OCVV)
Marques de fabrique ou de commerce Tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.	Protection d'une durée de 10 ans à compter de la date de dépôt, renouvelable pour un nombre illimité de périodes de 10 ans.	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ¹ pour les marques de l'Union européenne
Indications géographiques Indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.	Pour les IG protégées en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP)/indication géographique protégée (IGP), la durée de protection est illimitée, à moins que l'indication géographique cesse d'être protégée.	Commission européenne: DG Agriculture
Dessins et modèles industriels Dessins ou modèles qui sont nouveaux et présentent un caractère individuel. Un dessin/modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin/modèle identique (c'est-à-dire dont les caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants) n'a été divulgué au public. Un dessin/modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public.	Dessin ou modèle enregistré: une ou plusieurs périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Dessin ou modèle non enregistré: 3 ans après la publication.	EUIPO pour les dessins ou modèles communautaires

¹ L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) portait le nom d'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) jusqu'au 23 mars 2016. Pour de plus amples renseignements, voir la Directive (UE) 2015/2436 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques.

Type de droit	Durée de la protection	Organisme compétent au niveau de l'UE
<p>Données non divulguées résultant d'essais et autres données non divulguées</p> <p>Données dont l'établissement demande un effort considérable et qui doivent être communiquées aux organismes de réglementation afin d'obtenir une approbation de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques. Nouvelles.</p>	<p>Protection des données et protection de la mise sur le marché pour une durée de 8 à 11 ans.</p>	<p>L'Agence européenne des médicaments (AEM) délivre les autorisations de mise sur le marché.</p>

- a Le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est considéré comme l'auteur. L'auteur du scénario et/ou l'auteur du dialogue sont désignés comme coauteurs.
- b Le terme "film" désigne une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou une séquence animée d'images, accompagnée ou non de son.
- c Seules sont protégées par le droit communautaire les photographies qui sont une création intellectuelle propre à leur auteur. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 5 Entreprises publiques des États membres de l'UE, 2015

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Allemagne	673 (État fédéral) et 15 314 au total (y compris les États et les municipalités)	Entreprises dans lesquelles l'État possède une participation directe ou indirecte de 25% ou 50 000 €; dans les autres cas, entreprises dans lesquelles l'État possède une participation ou des droits de vote de plus de 50%	KfW (secteur financier), Deutsche Bahn (chemins de fer), Deutsche Telekom (télécommunications)	Données pour tous les types: - actifs totaux, 1 860 milliards d'€ - revenus totaux, 528,7 milliards d'€ - dépenses totales, 513,8 milliards d'€	61% (actifs)	" http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Monatsberichte/2016/06/Inhalte/Kapitel-3-Analysen/3-4-Beteiligung-des-Bundes-an-Unternehmen.html#f1 " " https://www.destatis.de/DE/ZahlenFakten/GesellschaftStat/OeffentlicheFinanzenSteuer/OeffentlicheFinanzen/FondsEinrichtungenUnternehmen/Tabellen/Jahresabschluss/Wirtschaftsbereiche.html "
Autriche ^a	108	Toutes les entreprises dans lesquelles le gouvernement fédéral possède une participation directe ou majoritaire (plus de 50%)	Kommunalkredit Austria AG (secteur financier), Österreichische Bundesbahnen-Konzern (transport ferroviaire)	- actifs totaux, 190 milliards d'€ - revenus, 18,7 milliards d'€ - passifs, 149 milliards d'€ - nombre moyen d'employés, 104 952	55,9% (actifs)	" https://english.bmf.gv.at/budget-economic-policy/Management-of-State-Owned-Enterprises.html " " https://www.bmf.gv.at/budget/das-budget/Ausgliederungen_und_Beteiligungen_des_Bundes_Oktober_2015.pdf?5b0v62 "
Belgique	73	Entreprises dans lesquelles le gouvernement fédéral est actionnaire ou investisseur	Belgacom (télécommunications), bpost (poste), BNP Paribas (secteur financier)	- actifs totaux, 2,11 milliards d'€ - revenus d'exploitation, 0,6 million d'€ - bénéfice avant impôt, 84,3 millions d'€	0,5% (actifs)	" http://www.sfpi-fpim.be/en/key-figures "; " http://www.sfpi-fpim.be/sites/default/files/attachments/sfpi_rapport_annuel_2015.pdf "
Bulgarie	240	Entreprises d'État et entreprises commerciales dans lesquelles l'État possède une participation d'au moins 50%	Bulgarian Energy Holding (énergie), National Electric Company (énergie)	- bénéfices nets/pertes nettes, BGN 85 millions de leva	13% (revenus)	" http://www.minfin.bg/bg/page/522 "; " http://www.minfin.bg/bg/page/1122 "; " http://ime.bg/en/articles/exploring-the-financial-state-of-bulgarian-soes/ "
Chypre	54	..	Autorité portuaire de Chypre (ports), Cyprus Telecommunications (télécommunications)	" http://www.mof.gov.cy/mof/mof.nsf/page51_gr/page51_gr?OpenDocument "

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Croatie	Participations dans des SARL, 223; participation dans des sociétés par actions, 412; biens immobiliers, 1 016 085	Entreprises et entités juridiques revêtant une importance stratégique pour la Croatie; entreprises dans lesquelles la Croatie possède une participation majoritaire; entreprises dans lesquelles la Croatie possède une participation minoritaire mais dispose d'un intérêt particulier	Croatia airlines (transport aérien), Croatian Motorways (transport routier), Croatian Forests (foresterie)	Données concernant les entreprises revêtant une importance stratégique et celles dans lesquelles l'État détient une part majoritaire ou minoritaire: - revenus totaux, 54,2 milliards de HRK - dépenses totales, 52,0 milliards de HRK - bénéfice d'exploitation, 2,1 milliards de HRK - nombre d'employés, 53 519	16,2% (revenus)	"https://imovina.gov.hr/objavljen-registar-drzavne-imovine/1349" ; "http://registar-imovina.gov.hr/" ; "https://imovina.gov.hr/UserDocsImages//dokumenti/Izvie_sca/Izvie%C5%A1%C4%87e%20o%20provedbi%20Plana%20upravljanja%20imovinom%20u%20vlasni%C5%A1tvu%20Republike%20Hrvatske%20za%202015.%20godinu%20-%20sije%C4%8Danj%202016.pdf"
Danemark	30	Participation dans des entreprises par actions, des entreprises publiques et des fonds internationaux ou d'investissement	DONG Energy (énergie), TV2 Danmark (communications)	- actifs totaux, 333 milliards de DKr - capital, 91 milliards de DKr - ventes nettes, 113 milliards de DKr - bénéfices/pertes, -2,5 milliards de DKr - employés, 18 725	16,4% (actifs)	"https://www.fm.dk/publikationer/2015/statens-selskaber-15" ; "https://www.fm.dk/publikationer/2016/statens-selskaber"
Espagne ^c	17 (participation majoritaire), 10 (participation minoritaire), plus participation indirecte dans plus de 100 entreprises. Plus 574 entreprises publiques	Participation majoritaire, minoritaire ou indirecte de l'État dans les entreprises. Entreprises publiques dont l'administration publique peut contrôler la politique	Agencia EFE (communications), SAECA (secteur financier), Grupo Correos (poste)	Pour les participations majoritaires, minoritaires et indirectes: - valeur nette, 4,95 milliards d'€ - revenus d'exploitation, 4,45 milliards d'€ - chiffre d'affaires total, 4,17 milliards d'€ - employés, 73 239	0,46% (valeur nette)	"http://www.sepi.es/default.aspx?cmd=0001&IdContainer=234&lang=&idLanguage= EN&idContraste" ; "http://www.sepi.es/default.aspx?cmd=0001&IdContainer=232&anio=2015&lang=&idLanguage= EN&idContraste" ; "http://www.igae.pap.minhap.gob.es/sitios/igae/es-ES/ContabilidadNacional/informPublicas/Paginas/empresas_publicas.aspx"

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Estonie ^b	36 entreprises privées, 75 fondations, 142 organismes à but non lucratif	Entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire unique ou majoritaire; dans le cas des organismes à but non lucratif, organismes dans lesquels l'État exerce des droits en tant que membre désigné	Eesti Energia (énergie), Port de Tallinn	Pour les entreprises privées et les fondations: - actifs totaux, 7,124 milliards d'€ - revenus totaux, 2,545 milliards d'€ - nombre total moyen d'employés, 26 985	35,5% (actifs)	"https://www.eesti.ee/eng/contact/riigi_osalusega_ariuhingud_2"; "http://www.fin.ee/riigi-osalusega-ariuhingute-ja-sihtasutuste-aruanded"
Finlande	63	Entreprises détenues en majorité par l'État dans lesquelles l'État possède une majorité des voix totales; entreprises mixtes dans lesquelles l'État possède entre 10 et 50% des voix totales	Finnair (transport aérien), Neste (énergie)	Données pour les 29 sociétés de portefeuille: - actifs totaux, 39,4 milliards d'€ - ventes nettes, 23,1 milliards d'€ - bénéfice d'exploitation, 2 milliards d'€ - dividendes de l'État, 1,5 milliard d'€	18,8% (actifs)	"http://vnk.fi/en/value-of-state-shareholdings"; "http://vnk.fi/documents/10616/1221497/2015_OO+vuosi+kertomus+Eng.pdf/b3dab59c-f9a4-4340-847b-6e98ef9f4aca"
France	81	Liste d'entreprises conformément au Décret n° 2004-963 plus participations dans les entreprises dans lesquelles l'État possède moins de 1% du capital	EDF (électricité), La Poste (poste), SNCF (transport ferroviaire)	- parts totales de l'État, 90 milliards d'€ - revenus totaux, 147 milliards d'€ - dividendes totales reçues par l'État, 3,9 milliards d'€ - nombre annuel moyen d'employés, 1 666 000	6,7% (revenus)	"http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/agence-participations-etat/RAPPORT_D'ACTIVITE_APE_2015-2016_MD.pdf"; "http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/agence-participations-etat/Rapport_APE(1).pdf"
Grèce	13 relevant du chapitre A de la loi n° 3429/2005, 48 relevant du gouvernement général dotées d'un budget supérieur à 10 millions d'€, plus d'autres dans les portefeuilles de privatisation	Entreprises publiques définies par la loi	OSE (infrastructures ferroviaires), EGNATIA ODOS (autoroutes)	- actifs publics totaux, 50 milliards d'€ Pour le chapitre A: - revenus totaux, 2,62 milliards d'€ -bénéfices, 573 millions d'€ Pour le gouvernement général ^d - revenus totaux, 726 millions d'€ - bénéfices, 287 millions d'€	28,4% (actifs)	"https://www.oecd.org/policy-briefs/greece-reforming-the-state-owned-enterprises-sector.pdf"; "http://www.minfin.gr/sites/default/files/financial_files/12month_2015_BULLETIN.pdf"; "http://www.minfin.gr/sites/default/files/financial_files/DEKO_targets_6month_2016.pdf"

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Hongrie	Plus de 500	Entreprises commerciales dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire ou minoritaire ou exerce des droits de propriété	MVM Hungarian Electricity (énergie), Szerencsejáték Ltd (jeux)	- actifs totaux, 17 000 milliards de Ft	50% (actifs)	"http://www.mnv.hu/en/top-menu/company"
Irlande	241	Entités financières ou non financières contrôlées directement ou indirectement par un organisme public ou non autonomes	Irish Bank Resolution Corporation (secteur financier), TSB Group (secteur financier), Coillte Teoranta (ressources naturelles)	"http://www.finance.gov.ie/sites/default/files/FINANCE%20ACCOUNTS%202015%20-%20To%20PrintRoom%2009.08.2016.pdf" ; "http://www.cso.ie/en/media/csoie/surveysandmethodologies/documents/pdfdocs/nationalaccounts/RegPubSecBodiesOct2016.pdf"
Italie ^c	34 relevant du Département du Trésor italien, y compris 10 964 au total	Pour le Département du Trésor, entreprises cotées ou non cotées dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire ou de contrôle; le total regroupe les entreprises dans lesquelles l'État possède une participation	Eni (énergie), Ferrovie dello Stato (transport ferroviaire), RAI (communications)	Pour le Département du Trésor: - actifs totaux, 969 milliards d'€ Pour toutes: - emploi, 953 100	59% (actifs)	"http://www.dt.mef.gov.it/en/attivita_istituzionali/partecipazioni/elenco_partecipazioni/"; "http://www.istat.it/it/archivio/173587"; "http://www.ciriec.ulg.ac.be/wp-content/uploads/2016/02/WP15-19-1.pdf" "http://www.rgs.mef.gov.it/Documenti/VERSIONE-I/Attivit-i/Rendiconto/Conto_del_bilancio_e_Conto_del_patrimonio/I-Patrimo/PS-2014.pdf"
Lettonie	200	Entreprises publiques, actions de participation détenues par l'État, actions de participation détenues par des entreprises publiques et entreprises publiques contrôlées effectivement par l'État	Citadele Banka (secteur financier), Latvenergo Group (énergie), Latvijas dzelzceļš Group (chemin de fer)	- actifs totaux, 8,17 milliards d'€ - chiffre d'affaires total, 3,41 milliards d'€ - bénéfices, 164,4 millions d'€ - nombre moyen d'employés, 52 239 - investissement en immobilisations, 676,5 millions d'€	34% (actifs)	"http://www.pkc.gov.lv/images/Kapitalsabiedribas/Annual_Report_on_SOEs.pdf"; "http://www.pkc.gov.lv/images/Kapitalsabiedribas/qada_parskats_web.pdf"

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Lituanie	131	Entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire unique ou majoritaire	Lietuvos Geležinkeliai (chemins de fer lituaniens), Lietuvos Energija (énergie)	- actifs totaux, 5,73 milliards d'€ - chiffre d'affaires annuel, 759 millions d'€ capital autorisé, 6,24 milliards d'€	15,5% (actifs)	" http://www.turtas.lt/lt/privatizavimasiframe/informaciniai-biuleteniai.html "; " https://www.oecd.org/daf/ca/Lithuania_SOE_Review.pdf "
Luxembourg	119	Entreprises dans lesquelles l'État possède une participation directe (cotées et non cotées); institutions, fondations et groupements d'intérêt économique; institutions financières internationales	BNP Paribas (secteur financier), Cargolux (transport aérien de marchandises)	Sociétés privées: - valeur de la participation de l'État, 642 millions d'€; institutions, fondations et groupements d'intérêt économique: 1,77 milliard d'€ Institutions financières internationales: 4,6 milliards d'€	13,7% (valeur de la participation de l'État)	" http://www.te.public.lu/fr/participations/societes_droit_privé.html "; " http://www.mf.public.lu/publications/rapports/rapport_activite_annexes_2015.pdf "
Malte	11 relevant de Malta Investment Management Company Limited, 25 relevant de Malta Government Investments, plus de nombreuses autres relevant du portefeuille du Ministère des finances	..	Enemalta (services publics), Malta Freeport Corporation (port), Air Malta (compagnie aérienne)	" http://mgismalta.com/index.php/portfolio-2/ "; http://mimcol.com.mt/
Pays-Bas ^b	38	Entreprises dans lesquelles l'État néerlandais possède des participations	Aéroport de Schipol (aéroport), NS (transport ferroviaire), ABN AMRO (secteur financier)	- actifs totaux détenus par l'État, 300 milliards d'€ - participation de l'État, 26 milliards d'€ - dividendes de l'État reçus, 863 millions d'€	44,3% (actifs)	" https://www.government.nl/topics/state-owned-enterprises/contents/portfolio-of-state-owned-enterprises "; " https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/staatsdeelnemingen/documenten/jaarverslagen/2015/10/15/jaarverslag-beheer-staatsdeelnemingen-2014 "

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Pologne	398	Entreprises dans lesquelles le Trésor détient une participation majoritaire ou minoritaire	LOT (transport aérien), ENERGA (énergie)	- valeur des actions, 39,3 milliards de Zł	2,2% (valeur des actions)	" http://www.msp.gov.pl/pl/po-lityka-wlascielska/podmioty-nadzorowane-przez-MSP.html?page=1 "; " http://www.msp.gov.pl/en/p-rivatisation/statistics/7209_Ownership-transformation-of-state-enterprises-as-of-31-December-2015.html "; " http://bip.msp.gov.pl/bip/mi-enie-skarbu-panstwa/sprawozdania-o-stanie/9882,31-grudnia-2014-r.html "
Portugal	86	Entreprises dans lesquelles l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante	TAP (transport aérien), Caixa Geral de Depositos (secteur financier)	- actifs totaux, 58,99 milliards d'€ - recettes totales avant intérêts/impôts, 1,16 milliard d'€ - chiffre d'affaires total, 7,0 milliards d'€ - bénéfices nets/pertes nettes, 452 millions d'€	32,8% (actifs)	" http://www.utam.pt/ "; " http://www.utam.pt/documentos/Boletim%20Informativo%20SEE%20-%204%C2%BA%20Trimestre%20de%202015.pdf "
République tchèque	50	Participations au capital des entreprises du Ministère des finances	Skoda (automobiles), Harvardský průmyslový holding (industrie), E.ON S.E (énergie)	- réserves, 100 milliards de CZk et 102 millions d'€ - capital social, 170 milliards de CZk et 2,7 milliards d'€	2,2% (capital en CZK uniquement)	" http://www.mfcr.cz/cs/verejny-sektor/majetek-statu/majetkove-ucasti/2016/majetkove-ucasti-ministerstva-financi-ke-26617 "

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Roumanie	296 centrales et 1 261 locales/régionales	Entreprises dans lesquelles l'État ou des territoires administratifs sont l'unique actionnaire ou détiennent un taux de contrôle; sous tutelle de l'État; ou dans lesquelles l'État exerce un contrôle, en matière de droits de vote ou de membres de la direction, ou une influence en vertu d'une clause, d'un contrat ou d'une association	Posta Romana (poste), Romgaz (énergie), Hidroelectrica (énergie)	<p>Pour les entreprises publiques centrales:</p> <ul style="list-style-type: none"> - capital total, 66,64 milliards de leu - actifs détenus par l'État, 28,04 milliards de leu - valeur fiscale totale, 37,91 milliards de leu - bénéfices, 4,76 milliards de leu - dividendes versées à l'État, 2 150 milliards de leu - employés, 200 563 <p>Pour les entreprises publiques locales/régionales:</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeur fiscale nette, 9,42 milliards de leu - actifs détenus par les autorités locales, 3,39 milliards de leu - employés, 102 692 	4,4% (actifs)	"http://discutii.mfinante.ro/static/10/Mfp/guvernanta/RAPORTANUAL2015PRIVINDACTIVITATEAIP_06122016.pdf"
Royaume-Uni ^e	3 038 (2 591 regroupements académiques, 218 sociétés mères et 229 filiales)	Entreprises publiques, y compris les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité illimitée, les sociétés d'intérêt communautaire, les entreprises constituées par une charte royale, les sociétés statutaires, les fonds commerciaux, les sociétés immatriculées et les sociétés industrielles et d'assurance. Les entreprises publiques sont des entités marchandes contrôlées par les administrations centrales ou locales et dont plus de 50% des coûts de production proviennent de la vente de biens ou services à des prix économiquement significatifs.	Lloyds Bank (secteur financier), Royal Bank of Scotland (secteur financier)	<p>Entreprises publiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - actifs totaux, 564,9 milliards de £ - recettes tirées des ventes, 6,6 milliards de £ - passif total, 910,4 milliards de £ - nombre moyen d'employés, 115 433 	30,2% (actifs)	"https://www.nao.org.uk/wp-content/uploads/2015/12/Companies-in-Government_updated.pdf" ; "https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/539465/PESA_2016_Publication.pdf" ; "https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/525617/WEB_whole_of_gov_accounts_2015.pdf"

	Nombre d'entreprises publiques	Définition d'une entreprise publique par l'État membre à des fins statistiques	Entreprises publiques représentatives et secteurs concernés	Principaux indicateurs	Principal indicateur en % du PIB	Références
Slovaquie ^b	66	Participation majoritaire ou minoritaire de l'État	Národná diaľničná spoločnosť (autoroutes), Železnice Slovenskej republiky (transport ferroviaire)	- capital total, 21,4 milliards d'€ - bénéfices totaux/pertes totales, 837 millions d'€	27,1% (actions)	"https://www.finance.gov.sk/Default.aspx?CatID=10397"
Slovénie	114, plus d'autres dans le cadre de la caisse nationale des pensions	Participation directe ou indirecte de la République de Slovénie	Gen Energija (énergie), Abanka Vipava (banque), Posta Slovenije (poste)	- actifs totaux, 61,3 milliards d'€ - capital total, 19,6 milliards d'€ - revenus nets, 1,33 milliard d'€	157% (actifs)	"http://www.sdh.si/en-us/asset-management/the-portfolio-by-sectors"
Suède ^{a,b}	49 (plus 119 détenues par les conseils de comté et 1 756 par les municipalités en 2014)	Entreprises entièrement ou partiellement détenues par l'État gérées activement par l'État	Vattenfall (énergie), Systembolaget (distribution d'alcool), LKAB (minéraux)	- actifs totaux, 1 539 milliards de SKr - employés, 165 000 - bénéfices nets, 16,5 milliards de SKr - valeur commerciale, 460 milliards de SKr	36,8% (actifs)	"http://www.government.se/government-policy/state-owned-enterprises/" "http://www.government.se/contentassets/0126b664c843479d8696d1be546fe4b6/annual-report-state-owned-companies-2014" "http://www.scb.se/en/Findings-statistics/Statistics-by-subject-area/Public-finances/Local-Government-finances/Publicly-owned-enterprises/Aktuell-Pong/11928/220669/"

.. Non disponible.

a Les données incluent uniquement les entreprises publiques détenues par l'État (central).

b Données de 2014.

c Données de 2013.

d Six premiers mois de 2016.

e Données de l'exercice budgétaire 2014/15.

Note: Il se peut que les entreprises publiques ne soient pas totalement ou majoritairement détenues par l'État, et que l'État n'exerce pas de contrôle sur les entreprises publiques mentionnées dans le tableau.

Source: Données compilées par le Secrétariat de l'OMC à partir des sources figurant dans le tableau. Chiffres du PIB tirés d'Eurostat.

Tableau A4. 1 Échanges extra-UE-28 par principal partenaire en 2010-2015

(Millions d'€ et %)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Part en 2015 (%)	Croissance annuelle 2010-2015 (%)	Principaux produits échangés en 2015 (% des échanges extra-UE avec chaque partenaire)
Importations de l'UE-28	17 903	19 269	19 520	20 085	21 405	22 739		4,9	Saumon (20,4%); morue (9,7%); crevettes tropicales (8,9%)
Norvège	3 923	3 960	4 066	4 707	5 112	5 589	24,6	7,3	Saumon (70,9%); morue (14,1%); hareng (3%)
Chine	1 545	1 720	1 622	1 503	1 509	1 611	7,1	0,8	Lieux de l'Alaska (22,9%); morue (18,1%); saumon (10,1%)
Islande	935	994	975	985	938	1 117	4,9	3,6	Morue (50%); sébaste (6,9%); farines de poisson (6,9%)
Maroc	841	860	878	901	961	1 113	4,9	5,7	Poulpe (27,8%); sardine (12,7%); diverses crevettes (12,5%)
États-Unis	802	923	887	815	893	1 035	4,6	5,2	Lieux de l'Alaska (23,8%); <i>homarus</i> spp. (11,2%); saumon (10,2%)
Équateur	685	834	954	1 073	1 067	1 029	4,5	8,5	Crevettes tropicales (54,3%); listao (28,4%); albacore (8,2%)
Viet Nam	862	930	850	794	912	1 015	4,5	3,3	Silure bleu (24,7%); crevettes tropicales (21,9%); diverses crevettes (20,8%)
Inde	539	619	627	637	876	918	4,0	11,2	Crevettes tropicales (44,3%); diverses crevettes (18,1%); autres mollusques et invertébrés aquatiques (16,8%)
Argentine	623	587	521	573	573	625	2,7	0,1	Diverses crevettes (69,3%); merlu (13,8%); calmars et encornets (6,2%)
Canada	341	357	366	395	442	548	2,4	10,0	Diverses crevettes (47%); <i>homarus</i> spp. (22,1%); autres crevettes d'eaux froides (8%)
Fédération de Russie	272	327	350	387	432	537	2,4	14,6	Morue (64,7%); lieux d'Alaska (15,4%); haddock (8,6%)
Îles Féroé	438	473	493	552	546	506	2,2	2,9	Saumon (45,9%); morue (17,5%); lieu noir (8,5%)
Thaïlande	819	903	828	738	646	481	2,1	-10,1	Listao (25,8%); calmars et encornets (17,8%); diverses crevettes (13,7%)
Chili	385	445	410	450	489	477	2,1	4,4	Saumon (32,4%); autres moules (25,1%); merlu (9,1%)
Exportations de l'UE-28	3 397	3 856	4 423	4 521	4 666	4 829		7,3	Saumon (14,9%); farines de poisson (6,5%); maquereau (6,5%)
États-Unis	393	470	452	508	582	603	12,5	9,0	Saumon (59,2%); poulpe (7,4%); autres poissons marins (4,3%)
Norvège	356	429	462	499	551	513	10,6	7,6	Huiles de poissons (31,9%); farines de poisson (30%); maquereau (9%)
Chine	231	261	324	343	397	422	8,7	12,9	Saumon (18,2%); morue (15,8%); flétan noir (12,9%)
Suisse	296	319	342	371	360	398	8,2	6,1	Autres poissons marins (25,6%); saumon (21,8%); autres poissons d'eau douce (5,7%)
Japon	257	303	305	307	283	344	7,1	6,0	Thon rouge (46,4%); divers thons (10,5%); caviar, foies, œufs et laitances (5,4%)
Nigéria	156	153	256	192	276	272	5,6	11,7	Maquereau (46,5%); hareng (23,8%); merlan poutassou (11,9%)
Viet Nam	48	105	137	161	181	205	4,2	33,9	Flétan noir (48,6%); saumon (15,9%); légine (6,6%)
Égypte	112	100	132	113	130	147	3,0	5,6	Chinchar (43%); hareng (25,7%); maquereau (23,9%)
Maroc	107	115	107	102	116	143	3,0	6,0	Crevettes <i>crangon</i> spp. (57,2%); anchois (15,1%); autres crevettes d'eaux douces (12,4%)
Hong Kong	82	88	73	74	80	122	2,5	8,2	Autres poissons marins (13,7%); légine (10,8%); langoustes (10,4%)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Part en 2015 (%)	Croissance annuelle 2010-2015 (%)	Principaux produits échangés en 2015 (% des échanges extra-UE avec chaque partenaire)
Corée, République de	48	45	59	69	75	114	2,4	18,9	Autres mollusques et invertébrés aquatiques (43,9%); farines de poisson (10,9%); calmars et encornets (8,2%)
Australie	34	40	49	63	82	86	1,8	20,2	Saumon (47,8%); autres poissons marins (7,2%); anchois (6%)
Fédération de Russie	255	224	219	211	161	71	1,5	-22,6	Autres crevettes d'eaux douces (43,7%); divers petits pélagiques (17,1%); hareng (9,8%)
Brésil	64	82	82	79	84	67	1,4	0,9	Morue (74,4%); autres requins (8,1%); autres poissons marins (7,4%)

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données en ligne Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> [février 2017].